HDI
DADX G
Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

HARVARD LAW LIBRARY

Received JUN 3 1909

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL.

1853.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

On dépose les exemplaires exigés par la loi pour la conservation du droit de propriété.

IMPRIMÉ PAR J. CLAYE ET Ce, RUE SAINT-BENOÎT, 7.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE.

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES, CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE;

Rédigé par

ACHILLE MORIN

DOCTEUR EN DROIT,
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation,
JUGE DE PAIX SUPPLÉANT, A PARIS,
Auteur du *Dictionnaire du Droit criminel*,
du traité *De la Discipline des Cours et Tribunaux*, etc.,
et du *Répertoire général du Droit criminel*.

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE. — 1853
Suite du Répertoire : 3e année.

ON S'ABONNE A PARIS
AU BUREAU DU JOURNAL
RUE DU BAC, 32
ET CHEZ A. DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÉS, 5.

Digitized by Google   Original from HARVARD UNIVERSITY

JUN 3 1909

Digitized by Google Original from
HARVARD UNIVERSITY

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL.

ART. 5436.

REVUE ANNUELLE.

L'année 1852, qui doit faire époque dans notre histoire politique, a vu s'opérer aussi de graves et nombreux changements pour la justice criminelle. Les institutions républicaines, d'abord modifiées, ayant fait place au régime impérial, tout ce qui donnait aux libertés publiques une extension incompatible avec le principe d'autorité, aujourd'hui dominant, se trouve au moins virtuellement effacé de notre législation, où pénètrent successivement des règles contraires. Et les événements ayant paru commander ou faciliter certaines lois modificatives, notre arsenal législatif s'est augmenté d'une série de décrets divers, d'origine différente, également imposants pour les tribunaux, mais dont il faut assigner à chacun son caractère distinctif en les rappelant.

Notre pacte fondamental a deux dates, deux origines et même deux noms, avec des dispositions modifiées et des dispositions nouvelles. La *Constitution* du 14 janvier 1852, faite en temps de dictature et de république provisoire, a déclaré reconnaître, consacrer et garantir les grands principes proclamés en 89, qui étaient la base du droit public français. Nous avons essayé d'indiquer, au point de vue du droit criminel, les conséquences transitoires du coup d'État qui se trouvait ratifié, ainsi que celles de cette consécration expresse des libertés publiques (1). Mais d'importants changements étaient prévus, préparés même; ils ont été réalisés par deux *sénatus-consultes* rétablissant l'Empire et modifiant la Constitution, avec l'assentiment de la nation, manifesté par des votes dont l'ensemble a reçu le nom de *plébiscite* (2).

---

(1) Voy. notre Revue annuelle pour 1851 (*J. cr.*, art. 5136), et notre Commentaire de la Constitution du 14 janv. 1852 (*J. cr.*, art. 5172).

(2) Les deux *sénatus-consultes*, émis et promulgués conformément aux art. 31 et 32 de la Constitution, s'identifient avec elle et font partie intégrante du pacte fondamental. Le premier, à la date du 7 novembre, tout en votant le rétablissement de l'Empire, a déclaré, art. 7, maintenir toutes les dispositions constitutionnelles qui n'étaient pas contraires à ce vote, sauf modifications ultérieures dans les formes et par les moyens que la Constitution avait prévus. Le second, en date du 23 décembre, interprète et modifie la Constitution,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

D'autres *sénatus-consultes*, autorisés par l'art. 27 de la Constitution, ont été émis par le sénat et sanctionnés avec promulgation par le chef de l'État, conformément à l'art. 28. Ils ont eu pour objet : l'un, l'organisation de la Haute-Cour de justice, créée par l'art. 54 ; les deux autres, la fixation de la liste civile et les droits de chasse conférés au prince président de la République, avec soumission des bois ou forêts au régime qu'avait réglé, pour ceux de la couronne, l'art. 30 de la loi du 3 mai 1844 (3). Ces sénatus-consultes, s'ils ne s'incorporent point avec la Constitution même dont ils dérivent, n'en ont pas moins pour les tribunaux la valeur d'une loi constitutionnelle et, en tous cas, d'une loi obligatoire, avec les conséquences de droit (4).

Des *lois* proprement dites, en petit nombre, ont été votées par le corps législatif, sanctionnées et promulguées par le chef de l'État, suivant les dispositions des art. 39 et 40, 8 et 10 de la Constitution du 14 janvier 1852. Nous avons à rappeler, en ce qui concerne le droit cri-

---

notamment en conférant à l'Empereur le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties (art. 1), de présider le sénat et le conseil d'Etat (art. 2), de faire des traités de commerce ayant force de loi pour les modifications de tarifs qui y sont stipulées (art. 3), d'ordonner ou d'autoriser par de simples décrets tous les travaux d'utilité publique et toutes entreprises d'intérêt général (4), de modifier le décret organique du 22 mars sur les travaux des grands corps politiques (5) ; disposition en vertu de laquelle ces travaux ont été réglés à nouveau par un décret du 31 déc. 1852, où on lit en ce qui nous concerne : « Art. 79. Tout membre (du Corps législatif) peut faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il a prononcé, après en avoir obtenu l'autorisation de la commission instituée par l'art. 13 du sénatus-consulte du 25 déc. 1852. Cette autorisation doit être approuvée par le Corps législatif. L'impression et la distribution faites en contravention aux dispositions qui précèdent *seront punies d'une amende de* 500 *fr. à* 5,000 *fr. contre les imprimeurs, et de* 5 *à* 500 *fr. contre les distributeurs.* » — Quant aux votes du peuple, provoqués par les décrets des 2 et 4 déc. 1851 et par le sénatus-consulte du 7 novemb., ils n'ont reçu la qualification de *plébiscites* que dans des actes du pouvoir exécutif (décr. 2 déc. 1851 et 7 nov. 1852) ; on ne peut voir là une loi proprement dite comme au temps où le peuple romain faisait seul certaines lois sous le nom de *plebiscita.*

(3) S. C. sur l'organisation de la Haute-Cour de justice : 10 juillet 1852 (*J. cr.*, art. 5409). S. C. pour les droits de chasse du chef de l'Etat : 1er avril et 3-7 juillet 1852 (Bull., nos 4018 et 4202). Le dernier porte : « Art. 2. Le prince-président de la République sera mis immédiatement en possession du droit de chasse qui lui est conféré, sauf indemnité, s'il y a lieu, en faveur des locataires dépossédés. Art. 3. Les propriétés qui font l'objet du présent sénatus-consulte et de celui du 1er avril dernier sont soumises au régime sous lequel les avait placées l'art. 30 de la loi du 3 mai 1844. »

(4) Les décrets du sénat romain étaient mis sur la même ligne que les lois proprement dites (L. 9, ff., *De legibus*). Ceux qu'émit le Sénat conservateur, sur les matières désignées dans le sénatus-consulte du 16 therm. an X, ont eu l'autorité des lois et l'ont conservée tant qu'il n'y avait pas été légalement dérogé, même sous les régimes politiques différents (voy. Merlin et Favart de Langlade, vo Sénatus-consulte). Le caractère et la portée du sénatus-consulte du 3-7 juillet dernier sont en question aujourd'hui, dans un procès pour délit de chasse qui vient d'être porté à la Cour de cassation. Il s'agit de savoir s'il y a délit, de la part d'un adjudicataire du droit de chasse qui a chassé avec ses gens au mépris des droits conférés au chef de l'Etat. — *P. S.* La Cour vient de juger, virtuellement, que le sénatus-consulte est une loi obligatoire et qu'il y a délit de chasse (8 janv. 1853 ; *J. cr.*, art. 5453).

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

minel : la loi sur la réhabilitation des condamnés, qui a rendu à la société ses garanties nécessaires et aux autorités leurs attributions respectives; la loi relative aux interdictions de séjour dans le département de la Seine et dans les communes de l'agglomération lyonnaise, laquelle a de sévères dispositions qui ont paru commandées par la sécurité publique; la loi du budget de 1853, quant aux affiches, dont l'apposition ou l'inscription sur un lieu public sont soumises à un droit avec sanction pénale; et la loi relative à la juridiction des consuls de France en Chine, qui contient des dispositions sur la justice criminelle (5). D'autres lois importantes sont à l'étude, quelques-unes même déjà discutées au conseil d'État. Nous les avons indiquées en temps opportun (6).

De nombreux *décrets législatifs* ont été rendus par le prince président de la République : les uns, pendant la dictature qu'a subie et plus tard approuvée la nation ; les autres, dans l'intervalle écoulé entre la promulgation de la Constitution et l'installation des grands corps politiques de l'État. Ils ont tous force de loi, aux termes de l'art. 58 du pacte fondamental, ainsi que l'ont reconnu les tribunaux chaque fois qu'il s'est agi d'appliquer un de ces décrets (7). Quelques-uns tiennent, à certains égards, au pouvoir constituant; ce sont : le décret organique sur les élections de députés au corps législatif (8) ; le décret organique sur la garde nationale (9); le décret organique sur la presse périodique, contenant aussi quelques dispositions sur les délits de presse en général (10). D'autres ont un caractère exceptionnel et contenaient ou auto-

---

(5) Voy. le texte des trois premières lois, avec commentaires, dans notre *Journ. du dr. cr.*, art. 5397, 5400 et 5401. Quant à la loi sur la juridiction des consuls en Chine, elle est aux dates des 8-13 juillet et se trouve au Bulletin, no 4210.

(6) Loi réglant pour l'avenir, par suite de la suppression des bagnes, le mode d'exécution de la peine des travaux forcés (voy. les couvertures de nos cahiers de mars, mai et juin 1852).

Loi changeant le système trop restrictif des art. 5-7, C. inst. cr., sur les crimes et délits commis à l'étranger (voy. la couv. de notre cahier de juin).

(7) Arr. relatif à l'état de siége dans la Nièvre : Rej. 10 avr. 1852 (*J. cr.*, art. 5264). Arr. relatif à la compétence des tribunaux correctionnels pour les délits de presse : Paris, 13 janv. 1852. Arr. sur la compétence en matière de compte rendu infidèle des audiences, et sur les dessins ou gravures publiés sans autorisation, depuis le décret organique sur la presse du 17 février 1852 : C. cass., 29 juillet 1852 ; Bordeaux, 24 nov. 1852 (*J. cr.*, art. 5439 et 5450). Jugem. et arr. relatifs aux associations et réunions, depuis le décret du 25 mars 1852 : Trib. de Troyes, 17 août 1852; Paris, 8 janv. 1853 (*J. cr.*, art. 5395 et 5452).

(8) Décr. 2 fév. 1852. Voy. *J. cr.*, 1852, p. 59 et 60.

(9) Décr. 11 janv. 1852. L'art. 23 porte : « Le titre 4 de la loi du 13 juin 1851, intitulé *Discipline*, est maintenu jusques et y compris l'art. 118 de la même loi. »

(10). Décr. 17 fév. 1852 (voy. le texte et nos annotations, *J. cr.*, art. 5217). *Adde* les décrets des 31 déc. 1851 et 25 fév. 1852, qui ont attribué aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de presse et des délits politiques (*J. cr.*, art. 5171 et 5237).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

risaient des mesures de salut public, qui ont dû cesser avec la dictature ou se modifier dès qu'elle était abdiquée (11). La plupart ont pour objet, comme les lois ordinaires, de combler des lacunes reconnues dans la législation ; tels sont notamment : les décrets sur la législation et sur la justice maritimes, sur la marine marchande, sur la pêche maritime côtière et sur la pêche du hareng (12) ; les décrets sur la police des cabarets et autres débits de boissons, sur les associations, sur les clubs ou réunions publiques et sur les sociétés secrètes, ainsi que le décret sur la police de l'imprimerie (13) ; le décret sur les bureaux de placement (14) ; le décret sur les télégraphes (15) ; les décrets sur la contrefaçon des ouvrages imprimés (16) ; les décrets concernant le ministère de la police générale, la police de la grande voirie à Paris (17) ; et plusieurs décrets spéciaux pour nos colonies, lesquels leur rendent applicables nos lois pénales sur les attroupements, sur les détenteurs d'armes, sur les clubs, etc., ainsi que des décrets particuliers pour l'Algérie, pour les transportés, pour les travailleurs émigrants, etc., etc. (18).

La jurisprudence n'est plus exposée, comme la législation, à ces révolutions de principes qui dominent tout et se font sentir jusque dans les points secondaires. Pour elle, les principes fondamentaux sont fixés ; il n'y a guère plus de questions d'un ordre supérieur qui puissent utilement être discutées *à priori*. Quand une question controversée a été dix fois débattue et toujours jugée uniformément, la justice elle-même est intéressée à ce que l'interprétation qui a prévalu ainsi soit enfin respectée, à ce qu'elle ne se trouve pas incessamment remise en question par des redites multipliant les entraves et les frais. Mais de nouvelles difficultés, et elles sont nombreuses, naissent chaque jour, d'abord des lois modificatives ou spéciales qui surviennent en tout temps et de leur combinaison avec la loi antérieure ou le droit commun, puis de la complication progressive des faits qui se produisent sous l'influence des lois diverses et parfois avec la pensée d'éluder la loi de répression ou

---

(11) Voy. décr. 8 déc. 1851, sur la transportation et sur la surveillance de la haute police (*J. cr.*, art. 5166) ; décr. 5 mars 1852 sur les mesures administratives d'expulsion, d'éloignement et d'internement.

(12) Décr. 19, 20, 24, 26 et 28 mars 1852 (*J. cr.*, art. 5333, 5334, 5336, 5348 et 5355).

(13) Décr. 29 déc. 1851, 22 et 25 mars 1852 (*J. cr.*, art. 5173, 5238 et 5239).

(14) Décr. 25 mars 1852 (*J. cr.*, art. 5329).

(15) Décr. 27 déc. 1851, avec rapport (*J. cr.*, art. 5198).

(16) Décr. 25 et 28 mars 1852 (*Monit.* du 26 et *J. cr.*, art. 5240).

(17) Décr. 22 janv. et 26 mars 1852 (*Monit.* 23 et 31 janv. et 27 mars).

(18) Décr. 12 déc. 1851, 22 janv. 1852, 13 et 20 fév. et 5 mars 1852 (*J. cr.*, art. 5169 et 5237). — Notons ici, en terminant, le décret du 10 août 1852, sur la police du roulage, qui est moins une loi qu'un règlement complétant la loi spéciale du 30 mai 1851 (Bull., nº 4395).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

de procédure. C'est ce qui nécessite le développement de notre recueil, dont les matériaux augmentent de plus en plus chaque année; et c'est aussi ce qui rend plus difficile une revue annuelle de jurisprudence, dont le but est de signaler des progrès ou variations dans l'application des principes. Aujourd'hui, ne pouvant utilement nous livrer à une comparaison rétrospective des innombrables solutions qui sont éparpillées dans les arrêts de l'année dernière (voir notre table alphabétique), nous présenterons quelques réflexions sur certains principes qui nous paraissent avoir été négligés par la législation actuelle, et sur l'embarras que cet oubli présente pour la jurisprudence d'après plusieurs arrêts récents.

Indépendamment des lois écrites, des principes qui sont inscrits dans les constitutions ou dans nos lois positives, il y a des *règles de droit* qui nous ont été transmises par les générations comme autant de fragments de la loi naturelle, et qu'on doit toujours observer suivant cette prescription de la raison écrite : *Veteres regulæ, vetustatis jura, maneant incorrupta.* A la différence des brocards, qui n'ont point de sens rationnel dans la législation moderne, certaines maximes, certains axiomes ou adages, doivent encore avoir l'autorité d'une règle de droit, quand leur consécration s'est trouvée dans quelque loi ou dans un arrêt de la cour régulatrice. Mais la jurisprudence tend à écarter ces maximes, ou du moins à n'admettre que celles dont le principe est dans nos lois et qui en sont pour ainsi dire la formule résumée. Par exemple, la règle *nemo auditur perire volens*, qui signifie que l'aveu d'un accusé ne saurait seul faire preuve complète contre lui, est considérée comme inapplicable dans notre législation criminelle, qui n'a point de preuves légales exclusives et qui laisse au juge tous pouvoirs pour les éléments de conviction (1). La maxime *non bis in idem*, plus énergique qu'aucun texte sur la chose jugée, est bien admise comme règle spéciale pour les procès criminels, d'autant plus qu'elle se trouve consacrée par une disposition de notre Code d'instr. cr., l'art. 360. Mais les derniers arrêts tendent à exiger absolument les mêmes conditions d'identité que pour l'exception de chose jugée, qui est régie par des textes du droit romain et de notre Code civil, ce qui rend la maxime à peu près inutile (2).—Les mêmes effets se remarqueront pour la règle *electâ unâ viâ, non datur recursus ad alteram.* L'origine de cette règle est dans la loi romaine, qui, après qu'on avait fait choix d'une action, ne permettait pas qu'on en choisît une autre : le motif alors était que l'*action* formulait le droit prétendu, d'où suivait qu'un droit ne pouvait engendrer deux actions simultanées ou successives. Sous notre ancienne législation, qui admet-

(1) Voy. notre *Rép. gén. du dr. cr.*, v^is Maximes, Preuves, Aveu. Voy. aussi *J. cr.*, art. 2066, 4330, 4344 et 4385.

(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Chose jugée, n°s 25-27 et 28-33; *J. cr.*, art. 5220 et 5340.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

tait la partie civile comme poursuivante dans les procès criminels, qui lui donnait ainsi le choix entre deux modes d'exercice de son action, les commentateurs ont appliqué la règle aux *juridictions*, en ce sens que celui qui avait pris la voie civile ne pouvait plus prendre la voie criminelle ; et c'est ainsi qu'elle fut entendue ou consacrée dans l'ordonnance de 1667, art. 2 du tit. 10, puis dans deux arrêts du parlement de Paris, des 3 avril 1680 et 2 août 1706. Après quelques hésitations provenant de ce que la règle n'était inscrite dans aucune des lois nouvelles, la jurisprudence l'a admise, soit comme règle de justice fondée sur l'humanité, soit à raison du contrat judiciaire qu'avait engendré la première action (3). Mais quatre arrêts récents, d'espèces différentes, qui présentaient la question sous toutes les formes possibles, ont décidé que la fin de non-recevoir était subordonnée au concours des conditions d'identité qui sont exigées par l'art. 1351, C. Nap., pour la chose jugée, et par l'art. 171, C. proc. civ., pour le renvoi à raison de litispendance (4). Il suit de là que la règle *electâ unâ viâ* se trouve absorbée par des textes de nos codes, qui suffisent quand elle est applicable, qui l'excluent quand les conditions exigées n'existent point. En effet, si l'action engagée au civil a été suivie de jugement, c'est aux principes sur la chose jugée que devra être demandée la règle pour la fin de non-recevoir, hors les cas exceptionnels d'une décision qui n'aurait rien jugé sur l'action, ou d'une erreur de la partie qui la relèverait de l'option restée sans résultat (5). Que si la première action était encore pendante, le cas serait régi par les règles de procédure sur la litispendance, qui subordonnent l'exception à la condition d'identité d'objet, qui permettent seulement et n'ordonnent point au juge dernier saisi de renvoyer l'affaire au premier : d'où la conséquence qu'il n'existe plus de règle légale qui soit obligatoire ; à moins d'admettre que l'ancienne domine celle de l'art. 171 et fonde une exception péremptoire, pour le cas où il y a tout à la fois identité de cause et identité de demande (6). Ces difficultés nous prouvent que notre loi écrite n'est pas complète et en tous points satisfaisante ; elles se compliquent encore, si l'on consulte la disposition de notre C. d'inst. cr., art. 3, qui prévoit le cas où l'action civile et l'action publique sont séparément engagées, et qui soumet alors celle-là au sursis jugé nécessaire dans l'intérêt de celle-ci.

La théorie, nos lois et la jurisprudence ne s'accordent pas en tous

(3) Voy. Merlin, *Quest.*, v° Option, § 1er ; note de M. Barris (*Rép.*, v° Délit, § 1er) ; C. cass., 3 flor. an X, 21 frim. an XI, 18 mess. an XII, 21 nov. 1825, 9 mai 1828, 11 fév. 1832, 11 juin 1846, 20 fév. 1847 (*J. cr.*, art. 828, 4076, 5260).

(4) C. cass., 22 juin 1850, 16 août 1851, 7 mai et 6 août 1852 (*J. cr.*, art. 4850, 5260 et 5438).

(5) Voy. *Rép. cr.*, v° Action civile, nos 18 et 19 ; arr. 9 fév. 1852 (*J. cr.*, art. 5260, en note).

(6) Voy. Rej. 16 août 1851 (*J. cr.*, art. 5260).

Digitized by Google	Original from HARVARD UNIVERSITY

points sur les conditions de répression de la *tentative* (7). Le Code pénal définit la tentative punissable dans des termes qui la différencient en moins du délit manqué, et cependant il punit la tentative de crime comme le crime consommé lui-même : assimilation rigoureuse, qui fait que la jurisprudence tend à absoudre, non pas seulement la tentative imparfaite, mais même la tentative vaine, c'est-à-dire d'un résultat impossible par l'inanité des moyens (8). L'assimilation est absolue quant à la peine, du moins pour les crimes, excepté quelques-uns tels que le crime de corruption de fonctionnaire, dont la tentative est punie seulement de peines correctionnelles ; ce qui soulève des difficultés lorsqu'il faut concilier ensemble la règle générale, l'exception et une disposition spéciale (9). A l'égard des simples délits, la tentative n'est punissable comme le délit consommé que dans les cas déterminés par le texte spécial à appliquer, ce qui a lieu, par exemple, pour la tentative d'escroquerie; d'où l'on a conclu que les conditions de répression, pour la tentative d'un délit, sont uniquement celles qui se trouvent dans la disposition spéciale, abstraction faite de la règle générale établie pour les crimes (10). Sur tout cela, si la loi n'est pas toujours claire, elle a parlé du moins, et il faut seulement l'interpréter. Mais il y a une source de lacunes ou d'erreurs, qui nous inspire des réflexions nécessaires. Assez souvent le législateur, ayant remarqué que la qualification de crime par lui donnée à tel fait conduit à une impunité scandaleuse en ce que le jury trouve la peine beaucoup trop forte, fait descendre l'infraction dans la classe des délits correctionnels pour qu'elle soit punie moins rigoureusement et plus sûrement, comme le veulent la justice et l'intérêt public. Pour atteindre son but, pour que sa loi nouvelle fût efficace, le législateur devrait remarquer que la tentative, qui était punissable de plein droit quand l'infraction constituait un crime, ne le sera plus dès qu'elle constituera un simple délit : s'il ne veut pas créer une nouvelle cause d'impunité ou d'absolution, il doit déclarer expressément que la tentative du délit nouveau sera punissable comme si le délit eût été consommé, ou bien formuler son incrimination en termes qui embrassent à la fois l'ancien crime et le nouveau délit dans telles circonstances déterminées et sans le résultat effectif qui ne lui paraît point essentiel. Or, c'est ce que ne remarque pas ou ne fait pas toujours le

---

(7) Voy. *Rép. cr.*, v° Tentative, et arrêts *infrà*.

(8) C. pén., art. 2 ; *Rép. cr.*, v° Tentative, n° 58 ; Montpellier, 29 janv. et 26 fév. 1852 (*J. cr.*, art. 5250 et 5288). Il y a même dans quelques cours une tendance à étendre les exceptions légales pour certains crimes, par exemple pour l'avortement (C. d'ass. des Deux-Sèvres, 16 déc. 1852 ; *J. cr.*, art. 5488) ; mais ce n'est pas la jurisprudence de la Cour régulatrice (Cass. 29 janv. 1852 et 20 janv. 1853 ; *J. cr.*, art. 5352).

(9) C. pén., art. 2 et 3, 179, 317 ; voy. *Rép. cr.*, v^is Tentative, Corruption de fonctionnaires, Avortement.

(10) C. pén., art. 3, 241, 245, 388, 400, 401, 405, 414 et 415 ; C. cass., 28 fév. 1851 et 30 janv. 1852 (*J. cr.*, art. 5051 et 5341).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

législateur. En voici des exemples, avec les difficultés survenues. Avant la loi de recrutement du 21 mars 1832, la jurisprudence appliquait les dispositions du Code pénal sur le crime de corruption de fonctionnaire à tout médecin, appelé aux conseils de révision, qui se laissait corrompre; cette loi ayant édicté de simples peines correctionnelles, pour être moins rigoureuse et plus efficace, la question s'est élevée de savoir si désormais la tentative de corruption du médecin était ou non punissable; le doute venait de ce que la loi nouvelle ne parlait aucunement de la tentative, et de ce que, d'un autre côté, le Code pénal punit correctionnellement la tentative du crime dont s'agit: une cour a pensé qu'il fallait appliquer l'art. 179, C. pén., la Cour de cassation et la cour de renvoi ont reconnu que, dans le cas particulier, la simple tentative échappait à toute peine (11). Avant la loi du 28 juillet 1824, toute contrefaçon d'une marque de fabrique était punie comme crime, d'après une loi de germ. an XI et l'art. 142 du Code pénal; depuis lors, il y a délit seulement dans la simple usurpation ou contrefaçon de la marque nominale d'autrui ou des noms d'un lieu de fabrique. Comment la tentative serait-elle punissable? La question s'est présentée, relativement à l'apposition du nom de l'inventeur breveté d'un cosmétique, sur des bouteilles vides destinées à recevoir un cosmétique analogue: deux arrêts ont jugé qu'il y avait là simple tentative du délit, et qu'elle n'était point atteinte par la loi nouvelle (12). Avant le décret du 14 juin 1813 sur les fonctions des huissiers, la jurisprudence voyait un crime de faux dans l'action de l'huissier faisant remettre son exploit par un tiers au lieu de procéder lui-même en personne; l'art. 45 de ce décret a édicté des peines correctionnelles, pour cette infraction spéciale; sont-elles applicables à l'huissier qui a chargé un tiers de délivrer son exploit, lorsque celui-ci est empêché de consommer la remise illicite par une circonstance accidentelle, *v. g.*, les interpellations ou le refus du signifié? Une cour a jugé la négative, la Cour de cassation a trouvé le délit punissable dans les circonstances du fait, la cour de renvoi s'est prononcée en sens contraire, et la question est soumise aux chambres réunies de la cour régulatrice (13).

Il n'y a pas non plus accord complet entre la théorie, la loi écrite et la jurisprudence, relativement aux conditions et degrés de répression pour la *complicité* (14). Si la justice distributive pouvait prévaloir sur

---

(11) Amiens, 7 mars 1851; Cass. 14 juin 1851; Rouen, août 1851 (*J. cr.*, art. 4923 et 5086).

(12) Paris, 18 fév. 1852; Rej. 9 juill. 1852 (*J. cr.*, art. 5440).

(13) Paris, 4 déc. 1851; Cass. 1er avr. 1852; Rouen, 21 juin 1852 (*J. cr.*, art. 5296).

Un arrêt a décidé que l'infraction était punissable, comme contravention, indépendamment de toute excuse pour défaut d'intention mauvaise (Nîmes, 24 juin 1852). Jugé aussi que l'infraction n'existe pas, quand la remise est constatée dans l'exploit, telle qu'elle a eu lieu réellement (Rej., 6 mai 1852).

(14) Voy. *Rép. cr.*, v° Complicité, et arrêts *infrà*.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

le système utilitaire qui domine dans notre loi pénale, le complice qui a coopéré en personne à l'action punissable, celui qui en est auteur pour sa part, devrait être puni comme délinquant personnel avec les aggravations ou les causes d'atténuation qui existent en lui, indépendamment de celles qui sont personnelles aux autres délinquants. Mais telle n'est pas l'économie des dispositions du Code pénal sur la complicité, suivant l'interprétation trop littérale d'une jurisprudence qui se développe de plus en plus : la même peine est jugée applicable, dans tous les cas, à l'auteur principal, au coauteur, aux simples complices et même au recéleur, hors un cas exceptionnel; d'où résultent des conséquences que n'approuvent pas toujours la raison et la justice exacte (15). Ainsi que l'ont encore jugé des arrêts récents, toutes les circonstances aggravantes, y compris celles qui dérivent d'une qualité personnelle à l'auteur principal, sont imputables de plein droit aux complices, parmi lesquels on range le coauteur quand il s'agit d'aggraver la peine; à ce point que les questions de circonstances posées au jury, et par lui résolues affirmativement, s'appliquent virtuellement aux complices déclarés coupables, qu'une solution différente donnée par le jury pour l'un des coaccusés serait réputée contradictoire et inconciliable avec la réponse à la question posée pour l'auteur principal (16). Même à l'égard du parricide et du crime de coups portés au père par le fils, le coauteur ou complice est puni comme le fils coupable, qui pourtant doit, lui, subir une peine supérieure, à raison de l'énormité de son crime : d'où il suit, et c'est là une déplorable conséquence, que le fils qui fait tuer ou battre son père n'est passible que de la peine encourue par l'agent dont on le répute simple complice; qu'un fils et une fille ayant coopéré avec leur mère au meurtre du père, ont pu échapper aux peines du parricide, à raison de la position des questions (17). D'un autre côté, le complice profite des exceptions ou déclarations de non-culpabilité favorables à l'auteur principal, quand elles détruisent la criminalité du fait imputé à celui-ci, par exemple pour le faux témoignage provoqué, pour le rapt suivi de mariage (18) ; tandis que le complice déclaré coupable demeure punissable, si la déclaration négative pour l'auteur principal n'exclut pas absolument le crime, ce qui a été jugé même pour le viol avec assistance et pour le faux auquel un fonctionnaire public aurait été entraîné sans volonté coupable quant à lui (19). Enfin, le complice présent peut

---

(15) C. pén., art. 59-63; *Rép. cr.*, v° Complicité, n°s 3-10.

(16) Cass., 26 juin et 24 juill. 1851, 11 sept. 1851, 22 janv. 1852, 24 sept. 1852, 10 déc. 1852 (*J. cr.*, art. 5177, 5226, 5353).

(17) Voy. *Rép. cr.*, v^is Complicité, Parricide, Coups et blessures; C. cass., 21 mars 1844, 8 janv et 9 juin 1848, 11 sept. 1851, 10 déc. 1852; *J. cr.*, art. 3533, 4309, 4368 et 5277).

(18) Cass. 30 mai et 3 juill. 1851; Rej. 2 oct. 1852 (*J. cr.*, art. 5178 et 5396).

(19) C. cass., 10 et 14 juill. et 21 août 1851 (*J. cr.*, art. 5218 et 5275).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

être jugé coupable et condamné, quoique l'auteur principal soit décédé ou même inconnu; bien plus, il peut l'être avec l'aggravation résultant d'une qualité personnelle connue de cet auteur inconnu; bien plus encore, il doit subir l'aggravation, quoiqu'il n'eût pas directement provoqué cet agent lui-même. Voilà ce qui résulte de plusieurs arrêts, dont le dernier a été rendu dans un procès d'avortement qui prendra place parmi les causes célèbres (20).

Quelques difficultés existent encore, par suite des modifications apportées en 1832 aux dispositions du Code pénal, sur la *récidive* (21). Cinq arrêts récents ont fixé les principes autant que possible, et nous avons essayé de leur donner à eux-mêmes toute leur signification en répondant à l'interprétation critique dont ils étaient l'objet dans un autre recueil (22). Quoi qu'il en soit, on doit reconnaître que le système du Code révisé, s'il est plus juste à certains égards, n'est pas complet et entièrement satisfaisant; qu'il limite assez exactement l'aggravation uniformément édictée pour récidive de crime, mais qu'il exclut toute aggravation quelconque dans des cas où le crime commis en récidive devrait pourtant être plus sévèrement puni qu'un premier, malgré l'atténuation admise pour l'un des deux crimes successifs.

Nous avons signalé d'autres imperfections ou lacunes, en discutant des questions d'ensemble qui comportaient une dissertation dans notre recueil (23). Nous continuerons notre œuvre, avec tout le soin que commandent l'importance du sujet et l'accueil fait à nos travaux.

ART. 5437.

Des dispositions du Code rural, sur la police rurale, qui sont demeurées en vigueur (*).

Le décret du 26 septembre — 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, plus connu sous le nom de *Code rural*, est une des lois de l'Assemblée Constituante qui a le plus souffert des atteintes de la législation postérieure. Le Code civil, le Code d'Instruction criminelle, le Code pénal, le Code forestier, les lois du 17 et du 28 avril 1832, se sont approprié successivement un grand nombre de ses dispositions. Du titre 2, surtout, n'ont été épargnés que quelques articles ou lambeaux d'articles: *disjecti membra*

---

(20) C. cass., 11 oct. 1813, 13 sept. 1827 et 13 août 1829, 4 juin et 17 juill. 1835; C. des pairs, 23 déc. 1841 (*J. cr.*, art. 223, 572 et 2983); C. cass., 24 sept. 1852 (aff. Egasse).

(21) Voy. *Rép. cr.*, v° Récidive, et arrêts *infrà*.

(22) Cass. 22 janv., 7 fév. et 16 avr. 1852 (*J. cr.*, art. 5241 et 5381).

(23) Voy. notamment nos art. 5201, 5220, 5241, 5265, 5298 et 5423.

(*) Cet article est extrait d'un *Traité de la procédure des Tribunaux correctionnels*, etc., par M. Berriat-Saint-Prix, substitut du Procureur général à Paris: ouvrage dont la publication est prochaine.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

poetæ (1). Et l'on n'est pas parfaitement d'accord sur celles de ces dispositions qui ont survécu : j'indique ici les articles de ce titre qui me paraissent encore en tout ou en partie applicables, d'après la jurisprudence, et ceux que l'on peut considérer comme abrogés, au moins implicitement. On trouve les éléments d'un travail semblable dans le *Traité pratique des fonctions du Procureur du Roi*, de M. de Molènes (t. 1er, p. 208 et suiv.).

Art. 1er. Juridiction et surveillance de la police des campagnes. En vigueur.

Art. 2. Remplacé par l'art. 139 du C. d'inst. criminelle.

Art. 3. Peines des délits ruraux. — Cet article n'est pas abrogé par l'art. 464 du C. pénal, sur les peines de simple police, comme le prétend M. de Molènes (t. 1er, p. 208). La raison en est que, sans la disposition qu'il renferme et aux termes de laquelle tout délit rural est passible d'une amende, certaines infractions rurales, notamment celle que prévoit l'art. 12, demeureraient sans répression, faute d'une spéciale indication de la peine.

Art. 4. Minimum des amendes rurales, qui a été ensuite élevé par l'art. 2 de la loi du 23 thermidor an IV.

Art. 5. Remplacé par l'art. 35 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps.

Art. 6. Remplacé par les art. 139 et 179 du Code d'instr. crim.

Art. 7. Responsabilité des maris, pères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs, etc. — Estimation du dommage. En vigueur.

Art. 8. Responsabilité des domestiques, ouvriers, voituriers, etc. En vig.

Art. 9. Surveillance des campagnes par les officiers municipaux ; visites des fours et cheminées. — Cet article réprime les contraventions aux arrêtés de *démolition* ; l'art. 471, n° 1, du C. pénal ne concerne que le défaut d'*entretien*, de *réparation*, de *nettoyage*, etc.

Art. 10. Feux allumés dans les champs, etc. (2); pour le mot *bois*, v. la note 1.

Art. 11. Rendu sans effet par les art. 2279 et 2280 du C. Nap.

Art. 12. Dégâts des bestiaux et volailles, laissés à l'abandon. L'infraction est une contravention ou un délit, suivant la quotité du dommage (3). — Cet article ne s'applique pas à la divagation des *pigeons*, parce que ces animaux ne sont pas susceptibles d'être gardés à vue (4).

Art. 13. Défaut d'enfouissement de bestiaux morts. — Contravention (5).

Art. 14. Remplacé par les art. 446 et 447 du C. pénal.

---

(1) Voici une double singularité qui résulte de ces abrogations implicites, l'un des grands défauts de la législation de notre temps. Dans le titre 2 du Code rural, l'art. 10 est en vigueur tout entier, à l'exception du mot *bois*, qui a été abrogé par l'art. 148 du Code forestier ; dans l'art. 16, au contraire, il n'y a plus en vigueur que les mots *ou autrement*, le reste de l'article ayant été abrogé par l'art. 457 du C. pénal.

(2) 30 juin 1825 (écobuages), Bulletin criminel, n° 163.

(3) 18 sept. 1829 (porcs), B. 222 ; — 27 août 1819 (vaches), B. 96 ; — 16 juillet 1824 (id.), B. 93 ; — 4 mars 1842, (oies), B. 49 ; — 8 sept. 1843 (dindons), B. 237 ; — 4 octob. 1851, B. 437 ; — 24 janvier 1852, B. 36.

(4) 27 sept. ; 5 oct. 1821, B. 153, 160.

(5) 27 sept. 1839, B. 311 ; — 26 déc. 1851, B. 537.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Art. 15. Inondation volontaire des héritages voisins; transmission des eaux d'une manière nuisible (1).

Art. 16. Même délit (mais involontaire), des usiniers, sur les chemins et propriétés voisines, commis *autrement* que par la trop grande élévation du déversoir. — M. de Molènes (t. 1er, p. 208), décide que l'art. 16 est remplacé par l'art. 457 du C. pénal; c'est aussi la solution d'un arrêt (2) de la Cour suprême. Mais cet auteur et le rédacteur de l'arrêt n'ont pas pris garde 1° que l'art. 457 ne s'était occupé que des *déversoirs*, et avait laissé intacte la seconde disposition de l'article 16, d'après laquelle l'inondation peut avoir lieu *autrement* que par la trop grande élévation de ce déversoir; par exemple, lorsque l'on ne lève pas une vanne de décharge (3); 2° que ce dernier mode de perpétration du délit ne peut rentrer dans la disposition générale de l'art. 15 qui n'atteint que les inondations *volontaires*, tandis que l'art. 16 était destiné aux inondations *involontaires*. Les mots *ou autrement* de l'art. 16 me paraissent donc encore applicables aujourd'hui.

Art. 17. *Dégradation* des clôtures rurales. L'art. 456 du C. pénal n'incrimine que les faits de *destruction* (4).

Art. 18. Pâturage des chèvres sur l'héritage d'autrui (5).

Art. 19. Coalition des propriétaires ou fermiers d'un même canton pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers et les gages des domestiques

Art. 20. Ligue des moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne pour faire hausser et déterminer le prix de leurs gages ou salaires. — M. de Molènes (t. 1, p. 209), décide que les articles 19 et 20 ont été remplacés par les art. 414 et 415 du C. pénal. Cette opinion qui, du reste, n'est pas motivée, me paraît ne pouvoir être suivie. Carnot (6) avait soutenu auparavant que l'art. 19 du Code rural devait, malgré la généralité des termes de l'art. 414 du C. pénal, continuer de recevoir son exécution concernant les propriétaires et fermiers, le Code rural étant *spécial* sur la matière. MM. Rogron (7), Chauveau et Hélie (8) avaient aussi décidé « que les hommes occupés aux travaux des campagnes n'étaient pas compris dans l'art. 415 du C. pénal; d'où il résultait que l'art. 20 ci-dessus était demeuré en vigueur. — En effet, les termes des art. 415 et 416 indiquent des travaux essentiellement urbains : « Ceux qui font travailler des ouvriers; »..... le travail dans un atelier..... les directeurs d'ateliers, ou entrepreneurs d'ouvrages .... la discipline intérieure de l'atelier.... » Ces deux articles sont d'ailleurs compris sous la rubrique de : *Violation des règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.*

Un texte aussi formel doit l'emporter sur les paroles de l'orateur du Corps

---

(1) 23 janv. 1819, B. 8; — 4 nov. 1824, B. 157; — 15 janv. 1828, B. 6; — 22 nov. 1832, B. 455; — 4 sept. 1835, B. 343; — 1er juin 1841, B. 179.

(2, 3) 4 nov. 1824, B. 157.

(4) Poitiers, 18 déc. 1830, D. P. 31, 2, 232; Carnot, *C. pénal*, t. 2, p. 506; Chauv. et Hélie, *Théor. du C. pénal*, t. 8, p. 185.

(5) M. de Molènes, t. 1, p. 210; M. Rogron, *Code rural expliqué*, p. 238.

(6) *Commentaire sur le Code pénal*, t. 2, p. 412.

(7) *Code rural*, etc., p. 354.

(8) *Théorie du Code pénal*, t. 7, p. 467. Voy. aussi Morin, *Répertoire*, t. 1, p. 458; Duvergier, *Lois*, 1849, p. 394, note 2; M. de Vatimesnil, *ibid.*, p. 386.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

législatif, lors de la présentation du Code pénal. M. Louvet (1) disait, à cette époque : « Vous pouvez avoir vu des exemples de pareils concerts, soit pour les ateliers de fabrique, soit pour des entreprises exécutées par le gouvernement, soit pour des travaux nécessaires aux récoltes et à d'autres parties de l'agriculture, et je n'ai pas besoin d'insister pour vous faire sentir combien il est nécessaire, pour tous les genres d'entreprises et d'industrie, de les mettre à l'abri de semblables désordres. »

D'un autre côté, la discussion de la loi qui a modifié (2) les articles 414-416 du C. pénal est venue donner une autorité nouvelle aux art. 19 et 20 du Code rural. Lorsqu'il fut question, en 1848, d'abroger ces trois articles du Code pénal, un premier projet fut présenté par M. Rouher, au nom du Comité des Travailleurs (8 août 1848, Monit., p. 1936, 37), à l'Assemblée Constituante ; ce projet s'appliquait (art. 415) aux ouvriers des campagnes aussi bien qu'à ceux des villes. Il ne fut pas discuté, non plus qu'un second présenté par M. Bérenger, au nom du Comité de Législation (16 déc. 1848, Monit., p. 3647), et qui ne renfermait pas, comme le projet Rouher, une disposition comprenant les ouvriers des campagnes.

Un troisième projet, celui qui a été converti en loi, fut présenté par M. de Vatimesnil, au nom d'une Commission nommée par l'Assemblée législative, et le rapport de ce jurisconsulte (2 oct. 1849, Monit., p. 2998), renferme ce passage qui me paraît tout à fait décisif : « Votre Commission a examiné s'il y avait lieu, comme on l'avait fait dans le projet de l'honorable M. Rouher, d'étendre aux patrons et aux ouvriers de l'agriculture, les dispositions des art. 414-416 du C. pénal. Elle n'a pas cru devoir vous proposer cette extension. Le Code rural contient, relativement aux patrons et aux ouvriers des champs, des dispositions qui n'ont jusqu'ici donné lieu à aucune réclamation. Les peines prononcées par ces dispositions sont moins sévères que celles qui ont été établies par le Code pénal contre les patrons et les ouvriers de l'industrie. Cette différence de pénalité est raisonnable, parce que les coalitions qui peuvent se former dans les campagnes entraînent des désordres moins graves que celles qui naissent dans les centres d'industrie. Il n'y a donc pas lieu d'innover relativement à l'agriculture. »

Art. 21. La dernière disposition de cet article « qui interdit le glanage et le râtelage dans *tout enclos rural*, » est encore en vigueur. Elle n'a pas, en effet, été remplacée, comme le dit M. de Molènes (t. 2, p. 209), par l'art. 471, du C. pénal, qui ne concerne que le glanage dans *les champs*, lequel il n'interdit que dans certains cas.

Art. 22. Troupeaux menés dans les champs moins de deux jours après la récolte entière (3). — Contravention. — L'article est applicable même au propriétaire du champ et du troupeau dans les communes où le glanage et le râtelage sont établis (4). L'article est encore applicable lors même que le bétail n'aurait causé aucun dommage (5).

Art. 23. La disposition de cet article qui est relative à la « *saisie* par les gardes champêtres et même par toute personne d'un troupeau infecté trouvé

---

(1) Locré, *Législation de la France*, t. 31, p. 184.

(2) Décret du 27 nov. 1849.

(3) 19 brumaire an VIII, D. A. t. 4, p. 762.

(4) 18 octob. 1817, B. 97 ; — 13, 19 octob. 1836, B. 345, 356.

(5) 17 brumaire an VII, D. A., t. 1, p. 771.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

dans les champs, et à la responsabilité du maître de ce troupeau», n'a pas été reproduite par les art. 459 et 462 du Code pénal qui abroge le reste de l'article. Elle me paraît, par cette raison, encore en vigueur.

Art. 24. Remplacé par l'art. 479, nº 10, du C. pénal.

Art. 25. Pacage de bestiaux *en conduite*. Contravention ou délit suivant le lieu du pacage (1). — Cette disposition semble à M. Rogron (2), abrogée par l'art. 475 nº 10 du C. pénal. Mais il suffit de comparer les deux articles pour se convaincre du contraire. La disposition du Code rural est bien plus large que l'autre. Elle mentionne les *conducteurs* de bestiaux, les pays de *parcours*, les *communaux*, les *enclos ruraux*, etc., objets sur lesquels le Code pénal garde le silence.

Art. 26. Garde à vue, pacage (3), garde à la corde (4) de bestiaux dans les récoltes d'autrui. Délit.—Le fait prévu par cet article ne rentre ni dans la disposition de l'art. 471 nº 14 du Code pénal, ni dans celle de l'art. 475 nº 10 du même Code (5).

Art. 27. Remplacé par les art. 471 nºs 13 et 14, 475 nºs 9 et 10 du C. pénal.

Art. 28. Coupe ou destruction de petites parties de blé en vert ou d'autres productions de la terre, etc. Délit. — M. Rogron (6) présente cet article comme abrogé par l'art. 450 du C. pénal; je crois que c'est une erreur. L'art. 28 contient des dispositions non reproduites par le C. pénal. Ainsi l'art. 450 n'atteint que la *coupe* du grain en vert. Le Code rural punit en outre la *destruction*, par exemple, par un trait de charrue (7), de ce blé, et celle «d'autres productions de la terre». Ces deux dispositions ont évidemment survécu, l'art. 450 du C. pénal ne les ayant pas reproduites.

Art. 29. Remplacé par l'art. 444 du C. pénal.

Art. 30. Blessures faites méchamment, de dessein prémédité, sur le terrain d'autrui, à des bestiaux ou chiens de garde. Délit. — M. de Molènes (8) classe cet article au nombre de ceux qui ont été remplacés par le Code pénal, et spécialement par les art. 452 et 454. Mais la Cour de cassation a décidé (9) que la disposition que j'analyse était restée en vigueur. En effet le Code pénal, par son art. 454, n'incrimine que le fait d'avoir *tué sans nécessité* des chevaux, bestiaux et autres animaux énumérés dans cet article. Les nºs 2 et 3 de l'art. 479 du même Code ne concernent que des *blessures* faites par maladresse, involontairement; tandis que l'art. 30 du Code rural parle de *dessein prémédité* et d'*intention méchante*, incrimination essentiellement distincte des autres (10). Il a été décidé, enfin, que cet article 30 protégeait les chevaux comme les autres bestiaux (11).

---

(1) 1er déc. 1826, B. 241.—6 oct. 1837, B. 304.

(2) *Code rural expliqué*, p. 239.

(3) 30 juillet 1825, B. 142;— 18 avril 1835, B. 141;— 3 juillet 1835, S. 37, 1, 305; 6 janv. 1842, B. 1; 10 sept. 1847, B. 214;—16 fév. 1850, B. 66.

(4) 14 mars 1850, B. 89.

(5) 30 juillet 1825, B. 142.

(6) *Code rural expliqué*, p. 283.

(7) 4 avril 1823, B. 50.

(8) *Traité*, etc., t. 1, p. 209.

(9) 5 fév. 1818, D. A., t. 2, p. 237.

(10) 7 oct. 1847, B. 253.

(11) 10 avril 1841, B. 91.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Art. 31. Remplacé par l'art. 451 du C. pénal.

Art. 32. Remplacé par les art. 455 et 389 du même Code.

Art. 33. Enlèvement, sans la permission du propriétaire ou fermier, de fumier, marne ou engrais portés sur les terres. Contravention. — Lorsque le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais, c'est un délit. — M. de Molènes (t. 1, p. 209), sans en donner de motifs, présente cet article comme abrogé par l'art. 401 du C. pénal ; je crois que c'est une erreur. Ces enlèvements, tels qu'ils sont définis par la loi de 1791, ne revêtent pas les caractères du vol : ce sont des atteintes spéciales à la propriété d'autrui ; on ne saurait y voir la soustraction frauduleuse de l'art. 401, pas plus que dans le maraudage de bois de l'art. 36 (voyez plus bas) : c'est, en un mot, une espèce de maraudage de fumier (1).

Art. 34. Remplacé par l'art. 475 n° 15 du C. pénal.

Art. 35. Remplacé par l'art. 388, § 5 du même Code.

Art. 36. Le maraudage ou enlèvement de bois, à dos d'homme, dans des plantations d'arbres autres que des bois proprement dits ; la coupe de branches d'osier (2), de branches de saule dans une pièce de terre (3) ; de branches d'arbres (4) ; de jets d'arbres dans une haie (5). — M. Rogron (6), sans en donner de motifs, décide que cet article est abrogé par l'art. 194 du C. forestier. Pour les maraudages dans les bois taillis ou futaies qui étaient également prévus par l'art. 36, cela n'est pas douteux. L'art. 194 du C. forestier, loi spéciale sur la matière, réprime « la coupe ou enlèvement de bois (en forêt) qui n'auront pas deux décimètres de tour... à charge d'homme »... Cette disposition d'une loi postérieure, absorbe celle du Code rural conçue dans les mêmes termes. Mais la disposition de l'art. 36 relative aux maraudages « dans les autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés », cette disposition n'a pas été atteinte, elle est donc encore en vigueur. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les deux articles sans même avoir recours à la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur l'application de l'art. 36.

Art. 37. Remplacé par les art. 194 et 202 du C. forestier.

Art. 38. Remplacé par les art. 199, 200 et 202 du même Code.

Art. 39. Arrestation des dévastateurs de bois ou récoltes, et des chasseurs masqués, pris sur le fait.

Art. 40. Remplacé par l'art. 479 n° 11 du C. pénal.

Art. 41. Faculté de déclore un champ pour se faire un passage, lorsque le chemin public est reconnu impraticable (7). — Si le chemin est praticable, le bris de clôture tombe sous l'application de l'art. 456 du C. pénal.

Art. 42. Remplacé par l'art. 479 n° 2 du C. pénal.

---

(1) M. Rogron, *Code rural*, p. 217, considère également l'art. 33 comme étant en vigueur.

(2) 19 février 1813, B. 33.

(3) 22 février 1839, B. 60.

(4) 15 mars 1828, B. 79.

(5) 19 janv. 1848, B. 14.

(6) *Code rural expliqué*, p. 264.

(7) 16 août 1828, D. P., 385 ; — 21 oct. 1835 (Chamb. réun.). — Dupin, *Réquisitoires*, t. 2, p. 216. — L'arrêt n'est pas au Bulletin.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

Art. 43. Remplacé par l'art. 448 du même Code.

Art. 44. Remplacé par l'art. 479 n° 12 du même Code.

Ainsi, voilà 26 articles ou fragments d'articles du titre II du Code rural qui sont encore applicables. M. de Molènes (t. 1er, p. 211) en avait réduit le nombre à douze.

Ch. Berriat-Saint-Prix.

Art. 5438.

ACTION CIVILE. — OPTION. — CONDITIONS.

De même que la chose jugée, l'exception fondée sur la maxime electa una via *exige identité de cause et d'objet. Celui qui, après avoir saisi la juridiction civile ou commerciale, porte plainte devant les juges de répression, ne peut être déclaré non recevable pour cette cause qu'autant que l'action civile résultait du délit même et que la demande tendait à la réparation du dommage causé par ce délit* (1).

Arrêt (André C. Roussoulières).

La Cour; — attendu que, par une transaction intervenue entre les parties le 4 déc. 1847, à la suite d'un procès-verbal de saisie constatant les faits de contrefaçon à la charge de Roussoulières, ce dernier s'était engagé à ne contremouler ou contrefaire aucun des modèles du demandeur, et à payer, en cas de contravention, la somme de 500 francs, sans préjudice des dommages-intérêts résultant de toutes poursuites judiciaires; — que l'assignation donnée à Roussoulières le 5 fév. 1851 devant le tribunal de commerce avait pour objet de le faire condamner à payer cette somme de 500 fr., comme ayant contrevenu, par de nouveaux faits de contrefaçon constatés par un procès-verbal du 29 janv. 1851, aux clauses stipulées dans la transaction; — que la citation qui lui a été donnée le 8 fév. suivant devant le tribunal correctionnel avait un autre objet, celui de le faire déclarer atteint et convaincu du délit de contrefaçon, soit comme ayant contrefait les modèles appartenant au demandeur, soit comme les ayant débités et mis en vente, et de le faire condamner à 30,000 fr. de dommages-intérêts, à la saisie des objets contrefaits et à la publication du jugement; — que ces deux actions, quoiqu'elles prennent leur source dans les mêmes faits, avaient donc un objet essentiellement différent; que la première ne demandait que le paiement de la clause pénale stipulée en 1847; que la seconde n'avait au contraire pour but que d'exiger le paiement des dommages-intérêts occasionnés par les faits de contrefaçon postérieurs à la transaction; — que si ces nouveaux faits de contrefaçon étaient la base des deux procès, ils n'étaient pas invoqués dans l'un et dans l'autre sous le même point de vue et pour en tirer les mêmes conséquences; qu'ils n'étaient considérés dans l'instance civile que comme la condition de la stipulation de 1847 et l'événement de la cause pénale consentie par le défendeur, tandis qu'ils constituaient la cause principale de la demande en réparation civile portée, à raison de la nature du fait, devant la juridiction correctionnelle; — qu'aucun des termes de la transaction ne suppose d'ailleurs que le demandeur ait voulu renoncer aux dommages-intérêts résultant des nouveaux faits de con-

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Action civile, nos 17-19, et notre revue annuelle, *suprà*, p. 9 et 10.

trefaçon qui pourraient survenir; qu'il a, au contraire, formellement et clairement réservé ses droits à cet égard; et qu'aux termes des art. 2048 et 2049, C. civ., la renonciation faite dans une transaction doit être restreinte au différend qui y a donné lieu, et par conséquent ne doit pas être étendue au-delà des faits connus à l'époque où elle a été passée: — qu'il n'y avait donc pas lieu, dans l'espèce, à l'application de la maxime *Una via electa non datur recursus ad alteram,* et qu'en rejetant dès lors la plainte portée par André contre Roussoulières par le seul motif que la même demande avait déjà été portée devant le tribunal de commerce, l'arrêt attaqué a méconnu les règles de la compétence de la juridiction correctionnelle, et violé l'art. 3, C. instr. cr.; — casse.

Du 7 mai 1852. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Caisse hyp. C. Rambaud).

La Cour; — attendu que la maxime *electa una via non datur recursus ad alteram* ne peut être opposée à la partie civile qui demande à la juridiction correctionnelle la réparation d'un délit, que dans le seul cas où l'action portée d'abord par cette partie devant la juridiction civile avait pour objet la réparation du même délit; — que cette maxime, en effet, qui n'est qu'une application du principe que consacrent les art. 2 et 3, C. instr. cr., qui permet la séparation de l'action publique et de l'action civile, ne peut être invoquée en matière criminelle que lorsqu'elle a pour but de régler la marche de l'action civile à laquelle s'appliquent ces articles; — que ce n'est aussi que dans ce seul cas que les deux demandes doivent être considérées comme ayant la même cause et le même objet, et qu'il y a lieu, par conséquent, d'appliquer le principe d'équité qui défend à une partie civile de traîner le prévenu d'une juridiction à une autre; que, dans l'espèce, l'assignation du 5 déc. 1849 donnée à Rambaud devant la juridiction commerciale, par l'administration de la Caisse hypothécaire, avait pour objet de lui demander compte de sa gestion comme membre de la chambre de garantie de Périgueux, et de l'emploi des fonds qu'il avait eus entre les mains pour le compte de la Caisse, et que cette assignation réservait formellement toutes actions criminelles contre Rambaud; — que cette demande, qui n'avait pour fondement que le mandat donné à Rambaud, différait essentiellement de l'action civile portée ultérieurement devant le tribunal correctionnel de Bergerac, et qui prenait sa source dans les faits de détournement découverts dans la gestion du prévenu; que la première demande n'avait pour objet qu'un compte à rendre de l'exécution du mandat; que la deuxième avait pour objet non-seulement la restitution des sommes détournées, mais les dommages-intérêts qui pouvaient être dus à raison de ces détournements; — qu'il n'y avait donc pas identité entre l'action portée devant la juridiction commerciale et l'action portée devant la juridiction correctionnelle; — rejette.

Du 6 août 1852. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5439.

AUDIENCES. — COMPTE-RENDU. — PRESSE. — COMPÉTENCE.

En attribuant aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de presse, le décret du 17 février 1852 a néanmoins maintenu

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

la compétence spéciale établie par la loi du 25 *mars* 1822 *pour la répression des injures, de l'infidélité et la mauvaise foi, dans le compte-rendu des audiences d'un tribunal* (1).

ARRÊT (Min. publ. C. W. Busseuil).

LA COUR; — vu les art. 526 et suiv., C. instr. cr., 7 et 16 de la loi du 25 mars 1822, 3 de la loi du 8 oct. 1830 et 25 du décret du 17 février 1852; — attendu que la loi du 25 mars 1822, après avoir, dans son art. 7, déterminé les peines à prononcer contre l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des audiences des cours et tribunaux, ou lorsque le compte rendu sera injurieux pour la cour, le tribunal, l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, porte, art. 16 : « Les dispositions du même art. 7, relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences; — attendu que la loi du 8 oct. 1830, en attribuant aux cours d'assises la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse, en a formellement excepté le cas prévu par l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822; — attendu qu'il n'a été dérogé à ces règles de compétence spéciale par aucune des lois de 1848; que l'art. 83 de la Constitution de cette même année, en saisissant le jury, comme l'avait fait la loi du 8 oct. 1830, des délits de la presse, n'a point abrogé la distinction établie par l'art. 3 de cette loi; que, dès lors, ledit article doit être rangé parmi les lois existantes dont cette Constitution a consacré le maintien par son art. 112; — attendu que l'art. 25 du décret du 17 fév. 1852, en déférant à la juridiction correctionnelle les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication énoncé dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, n'a pu évidemment comprendre dans cette disposition les infractions prévues par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, et pour lesquelles il existait une compétence spéciale, exclusive de celle de la cour d'assises, compétence d'ailleurs implicitement maintenue par l'art. 36 dudit décret, qui n'abroge que les dispositions des lois antérieures qui sont contraires à la présente loi; — renvoie.

Du 29 juill. 1852. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5440.

CONTREFAÇON. — MARQUES DE FABRIQUE. — 1° SIMPLE INITIALE. — 2° TENTATIVE DE DÉLIT.

1° *La loi du* 27 *juillet* 1824, *pas plus que la loi du* 22 *germinal an* XI, *ne punit la contrefaçon d'une marque consistant dans la simple initiale d'un nom ou d'un lieu de fabrique* (2).

2° *En faisant descendre dans la classe des délits correctionnels la contrefaçon d'une marque nominale, la loi de* 1824 *n'a pas assimilé au délit la simple tentative. On ne peut donc punir la contrefaçon de la marque nominale de l'inventeur d'un cosmétique, lorsqu'elle a*

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Audiences; *J. cr.*, art. 4669, 4773 et 5216.

(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Contrefaçon, nos 58-62; *J. cr.*, art. 3498 et 3600.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

lieu seulement par l'apposition de cette marque sur des flacons vides destinés à recevoir un cosmétique analogue (1).

ARRÊT (Morel).

La Cour; — vu l'art. 1er de la loi du 28 juill. 1824, l'art. 16 de la loi du 22 germ. an XI, et l'art. 142 du C. pén.; — attendu que la loi du 28 juill. 1824 n'a prévu et puni que l'apposition, sur les objets fabriqués, soit du nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, soit de la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où les objets ont été fabriqués, soit enfin du nom d'un lieu autre que celui du lieu de la fabrication; — qu'il est constaté, par l'arrêt attaqué, que les couverts contrefaits portaient le chiffre 6 entre les deux plateaux d'une balance, marque frauduleusement supposée Christofle; mais que cette marque ne constituant ni le nom de ce fabricant, ni la raison commerciale de sa fabrique, ni le lieu où elle est située, ne pouvait constituer le délit prévu par la loi du 28 juill. 1824; — que la loi pénale ne peut être étendue au delà de ses termes, et qu'elle doit être restreinte aux cas qu'elle a prévus; — que l'arrêt attaqué a fait, dès lors, une fausse application de cette loi, en déclarant que la marque apposée sur les couverts représentait le nom et la raison commerciale de la maison Christofle, puisque la loi punit l'apposition du nom lui-même ou de la raison commerciale, et non d'un signe représentatif seulement; — et attendu, d'ailleurs, qu'il ne résulte pas suffisamment des faits constatés par l'arrêt qu'il y ait eu contrefaçon d'une marque de fabrique, dans le sens de la loi du 22 germ. an XI et de l'art. 142, C. pén.; — casse.

Du 12 juill. 1852. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Ve Barbier C. Tavernier et Bodeau).

La Cour; — sur le moyen pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 28 juill. 1824, ou au moins de l'art. 16 de la loi du 22 germ. an XI, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas réputé punissable, aux termes de ces lois, la contrefaçon de l'inscription *Eau de Botot*, sur des flacons identiques à ceux dont fait usage, pour la vente de ce cosmétique tombé dans le domaine public, l'héritière de l'inventeur et de son industrie; — attendu que, s'il résulte des énonciations de l'ordonnance de la chambre du conseil que la dame Barbier avait effectué, ultérieurement à la poursuite, la déclaration et le dépôt des flacons adoptés par elle comme marque de fabrique, cette marque avait pour objet de constater la provenance et l'identité du cosmétique auquel elle se rapportait; — attendu, dès lors, qu'en décidant que la contrefaçon de ladite marque, empreinte sur des flacons vides et isolée de la marchandise qu'elle était destinée à protéger, ne constitue pas, au préjudice du propriétaire de cette marchandise, une atteinte portée à la garantie légale d'inviolabilité consacrée par les dispositions combinées des lois des 22 germ. an XI et 28 juill. 1824, l'arrêt attaqué n'a pas violé ces dispositions; — rejette.

Du 9 juill. 1852. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

---

(1) Voy., dans notre revue annuelle, *suprà*, p. 11 et 12, nos réflexions sur les tentatives de délits qui étaient des crimes avant la loi modificative.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5441.

FAUX. — ÉCRITURE PUBLIQUE. — AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE.

Il y a faux en écriture authentique et publique, de la part d[u] prêtre qui, muni d'une permission écrite de l'évêque ou d'un vicai[re] général pour dire la messe dans le diocèse, altère les expressions d[e] cet acte qui limitaient la durée de la permission, et y substitue u[n] terme plus long, dans le but de percevoir plus longtemps les oblation[s] qui sont dues au prêtre officiant (1).

ARRÊT (N...).

LA COUR; — en ce qui touche le chef relatif à l'altération commise par l[e] prévenu sur la permission de dire la messe dans le diocèse de Paris, à lui délivrée par M. Bautain, vicaire général; — considérant que, par le concordat de l'an IX, dont la loi du 8 germinal an X a ordonné la publication et l'exécution, le culte catholique et la hiérarchie ecclésiastique ont été rétablis en France; que les articles organiques des cultes, sanctionnés par cette loi, ont déterminé les attributions des archevêques, des évêques, des vicaires généraux et des curés, en ce qui concerne l'exercice du culte et la discipline; que, notamment, l'art. 9 dispose que le culte catholique sera exercé sous la *direction* des archevêques et évêques dans leurs diocèses; — qu'il suit de là que les fonctionnaires ecclésiastiques, agissant dans l'ordre de leurs fonctions, ont un caractère public, et que les actes émanés d'eux constituent des écritures authentiques et publiques; — qu'ainsi, dans l'espèce, la permission délivrée à l'abbé N..... par M. Bautain, en qualité de vicaire de l'archevêque de *Paris*, de célébrer la messe dans le diocèse, et, par suite, la prorogation mise audessous de cette autorisation par le même vicaire général, constituent une écriture publique; — que, dès lors, l'altération commise par l'abbé N.... dans la prorogation, en substituant le mot *sex* au mot *tres*, pour prolonger le délai accordé, constitue un faux en écriture publique; que ce faux a un caractère criminel, puisqu'il a été commis par le prévenu pour se soustraire aux règles de la discipline auxquelles il s'était soumis par sa qualité de prêtre, en vertu de la loi précitée, et pour percevoir indûment les oblations ou *rétributions* auxquelles il pouvait avoir droit comme officiant, au préjudice des autres prêtres qui auraient dû les percevoir à son défaut; — que, sous ce rapport, les faits ont été bien appréciés et bien qualifiés par les premiers juges; — confirme.

Du 30 avril 1852. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Lassis, prés.

ART. 5442.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — 1° APPEL. — RAPPORT. — 2° COMPÉTENCE. — ACTION PUBLIQUE.

1° *Lorsque le tribunal correctionnel procède comme juge d'appel en matière de simple police, le rapport d'un juge n'est pas néces-*

---

(1) Jugé de même pour la fabrication de fausses lettres d'ordination (C. cass., 29 août 1840; *J. cr.*, art. 2726). V. *Rép. cr.*, v° Faux, n° 35.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

saire. Ici ne s'applique point l'art. 209, C. inst. cr., prescrivant le rapport devant le tribunal correctionnel d'appel.

2° Encore bien que le ministère public n'ait pris aucunes conclusions contre l'inculpé devant le tribunal de police saisi par citation de la partie civile, et que le jugement prononçant une condamnation civile ne contienne aucune décision sur l'action publique, cette action subsiste, et le juge d'appel saisi par l'appel du prévenu est compétent comme juge de répression.

ARRÊT (Morvillez et Harlé).

LA COUR; — vu les art. 172, 174, 408, C. instr. cr.; — sur le moyen de forme : — attendu que la formalité du rapport prescrit par l'art. 209, C. instr. cr., pour le jugement des appels de police correctionnelle, n'est point exigée par la loi pour le jugement des appels de simple police; — sur le moyen pris de ce que le tribunal correctionnel d'Amiens s'est à tort déclaré incompétent pour statuer sur l'appel interjeté par Morvillez et Harlé du jugement du tribunal de simple police de Conty; — attendu que le tribunal de simple police avait été régulièrement saisi de l'action publique mise en mouvement par la citation donnée à la requête de la partie civile, en même temps que l'action civile, et que ledit tribunal s'était déclaré compétent pour statuer sur l'une et l'autre action; — attendu que l'officier du ministère public, présent à l'audience, ne s'était point abstenu; qu'il s'était borné à déclarer ne prendre aucunes conclusions contre le prévenu; qu'il devait être considéré comme s'en étant par là rapporté à justice; — attendu que le tribunal de simple police a, dans les motifs de son jugement, admis l'existence de la contravention reprochée au prévenu, et que c'est sur ce fondement qu'il a prononcé une condamnation à 150 fr. de dommages-intérêts contre ledit prévenu et contre la personne citée comme civilement responsable de ses faits, condamnation qui était susceptible d'appel; — attendu que si le tribunal de simple police s'est borné à prononcer une condamnation civile, il ne résultait point de l'absence de condamnation pénale, laquelle n'équivalait point, dans la cause, à un renvoi et à une extinction de poursuites, que la juridiction répressive fût dessaisie et cessât d'être compétente; qu'à la vérité, le tribunal correctionnel saisi par l'appel du prévenu ne pouvait, sans appel du ministère public, aggraver la position dudit prévenu par l'application d'une peine, mais que ce tribunal avait le droit de vérifier l'existence de la contravention pour statuer sur ses conséquences relativement aux réparations civiles; — d'où il suit qu'en se déclarant incompétent, comme il l'a fait, pour statuer sur la cause, le tribunal correctionnel d'Amiens a méconnu les règles de sa compétence et violé les art. 172 et 174, C. instr. cr.; — casse.

Du 3 juill. 1852. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ART. 5443.

OUVRIERS. — MANUFACTURES. — TISSAGE. — LIVRET.

Les obligations imposées par les lois de germinal an XI *et mai* 1851, *pour la tenue du livret qu'exige la police des manufactures et des ouvriers, n'existent point quant au livret spécial prescrit par la*

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

loi du 7 mars 1850, *lequel a pour but unique de constater les conventions passées entre un fabricant et son ouvrier en matière de tissage et de bobinage* (1).

Dans tous les cas, les conditions du livret général sont dépourvues de sanction pénale, alors même qu'un arrêté municipal les aurait rappelées ou prescrites (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Sauvestre, etc.).

LA COUR; — attendu qu'à l'audience de police, la prévention, en ce qui concerne le chef des jugements à raison desquels le relaxe a été prononcé, seule disposition aujourd'hui attaquée, n'imputait aux fabricants poursuivis que de n'avoir point inséré sur les livrets spéciaux des trois tisserands employés par eux le signalement de ceux-ci, et de n'y avoir point fait apposer le cachet de la mairie, en exécution de l'arrêté du gouvernement, du 9 frimaire an XII, et d'un arrêté municipal de la ville de Rethel, du 25 août 1850, contraventions pour la répression desquelles était requise l'application de l'art. 471, 15°, C. pén., sans que le ministère public inculpât les prévenus, devant le juge de police, de n'avoir point inscrit leurs noms et ceux des tisserands à leur service sur les livrets spéciaux de ces derniers, formalité substantielle sans laquelle le livret n'a pas d'application personnelle, et, par conséquent, d'existence légale, et dont l'omission eût pu motiver l'application, non de l'art. 471, 15°, C. pén., mais de l'art. 8 de la loi du 7 mars 1850, comme s'il n'y eût pas eu de livret; — mais attendu que le livret spécial créé par la loi du 7 mars 1850 n'a qu'un objet particulier, celui de protéger les intérêts du tisserand ou du bobineur, et ceux du maître pour lequel il travaille actuellement, pendant la durée de ces rapports, en leur procurant les moyens de constater les conventions intervenues entre eux; — qu'il diffère essentiellement et qu'il est indépendant du livret général exigé pour la police des ouvriers et des manufactures, par la loi du 22 germ. an XI, et par l'arrêté du 9 frim. an XII, modifié par la loi du 14 mai 1851, qui lui sont inapplicables; — que d'ailleurs, aucune sanction pénale n'est attachée à l'inexécution des formalités prescrites par la loi du 22 germ. et l'arrêté du 9 frim.; — qu'enfin, il n'a pu y être suppléé à l'aide de l'arrêté de police du 25 août 1850, qui étant pris en dehors du cercle des attributions du pouvoir municipal, n'a pu ajouter à la loi une peine qu'elle ne prononçait pas; — rejette.

Du 27 août 1852. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5444.

PEINES. — EXÉCUTION. — CONDAMNÉ MILITAIRE. — DÉGRADATION. — COMPÉTENCE.

A l'égard du militaire condamné par un conseil de guerre à une peine afflictive ou infamante, l'exécution et le cours de la peine commencent, non du jour où la condamnation est devenue définitive, suivant les art. 22 *et* 23 *C. pén., mais seulement à partir de la dégradation militaire effectuée dans les formes spéciales. Conséquem-*

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Manufactures, n° 9, et v° Ouvriers, n° 3.
(2) Conf.: *Rép. cr.*, v° Ouvriers, n° 3; *J. cr.*, art. 151, 1537, 2449 et 2594.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ment, le condamné demeure jusque-là justiciable des tribunaux militaires pour le crime ou délit qu'il commettrait dans l'intervalle (1).

ARRÊT (Int. de la loi. — Legros).

LA COUR ; — vu l'art. 441, C. instr. cr.: — vu également les art. 21 de la loi du 21 brum. an v, 38 de la loi du 13 brum. de la même année, 22 de la loi du 22 vend. an VI, et 5, C. pén.; — attendu que la question soumise à la Cour, et qui consiste à savoir si les tribunaux militaires étaient compétents pour juger le nommé Legros à l'époque à laquelle ils ont rendu les décisions attaquées, dépend, pour sa solution, du point de savoir à quel moment commencent, pour les condamnés militaires, le cours des peines afflictives et infamantes et la peine accessoire de la dégradation, qui a pour effet d'exclure ces condamnés de l'armée; — attendu que si des dispositions nouvelles, sur le point de départ des peines temporaires, ont été introduites dans le Code pénal lors de sa révision en 1832, ces innovations sont demeurées sans influence sur le sort des militaires condamnés par les tribunaux militaires à des peines afflictives et infamantes et à la peine accessoire de la dégradation ; — qu'en effet, l'art. 5, C. pén., porte que ces dispositions ne s'appliquent point aux contraventions, délits et crimes militaires; et que si, dans certains cas, les lois et décrets rendus pour l'armée autorisent les tribunaux militaires à emprunter au droit commun des règles de pénalité, ce recours au droit commun n'est autorisé que dans le silence des lois spéciales aux militaires, et à défaut de toute application possible du texte de ces lois; — attendu que la loi du 21 brum. an v, dont l'art. 21 dispose que toute condamnation d'un militaire à la peine des fers emporte la dégradation aussitôt après la sentence rendue, a été modifiée, sous ce rapport, par la loi du 22 vendém. an VI, qui a soumis les jugements des conseils de guerre à la révision des conseils permanents qu'elle a institués à cet effet; — attendu que l'art. 22 de ladite loi du 22 vend. an VI veut qu'en cas de confirmation du jugement du conseil de guerre par le conseil de révision, l'exécution de ce jugement soit poursuivie dans les délais et aux termes de la loi du 13 brum. an v ; — attendu que, suivant l'art. 38 de ladite loi du 13 brum. an v, le rapporteur doit, après avoir donné lecture du jugement au condamné, en présence de la garde assemblée sous les armes, se rendre auprès de l'officier commandant et le requérir de donner les ordres pour le lieu et l'heure de l'exécution, et le nombre d'hommes en armes qui devra s'y trouver; — attendu que, d'après l'économie de ces dispositions combinées, la dégradation militaire qui est, à l'égard d'un militaire, le préalable obligé de l'exécution de toute condamnation à une peine afflictive et infamante, n'a point lieu de plein droit, mais doit être réellement accomplie en présence de la troupe, sur l'ordre de l'officier commandant ; — attendu que, jusqu'à ce que les formalités relatives à l'exécution de la peine, et notamment de la dégradation militaire, aient été accomplies, le cours de la peine tant principale qu'accessoire n'étant point encore commencé, le condamné ne cesse point de faire

---

(1) En effet, la dégradation est, à l'égard des militaires, le préalable obligé de l'exécution de toute condamnation à une peine afflictive et infamante, suivant l'art. 21, tit. 5, de la loi du 21 brum. an v (*Rép. cr.*, v° Dégradation, n° 1; Cass. 10 juin 1830 ; *J. cr.*, art. 544). Cela suffit pour exclure l'application des art. 22 et 23, C. p., sur lesquels se fondait M. le Ministre de la justice dans son pourvoi, qu'a combattu M. le procureur général Delangle et que repousse l'arrêt.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

partie de l'armée, et, qu'en dépôt dans une prison militaire, il demeure sujet, pour tous les crimes et délits qu'il peut commettre dans cette situation provisoire, à la compétence et à la juridiction militaires; — et attendu, en fait, que les formalités relatives à l'exécution de la peine prononcée contre le nommé Legros à la dégradation militaire de ce condamné, n'avaient point encore été accomplies lorsque le deuxième conseil de guerre de la première division militaire et le conseil permanent de révision ont rendu contre lui, les 22 et 29 juillet dernier, les décisions attaquées; — qu'ainsi, ledit conseil de guerre était, à cette époque, compétent pour juger ledit Legros, et qu'en le condamnant aux peines portées par la loi, il n'a commis aucun excès de pouvoir; — rejette.

Du 13 novemb. 1852. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ART. 5445.

VOL. — PREUVES. — FAIT INCONNU.

Les peines du vol ne peuvent être appliquées à un individu trouvé porteur d'argent ou d'effets d'une certaine valeur, par cela seul qu'il n'en justifie point l'origine ou la possession (1).

JUGEMENT.

Le Tribunal; ouï, etc...; — attendu qu'il s'agit de savoir si le tribunal de Chateaubriant a bien jugé en déclarant le prévenu coupable de vol au préjudice d'une personne demeurée inconnue, par ce qu'il a été trouvé porteur de la somme de 160 fr., sans pouvoir justifier d'où elle lui provenait; — qu'en fait, les explications du prévenu n'ont aucun caractère de vraisemblance; qu'il est appris qu'il était sorti de la prison de Fontenay, avec moins de 4 fr., quatorze jours avant sa dernière arrestation; que, durant sa courte liberté, il n'a point travaillé, et il a fait diverses dépenses excédant quatre francs; qu'il y a donc les plus graves motifs de le regarder comme possesseur illégitime de la somme de 160 fr.; — mais qu'en droit, il n'est pas permis de lui faire l'application de la loi pénale; que, pour y être autorisé, il faudrait préalablement le déclarer convaincu d'un délit déterminé; — qu'on ne peut, par voie d'hypothèses alternatives, le condamner en le proclamant coupable d'un délit spécifié, ou, à défaut, et en tout cas, de tel ou tel autre délit, sans s'arrêter précisément à aucun; que le moyen par lequel le prévenu a pu s'emparer du bien d'autrui reste incertain; qu'il a pu commettre soit un vol qualifié, soit un vol simple, soit une escroquerie, soit un abus de confiance, qu'il est impossible de fixer le texte pénal qui lui est applicable; qu'il y a bien un texte portant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée, mais il n'y en a point pour disposer

(1) Nous adoptons pleinement cette décision et les motifs sur lesquels se fonde le tribunal de Nantes. Ajoutons que la loi elle-même semble avoir proscrit la doctrine contraire, pour le vol comme pour tout autre délit, en exigeant l'énonciation, dans les jugements de condamnation rendus par les tribunaux correctionnels, des *faits dont les personnes citées sont jugées coupables* (art. 195, C. inst. cr.); ce qui est une garantie pour l'observation du principe consacré par l'art. 4, C. pén., qui ne permet pas de punir un fait que n'a point incriminé la loi pénale existante.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

quelle peine est applicable au cas où le prévenu a dû commettre un délit indéterminé entre plusieurs de ceux que prévoit le Code pénal ; que, dans la cause, le droit de punir manque de la base précise qu'il doit indispensablement avoir ; — qu'enfin ce qui achève de démontrer que la peine du vol ne devait pas être infligée au prévenu, qui n'est poursuivi ni comme mendiant ni comme vagabond, c'est que l'article 278, C. pén., punit la détention de valeurs dont l'origine n'est pas justifiée à l'égard des mendiants ou des vagabonds seulement, et encore prononce pour ce cas une peine autre que celle du vol ; — par ces motifs, acquitte le prévenu sur le chef du vol.

Du 27 novemb. 1852. — Trib. corr. supér. de Nantes. — M. Cheguillaume, prés.

ART. 5446.

AGENTS DU GOUVERNEMENT. — MAIRE. — PERMIS DE CHASSE.

Le maire que le préfet charge de remettre un permis de chasse à un habitant de sa commune, reçoit cette mission comme délégué du préfet : l'autorisation du conseil d'État est nécessaire pour le poursuivre, à raison de ce qu'il aurait retenu le permis comme ayant été délivré sans son avis (1).

ARRÊT (Obert-Julliez C. de Forceville).

LA COUR ; — vu l'art. 75 de l'acte constitutionnel du 22 frim. an VIII ; — attendu qu'aux termes de cet article, les agents du gouvernement ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'État ; — attendu que le jugement constate, en fait, que, le 29 août 1849, le préfet du département de la Somme, après avoir délivré un permis de chasse à Jean-Baptiste-Alexandre de Forceville, avait adressé le permis de chasse au maire de la commune de Fourcigny chargé de le remettre à celui auquel il était destiné ; que le maire, prétendant que le permis de chasse avait été délivré sans son avis, et par conséquent d'une manière irrégulière, avait adressé ses observations au préfet, et retenu le permis de chasse qu'il n'avait remis à Forceville que le 16 septembre suivant ; que, poursuivi en paiement de dommages-intérêts à raison de ce retard, il avait invoqué la garantie accordée aux agents du gouvernement par l'acte constitutionnel de l'an VIII : — que des faits susénoncés, il résulte que c'est en sa qualité de maire, et par suite des rapports qu'en cette qualité il avait avec le préfet du département, qu'Obert a été chargé par le préfet de remettre à l'un des habitants de sa commune le permis de chasse délivré au nom de ce dernier ; que c'est en sa qualité de maire qu'il a réclamé et retenu le permis de chasse qu'il prétendait avoir été délivré au mépris des droits que la loi lui attribuait, que les faits à raison desquels il était poursuivi étaient donc relatifs à ses fonctions ; — que, dans ces circonstances, en décidant qu'Obert avait pu être poursuivi sans qu'aucune décision du conseil d'État fût intervenue, le jugement attaqué a formellement violé l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII ; — casse.

Du 16 nov. 1852. — C. de cass. — M. Grandet, rapp.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Agents du gouvern., n° 6 ; *J. cr.*, art. 4621 et 5221. Dans le même sens, Cass. 7 avr. 1852 (ch. civ., aff. Boulant).

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5447.

DEVINS. — 1° MAGNÉTISME ET SOMNAMBULISME. — 2° PEINE.

1° *Le juge de police peut punir comme devins ceux qui font métier de pronostiquer, encore bien qu'ils excipent de ce que leur art prétendu s'exercerait au moyen du magnétisme ou du somnambulisme et avec l'assistance d'un médecin* (1).

2° *Mais la peine d'emprisonnement édictée par l'art.* 480, *C. pén., n'est applicable qu'à ceux qui interprètent selon eux les songes d'autrui.*

JUGEMENT (Min. publ. C. Didier, etc.).

LE TRIBUNAL; — statuant sur l'appel du jugement du 7 oct. dernier : — attendu qu'il résulte des faits signalés par le jugement et non contestés par les appelants qu'ils ont fait métier de deviner et pronostiquer;— que leur unique moyen de défense consiste à prétendre qu'ils ne sauraient être assimilés aux devins, en ce qu'ils ne font usage d'aucuns des moyens pratiqués par ces derniers, mais qu'ils usent seulement de la faculté naturelle qu'ils ont de découvrir et de révéler des choses cachées pendant un prétendu sommeil magnétique ; — mais attendu que quelques phénomènes de physiologie, trop incertains pour que la science en ait, jusqu'à ce jour, apprécié la nature et la portée, ne peuvent autoriser l'exercice d'un métier que la loi interdit; — que, dans le cas même où le somnambulisme donnerait réellement la faculté de deviner et pronostiquer, il faudrait un changement dans la législation pour qu'il fût permis aux individus doués de cette faculté de s'en faire une profession ; — qu'ainsi la réalité du magnétisme n'étant pas en question, il n'y a lieu de s'arrêter aux faits dont quelques appelants demandent à faire la preuve;—attendu, quant au moyen tiré de la présence du médecin et de la prétendue application du somnambulisme à l'art de guérir, que l'assistance du médecin ne modifie en rien le fait principal de la divination; qu'en effet, dans cette situation, le médecin n'agit plus en sa qualité, qu'il n'indique rien par lui-même, mais que, renonçant à la science et abdiquant sa profession, il se joint soit au malade qui consulte le devin, soit au devin lui-même, dont il transmet les réponses; — attendu toutefois, à l'égard de l'application de la peine, que l'article 480 du Code pénal ne prononce l'emprisonnement que contre les interprètes des songes, sans rappeler ceux qui font métier de deviner et pronostiquer; qu'ainsi il établit une distinction entre le cas prévu par l'article 479, et que cette même distinction doit se retrouver dans l'application de la loi;—attendu que l'interprétation des songes s'entend de ceux de l'individu qui demande cette interprétation, non de ceux de la personne qu'il consulte; — qu'en matière pénale, les termes de la loi ne peuvent être entendus que dans leur sens le plus restreint;—qu'ainsi le fait d'avoir interprété les songes n'étant pas établi contre les prévenus, la peine de cinq jours d'emprisonnement ne saurait être appliquée qu'en cas de récidive ; — que si de précédentes condamnations ont été prononcées contre les filles Vasseur dite Jouy, femme Chateau dite femme Talbert et femme Morel, ces condamnations ne sont pas relatées au jugement

(1) Voy. *Rép. cr.*, vis Devins et Sortilége; *J. cr.*, art. 3455. — Un arrêt du 24 déc. 1852, que nous recueillons, applique la loi de l'an XI à l'individu qui pratique sans diplôme le magnétisme pour le traitement des malades.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

dont est appel, et n'étaient pas, d'ailleurs, passées en force de chose jugée; — —par ces motifs, vu l'article 479 du Code pénal:—met l'appellation et ce dont est appel au néant; — condamne Didier dit Alexis, la fille Defontaine, la femme Fleurquin, la femme Pirenée, la fille Vasseur dite Jouy, et la femme Roger, chacune en 15 fr. d'amende; — émendant, les décharge de l'emprisonnement prononcé, et les condamne aux dépens.

Du 7 décembre 1852. — Trib. corr. de la Seine, 8e ch. — M. Prudhomme, prés.

ART. 5448.

AVORTEMENT. — TENTATIVE. — ABSOLUTION.

La tentative d'avortement n'est pas punissable, d'après la disposition spéciale de l'art. 317, *C. pén.* (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Dubreuil).

LA COUR; — attendu que lorsqu'il y a difficulté sur l'application d'une loi pénale, il est de principe que l'interprétation en doit être faite dans le sens le plus restreint et le plus favorable, comme il est de règle qu'il faut consulter l'esprit aussi bien que peser les termes de la loi dont le sens est mis en question; — attendu, quant à l'esprit de l'art. 317 du Code pénal, que les magistrats ne sont pas réduits à former des conjectures, puisque les législateurs eux-mêmes ont positivement et officiellement exprimé le but, la signification et la portée de cet article; — attendu, en effet, que dans les discussions qui ont précédé la rédaction de la loi au conseil d'État, séance du 26 août 1809, il fut demandé que l'on généralisât la disposition qui exempte de punir la femme lorsque les moyens qu'elle a employés n'ont pas produit l'avortement, et qu'il fut répondu que ces expressions: « quiconque a procuré l'avortement, » ne laissent pas de doute que leur application se borne aux avortements consommés, ce qui rendait l'amendement inutile; mais que le principe de l'amendement fut adopté par de graves considérations afférentes à l'espèce du crime, suivies de cette déclaration formelle: « C'est bien assez que l'on poursuive les auteurs d'un avortement consommé, et la nature des choses prescrit de s'en tenir là; » — que l'orateur du Corps législatif, exposant les motifs de la loi, dit expressément: « Il est un attentat des plus graves et pour lequel les rédacteurs de la loi n'ont pas cru devoir punir la seule tentative de le commettre, c'est l'avortement volontaire; » et l'orateur énonçait en même temps que l'exemption de peine est acquise indistinctement à la femme ou à tout autre si l'avortement n'a pas été consommé; — attendu, quant à la lettre de la loi, que le § 1er de l'art. 317 du C. pén. punit de la réclusion quiconque aura procuré l'avortement d'une femme enceinte; — que le § 2, s'occupant de la femme elle-même, contient deux dispositions distinctes comprises dans une proposition complexe qui peut se décomposer ainsi: 1° La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même;

---

(1) C'est la doctrine de tous les criminalistes, un seul excepté; mais la jurisprudence de la Cour de cassation est contraire (voy. *Rép. cr.*, v° Avortement, n° 10; *J. cr.*, art. 380 et 5352). Cette Cour est appelée de nouveau à juger la question, sur le pourvoi formé par le ministère public contre l'arrêt Dubreuil, que nous sommes chargé de défendre.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

2° la même peine sera prononcée contre la femme qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés, si l'avortement s'en est suivi; — que la première disposition du deuxième paragraphe se trouve formulée dans les mêmes termes que le paragraphe premier, et que la proposition conditionnelle « si l'avortement s'en est suivi » n'a pas été exprimée ni dans le § 1er ni dans la première disposition du § 2, parce qu'évidemment les mots « aura » ou « se sera procuré l'avortement » sont exclusifs d'un avortement non consommé; — qu'il est de jurisprudence que la première disposition du § 2 déroge, pour la femme, aux règles générales de la tentative, aussi bien que la deuxième disposition du même paragraphe; — qu'il est logiquement impossible de ne pas trouver dans le premier paragraphe la même dérogation aux principes généraux de la tentative que dans la première disposition du § 2, les mêmes termes devant avoir la même valeur, emporter la même conséquence, et une interprétation différente impliquant nécessairement contradiction; — attendu que ce raisonnement est confirmé par les dispositions du troisième paragraphe de l'art. 317, lesquelles punissent les hommes de l'art et pharmaciens qui ont indiqué ou administré des moyens abortifs, si l'avortement s'en est suivi, en les frappant d'une peine plus sévère, à raison de leur qualité; — que si le législateur eût voulu atteindre les hommes de l'art et les pharmaciens hors le cas d'un avortement consommé, il l'eût nécessairement exprimé, et le paragraphe qui les concerne, comme formant une catégorie à part d'individus punissables, eût prévu les deux hypothèses, tandis qu'il ne s'applique qu'au cas unique de l'avortement accompli, et exclut virtuellement par une prétermission calculée le cas de la simple tentative; — qu'il est inadmissible que les hommes de l'art et les pharmaciens, au cas de simple tentative, fussent punis, abstraction faite de la qualité inhérente à leur personne, et qui est à leur égard une cause rationnelle permanente d'aggravation; abstraction faite de cette qualité, qui ne peut s'effacer ou apparaître, selon les résultats négatifs ou positifs indépendants d'une volonté coupable à elle seule constitutive de la criminalité; — que si les coupables, ayant le caractère d'hommes de l'art ou de pharmaciens, étaient soumis par analogie, ce que les principes du droit pénal ne souffrent pas, aux dispositions du § 1er de l'art. 317 qui punirait, à le supposer, la simple tentative, ils seraient assimilés aux simples particuliers, soumis à la même peine, quoique plus coupables; précisément à raison de la qualité dans laquelle ils auraient agi, et qui est justement aggravante en cas d'avortement consommé; en sorte que, pour eux, ayant dans tous les cas agi avec le même caractère, avec la même criminalité, la tentative ne serait pas considérée toujours et dans toutes ses conséquences comme le crime accompli, et ne serait pas toujours punie de la même peine que le crime perpétré, — que le texte positif du troisième paragraphe de l'art. 317, spécial et seul applicable à l'égard des hommes de l'art et des pharmaciens, ne les punit donc qu'en cas d'avortement procuré, réalisé, et non en cas d'avortement manqué, sans qu'il soit permis de déclasser cette catégorie d'individus, pour les placer sous le coup d'une autre division de l'art. 317; — que l'on ne peut établir juridiquement, à défaut d'un texte précis et irrésistible, qu'un simple particulier serait passible d'une peine en vertu de l'art. 317, § 1er, alors qu'un homme de l'art ou un pharmacien en sont exempts d'après le § 3, comme la femme elle-même d'après le § 2, si l'avortement n'a pas été consommé, mais s'il a été tenté seulement, tandis que toutes les dispositions dudit article, inspirées par une même pensée, ont évidemment pour but

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

de réprimer un même fait, sans acception de personnes; — attendu, dès lors, que la rédaction de l'art. 317, dans ses diverses dispositions et dans son ensemble, est conforme aux intentions si clairement manifestées par le législateur dont il reproduit fidèlement et exactement la pensée de n'atteindre que l'avortement procuré, c'est-à-dire consommé, et nullement la simple tentative de ce crime; — vu l'art. 364, C. instr. cr.; — déclare Dubreuil absous.

Du 16 déc. 1852. — C. d'ass. des Deux-Sèvres.— M. Duverger, prés.

ART. 5449.

RÉCIDIVE. — SURVEILLANCE. — RUPTURE DE BAN.

Le condamné libéré, qui enfreint son ban de surveillance, n'est point passible des peines de la récidive à raison de la condamnation qui entraînait la surveillance de la haute police.

ARRÊT (Min. pub. C. Lebreton).

LA COUR; — adoptant les motifs des premiers juges, quant à la prévention portée contre Lebreton; — mais considérant que l'infraction au ban de surveillance résultant d'une première condamnation, est un délit d'une nature spéciale, qui se rattache à l'exécution de la première condamnation prononcée contre le prévenu; que l'inexécution de cette condamnation quant à la mesure de police de la surveillance à laquelle il a été soumis par le premier jugement de condamnation, ne peut constituer une récidive passible de l'aggravation de peine portée par l'art. 58, C. pén.; — déclare Lebreton coupable du délit de rupture de ban, ... le condamne à quinze mois de prison.

Du 16 octobre 1852. — C. de Rennes, ch. corr. — M. Potier, prés.

OBSERVATIONS.— Cette solution nous paraît aussi légale que logique. En punissant l'inexécution d'une condamnation pénale accessoire, au cas de rupture de ban, comme au cas d'évasion, la loi a mesuré la nouvelle peine encourue, d'après la gravité par elle appréciée de ce nouveau délit; elle n'a pu laisser au juge le pouvoir d'appliquer ici une aggravation édictée pour la récidive, c'est-à-dire pour un délit commis après une condamnation dont il est indépendant (voy. *Rép. cr.*, v° Récidive, n° 18). C'est ce qu'ont déjà jugé plusieurs arrêts, les uns pour le cas d'évasion (Cass. 22 fév. 1828 et 9 mars 1837; *J. cr.*, art. 1923), les autres pour l'infraction de ban (Grenoble, 11 déc. 1833, et C. cass., 15 juin 1837; *J. cr.*, art. 1314 et 2056). — Au motif que nous venons de rappeler, les auteurs de la *Théorie du Code pénal* en ajoutent un deuxième, qui serait que la rupture de ban est une contravention ne révélant point une perversité grande et un agent dangereux, ne constituant point une désobéissance à la loi morale, mais seulement une désobéissance à des lois de police (t. 1er, p. 234 et 446). Cet autre motif, dont l'exactitude n'est pas absolue et parfaite, ne nous paraîtrait pas suffisant s'il était seul. Supposons que les conditions de la récidive ne se trouvassent pas dans l'existence de la première condamnation, à raison seulement de son ancienneté lors d'un nouveau délit, suivant la doctrine des publicistes admise dans plusieurs législations; la condam-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

nation pour rupture de ban ne pourrait-elle pas baser l'aggravation à raison de la récidive, lors de la condamnation pour le délit nouveau? Nous pensons que les deux infactions consécutives autoriseraient l'application des peines de la récidive, sans qu'on pût objecter que la rupture de ban est une contravention plutôt qu'un délit.

ART. 5450.

1° COLPORTAGE D'ÉCRITS.— IMPRIMÉS.— DISTRIBUTION A DOMICILE. —2° DESSINS ET GRAVURES. — MISE EN VENTE. — 3° CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CONTRAVENTIONS DE PRESSE.

1° *De la part d'un individu qui n'est pas libraire, la vente d'imprimés, même à domicile, si elle a lieu sans autorisation, constitue la distribution prévue et punie par l'art.* 6 *de la loi du* 27 *juill.* 1849 (1).

2° *La disposition pénale de l'art.* 22 *du décret du* 17 *février* 1852, *sur les dessins et gravures publiés sans autorisation, s'applique même à la mise en vente dans un magasin. L'autorisation est nécessaire pour tous dessins ou gravures, même publiés avant le décret. Elle n'est point suppléée par le dépôt précédemment fait* (2).

3° *Le bénéfice des circonstances atténuantes n'est pas admissible pour les infractions prévues et punies par le décret du* 17 *février* 1852 (3).

ARRÊT (Min. pub. C. Maggi).

Attendu, sur le premier fait imputé à Maggi, qu'il est constaté par le procès-verbal du commissaire central que le 2 juin dernier, Maggi avait exposé dans son étalage un livre intitulé : *L'Almanach prophétique, pittoresque et utile* pour 1852, et qu'au lieu de l'autorisation dont il devait être muni pour distribuer cet ouvrage d'après l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, il ne put représenter qu'un permis de colportage depuis longtemps expiré; — attendu que les termes de la loi précitée sont généraux et absolus; qu'ils s'appliquent *à toute distribution* de livres ou écrits, faite même à domicile, à moins qu'elle ait lieu dans celui d'un libraire, qualité qui n'appartient pas à Maggi; et que, par conséquent, sous ce rapport le jugement du tribunal doit être confirmé; — attendu, sur le second fait de contravention, qu'il est constaté par le même procès-verbal que Maggi avait mis en vente un assez grand nombre de dessins ou gravures, et qu'il n'a pu justifier de l'autorisation exigée par le décret du 17 février 1852; qu'alors même que ces dessins n'auraient pas été exposés, et que Maggi les aurait eus simplement en portefeuille *dans son magasin*, ce serait encore là un véritable fait de mise en vente de sa part; — attendu que l'art. 22 du décret porte, dans un premier paragraphe, qu'aucuns dessins, gravures, estampes ne pourront être *publiés, exposés* ou *mis en vente* sans l'autorisation préalable du ministre de la police, à Paris, ou des

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vis Afficheurs et Distributeurs, Colportage, Libraires; *J. cr.*, art. 5277.

(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Dessins; *J. cr.*, art. 5216 et *suprà*, p. 7.

(3) Voy. nos observations explicatives, sur l'arrêt de cassation du 6 sept. 1851 (*J. cr.*, art. 5087).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

préfets dans les départements; et dans un second paragraphe, ajoute qu'en cas de contravention, *ceux qui les auront publiés* seront condamnés aux peines qu'il spécifie; — attendu que par leur généralité, ces dernières expressions s'appliquent aux trois modes de publication prévus dans le premier paragraphe du décret; que l'exposition et la mise en vente sont effectivement des modes nouveaux de publication de l'ouvrage que son auteur a déjà mis au jour; que le législateur l'a toujours entendu ainsi, puisque la plupart des lois intervenues en ces matières, celle notamment du 17 mai 1819, avertissent par leur titre qu'elles sont relatives à la répression des délits commis par la voie de la presse, ou *par tout autre moyen de publication*, parmi lesquels elles rangent ensuite l'exposition ou la mise en vente; — qu'au surplus, la pensée du décret du 17 février 1852 se révèle clairement quand on remonte aux lois antérieures qu'il a remises en vigueur, comme l'avait déjà fait celle du 3 sept. 1835, c'est-à-dire aux lois du 31 mars 1320 (art. 8) et du 25 mars 1822 (art. 12), qui, par un seul contexte, défendaient et punissaient à la fois la publication, la mise en vente et l'exposition de dessins sans l'autorisation préalable du gouvernement; — attendu que ce décret est applicable même aux dessins ou gravures publiés avant sa promulgation, à une époque où la formalité du dépôt était la seule exigée; que conçu en termes généraux, il ne fait aucune distinction et régit par conséquent tous les faits accomplis sous son empire, tels que la mise en vente et l'exposition nouvelles de gravures anciennes, qui sont des faits de publication se reproduisant chaque jour; qu'ainsi l'autorisation préalable est devenue indispensable, depuis qu'il est en vigueur, pour toute mise en vente de dessins ou gravures indistinctement; — attendu néanmoins que l'autorisation donnée à Paris, par le ministre de la police à l'éditeur, est valable pour toute la France, parce que l'autorité du ministre s'étend sur tous les préfets, et que, s'il fallait dans chaque département obtenir une autorisation nouvelle avec les conditions qui la précèdent, on arriverait à des impossibilités que le décret n'a pu consacrer; — attendu dès-lors qu'il y a seulement à vérifier si Maggi, qui ne prétend point avoir demandé l'autorisation préalable à M. le préfet de la Gironde, prouve qu'au moins cette autorisation a été accordée à Paris par le ministre de la police; — attendu qu'il produit un assez grand nombre de certificats constatant le dépôt légal d'une partie des gravures saisies chez lui, dépôt effectué à Paris par les éditeurs de ces ouvrages; mais qu'à l'exception de trois ou quatre, tous ces certificats portant la date de l'année 1851, ou même d'années antérieures, prouvent bien l'accomplissement d'une formalité exigée avant comme depuis le décret du 17 février dernier, celle du dépôt, mais non l'accomplissement de la formalité nouvelle exigée depuis le décret seulement, celle de l'autorisation préalable, dont aucune de ces pièces ne fait d'ailleurs mention: d'où suit que Maggi s'est rendu contrevenant aux dispositions de l'art. 22 du susdit décret et a, par conséquent, encouru les peines qu'il prononce; — attendu, quelle que soit la faveur due aux circonstances de la cause, que la Cour n'a pas le pouvoir de faire descendre ces peines au-dessous de leur *minimum*; qu'en effet, par lui-même l'art. 463, C. pén., n'est applicable qu'aux délits prevus par ce Code, tellement qu'à l'égard de ceux que punissent des lois spéciales, le législateur a toujours eu soin d'insérer une disposition particulière quand il a voulu en autoriser l'application; — qu'à la vérité la loi du 11 août 1848, loi provisoire et de circonstance, comme cela résulte de la discussion, après avoir modifié certaines dispositions des lois antérieures, ajoute,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

par son article 8 et dernier, que l'art. 463, C. pén., serait applicable aux délits de la presse, disposition que sa généralité permet d'étendre à toutes les peines prononcées en cette matière par les lois déjà existantes, mais qui ne peut évidemment s'étendre aussi aux faits punis par des lois postérieures; — qu'aussi le législateur, en spécifiant de nouveaux délits et contraventions par la loi du 27 juillet 1849, a compris la nécessité d'une disposition spéciale pour rendre applicable aux délits prévus par cette loi l'art. 463, C. pén., ce qu'il n'aurait pas eu besoin de faire, s'il avait considéré l'art. 8 de la loi de 1848, comme posant un principe absolu pour le passé ou pour l'avenir; qu'ainsi, faute d'une disposition semblable dans le décret du 17 février 1852, les magistrats sont obligés d'appliquer aux faits qu'il prévoit les peines telles qu'il les prononce; — La Cour; — met au néant l'appel.

Du 24 nov. 1852. — C. de Bordeaux. — M. Degrange-Touzin, prés.

ART. 5451.

FAUX. — ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — ÉCRITURE PRIVÉE. — MONT-DE-PIÉTÉ. — COMMISSIONNAIRES.

Les commissionnaires au Mont-de-Piété ne sont que des mandataires, pour les engagements que veulent faire les particuliers, et leurs registres ne sont que des écritures privées.

Conséquemment, il n'y a point faux en écriture publique, par supposition de personne, de la part d'un individu se présentant sous un faux nom chez un commissionnaire pour faire un engagement.

Mais il y a faux en écriture privée, par fabrication d'écrit ou contrefaçon de signature, si cet individu souscrit l'engagement provisoire en signant du faux nom la mention qui le constate sur le registre du commissionnaire.

ARRÊT (Min. publ. C. Marville).

La Cour; — considérant que les commissionnaires au Mont-de-Piété ne sont point, d'après les lois et ordonnances sur la matière, des fonctionnaires publics, mais seulement les représentants et mandataires des particuliers qui, ne voulant ou ne pouvant engager eux-mêmes à cet établissement les effets qu'ils désirent y mettre en nantissement, veulent bien se fier à eux pour les y porter et y recevoir le montant des prêts faits dans les bureaux, et, en un mot, pour y faire ce que ceux-ci y feraient eux-mêmes, s'ils y allaient en personne; qu'ainsi, les actes faits entre eux et leurs mandants n'ont point le caractère d'actes publics et authentiques, et ne peuvent, quand ils sont entachés de faux, constituer que des faux en écriture privée; — considérant que le fait de s'être présenté sous un faux nom devant de simples particuliers, alors même qu'il y a eu fraude, ne peut point, d'après la loi, constituer un faux; qu'il en est de même de l'altération de la vérité dans un acte sous seings privés s'il est dépourvu de signature, alors même que cette altération de la vérité a été commise sciemment; qu'il en résulte, d'une part, qu'il n'y a point lieu de mettre Marville en prévention de ce crime pour s'être présenté sous le nom de Chapoutot au bureau du sieur Béliard pour y obtenir un prêt sur nantissement, puisqu'il n'a signé ce nom, en conséquence de ce fait, ni sur le registre de ce commissionnaire au Mont-de-Piété, ni sur aucune autre pièce; et,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

d'autre part, qu'il ne peut être accusé que d'un seul crime de faux, en écriture privée, pour, après s'être présenté devant le sieur Roussel sous le même nom de Chapoutot, avoir signé de ce faux nom le registre dudit commissionnaire; — considérant qu'il suit de ce que dessus que les faits ont été mal appréciés et qualifiés par les premiers juges; — sans s'arrêter aux conclusions du procureur général impérial afin de confirmation de l'ordonnance; — annule ladite ordonnance ; dit qu'il n'y a lieu .... ; — mais considérant que de l'instruction il résulte charges suffisantes contre ledit Marville d'avoir, le 16 janv. 1850, commis le crime de faux en écriture privée en apposant ou faisant apposer sur le registre tenu par le sieur Roussel, commissionnaire au Mont-de-Piété, en sadite qualité, la fausse signature Chapoutot, pour obtenir un prêt d'argent sur engagement d'une chaîne en or et d'une montre également en or, ledit faux de nature à préjudicier à autrui; crime prévu par les art. 150 et 164 du C. pén. ; — ordonne la mise en accusation.

Du 31 décemb. 1852. — C. de Paris, ch. d'accus. — M. Lassis, prés.

Observations. — La question de savoir quelle est la *qualité* des commissionnaires au Mont-de-Piété s'est élevée relativement aux cessions de clientèle, de même qu'à l'égard des fausses déclarations d'emprunteurs. Toujours il a été reconnu que ce n'étaient point de véritables préposés ou agents d'une administration publique, que ce sont plutôt des mandataires privés comme intermédiaires des particuliers, puisqu'ils exercent une industrie à leurs risques et périls, puisqu'ils sont responsables personnellement, puisqu'en un mot leurs opérations sont de nature privée. Cela résultait de l'ensemble et du rapprochement des décrets du 24 mess. an XII et du 8 therm. an XIII, de la délib. du 24 therm. an XIII, de l'arrêté minist. du 11 brum. an XIV, de l'ordonn. du 3 nov. 1831 et d'un règlem. du 28 juill. 1824. C'est ce qu'ont décidé notamment, quant aux cessions de clientèle, un arrêt de la cour de Paris, 3e ch., du 10 août 1850, et l'arrêt de la Cour de cass., Ch. des Req., du 2 août 1852, lesquels jugent que les commissionnaires au Mont-de-Piété, quoiqu'ils aient une investiture officielle et des obligations qui en font les auxiliaires de l'administration, n'ont point de caractère public s'opposant à la vente de leur établissement comme fonds de commerce, nonobstant les règles sur les cessions d'offices. Et par de nombreux arrêts, inédits, mais dont l'existence nous est affirmée, la chambre d'accusation de la cour de Paris a décidé, comme elle le fait par celui que nous recueillons, que le commissionnaire n'est point un fonctionnaire ou agent d'administration publique, que ses registres ne sont point des écritures publiques, que la fausse signature apposée sur un tel registre n'est qu'un faux en écriture privée. Nous adoptons entièrement cette solution, avec ses conséquences forcées pour toutes les questions de faux. Ainsi, lorsque l'emprunteur sur nantissement n'a point signé, du faux nom, le registre du commissionnaire ou un écrit analogue, il ne peut y avoir aucun faux punissable, puisque la fausse déclaration n'a point lieu devant un fonctionnaire public compétent et ne se trouve consignée que par une personne privée sur une

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

écriture privée sans contrefaçon d'écriture ou de signature. S'il y a eu fausse signature, c'est un faux en écriture privée seulement; le commissionnaire qui ferait sciemment usage de la pièce fausse, ne commettrait que le crime d'usage criminel d'une écriture privée fausse. Mais ne peut-il pas y avoir faux en écriture publique, lorsque la fausse déclaration de l'emprunteur vient à être faite, par l'entremise du commissionnaire, devant un préposé au Mont-de-Piété, revêtu d'un caractère public comme agent d'une administration publique, et dont les actes sont des écritures publiques ainsi que celles des préposés de la poste et autres administrations? On serait tenté de le penser, en ne consultant que les principes généraux; car le mandat qui provoque au crime est punissable, quand le crime se commet; car le crime de faux par supposition de personne devant un fonctionnaire public, et dans un acte public, peut exister dans la fausse déclaration faite par un mandataire pour son mandant, sauf la question intentionnelle. Mais une grave objection se tire des règlements spéciaux sur le dépôt en nantissement par l'entremise d'un commissionnaire. Si celui-ci est mandataire et doit avoir un pouvoir spécial de l'emprunteur, il a aussi un autre titre, spécial et tout à fait exceptionnel : il est commissionné par l'administration, il exerce une industrie, il agit à ses risques et périls, il est personnellement responsable de tous événements résultant de sa commission, il doit seul avoir la responsabilité de sa gestion et de ses actes; conséquemment, sa déclaration, conforme à celle qu'il a reçue, n'est pas susceptible de constituer pour l'emprunteur un faux par supposition de personne, comme le serait la fausse déclaration faite par l'entremise d'un mandataire ordinaire.

ART. 5452.

1° APPEL COMME D'ABUS. — AGENTS DU GOUVERNEMENT. — 2° ASSOCIATIONS ET RÉUNIONS. — CULTE.

1° *Aucune autorisation du conseil d'État n'est nécessaire pour poursuivre des ministres du culte protestant, prévenus d'avoir pris part à des réunions publiques non autorisées, lorsque l'autorité municipale et le ministre des cultes leur avaient refusé le local et la création d'un titre de pasteur dans la commune* (1).

2° *D'après le décret du* 25 *mars* 1852, *les art.* 291 *et* 292, *C. pén., sont applicables aux réunions concertées de plus de vingt personnes, que dirigent des pasteurs protestants dans un lieu privé, sans autorisation* (2).

ARRÊT (Recordon, etc.).

LA COUR; — sur l'application de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, des articles 7 et 8 de la loi du 18 germinal an X et des articles organiques du

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vis Agents du gouv., n° 12, et Appel comme d'abus, n° 15.
(2) Voy. notre exposé des faits et le jugement confirmé, *J. cr.*, art. 5395.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

culte protestant; — considérant qu'à la vérité, depuis le mois de juin jusqu'au mois de décembre 1851, Recordon et Dugand, successivement commissionnés, les 4 juin et 9 novembre 1851, par le consistoire général de Meaux comme pasteurs du culte réformé, pour la commune d'Estissac, ont réuni des habitants de cette commune dans un local concédé par l'autorité municipale; mais que la même autorité leur avait, dès le mois de janvier 1852, enlevé l'usage de ce local, et que le ministre des cultes, par décision du 13 mars 1852, avait refusé l'affectation d'un lieu déterminé pour l'exercice de ce culte et la création d'un titre de pasteur dans la commune d'Estissac, en se fondant sur ce motif que le mouvement religieux qui s'y était manifesté sous l'influence de passions politiques ne pouvait être considéré comme sérieux; qu'il n'y a aucun recours contre cette décision de l'autorité compétente, dûment notifiée; — qu'en de telles circonstances, Recordon et Dugand ne peuvent prétendre que le culte réformé ait été légalement établi à Estissac, ni se prévaloir de la qualité de pasteurs reconnus de ce culte dans la commune d'Estissac; — qu'ainsi, en supposant les lois précitées applicables aux ministres reconnus des divers cultes, pour les faits, objet de la prévention, Recordon et Dugand ne sauraient les invoquer; — au fond, considérant que le décret du 24 mars 1852 a rendu applicables aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient, les art. 291, 292, 294 du Code pénal, et les art. 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834; — qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en avril, mai et juin 1852, postérieurement à la promulgation du décret susdaté dans le département de l'Aube, Recordon et Dugand, sans autorisation du gouvernement, ont fait partie, comme chefs et directeurs, d'une association de plus de vingt personnes, dont le but était de se réunir à certains jours marqués dans la commune d'Estissac pour s'occuper d'objets religieux; — que Solay, sans permission de l'autorité municipale, a sciemment consenti l'usage d'un local dépendant de sa maison, pour les réunions de ladite association; — délit prévu et puni par les art. 291, 292, 294 du Code pénal, 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834, et le décret du 25 mars 1852; — met les appellations au néant.

Du 8 janv. 1853. — C. de Paris. — M. d'Esparbès de Lussan, prés.

ART. 5453.

1° INTERVENTION.—RESPONSABILITÉ.—COMMETTANT. — 2° QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — BAIL. — LOI. — COMPÉTENCE.

1° *Le commettant civilement responsable a qualité pour intervenir, en prenant le fait et cause de son préposé, dans une poursuite correctionnelle dirigée contre celui-ci* (1).

2° *Lorsque l'adjudicataire d'un droit de chasse dans une forêt nationale, qui est poursuivi pour avoir chassé au mépris d'un sénatus-consulte conférant au chef de l'État la jouissance immédiate du droit de chasse, excipe de son bail contre ce sénatus-consulte, il n'y a pas question préjudicielle de propriété autorisant le sursis avec renvoi à fins civiles par le tribunal correctionnel* (2).

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Action civile, n° 11, et v° Intervention; *J. cr.*, art. 3857.

(2) Le jugement attaqué disait : « Attendu que le sieur de Ruzé excipe d'un

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Forêts C. de Ruzé).

La Cour ; — vu les art. 3, 413 du Code d'instr. crim., 182 du Code forest., 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844 ; — sur le moyen pris de l'illégalité prétendue de l'intervention du sieur de Ruzé dans l'instance correctionnelle où a été débattu le fait de la prévention ; — attendu que le commettant auquel l'art. 1384 du Code Napoléon impose la responsabilité des condamnations pécuniaires encourues par le prévenu de délit, qui n'a agi que par son ordre, a intérêt à intervenir dans le débat correctionnel pour en détourner de lui les conséquences civiles, aggravées dans certains cas par la solidarité des amendes ; — attendu que le prévenu a également intérêt à cette intervention, qu'il lui appartient de provoquer au besoin, comme un complément nécessaire de sa défense ; — qu'ainsi, et sous ce double rapport, le jugement attaqué, en autorisant le sieur de Ruzé à prendre fait et cause pour les prévenus préposés par lui aux actes de chasse qui ont donné lieu à la poursuite, loin d'avoir procédé illégalement, s'est conformé aux principes de la matière ; — rejette ce moyen. — Mais, sur le moyen soulevé d'office et tiré de la fausse application, et, par suite, de la violation de l'art. 182 du Code forestier, en ce que le titre sur lequel était fondée l'exception proposée par le sieur de Ruzé, et le droit résultant de ce titre, n'étaient pas de nature à motiver un renvoi à fins civiles ; — attendu qu'en principe général, le juge de l'action est le juge de l'exception ; — que si la loi a dérogé à ce principe, c'est seulement au cas où, dans une instance correctionnelle, s'élève incidemment une question de propriété ou de tout autre droit réel dont la juridiction civile est seule appelée à connaître ; — attendu que, dans l'espèce, l'exception avait pour base un contrat de bail portant adjudication au profit de l'intervenant d'un des lots de chasse de la forêt domaniale de Compiègne ; — que la possession dérivant de ce contrat était un fait étranger à la propriété immobilière et rentrait dès lors dans la compétence exclusive du juge saisi de l'action à laquelle elle se rattachait ; — que les tribunaux de répression, appelés à apprécier tous les éléments de preuve propres à établir le délit, le sont de même à apprécier tout moyen justificatif en dehors de la disposition exceptionnelle susmentionnée, dont il leur est interdit de dépasser les limites ; — attendu qu'en admettant le sursis au jugement de la prévention jusqu'après l'événement de la contestation civile introduite par le sieur de Ruzé devant le Trib. de la Seine, le Trib. de Beauvais a violé l'art. 182, C. for., et méconnu les règles de sa compétence ; — casse.

Du 8 janvier 1853. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

---

bail à lui passé par adjudication du 19 août 1848, par l'administration des forêts représentant l'État, qui lui concède le droit de chasse pendant neuf années dans la forêt de Compiègne; mais que l'administration forestière soutient que ce bail a cessé d'avoir force exécutoire ; attendu que le bail produit par de Ruzé est un titre apparent, de nature, dans le cas où il serait reconnu par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou contravention. » Le pourvoi, invoquant notamment le sénatus-consulte du 3 juill. 1852, soutenait que c'est une loi obligatoire, ayant elle-même dépossédé le fermier. L'arrêt de cassation se borne sans doute à juger positivement que le bail ne constitue pas un droit de propriété immobilière ; mais la décision implique aussi que le sénatus-consulte a force obligatoire contre l'adjudicataire, qui, sans cela, ne pourrait être poursuivi ; sauf la question de savoir s'il ne faut pas dépossession préalable suivant les lois sur l'expropriation d'utilité publique. Voy. *suprà*, p. 6 et 7.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5454.

Du crime où délit de destruction de titre.

Trop souvent il est porté atteinte aux droits d'autrui, par la destruction d'un écrit qui devait subsister comme preuve d'une obligation contractée. Dans quels cas et comment ce fait est-il punissable? Quels sont les éléments constitutifs, essentiels, du crime ou délit prévu par l'art. 439, C. pén.? Que décider, lorsqu'ils concourent avec ceux de l'extorsion, du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance? Comment doit-on concilier la loi pénale avec les principes du droit civil sur les conventions résolutoires ou distrats, sur la preuve des obligations et de leur extinction? Dans quels termes, enfin, le juge de répression doit-il exprimer la déclaration de culpabilité avec la constatation des faits, pour justifier la condamnation de l'accusé ou du prévenu? Ces questions présentent de graves difficultés, que les auteurs ont négligées pour la plupart, que la jurisprudence a plutôt tranchées que résolues : nous devons en faire l'objet d'un sérieux examen.

I. Le code pénal de 1791 (tit. 2, sect. 2, art. 37) punissait d'une peine afflictive et infamante (quatre années de fers) tout délit de destruction ou suppression de titre, dont il indiquait les éléments constitutifs en ces termes : « Quiconque, volontairement, par malice ou par vengeance, et à dessein de nuire à autrui, aura brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des titres de propriété, billets, lettres de change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge, sera puni... » La gravité de la peine indistinctement édictée alors, l'élément intentionnel expressément exigé, l'interdiction de distinguer quant au mode de destruction, tout démontrait qu'il s'agissait d'une voie de fait commise, méchamment ou frauduleusement, sur la chose d'autrui, contre sa volonté et ses droits. Aussi fut-il jugé par un arrêt de cassation, du 9 frim. an IX, que la question d'enlèvement par force ou adresse devait être posée au jury, à l'égard de l'individu accusé « de s'être saisi d'un billet étant dans les mains d'une personne et de l'avoir déchiré puis avalé » ; et un arrêt de la même Cour, du 6 germ. an X, jugea aussi que l'art. 37 precité était la disposition pénale applicable au fait d'une femme « prévenue d'avoir arraché de force un billet de 1,600 fr. qu'elle avait souscrit au profit de la femme F..., et de l'avoir lacéré. »

Notre code pénal, art. 439, a réservé la qualification de crime pour la destruction volontaire des actes de l'autorité publique et des effets de commerce ou de banque, qui ont une force probante ou un privilége supérieurs à ceux des autres écrits, et il n'a édicté pour la destruction de ceux-ci que des peines correctionnelles (emprisonnement de deux à cinq ans, amende de 100 à 300 fr.). Quant aux éléments du crime ou délit, autres que celui de la valeur du titre, il les a indiqués par ces seuls mots : « quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres... » Mais une première explication

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

de notre art. 439, après celle que fournit la loi antérieure, se trouve dans l'exposé de motifs fait au Corps législatif par M. Faure, à la séance du 9 février 1810. Il y est dit, pour toutes les infractions prévues sous la rubrique : « Destructions, dégradations, dommages », et spécialement pour le crime ou délit de l'art. 439 : « Le code, après s'être occupé des *attentats à la propriété* qui ont pour objet de *s'enrichir aux dépens d'autrui*, soit par *fraude*, soit par *violence*, s'occupe de *ceux* qui n'ont pour but que de satisfaire la *vengeance* ou la *haine* et qui dès lors dérivent uniquement de la *méchanceté*. Dans cette dernière espèce de crimes ou délits, le coupable ne prend point une *chose qui appartient à autrui*, afin d'en jouir lui-même ; mais il *détruit cette chose*, pour qu'un autre n'en jouisse pas..... La loi punit plus sévèrement la destruction des actes authentiques, ou des effets de commerce ou de banque, que celle de toute autre pièce, parce que ces actes ou effets sont bien plus précieux, à raison des priviléges particuliers que la loi leur attache, et que dès lors leur *perte* produit un bien plus grand *mal* » (Locré, t. 3, p. 157). Une autre explication résulte de la discussion qui eut lieu entre la commission du Corps législatif et le conseil d'État. La commission pensait que l'art. 439 faisait double emploi avec les art. 254 et 255 : il fut reconnu que ceux-ci protégent uniquement les écrits « contenus dans des dépôts publics ou remis à un dépositaire public. » Elle proposait de varier la peine, selon que le titre aurait été aux mains du coupable par un fait illicite ou par cas forfuit ; son amendement était ainsi conçu : « Ceux qui auront volontairement brûlé ou détruit des titres..., de quelque manière qu'ils aient été *pris ou enlevés*, seront condamnés à une amende.., et à un emprisonnement de deux ans au moins et dix ans au plus. Quiconque aura détruit des pièces ou titres énoncés ci-dessus, sans les avoir pris ou enlevés, et ne les aura eus en son pouvoir que parce qu'il les a *trouvés*, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus. » Le conseil d'État a maintenu sa première rédaction, sans dire qu'il entendît repousser aucune autre distinction que celle qui était proposée quant à la peine seulement (Voy. Locré, t. 31, p. 127 et 134).

II. C'est donc un *attentat à la propriété* que l'art. 439 entend punir. Il veut protéger les actes publics, qui sont une propriété publique ou privée, les actes de commerce ou de banque, formant titre commercial, et les titres purement privés, conférant ou constatant un droit, même en dehors des dépôts publics et pour ou contre tous individus. Il prévoit une destruction illicite, consommée ou tentée au cas de crime, intégralement ou au moins partiellement opérée dans le cas de simple délit, laquelle pourrait anéantir ou le droit lui-même ou sa preuve légale et les moyens de le faire valoir en justice, ce qui dans toute hypothèse peut causer préjudice à l'ayant-droit. Il punit cette *voie de fait*, lorsqu'elle est *volontaire*, c'est-à-dire lorsque la volonté de détruire est inspirée par une pensée coupable, soit la vengeance ou la

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

haine, comme l'indiquait l'exposé de motifs, soit la cupidité, ainsi que l'admet une jurisprudence rationnelle, toutes les fois enfin qu'il y a eu destruction opérée avec *intention de nuire à autrui*, comme le disait la loi de 1791. Conséquemment, l'infraction peut être définie dans les termes suivants, qui embrassent tous ses éléments essentiels sans confondre la définition avec celle d'un autre crime ou délit et sans préjuger aucune des questions controversées : « Attentat à la propriété d'autrui, par la destruction malveillante ou frauduleuse d'un écrit qui la constatait. »

Notre art. 439 ne se préoccupe pas des *moyens* par lesquels l'écrit est passé aux mains de l'agent qui le détruit : c'est donc inutilement que M. Dalloz fait entrer dans sa définition et dans son explication la ruse, la soustraction et la violence, qui sans doute se trouvent parfois à un certain degré dans les faits préparatoires, mais n'accompagnent pas nécessairement le fait délictueux, qui sont dans toute leur intensité les éléments essentiels d'autres infractions, ce qui modifierait ou aggraverait celle dont il s'agit (Voy. *Rép.*, v° Suppression de titres, n°s 1 et 2). Mais de ce que le texte spécial prévoit et punit seulement le fait matériel de destruction accompagné d'une volonté coupable, s'ensuit-il que le juge, ayant à réprimer l'infraction, ne doive point rechercher l'origine de la possession momentanée de l'agent? Ce serait une opinion féconde en erreurs. Il peut se faire que l'écrit fût obtenu par une violence envers le détenteur, ce qui constituerait le crime d'extorsion, plus grave que le crime ou délit de destruction de titre ; ou par une violence ou voie de fait, constituant un vol, moins grave que le crime, plus grave que le délit ; ou par des manœuvres frauduleuses, constituant une escroquerie, tout au moins par un dol, qui vicierait aussi la remise ou le consentement à la destruction ; ou par une convention de dépôt, de mandat, ou autre emportant obligation de rendre ou employer, ce qui d'après deux auteurs ferait dégénérer la destruction en simple abus de confiance ; ou bien enfin par une remise volontaire sans conditions, laquelle impliquerait un consentement à la destruction et n'exclurait pourtant pas absolument le caractère délictueux du fait ayant pour but et pour résultat de nuire à quelque ayant-droit. Dans tous ces cas, il faut examiner s'il y a deux faits délictueux séparés par un intervalle, hypothèse dans laquelle deux délits pourraient être déclarés, sauf application du principe de la non-cumulation des peines ; ou si les deux faits illicites ont été concomitants, ce qui ferait absorber l'infraction moindre par la plus grave, à moins de raisons exceptionnelles admises par la loi.

III. La *violence* envers quelqu'un n'est aucunement nécessaire, pour le crime ou délit de l'art. 439. Car elle constitue le crime d'extorsion puni des travaux forcés par l'art. 400, qui sans doute a principalement en vue l'obtention par force d'une signature sur un écrit présenté à la victime ou d'un acte par elle écrit et signé à l'instant, mais qui s'appli-

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

querait aussi d'après ses termes mêmes à la contrainte faisant extorquer « la *remise* d'un écrit, d'un acte, d'un titre...» Et si la violence n'était pas jugée assez énergique pour constituer le crime d'extorsion, si par exemple l'agent avait seulement arraché par force l'écrit des mains du détenteur, ce serait au moins une voie de fait telle que la soustraction constituant un vol : la destruction immédiate ainsi opérée serait passible des peines du vol, plus graves que celles du délit en question, dans le cas où il s'agirait d'un simple titre privé ; elle serait punissable comme crime d'après l'art. 439, si la pièce détruite était de celles dont la destruction est punie de la réclusion. En tous cas, s'il y avait un certain intervalle entre la violence ou voie de fait employée pour avoir l'écrit, et la destruction volontairement opérée par méchanceté ou fraude, nous verrions dans ces faits successifs deux infractions, dont la plus grave serait celle qu'il faudrait punir par application de la peine édictée pour elle. Notre doctrine, il est vrai, contredit l'arrêt de l'an x qui a inspiré la définition de M. Dalloz, ainsi que l'arrêt du 9 frim. an ix, également précité ; mais le code de 1791 ne permettait d'appliquer à la destruction d'un titre enlevé par force ou par adresse que la disposition pénale relative aux destructions de titres, parce que l'infraction était indistinctement punie comme crime, tandis que notre code actuel a des dispositions diverses et des peines proportionnées à la gravité des infractions : d'où nous concluons qu'on ne peut plus voir une seule infraction dans deux faits délictueux, prévus par deux dispositions pénales différentes.

L'enlèvement de l'écrit, d'un *lieu* où il était en la possession de l'ayant droit, n'est même pas une des conditions du crime ou délit dont il s'agit. Si l'auteur de la destruction avait soustrait cette chose d'autrui, comme l'entend l'art. 379, s'il l'avait prise, enlevée ou ravie, à l'insu ou contre le gré du propriétaire ou détenteur, il y aurait avant tout un vol punissable, suivant l'art. 401, dont les peines comprennent l'interdiction et la surveillance et peuvent dès lors dépasser celles du délit de l'art. 439. Le crime ou délit de destruction de titre n'en existerait pas moins, et ses peines pourraient être appliquées si elles devaient être plus fortes que celles du vol : car l'art. 439 fait abstraction des moyens employés pour avoir l'écrit avant de le détruire, comme le prouve la distinction que proposait quant à la peine la commission du Corps législatif et qui fut repoussée à ce point de vue seulement par le conseil d'État ; car il fut entendu dans la discussion que l'art. 439 atteint même la destruction volontaire d'un titre *trouvé*, et l'on n'a pas à examiner ici la question, fort délicate quant au vol, de savoir si la volonté coupable a existé dès le premier moment ou n'est survenue que depuis la possession acquise.

Dans ces différents cas, le crime ou délit se trouvant dans une violence ou voie de fait, la poursuite et la condamnation elle-même ne sont subordonnées à aucune preuve écrite de la préexistence du titre ;

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

les témoignages et les présomptions sont admissibles pour la preuve entière, suivant une doctrine généralement admise (1).

IV. Parfois la *fraude* précède la destruction, comme moyen d'obtenir la remise de l'écrit, souvent elle accompagne la destruction à raison de l'intérêt qu'y trouve l'agent ; mais ce n'est pas une condition du crime ou délit, puisqu'il peut avoir pour mobile unique la méchanceté, la haine ou la vengeance, ainsi que l'indiquait l'exposé de motifs. Supposons des manœuvres frauduleuses, ayant persuadé une chose chimérique et déterminé la remise de l'écrit : il y aura escroquerie, suivant l'art. 405, qui édicte l'emprisonnement d'un an à cinq ans avec amende de 50 fr. à 3,000 fr. et interdiction facultative pendant cinq ans ; ce délit n'exclura pas, loin de là, l'infraction résultant de la destruction ultérieure de l'écrit, opérée méchamment ou frauduleusement, et le juge devra appliquer l'art. 405 avec l'art. 439, sauf à ne prononcer que les peines de l'infraction qui serait la plus grave selon la nature de l'écrit, ou mieux que la peine la plus forte d'après son maximum. Mais il y a difficulté, si la remise obtenue par fraude a eu lieu avec consentement à la destruction, et surtout si la destruction a été immédiate. On peut dire que l'escroquerie est le seul délit existant et à réprimer, dans le système qui considère ce délit comme moindre que le vol et que la destruction, à raison de ce que la victime de l'escroquerie doit s'imputer de s'être laissé persuader une chose chimérique. Néanmoins, la destruction délictueuse, immédiate ou ultérieure, nous paraît dans ce cas même devoir être punie, sauf confusion des peines, parce que la fraude déterminante de la remise aggrave au lieu de la modifier l'infraction qui domine, parce qu'elle a vicié le consentement et se retrouve dans la destruction qui était le but de l'agent.

L'art. 439 est seul applicable, s'il y a eu simple dol civil, pour obtenir la remise, qui se trouve viciée sans autre délit que la destruction ; et il doit être appliqué, quand même la remise ainsi obtenue aurait eu lieu avec consentement à la destruction de l'écrit. Car le dol vicie le

---

(1) Lorsqu'il y a soustraction d'un titre, de même qu'au cas de suppression d'un testament, le fait délictueux est punissable, soit comme vol, soit comme destruction de titre : la preuve du délit n'est pas subordonnée à celle de la préexistence du titre, pour laquelle il faudrait avant tout observer les règles du droit civil sur la preuve des obligations ; car le délit est tout entier dans la voie de fait, car il n'a pas dépendu de la volonté du créancier ou du légataire d'avoir une preuve écrite de l'atteinte portée à leur droit. C'est la doctrine enseignée par MM. Merlin (*Quest.*, v° Suppression de titres, p. 189), Toullier (t. 9, n° 156), Bourguignon (*Cod. crim.*, n° 4, sur l'art. 3, C. inst. cr.), Mangin (*Act. publ.*, n° 172), Chauveau et Hélie (*Théor. du C. pén.*, t. 8, p. 155) et Lesellyer (*Dr. crim.*, t. 4, n° 1485). Elle a été consacrée par la Cour de cassation, dans les arrêts des 12 sept. et 4 oct. 1816, 21 oct. 1824, 2 avril et 23 déc. 1825, 15 mai et 28 juin 1834 (*J. cr.*, art. 1401). Si un arrêt du 5 avril 1817 a repoussé la poursuite, pour défaut de preuve par écrit de la préexistence de la contre-lettre qu'on disait soustraite, c'est parce qu'il supposait là, s'agissant de contre-lettre, une atteinte indirecte au principe qui ne permet aucune preuve par témoins ou présomptions contre le contenu aux actes (Voy. Mangin, n° 173).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

consentement et est destructif des effets légaux que la loi civile attache à la remise volontaire d'un titre ; il rendrait d'autant plus délictueuse la destruction qui aurait eu lieu, à l'instant ou plus tard, dans une intention coupable (Voy. C. Nap., 1109, 1116, 1282 et suiv.; C. pén., 439). C'est ce qu'ont reconnu deux arrêts, en 1827 et 1844 (2).

Dans tous ces cas encore, l'infraction, résultant d'une voie de fait sur la chose d'autrui, avec fraude préparatoire, peut se prouver par tous moyens, sans que le prévenu puisse exiger une preuve écrite de la préexistence du titre dont la destruction est poursuivie. Cela n'est plus contestable, d'après la jurisprudence sur les cas de fraude.

V. Il se peut que l'écrit eût été *confié*, sans dol lors de la remise : sa destruction ultérieure ne serait-elle qu'un abus de confiance, échappera-t-elle aux peines plus graves de l'art. 439 ? M. Rauter a émis cette opinion : « Si celui qui détruit le billet était en possession de ce même billet à l'un des titres énumérés dans l'art. 408, il ne pourrait être puni que de la peine édictée par cet article; la partie lésée est regardée comme s'étant attiré le dommage par sa négligence à voir où elle plaçait sa confiance » (*Dr. crim.*, t. 2, p. 203). MM. Chauveau et Hélie semblent admettre l'application des règles du dépôt violé, sans distinguer même entre le cas où l'agent ayant reçu l'écrit en dépôt serait la personne intéressée à la destruction et celui où ce serait un tiers ; examinant surtout cette seconde hypothèse, ils n'y voient qu'un dépôt, qu'un détournement, appelant les règles de preuve et de répression sur la violation de dépôt, parce que, disent-ils, « l'art. 439 n'a qu'un but, c'est de punir une voie de fait, un acte de violence destructif d'une propriété : or cette destruction prend un tout autre caractère quand elle est précédée de la remise volontaire, du dépôt de l'acte détruit ; elle perd son caractère de violence pour revêtir celui de l'abus de confiance » (*Théor. du C. pén.*, t. 8, p. 156). Nous admettons bien qu'il peut y avoir violation de dépôt dans la destruction d'un titre confié, parce que c'est une sorte de détournement ou de dissipation au préjudice du déposant : si donc le plaignant articule un dépôt violé, au lieu de s'en tenir à l'articulation d'une destruction volontaire de son titre, il devra prouver le dépôt suivant les règles du droit civil, et le prévenu sera réputé avoir détourné le titre qu'il ne représentera pas (3). Mais il est bien rare qu'un titre soit remis en dépôt aux mains d'une personne intéressée à le détruire ; et un tiers ne peut guère être amené à détruire un titre qui lui a été confié (à moins de provocation

(2) Dans l'espèce de l'arrêt du 28 sept. 1827, il y avait eu surprise (Merlin, *loc. cit.*). Dans celle de l'arrêt du 4 juin 1844, c'était à l'aide d'un mensonge qu'une femme s'était fait remettre par sa sœur des titres obligatoires et autoriser à les brûler (*J. cr.*, art. 3866).

(3) C'est l'espèce de l'arrêt du 20 fruct. an XII, qui a statué sur un dépôt articulé qu'avouait le prévenu dans ses interrogatoires (Voy. Merlin, *Quest.*, v° Suppression de titres, § 1er).

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

ultérieure du débiteur) que par un sentiment survenu de méchanceté, de haine ou de vengeance : presque toujours, le dépôt prétendu ne sera qu'une communication officieuse, donnée à quelqu'un qui demande à consulter le titre avec promesse de le rendre bientôt ; ne voir alors qu'un abus de confiance dans la destruction du titre, par cela qu'il n'y a pas eu violence, ce serait dénaturer le fait, exiger une condition qui n'est pas dans l'art. 439 et rendre obligatoire la preuve écrite de la préexistence du titre et d'un dépôt, la répression en ce cas deviendrait insuffisante et souvent même impossible. Il nous paraît donc que l'on doit appliquer l'art. 439, dont les prévisions sont plus larges que celles de l'art. 408, lorsque la poursuite articule directement une destruction volontaire de titre, voie de fait et intention qui peuvent se prouver par tous moyens ; que le prévenu ne saurait exciper de l'art. 408 et des règles sur le dépôt, inapplicables à l'infraction prévue par l'art. 439, lorsqu'il y a preuve aux yeux du juge du fait matériel de la destruction et de l'intention coupable qui l'a accompagné (1).

VI. Mais le prévenu peut soutenir que l'écrit lui avait été *volontairement remis*, sans conditions : ici la question se complique de principes du droit civil, dont il faut tenir compte pour apprécier le fait et sa moralité, pour juger s'il est licite ou condamnable. Prenons pour exemple un acte sous seing, fait double et contenant engagement réciproque, ou bien un billet, commercial ou privé ; le prévenu de destruction peut dire : « La loi admet les conventions résolutoires qui s'opèrent par le mutuel consentement des cocontractants (art. 1134, C. Nap.), c'est ce que les docteurs appellent des *distrats* (voy. Dumoulin, Pothier, Toullier, Troplong) ; s'il y a controverse aujourd'hui sur la portée résolutoire d'un distrat, surtout au point de vue de la transmission des droits de propriété et des droits de mutation, toujours est-il que c'est une convention licite, détruisant le titre primitif au moins pour l'avenir, l'anéantissant même pour le passé lorsqu'elle a lieu à titre de transaction sur un procès en résolution imminent ; je n'ai donc qu'une chose à prouver pour ma justification, la convention résolutoire qui a détruit la valeur obligatoire du titre, qui en a fait ma chose et m'a ainsi autorisé à le détruire ; j'offre cette preuve au civil, ou devant le juge de répression, par les moyens légaux tels que l'interrogatoire sur faits et articles, le serment ou l'aveu, ou bien par témoins avec tel commencement de preuve par écrit. » Le prévenu peut dire encore : « La remise volontaire d'un titre original sous signature

---

(1) Ainsi que l'ont reconnu deux arrêts, on ne doit appliquer, ni les règles sur la preuve des dépôts, ni la disposition pénale sur la violation de dépôt, dans le cas de « suppression, par surprise ou violence, d'un acte obligatoire communiqué à quelqu'un qui a demandé à en prendre lecture », et dans celui où un héritier s'est fait remettre le testament pour en prendre connaissance et l'a déchiré en se sauvant (C. cass., 15 mai et 28 juin 1834 ; *J. cr.*, art. 1401).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération, suivant une présomption légale qui n'admet aucune preuve contraire (C. N., 1282 et 1350), tandis que la remise volontaire de la grosse d'un titre établit seulement une présomption de remise de la dette ou de paiement, qui peut être combattue par tous moyens (art. 1283); je dois prouver le fait de la remise avec la volonté de me remettre l'écrit, pour être admis à invoquer la présomption légale qui me justifierait, j'offre cette preuve et je la fais en établissant la remise volontaire, je n'ai pas à prouver qu'elle a eu lieu sans conditions, le plaignant ne peut prouver par témoins qu'il y a eu dépôt ou mandat, ma justification résulte nécessairement de la remise volontaire que je prouve. »

On le voit, il y a là des questions à résoudre au point de vue du droit civil, des conventions ou faits avec effets légaux à rechercher comme le ferait un juge civil lui-même. Nous n'avons pas ici à discuter tout cela, nous devons nous borner à faire remarquer que c'est au prévenu, la destruction étant prouvée, à faire la preuve de la convention résolutoire ou de la remise volontaire articulées.

VII. Dans le cas même de remise volontaire prouvée, il pourrait y avoir destruction délictueuse, si la *remise* avait été faite *sans droit* ou par un *incapable*, ou bien si la destruction portait *préjudice à un tiers;* mais alors, de nouvelles conditions existeraient pour l'existence du délit et pour la constatation de ses éléments essentiels dans le jugement de condamnation. Par exemple, c'est un dépositaire ou mandataire qui remet le titre au débiteur, qu'il croit libéré ou qu'il veut favoriser : cette erreur ou cet abus du mandat, y eût-il absence de tout délit dans le fait de la remise erronée ou abusive, rendraient la destruction illicite et conséquemment punissable. Ou bien, la remise a eu lieu, soit par un mineur, un interdit ou une femme mariée, n'ayant pas capacité suffisante pour la libération, soit par un tuteur dont les pouvoirs n'allaient pas jusqu'à disposer ainsi des droits de son pupille : cette remise, volontaire il est vrai, mais excédant la capacité ou les pouvoirs de celui qui l'a faite, ne produirait pas les effets légaux déterminés par les lois sur les conventions résolutoires et sur la remise du titre; la destruction serait encore délictueuse, à moins d'absence de toute intention coupable. Ou bien enfin, le titre serait la propriété de plusieurs, dont un seul aurait opéré la remise, soit qu'il se crût en droit de la faire, soit qu'il se trouvât désintéressé pour sa part et qu'il négligeât les intérêts de l'autre ayant droit : la destruction serait encore punissable, si elle avait lieu dans une intention coupable et au préjudice d'autrui. Mais alors, la remise volontaire étant prouvée, les effets légaux de cette remise devant être légalement écartés pour que la destruction devînt délictueuse, la poursuite devrait prouver et le juge de répression devrait constater expressément que le titre emportait obligation pour telle personne, que la remise a eu lieu par un incapable ou sans droit absolu, que la destruction volontaire a été perpétrée dans

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

l'intention de nuire à tel ayant droit qui n'a pas légalement opéré la remise ou concouru à ce fait. C'est ce qui vient d'être reconnu par arrêt de cassation, dans une espèce où le jugement de condamnation constatait la remise volontaire par une mère tutrice d'un acte sous seing privé ayant conféré un droit à ses enfants ainsi qu'à elle-même, en se bornant à déclarer que les mineurs n'étaient pas présents à la remise et qu'il y avait eu destruction volontaire, sans dire aucunement que la volonté était coupable et la destruction préjudiciable (5).

VIII. Tout cela prouve combien est importante, pour le crime ou délit dont il s'agit, la constatation des faits essentiels dans la décision du juge de répression.

Lorsqu'il y a crime déféré à la cour d'assises et soumis au jury, la question est toujours expresse sur la *culpabilité* (art. 337, C. inst. cr.) : il doit suffire alors d'exprimer les éléments constitutifs du crime, dans les termes mêmes de la loi pénale, en ayant soin d'éviter par une énonciation de la nature de l'écrit toute question de droit ou de qualification. Le fait matériel de *destruction* peut être constaté, sans indication du mode, puisque le texte dit « détruit d'une manière quelconque », ce qui comprend le fait de brûler, de lacérer ou d'avaler l'écrit (C. cass., 23 déc. 1825, 28 sept. 1827, 23 sept. 1837, 13 avr. 1844; *J. cr.*, art. 2066 et 3562). Quant à la *volonté*, ici exigée pour exclure tout ce qui ne serait qu'imprudence ou négligence, elle ne se trouve pas suffisamment constatée par le mot *coupable*, que contient la question affirmativement résolue, parce que la culpabilité n'est déclarée par le jury qu'à un point de vue général, parce qu'il est de règle qu'à l'égard des crimes pour lesquels le texte spécial exige une volonté coupable relative, cette volonté afférente au fait doit être expressément déclarée (Cass. 28 nov. 1833; *J. cr.*, art. 1294).

Pour le délit soumis à la juridiction correctionnelle, qui rend des jugements motivés, le fait et la volonté coupable peuvent se trouver constatés par des expressions équivalant à celles de la loi pénale; mais il faut des équipollents bien expressifs, surtout dans les cas où il y a preuve d'une sorte de dépôt ou d'une remise au prévenu. L'art. 195, C. inst. cr., veut que tout jugement de condamnation énonce les faits dont la personne citée est jugée *coupable* : la jurisprudence admet que l'expression n'est point sacramentelle. Lorsqu'il n'y a pas dans le jugement déclaration de culpabilité en termes exprès, suffit-il d'employer les expressions de la disposition pénale spéciale? La Cour de cassation l'admet encore, surtout à l'égard des expressions qui renferment virtuellement le caractère délictueux, par exemple pour le *détournement*, qui implique dans l'art. 408 une intention frauduleuse. Elle l'admet même pour la *destruction volontaire*, parce que ces expressions impliquent à la fois la volonté de détruire et l'intention de nuire à autrui, notre code pénal ayant évité l'abondance de mots à peu près synonymes qui se trouvait dans celui de 1791; car la volonté supposée par l'art.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

439 est cette intention coupable qui fait commettre un crime ou délit pour satisfaire une passion mauvaise. Mais l'expression ne saurait avoir une telle portée, lorsque le juge en restreint la signification par d'autres; car alors elle peut signifier seulement « volonté de détruire », ce qui oblige de dire en outre qu'il y a eu malveillance et préjudice causé, ou bien fraude ou intention de nuire à autrui (6).

ART. 5455.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — VÉRIFICATION DES FAITS. — COMPÉTENCE.

Dans le cas de dénonciation d'un fait répréhensible, le dénonciateur ne peut être poursuivi et jugé sans qu'il y ait eu vérification des faits par l'autorité compétente. La déclaration de fausseté des faits dénoncés ne saurait résulter, ni de l'ordonnance de mise en prévention du dénonciateur, ni des réquisitions du ministère public pour la poursuite ou la condamnation (1).

Encore bien que le dénoncé fût un officier ministériel, si les faits imputés étaient susceptibles de répression pénale, l'instruction qui aboutit à une déclaration de non-lieu lève l'obstacle au jugement du délit de dénonciation calomnieuse, sans que le dénonciateur qui ne s'est point constitué partie civile puisse attaquer l'ordonnance de non-lieu.

Lorsqu'il y a eu confirmation du jugement qui avait condamné le dénonciateur sans vérification préalable des faits dénoncés, puis cassation et ensuite annulation avec sursis par la cour de renvoi, le jugement définitif après l'ordonnance déclarant la fausseté des faits appartient à cette cour, sans nouveau jugement au premier degré.

(5 et 6) « Attendu en droit que si la destruction volontaire d'un titre contenant obligation constitue le délit prévu et puni par l'art. 439, C. pén., il faut cependant, comme condition nécessaire à l'application de cet article, que la destruction du titre ait lieu avec l'intention de nuire à autrui; — attendu que, dans sa première partie relative au seul chef retenu par le tribunal de Niort, le jugement attaqué constate que Chevreau a volontairement détruit l'acte obligatoire consenti au profit de la veuve et des mineurs Chaigneau; qu'il indique en outre que la remise volontaire que cette veuve aurait faite de cet acte, n'impliquerait pas un consentement de la part des mineurs, absents au moment où cette remise a été effectuée; — attendu que si, de l'ensemble de ces faits, résultent les caractères du délit susénoncé, le même jugement, en se référant dans sa seconde partie à la décision du tribunal de Bressuire, et en déclarant qu'il a été bien jugé quant à la matérialité du fait, lui enlève en même temps la pensée coupable qui seule pouvait lui attribuer les caractères d'un fait punissable; — attendu que de ces appréciations contradictoires qui existent dans les motifs de ce jugement ne résulte pas la constatation nécessaire de l'intention frauduleuse qui aurait accompagné la destruction volontaire du titre, imputée au prévenu; — attendu, en conséquence, que ces motifs ne justifiant pas l'application qui a été faite de l'art. 439, C. pén., il y a dès lors, fausse application et violation de cet article; — casse. » (20 janvier 1853. — M. Jallon, rapp.)

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Dénonciation calomnieuse, n°s 16-22. Voy. aussi Cass. 18 déc. 1846 (*J. cr.*, art. 4050).

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Lange).

LA COUR ; — vu l'art. 373, C. pén. ; — attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Château-Thierry a renvoyé Lange et consorts devant la chambre de police correctionnelle dudit tribunal, sous la prévention du délit de dénonciation calomnieuse ; — attendu qu'avant tout débat sur le fond, les prévenus ont pris des conclusions formelles tendantes à ce que le tribunal sursît à statuer sur la poursuite dirigée contre eux, jusqu'à la décision de l'autorité compétente, relativement à la vérité ou à la fausseté des faits dénoncés ; — attendu que cette exception préjudicielle a été rejetée par le motif que l'ordonnance de la chambre du conseil, qui avait saisi de l'action en dénonciation calomnieuse la juridiction correctionnelle, avait implicitement décidé que les imputations contenues dans ladite dénonciation étaient dénuées de fondement ; — attendu que le tribunal supérieur de Laon, devant lequel les mêmes conclusions ont été reproduites, a fait résulter la même décision du réquisitoire du procureur de la république de Château-Thierry, ayant pour objet la mise en jugement des dénonciateurs ; — attendu que ni l'un ni l'autre de ces deux motifs n'a pu légalement servir de base au refus de sursis, prononcé en première instance et confirmé en appel ; — que, d'une part, la chambre du conseil, en instruisant uniquement contre les auteurs de la dénonciation, et en se bornant, par suite du réquisitoire qui avait ainsi circonscrit son action, à constater à leur charge l'existence d'indices de culpabilité, n'avait eu ni le pouvoir ni la volonté de statuer préjudiciellement sur la réalité des faits dénoncés, ce qui, d'ailleurs, n'aurait pu avoir pour effet de lier le tribunal correctionnel, et moins encore d'autoriser ce tribunal à improuver ou à sanctionner une appréciation de cette nature qui était en dehors de ses attributions ; — que, d'autre part, et en principe général, le ministère public auquel appartient exclusivement l'exercice de l'action publique, ne saurait entreprendre sur le droit également exclusif du juge de prononcer sur le mérite de cette action, et s'attribuer le jugement d'une question préjudicielle qui ne peut être soumise qu'à une autorité ayant juridiction ; — attendu, dès lors, que le tribunal correctionnel de Laon, en considérant cette question comme jugée, et en procédant à l'examen du fond, a méconnu les règles de sa compétence, et fait aux prévenus du délit de dénonciation calomnieuse une fausse application de l'art. 373 du Code pénal ; — casse.

Du 28 nov. 1851. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ARRÊT (Lange).

LA COUR ; — en ce qui touche le pourvoi formé contre l'arrêt qui a refusé de prononcer un nouveau sursis et ordonné qu'il serait plaidé au fond : — attendu qu'il n'appert d'aucun des documents du procès que, dans la procédure instruite contre M. Bailly, sur la dénonciation des filles Froyart, Lange ait pris la qualité de partie civile ; — qu'ainsi, l'ordonnance de la chambre du conseil, qui a terminé cette instruction, en déclarant que les faits dénoncés étaient faux, n'a pas dû lui être notifiée, et qu'il est sans droit pour l'attaquer ; — que le ministère public n'a pas formé opposition à l'exécution de cette ordonnance ; qu'elle est devenue définitive, sauf le cas où surviendraient des charges nouvelles ; — que la Cour d'appel, en se fondant sur ses dispositions pour déclarer que la fausseté des faits avait été constatée par l'autorité

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

compétente, s'est donc conformée au principe résultant de l'autorité de la chose jugée; — qu'en effet, les faits d'extorsion de signature et de vente frauduleuse, imputés par la dénonciation au notaire Bailly, étaient de nature, s'ils eussent été établis, à appeler une répression pénale, et que, par suite, le juge d'instruction avait été légalement saisi de la dénonciation : — en ce qui touche le pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation : — attendu que le tribunal de Château-Thierry, en condamnant Lange à six mois de prison, a statué contradictoirement; que le jugement constate, en effet, que les prévenus avaient été interrogés et entendus en leurs moyens de défense; que ce jugement a d'ailleurs été frappé d'appel, et qu'il a été statué sur cet appel par le tribunal supérieur de Laon; qu'ainsi les premiers juges avaient épuisé leur juridiction; — attendu, en outre, que la cour d'appel d'Amiens a été, par l'arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre dernier, saisie du droit de statuer sur les appels des jugements rendus par le tribunal de Château-Thierry, et notamment sur l'appel du jugement qui avait prononcé la condamnation de Lange; — qu'en annulant le jugement, parce que le tribunal n'avait pas attendu, pour statuer sur le délit de dénonciation calomnieuse, que la fausseté des faits dénoncés eût été reconnue par l'autorité compétente, et en statuant au fond, après avoir réparé le vice qui avait motivé la cassation de ce jugement, la cour d'appel d'Amiens, loin d'avoir violé les dispositions de l'art. 215 du Code d'instr. cr., en a fait, au contraire, une juste et légale application; — rejette.

Du 19 juin 1852. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5456.

POLICE MUNICIPALE. — CAFÉS ET AUBERGES. — FERMETURE.

Lorsque le règlement local sur la police des auberges et cafés veut qu'ils soient fermés pour tous à telle heure du soir, l'individu poursuivi comme ayant été trouvé dans un café après l'heure fixée ne peut être relaxé sous prétexte qu'il y était venu pour une cause étrangère au but de l'établissement (1).

Mais si le règlement préfectoral fixant l'heure de fermeture des auberges fait exception pour les cas où il y aurait permission spéciale du maire, l'aubergiste et les personnes trouvées chez lui, qui justifient d'une autorisation préalable du maire, ne peuvent être condamnés sur le motif que la permission n'avait point été donnée par écrit et représentée aux agents qui ont verbalisé (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Brenier, etc.).

LA COUR; — vu l'art. 471, § 15, C. pén., ensemble l'art. 78 du règlement

---

(1) Des excuses analogues ont été repoussées par les arrêts de cassation des 20 sept., 3 oct. et 8 nov. 1851 (*J. cr.*, art. 5225).

(2) Si la jurisprudence exige une permission écrite, pour les alignements et autres matières de voirie, c'est en se fondant sur des dispositions spéciales qui le veulent ainsi plus ou moins expressément. Mais la condition de l'écriture et d'une exhibition aux agents qui verbalisent, ne saurait être réputée prescrite par un règlement qui n'en parle point.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

municipal de la ville de Romans, arrêté le 22 avril 1848, et approuvé par le préfet de la Drôme le 11 mai suivant, ledit art. 78 portant: « Les établissements ci-dessus énoncés (auberges, cabarets, cafés) devront être évacués et fermés à... onze heures du soir, depuis le 1er mai jusqu'au 1er sept., à peine d'amende, soit contre le propriétaire, soit contre les personnes qui s'y trouveraient après l'heure susdite, quand même elles ne joueraient ni ne boiraient, et qu'elles seraient dans les chambres particulières du propriétaire; » — attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé le 24 avril dernier, constate qu'un sieur Brenier, bourrelier, se trouvait à onze heures douze minutes du soir dans le café du sieur Bousson; — que, nonobstant cette constatation, le tribunal de simple police de Romans, saisi de la poursuite dirigée contre Brenier et Bousson pour contravention au règlement municipal et à l'art. 471, § 15, ci-dessus visés, les a relaxés de la poursuite sous le prétexte que Brenier « n'était venu dans le café que pour une cause accidentelle absolument étrangère au but de l'établissement de Bousson; » — attendu qu'en accueillant ainsi un motif d'excuse non autorisé par l'art. 78 dudit règlement municipal, ni par l'art, 471, le jugement attaqué a formellement contrevenu à la disposition expresse desdits articles; — casse.

Du 15 juill. 1852. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Lebrun et Chevallier).

La Cour; — vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837, — 3, n° 1, titre 11, de la loi des 16-24 août 1790 — 1, 2 et 7 de l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher, en date du 21 juin 1852, concernant la police des lieux publics de ce département, et, spécialement ledit art. 7, portant: « Les bals et réunions dans les lieux publics, ne pourront être prolongés au delà des heures déterminées en l'art. 1er, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du maire; » — attendu que les réunions qui se prolongent dans les lieux publics du département de Loir-et-Cher, au delà des heures fixées par l'art. 1er de l'arrêté précité, ne constituent une infraction de son art. 7, que lorsque leur prolongation n'a pas été spécialement autorisée par l'autorité municipale; attendu que le préfet n'a point déterminé la forme de l'autorisation; — et attendu que Félix Lebrun et Martin-Théodore Chevalier, poursuivis, celui-là comme propriétaire de l'auberge où la réunion dont il s'agit a eu lieu, celui-ci comme ayant procédé, en sa qualité de notaire, à l'adjudication d'immeubles qui en était l'objet, ont excipé de l'autorisation obtenue du maire afin de la prolonger au delà de l'heure fixée par le susdit règlement; — que le jugement attaqué reconnaît expressément qu'ils ont justifié de cette autorisation, et ne déclare point qu'elle n'aurait été accordée qu'après la rédaction du procès-verbal constitutif de la prévention; — qu'il aurait dû, dès lors, les relaxer de l'action du ministère public; — qu'en déclarant cette autorisation inadmissible et sans effet, sur le double motif qu'elle n'aurait été ni délivrée d'abord *par écrit*, ni exhibée aux gendarmes rédacteurs dudit procès-verbal, au moment où ils se présentèrent dans l'auberge, et qu'elle ne pouvait acquérir date certaine, ni par suite, une existence légale, que par sa production spontanée lors du constat de la prévention, ce jugement a, dans l'espèce, commis un excès de pouvoir; qu'il a ajouté à la disposition du susdit art. 7, commis une violation expresse de ce même article, ainsi qu'une fausse application de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 6 janv. 1853. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5457.

CONCUSSION. — CONCIERGE DE PRISON. — FOURNITURES.

Lorsque par exception un concierge ou gardien chef de prison est chargé de la fourniture des détenus, s'il se fait payer au delà de ce qu'il sait lui être dû, il commet le crime de concussion prévu par l'art. 174, *C. pén.*

ARRÊT (Moreau).

LA COUR ; — vu l'art. 174, C. pén. ; — attendu que, s'il est de règle aujourd'hui que les concierges ou gardiens chefs des prisons ne doivent pas être chargés de faire les fournitures nécessaires aux détenus placés sous leur surveillance, les dérogations à ce principe sont admises dans la pratique pour certaines localités de peu d'importance, où il serait impossible de traiter à de justes prix avec des fournisseurs spéciaux ; — qu'il a paru, en ce cas, préférable de remettre le soin d'exécuter ces fournitures au gardien en chef, qui trouve dans sa position même à la tête de l'établissement, et dans la fréquence de ses rapports obligés avec l'administration, la possibilité d'opérer les livraisons à des prix plus modérés ; — que c'est alors à raison de sa qualité et de ses fonctions que l'autorité administrative recourt à cet agent, et ajoute une charge nouvelle à son emploi ordinaire ; que, par suite, l'une de ces missions se lie à l'autre, et que le gardien conserve, dans l'espèce de chacune, le caractère d'officier public attaché à sa fonction principale ; — attendu que le prix qui lui est alloué pour les livraisons représente à la fois la valeur des matières premières fournies et la rétribution de la main-d'œuvre ; qu'une partie de ce prix devient donc un véritable salaire et que, si le gardien réclame à ce titre au delà de ce qu'il sait lui être dû, il commet le crime de concussion prévu et puni par l'art. 174, C. pén. ; — d'où il suit qu'en refusant de voir dans les perceptions exagérées opérées par Moreau, en sa qualité de gardien en chef de la maison d'arrêt de Civray, chargé des fournitures de l'établissement, le crime prévu par cet article, l'arrêt attaqué a faussement interprété et conséquemment violé ses dispositions; — casse.

Du 29 juin 1852. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5458.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — MAGNÉTISME.

La pratique du magnétisme pour le traitement des malades, de la part d'un individu n'ayant aucun diplôme de docteur ou d'officier de santé, constitue l'exercice illégal de la médecine, prévu et puni par la loi de l'an XI (1).

ARRÊT (Rovère).

LA COUR ; — vu l'art. 35 de la loi du 19 vent. an XI ; — attendu que la disposition de cet article est générale, absolue et sans distinction ; qu'elle ne subordonne pas l'existence de la contravention prévue et définie à telle ou telle condition particulière, à tel ou tel mode spécial de traitement, à telle ou

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Art de guérir; *J. cr.*, art. 3455.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

telle prescription ou administration de médicament; mais qu'elle frappe, au contraire, par la généralité de sa prohibition et abstraction faite du mode de traitement pratiqué, tout exercice de l'art de guérir; —attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que J. Rovère a hautement annoncé la prétention de guérir les malades par le magnétisme; qu'il s'est présenté dans ce but chez plusieurs malades et en a reçu plusieurs autres chez lui; — que dans cet état des faits constatés, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 35 ci-dessus visé, et l'art. 466, C. pén., en a fait une juste application; — rejette.

Du 24 décembre 1852. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5459.

USURE. — COMMERCE. — USAGES. — COMPTE COURANT. — INTÉRÊTS CAPITALISÉS. — PASSE DE SAC. — PRIME. — COMMISSION.

Même au point de vue du délit d'habitude d'usure, quoiqu'il s'agisse de compte courant ou d'opérations entre banquier et commerçant, et nonobstant les usages abusifs qui existeraient dans certaines places, on doit réputer usuraires (1) *:*

Les perceptions opérées par suite d'une capitalisation trimestrielle d'intérêts sur une année réduite à 360 jours (2) *;*

Les retenues de 25 centimes au lieu de 15 centimes, par 1000 fr., pour passe de sac (3) *;*

La prime fixée par avance à un chiffre invariable sur une somme formant le prix de l'adjudication de travaux à faire par le crédité, quand surtout elle dépasse de beaucoup le crédit ouvert et n'est point justifiée par des démarches faites pour procurer à l'emprunteur les sommes avancées (4) *;*

Le mode de calcul suivant lequel les intérêts produisent des intérêts dans la période de temps adoptée pour les règlements de comptes, c'est-à-dire à partir du premier jour où ces intérêts ont commencé à courir et non pas seulement après chaque règlement de compte;

Et les droits de commission perçus, en sus du droit sur les capitaux prêtés, sur les intérêts capitalisés et même sur les précédents

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Usure, n° 7; *J. cr.*, art. 2650, 3786 et 5074. La jurisprudence des chambres civiles de la Cour de cassation proscrit tous usages abusifs.

(2) L'année doit être comptée conformément au calendrier grégorien, malgré l'usage des banquiers (Cass. 29 juin 1848). Les capitalisations trimestrielles ne sont licites que s'il y a eu règlements de comptes, réellement fournis et acceptés aux mêmes époques (Cass. 14 mai 1850).

(3) La fixation à 15 cent., faite par le décret du 1er juill. 1809, a été modifiée par un décret du 17 novembre 1852, qui la déclare trop élevée actuellement et la réduit à 10 c.

(4) Une prime n'est licite que comme prix de démarches à faire pour l'emprunteur, ou comme compensation de risques à courir, sans aucun excès (Req. 8 juill. 1851).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

droits de commission qui ont été ajoutés au débit lors de cha arrêté de compte.

ARRÊT (Min. publ. C. Mallet).

LA COUR ; — vu les art. 1, 3 et 4 de la loi du 3 sept 1807, et l'art. 65, C. pé —attendu que, d'après les dispositions ci-dessus visées de la loi du 3 sept. 18(toutes les stipulations par lesquelles on excède le taux de l'intérêt légal pour pr d'argent, sont des stipulations usuraires dont la multiplicité constitue le dél d'habitude d'usure ; —attendu que les dispositions de la loi du 3 sept. 1807 sor d'ordre public, et qu'elles s'appliquent aux stipulations ou perceptions pour prêt ou avances par comptes-courants, en exécution de crédits ouverts, comme dans l'espèce, par des banquiers à des commerçants ; — attendu que des usages qui se seraient établis sur certaines places de commerce, en contravention à ces dispositions, ne sauraient prévaloir contre une loi d'ordre public, changer le caractère des infractions et faire cesser la présomption légale de dol et de fraude dont elles sont frappées ; — attendu, en fait, qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué que, dans les comptes trimestriels de la maison Mallet, le mode de calcul des intérêts sur une année incomplète réduite à trois cent soixante jours, avait pour résultat l'élévation de l'intérêt de l'argent au profit du banquier ; — qu'il a été également reconnu par l'arrêt attaqué que la retenue pour passe de sac, qui n'est permise que sur le pied de 15 cent. par sac réellement fourni, d'après les dispositions formelles du décret du 1er juill. 1809, avait été opérée par la maison Mallet sur le pied de 25 cent. par 1,000 fr., et que ces perceptions de droits accessoires avaient pour effet d'élever le prix de l'argent au préjudice de l'emprunteur ; — attendu que ces perceptions, faites sans cause et en contravention aux prohibitions légales, étaient usuraires ; — que, néanmoins, elles ont été considérées par l'arrêt attaqué comme exemptes de tout caractère délictueux à raison de leur conformité à de prétendues habitudes de commerce ; — à l'égard des primes : — attendu qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué qu'une prime de 84,000 fr. avait été obtenue par la maison Mallet, de Corroyer, en sus de la commission ostensiblement stipulée, et qu'elle représentait un prélèvement de 2 p. 100 sur la somme de 4,200,000 fr., montant de l'adjudication des travaux à faire par cet entrepreneur ;—attendu que cette prime, fixée d'avance à un chiffre invariable, sans rapport et sans proportion avec le crédit de 400,000 fr., ouvert par la maison Mallet, ne saurait être confondue avec le droit de commission qui a le caractère d'une indemnité ou rémunération, et qui se base et se mesure sur les prestations de fonds ou autres services de même nature rendus par le banquier ; — que ladite prime ne saurait être justifiée sous le rapport de sa cause, par l'allégation vague des services d'une autre nature, tels que la promesse par Mallet d'un concours actif dans les opérations de l'entreprise Corroyer, services qui ne se rattachaient point à l'exercice de la profession de banquier, mais qui rentreraient dans les droits ou dans les devoirs inhérents à la qualité d'associé et même d'associé-gérant que les défendeurs ont repoussée en justice et qui a été jugée ne pas leur appartenir ; — que la prime de 84,000 fr., exigée d'avance en sus de la commission qui était calculée sur des bases différentes, constituait donc une exaction usuraire ; — que la cour d'Amiens a elle-même reconnu dans l'arrêt attaqué que cette prime était un avantage excessif, susceptible d'être considéré comme renfermant un intérêt usuraire, et qui n'échapperait à l'application de la loi pénale que par le motif

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

que cet avantage aurait pris sa source dans un engagement unique et par cela même exclusif d'habitude qui est la condition essentielle de l'existence du délit d'usure ; — mais attendu que cet engagement ne consistait que dans une ouverture de crédit ou promesse de prêter ; que des prêts nombreux ont été postérieurement réalisés entre les parties et ont donné lieu aux perceptions usuraires ; que de la multiplicité de ces prêts et de ces perceptions résulte l'habitude, qui constitue le délit d'usure ; — sur le mode de perception des intérêts, des commissions et de la prime : — attendu qu'il résulte du jugement de première instance qui n'a point été démenti sur ce point par l'arrêt attaqué, qu'en plus de la capitalisation à trois mois, la maison Mallet en a consacré une seconde qui avait pour effet de faire produire des intérêts jour par jour dans la même période de temps adoptée par le règlement des comptes ; — attendu qu'il est, en outre, constaté par l'arrêt attaqué que le droit de commission et la prime étaient prélevés par la maison Mallet, non-seulement sur les capitaux prêtés, mais encore sur les intérêts, sur le montant de la commission elle-même et enfin sur le report du compte précédent; attendu que l'intérêt et le droit de commission ne peuvent être perçus qu'une seule fois sur le même capital dans la période de temps adoptée pour le règlement des comptes ; — que les intérêts des capitaux prêtés et les droits de commission acquis pour prestations de fonds ou autres services, ne peuvent devenir la source de nouveaux droits de commission qui, n'ayant plus le caractère de rémunération d'un service, ne seraient que des perceptions usuraires ; — que la capitalisation de tous les bénéfices du banquier dans des comptes réglés à des époques rapprochées et se liant les uns aux autres, a pour résultat l'élévation progressive et indéfinie de l'usure et la subversion complète de la loi du 3 sept. 1807 ; — attendu que, tout en reconnaissant le caractère injuste et abusif des perceptions ainsi faites par la maison Mallet, l'arrêt attaqué y trouve une excuse dans le doute qui aurait pu exister sur la légalité de ces perceptions ; — mais attendu que nul n'est censé ignorer la loi ; — attendu que les perceptions usuraires faites par les banquiers Mallet ne pouvaient être justifiées, même sous le rapport intentionnel, ni par cette ignorance prétendue des lois de leur profession, qui n'est pas admissible en droit, ni par l'empire des usages locaux qui, ne constituant que des abus et des contraventions à des prohibitions d'ordre public, ne sauraient fonder une excuse légale et affranchir les contrevenants de la responsabilité pénale attachée aux faits dont ils se sont rendus coupables volontairement ; qu'ainsi, la cour d'appel d'Amiens, en admettant des excuses non autorisées par les lois, pour justifier des faits prévus et réprimés par la loi du 3 sept. 1807, a tout à la fois violé les art. 3 et 4 de ladite loi, et l'art. 65, C. pén. ; — casse.

Du 14 mai 1852. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ARRÊT.

La Cour ; — considérant que les lois et les usages des commerces spéciaux aux comptes-courants n'autorisent au profit du banquier, à l'expiration de chaque période semestrielle ou trimestrielle, que la capitalisation des intérêts échus et pour ses peines et soins, la perception d'une commission d'un demi ou d'un quart pour cent sur les capitaux fournis par lui ou par son entremise ; — considérant qu'en 1845, 1846, 1847, 1848, 1849 et 1850, les frères Mallet et Noblesse, associés pour l'exploitation d'une maison de banque à Amiens, ont fait successivement et sans interruption, à Ansart-Manem, à

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Amans, à Florent-Corroyer et à Corroyer et Comp., des prêts d'argent ont donné lieu à des comptes-courants entre les parties ; — que les comptes courants faisaient la loi entre elles, suivant les conventions, faute de leur réclamation dans la quinzaine de leur envoi ; qu'ainsi, les comptes produits non contestés dans la quinzaine, reproduisent les conditions de ces prêts ; que, dans ces comptes, les banquiers ont capitalisé les intérêts jour par jour et, en outre, à l'expiration de chaque trimestre, ont perçu des bonifications de deux jours d'intérêts supplémentaires et le droit de passe de sac, à raison de 25 cent. par mille ; qu'ils ont perçu à l'expiration de chaque trimestre une commission, tantôt de un pour cent, tantôt de demi pour cent, non seulement sur les capitaux fournis ou encaissés par eux, mais encore sur les sommes qui n'avaient été ni fournies ni encaissées par eux, et, de plus, sur les intérêts capitalisés quotidiennement et trimestriellement, et sur les commissions antérieurement perçues ; — qu'en outre de ces commissions, ils en ont opéré de supplémentaires, tantôt de demi, tantôt de quart, tantôt d'un huitième pour cent sur quelques sommes ; — qu'à ces commissions ils ont ajouté, à l'égard d'Ansart, une prime de 10,000 fr., et à l'égard de Corroyer et Comp. une prime de 84,000 fr., prime calculée non sur les crédits ouverts et réalisés par eux, mais sur les chiffres des opérations des débiteurs, et enfin une commission trimestrielle sur lesdites primes ; — considérant que les capitalisations, bonifications, droits de passe de sac, commissions et primes, ont eu pour objet et pour effet d'élever le taux de l'intérêt au-dessus de l'intérêt légal, et ont par conséquent le caractère de perceptions usuraires et constituent le délit d'habitude d'usure ; — considérant que les usages établis sur la place d'Amiens, avant et depuis les prêts opérés par les appelants, sont de nature à atténuer la gravité des faits, mais que l'existence de ces usages ne peut justifier ceux qui les ont adoptés, sachant qu'ils étaient contraires à la loi ; — considérant que les sommes prêtées s'élèvent à plus de 400,000 fr. ; — vu l'art. 4 de la loi du 3 sept. 1807, dont les dispositions sont transcrites au jugement ; — met les appellations au néant, ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet ; — condamne les appelants solidairement aux dépens.

Du 28 janv. 1853. — C. de Paris, ch. corr. — M. Desparbès de Lussan, prés.

ART. 5460.

GOEMON OU VARECH. — RÈGLEMENT. — AGRICULTURE ET INDUSTRIE.

Est légal et obligatoire, étant conforme aux anciennes lois et à l'arrêté de l'an X, *l'arrêté préfectoral qui a réglementé la récolte du varech sur les côtes de Normandie, en conservant la prééminence aux intérêts de l'agriculture sur ceux de l'industrie* (1).

ARRÊT (Comm. de Réville. C. Hébresne).

LA COUR ; — vu l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, titre 10, articles 1, 2 et 3 ; les déclarations du roi des 30 mai 1731 et 30 octobre 1772 ; l'arrêté du gouvernement du 18 thermidor an X, et l'arrêté du préfet de la Manche du 16 novembre 1808 ; — attendu que l'arrêté du préfet de la Manche, du 16 novembre 1808, a été pris en exécution de l'arrêté du gouvernement du

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Goëmon ; *J. cr.*, art. 2436, 3231, 3876 et 4499.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

18 thermidor an x, qui a chargé les préfets de déterminer, par des arrêtés conformes aux lois, tout ce qui est relatif à la récolte du varech, et leur a ainsi délégué un pouvoir de haute administration en harmonie avec la double compétence qui appartient aux préfets, soit comme représentants légaux du domaine dont ladite récolte est une concession, soit comme tuteurs des communes, dont les intérêts divers doivent être conciliés dans la répartition de ladite concession; — attendu que la mission confiée aux préfets par l'arrêté du 18 therm. an x, à la charge de se conformer aux lois, a été remplie par le préfet du département de la Manche, dans son arrêté du 16 novembre 1808, au moyen d'un ensemble de mesures destinées à assurer l'exécution des dispositions combinées de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, et des déclarations du roi des 30 mai 1731 et 30 octobre 1772, sans que le préfet ait excédé les limites du pouvoir de haute administration qui lui était délégué; qu'ainsi l'arrêté du préfet de la Manche du 16 novembre 1808 est obligatoire; — attendu que si la déclaration du roi du 30 octobre 1772 a introduit en cette matière de nouvelles dispositions favorables à l'industrie de la fabrication de la soude, elle a néanmoins, dans ses articles 1 et 3, conservé la prééminence à l'intérêt de l'agriculture, au profit de laquelle le varech doit être, en premier lieu, récolté comme engrais, et n'a concédé, par son article 3, le droit de recueillir le varech pour la fabrication de la soude qu'après que les riverains auront fait les provisions de varech nécessaires à l'engrais de leurs terres dans les temps indiqués; — attendu qu'il restait à régler, selon l'ordre établi par ces dispositions, et suivant les besoins et les facultés des différents territoires, le mode de délivrance des concessions ainsi faites, tant à l'agriculture qu'à l'industrie pour la récolte du varech, qu'aucune des ordonnances rendues sur la matière n'a voulu abandonner au conflit des prétentions individuelles des habitants; — attendu que le préfet de la Manche a pourvu à cette nécessité, notamment par l'art. 15 de son arrêté, qui porte que, si la faculté de se procurer d'autres engrais rendait les herbes de mer moins nécessaires à l'agriculture dans certaines communes, le conseil municipal pourrait être autorisé à se réunir et à demander de faire brûler le varech par les habitants de la commune ou d'en affermer la récolte, réclamation sur laquelle il serait statué par le préfet, d'après l'avis du sous-préfet de l'arrondissement; — attendu que cette disposition de l'art. 15 de l'arrêté préfectoral du 16 nov. 1808 doit être combinée avec celle de l'art. 4 du même arrêté, qui autorise les habitants de certaines communes y désignées, parmi lesquelles ne se trouve point comprise la commune de Réville, à récolter du varech entre le 1er juillet et le 1er octobre de chaque année, pour faire de la soude; — attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 4 et 15 de l'arrêté du 16 nov. 1808, que dans toutes les communes du département de la Manche, autres que celles énumérées dans l'art. 4 de l'arrêté, la coupe du varech au sart vif pour la fabrication de la soude, sans autorisation du préfet, intervenue sur une demande du conseil municipal, constitue une contravention aux dispositions dudit arrêté du 16 nov. 1808; — et attendu, en fait, qu'il était constaté, par un procès-verbal régulier, ainsi que par le jugement attaqué, que le sieur Hébresne, habitant de la commune de Montarville, propriétaire d'un terrain dans la commune de Réville, avait, à la date du 18 juillet 1851, arraché du varech sur les rochers de cette dernière commune pour faire de la soude; — qu'il était ainsi contrevenu aux dispositions de l'arrêté du 16 nov. 1808; — que néanmoins le sieur Hébresne a été renvoyé des fins de la poursuite

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

intentée contre lui ; — en quoi le jugement attaqué a violé les articles 12, 13 et 15 combinés de l'arrêté du préfet du département de la Manche 16 nov. 1808, 6 de la déclaration du roi du 30 octob. 1772, 5 et 6 de la dé[...] ration du roi du 30 mai 1731 ; — casse.

Du 31 déc. 1852. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ART. 5461.

OBJETS SAISIS. — DÉTOURNEMENT. — 1° DÉNONCIATION. — 2° CRÉANCIER SAISISSANT.

1° *Le saisi qui détourne des objets confiés à la garde d'un tier[s] encourt les peines de l'art.* 400, *C. pén., encore bien que la saisie opérée hors de son domicile, ne lui fût pas encore dénoncée, s'i[l] avait certainement connaissance de cette saisie avec constitution de gardien* (1).

2° *Le créancier saisissant qui détourne, dans son intérêt personnel et sans concert avec le saisi, des objets à lui appartenant compris par erreur dans la saisie, ne doit pas être assimilé au saisi et passible des peines qu'édictent les art.* 400 *et* 401, *C. pén.*

ARRÊT (Rousseau).

LA COUR ; — vu les art. 400 et 401, C. pén. ; — attendu qu'aux termes de l'art. 400, C. pén., le saisi qui a détourné des objets saisis sur lui est puni des peines portées en l'art. 401, lorsque la garde de ces objets a été confiée à un tiers ; — qu'il est constaté, en fait, qu'une saisie a été pratiquée sur Rousseau, le samedi 11 oct. 1850 ; que le procès-verbal de cette saisie ne lui a été notifié que le lundi 13 ; que, dans l'intervalle et pendant la journée du dimanche, il a détourné différents meubles compris dans la saisie et dont la garde avait été confiée à un tiers ; — que si, au moment où le détournement a été commis, la saisie ne lui avait pas encore été notifiée nonobstant les prescriptions de l'art. 602, C. pr. civ., cette omission qui, suivant la disposition du même article, n'entraînait pas la nullité de la saisie, ne faisait pas non plus obstacle à ce que le détournement pût constituer le délit prévu par la loi ; — que le jugement attaqué déclare qu'il résulte de tous les faits et circonstances de la cause qu'au moment de la perpétration de son action, Rousseau avait pleinement connaissance que les objets étaient placés sous la main de la justice ; — que le délit subsiste dès qu'il est constant, d'une part, que le détournement a été commis postérieurement à une saisie régulière ; et, d'une autre part, que le prévenu a agi avec la connaissance de la saisie, et, par conséquent, en violant les défenses de la loi ; — rejette.

Du 18 mars 1852. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Barreau.).

LA COUR ; — attendu que l'art. 400, 2e et 3e alinéas, C. pén., en faisant de

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Objets saisis ; *J. cr.*, art. 4968. En procédure civile, la dénonciation est réputée une formalité nécessaire, pour la connaissance légale qui rend illicite le détournement (Chauveau sur Carré, no 2060 bis).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

la destruction ou du détournement des objets saisis, opéré par le saisi lui-même au préjudice de ses créanciers, un délit spécial, passible, suivant l'analogie des cas, des mêmes peines que les délits prévus par les art. 401 et 406, ne comprend pas dans cette disposition le fait de tiers qui détruisent ou détournent les mêmes objets sans être co-auteurs ou complices du saisi ; — qu'un pareil acte, resté en dehors de l'art. 400, ne devient punissable qu'autant qu'il rentre dans d'autres dispositions de la loi pénale ; — qu'ainsi, en déclarant dans l'espèce, que Jean Barreau qui avait repris dans son propre intérêt et sans s'être concerté avec le saisi, des bestiaux à lui appartenant, qu'il avait donnés à cheptel à Combelles, sur qui la saisie avait été opérée par le bailleur de la ferme, n'avait encouru ni les peines de l'art. 400, ni celles de l'art. 401, quoiqu'il n'eût point fait la signification prescrite par l'art. 1813 du Code Napoléon, et en prononçant par suite son relaxe, le jugement attaqué, loin d'avoir violé ces articles, en a fait une saine interprétation ; — rejette.

Du 1er juill. 1852. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5462.

VOL. — COMPLICITÉ. — RECÉLÉ.

Un accusé peut être déclaré coupable à la fois, sans contradiction, de complicité par aide et assistance d'un vol et de recélé des objets volés.

L'individu qui se fait remettre des objets volés, en menaçant le voleur de le dénoncer et comme prix de son silence, est coupable de complicité par recélé, encore bien que son but n'ait pas été de recéler les objets pour les soustraire aux recherches de la justice.

ARRÊT (Jager).

LA COUR ; — attendu, sur le moyen relevé d'office, que, s'il est impossible d'admettre que l'auteur d'un vol soit en même temps recéleur des objets volés dans le sens légal de ce mot, Jager n'a pas été reconnu coupable d'avoir commis personnellement les vols qui ont fait le sujet de l'accusation, mais seulement d'avoir aidé et assisté avec connaissance l'auteur des soustractions dans les faits qui les ont préparées, facilitées ou consommées ; — que ce mode de complicité n'exclut point celui qui peut résulter du recel des objets volés ; — que, dès lors, il n'y a rien de contradictoire dans la déclaration du jury qui a admis l'un et l'autre à l'égard du demandeur ; — rejette.

Du 26 juin 1852. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Rives).

LA COUR ; — attendu, en ce qui concerne Rives, qu'il est constant que peu de temps après le vol commis par Guittet, vol dont ledit Rives est prévenu d'être complice, ce dernier s'est trouvé en possession d'une somme de 2,400 francs ; — attendu que la situation de Rives, cordonnier sur rue, ses ressources industrielles, n'étaient point de nature à justifier la possession d'une somme relativement considérable ; qu'on ne peut admettre non plus que si Rives avait pu faire, pendant plusieurs années, une aussi forte économie, il eût tenu ces capitaux inactifs, contrairement aux habitudes les plus connues

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

qui dirigent, en pareil cas, l'ouvrier qui parvient à obtenir des gai quelque importance; — attendu que ce fait ne suffirait pas sans doute justifier l'accusation, mais qu'il acquiert la plus haute gravité en le rap chant de plusieurs dépositions rappelées par les premiers juges, et notamn de celle du témoin Denis; — qu'en effet, Rives, à qui Guittet avait dans l' d'ivresse fait l'aveu du vol, aurait fait connaître audit témoin Denis l'intent de forcer Guittet à lui abandonner une partie des sommes volées pour évi une dénonciation; — attendu que les faits établis constituent le recel a termes de l'art. 62, C. pén., l'instruction ayant prouvé que les sommes remis en billets de banque à Rives, sont identiquement une portion de celles volé par Guittet au susdit Rives; — attendu que le prévenu ne saurait se fair une excuse de cette circonstance, qu'en tous cas la somme dont il s'agit lu aurait été comptée pour acheter son silence et non dans le but de recéler la chose volée: — attendu que cette circonstance, qui ajoute à la gravité du délit, n'empêche point que Rives ait reçu des mains de Guittet et retenu au préjudice du propriétaire une partie des fonds qu'il savait lui avoir été volés, ce qui constitue le recel; — confirme.

Du 29 oct. 1852. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Troplong, prés.

ART. 5463.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — 1° INSTRUCTION. — RENVOI. — 2° APPEL. — COMPÉTENCE.

1° *Si le tribunal correctionnel, saisi par ordonnance de la chambre du conseil, peut ordonner une instruction supplémentaire par écrit, il viole les règles de compétence en renvoyant devant le juge d'instruction, qui avait épuisé ses pouvoirs* (1).

2° *Un jugement correctionnel qui viole les règles de compétence, fût-il simplement préparatoire en ce qu'il ordonne un supplément d'instruction, peut être frappé d'appel avant le jugement définitif* (2).

---

(1) Nous disions, à l'appui du jugement : Le tribunal correctionnel qui ne se trouve pas suffisamment éclairé par l'instruction préalable et par le débat oral, qui reconnait la nécessité d'une mesure supplémentaire d'instruction impossible à l'audience, peut légalement l'ordonner par un jugement préparatoire, ainsi que l'a reconnu l'arrêt de cassation Roumage, du 19 mars 1825. Ne peut-il pas commettre un juge non siégeant, et le juge d'instruction lui-même? Il ne commettrait un excès de pouvoir ou une violation des règles de compétence, que s'il ordonnait une nouvelle instruction devant aboutir à la chambre du conseil, ou bien une instruction mixte par le juge d'instruction dessaisi, comme dans l'espèce de l'arrêt de rejet du 31 août 1833 (*J. cr.*, art. 1215). Or, le jugement attaqué par le ministère public ne devait pas être interprété dans le sens d'une décision aussi illégale; on devait plutôt y voir un simple préparatoire, déléguant un juge pour la mesure d'instruction ordonnée, avec réserve de prononcer sur ce nouvel élément de conviction, comme l'admettaient un arrêt de cassation du 18 juin 1824 et un arrêt de Paris du 22 mai 1838.

(2) L'art. 416, C. inst. cr., admet le pourvoi immédiat contre les arrêts rendus *sur la compétence*, et même suivant la jurisprudence contre ceux qui violent les règles de compétence. Mais il n'y a aucune disposition admet-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Ledoux Bédu).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation des art. 199 et 416 du C. d'inst. cr., en ce que le tribunal de Laon a reçu l'appel d'un jugement préparatoire, et a jugé que le tribunal inférieur, en ordonnant une information devant le juge d'instruction pour arriver à la manifestation de la vérité, et en ordonnant un simple sursis, sans se dessaisir, avait rendu un jugement susceptible d'appel; — attendu qu'une ordonnance de la chambre du conseil, rendue sur le rapport du juge d'instruction du tribunal de Saint-Quentin, avait renvoyé Ledoux-Bédu devant la juridiction correctionnelle sous la prévention de délits prévus par les art. 406 et 408 du Code pénal; — attendu que cette juridiction, définitivement saisie de la connaissance de cette prévention, a ordonné qu'il serait procédé à une information nouvelle devant le juge d'instruction du même siége, qui ne faisait pas partie du tribunal saisi; qu'ainsi ce tribunal a renvoyé l'information dont il s'agit devant une juridiction qui avait épuisé ses pouvoirs, et ainsi commis un excès de pouvoir; — attendu, dès lors, qu'il s'agissait de la violation des règles de la compétence, et qu'ainsi l'appel de sa décision était recevable devant la juridiction supérieure; — attendu que le tribunal de Laon, en recevant l'appel du jugement du tribunal de Saint-Quentin, loin de violer les articles précités du C. d'inst. cr., et d'enlever au tribunal les moyens que la loi mettait à sa disposition pour la découverte de la vérité, n'a fait que se conformer aux règles de la compétence établies par ces articles; — rejette.

Du 15 janv. 1853. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 5464.

1° ABSOLUTION. — CASSATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACCUSÉ. — 2° AVORTEMENT. — TENTATIVE.

1° *L'accusé absous, encore bien que l'absolution soit frappée de pourvoi par le ministère public, n'est pas recevable à se pourvoir contre cet arrêt et ce qui a précédé, même pour le cas où le ministère public obtiendrait la cassation pour violation de la loi pénale; — sauf nouveau pourvoi de sa part, s'il y a cassation puis condamnation par la cour de renvoi* (1).

---

tant l'appel immédiat contre des jugements en premier ressort entachés d'un tel vice; et l'exposé des motifs de l'art. 442, C. proc. civ., auquel il faut recourir, comprend dans l'interdiction qu'il prononce les jugements préparatoires même « contraires à la loi. »

(1) Cette question se présentait pour la première fois devant la Cour de cassation, et nous n'avons même trouvé aucune discussion dans les auteurs sur ce point. Quoique nous ayons eu à soutenir le pourvoi de l'accusé absous, et que les devoirs de la défense nous aient obligé à plaider pour sa recevabilité au moins éventuelle, nous reconnaissons ici qu'il n'y a rien à dire contre l'arrêt qui le déclare non recevable, avec la réserve que contient cet arrêt en faveur de l'accusé. Disons seulement que la loi a été imprévoyante et qu'elle devrait être modifiée, si la Cour régulatrice n'admettait pas qu'en cas de condamnation l'accusé pourra se pourvoir et présenter même les moyens de nullité qui se trouveraient dans la procédure de la première cour d'assises. Ainsi que nous le soutenions, quand le ministère public attaque l'arrêt d'ab-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

2° *La tentative du crime d'avortement est punissable comme le crime consommé, si ce n'est à l'égard de la femme enceinte et quoique les hommes de l'art ne soient pas passibles d'aggravation dans le cas de tentative* (1).

ARRÊT (Dubreuil).

LA COUR; — en ce qui touche le pourvoi de Dubreuil et spécialement la recevabilité de ce pourvoi : — vu les art. 408 et 410, C. instr. cr.; — attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de ces articles que l'accusé qui a subi une condamnation, a le droit de demander et de poursuivre l'annulation de l'arrêt qui l'a condamné et de ce qui l'a précédé à partir du plus ancien acte nul (art. 408); — qu'il peut encore exercer le même droit lorsque la nullité procède de ce que l'arrêt aurait prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime (§ 1er de l'art. 410); mais d'après les termes du deuxième paragraphe du même article, cette action n'appartient qu'au ministère public contre les arrêts d'absolution, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale applicable; — attendu, en fait, que le pourvoi Dubreuil est dirigé contre un arrêt d'absolution, fondé précisément sur la non-existence d'une peine légalement applicable aux faits qui avaient été déclarés constants par le jury; — qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer ledit Dubreuil non recevable dans son pourvoi; — attendu, au surplus, que cette décision ne peut pas lui faire grief, même au cas où le pourvoi du ministère public contre le même arrêt entraînerait l'annulation; — qu'en effet, si dans ce cas et par suite du renvoi de l'affaire devant une autre cour d'assises, une peine quelconque était prononcée contre Dubreuil, le droit de se pourvoir contre l'arrêt de condamnation s'ouvrirait pour lui, en vertu de la disposition de l'art. 408 du C. d'inst. cr., et pour tous moyens de nul-

---

solution, l'accusé doit prévoir le cas d'une annulation contre lui et d'un renvoi amenant sa condamnation; il a dès lors intérêt à faire tomber la procédure et la déclaration de culpabilité, s'il s'y trouve des nullités, et il a droit à cette annulation dès que la Cour de cassation juge que la déclaration du jury appelle une condamnation pénale; son pourvoi immédiat devrait donc être recevable éventuellement, et la loi aurait dû l'admettre dans ces conditions. Ce système serait préférable à celui qu'il a fallu créer par arrêt dans le silence de la loi, lequel sauvegarde bien les droits de la défense, mais a le double inconvénient de faire juger la question d'applicabilité de la loi pénale avant celle des nullités de forme, de prolonger le débat, et d'amener un pourvoi qui portera tout à la fois contre la procédure d'une cour d'assises dont l'arrêt a été cassé et contre l'arrêt de la cour de renvoi.

(1) On sait que la jurisprudence de la chambre criminelle est dans ce sens depuis longtemps déjà, que néanmoins la doctrine contraire est enseignée par les criminalistes et souvent adoptée dans les cours jugeant le fait et le droit (voy. *Rép. cr.*, v° Avortement, n° 40; *J. cr.*, art. 380, 5352 et 5448). A notre avis, cette dernière interprétation a pour elle de puissantes considérations d'intérêt public, notamment pour la tranquillité des familles et l'honneur des femmes, ainsi que les exposés de motifs et discussions de la loi, les textes eux-mêmes, comme l'a démontré l'arrêt aujourd'hui cassé; il est donc à désirer qu'un arrêt nouveau d'absolution nécessite le renvoi de la question aux chambres réunies de la Cour régulatrice, dont l'arrêt solennel mettrait fin à la controverse. — Quoi qu'il en soit, on doit remarquer, dès aujourd'hui, la concession faite par l'arrêt de cassation quant aux hommes de l'art, et la limitation qu'il y apporte pour éviter les inductions forcées qu'on en tirerait contre son système.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

lité prévus dans cet article, sans que l'exercice de ce droit pût être empêché ou neutralisé, soit par l'arrêt d'absolution intervenu antérieurement, soit par la non recevabilité déclarée de son pourvoi contre ce dernier arrêt; — en ce qui touche le pourvoi du procureur impérial près la cour d'assises des Deux-Sèvres : — vu les art. 2 et 317 du C. pén.; — vu la déclaration du jury qui porte que Daniel Dubreuil est coupable d'avoir, le 26 juin 1852, à Daunay, commune de Saivre, tenté de procurer l'avortement de Marie Poupin, en lui administrant un breuvage de nature à produire ce résultat, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; — attendu que l'arrêt d'absolution qui a suivi cette déclaration du jury est fondé sur ce seul motif que l'art. 317 du C. pén. ne punit, dans aucun cas, la tentative d'avortement; — attendu que l'art. 2 du même Code dispose en termes généraux et absolus que toute tentative de crime est considérée et punie comme le crime même; — attendu que l'application de cette règle ne peut être suspendue ou écartée que par une dérogation expresse de la loi; — attendu que cette dérogation est formellement énoncée dans le § 2 de l'art. 317, C. pén., dans l'intérêt de la femme, lorsqu'elle a tenté de se procurer l'avortement à elle-même, sans que l'avortement s'en soit suivi; — attendu qu'une semblable dérogation existe encore dans le § 3 du même article, qui supprime l'aggravation de peine à l'égard des médecins et pharmaciens, pour le cas même d'une tentative caractérisée, si l'avortement n'a pas eu lieu; — attendu que ces exceptions doivent être rigoureusement limitées aux cas spéciaux pour lesquels elles ont été introduites, et que rien dans le texte de l'art. 317 n'autorise à en étendre les effets au cas prévu par le § 1er de cet article, puisque le § 1er, par opposition à ceux qui suivent, ne contient en ce qui touche les effets de la tentative, aucune dérogation à la règle établie par l'art. 2 du C. pén. : — attendu, en fait, que la réponse du jury qualifiait d'une manière claire et précise le fait de la tentative d'avortement en énonçant tous les caractères légaux constitutifs de la tentative punissable; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, en affirmant que le fait déclaré constant par le jury ne tombait sous l'application d'aucune loi pénale, a ouvertement violé l'art. 2 et le § 1er de l'art. 317, C. pén., et faussement appliqué les paragraphes 2 et 3 de ce dernier article; — par ces motifs, déclare Daniel Dubreuil non recevable dans son pourvoi; faisant droit, au contraire, sur le pourvoi du procureur impérial près la cour d'assises des Deux-Sèvres; — casse.

Du 20 janv. 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 5465.

CHASSE. — COMPLICITÉ. — RECÉLÉ.

La loi spéciale sur la chasse n'ayant pas dérogé aux principes ordinaires sur la complicité punissable, l'individu qui sciemment achète du gibier tué en délit se rend complice du délinquant et encourt la même peine que lui (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Béguin).

LA COUR; — en droit, considérant que les infractions à la loi sur la police

(1 Voy. *Rép. cr.*, v° Chasse, n° 55, et Cass. 6 déc. 1839 (*J. cr.*, art. 2532).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

de la chasse ne sont pas de simples contraventions matérielles dans lesquelles la criminalité de l'intention n'est pas à prendre en considération ; — que ces infractions, punies de peines correctionnelles, impliquent au contraire la volonté de l'agent, volonté qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier ; — qu'ayant ainsi les caractères constitutifs des délits, ces infractions rentrent, à moins d'exceptions spéciales que ne présente pas la loi de 1844, dans les règles générales sur la complicité ou sur les faits assimilés à la complicité ; — que l'art. 27 de la loi de 1844 est tout à fait indépendant des art. 59, 60 et 62 du Code pénal ; — que la solidarité prononcée par l'art. 27 n'est pas basée sur un mode de complicité particulière, exclusive de la complicité générale ; — qu'elle se base sur l'action commise en commun ; — que ce qu'elle punit, c'est la réunion des délinquants, réunion qui, par les dangers qu'elle offre, a dû déterminer le législateur à établir la solidarité ; — en fait, considérant qu'il résulte de l'instruction tant orale qu'écrite : 1° que, dans la nuit du 7 au 8 nov. 1852, deux poules faisanes ont été tuées en délit sur la propriété du comte Delamarre ; — que les nommés Gouyart et Lobjeois ont été condamnés à raison de ce délit de chasse ; — 2° que Béguin, à la même date, a acheté à vil prix de ces braconniers d'habitude, avec lesquels il était en relation de tous les instants, les deux poules faisanes dont la livraison, qu'il avait sollicitée, lui était annoncée à l'avance ; — qu'il a ainsi recélé sciemment des objets obtenus à l'aide d'un délit, fait prévu par les art. 1er et 12 de la loi du 3 mai 1844, 59, 60 et 62 du Code pénal ; — infirme.

Du 13 janv. 1853. — C. d'Amiens, ch. corr. — M. Bazenery, prés.

ART. 5466.

COLPORTAGE D'ÉCRITS. — DISTRIBUTION PAR LA POSTE.

L'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, qui défend avec sanction pénale de distribuer ou colporter des écrits sans autorisation du préfet, est applicable au fait d'envoyer par la poste des exemplaires d'un écrit autographié, sous enveloppes cachetées (1).

ARRÊT (de Thieffries).

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, et aussi de l'aveu d'Alphonse-Casimir-Henri comte de Thieffries, qu'il a dans le courant de nov. 1852, sans avoir ni demandé ni obtenu l'autorisation du préfet, déposé au bureau de la poste aux lettres de Saint-Amand-les-Eaux, département du Nord, une

---

(1) Cette décision donne toute l'extension possible à la loi de 1849, dont la discussion aurait dû démontrer au contraire qu'elle entendait punir seulement le colportage, et même à la jurisprudence qui étendait l'application de la loi pénale, laquelle avait du moins admis des limitations, en exceptant notamment les distributions par la poste (Voy. *Rép. cr.*, v° Afficheurs et distributeurs, et v° Colportage, n° 14 ; *J. cr.*, art. 4776, 4792, 4948, 5088, 5120, 5219 et 5297). Mais si la décision contredit l'arrêt de cassation du 17 août 1850, il faut remarquer toutefois que cet arrêt statuait dans l'espèce d'un envoi d'imprimés sous bandes affranchies, que la poste avait pu vérifier et peut-être aurait pu retenir, d'où il résultait que la distribution se faisait par elle-même et légalement ; tandis que, dans l'espèce actuelle, l'envoi a eu lieu sous enveloppes cachetées, qui ne permettaient à la poste aucune vérification, d'où le juge conclut que l'expéditeur est distributeur personnellement, sans aucune autorisation pour lui.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

trentaine d'exemplaires d'un écrit autographié, commençant par ces mots : *Français, en présence des épreuves*... et finissant par ceux-ci : *Frosdorf, le 25 octobre* 1852. HENRI ; lesdits exemplaires placés sous enveloppes cachetées sur lesquelles se trouvaient les noms et domiciles des destinataires demeurant dans ledit département du Nord, à plusieurs desquels il est constaté qu'ils sont parvenus ; — attendu que le dépôt dans le bureau de la poste aux lettres de Saint-Amand, par de Thieffries, des écrits ci-dessus mentionnés, constitue un mode de distribution qui comme tout autre ne pouvait avoir lieu sans autorisation préfectorale ; — que par ce dépôt ainsi effectué, la distribution desdits écrits devenait obligatoire et forcée pour les préposés de l'administration des postes ; — qu'en effet ceux-ci, agents de l'autorité et revêtus d'un caractère public, ont pour devoir rigoureux de remettre fidèlement à tous les destinaires, sous des peines sévères, ce qui leur est confié, sans que même l'autorité préfectorale puisse entraver leur service, et dès lors ne sont réellement que des instruments passifs et aveugles, que chacun a le droit de mettre en mouvement sans qu'ils puissent en aucun cas s'y refuser ; — que conséquemment, ils ne peuvent être considérés comme des distributeurs autorisés, dans le sens de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, ces derniers, au contraire, n'étant que des mandataires particuliers qui selon leur volonté remplissent ou cessent leur mission, à laquelle d'ailleurs encore le préfet peut mettre obstacle en leur retirant l'autorisation qu'ils avaient d'abord obtenue ; — attendu qu'une fois établi que la distribution dont s'agit était obligatoire et forcée, il en résulte nécessairement qu'elle a été, quant à Thieffries, entièrement consommée à l'instant même où les écrits ont été déposés par lui dans le bureau de la poste de Saint-Amand, et que par suite il doit être considéré comme en étant le véritable et le seul distributeur ; — attendu que la loi du 27 juillet 1849, dans son art. 6, n'a fait aucune exception en faveur de tel ou tel mode de distribution ; qu'elle les a au contraire tous proscrits, à moins d'autorisation obtenue ; — que si elle avait permis le mode par la voie de la poste, les dispositions dudit art. 6 deviendraient tout à fait illusoires, puisque, et c'est surtout ce que le législateur a voulu empêcher, les écrits les plus subversifs de toute société, les plus immoraux, les plus antireligieux seraient impunément distribués par les agents mêmes du gouvernement, et qu'on pourrait ainsi accomplir indirectement et en secret ce que la loi défend de faire directement et d'une manière ostensible ; — que d'ailleurs encore les lois répressives devant être strictement appliquées dans leurs dispositions, on ne peut ni les étendre ni les restreindre ; — par ces motifs la Cour statuant sur l'appel interjeté par de Thieffries, le déclare coupable du délit prévu par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, pour avoir en novembre 1852 distribué, par la voie de la poste, des écrits autographiés sans y avoir été préalablement autorisé par le préfet ; — attendu néanmoins qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes ; — décharge le comte de Thieffries de la peine d'emprisonnement d'un mois, prononcée contre lui ; élève à 100 fr. celle de l'amende, etc.

Du 23 janv. 1853. — C. de Douai, ch. corr. — M. Bigant, prés. — M. Renaud d'Ubexi, proc. gén. — Mᵉ Berryer, avoc.

ART. 5467.

LOGEURS. — MAISONS MEUBLÉES. — REGISTRE.

A Paris et dans la banlieue, en vertu des anciens règlements de

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

police, les propriétaires qui louent leurs maisons ou appartements avec des meubles, doivent tenir et communiquer à l'autorité un registre faisant connaître leurs locataires (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Dillais).

La Cour ; — vu l'arrêt du conseil du roi en date du 22 déc. 1708, l'édit du mois de mars 1740, registré au Parlement le 3 mai suivant, l'ordonnance du lieutenant général de police de Paris du 8 nov. 1780, art. 5, et celle de la municipalité de la même ville du 16 janvier 1790 ; — vu pareillement l'art. 484 du Code pénal et l'avis du conseil d'État du 8 fév. 1812 ; — vu enfin les arrêtés des consuls des 12 mess. an VIII et 3 brum. an IX, l'ordonnance du préfet de police du département de la Seine du 15 juin 1832, art. 1er, et l'art. 471, n° 15, du Code précité ; — attendu, en droit : 1° que « Sa Majesté, en son conseil, a prescrit par l'arrêt susdaté, à tous particuliers, soit bourgeois de Paris ou autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient sans aucune exception, qui donneront à loger en maison ou chambre garnie, sous quelque prétexte que ce soit, d'avoir deux registres sur chacun desquels ils inscriront journellement les noms, pays, qualités... de ceux auxquels ils donneront à loger, ou qu'ils prendront en pension, pour en remettre un tous les mois entre les mains de l'un des commissaires du Châtelet ; » — que cette injonction fut renouvelée par l'édit du mois de mars 1740, et que son observation a été successivement prescrite par les ordonnances ci-dessus visées du lieutenant-général de police et de la municipalité de Paris ; — que l'obligation résultant de ces actes réglementaires est imposée aux simples habitants de Paris qui donnent à loger en garni dans leurs maisons ou appartements, aussi expressément qu'à ceux qui exercent la profession publique d'aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs ; — qu'en l'étendant à ces trois dernières classes de citoyens dans toutes les villes et dans les campagnes du royaume, les art. 5 et 6 de la loi des 19-22 juill. 1791 n'en affranchirent point lesdits habitants de Paris qui demeuraient soumis à l'autorité des règlements spéciaux alors en vigueur dans cette ville ; — attendu que l'interprétation contraire violerait la règle d'après laquelle une loi générale, qui n'abroge pas formellement une loi spéciale sur la même matière, a de plein droit pour complément nécessaire les dispositions de cette loi ancienne, qui ne sont pas

(1) L'art. 475, n° 2, C. pén., n'impose le registre qu'aux « aubergistes, hôteliers, *logeurs ou loueurs de maisons garnies*. » Toutes les fois que l'autorité a voulu faire application de cette disposition à des propriétaires louant leur maison ou leur appartement avec les gros meubles seuls, la Cour de cassation a décidé qu'ils n'y étaient pas soumis par le Code et ne pouvaient être atteints en vertu d'un arrêté de police locale : il y a dans ce sens 13 arrêts, aux dates des 2 sept. 1825, 3 sept. 1827, 4 juill. 1828, 14 et 21 déc. 1832, 26 avr. 1834, 17 mai 1838, 11 sept. 1840, 6 août 1841, 1er et 14 août 1845, 20 déc. 1849, 2 oct. 1851 (Voy. *Rép. cr.*, v° Logeurs; *J. cr.*, art. 5090). Aujourd'hui, conformément aux prétentions de M. le préfet de police, aux observations du rapport de M. le conseiller Rives et aux conclusions de M. le procureur général Delangle, la Cour de cassation exhume d'anciens règlements, dont l'application avec la sanction du n° 15 de l'art. 471, C. pén., produit pour Paris et la banlieue un résultat directement contraire à celui que consacrait sa jurisprudence. Nous avions cru, avec la Cour elle-même, que la matière était réglée par le n° 2 de l'art. 475, et que les anciens règlements locaux étaient par cela seul abrogés; mais c'était une erreur, d'après le nouvel arrêt.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

absolument inconciliables avec elles et qui ne font que concourir au même but d'utilité publique; — que les anciens règlements précités ont conservé dès lors toute leur force sous l'empire du Code pénal de 1810, selon son art. 484 et l'avis du conseil d'État du 8 février 1812, en ce qui concerne les habitants de la capitale autres que les aubergistes, hôteliers et logeurs en titre; — que ce Code, en effet, ne s'occupe exclusivement que de ceux-ci, et ne contient rien relativement aux premiers; qu'il ne présente point par conséquent un système complet de législation sur les divers modes de logement en garni qui sont en usage à Paris; — que le législateur n'aurait pas manqué de prononcer l'abrogation de la disposition qui les avait tous régis jusqu'alors, si sa volonté avait été d'affranchir des formalités auxquelles sont assujettis les loueurs de profession, les particuliers qui jugeraient devoir se faire un revenu de leurs maisons ou appartements, en les louant garnis de meubles; — attendu 2° que le préfet de police de Paris, qui a le droit de publier de nouveau les lois et les règlements de police, et de rendre les ordonnances tendant à leur exécution (art. 2 de l'arrêté des consuls du 12 mess. an VIII, art. 46, titre 1er de la loi des 19-22 juill. 1791), exerce son autorité dans toute l'étendue du département de la Seine, ainsi que dans les communes de Saint-Cloud, de Meudon et de Sèvres, dans le département de Seine-et-Oise, en ce qui touche les fonctions à lui attribuées (Même arrêté du 3 brum. an IX); — qu'il a donc virtuellement le pouvoir d'astreindre à l'observation de ces ordonnances tous les habitants des localités placées sous sa juridiction administrative; — qu'en publiant l'art. 1er de son ordonnance du 15 juin 1832, qui considère « comme logeurs de profession, et à ce titre astreintes à l'exécution des dispositions législatives et réglementaires concernant les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, toutes personnes qui louent en garni tout ou partie d'une maison soit dans les termes et délais en usage pour les locations en garni, soit dans les termes et délais déterminés par le droit commun pour les locations en général (art. 1758 du Code Napoléon), » ce magistrat n'a fait, de même que ses prédécesseurs par leurs ordonnances des 18 niv. an IX, 25 pluv. an XI, 8 nov. 1815 et 10 juin 1820, que rappeler ces personnes à l'observation des anciens règlements spéciaux de la ville de Paris; — qu'il n'a donc point outrepassé en cela les limites de sa compétence; — attendu, cependant, que la fonction légale de cet art. 1er doit être aujourd'hui, non la peine de trois mois d'emprisonnement édictée par la loi du 27 vent. an IV, dont l'ordonnance en question invoque l'autorité, puisque cette loi a cessé de plein droit d'être en vigueur avec les circonstances exceptionnelles et extraordinaires qui l'avaient produite, mais seulement les peines de simple police portées par les art. 471, n° 15, et 474 du Code pénal; — et attendu, dans l'espèce, qu'il est reconnu par le jugement dénoncé que Gervais Dillais, propriétaire de deux maisons à Auteuil, est dans l'habitude d'y louer, depuis plusieurs années, des appartements pour la totalité ou pour partie de la belle saison, quelquefois même pour l'année entière, après les avoir pourvus de gros meubles seulement; — qu'il est également constant, d'après ce jugement, que ledit Dillais a refusé, suivant le procès-verbal dressé à ce sujet le 21 nov. 1851, par le commissaire de police, de continuer de tenir le registre de police qu'il avait reçu, bien qu'il eût encore des locataires en garni; — que ce refus constitue une infraction à l'art. 1er de l'ordonnance du 15 juin 1832; — qu'il devait donc entraîner contre le contrevenant l'application de l'art. 471, n° 15 du Code pénal; — qu'en le renvoyant néanmoins de l'action du ministère pu-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

blic, sur le motif que le fait de la prévention ne caractérise aucune contravention ni à l'art. 475, n° 2 de ce Code, ni à ladite ordonnance de police, ni, par conséquent, audit article 471, n° 15, le jugement précité a faussement interprété cet art. 475 et commis un excès de pouvoir ainsi qu'une violation des dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 17 déc. 1852. — C. de cass. — M. Rives, rapp. — M. Delangle, proc. gén.

ART. 5468.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — SECRET DU VOTE. — CHAMBRE DU CONSEIL.

Lorsqu'une ordonnance de prise de corps, rendue par la chambre du conseil, énonce qu'elle a été déterminée par l'avis d'un des trois juges, la chambre d'accusation doit-elle l'annuler, sauf examen par elle des charges?

L'ordonnance en question, du tribunal de Bar-sur-Aube, disait après l'énonciation des faits : « Le tribunal en ayant délibéré, deux de ses membres ont été d'avis qu'il n'y avait pas charges suffisantes pour mettre l'inculpée en prévention et que c'était le cas de déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre dans l'état des faits. L'autre membre du tribunal a émis une opinion contraire et a estimé que la prévention était suffisamment établie et qu'il y avait lieu de faire droit au réquisitoire du ministère public. En conséquence, vu l'art. 133 du Code d'inst. cr., et attendu que de l'avis de l'un des juges, il résulte de l'information, charges et prévention suffisamment établies contre l'inculpée Marie-Anne Jacquard d'avoir, dans le courant de l'année 1852, notamment au mois de mars et vers la fin de l'été, volontairement porté des coups et fait des blessures à la dame Jacquard, sa mère légitime, crime prévu par les art. 311 et 312; le tribunal décerne ordonnance de prise de corps contre cette fille, et ordonne la transmission de la procédure au procureur général impérial près la cour impériale de Paris. »

Devant la cour, le ministère public a requis 1° que ladite ordonnance fût d'abord annulée, par le motif que contrairement aux lois qui prescrivent le secret des délibérations des tribunaux, elle contenait la mention de la diversité des opinions des juges qui y avaient participé; 2° que la Cour, en outre, procédant ensuite à l'examen de la procédure, décernât une nouvelle ordonnance de prise de corps contre la fille Jacquard et prononçât sa mise en accusation à raison du crime qui lui était imputé.

ARRÊT.

LA COUR; — en ce qui touche la première partie du réquisitoire tendant à la nullité pour le motif ci-dessus exprimé : — considérant que la chambre des mises en accusation a pour attribution de confirmer les ordonnances des tribunaux de première instance qui lui sont soumises, dans le cas où elles ont

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

légalement et justement prononcé la mise en prévention des individus, et de les annuler dans le cas contraire; — que c'est là une compétence spéciale; que la chambre doit examiner d'abord si les ordonnances énoncent les faits, si elles les qualifient, si elles sont motivées, si elles sont rendues par des juges compétents réunis en nombre prescrit par la loi, et si le dispositif est conforme aux règles établies par le C. d'inst. cr.; que si elles réunissent ces conditions, elles sont rendues légalement et que la cour ne peut les annuler que dans les cas où, passant à l'examen du fait, elle trouve que les charges ne sont pas suffisantes ou que les faits ont été mal appréciés et qualifiés; — considérant que l'ordonnance rendue le 16 déc. 1852 par le tribunal de Bar-sur-Aube relate les faits imputés à la fille Jacquard et énonce la loi pénale qui les qualifie; qu'elle constate qu'un des juges a trouvé qu'il existait des charges suffisantes, aux termes de l'art. 133, C. inst. cr., contre cette fille des faits incriminés, et qu'elle se termine par la déclaration que le tribunal décerne en conséquence ordonnance de prise de corps contre elle; — que cette ordonnance a donc été rendue légalement, puisqu'elle contient toutes les formalités et énonciations prescrites; — considérant que si l'on peut induire de l'ensemble de nos lois qui prescrivent le secret des délibérations des tribunaux que, dans le cas prévu par l'art. 133, C. inst. cr., on ne doit pas énoncer à quel nombre de voix les charges suffisantes ont été reconnues, cet article ni aucun autre ne porte que cette énonciation rendra nulle l'ordonnance entière où elle se trouverait; — que toute contravention à une loi n'emporte pas la nullité de l'acte où elle existe, si la loi n'y a pas attaché cette sanction, à moins que, par les vices de sa forme ou de sa substance, il ne puisse atteindre le but auquel il est destiné; — que, dans l'espèce, l'addition de la mention de la diversité des opinions des juges, qui ne devrait pas exister, laisse entières toutes les autres parties de l'ordonnance; — que la Cour y trouve, ainsi qu'on l'a vu plus haut, les énonciations substantielles prescrites par le C. d'inst. cr.; qu'elle ne peut en prononcer la nullité par le seul motif que l'addition précitée y a été insérée; — considérant que la chambre n'est pas compétente pour ordonner le retranchement et l'annulation, dans l'ordonnance, comme contraire aux lois, de la mention précitée; — que l'annulation en tout ou en partie des actes judiciaires contraires aux lois, appartient exclusivement à la haute juridiction de la Cour de cassation et qu'elle doit être requise, en vertu de l'art. 441, C. inst. cr., par le procureur général près cette Cour, sur un ordre formel du ministre de la justice; — que c'est à elle que devrait être déférée l'annulation de la mention précitée, annulation à laquelle cette Cour, selon sa jurisprudence constante, se borne en pareil cas, sans annuler en entier les ordonnances ou arrêts qui contiennent une telle mention, si d'ailleurs ils sont réguliers sur les autres points; — déclare qu'il n'y a lieu à prononcer la nullité de l'ordonnance.

Du 25 janv. 1853. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Lassis, prés.

Observations. — Le principe du secret des votes, qui existe pour tous les tribunaux et toutes les juridictions, domine même la disposition du Code d'instr. cr., art. 133, suivant laquelle l'avis d'un seul des trois juges de la chambre du conseil doit l'emporter pour le renvoi à la chambre d'accusation : c'est un point incontestable aujourd'hui, en doctrine et en jurisprudence (*Rép. cr.*, v° Jugements et arrêts, n° 16;

C. cass., 27 juin 1822, 21 avr. 1827 et 9 juin 1843 ; *J. cr.*, art. 3412). La méconnaissance du principe n'est-elle pas une cause d'annulation de l'acte judiciaire contraire à la loi ? Cela doit aussi paraître certain. Si l'illégalité n'existe que dans une déclaration séparée de la décision judiciaire, on conçoit que l'annulation de la déclaration illégale n'entraîne pas celle de la décision qui est régulière en elle-même. Mais lorsque c'est dans la décision même et dans une formule indivisible que se trouve l'illégalité, cette décision vicieuse nous paraît devoir être entièrement annulée ; l'annulation entière semble surtout nécessaire et commandée par l'intérêt de la justice, quand la violation du secret des votes existe manifestement dans une décision susceptible de révision par une juridiction supérieure, puisqu'alors l'indiscrétion peut influencer les votes lors de la décision nouvelle. A la vérité, le dispositif de l'arrêt de cassation du 9 juin 1843, quoique le réquisitoire demandât sans restriction l'annulation de l'ordonnance illégale, a cassé « au chef qui exprime l'opinion du juge d'instruction, en opposition avec celle de ses collègues » ; mais cette restriction peut s'expliquer, dans la circonstance et sans rien préjuger pour des cas différents, en ce que l'indication illégale se trouvait plutôt dans les motifs que dans le dispositif de l'ordonnance, et en ce que l'annulation provoquée par le ministre dans le seul intérêt de la loi paraissait atteindre son but, telle qu'elle a été prononcée.

Quoi qu'il en soit, une cause d'annulation se trouve, incontestablement, dans l'ordonnance portant renvoi à la chambre d'accusation, qui indique par son dispositif même qu'un seul juge sur trois a été d'avis de ce renvoi. Comment la nullité échapperait-elle aux pouvoirs de la chambre d'accusation, provoquée à la reconnaître et obligée d'y statuer ? Il ne s'agit pas seulement d'une déclaration ou protestation individuelle, insolite, qui ne serait annulable que comme simple acte judiciaire, contraire à la loi, qui ne pourrait alors être annulée que par la cour suprême (art. 441, C. instr. cr.) ; il n'y a pas à prononcer une annulation dans le seul intérêt de la loi, ce qui serait dans les pouvoirs exclusifs de la cour régulatrice (art. 441 et 442), suivant la distinction qu'indiquent MM. Legraverend (t. 2, p. 470) et Favard (v° Cassation, p. 412). C'est une décision judiciaire qui est viciée dans son dispositif, disant lui-même que le renvoi a été commandé par l'opinion d'un des trois juges ; l'annulation est utile dans l'intérêt de la justice et notamment de la vindicte publique, comme elle le serait pour le maintien des droits de la défense si la décision exprimait une majorité contre le prévenu : il nous paraît que la chambre d'accusation ne peut laisser subsister un vice aussi grave dans la procédure, qu'elle a nécessairement compétence pour déclarer la nullité, et que, devant prononcer une annulation, elle doit la faire porter sur la décision même qui contient le vice, d'autant plus qu'elle aura tous pouvoirs pour l'examen des charges à nouveau.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5469.

De la contrefaçon, en matière de propriété industrielle.

Depuis que la contrefaçon industrielle a été correctionnalisée, la chambre criminelle de la Cour de cassation, à laquelle il y a recours utile toutes les fois qu'un droit a été violé dans cette matière si délicate, voit augmenter progressivement le nombre et la complication des questions qui lui sont soumises par les plaignants ou les prévenus. Les nombreux arrêts qu'elle rend, les uns de cassation, la plupart de rejet, sont nécessairement fort longs dans leurs motifs, à raison de l'importance et de la fécondité des faits auxquels il faut appliquer la loi et donner une solution motivée. Il nous serait donc impossible de les recueillir tous, successivement, en leur entier, sans sacrifier d'autres matières de notre spécialité, qui ont un intérêt doctrinal et pratique plus général. C'est pourquoi nous réunissons ici, dans une forme concise, les solutions récentes que nous avons à faire connaître.

I. *Invention industrielle brevetée.* Ceci constitue la propriété industrielle dont la contrefaçon est punissable (LL. 7 janv. 1791 et 5 juill. 1844, art. 1 et 2; *Rép. cr.*, v° Contrefaçon, n°s 34-39; *J. cr.*, art. 5197.)

Invention ou découverte nouvelle. Sont réputées telles : l'invention de nouveaux produits industriels, l'invention de nouveaux moyens, ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel (L. 1844, 2). Cela comprend : la combinaison nouvelle d'organes mécaniques connus, lorsqu'elle constitue un procédé nouveau de nature à produire un résultat industriel, quel que soit le degré d'importance de l'invention (Cass. 2 mai 1851 et 17 janv. 1852; *J. cr.*, art. 5197); et toute combinaison nouvelle de moyens connus dans les sciences ou l'industrie, pour l'obtention d'un résultat industriel par des procédés nouveaux ou d'un résultat ou produit industriel nouveau (Cass. 5 fév. 1853; *infrà*, note 14); par exemple : pour le perfectionnement des instruments de musique et l'obtention de sons meilleurs (1);

---

(1) Vu les art. 1 et 2 de la loi du 7 janv. 1791; attendu qu'après avoir déclaré que la suppression des angles dans la fabrication des instruments de musique en cuivre était universellement connue avant Sax, comme théorie, l'arrêt attaqué ajoute que, comme réalisation, mille tentatives avaient été faites avant lui par des fabricants d'instruments, et que le mode d'organisation spécial à Sax dans la suppression des angles a pu frapper l'attention des experts, des commissions et jurys d'examen, et lui faire attribuer de publiques approbations; que, de plus, l'arrêt accepte comme prémisse, et sans en contester l'exactitude, l'assertion des experts que Sax auriat fait subir aux instruments des modifications tendant à supprimer les angles ou à agrandir les rayons des courbes, et qu'il serait parvenu à supprimer ou amoindrir les obstacles à la progression de l'air dans les instruments; attendu qu'il est établi par les constatations de l'arrêt attaqué que Sax a obtenu des résultats nouveaux, succédant à des tentatives qui n'avaient pas produit les mêmes effets; attendu que, d'après les art. 1 et 2 de la loi..., l'application pratique d'une théorie déjà connue constitue une invention susceptible d'être brevetée, si elle produit des résultats industriels nouveaux; attendu qu'en concluant, des faits par lui déclarés, qu'il pourrait y avoir dans le travail de Sax matière à médaille d'encouragement, mais non le support légal d'un brevet, l'arrêt attaqué a dénié,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

pour le purgement et la défécation des sucres par l'emploi de la chau de telle manière et dans telle proportion (2). Mais cela ne comprer pas : une idée purement théorique, comme celle de la déviation verticale des gaz des hauts-fourneaux, sans un système d'application indiqué dans le brevet et appliqué (arr. préc. de 1851); ni l'applicatior identique de procédés connus, par exemple l'emploi de la calotte et de cheminées sur les fours à chaux (Rej. 9 nov. 1850); ni l'emploi de moyens qui produisent un résultat par leur propre nature, même l'observation exacte et la description du phénomène, sans qu'il y ait aucun procédé spécial pour l'obtenir (3); ni la reproduction d'une conception tombée dans le domaine public, les additions ou perfectionnements pouvant seuls attribuer un droit privatif selon leur importance (4).

---

en droit, à l'obtention de résultats industriels nouveaux, ses conséquences légales, et a expressément violé les lois précitées; — vu l'art. 2 de la loi du 5 juill. 1844; attendu que la fabrication d'instruments de musique produisant des sons non encore obtenus par les instruments antérieurement fabriqués constitue la production industrielle d'un résultat nouveau, invention brevetable, alors même qu'elle ne serait due qu'à une combinaison nouvelle dans les formes et les proportions d'objets déjà connus; qu'en ne tenant pas compte de cette nouveauté de résultat, et en faisant dépendre du degré de difficulté ou d'importance des procédés de fabrication la validité du brevet, ledit arrêt a formellement violé la loi ci-dessus visée. (Cass. 9 fév. 1853.)

(2) Attendu que la loi du 5 juillet 1844 a placé au nombre des inventions susceptibles d'être brevetées, l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel; qu'elle n'a fait aucune distinction relativement aux inventions qui consistent dans une combinaison purement chimique d'agents déjà connus, lors même qu'elles ne se manifestent par aucun organe extérieur, pourvu qu'il soit constaté qu'elles ont obtenu un résultat industriel; que ces inventions créent donc à leurs auteurs un droit privatif, alors même qu'en s'appropriant des agents, qui avaient déjà reçu une application analogue, elles n'ont fait qu'en modifier la mesure ou les proportions, toutes les fois qu'elles résultent, non pas seulement de l'emploi dans une autre proportion des mêmes agents avec la même destination, mais d'une combinaison nouvelle qui, modifiant l'application, obtient un résultat *nouveau*; que si les trois agents qui font la base de la combinaison brevetée : la chaux hydratée, le calorique et l'acide carbonique, appartiennent au domaine public, il ne s'ensuit pas que la combinaison elle-même de ces agents, faite *dans des proportions* différentes et d'après des lois tirées de leurs propriétés *organiques*, soit frappée de la même déchéance; que l'arrêt, en déclarant les brevets nuls pour cause de vulgarité, aurait dû fonder cette nullité, *non-seulement* sur la vulgarité des moyens employés, mais encore sur celle de l'application qui en avait été faite; qu'il n'a point apprécié, et par conséquent décidé le caractère de nouveauté de cette application (Cass., 19 fév. 1853.).

(3) Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que les moyens à l'aide desquels les frères Quesney opèrent ce qu'ils appellent la *décantation des matières solides et liquides*, dans les vidanges des fosses d'aisances, produisent ce résultat par leur propre nature, sans qu'il y ait, de la part des demandeurs, emploi d'aucun procédé spécial pour l'obtenir; attendu que les brevet et addition de brevet des demandeurs ne font que constater et décrire le phénomène qu'ils ont eu le mérite d'observer, sans spécifier aucun moyen qui leur soit propre et dont ils puissent revendiquer l'usage privatif; que dans cet état des faits l'arrêt, en ne reconnaissant pas à la découverte des frères Quesney, les caractères nécessaires pour devenir l'objet d'un brevet d'invention, n'a violé aucune disposition de loi. (Rej., 20 déc. 1851.)

(4) Sur le moyen pris dans la violation de la loi du 5 juill. 1844, en ce que

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Brevet. C'est le titre administratif constatant le droit, sauf contestation : il doit être explicite, régulier et conservé par l'acquit des taxes (L. 1844, 4-39). L'interprétation du brevet appartient aux tribunaux chargés de l'appliquer, à la Cour de cassation elle-même en cas de pourvoi, sous la condition de lui donner toute sa portée légale sans l'étendre (*J. cr.*, art. 3159 et 5197). Le brevet est nul, s'il ne fait pas connaître l'invention, si la description n'est pas suffisante pour l'exécution, s'il y a quelque fraude; mais il se complète et s'explique par le mémoire descriptif, élément essentiel du brevet, que peuvent même expliquer les dessins (5). La jouissance du brevet, pour sa durée et la taxe, ne commence à courir que de la date énoncée dans le titre, conformément aux règles administratives (6).

---

l'arrêt aurait refusé de considérer un brevet comme pouvant conférer des droits privatifs, parce que l'idée sur laquelle reposait l'invention aurait été déjà signalée lorsque aucune application industrielle n'aurait été ni faite, ni indiquée d'une manière réalisable : attendu que l'arrêt attaqué constate......; que ledit arrêt a ainsi reconnu que le procédé breveté par Vidie, ne consistant que dans la reproduction d'une conception tombée dans le domaine public, ne pouvait constituer ni une invention, ni une découverte; qu'à la vérité Vidie, ainsi que Bourdon, en profitant, comme ils en avaient le droit, de la conception de Conté, y avaient ajouté des appareils qui leur appartenaient exclusivement, et auxquels les brevets à eux accordés pouvaient leur attribuer un droit privatif; mais que ces appareils différaient complétement par leur exécution. (Rej. 7 janv. 1853.)

(5) Attendu, quant à l'objection tirée de la teneur du brevet, que l'intitulé d'un brevet se complète et s'explique par le mémoire descriptif; que, d'après l'art. 30, 5°, de la loi de 1844, l'insuffisance du titre sous lequel le brevet a été demandé n'est une cause de nullité du brevet que si cet intitulé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention; que, d'après l'art. 30, 6°, la description jointe au brevet n'en entraîne la nullité que si elle n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale les véritables moyens de l'inventeur; attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer que Sax, dans le libellé de son brevet, n'a ni demandé à être breveté en ce qui concerne les proportions à observer dans la fabrication des tubes des instruments, ni décrit ces proportions, ce qui n'équivaut ni à un reproche de fraude dans l'intitulé, ni à un reproche d'insuffisance ou de déloyauté dans la description; attendu que l'arrêt, loin de critiquer la description, a reconnu, au contraire, que l'indication des proportions a été donnée par les dessins qui y sont joints et qui en font partie intégrante; attendu qu'en cet état des faits constatés, l'arrêt n'était pas fondé à déclarer le brevet non recevable à raison du silence, qui, dans ce qu'il appelle son libellé, aurait été gardé sur les proportions brevetées, et qu'en s'appuyant sur ce motif, pour ne pas appliquer l'art. 2 de la loi du 5 juill. 1844, il a expressément violé cet article et faussement appliqué l'art. 30 de la même loi. (Cass., 9 fév. 1853.)

« Aux termes du § 6 de l'art. 30 de la loi du 5 juillet 1844, si l'insuffisance de la description peut être une cause de nullité du brevet, c'est uniquement lorsqu'elle rend indispensable l'exécution de l'invention. » (Cass., 19 février 1853.) Conf. : Rej., 10 mars 1853.

(6) Attendu que, d'après le décret impérial du 25 janvier 1807, « les années de jouissance d'un brevet d'invention, de perfectionnement et d'importation, ne commencent à courir que de la date du jour du certificat de demande, délivré par le ministre de l'intérieur »; attendu, en fait, que, d'après les ordonnances royales des 7 nov. 1841 et 12 mai 1842, portant publication des brevets d'invention délivrés pour le troisième trimestre de 1841 et le premier

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Suivant la loi du 7 janv. 1791, l'inventeur breveté en France q
prenait une patente en pays étranger, devait être déclaré déchu de s
droit; mais cette déchéance ne doit être appliquée ni à l'inventeur fra
çais qui a seulement communiqué les éléments nécessaires pour u
patente à l'étranger sous un autre nom que le sien (Rej. 1er mai 1851
ni à celui qui avait pris la patente avant l'obtention de son brevet e
France (7). Le défaut de paiement des annuités, dans les délais, n'
eût-il que retard et le montant de la taxe eût-il été versé avant tout
demande en déchéance, fait tomber dans le domaine public l'invention
brevetée, à partir de l'époque où est échue l'annuité non payée (*J. cr.*,

---

trimestre de 1842, les deux brevets Dunbrunfaut en litige sont : le premier à la date du 28 août 1841, et non du 3 juin, et le second à la date du 4 mars 1842, et non du 17 sept. 1842 ; d'où il suit qu'ils sont l'un et l'autre postérieurs au brevet pris en Angleterre sous le nom de Newton ; attendu que les dates énoncées dans les ordonnances royales, en conformité de la loi du 7 janv. 1791, et du décret du 26 janv. 1807, sont les seuls qui soient obligatoires pour les tiers, et qu'elles doivent servir de base aux décisions des tribunaux (Rej., 7 mai 1851).

(7) Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 16, no 3, de la loi du 7 janv. 1791, en ce que tout fait de publication de l'invention, accompli même à l'étranger, serait une cause de déchéance du brevet; en ce qu'il n'est pas méconnu par l'arrêt attaqué, que la publication en Angleterre des procédés Dunbrunfaut ait eu lieu sous le nom de Newton, qui avait pris un brevet, à raison de l'invention brevetée en France à une date postérieure : attendu qu'à la vérité, la disposition de ce no 3 applique la déchéance à ceux qui seront convaincus d'avoir obtenu une patente pour ces découvertes, déjà *consignées* et *décrites* dans des ouvrages imprimés et publiés, soit que la publication ait été faite en pays étranger, soit qu'elle ait eu lieu de la part du breveté lui-même, en vue de mettre son procédé dans le domaine public; mais que cette déchéance ne s'applique pas au brevet lui-même et à l'annonce qui en est faite au public; que ce n'est pas là la publication prévue par la disposition précitée, puisque, bien loin d'avoir pour objet la livraison de l'invention au public, la prise de la patente a pour but de s'en assurer la jouissance exclusive; attendu que c'est exclusivement de ce genre de publication qu'il s'agissait entre les parties, à l'occasion du brevet pris en Angleterre par Dunbrunfaut, sous le nom de Newton, et que c'est uniquement de la publicité de ce brevet, et nullement d'une publication ayant le caractère de spécification et de description ayant le public pour objet, que l'arrêt attaqué s'est occupé, puisqu'il a déclaré que ce moyen se confond avec le second ; — sur le second moyen, pris de la violation du no 5 de l'art. 16 de la même loi, en ce que le cédant de Masse, Tribouillet et comp., a pris, en Angleterre, un brevet d'invention pour le même objet que le brevet français sous le nom de Newton : attendu que les déchéances sont de droit étroit; que ce principe est spécialement appliqué aux brevets d'invention par le premier alinéa de l'art. 16 précité et que le no 5 de cet article est ainsi conçu : « Tout inventeur qui, *après avoir obtenu* une patente en France, sera convaincu d'en avoir pris une pour le même objet en pays étranger, sera déchu de sa patente » ; — attendu que, d'après ces termes, la déchéance n'a point été prononcée par le législateur contre le Français qui aurait, antérieurement à l'obtention de son brevet, pris en pays étranger une patente pour le même objet, soit afin de préserver son invention de la concurrence étrangère, soit par tout autre motif; attendu que la déchéance dans ce cas n'a point été appliquée jusqu'à la promulgation de la loi du 5 juill. 1844, qui d'ailleurs a supprimé ce genre de déchéance, que les lois s'interprètent par l'usage, quand cet usage est universel et certain et que cette interprétation n'est pas contraire à leur texte. (Rej., 7 mai 1851.)

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

art. 5083); cet effet de la déchéance ne permet pas de prendre utilement un brevet nouveau pour le même objet, il anéantit avec le brevet principal le certificat d'addition lui-même, qui ne saurait avoir une existence distincte et isolée (8). Mais l'expiration d'un brevet ne porte aucune atteinte au droit résultant spécialement et distinctement d'un autre brevet de plus longue durée, antérieurement pris par un autre individu pour la même invention ; le cessionnaire des deux brevets conserve jusqu'à l'expiration de la plus longue durée le droit de poursuivre la contrefaçon, encore bien qu'il eût fait usage du premier brevet en prenant des certificats d'addition et en exerçant des actions : il n'y a pas là abandon du second brevet, les contrefacteurs ne peuvent exciper de l'ignorance où ils auraient été sur la date et l'étendue du brevet formant titre (9).

---

(8) Attendu que le brevet pris en 1842 par le demandeur, pour un instrument propre à reconnaître la richesse alcoolique des liquides spiritueux, étant tombé en déchéance faute d'acquittement des droits, l'invention qui y était décrite est tombée dans le domaine public ; que le brevet de 1844, soit qu'on le considère comme brevet de perfectionnement se rattachant à celui de 1842, ou comme un nouveau brevet principal, ne peut avoir d'effet que pour ce qui n'était pas décrit dans l'ancien brevet ; que les changements et additions qu'on y trouve ne peuvent être brevetables, et faire l'objet d'une jouissance exclusive, qu'autant qu'ils produisent un résultat industriel que ne produiraient pas déjà les moyens et procédés tombés dans le domaine public ; que l'arrêt attaqué leur a refusé ce caractère par l'ensemble de ses motifs, et notamment en déclarant que les modifications apportées par le brevet de 1844 à l'instrument breveté en 1842 ne changeaient ni la forme de l'appareil, ni la manière de s'en servir, ni les résultats des expériences ; et, sur un autre point, qu'elles ne constituaient qu'un simple détail de construction ; — attendu qu'aux termes de l'art. 16 de la loi du 5 juillet 1844, les certificats d'addition prennent fin avec le brevet principal ; que cette loi ne fait aucune distinction entre le cas où le brevet principal finit par l'expiration du temps pour lequel il avait été pris, ou par la déchéance qui peut être encourue aux termes de l'art. 32 de cette loi, et le cas où il ne peut produire d'effet, faute de porter sur une découverte ou une application industrielle nouvelle, conformément à l'art. 30, n° 1er, de la même loi ; d'où il suit que la Cour de Paris, ayant décidé que le brevet de 1844 ne pouvait produire d'effet, a eu raison de rejeter également le certificat d'addition qui s'y rattachait. (Rej. 5 fév. 1852.)

(9) Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 15 de la loi du 7 janvier 1791 et 26 de la loi du 5 juill. 1844 : attendu que la dévolution qui, d'après les dispositions précitées, s'opère en faveur du domaine public à l'expiration de la durée d'un brevet d'invention, n'est relative qu'au droit du titulaire du brevet expiré, et qu'il n'est porté aucune atteinte au droit résultant d'un autre brevet antérieurement pris pour une plus longue durée, lequel n'étant lui-même frappé d'aucune cause d'extinction, n'a pu rien perdre de sa force ; sur le deuxième moyen, pris de ce que Christofle, en devenant cessionnaire du brevet de Ruolz, en prenant des certificats d'addition et de perfectionnement à ce brevet, et en poursuivant, pendant sa durée, ses contrefacteurs, se serait rendu non recevable à exercer, après son expiration, des poursuites en contrefaçon en vertu du brevet d'Elkington : attendu que Christofle, cessionnaire des brevets de Ruolz et d'Elkington, n'a pu, par l'usage qu'il a fait du brevet de Ruolz pendant sa durée, préjudicier aux droits résultant en sa faveur du brevet d'Elkington, qui n'est point expiré et dans lequel l'arrêt attaqué reconnaît l'idée mère dont les procédés Ruolz ne seraient qu'une modification ;... sur le quatrième moyen, pris de la violation

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

II. *Contrefaçon*. Le délit résulte de faits individuels, prévus et définis par la loi spéciale (L. 1844, 40 et 41 ; *Rép. cr.*, nos 40-43).

Fabrication. Emploi. La loi ne punit pas l'obtention d'un brevet plus ou moins conforme à celui d'un autre, mais la mise en pratique des procédés brevetés. Elle répute contrefaçon « toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet » (art. 40). Pour les produits, il faut identité de substances, et non pas seulement imitation de la forme apparente (*J. cr.*, art. 4917). Quant aux procédés ou moyens, leur emploi est punissable s'ils étaient demeurés un droit exclusif pour le breveté (arr. notes 1, 2, 9, 13 et 14); il en est autrement lorsqu'ils sont tombés dans le domaine public, et même au cas d'emploi de celles des combinaisons d'un procédé complexe qui ont seules été acquises au public (Rej. 9 nov. 1850, 5 fév. 1852 et 7 janv. 1853 ; notes 4 et 8).

Recélé. Vente. Introduction. La loi punit des mêmes peines que les contrefacteurs « ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs objets contrefaits » (art. 41). Elle n'atteint pas, soit comme auteur du délit, soit comme complice par provocation, ou par aide et assistance, celui qui a seulement commandé quelques objets contrefaisants ou qui n'a été qu'un intermédiaire du contrefacteur auprès d'un acheteur (*J. cr.*, art. 4922 et 5214). Et quoiqu'elle punisse, comme recéleur, le marchand qui achète une machine contrefaite, elle ne doit pas être appliquée au propriétaire ou cultivateur qui fait emploi d'un tel instrument par lui acheté pour améliorer sa culture, encore bien qu'il en vende les produits (10).

---

de l'art. 41 de la loi du 5 juill. 1844, en ce que l'arrêt attaqué aurait arbitrairement limité l'exception de bonne foi admise par la loi d'une manière générale en faveur des débitants, au cas où ils ont ignoré l'origine des objets contrefaits : attendu que si les débitants qui peuvent avoir ignoré l'origine des objets contrefaits sont admis, par l'art. 41 de la loi du 5 juill. 1844, à exciper de leur bonne foi, il résulte de l'ensemble des mesures prescrites par la loi pour assurer la publicité des brevets d'invention et des spécifications et descriptions y annexées, que la date et la portée de chaque brevet doivent être réputées légalement connues dans le commerce; d'où il suit qu'on ne peut admettre comme constitutive de la bonne foi, l'ignorance dont les débitants se prévaudraient à cet égard ; et attendu, en fait, qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué que Lambert, Morel, Gueyson et Grimal auraient remis eux-mêmes les objets à argenter à Delahausse qu'ils savaient opérer par les mêmes procédés que Christofle; attendu qu'en refusant d'admettre dans ces circonstances, comme fondement de l'exception de bonne foi, la persuasion dans laquelle auraient été lesdits débitants que lesdits procédés étaient tombés dans le domaine public, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de l'art. 41 de la loi du 5 juillet 1844 et qu'une juste application des principes sur l'erreur de droit et sur la notoriété légale des publications faites dans le catalogue des brevets d'invention. (Rej., 13 août 1852.)

(10) Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1er et 40 de ladite loi que le droit exclusif conféré à l'auteur de toute découverte ou invention, dans tous les genres d'industrie, d'exploiter ladite découverte ou invention,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

III. *Poursuite.* Il y a des règles spéciales, ainsi que des règles communes (L. 1844, 34-39, 45-49; *Rép. cr.*, nos 44-53).

Plainte. Le ministère public ne peut agir d'office que pour l'action en nullité ou déchéance, devant les tribunaux civils (L. 1844, 34; Amiens, 28 déc. 1850). Il n'a l'action correctionnelle qu'au cas de plainte du breveté, ou de son cessionnaire, suivie ou non de perquisitions ou saisies (L. 1844, 45 et 47); mais l'action publique, ainsi mise en mouvement, ne s'éteint point par le seul désistement du plaignant (11).

---

comprend non-seulement la confection et la vente de l'objet breveté, mais encore la fabrication des produits, et que toute atteinte portée à ce droit est une contrefaçon; attendu, dès lors, que le négociant ou le fabricant qui achète une machine contrefaite pour en faire un usage commercial et établir ainsi une concurrence préjudiciable au breveté, et qui a à s'imputer d'avoir négligé de recourir au moyen que la loi lui offrait pour vérifier et reconnaître si les procédés employés n'étaient pas brevetés, doit être considéré comme contrefacteur, et encourt les peines prononcées par la loi à raison de ce délit; mais que la rigueur de ce principe ne saurait s'appliquer à celui qui n'achète un objet contrefait que pour son usage personnel, et sans intention de spéculation commerciale; que, notamment, le propriétaire ou le cultivateur ne peut être poursuivi pour contrefaçon relativement aux machines et instruments dont il fait emploi pour améliorer les produits de sa culture, soit qu'il les destine à sa consommation, soit qu'il se propose de les vendre; que cette dernière circonstance ne constituant pas en effet une opération commerciale, la vente des produits ne cesse pas d'avoir le caractère d'un usage personnel; attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les sieurs Chauveau, propriétaire cultivateur à Longepierre, et Simon, propriétaire à Pontoux, ont acheté de bonne foi, pour leur usage personnel, les deux machines propres au nettoyage et triage du blé, dans les ateliers des sieurs Baroche et Bergerot, qui les avaient contrefaits; attendu que, s'il a été articulé par les demandeurs qu'une partie des grains appartenant aux défendeurs était destinée à être vendue, il n'en résulte pas qu'il y eût usage commercial de la machine contrefaite, puisqu'elle n'était employée qu'au nettoyage des grains provenant de leur récolte; attendu qu'en déclarant, dans l'état des faits, que Chauveau et Simon n'étaient pas passibles des peines de la contrefacon, l'arrêt attaqué a sainement appliqué les dispositions précitées; — sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 49 de la même loi, en ce que, dans tous les cas, la confiscation des machines contrefaites devait être prononcée: attendu que cet article 49, se référant aux dispositions de l'art. 41, ordonne, il est vrai, même en cas d'acquittement, la confiscation des objets reconnus contrefaits, et celle des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur fabrication, mais seulement contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant; attendu que, l'arrêt attaqué ayant établi que Chauveau et Simon avaient acheté de bonne foi, et pour leur usage personnel, lesdites machines, aucune des qualifications spécifiées dans l'art. 49 ne peut leur appartenir; que c'est donc à juste titre que la confiscation n'a pas été prononcée. (Rej. 12 juill. 1851.)

(11) En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'action du ministère public: considérant qu'aux termes des art. 1, 2 et 3, C. instr. cr., tout crime ou délit donne naissance à deux actions distinctes, l'une en réparation du dommage qui appartient à la partie lésée, l'autre pour l'application des peines portées par la loi, qui appartient au ministère public dans l'intérêt de l'ordre public; considérant que c'est un principe général de notre droit criminel, consacré par les art. 1, 23, 47, C. instr. cr., que le ministère public est investi du droit d'exercer cette action et de poursuivre le prévenu de tout délit commis à sa connaissance, soit sur la plainte des parties lésées, soit même d'office; que les exceptions à ce principe doivent être restreintes aux cas que le législateur a formellement déterminés; considérant qu'aux termes des art. 1,

Si les saisies et descriptions deviennent nulles, faute d'action dans la huitaine, cela n'entraîne pas déchéance de l'action, qui peut être justifiée par tous autres moyens légaux de preuve (Amiens, 28 déc. 1850).

Chose jugée. Aucune exception péremptoire n'existe contre l'action du breveté qui, après avoir saisi la juridiction civile ou commerciale d'une demande en dommages-intérêts pour inexécution d'une convention prohibitive, agit au correctionnel pour la contrefaçon commise au mépris de cette prohibition (*J. cr.*, art. 5438). Mais l'autorité de la chose jugée est violée si, après jugement civil sur une demande en déchéance, le tribunal correctionnel, qui avait sursis jusqu'à jugement quant à ce, statue à son tour sur la demande ainsi jugée définitivement (12). — Il y a aussi violation de la chose jugée, quand le prévenu,

---

2 et 40 de la loi du 5 juill. 1844, toute atteinte au droit exclusif attribué à celui qui a obtenu un brevet d'invention d'exploiter ce brevet par l'emploi de moyens faisant l'objet de ce brevet *est un délit*; que, selon l'art. 45 de cette loi, l'action correctionnelle, pour l'application des peines fixées pour le délit de contrefaçon, ne pourra *être exercée* par le ministère public *que sur la plainte de la partie lésée*; que c'est là une dérogation aux principes ci-dessus, qu'elle est fondée sur ce que celui qui a obtenu un brevet pouvant en céder la jouissance, le ministère public doit présumer, quand il voit un tiers exploiter librement le brevet d'un autre, qu'il y est autorisé et qu'il est nécessaire que l'inventeur fasse connaître au magistrat chargé de la vindicte publique que l'exploitation de son brevet par un tiers est une atteinte à son droit; que l'exercice de l'action publique, une fois mise en mouvement, n'est pas subordonné à la volonté de la partie plaignante; que, d'après l'art. 4, C. instr. cr., la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique légalement intentée, parce que l'intérêt général exige que les délinquants soient punis et que le législateur a voulu que la crainte de ne pouvoir échapper à la justice, en cas de poursuites, même en désintéressant la partie lésée, retînt dans le devoir ceux qui seraient tentés de commettre un délit; qu'aucune dérogation au principe posé dans cet art. 4 n'a été faite pour le délit de contrefaçon; considérant, en fait, qu'à la suite de la plainte portée le 21 janvier 1850 par B... en contrefaçon, une instruction a été commencée; qu'après le réquisitoire du proc. de la Rép. du 28 nov. 1850, tendant à leur renvoi en police correctionnelle, le plaignant a, le 4 déc. 1851, donné le désistement de sa plainte; que ce désistement n'a pu paralyser l'action du ministère public; qu'il ne peut pas, ainsi que l'ont pensé les premiers juges, avoir pour effet d'éteindre cette action quand il a lieu avant la mise en prévention; que, soit avant, soit après, il ne peut avoir cet effet; qu'ainsi c'est à tort que l'ordonnance de la chambre du conseil a déclaré que l'action du ministère public en contrefaçon ne pouvait plus s'exercer à cause du désistement. (20 janv. 1852. C. de Paris, ch. d'acc.)

(12) Vu les art. 1350 et 1351, C. N.; attendu que Piel, poursuivi en police correctionnelle, à la requête de Guillaume et Vinger, pour contrefaçon du brevet d'invention par eux pris à la date du 20 mai 1845, avait formé une demande principale en déchéance dudit brevet devant la juridiction civile, et que la cour d'appel de Paris, première chambre, par un arrêt du 22 août 1851, confirmatif d'un jugement du tribunal civil de la Seine, du 28 mai 1851, a declaré ladite demande en decheance mal fondée; attendu que la cause ayant été reportée devant la juridiction correctionnelle, pour le jugement de la plainte en contrefaçon formée par Guillaume et Vinger contre Piel, et ce dernier ayant excipé, dans de nouvelles conclusions, de la nullité de leur brevet d'invention, la cour de Paris, ch. des appels de police correctionnelle, a, par arrêt du 1er mai 1852, déclaré nul ledit brevet; attendu que l'exception de nullité du brevet, proposée par Piel dans ses conclusions en police correc-

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

relaxé en première instance sur la poursuite ou sur un chef, ou bien condamné modérément, se trouve, sur le seul appel du plaignant, frappé d'une condamnation pénale ou civile que n'avait point prononcée le premier juge (Cass. 29 août, 19 sept. et 20 déc. 1851).

Compétence. Le délit de contrefaçon peut être poursuivi devant le tribunal du lieu où l'objet contrefaisant a été colporté pour le compte du contrefacteur, encore bien que celui-ci eût ailleurs son domicile et ses ateliers, que son intermédiaire ne soit pas condamné comme complice (13). Le tribunal correctionnel a compétence pour statuer sur les nullités ou déchéances qu'oppose le prévenu par voie d'exception, encore bien qu'il s'agisse d'apprécier un acte administratif ou le défaut d'acquit de la taxe dans les délais (Cass. 7 juin 1851, 15 fév. et 21 août 1852; *J. cr.*, art. 5083 et *sup.*, notes 5-9). Les juges du fait sont souverains, pour les vérifications matérielles, pour les expertises à ordonner et pour leur appréciation, pour tout ce qui est constatation d'un fait indépendamment de sa qualification (Rej. 9 nov. 1850, 20 déc. 1851, 5 fév. et 21 août 1852, 7 janv. et 10 mars 1853).

Jugement. En cette matière surtout, le juge doit s'éclairer par tous moyens légaux et statuer avec motifs explicites sur toutes les demandes

---

tionnelle, avait le même objet que la demande principale en déchéance du brevet par lui formée précédemment devant la juridiction civile; qu'elle était fondée sur la même cause, savoir: la divulgation du procédé antérieure à l'obtention du brevet; que ces demandes avaient été formées entre les mêmes parties procédant en la même qualité; attendu que la première décision, rendue par la première chambre de la cour d'appel de Paris, le 22 août 1851, sur la demande principale en déchéance du brevet d'invention de Guillaume et Vinger, avait, en ce qui concerne la déchéance ou nullité dudit brevet, l'autorité de la chose irrévocablement jugée, et qu'à cette décision était attachée une présomption légale de vérité que les juges ne pouvaient méconnaître sans violer la loi; attendu que si, dans les conclusions par eux prises devant la police correctionnelle, Guillaume et Vinger ne paraissent point avoir opposé l'autorité de la chose jugée sur la question préjudicielle de déchéance du brevet, il résulte des documents de la cause que la juridiction correctionnelle avait elle-même sursis à statuer sur la plainte en contrefaçon jusqu'à ce que la juridiction civile eût prononcé sur la demande principale en déchéance du brevet, et qu'ainsi la juridiction correctionnelle a dû nécessairement connaître la décision sur la question préjudicielle à laquelle l'instance correctionnelle avait été subordonnée par le jugement de sursis; — qu'il y a eu ainsi violation des art. 1350 et 1351 du Code Napoléon sur l'autorité de la chose jugée. (Cass., 18 juin 1852.)

(13) Sur le moyen pris de la violation des règles de compétence et des art. 63 et 69, C. instr. cr. : attendu que le sieur Martin Renou, inventeur breveté d'un nouveau système d'essieu de voiture dit à collier, avait dénoncé dans des actes de poursuite et notamment dans la citation donnée à sa requête aux sieurs Cailly et Perrot devant le tribunal de police correctionnelle d'Angers, l'exposition et la mise en vente à Angers pour le compte du sieur Cailly d'un essieu contrefait en fraude de ses droits; que ledit essieu a été saisi à Angers; qu'il a été reconnu contrefait et que la confiscation en a été prononcée par le jugement et par l'arrêt attaqué; qu'il a été ainsi constaté qu'un délit de contrefaçon avait été commis à Angers, et que le sieur Cailly en a été reconnu l'auteur; qu'ainsi, le tribunal correctionnel d'Angers était compétent, à raison du lieu du délit, pour connaître de la prévention contre le sieur Cailly. (Rej., 29 août 1851.)

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

et exceptions, principales et subsidiaires. Lorsque le prévenu a opposé une déchéance et sa bonne foi, il y a motifs suffisants sur ces deux moyens de défense dans l'arrêt qui a répondu que la déchéance n'était aucunement prouvée et que le contraire résultait des documents produits, que la bonne foi n'était pas établie et que le prévenu était coupable de contrefaçon (Rej. 1er juill. 1852). La combinaison ou réunion de procédés connus pouvant constituer une invention brevetable, le tribunal est tenu de s'expliquer sur le tout : quand le premier juge a reconnu la contrefaçon des divers éléments d'une invention, pris isolément, le juge d'appel ne peut, en infirmant le jugement de condamnation, omettre de statuer sur les conclusions subsidiaires de première instance qui trouvaient le délit dans la contrefaçon de l'ensemble (14).

Condamnations. Chaque délit doit être puni, sauf confusion des peines pour ceux qui seraient tous antérieurs à la poursuite (L. 1844, 42; Rej. 20 déc. 1851). La confiscation doit être prononcée à l'égard de tous objets contrefaisants et instruments de contrefaçon, encore bien qu'il y ait acquittement et sauf seulement le cas où l'objet contrefaisant serait dans les mains d'un propriétaire pour son usage personnel (15). Le juge peut ordonner l'affiche du jugement de condamnation;

---

(14) Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et des art. 1er et 2 de la loi du 5 juill. 1844, en ce que le juge d'appel aurait omis de statuer sur le chef de la plainte et des conclusions faisant résulter la contrefaçon de la combinaison dans le même appareil de moyens connus, dont la réunion dans cet appareil, constituait un ensemble ou produit nouveau : — vu les art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 1er et 2 de la loi du 5 juill. 1844 ; — attendu que l'art. 2 de cette dernière loi considère comme invention nouvelle l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel ; — attendu que, s'il ne résulte pas de conclusions régulièrement produites en appel que le demandeur en cassation ait spécialement saisi le juge d'appel de la question de savoir : si la réunion dans son appareil des divers organes qui le composaient, fussent-ils isolément connus, constituait par elle-même l'obtention d'un résultat ou d'un produit nouveau, cette question résultait, tant de sa plainte introductive d'instance, que de ses conclusions devant les premiers juges ; — attendu que dans ses premiers considérants, le jugement de première instance, répondant à ce chef de la demande, a constaté que l'appareil argué de contrefaçon ressemblait à celui de Briet, sous plusieurs rapports essentiels ; que tous deux présentaient à l'extérieur la même forme ; qu'à l'intérieur, ils offraient la même disposition et qu'ils fonctionnaient de la même manière ; — attendu, dès lors, qu'il ne suffisait pas pour le juge d'appel, saisi de l'examen du bien fondé de la demande en contrefaçon sous les divers rapports qui pouvaient la constituer, de décider que chacun des organes de l'appareil ne constituait pas un produit ou résultat brevetable, mais qu'il devait aussi rechercher si la combinaison de ces divers organes ne devait pas être considérée comme l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit nouveau; — attendu qu'en omettant de statuer à cet égard, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et fait une fausse interprétation des art. 1er et 2 de la loi du 5 juillet 1844. (Cass., 5 fév. 1853.)

(15) Rej. 12 juill. 1850 (*sup.*, note 10).

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des énonciations de l'arrêt attaqué que les tuyaux contre la confiscation desquels réclament les demandeurs étaient une partie intégrante et nécessaire des appareils décrits dans les brevets dont les parties civiles sont propriétaires; que la contrefaçon de ces appareils,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

et si les parties succombent respectivement, il arbitre souverainement la répartition des dépens entre elles (Rej. 20 déc. 1851).

ART. 5470.

BRUITS ET TAPAGES. — CHARIVARI. — EXCUSES.

Lorsque des individus ont tous participé à un charivari, constituant la contravention prévue par l'art. 479, C. pén., le juge ne peut en relaxer quelques-uns par l'unique motif qu'ils auraient agi sous l'inspiration d'un chef et n'auraient servi que d'instruments de désordre (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Gaillard).

LA COUR; — vu les art. 479, 8°, 480, 5°, C. pén., et 161, C. instr. cr.; — attendu que le jugement dénoncé reconnaît, en fait, que les nommés D. Gaillard, E. Gaillard, Fr. Blanc, J. Jaillard, I. Guérin, G. Gonia et Hescague Barthélemy, prévenus, ont tous participé au charivari épouvantable qui eut lieu dans la commune de Saint-Saturnin, hameau des Bruns, les 25 et 26 avril dernier; — que la circonstance, par lui déclarée, qu'ils n'y prirent part que sous l'instigation de Toussaint Blanc, leur chef, et qu'ils n'ont servi que d'instruments de désordre à cet individu, ne pouvait autoriser le tribunal qu'à user en leur faveur du droit dont il est investi par les art. 483 et 463 du Code pénal; — qu'en se fondant sur cette circonstance pour les renvoyer de la poursuite, ledit jugement a commis, dès lors, un excès de pouvoir et une violation expresse des articles ci-dessus visés; — casse.

Du 4 juin 1852. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5471.

AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS. — INFRACTIONS. — DESTITUTION. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un agent de change ou courtier, poursuivi correctionnellement, est jugé coupable d'une infraction aux prohibitions des art. 85 et 86, C. comm., il appartient au tribunal correctionnel, infligeant l'amende encourue, de prononcer aussi la destitution, qui alors est une peine.

Cette question délicate était fort débattue, avant l'arrêt solennel qui vient de fixer la jurisprudence. Voy. *J. cr.*, art. 293 et 3138; *Rép. cr.*, v° Agents de change, n° 3, et notre traité sur la *Discipline des corporations d'officiers publics*, t. 1er, n° 474.

---

déclarée constante à la charge des demandeurs, devait entraîner la confiscation de toutes les parties dont ils se composent, sans qu'il pût être permis d'en excepter quelques-uns, sous le prétexte que, prises isolément, elles n'étaient pas brevetables; attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué, en prononçant la confiscation des tuyaux comme des autres parties des appareils, n'a violé aucune loi. (Rej., 27 déc. 1851.)

(1) Conf. *Rép. cr.*, v° Bruits et tapages, n° 3; *J. cr.*, art. 1570 et 5292.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Engaurrand).

LA COUR; — vu les art. 87 et 88 du Code de commerce; — attendu que l'art. 87, en prononçant une amende de 3,000 fr. au plus contre les agents de change et courtiers de commerce qui ont contrevenu aux art. 85 et 86, y ajoute la destitution qu'il qualifie de peine; que cette qualification prouve qu'il ne s'agit pas là d'une mesure purement administrative réservée au pouvoir exécutif, mais d'une véritable pénalité accessoire à la condamnation à l'amende; — attendu que les poursuites ne doivent point être scindées sans nécessité, et que toutes les peines applicables au même fait doivent être prononcées par les mêmes juges, à moins que les principes généraux du droit ou un texte formel de la loi ne l'interdisent; — attendu que le principe de la séparation des pouvoirs, par suite duquel la révocation des fonctionnaires ou officiers publics nommés par le gouvernement est en général réservée à l'autorité qui a fait la nomination, n'exclut pas le droit des tribunanx de prononcer des destitutions en certains cas; que ce droit leur est conféré, soit par diverses lois civiles, telles que celle du 25 ventôse an XI, art. 53, soit par la loi criminelle même qui attache certaines incapacités aux peines qu'elle établit contre les fonctionnaires publics (art. 175, C. pén.); — attendu que le texte de l'art. 87, portant que la condamnation à l'amende sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, loin d'exclure directement des attributions de la même juridiction la destitution qu'il prononce, l'y comprend au conraire implicitement, par cela seul qu'il en fait une peine, puisqu'à ce titre elle doit suivre au point de vue de la compétence le sort du délit auquel elle est attachée; — qu'enfin, la défense de réintégration établie par l'art. 88 confirme le caractère judiciaire que revêt ici la destitution; — attendu, cependant, que le tribunal correctionnel supérieur de Draguignan, en déclarant Antoine-Joseph Engaurrand, courtier de commerce, coupable de contravention aux art. 85 et 86, C. com., et en lui appliquant la peine d'amende établie par l'art. 87, s'est déclaré incompétent pour statuer sur la peine de destitution requise par le ministère public, en quoi il a violé ledit art. 87; — casse.

Du 27 juin 1851. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

La cour de renvoi n'a pas adopté cette interprétation (Aix, 23 août 1851). Nouveau pourvoi, fortement appuyé par M. le premier avocat général Nicias Gaillard, dans un brillant réquisitoire qui a fait cesser nos doutes. (Il a été reproduit par le *Moniteur*, n° du 11 fév. 1853.)

ARRÊT.

LA COUR; — vu les art. 85, 87, 88 du Code de commerce, et l'art. 10 de l'arrêté du 27 prairial an X; — attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt déféré à la Cour de cassation que, postérieurement au 11 mai 1847, c'est-à-dire depuis un temps qui ne peut être couvert par la prescription, Engaurrand, courtier public de commerce à Toulon, a fait avec Crassous, soit sous les initiales **E M B**, soit sous le nom de son commis, personne interposée, et pour son compte personnel, des opérations multipliées de commerce sur les blés, grains et farines; que depuis cette date, jusqu'au commencement de 1849, il s'est livré au commerce d'une manière permanente : d'où l'arrêt conclut qu'Engaurrand ayant violé la défense générale et absolue faite par la loi aux courtiers, dans un intérêt public, d'entreprendre pour eux-mêmes des opérations

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

commerciales, a commis la contravention prévue par l'art. 85, § 1er, du Code de commerce, et le condamne, en conséquence à une amende de 1,000 fr., conformément à l'art. 87 du même Code ; — attendu, en droit, que des faits ainsi reconnus constants, l'arrêt aurait dû tirer cette seconde conséquence légale, à savoir : qu'il appartenait à la cour d'appel de déclarer que le courtier Engaurrand avait encouru la destitution; qu'en effet, l'art. 87 statue en ces termes : « Toute contravention aux articles précédents entraîne la peine de destitution et une condamnation d'amende qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle; » — attendu que, si la loi s'exprime au singulier pour attribuer compétence à l'autorité judiciaire, il n'est pas juste d'en conclure que cette compétence reste limitée à la répression, au moyen de l'amende, des infractions commises par les courtiers et les agents de change aux règles les plus essentielles de leurs professions, et que c'est l'administration qui doit ensuite appliquer aux mêmes infractions le retrait des titres donnant le droit d'exercer ces professions; — attendu que le tribunal correctionnel, auquel est conféré le droit incontestable de déclarer la contravention, a reçu, par cela même, pouvoir de prononcer la destitution qu'elle *entraîne*, qui en est par conséquent la suite immédiate et nécessaire ; que l'art. 87 suppose, quand il y aura poursuite en justice, qu'il ne sera fait qu'une information, qu'elle sera donc uniquement judiciaire ; que, s'expliquant d'abord sur la destitution, la loi fait de ce premier résultat de la poursuite, si la culpabilité est reconnue, le préalable indivisible de la condamnation à l'amende ; qu'il suffirait, dès lors, de la déclaration expresse que le tribunal appliquera l'amende pour que la loi eût décidé en même temps qu'il devra commencer par frapper le contrevenant dans sa qualité d'officier public ; — attendu que la qualification de *peine* donnée à la destitution prouve encore que l'une et l'autre des deux conséquences attachées aux faits constitutifs de la contravention sont de même nature, qu'elles doivent procéder de l'autorité chargée de rendre la justice, et que la destitution ne sera pas, plus que l'amende, une simple mesure administrative ; — attendu que la défense de réintégration est prononcée par l'art. 88; que cette défense, reproduite par l'art. 175 du Code pénal, contre tous fonctionnaires et officiers publics qui auront commis d'autres infractions à leurs devoirs nommément spécifiées, et dont la répression appartient aussi aux tribunaux, confirme, par l'irrévocabilité de la peine, le caractère judiciaire qui est imprimé à la destitution ; — attendu qu'à moins d'une disposition contraire, la loi ne peut être supposée avoir voulu disjoindre la répression, par le seul motif qu'elle entraînera deux pénalités, et avoir exposé la puissance publique, qui serait représentée tantôt par le tribunal correctionnel, tantôt par l'administration, à rendre, sur les mêmes faits, des décisions contradictoires; — attendu que si le droit de suspendre et destituer les agents de change et courtiers a été déféré au gouvernement, de qui ces officiers publics tiennent leurs pouvoirs, par les art. 17 et 18 de l'arrêté du 29 germ. an IX, il a été fait exception à ces dispositions, dans les cas spéciaux prévus par les art. 85 et 86 du Code de commerce, lorsqu'en vertu de ces articles il y a eu poursuite judiciaire ; que cette exception (conforme au droit antérieur résultant implicitement de l'art. 10 de l'arrêté du 27 prairial an X, en ce qu'il donne, comme le fait le Code de commerce, la qualification de peine à la destitution ainsi qu'à l'amende) est écrite dans l'art. 87 du même Code, formellement attributif de juridiction au tribunal correctionnel ; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué par lequel la cour d'appel, tout en déclarant Engaurrand convaincu de contravention à l'art. 85 du Code de commerce,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ne prononce contre lui que la peine de l'amende et se reconnaît incompétente pour statuer sur celle de la destitution, a violé les dispositions de lois précitées ; — casse.

Du 26 janv. 1853. — C. de cass., Ch. réun. — M. Pascalis, rapp.

ART. 5472.

PRESSE. — OUTRAGES. — MORALE ET RELIGION.

Il n'y a pas seulement le délit général d'outrage à la morale publique et religieuse (*L.* 17 *mai* 1819, 8), *il y a en outre le délit d'outrage à la religion catholique, punissable par application de l'art.* 1er *de la loi du* 25 *mars* 1822, *dans le fait de porter une croix en tête d'une mascarade simulant un enterrement* (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Routhier).

LA COUR ; — attendu que le fait d'avoir porté la croix en tête d'une mascarade publique, offrant le simulacre d'un enterrement, fait dans lequel le jugement attaqué n'a vu que le délit général d'outrage à la morale publique et religieuse prévu par l'art. 8 de la loi du 17 mars 1819, présenterait les caractères constitutifs du délit d'outrage à la religion catholique spécifié par l'art. 1er de la loi du 25 mars 1822 ; — attendu que, si le jugement attaqué a reconnu dans la cause diverses circonstances qui ont paru de nature à atténuer, au point de vue intentionnel, la culpabilité des prévenus, il a, d'un autre côté, reconnu qu'il y avait eu de la part desdits prévenus fait volontaire, scandale public et outrage ; — qu'il y a eu ainsi fausse application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, et violation de l'art. 1er de la loi du 25 mars 1822 ; — casse.

Du 26 juin 1852. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ART. 5473.

1° COMPÉTENCE. — NULLITÉS. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — 2° CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — ÉTRANGER. — DÉPÔT.

1° *Si des nullités ont été commises dans l'instruction préjudiciaire, si par exemple l'opposition de la partie civile à une ordonnance de non-lieu peut être arguée de nullité, le moyen doit être présenté devant la chambre d'accusation appelée à réviser l'ordonnance, il ne saurait l'être devant le tribunal correctionnel saisi par arrêt de renvoi.*

2° *Les étrangers, comme les Français, peuvent poursuivre les contrefacteurs des ouvrages par eux publiés en France* (2).

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Presse, n° 22. La loi de 1822 a aussi été jugée applicable au fait d'avoir attaché une croix à la queue d'un chien en état de divagation (Rej. 22 août 1850, aff. Binsse), et au fait d'individus célébrant eux-mêmes une inhumation dans l'église (Cass. 5 fév. 1852 ; *J. cr.*, art. 5379).

(2) Conf. Merlin, *Quest.* v° Propr. litt., § 2 ; Renouard, *Dr. d'aut.*, t. 2, p. 206 ; Gastambide, *de la Contrefaçon*, n° 35. Voy. aussi sur la grave question de droit international, *Rép. cr.*, v° Contrefaçon, n° 17.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Le droit de l'auteur, qui n'a pas lui-même effectué le dépôt prescrit par la loi de 1793, *se trouve conservé par le dépôt que fait l'imprimeur conformément à l'art.* 14 *de la loi du* 21 *oct.* 1814 (1).

ARRÊT (Bourret).

LA COUR; — sur le premier moyen, que les demandeurs font reposer sur une prétendue violation des art. 408 et 413, C. instr. cr., et qu'ils tirent de ce que l'arrêt de la chambre des mises en accusation aurait à tort admis l'opposition de la veuve Escriche à l'ordonnance de non-lieu, opposition qu'ils prétendent être irrégulière en la forme; — attendu que si l'arrêt de la chambre des mises en accusation avait validé une opposition régulière, il n'eût appartenu qu'à la Cour de cassation, sur un pourvoi spécial, d'en prononcer l'annulation, et que la juridiction correctionnelle était sans droit et sans pouvoir, pour en réformer les dispositions; — sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation des art. 1 de la loi du 19 juill. 1793 et 39 de la loi du 5 fév. 1810; — attendu que la première de ces lois, en définissant la propriété littéraire, ne distinguait pas entre les Français et les étrangers; — que l'art. 39 de la loi de 1810, en établissant les droits de l'auteur, de sa veuve et de ses enfants, ne fait pas davantage de distinction, mais que la généralité de ses dispositions se trouve expliquée et formellement étendue aux étrangers par l'art. 40, qui reconnaît à l'auteur, Français ou étranger, la faculté de céder ses droits à un tiers, lequel est alors substitué à son lieu et place; — qu'ainsi, en consacrant les droits de la veuve de l'auteur étranger, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de ces lois; — sur la première branche du troisième moyen, tirée de ce que le dépôt fait par l'imprimeur ne conserve pas les droits de l'auteur; — attendu que, si l'auteur de l'ouvrage n'avait pas lui-même effectué le dépôt prescrit par l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793, son imprimeur ou éditeur a déposé les exemplaires exigés par l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814; que cette formalité a suffi pour lui assurer la conservation de ses droits; — sur la deuxième branche du même moyen, tirée de ce que le dépôt opéré par l'imprimeur serait irrégulier vis-à-vis de l'auteur, en ce que le nom de celui-ci ne se trouve inscrit ni dans la déclaration elle-même ni dans le titre de l'ouvrage: — attendu que le fait de l'absence du nom de l'auteur dans la déclaration n'a pas été articulé ni invoqué, devant les juges du fond, comme moyen de nullité contre l'efficacité de cet acte, et qu'il ne peut être proposé pour la première fois en cassation; — rejette.

Du 20 août 1852. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5474.

INCENDIE. — VOL. — HABITATION. — DÉPENDANCES. — CLÔTURE.

Les dépendances d'une maison habitée s'entendent-elles seulement de ce qui est clos, d'après la définition de l'art. 391, *C. pén., qui completterait alors celle de l'art.* 390? *La moindre ouverture, à l'extrémité d'une cour, en face des bâtiments d'habitation, suffit-elle pour empêcher qu'il y ait clôture?* (2)

(1) C'est la jurisprudence actuelle. Voy. *Rép. cr.*, vº Contrefaçon, nº 5; *J. cr.*, art. 919 et 1287.

(2) L'affirmative, admise par l'arrêt que nous recueillons, serait contestable

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. pub. C. f. Vallée).

La Cour; — en ce qui touche les conclusions du procureur général tendantes à l'annulation de l'ordonnance, en ce que les premiers juges auraient qualifié d'édifices non habités, ni servant à l'habitation et appartenant à autrui, les bâtiments auxquels la femme Vallée aurait mis volontairement le feu dans la nuit du 4 au 5 oct. 1852, tandis que ces bâtiments auraient dû être qualifiés d'édifices habités ou servant à l'habitation et appartenant à autrui : — considérant que si, aux termes de l'art. 390, C. pén., est réputée maison habitée, tout bâtiment, logement, cabane même mobile qui, sans être actuellement habité est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, cette assimilation néanmoins n'a lieu qu'autant que les édifices non habités sont enfermés avec ou sans clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale; — considérant qu'il résulte du procès-verbal constatant l'état des lieux, dressé le 22 oct. 1852 par M. le juge d'instruction de Dreux, et du plan desdits lieux tracé par ce magistrat, que les édifices incendiés appartenant aux époux Couillin étaient à l'extrémité de la cour en face de la maison d'habitation et à une distance d'environ vingt mètres de la maison; — considérant que, d'après le plan des lieux l'entrée de la cour, placée à l'extrémité de la maison d'habitation, n'est fermée ni par une porte ni par aucune autre clôture, qu'elle est ainsi continuellement ouverte; que dès lors il n'existe ni clôture générale ni clôture particulière, et que les édifices incendiés qui n'étaient ni habités ni servant à l'habitation ne peuvent être regardés comme maison habitée, parce que le législateur exige, pour cette assimilation légale, des conditions qui ne se rencontrent pas dans l'espèce : — d'où il suit que c'est avec raison que les premiers juges ont pensé que les édifices incendiés avaient le caractère d'édifices non habités ni servant à l'habitation; — renvoie.

Du 12 nov. 1852. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Lassis, prés.

ART. 5475.

PRESSE (DÉLITS DE). — COMPÉTENCE. — APPEL. — COUR IMPÉRIALE.

Les délits de la parole ne sont pas compris parmi les délits de presse pour lesquels, d'après l'art. 26 *du décret législatif du* 17 *fév.* 1852, *l'appel du jugement correctionnel doit être porté, sans distinction de situation locale, devant la cour impériale elle-même. L'appel correctionnel, pour les délits de la parole, demeure régi par l'art.* 200, *C. inst. cr.* (1).

---

si les art. 390 et 391 étaient applicables seulement au vol, contre lequel il faut toutes garanties possibles à l'habitant du lieu. Voy. toutefois Carnot (sur ces deux articles). Mais l'interprétation par les chambres d'accusation doit être stricte, sans extension aucune de la fiction, du moment où la jurisprudence considère l'art. 390 comme une disposition dominant tout le Code et l'applique à l'incendie de même qu'au vol, sans exiger d'ailleurs l'indication de tous les éléments de la circonstance aggravante dans la question au jury. Voy. *Rép. cr.*, v° Incendie, n° 12, et v° Vol, n°s 58 et 59; *J. cr.*, art. 5242 et 5243.

(1) Voy. la disposition dérogatoire, avec annotations, *J. cr.*, 1852, p. 121.— L'arrêt que nous recueillons est conforme à la distinction qui résulte du rap-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. pub. C. Lavedan.)

LA COUR; — vu les art. 526 et suiv., C. instr. cr., sur les règlements de juges; statuant sur la demande dont il s'agit et y faisant droit : — attendu que, d'après les dispositions de l'art. 26 du décret du 17 fév. 1852, les appels des jugements correctionnels rendus en matière de délits de presse doivent être portés directement, sans distinction de situation locale, devant la chambre des appels de police correctionnelle de la cour d'appel; mais qu'il résulte des termes de cet article que les appels dont il s'agit sont limités aux délits de la presse seulement, et ne s'appliquent pas aux délits de la parole; qu'en effet ledit article ne reproduit pas, comme l'art. 25 de ce décret, les expressions relatives aux délits commis par tout autre moyen de publication que par la voie de la presse; que dès lors cette disposition constitue une dérogation unique en cette matière à l'art. 200, C. instr. cr.; — attendu qu'il résulte de ces principes que la connaissance des faits imputés à Jean Lavedan, sur lesquels il avait été complétement statué par le jugement du tribunal correctionnel de Fontainebleau, du 3 juill. 1852, appartenait sur l'appel interjeté par Lavedan, au tribunal supérieur de Melun, jugeant en appel de police correctionnelle; que c'est donc à tort que, par jugement du 10 sept. 1852, ce tribunal s'est déclaré incompétent pour en connaître; — par ces motifs, sans s'arrêter audit jugement qui sera considéré comme non avenu, réglant de juges, renvoie Jean Lavedan en l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant le tribunal supérieur de Versailles, jugeant en appel de police correctionnelle, pour être statué conformément à la loi, sur l'appel interjeté par ledit Lavedan, du jugement du tribunal de police correctionnelle de Fontainebleau du 30 juill. 1852.

Du 3 déc. 1852. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ART. 5476.

DOUANES. — CONTREBANDE. — ÉCRITS. — INTRODUCTION. — COLPORTAGE.

L'introduction en France d'écrits imprimés en Belgique peut être punie, comme frauduleuse, par application de la loi du 21 *avril* 1816. *Pour qu'il y eût le délit prévu par l'art.* 6 *de la loi du* 27 *juill.* 1849, *il faudrait à la fois transport et partage, entre plusieurs, des écrits à distribuer.*

ARRÊT (Min. publ. C. Derbaudringhien).

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats : 1° que, moyennant un prix convenu avec un individu auquel les documents de la cause ne permettent pas d'attribuer d'autre qualification que celles de *fraudeur* et *tisserant belge*, prise par lui-même, Derbaudringhien et Joséphine Catoire, sa

---

prochement de cette disposition avec le décret du 31 déc. 1851, spécial pour les délits de presse commis par la parole (*J. cr.*, art. 5171). Il consacre l'interprétation qu'avait adoptée la cour de Paris, ch. des appels correctionnels, par son arrêt du 21 oct. 1852, déclarant l'incompétence qui a fait naître le conflit et motivé le règlement de juges.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

femme, ont été seulement chargés d'importer, et ont importé de Belgique en France, un ballot ou paquet contenant des *pamphlets ou libelles* imprimés en Belgique; — 2° que le ballot ou paquet a été déposé par la femme Derbaudringhien entre les mains de Reine Oppeel, femme Delbarre, aubergiste et marchande épicière à Tourcoing, *en lui disant que ce paquet contenait du café de contrebande;* — 3° que la femme Delbarre a placé ou a permis à la femme Derbaudringhien de placer le paquet dont il s'agit dans son arrière-magasin, où il a été saisi par la police de Tourcoing; — considérant qu'à raison de ces faits, les époux Derbaudringhien et la femme Delbarre sont prévenus, les deux premiers d'importation frauduleuse des livres en question, et la troisième d'avoir participé à cette importation; — que les époux Derbaudringhien sont en outre prevenus d'avoir, à raison de ces mêmes faits, commis une contravention à l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, en se livrant à une distribution ou colportage clandestin de livres, brochures, etc.; — en ce qui touche la prévention de contrebande: — considérant que les livres ou brochures saisis étaient soumis, pour leur entrée en France, au paiement de certains droits qui n'ont pas été acquittés et à l'accomplissement de certaines formalités qui n'ont pas été observées par les époux Derbaudringhien; — que dès lors il y a eu, de leur part, importation et introduction frauduleuses du paquet de livres dont il s'agit; — considérant que la femme Delbarre n'ayant ni entrepris, ni assuré le transport du ballot en question, et ne devant percevoir aucun bénéfice du dépôt effectué chez elle, ne peut être regardée comme ayant participé, dans le sens de l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816, à la fraude commise par les époux Derbaudringhien; — considérant, toutefois, qu'elle doit, aux termes du droit commun, être réputée avoir été leur complice, puisqu'elle a avoué avoir détenu *sciemment* des objets qui, *livres* ou *cafés*, avaient été frauduleusement importés et introduits en France; — en ce qui touche les distribution et colportage clandestins: — considérant que le distributeur ou colporteur clandestin est, dans l'esprit de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, celui qui, sans autorisation préalable, porte et partage entre plusieurs individus des livres ou brochures, écrits, gravures ou lithographies; — qu'à ce point de vue et d'après les faits ci-dessus établis, Derbaudringhien et sa femme ne sont donc pas des *distributeurs* ou *colporteurs* clandestins; — considérant que la contravention à la disposition de la loi précitée, se compose de deux éléments successifs dont le premier est le transport, et dont le second qui la complète est le partage entre plusieurs des objets à distribuer; que, pour que cette contravention soit réputée avoir existé à l'instant où le transport a été accepté et effectué, et pour attribuer sous ce rapport à Derbaudringhien et à sa femme la qualification d'auteurs ou complices de la contravention dans l'espèce, il faudrait qu'ils eussent, avec connaissance, accepté et effectué le transport, par l'ordre du moteur de la distribution et aux fins de cette même distribution; — qu'il n'en est pas ainsi dans la cause, puisqu'ils ont reçu d'un fraudeur étranger le paquet en question avec la seule mission de l'importer ou introduire frauduleusement en France et sans savoir si les libelles y contenus devaient ou non être distribués en France; — que, par suite, ils ont seulement contrevenu aux art. 41, 42 et 43 de la loi du 21 avril 1816, et ne sont ni auteurs, ni complices de la contravention à l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 à eux imputée par le ministère public; — la cour condamne.

Du 7 déc. 1852. — C. de Douai, ch. corr. — M. Bigant, prés.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5477.

COMPLICITÉ. — INACTION. — MILITAIRE.

Il n'y a pas complicité punissable, dans l'inaction de l'individu qui, sachant ou voyant qu'un crime ou délit va être commis, ne s'y oppose pas comme il le pourrait, et spécialement dans celle d'un militaire qui laisse commettre une tentative de meurtre par un autre militaire envers leur supérieur (1).

ARRÊT (Connen et Seigneuret).

LA COUR; — vu les art. 441, C. instr. cr.; 15, tit. 8, de la loi du 21 brum. an v; 59 et 60, C. pén.; — attendu que la complicité d'une action qualifiée crime ou délit consiste dans des faits ou actes spécialement déterminés par la loi; qu'on ne saurait leur assimiler l'inaction de celui qui ne s'oppose pas à la participation d'un crime ou d'un délit, quelque blâmable que puisse être cette inaction au point de vue de la morale et de l'humanité; — attendu que l'art. 60, C. pén., déclare complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre; ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir; ceux qui auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée; — attendu que les questions posées et résolues affirmativement par le conseil de guerre sont ainsi conçues : — Première question : Le nommé Ferré, Pierre-Paul, fusilier à la première compagnie de discipline, accusé de s'être porté, dans la nuit du 14 au 15 février 1852, à une voie de fait envers son supérieur le caporal Ferran, en lui tirant un coup de fusil chargé à balle, dont la capsule seule a fait explosion, est-il coupable? — Deuxième question : Le nommé Connen, Jacques-Louis, fusilier à ladite compagnie, accusé de complicité dans la voie de fait commise par Ferré, à l'égard du caporal Ferran, sachant qu'il allait la commettre, et sans s'y opposer, est-il coupable? — Troisième question : Le nommé Seigneuret, Louis Laurent, fusilier à ladite compagnie, accusé de complicité dans la voie de fait commise par Ferré à l'égard du caporal Ferran, sachant qu'il allait la commettre, et sans s'y opposer, est-il coupable? — attendu que les faits énoncés dans les deuxième et troisième questions relatives aux nommés Connen et Seigneuret, et notamment la circonstance qu'ils ne se sont pas opposés à la voie de fait dont s'est rendu coupable le fusilier Ferré envers son supérieur, ne présentent pas les caractères de la complicité tels qu'ils sont spécifiés par l'art. 60 précité; qu'ils ne pouraient servir de base à la condamnation prononcée contre les sieurs Connen et Seigneuret par le jugement attaqué; — attendu, dès lors, que le conseil de guerre, en les condamnant à la peine de mort par application des art. 15, tit. 8, de la loi du 21 brum. an v, 59 et 60, C. pén., a faussement appliqué et par suite violé les dispositions des lois précitées; — casse.

Du 16 déc. 1852. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

---

(1) Ce principe a été admis par notre Code pénal, si large pourtant dans ses dispositions sur la complicité. Voy. C. cass., 13 mars 1812; Legraverend, t. 1er, p. 155; Rauter, n° 115; Chauveau et Hélie, t. 2, p. 108; Le Sellyer, n° 639; Dalloz, v° Complicité, n° 80; *Rép. cr.*, v° Coauteurs et v° Complicité, n° 7.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5478.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE. — RENVOI ET CITATION. — DÉFENSE.

Lorsque après instruction sur plusieurs délits, il n'y a eu mise en prévention et citation donnée que pour l'un d'eux, le tribunal n'est saisi et la défense n'est provoquée qu'à l'égard de ce délit : la condamnation prononcée pour les autres est viciée d'une nullité d'ordre public, que n'a pu couvrir le débat accepté (1).

ARRÊT (Toussaint Queurty).

LA COUR; — considérant que, sur une plainte émanée du parquet de Nevers, le 21 septembre 1852, contre Toussaint Queurty, et qui avait pour objet la soustraction frauduleuse de deux coupons d'étoffe et d'une certaine quantité de grain, une instruction a eu lieu; — que cette instruction a révélé à la charge du prévenu deux autres délits, savoir : le vol d'un tablier et de plusieurs bouteilles de vin; — que le ministère public, dans sa réquisition finale, en date du 2 octobre 1852, a requis la mise en prévention pour les quatre délits susmentionnés; — mais que l'ordonnance de mise en prévention, intervenue le 11 du même mois, n'a reconnu d'indices suffisants que relativement aux deux pièces d'étoffes, et n'a renvoyé le prévenu en police correctionnelle que pour ce seul fait; — que la citation donnée au prévenu le 14 nov. ne mentionne rien que ce chef de prévention; — qu'ainsi le tribunal correctionnel n'était saisi ni par l'ordonnance de renvoi, ni par la citation, des autres faits imputés au prévenu; que le tribunal n'a pas pu dès lors, sans excès de pouvoir et sans violer les règles de la compétence, statuer sur des faits qui ne lui étaient pas déférés, dont le prévenu n'avait point à répondre et à l'égard desquels il n'avait pas dû préparer sa défense; — que la nullité de la décision intervenue est d'ordre public et n'a pu être couverte ni par le silence du prévenu, ni par l'acceptation formelle des débats; — d'où il suit que la partie du jugement dont il s'agit doit être annulée; — par ces motifs, — dit qu'il a été bien jugé quant au délit du vol d'étoffe; et quant à la peine appliquée, confirme à cet égard le jugement dont est appel et ordonne son exécution; — déclare nulles et non avenues les dispositions du même jugement relatives aux autres faits.

Du 6 janv. 1853. — C. de Bourges. — M. Dufour, prés.

ART. 5479.

1° POLICE MUNICIPALE. — RÈGLEMENTS. — PUBLICATION.
2° TRIBUNAUX DE POLICE. — NULLITÉS.

1° *Les maires peuvent légalement prescrire aux entrepreneurs ou maçons de déclarer préalablement au commissaire de police les constructions qu'ils vont faire.*

C'est au préfet de police, pour Paris et la banlieue, qu'il appartient de faire les règlements de police. Aucun maire ne peut qu'assurer l'exécution de ces règlements.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v^is Citation, Défense, Trib. correct.; *J. cr.*, art. 4750 et 5268.

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

Les règlements de police doivent être publiés pour tous ou notifiés individuellement. L'insertion au Bulletin préfectoral ne vaut pas publication, mais ne prouve point qu'il n'y ait eu aucune notification ou publication légale (1).

2° *Les tribunaux de police sont tenus de statuer sur toutes demandes et exceptions, et leurs jugements comportent l'application de l'art.* 408, *C. instr. cr. Mais ils ne doivent pas nécessairement répondre à tous moyens développés dans les conclusions* (2).

Les jugements de police comportent aussi l'application de l'art. 411, *C. instr. cr. : celui qui se fonde à tort sur tel règlement, échappe à la cassation, lorsqu'il pouvait se baser sur un autre, que le prévenu était légalement présumé connaître* (3).

ARRÊT (Min. publ. C. Sick).

LA COUR ; — vu l'art. 6 de l'arrêté du maire de Colmar, en date du 22 mai 1838, portant : « Tout entrepreneur de bâtiments ou maçon travaillant pour son compte, qui aura des constructions à élever, sera tenu d'en faire la déclaration à M. le commissaire de police, à l'effet de mettre ce fonctionnaire à même de veiller à la stricte exécution des mesures prescrites ci-dessus ; » — vu pareillement l'art. 1er de l'arrêté du même magistrat, du 11 juin 1845, lequel est conçu ainsi qu'il suit : « A l'avenir, les maisons d'habitation seront totalement et jusqu'au comble construites en maçonnerie de pierres de taille, moellons ou briques bien cuites ; » — vu, enfin, les art. 408 et 413 du Code d'instr. cr., d'après lesquels doivent être annulés les jugements en dernier ressort qui ont omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public; 154 et 161 du même Code, ainsi que l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que le maire de la ville de Colmar a légalement édicté les dispositions précitées, et qu'elles sont, dès lors, obligatoires, puisqu'elles rentrent dans l'exercice du pouvoir attribué à l'autorité municipale par l'art. 3, nos 1 et 5, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790, et qu'elles ont pour sanction la peine prononcée par l'art. 471, n° 15, C. pén.; — que, dans l'espèce, Jean Sick, maître maçon, était prévenu, suivant le procès-verbal régulièrement dressé à sa charge par le commissaire de police, le 12 mai dernier, d'avoir contrevenu : 1° à l'arrêté du 22 mai 1838, en construisant un étage, sans avoir fait audit commissaire la déclaration prescrite par cet arrêté, au-dessus d'un rez-de-chaussée en pierre de taille ; — 2° à l'arrêté du 11 juin 1845, en construisant cet étage en bois, et en le composant de chambres d'habitation ; — 3° au même arrêté, en surmontant d'un étage en bois, composé également de chambres d'habitation, un hangar que le maire lui avait permis d'édifier sur piliers en chêne ; — que ces faits sont restés constants devant le tribunal de simple police, le jugement dénoncé ne déclarant pas qu'ils aient été débattus

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vis Police administrative, no 8, et Police municipale, nos 5 et 6 ; *J. cr.*, art. 1837, 3844, 3918, 4155, 4174.

(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Nullités, n° 14, et v° Tribunaux de police, n° 29 ; *J. cr.*, art. 1595 et 5360.

(3) Nouvelle extension donnée aux art. 411 et 414. Voy. *Rép. cr.*, v° Cassation, nos 41-44.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

par la preuve contraire, conformément à l'art. 154 du Code d'instr. cr.;—que ce tribunal s'en trouvait saisi de plein droit par le procès-verbal susdaté, et que le ministère public avait formellement requis la répression des trois contraventions qui en dérivent; — qu'il était tenu, aux termes des art. 408 et 413 du même Code, de statuer successivement et distinctement sur chacune d'elles; —qu'en les confondant dans un seul motif, et en se contentant de renvoyer de la poursuite le prévenu sous le prétexte que les règlements invoqués contre lui ne sont pas applicables à la cause, ledit jugement a faussement interprété ces règlements et violé expressément aussi bien leurs dispositions que celles des articles précités du Code d'instr. cr. et du Code pénal;—casse.

Du 11 juin 1852. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Catusse, etc.).

LA COUR; — vu l'avis du conseil d'État, en date du 25 prair. an XIII, d'après lequel « les décrets qui ne sont point insérés au Bull. des lois, ou qui n'y sont indiqués que par leurs titres, ne sont obligatoires que du jour où il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publication, affiche, notification ou signification, ou envois faits par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution; » — vu pareillement l'art. 471, nº 15, C. pén.; — attendu que l'arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne, du 9 oct. 1851, sur la police et le curage des ruisseaux de ce département, a été pris dans l'exercice légal du pouvoir attribué à l'administration publique par la législation en vigueur (3e al. du chap. 6 de l'instr. législative des 12-20 août 1790, art. 3, nos 1 et 5, tit. XI, de la loi des 16-24 août de la même année, loi du 14 flor. an XI); — attendu que l'avis ci-dessus visé du conseil d'État doit, par raison d'identité et d'analogie, s'appliquer également aux règlements préfectoraux ou municipaux de police; — attendu qu'il suffit, dès lors pour les rendre pleinement obligatoires, même quand les dispositions d'intérêt général par eux édictées ne concernent que les individus exerçant certaines professions industrielles, que ces règlements aient été publiés ou affichés dans les communes soumises à leur observation; d'où il suit que leur notification n'est nécessaire pour astreindre à s'y conformer, sous les peines de droit, les personnes qu'ils ont en vue, que dans le cas où ils n'ont été portés à la connaissance du public ni par affiche, ni par publication; — attendu, enfin, que les règlements préfect., lorsqu'ils ordonnent, comme l'arrêté précité dans son art. 18, qu'ils seront imprimés en placard, publiés et affichés dans toutes les communes du département, doivent être présumés avoir reçu la publicité par eux prescrite, tant que les contrevenants ne prouvent pas juridiquement le contraire; — et attendu, dans l'espèce, que lesdits prévenus, tous meuniers de profession ou propriétaires de moulins, étaient poursuivis pour avoir contrevenu à cet arrêté, et qu'ils se sont bornés à prétendre qu'il n'avait été ni publié ni affiché dans les communes de leur domicile; — que le tribunal saisi de la prévention a bien statué en décidant que son insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture n'avait pas légalement mis les défendeurs en demeure de l'exécuter; — mais qu'en concluant de cette circonstance que ce règlement n'a pas été publié dans lesdites communes, et en refusant de réprimer la contravention constatée, par le double motif qu'il n'est pas d'intérêt général, et qu'il n'a pas été notifié auxdits prévenus, le jugement dénoncé a, d'une part, faussement argumenté de l'ordonnance royale du 18 déc. 1838, qui est tout à fait inapplicable à la cause, et d'autre part commis un excès de

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

pouvoir, et une violation expresse tant de l'arrêté que de l'avis du conseil d'État précités, ainsi que de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 24 juill. 1852. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Dillais).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation des art. 7 de la loi du 28 avril 1810, 163, 408 et 413, C. d'instr. cr., parce que le jugement attaqué n'est point motivé touchant les exceptions que le demandeur faisait résulter de ce que l'art. 7 de l'arrêté du maire d'Auteuil, en date du 30 juin 1841, n'avait été *ni approuvé* par l'autorité supérieure, *ni publié dans la forme ordinaire* : — attendu, en droit, qu'aux termes des quatre articles précités, les tribunaux de répression ne sont tenus, à peine de nullité de leurs décisions, de statuer spécialement et par des motifs explicites, sur les réquisitions prises devant eux, que lorsqu'elles ont pour objet un cas d'incompétence, l'exercice d'un droit ou d'une faculté que la loi accorde, ou des exceptions péremptoires, et que ces réquisitions sont formulées en termes exprès et formels; — et attendu 1° quant au défaut d'approbation de l'arrêté en question, que ledit Dillais s'était contenté d'énoncer ce motif de défense dans les développements de ses conclusions sans en faire un chef particulier et distinct d'icelles; — attendu 2° que le jugement attaqué déclare expressément que le susdit art. 7, *bien que régulièrement notifié au prévenu était resté de sa part sans exécution*; qu'il est donc suffisamment motivé quant à la seconde exception péremptoire, la notification ou signification des règlements de police équivalant pleinement à leur publication, d'après la disposition de l'avis du conseil d'État en date du 25 prair. an XIII, combiné avec celle de l'art. 471, n° 15, C. pén.;—sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 471, n° 15, C. pén. et de l'art. XI de la loi du 18 juill. 1837, en ce que l'infraction de l'art. 7 ci-dessus rappelé a été réprimée, quoique l'arrêté qui le contient n'eût été ni *publié ni approuvé*; — attendu qu'il est attesté par le maire d'Auteuil, que cet arrêté fut affiché et publié à son de trompe dans toute l'étendue du territoire de cette commune, le 20 déc. 1841, et qu'il conste, en outre, d'un procès-verbal régulier, du 1er juill. dernier, que l'article dont il s'agit avait été spécialement notifié au demandeur ce jour-là par le commissaire de police, avec invitation de l'exécuter; — attendu, d'autre part, qu'une copie en forme de lettre écrite au maire par le sous-préfet de Saint-Denis, le 20 oct. de la même année, établit que le premier de ces magistrats avait adressé au second, en vertu de l'art. XI de la loi du 18 juill. 1837, l'ampliation qu'il devait lui remettre dudit acte réglementaire avant de le rendre public; — qu'en punissant la contravention dont il a reconnu le réclamant coupable, le tribunal de simple police du canton de Neuilly n'a donc pas violé les articles invoqués; — sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 16 de la loi du 28 pluv. an VIII, 21 de l'arrêté consulaire du 12 mess. suiv. et 1er de celui du 6 brum. an IX, en ce que le règlement susdaté du maire d'Auteuil présente un empiétement manifeste sur le pouvoir exclusif du préfet de police; — attendu que l'art. 7 de l'arrêté consulaire du 12 mess. an VIII, confie, en effet, au préfet de police, la police concernant *les hôtels garnis et les logeurs*; qu'il appartient donc exclusivement à ce magistrat de la régler dans le ressort de sa juridiction administrative, et que les maires des communes qui en dépendent, *placés sous ses ordres* par l'art. 2 de l'arrêté du gouvernement du 3 brum. an IX, ne peuvent, à cet égard, que tenir la main à

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

l'exécution de ses ordonnances; — que le maire d'Auteuil aurait dû, dès lors, se borner à faire observer par les habitants du lieu qui donnent à loger en garni dans leurs maisons, l'ordonnance légalement faite et publiée par le préfet de police, le 15 juin 1832; — que l'autorité municipale, en insérant dans son arrêté du 30 juin 1841, la disposition de l'art. 7, a, par conséquent, commis d'autant plus l'excès de pouvoir qui lui est reproché, que cette diposition substituait une simple déclaration à l'obligation imposée par ladite ordonnance, de tenir le registre que prescrit l'art. 475, n° 3, C. pén.; — mais attendu, néanmoins, que les art. 411 et 414, C. instr. cr., interdisent de demander l'annulation de l'arrêt ou du jugement, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi, lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au fait punissable; — qu'il suit de ces articles, que l'illégalité de la mesure incompétemment édictée par le maire d'Auteuil ne saurait, dans l'espèce, entraîner la cassation du jugement attaqué, puisque l'application qu'il a faite au demandeur de l'art. 471 n° 15 du Code pénal, a pour fondement légal la susdite ordonnance de police du 15 juin 1832, et se trouve par cela même pleinement justifiée; — rejette.

Du 13 janv. 1853. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5480.

ABUS DE CONFIANCE. — NOTAIRE. — DÉTOURNEMENT. — FRAUDE.

Le délit d'abus de confiance existe dans le fait du notaire qui emploie à son profit des sommes que des clients lui avaient remises pour acquitter des obligations, ou qu'il a touchées pour les remettre aux ayants-droit (1).

Existe-t-il également à l'égard des sommes que le notaire a reçues de ses clients, avec stipulation d'intérêts payables par lui jusqu'au placement (2)?

L'intention frauduleuse est un élément essentiel du délit d'abus de confiance. Mais le caractère frauduleux du détournement, s'il ne résulte pas de plein droit des fautes qui ont amené la déconfiture du mandataire, existe en tous cas pour le notaire qui a fait des opérations interdites par les règles de sa profession (3).

ARRÊT (Dauchez).

LA COUR; — attendu, sur le premier moyen, que le jugement attaqué déclare Dauchez convaincu de nombreux abus de confiance; — que les deuxième sixième, dixième, treizième, dix-septième et dix-huitième faits rentrent évi-

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Abus de confiance, n° 20; *J. cr.*, art. 1904, 266 3307 et 4802.

(2) Il n'existerait pas, s'il y avait contrat de prêt bien caractérisé, puisq l'emprunteur, s'obligeant à payer des intérêts, a par cela même le droit d'e ployer les fonds pour lui personnellement. (C. N., 1892–1907; voy. *Rép.* c loc. cit., n°s 15 et 16; *J. cr.*, art. 2815, 3645 et 3867.) — Mais on d se garder de favoriser un usage abusif; et il y peut y avoir mandat, plu que prêt à usage ou à intérêt, lorsque le but de la remise de fonds est un p cement promis par le notaire.

(3) Question délicate, dont la solution dépend beaucoup des circonstan Voy. *Rép. cr.*, loc. cit., n°s 5-7; *J. cr.*, art. 2790, 3307, 3401, 3645 et 4688

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

demment dans les termes de l'art. 408 du Code pénal, — qu'en effet, il y est constaté que Dauchez, notaire, a détourné des sommes qui lui avaient été remises pour acquitter des obligations, ou qu'il avait touchées pour les remettre aux ayants-droit; — qu'il devient, dès lors, sans intérêt de rechercher, à l'égard de quelques autres faits, si la stipulation d'intérêts qui, d'après le jugement attaqué, a accompagné la remise faite à Dauchez de sommes qu'il aurait détournées, était exclusive du mandat et par suite de l'application dudit art. 408, puisque la condamnation se trouve pleinement justifiée par les faits ci-dessus énumérés; — attendu, sur le second moyen, que le tribunal supérieur de Saint-Omer, en adoptant les motifs du jugement du tribunal correctionnel d'Arras, établit en droit que le détournement commis par un mandataire est frauduleux lorsqu'il s'est mis par sa faute dans l'impossibilité de remplir son mandat ou de restituer les sommes par lui détournées de leur destination; — qu'il déclare ensuite en fait que Dauchez, qui avait détourné les fonds à lui confiés, s'était mis dans l'impossibilité de les rembourser, et que cette impossibilité résultait de sa faute, puisqu'elle avait pour cause des actes interdits aux notaires; qu'enfin ces détournements sont d'autant plus graves qu'ils ont été commis par un notaire désigné par ses fonctions à la confiance publique; — qu'en justifiant ainsi le caractère frauduleux qu'il a attribué aux détournements reconnus à la charge de Dauchez, le jugement attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de l'art. 408 du Code pénal, en a fait au contraire une juste application; — rejette.

Du 16 déc. 1852. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5481.

HUISSIERS. — EXPLOIT. — REMISE. — EXCUSE.

L'art. 45 *du décret du* 14 *juin* 1813, *qui exige que les huissiers remettent eux-mêmes à personne ou à domicile l'exploit ou les copies qu'ils sont chargés de signifier, s'applique généralement à tous les actes de leur ministère* (1), *et n'admet aucune excuse pour cause de bonne foi ou de dispense conventionnelle* (2).

---

(1) Il sanctionne même les dispositions de lois qui prescrivent aux huissiers, dans certains cas, de faire viser leurs exploits par des fonctionnaires (*Rép. cr.*, vº Huissiers, nº 3; *J. cr.*, art. 3022, 3236 et 4594) : « Attendu que l'art. précité s'applique, par la généralité de ses dispositions, à tous les actes qu'un huissier est chargé de signifier et de remettre; que le visa des fonctionnaires publics, qui est ordonné en certains cas, a pour objet de donner une nouvelle garantie de la vérité des faits constatés par l'acte, et d'attester spécialement la présence et le transport de l'huissier; que ce visa est une partie intégrante et comme le complément de la signification dans le cas où il est prescrit; que le fonctionnaire à qui il appartient de le délivrer ne peut le faire sans que l'acte lui ait été présenté ou remis; que par suite, la remise ou la présentation préalable de l'acte doit être le fait personnel de l'huissier; casse et annulle l'arrêt rendu le 9 mars 1843 par la Cour de Lyon, en faveur des sieurs Didier et Greliche » (18 dec. 1843).

(2) Hors le cas où l'exploit constate la remise telle qu'elle a eu lieu (Rej. 6 mai 1842; *J. cr.*, art. 3236), l'inobservation de la règle est punissable, comme faux s'il y a fraude, comme contravention correctionnelle en toute autre circonstance, sans excuse possible même pour impossibilité accidentelle (Cass. 25 mars 1836; *J. cr.*, art. 1816), sans exception pour le cas de remise à un ap-

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. Padovani.).

La Cour; — vu l'art. 45 du décret législatif du 14 juin 1813 et l'art. 65 du Code pénal; — attendu qu'il résulte de la combinaison des deux paragraphes de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 que la contravention prévue par le premier paragraphe consiste, de la part de l'huissier instrumentaire, à ne pas remettre lui-même, à personne ou domicile, l'exploit et les copies de pièces qu'il est chargé de signifier, sans que cet officier ministériel puisse s'excuser sur sa bonne foi, le défaut d'intention frauduleuse, ou même sur les conventions consenties entre lui et les parties, puisque le deuxième paragraphe dudit article ordonne qu'il sera poursuivi criminellement et puni d'après l'art. 146 du Code pénal s'il a agi frauduleusement; — attendu, en fait, qu'il résulte de la constatation de l'arrêt attaqué que l'huissier Padovani n'a pas remis lui-même à personne ou à domicile la copie du jugement qu'il était chargé de signifier au nommé Ferrandi, bien que l'acte de signification produit aux pièces de la procédure constate que cet huissier a signifié cet acte au domicile dudit Ferrandi en parlant à sa personne; — attendu que l'arrêt n'a pu excuser ledit Padovani et l'exoiner des peines portées par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, sous le prétexte que c'est après s'être entendu avec Ferrandi lui-même qu'il lui a envoyé par un tiers l'acte qu'il était chargé de lui signifier; — attendu qu'en relaxant Padovani des poursuites dirigées contre lui, sur des excuses non admissibles d'après la loi, l'arrêt attaqué a formellement violé l'art. 65 du Code pénal et fait une fausse interprétation de l'art. 45 du décret du 14 juin 1813; — casse.

Du 8 janv. 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5482.

CHOSE JUGÉE. — CONTRAVENTION ET DÉLIT. — JUGEMENTS SUCCESSIFS.

Après jugement de police pour un fait ne constituant qu'une contravention, v. g. *dégradation de passerelle*, *il peut y avoir poursuite et condamnation correctionnelle pour un délit ayant accompagné la contravention*, v. g. *vol de bois : le premier jugement*, *soit qu'il condamne*, *soit qu'il relaxe*, *ne saurait avoir autorité de chose jugée quant au délit*, *distinct de la contravention* (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Vecchioni).

La Cour; — en ce qui touche le moyen fondé sur une prétendue violation de la chose jugée : — attendu que Raphaël Vecchioni a comparu, le 21 août

---

pariteur de la commune d'une simple citation à témoin : « attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le nommé Kaiser, huissier à Molshein, chargé de citer trois témoins de la commune de Saulz-les-Bains, a remis les trois copies de la citation à l'appariteur de la commune; attendu qu'en relaxant le prévenu, par le motif que les faits constatés par l'instruction *n'étaient point suffisamment* caractéristiques de la contravention prévue par l'art. précité, l'arrêt a commis un excès de pouvoir et violé ledit article; casse » (15 fév. 1851).

(1) Conf. *Rép. cr.*, v° Chose jugée, n° 21; C. cass., 3 juill. 1847 et 16 mai 1850 (*J. cr.*, art. 4398 et 4867).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

1852, devant le tribunal de simple police du canton de Campile, comme inculpé d'avoir démoli la passerelle de Ferreira, en emportant du bois, et d'avoir ainsi par cette dégradation contrevenu aux dispositions de l'art. 479, C. pén., § 11; — attendu que le tribunal, en ordonnant une enquête afin d'établir cette contravention, et en renvoyant l'inculpé des faits de la plainte, comme n'étant point prouvés, n'a statué que sur les actes de dégradation qu'elle avait pour objet de constater; — attendu que le 11 août, antérieurement à ce jugement, le même Vecchioni avait été cité à la requête du ministère public devant le tribunal correctionnel de Bastia sous l'inculpation de vol de bois; — attendu que par jugement en date du 1er oct. 1852, le ministère public a été déclaré non recevable dans ses poursuites contre Vecchioni, d'après ce motif que le fait poursuivi avait déjà été définitivement apprécié par un jugement passé en force de chose jugée, rendu le 21 août dernier, par le juge de paix du canton de Campile; — attendu que dans son arrêt en date du 3 déc. 1852, la cour de Bastia a adopté les motifs des premiers juges; — attendu que le fait imputé à Vecchioni, susceptible d'une double qualification, comme contravention et comme délit, pouvait être l'objet d'une poursuite distincte et séparée sans que les dispositions de l'art. 360, C. instr., fussent méconnues et violées; — attendu, en effet, que le jugement rendu le 21 août par le tribunal de simple police, sur le fait de dégradation reproché à Vecchioni, ne pouvait être un obstacle à ce que d'autres poursuites fussent exercées contre lui, à raison du fait de vol qui avait accompagné ou suivi la dégradation du pont de Ferreira; que ces deux actes étaient parfaitement indépendants l'un de l'autre et que le ministère public, en sollicitant la répression du délit sur lequel il n'avait pas été statué, ne faisait qu'user du droit et des pouvoirs qu'il tenait de la loi; — que c'est donc à tort que la cour de Bastia, faisant une fausse application des dispositions de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle, et de la maxime *non bis in idem*, s'est déclarée incompétente pour juger le délit de vol de bois, à raison duquel Raphaël Vecchioni était poursuivi; qu'en cela cette cour a violé les art. 379 et 401 du Code pénal et l'art. 413 du Code d'instruction criminelle; — casse.

Du 28 janv. 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5483.

ATTENTAT AUX MŒURS. — VIOL. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — AUTORITÉ.

Dans une accusation de viol ou d'attentat à la pudeur, par un beau-père sur la fille de sa femme, il appartient au jury de déclarer en fait la qualité de beau-père et l'habitation commune, et à la cour d'assises de juger en droit si le coupable avait autorité sur la victime (1).

L'autorité, qui constitue une circonstance aggravante d'après l'art. 333, *C. pén., existe en la personne du second mari de la mère d'un enfant, âgé de moins de quinze ans, qui demeure avec lui,*

(1) Conf.: *Rép. cr.*, v° Attentats aux mœurs, n° 15; *J. cr.*, art. 2579, 4540 et 4801.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

même après la mort de sa mère et jusqu'à la nomination d'un tuteur et la reddition des comptes (1).

ARRÊT (Lebeau).

LA COUR; — vu l'unique moyen fondé sur la prétendue violation de l'art. 333 du C. pén., en ce que l'aggravation de peine prononcée par cet article pour le crime de viol, ne peut atteindre que les ascendants et non les alliés au même degré; en ce qu'il n'a point été posé au jury la question de savoir : si le demandeur était de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne ou si enfin le demandeur, après le décès de la femme, n'avait plus aucune autorité légale sur sa belle-fille, qui habitait chez son aïeule; — attendu qu'il est constaté par la déclaration du jury que Pascal Lebeau est coupable d'avoir commis un viol sur la personne de Félicité Bérard, âgée de moins de quinze ans, qui, à l'époque du crime, habitait le domicile de Pascal Lebeau, son beau-père; — attendu que l'arrêt attaqué n'a point décidé qu'il résultait de ces faits à la charge du demandeur la circonstance aggravante attachée par l'art. 333 précité à la qualité d'ascendant de la victime de l'attentat, mais celle relative à l'autorité sur sa personne; — attendu que la question de savoir si l'accusé avait autorité sur sa victime est une question de droit, qui ne pouvait être soumise au jury, puisque s'il appartient au jury de reconnaître et de constater les faits, ainsi que les rapports qui peuvent exister entre l'auteur de l'attentat et sa victime, et qui peuvent faire ranger le coupable dans la classe de ceux qui ont autorité sur la personne, la cour d'assises a seule le droit d'apprécier les faits ainsi constatés pour leur attribuer leur qualification légale; — attendu enfin qu'aux termes de l'art. 372 du C. Nap., l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation, qui ne peut avoir lieu que lorsqu'il a quinze ans révolus; que cette autorité continue d'exister sous certaines modifications dans la personne de la mère, après le décès du père, et même lorsqu'elle a convolé à de secondes noces; que dans ce dernier cas, le second mari entre nécessairement en partage de l'autorité de sa femme sur les enfants mineurs et non émancipés issus du premier mariage et habitant le domicile commun; — attendu que l'arrêt attaqué, après s'être appuyé sur ces principes, ajoute que la responsabilité du second mari, qui s'applique à la personne et aux biens des mineurs, se pro-

---

(1) Jusqu'ici, la jurisprudence n'avait eu à se prononcer qu'entre l'hypothèse d'un second mariage subsistant et celle de la majorité ou de l'émancipation de l'enfant du premier lit : elle admettait la circonstance aggravante dans le premier cas (*J. cr.*, art. 1973, 3034 et 3062); elle l'écartait dans le second (*J. cr.*, art. 388, 997, 1733 et 2579). La question aujourd'hui jugée est donc nouvelle, et conséquemment à remarquer.

Dans le compte-rendu de l'administration de la justice criminelle en France, publié à la fin de 1852 et qui comprend les vingt-cinq années de 1826 à 1850, on lit : « Les crimes contre les personnes qui ont éprouvé la plus forte augmentation sont les *viols* et les *attentats à la pudeur* avec ou sans violence, notamment ceux qui ont pour *victimes* des *enfants de moins de seize ans*. En effet, le nombre des accusations de ce dernier crime, qui n'était que de 136, année moyenne, de 1826 à 1830, a été de 420, de 1846 à 1850. Il a plus que triplé. On ne doit attribuer que pour une très-faible part cette augmentation à la disposition de la loi du 28 avr. 1832, qui a fait un crime de l'attentat à la pudeur commis sans violence sur des enfants de moins de onze ans; car cet attentat restait rarement sans poursuite avant la loi du 28 avril. La violence morale qui existe toujours était assimilée à la violence physique; seulement, le jury acquittait fréquemment les accusés. »

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

longe même après la mort de sa femme, jusqu'à la nomination d'un tuteur et à la reddition de ses comptes ; et que dans tous les cas, après la mort de sa femme les enfants de cette dernière et notamment Félicité Bérard ont continué d'habiter le domicile Lebeau ; qu'ainsi en fait, l'autorité qui existait du vivant de la mère, et qui était la conséquence de la puissance maritale, s'est continuée après la mort de cette dernière ; — attendu que ledit arrêt, en appréciant aussi les faits constatés par la déclaration du jury, et en décidant qu'ils constituaient le crime prévu par les art. 332 et 333 du Code pénal, a fait une saine application desdits articles ; — rejette.

Du 20 janvier 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5484.

CHASSE. — SÉNATUS-CONSULTES. — BAUX.

La promulgation des sénatus-consultes des 1er avril et 7 juill. 1852 a dépossédé immédiatement, sauf indemnité ultérieure, les adjudicataires de droits dans les forêts qui se trouvent affectées à l'usage du chef de l'État ; de telle sorte que ces fermiers ne peuvent plus, sans délit, chasser dans lesdites forêts (1).

ARRÊT (Forêts C. de Ruzé).

La Cour ; — considérant que le sénatus-consulte du 1er avril 1852, légalement approuvé et promulgué le 29 du même mois, après avoir affecté à l'habitation et à l'usage du Prince-Président les palais nationaux désignés dans le décret du 27 mars 1852, le mobilier, les jardins et parcs qui en dépendent, dispose ainsi qu'il suit : « Le Prince-Président de la République jouit exclusivement du droit de chasse dans les bois de Versailles, dans les forêts de Fontainebleau, de Compiègne, de Marly et de Saint-Germain ; » — qu'un autre sénatus-consulte du 7 juill. 1852, promulgué le 9 du même mois, dispose que le Prince-Président sera mis immédiatement en pleine possession du droit de chasse qui lui est conféré, sauf indemnité, s'il y a lieu, en faveur des locataires dépossédés ; — considérant que ces actes, émanés d'un des pouvoirs politiques de l'État, ont leur base dans la Constitution du 14 janvier 1852, dont ils sont le complément nécessaire en cette partie ; — qu'en effet, ladite Constitution porte ce qui suit : « Art. 15. — Un sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au président de la République pour toute la durée de ses fonctions. — Art. 27. — 1° Le Sénat règle par un sénatus-consulte... ; 2° tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche ; 3° le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations ; » — considérant que les sénatus-consultes précités, sanctionnés et promulgués par le président de la République, participent de l'autorité souveraine et législative de la Constitution, et ont comme cette Constitution une force obligatoire pour les tribunaux ; — qu'ils ont eu pour effet de déposséder immédiatement, sauf indemnité, s'il y a lieu, le sieur de Ruzé de la faculté qui lui avait été concédée à titre de location temporaire, de chasser dans le deuxième lot de la forêt de Compiègne, faculté devenue incompatible avec la destination nouvelle donnée par le Sénat à la forêt de Compiègne,

---

(1) Voy. *suprà*, p. 6, et la note 4, ainsi que l'arrêt de cassation du 8 janv. 1853 (*sup.*, art. 5453).

Digitized by Google | Original from HARVARD UNIVERSITY

comme dépendante de l'habitation du Prince-Président, incompatible surtout avec le droit exclusif de chasse qui lui est conféré dans cette même forêt; — considérant, dès lors, que de Ruzé ne pouvait plus se prévaloir de son bail pour exercer, soit personnellement, soit par ses agents, le droit de chasse dans la forêt de Compiègne, sans enfreindre les dispositions prohibitives des sénatus-consultes précités; — qu'il ne se trouvait plus en effet dans le cas d'exception prévu par l'arrêté de M. le préfet de l'Oise, en date du 5 mars 1851; — considérant, en fait, qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 14 juill. 1852 par le sieur Connétable, garde forestier à la résidence de Brevière, et dûment affirmé, que ledit jour, 14 juill. 1852, vers six heures et demie du soir, dans la forêt de Compiègne, ce garde a vu, dans la vente dite de Sainte-Périne, les nommés Louis Brombart, Victor Brombart et Follet, nantis de bourses et d'un furet, et occupés à fureter dans un terrier; — considérant que ce fait constitue le délit de chasse en temps prohibé, prévu et puni par les art. 1er, 12, 16 et 27 de la loi du 3 mai 1844, dont lecture a été donnée à l'audience par le président; — en ce qui touche de Ruzé: — considérant qu'il a déclaré que les sieurs Brombart et Follet n'avaient agi que par ses ordres et comme ses agents, et qu'il prenait fait et cause pour eux; qu'il y a lieu dès lors de le déclarer civilement responsable dudit délit, aux termes de l'art. 28 de la même loi; — condamne.

Du 19 fév. 1853. — C. d'Amiens, ch. corr. — M. Bazennerie, prés.

ART. 5485.

PÊCHE FLUVIALE. — FLEUVE DÉBORDÉ. — PÊCHE ET BARRAGE.

Il y a délit, punissable d'après les art. 23 *et* 24 *de la loi du* 15 *avr.* 1829, *dans le fait de pêcher et d'établir un barrage sur un terrain inondé par le débordement d'un fleuve ou d'une rivière navigable et flottable* (1).

JUGEMENT (Forêts C. Favard).

LA COUR; — attendu qu'il résulte du procès-verbal, dont vient de donner lecture M. le garde général, que le fait de pêche, reproché au prévenu par suite du barrage qu'il aurait établi, a eu lieu, non dans le fleuve de la Loire, mais sur un terrain lui appartenant, qui avait été inondé par le débordement de la Loire; qu'ainsi, ce n'est pas le cas de lui faire l'application des articles 5, 24 et 73 de la loi du 15 avril 1829; — par ces motifs, le tribunal renvoie le prévenu des fins de la plainte, sans dépens.

Du 2 août 1852. — Trib. corr. de Sancerre.

ARRÊT.

LA COUR; — considérant qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que Louis Favard a, dans un cours d'eau, communiquant avec la Loire, et n'en formant qu'une dérivation, placé un barrage complet, composé de pieux, de toiles et de nasses en osier; — considérant qu'il importe peu que ce cours d'eau ne fût que temporaire et la suite accidentelle d'un débordement de la Loire sur un terrain appartenant au prévenu; — que la prohibition édictée par les articles 23 et 24 de la loi du 15 avril 1829, est générale et absolue, *et*

(1) Dans ce sens: *Rép. cr.*, v° Pêche fluviale, n° 2; *J. cr.*, art. 1043, 4204 et 4292.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

s'applique à toute espèce de cours d'eau formé par les eaux d'une rivière, tant que le cours d'eau n'a pas cessé de communiquer naturellement avec la rivière dans laquelle il a pris naissance ; — condamne.

Du 24 fév. 1853. — C. de Bourges, ch. corr. — M. Dufour, prés.

ART. 5486.

VOL. — NAUFRAGE. — DOUANIERS.

Il n'y a pas seulement abus de confiance, il y a vol qualifié, dans le fait des douaniers qui enlèvent, la nuit, des marchandises provenant de l'échouement d'un navire, qui avaient été placées sous leur surveillance momentanée.

ARRÊT (Min. publ. C. Marcq, etc.).

LA COUR ; — vu la demande en règlement de juges, formée par le procureur impérial près le tribunal de Saint-Omer, dans le procès instruit contre les nommés Marcq, brigadier des douanes, C.-F. Pauchet et A.-J. Poirion, ces deux derniers préposés des douanes ; — vu les pièces produites à l'appui de ladite demande ; — attendu que par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer, en date du 25 sept. 1852, les susnommés ont été renvoyés en police correctionnelle, comme prévenus d'avoir, au Lornel, commune de Camiers, dans la nuit du 3 au 4 mai 1852, soustrait frauduleusement environ cinq balles de café provenant de l'échouement du navire *le Walton,* ou d'être respectivement complices de cette soustraction en s'aidant mutuellement et avec connaissance, dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, avec cette circonstance qu'ils auraient participé aux délits qu'ils étaient chargés de surveiller ; délits prévus et punis par les art. 401, 59, 60 et 198, C. pén. ; — attendu que devant le tribunal de Montreuil-sur-Mer, les prévenus ont excipé de l'incompétence du tribunal, en soutenant que le vol qui leur était imputé, ayant été commis la nuit, par plusieurs, était justiciable de la cour d'assises ; attendu que le tribunal de Montreuil par jugement du 15 oct. 1852, considérant que ces faits présentaient les caractères, non d'un vol, mais d'un abus de confiance, a condamné Marcq à quinze mois d'emprisonnement, Pauchet et Poirion chacun à huit mois de la même peine, par application de l'art. 408, C. pén. ; — attendu que sur l'appel des prévenus, le ministère public a déclaré à la barre du tribunal supérieur de Saint-Omer, interjeter lui-même appel *à minimâ ;* que les prévenus ont reproduit leur exception d'incompétence, qui a été accueillie par jugement du 15 décembre 1852 ; — attendu que ce dernier jugement n'a été l'objet d'aucun pourvoi, qu'il n'est plus susceptible d'être réformé par les voies ordinaires, qu'il en est de même de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Montreuil-sur-Mer ; — attendu qu'il résulte de la contrariété de ces décisions un conflit négatif, qui interrompt le cours de la justice, qu'il importe de rétablir ; statuant sur ladite demande en règlement de juges ; — vu les art. 526 et suiv., 379 et 386 C. pén. ; — attendu qu'il est constant en fait que les prévenus avaient été chargés par l'administration des douanes, avec deux autres douaniers, un gendarme et un garde-marine, de veiller à la garde des balles de café provenant du naufrage d'un navire anglais, et déposées provisoirement sur la plage ; que les hommes auxquels était confiée cette mission de surveillance étaient réciproquement relevés en temps utile ; que dans la nuit du 3 au 4 mai, les pré-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

venus étant de service, plusieurs balles de café furent enlevées, pour être ensuite, les unes cachées dans le sable des dunes, les autres transportées dans les bâtiments dépendant du phare de Lornel; — attendu que ces faits constituent à la charge des prévenus, non un abus de confiance, mais une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui; qu'on ne peut, en effet, assimiler à un contrat de dépôt la surveillance momentanée dont ont été chargés les prévenus à raison de leurs fonctions, près d'un amas de marchandises provenant d'un naufrage; qu'il n'y a eu aucune remise entre leurs mains desdites marchandises, dont ils pouvaient ignorer la nature et la quantité; que d'un autre côté les circonstances susénoncées présentent tous les caractères d'un vol, l'appréhension, le déplacement des objets soustraits, l'intention frauduleuse de se les approprier; — attendu que ce vol ayant été commis la nuit, par plusieurs, est de la compétence de la cour d'assises, aux termes de l'art. 386 C. pén.; — renvoie.

Du 14 janv. 1853. — C. de cass., — M. de Glos, rapp.

Observations. — Nous ne pensons pas que cet arrêt ait bien qualifié le fait poursuivi. Sans doute, ce n'est pas l'abus de confiance prévu par l'art. 408, avec ou sans la circonstance aggravante de l'art. 198, C. pén. Mais ce ne doit pas être non plus un vol ordinaire, qui serait un simple délit sans les circonstances de nuit et de pluralité d'agents. C'est, à notre avis, le crime de *violation de dépôt public*, prévu et puni par l'art. 255, C. pén. En effet, d'après la loi des douanes, du 22 août 1791, art. 1 et 2 du titre 7 (*des marchandises qui seront sauvées des naufrages*), ces marchandises doivent être *mises en dépôt* et *gardées par des préposés de la régie*; le *dépôt* est provisoire pendant la décharge du bâtiment naufragé et a lieu même sur la plage; il se régularise lorsqu'il est établi un nouveau magasin à clef. Et c'est bien un dépôt public, puisqu'il est prescrit et réglé par une loi spéciale, puisque la garde est confiée à des préposés de l'administration en leur qualité, puisque l'art. 19 du titre 13 de la loi déclare la régie responsable du fait de ses préposés. Donc, le brigadier des douanes qui a autorité sur les douaniers et autres agents chargés de la surveillance du dépôt provisoire, le brigadier qui garde avec escorte ce dépôt, doit être réputé dépositaire ou gardien dans le sens de l'art. 255, qui s'applique à tous lieux de dépôt public et protége toutes choses déposées en pareil lieu, qui veut retenir dans le devoir tout fonctionnaire établi gardien dans un intérêt d'ordre public (voy. *Rép. cr.*, v° Dépôt public, n°s 2-4).

Peu importe qu'il n'y ait pas contrat de dépôt, dans les formes ordinaires : l'obligation légale, pour les dépositaires publics, dérive de leur fonction et de la mission acceptée. Quant à l'objection tirée de ce que la mission est principalement de surveillance, elle ne porte qu'à l'égard des agents secondaires placés pour ainsi dire en observation comme des sentinelles; la mission est celle d'un gardien, pour le brigadier chef de ces agents, qui sait assez de quoi il s'agit et dont la soustraction est une infraction des plus graves à ses devoirs.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5487.

COURS D'ASSISES. — 1° COMPOSITION DE LA COUR. — 2° POUVOIRS RESPECTIFS. — 3° PROCÉDURE INTERMÉDIAIRE. — 4° PROCÉDURE EN COUR D'ASSISES.

Résumé de jurisprudence. Solutions nouvelles.

Chaque année, les condamnations prononcées en cour d'assises produisent près de 800 pourvois en cassation ; et il en est beaucoup à l'appui desquels sont relevées de nombreuses irrégularités, plus ou moins graves, dont chacune nécessite une décision motivée. Si tout arrêt important doit être immédiatement recueilli, sous un numéro distinct et avec des annotations spéciales, cela serait impossible pour les arrêts de rejet, en grand nombre, qui contiennent différentes solutions dont les motifs, les notices et annotations demanderaient un grand espace. Il nous a paru plus utile de réunir, de présenter dans un ordre méthodique et concis, tous les arrêts qui peuvent concourir à former une sorte de tableau de la jurisprudence actuelle. Nous commençons par ceux qui, suivant la division adoptée dans notre *Répertoire*, se classent sous le mot *Cours d'assises*. Au prochain cahier, nous réunirons de même ceux qui doivent se classer sous le mot *Jury*.

I. *Composition de la cour d'assises*. Elle est réglée par les art. 251-255, C. inst. cr., 16 de la loi du 20 avr. 1810, 79-97 du décret du 6 juill. 1810, et par la loi du 4 mars 1831 (*Rép. cr.*, v° Cours d'assises, n°s 7-13).

Président. Le Code de 1808, art. 252 et 253, a disposé que chaque cour d'assises serait présidée par un conseiller délégué à cet effet ; mais sans indiquer par qui serait faite la délégation : la loi de 1810, art. 16, et le décret réglementaire, art. 79, l'ont attribuée au ministre de la justice, à son défaut au premier président. Pour le cas où le président délégué se trouverait empêché depuis la notification aux jurés de la liste qui les appelle, le Code lui-même, art. 263, a dit qu'il serait remplacé par le plus ancien des assesseurs désignés : cette disposition s'oppose-t-elle à ce que le premier président ou le ministre désignent un autre président, en remplacement du titulaire empêché ? Non, car elle n'est que pour le cas où, à défaut de délégation utile, la loi elle-même doit pourvoir au remplacement : le droit de délégation nouvelle subsiste, pour le 1er président (Rej. 30 juill. 1840 ; *J. cr.*, art. 2842), ainsi que pour le ministre (Rej. 10 avr. 1847 ; *J. cr.*, art. 4114). Quoique le pouvoir du premier président soit subordonné à celui du ministre, la délégation qu'il a faite en temps de droit est légale et définitive (Rej. 12 janv. 1838 ; *J. cr.*, art. 2111) ; mais, dans le cas de remplacement comme dans celui de première nomination, le pouvoir du ministre domine tout autre et l'exclut même, quand il est exercé en temps utile (1).

(1) Sur le moyen pris de la violation de l'art. 263, C. instr. cr., et de l'art.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

A défaut de délégation nouvelle, le président empêché est remplacé par le plus ancien des assesseurs ou par le président du tribunal, suivant l'art. 263 : c'est la loi même qui désigne le président *ad hoc*, il ne pourrait être autrement choisi par les membres de la cour d'assises, y eût-il consentement de tous (*J. cr.*, art. 2839, 3243, 3731 et 4086). Dans les départements régis par l'art. 253, la présidence appartient au président du tribunal et, à défaut de celui-ci, au vice-président, ou au plus ancien des juges (Rej. 14 fév. 1850; *J. cr.*, art. 4790) : pour l'interrogatoire dans la maison de justice, il y a délégation spéciale par l'art. 91 du décret de 1810; pour les débats, le remplacement opéré conformément à la loi ne saurait être vicié par une erreur du procès-

---

16 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le président des assises du Bas-Rhin aurait été illégalement délégué; attendu qu'aux termes des art. 252 et 253, C. instr. cr., les cours d'assises sont présidées par un conseiller de la cour d'appel délégué à cet effet; que l'art. 16 de la loi du 20 avril 1810, en attribuant au premier président le droit de faire cette délégation, a attribué en même temps au ministre de la justice la faculté d'exercer le même droit dans tous les cas; que cette double attribution n'ayant reçu aucune restriction de la loi, peut s'appliquer, soit au cas d'une première nomination, soit au cas du remplacement pour cause d'empêchement du magistrat nommé; qu'il n'y a lieu, dès lors, de recourir au mode de remplacement prescrit par l'art. 263, C. instr., cr., dans le cas qu'il a prévu, que lorsqu'il n'y a pas été pourvu par le ministre ou le premier président; que dans le cas de remplacement, comme dans le cas de première nomination, le droit du ministre et le droit du premier président demeurant dans les mêmes termes, doivent s'exercer dans l'ordre qui a été fixé, dans ce dernier cas, par la loi; que l'art. 79 du décret du 6 juill. 1810 dispose que le premier président ne doit procéder à la délégation du président des assises qu'autant que le ministre n'a pas fait lui-même cette délégation pendant la durée de l'assise du précédent trimestre; que, par suite du même principe, le premier président ne peut procéder au remplacement du président des assises empêché qu'autant que le ministre ne procède pas lui-même à ce remplacement; que son droit qui, dans le cas d'une première nomination, est subordonné à celui du ministre, ne doit pas, dans le cas d'un remplacement, faire obstacle à ce dernier; que si l'art. 81 du même décret lui délègue le droit de nommer immédiatement le président de l'assise extraordinaire, au cas d'empêchement du président de l'assise ordinaire, cette disposition, spéciale pour ce seul cas, est une exception au droit général du ministre, qui doit être restreinte dans ses termes; et attendu, en fait, que par ordonnance du 6 oct. 1851, le ministre de la justice a désigné M. le conseiller Schultz pour présider les assises du premier trimestre 1852 dans le département du Bas-Rhin; que ce magistrat a fait connaître au premier président, le 23 février, et lorsque la notification faite aux jurés en exécution de l'art. 389 du C. d'instr. cr. avait eu lieu qu'à raison d'une indisposition grave il se trouvait empêché de remplir ses fonctions; que le premier président, par une ordonnance du 24 du même mois, a nommé M. le conseiller Villemann en remplacement de M. Schultz; mais que, par une autre ordonnance du 25, le ministre, informé de l'empêchement, a lui-même procédé au remplacement, et a désigné M. le conseiller Mégard pour présider les mêmes assises; que cette dernière ordonnance a été prise par le ministre dans les limites légales de ses attributions; qu'elle a donc dû recevoir son exécution; que la validité de la nomination faite par le premier président était nécessairement subordonnée à l'exercice que ferait le ministre d'un droit dont il pouvait user dans tous les cas; que, par le seul fait de l'usage qu'il en fait, l'ordonnance du premier président, qui d'ailleurs n'avait pas encore été publiée, a dû être considérée comme non avenue; que M. le conseiller Mégard a donc été légalement investi de la présidence des assises. (Rej. 27 mai 1852.)

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

verbal, qui dirait à tort que le vice-président a été désigné par le président des assises empêché (2). Dans les chefs-lieux de cour impériale, la règle est que le titulaire empêché soit remplacé par le plus ancien des conseillers assesseurs délégués (art. 263) : cette règle subsiste, avec la préférence qu'elle attribue au plus ancien assesseur, quoique celui qui devient ainsi président soit moins ancien que le conseiller appelé pour compléter la cour suivant l'art. 264 (3).

Assesseurs. Ils sont désignés par le ministre, le premier président ou la cour impériale, ou par la loi, selon les localités et les circonstances (C. inst. cr., 253 et 264). Lorsqu'il y a remplacement, la jurisprudence admet la présomption d'empêchement pour le magistrat qui

---

(2) Attendu qu'aux termes de l'art. 91 du décret du 6 juill. 1810, le président du tribunal est autorisé à procéder à l'interrogatoire de l'accusé dans les 24 heures de l'arrivée de ce dernier dans la maison de justice, si le président des assises n'est pas sur les lieux ; qu'ainsi, en se conformant à cette disposition, les 27 mai et 3 juin, le président d'Épinal n'a point violé l'art. 266, C. instr. cr., quoique le président des assises ne lui ait adressé aucune délégation. (Rej. 22 juill. 1852.)

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que la cour d'assises de Saône-et-Loire a été présidée, à son audience du 3 septembre courant, par M. Grandjon, vice-président du tribunal civil de Châlons, remplissant les fonctions de président des assises, par délégation de M. Pillot, conseiller à la cour impériale de Dijon, nommé président des assises pour le troisième trimestre, et par empêchement, soit de M. Pillot, soit de M. Chevreau, président du tribunal; attendu qu'aux termes de l'art. 263, C. instr. cr., si le président de la cour d'assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il est remplacé, s'il n'a pour assesseur aucun juge de la cour d'appel, par le président du tribunal de première instance ; que ce dernier magistrat peut lui-même, en cas d'empêchement, être remplacé par le vice-président ou le juge le plus ancien ; que ce remplacement a lieu de plein droit, en vertu de la délégation directe de la loi, et non point en vertu de la délégation du président des assises ; que c'est donc à tort que le procès-verbal des débats fait dériver la mission temporaire du vice-président du tribunal de Châlons de la délégation du président des assises ; mais que cette mention erronée ne peut avoir pour conséquence de vicier la compétence de la cour d'assises, puisqu'il est constaté que M. Grandjon n'a présidé cette cour que par suite de double empêchement du président des assises et du président du tribunal, et que, par conséquent, il était délégué par la loi elle-même pour remplir ces fonctions (Rej. 23 sept. 1852.)

(3) Sur le moyen pris de la violation des dispositions combinées de l'art. 16 de la loi du 20 avril 1810 et de l'art. 263, C. instr. cr., en ce que M. le conseiller Dillemann, qui a rempli dans l'affaire les fonctions de la présidence de la cour d'assises à raison de l'empêchement du président titulaire, aurait été moins ancien dans l'ordre de réception des membres de la cour de Colmar que M. le conseiller Vidalin, appelé à le remplacer en qualité d'assesseur ; attendu, en fait, que M. Dillemann était le plus ancien des deux assesseurs, qui faisaient partie de la composition primitive de la cour d'assises ; attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 263 précité, la règle d'ancienneté qui doit servir de base à la délégation légale qu'il détermine, se rapporte exclusivement à la capacité relative des deux magistrats investis par leur adjonction antérieure au président titulaire du droit éventuel de le remplacer, et n'a aucune application à l'assesseur désigné conformément à l'art. 264 du même Code, pour compléter la composition de la cour d'assises ; attendu, dès lors, que le remplacement du président empêché par M. Dillemann, a eu lieu en exécution de la loi. (Rej. 16 déc. 1852.)

Digitized by Google	Original from HARVARD UNIVERSITY

n'a pas siégé, et la présomption d'ancienneté pour le magistrat siégeant, à moins de preuve contraire authentique et irrécusable (*J. cr.*, art. 3746, 3795 et 3962). L'exactitude et la légitimité du fait d'empêchement ne sauraient être contestées, par cela seul que le magistrat remplacé aurait siégé le même jour à une audience civile : c'est là une question d'administration intérieure ou de discipline, d'empêchement ou d'excuse, qui ne peut être agitée par les parties, surtout en cassation (4).

Quoique les conseillers qui ont voté sur la mise en accusation ne puissent, ainsi que le juge d'instruction, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, aucune incompatibilité n'existe relativement aux magistrats qui ont seulement concouru à l'ordonnance de la chambre du conseil, admettant la prévention avec ordonnance de prise de corps (5).

Ministère public. Ces fonctions sont remplies par le procureur général, ou par un de ses avocats généraux ou substituts, ou par le procureur impérial ou son substitut (C. inst. cr., 252, 253 et 284). L'incompatibilité établie par la loi du 20 avr. 1810, art. 63, n'empêche pas, à peine de nullité, que le gendre de l'un des magistrats de la cour d'assises fasse des réquisitions pour l'application de la peine (6).

---

(4) Sur le moyen pris de la violation de l'art. 16 de la loi du 20 avril 1810; attendu que le pourvoi reconnaît que M. le conseiller Brochain, délégué par ordonnance du 1er président de la cour, pour le service des assises, a été remplacé dans la forme ordinaire des lois de l'organisation judiciaire pour *cause d'empêchement*, mais que la légitimité de cet empêchement est contestée par le demandeur, en ce que le magistrat empêché siégeait à la chambre civile le jour de l'ouverture des assises pour le jugement de l'affaire, ce qu'il établit par des certificats du greffe de la cour d'appel ; attendu que les débats qui ont précédé l'arrêt attaqué ont duré quatre jours, et que les certificats ne s'appliquent qu'à la première audience : attendu, d'ailleurs, qu'il n'appartient pas aux parties de s'immiscer dans la discipline et l'administration intérieure des cours et tribunaux, et que la cour ne saurait prononcer en l'absence de tout contradicteur, sur la validité d'une excuse et d'un empêchement dont la cause est encore inconnue, mais dont l'arrêt de la cour d'assises justifie légalement l'existence. (Rej. 8 août 1851.)

(5) Conf. *Rép. cr.*, v° Cours d'assises, n° 19; *J. cr.*, art. 167, 299, 1002, 3674, 3964 et 4099.

Sur le premier moyen, fondé sur la composition prétendue illégale de la cour d'assises, en ce que M. Lachèvre, juge à Évreux, aurait siégé comme assesseur, après avoir concouru à l'ordonnance de la chambre du conseil, rendue contre l'accusé ; attendu que les incompatibilités et les exclusions sont de droit étroit et ne peuvent être étendues à d'autres cas qu'à ceux pour lesquels la loi les a établies ; que, d'après l'art. 257, C. instr. cr., les membres de la cour qui ont voté sur la mise en accusation et le juge d'instruction sont les seuls qui ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président ; que, dès lors, le juge qui a précédemment voté sur la mise en prévention et l'ordonnance de prise de corps peut assister le président de la cour d'assises, dès qu'il est constant et reconnu qu'il n'était pas juge d'instruction. (Rej. 27 mai 1852.)

(6) *Rép. cr.*, v° Incompatibilité, et v° Juge, nos 2-4.

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 63 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'officier du ministère public, qui a poursuivi la condamnation, était

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

L'organe du ministère public doit être constamment présent aux débats (C. inst. cr., 273 ; Cass. 3 janv. 1839 ; *J. cr.*, art. 2385). Mais la nullité pour absence ne doit pas exister, lorsqu'il n'y a point eu absence véritable, dans le sens légal du mot, à un des actes du débat oral (7).

Greffier. L'assistance d'un greffier est nécessaire, pour tous les actes de la procédure, depuis l'interrogatoire dans la maison de justice jusqu'à la clôture du procès-verbal des débats (C. inst. cr., 296, 318, 372). Pour l'interrogatoire, en cas d'empêchement de tous les greffiers assermentés, le président des assises peut se faire assister d'une personne qui prête serment en ses mains comme greffier, pourvu qu'elle réunisse les conditions exigées par la loi pour ces fonctions ; quoiqu'il convienne alors de constater l'empêchement, légitimant le concours d'une personne qui n'avait pas précédemment qualité, la constatation résulte assez de la mesure même qui a été prise par le président (8).

---

gendre de l'un des magistrats composant la cour d'assises ; attendu que le fait n'est pas constaté, et que, d'ailleurs, il ne résulte pas de son allégation que deux magistrats, parents ou alliés, au degré prohibé par la loi, aient opiné comme juges dans l'arrêt qui a prononcé la condamnation du demandeur ; attendu que le ministère public n'a fait que des réquisitions tendantes à l'application de la peine, et que l'incompatibilité n'entraîne pas dans ce cas la peine de nullité. (Rej. 16 janv. 1851.)

(7) Sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 253, 271, 273, 276 et 335, C. instr. cr., en ce que l'officier du ministère public aurait été absent de l'audience pendant la plaidoirie de l'un des défenseurs, et n'aurait pas ainsi assisté à tous les actes des débats ; attendu que, sur l'incident élevé à cet égard par l'un des défenseurs, il a été rendu par la cour d'assises un arrêt explicatif du fait allégué ; attendu qu'il résulte de cet arrêt que si, pendant la plaidoirie du défenseur de l'accusé Muhla, l'officier du ministère public, se sentant indisposé, est entré dans la chambre du conseil pour y boire un verre d'eau, ce même arrêt constate que l'absence de ce magistrat ne s'est pas prolongée et n'a pas même duré une minute ; que la chambre du conseil est contiguë immédiatement à la salle d'audience, dont elle n'est séparée que par une porte qui est restée ouverte, et que, du reste, ce magistrat est resté présent à tous les actes de l'instruction orale devant le jury ; attendu que le fait ainsi constaté prouve qu'il n'y a pas eu absence du ministère public, dans le sens véritable de ce mot, à l'un des actes des débats, et notamment à la plaidoirie de l'un des trois défenseurs. (Rej. 23 sept. 1852.)

(8) *Rép. cr.*, vº Cours d'assises, nº 81 ; vº Greffier, nºs 4 et suiv.
Sur le moyen proposé, pris dans la violation des art. 293 et 296, C. instr. cr., et de l'art. 65 de la loi du 20 avril 1810, le président de la cour d'assises, lors des interrogatoires qu'il a fait subir aux accusés, en exécution de l'art. 293, C. instr., cr., n'ayant pas été assisté du greffier, et ce greffier n'ayant pas signé ces interrogatoires selon le vœu de l'art. 296 du même Code ; attendu que les présidents des cours d'assises, comme tous juges procédant à une instruction, ont, quant aux actes qui présentent un caractère d'urgence, et en cas d'empêchement, le droit de remplacer les greffiers qui leur sont attachés en commettant toute personne ayant l'âge requis par la loi et la qualité de Français, à laquelle ils jugent nécessaire de faire prêter le serment en tel cas requis ; attendu que, dans l'espèce, quoiqu'il y ait eu irrégularité dans les procès-verbaux des interrogatoires que le président de la cour d'assises a dû faire subir aux demandeurs dans les vingt-quatre heures de leur entrée dans la maison de justice, en ce que le fait de l'empêchement du greffier titulaire n'y est pas mentionné, ce fait d'empêchement se trouve suffisamment

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

II. *Pouvoirs respectifs du président et de la cour*. Ils ne sont pas réglés en tous points par des textes précis ; mais la compétence se détermine, à défaut de texte, par la nature ou l'objet de la décision (*Rép. cr.*, v° Compétence, n°s 59-61; v° Cours d'assises, n°s 14-17; et v° Pouvoir discrétionnaire).

Président. C'est au président des assises, sans intervention de la cour, qu'il appartient : de faire l'instruction intermédiaire, avec ou sans supplément d'information (C. inst. cr., 266, 293-296) ; de convoquer les jurés, de les tirer au sort et de prendre toutes dispositions pour ce tirage (266); d'accorder des prorogations de délai, d'ordonner la jonction des affaires connexes et la disjonction de celles qui doivent être séparées (306-308) ; de diriger les débats, d'ordonner tout ce qui rentre dans la police de l'audience ou dans le pouvoir discrétionnaire dont il est investi pour la manifestation de la vérité (267-269). Le président peut : ordonner la jonction au dossier de pièces nouvelles, et leur lecture au jury, à titre de renseignements, sauf communication à la défense ; statuer seul sur la demande de l'accusé tendant à se faire assister par sa sœur ; autoriser ou refuser la réaudition de témoins déjà entendus ; ordonner, après la clôture des débats, leur réouverture par lui jugée utile, sauf intervention de la cour dans le cas seulement où il y aurait opposition du ministère public ou de l'accusé ; donner à son résumé la forme qui lui convient, la loi s'en rapportant à ses lumières et à sa conscience ; enfin, manifester ainsi qu'il le juge convenable, verbalement ou par écrit, l'ordre prescrit par l'art. 343 C. inst. cr. (9). Il a aussi le pouvoir d'ap-

---

établi par la mesure même qui a été prise par le président de la cour d'assises ; attendu que ces procès-verbaux portent que les demandeurs ont été interrogés par le président de la cour d'assises, assisté de Me Blondeau, lequel, y est-il dit, a prêté serment en nos mains comme greffier en la cour, et qui, en cette qualité, a écrit et signé ces actes; attendu, enfin, qu'il n'est pas établi que Blondeau, l'un des commis du greffe de la cour, ne remplissait pas les conditions voulues pour l'exercice de la fonction qui lui était ainsi momentanément conférée ; qu'ainsi les prescriptions des art. 293 et 296, C. instr. cr., ont été accomplies, et que l'art. 65 de la loi du 20 avr. 1810 n'a nullement été violé. (Rej. 3 sept. 1852.)

(9) Sur le premier moyen, tiré d'une prétendue violation des art. 302, 305 C. instr. cr., et du droit de la défense; attendu que le procès-verbal des débats et l'arrêt incident constatent qu'en ordonnant la lecture des pièces n'appartenant pas encore à la procédure, le président de la cour d'assises a prévenu les jurés que cette lecture serait donnée à titre de simple renseignement, et a, en même temps, ordonné que ces pièces resteraient jointes au dossier, et qu'il en serait donné communication à la défense ; qu'en agissant ainsi, le président de la cour d'assises, loin d'excéder ses pouvoirs, en a fait un juste exercice et une exacte application; — sur le second moyen, tiré d'une prétendue violation des règles de la compétence et de l'art. 408, C. instr. cr., en ce que le président et la cour d'assises ont refusé à la défense la faculté de se faire assister de la sœur de l'accusé ; attendu que la demande de l'accusé de se faire assister par sa sœur concernait la police de l'audience, que l'art. 267, C. instr. cr., confie exclusivement au président de la cour d'assises ; attendu qu'en y statuant seul, ce magistrat n'a point excédé les limites de ses attributions ; que, dès lors, la cour d'assises, en se déclarant sans droit pour réformer la mesure prise à cet égard par le président, loin de violer les règles

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

peler et entendre toutes personnes ; il peut même, quoiqu'un témoin ait été en conséquence d'une opposition écarté par arrêt de la cour, conformément à l'art. 322, le faire entendre sans prestation de serment et à titre de renseignements (10). Lorsqu'il est averti de l'incapacité d'un témoin, après sa déposition sous la foi du serment, il peut,

---

de la compétence, s'y est exactement conformée ; — sur le troisième moyen, tiré d'une prétendue violation, sous un second point de vue, des règles de la compétence et de l'art. 408 précité, en ce que la cour d'assises a considéré comme appartenant au président seul le droit d'autoriser la réaudition de témoins déjà entendus; attendu que l'art. 267 précité confie au président la police de l'audience ; que l'art. 270 du même Code lui confère le droit de rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats ; qu'il suit de là que le pouvoir d'autoriser ou de refuser la réaudition de témoins déjà entendus rentre explicitement dans les attributions de ce magistrat, et qu'en usant de ce pouvoir il n'a pas excédé les limites de sa compétence ; — sur le quatrième moyen, fondé sur une fausse application prétendue de l'art. 268 et une prétendue violation de l'art. 335, C. instr. cr., en ce que, après les débats clos, le président les a réouverts par une simple ordonnance; attendu qu'aux termes de l'art. 335 précité, la clôture des débats est ordonnée par le président ; qu'il suit de cette disposition, combinée avec la disposition de l'art. 268, qu'à lui seul appartient le droit de reprendre par une nouvelle ordonnance l'ordonnance de clôture émanée de lui, au cas où la réouverture des débats lui paraît utile à la manifestation de la vérité, et s'il n'y a à cette réouverture opposition ni de la part du ministère public, ni de la part de l'accusé ; que cette opposition seule crée une matière contentieuse nécessitant l'intervention de la cour ; attendu que le procès-verbal des débats et l'arrêt incident constatent, en fait, que l'ordonnance du président rapportant son ordonnance de clôture et ouvrant de nouveau le débat a été rendue après interpellation au ministère public et à la défense, qui ont expressément déclaré ne pas s'y opposer; que, dès lors, ce magistrat n'a point excédé les limites de ses attributions, et s'y est, au contraire, exactement renfermé ; — sur le cinquième moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 343 du même Code, en ce que l'ordre spécifié par ledit article n'aurait pas été donné par écrit ; attendu, d'une part, que le troisième paragraphe de l'art. 343 n'est pas prescrit à peine de nullité, et, d'autre part, qu'il appert de la teneur, en cette partie, du procès-verbal des débats, que le président, en donnant l'ordre prescrit, a littéralement satisfait à la disposition du susdit article. (Rej. 27 août 1852.)

(10) Attendu, sur le premier moyen, tiré d'une violation prétendue de l'art. 322, C. instr., et d'un prétendu excès de pouvoir du président de la cour d'assises dans l'usage des droits que lui confèrent les art. 268 et 269, C. instr. cr.; que, s'il est vrai que Sablonnière, beau-père de l'accusé, porté par le ministère public sur la liste des témoins à entendre aux débats sous la foi du serment, a été écarté de cette liste par arrêt de la cour, sur l'opposition de l'accusé, et s'il est également vrai que le président a fait entendre ce même Sablonnière sans prestation de serment et à titre de simples renseignements, il n'y a dans cette double circonstance ni violation de l'art. 322, ni excès de pouvoir de la part du président ; qu'en effet, l'art. 322 ne donne à l'accusé que le droit de s'opposer, comme il l'a fait, à l'audition, sous la foi du serment, d'un témoin placé à son égard dans la situation où se trouvait Sablonnière à l'égard du demandeur, et que l'arrêt de la cour a rendu à celui-ci pleine justice sous ce rapport ; qu'en second lieu, les art. 268 et 269 donnant au président le droit de prendre toutes les mesures qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité, et notamment celui de faire entendre toutes les personnes dont il espère obtenir des renseignements propres à jeter un jour utile sur les faits contestés, rien ne s'opposait à ce qu'il fît entendre le même Sablonnière, non plus comme témoin sous la foi du serment, mais sans prestation de serment, et à titre de simples renseignements. (Rej. 4 avr. 1851.)

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

en l'absence de toute contestation, annuler le serment prêté et ordonner que le témoin ne sera entendu qu'à titre de renseignements ; mais son pouvoir n'est pas usurpé par la cour d'assises, lorsqu'il associe seulement cette cour à l'exercice qu'il en fait lui-même (11).

Cours d'assises. C'est à la cour entière, et non au président seul, qu'il appartient de statuer sur toutes excuses ou dispenses invoquées par des jurés (C. inst. cr., 396-398) : soit lors de la confection de la liste de session, et même lors du tirage du jury de jugement en tant qu'il s'agit d'une excuse motivée, qui n'est point une récusation proprement dite (Cass. 17 fév. 1831 ; *J. cr.*, art. 618) ; soit en cas d'indisposition d'un juré pouvant être remplacé par le juré suppléant qui a été éventuellement appelé (Rej. 10 oct. 1839; *J. cr.*, art. 2487), alors même que l'indisposition serait manifeste et incontestable, et quoique ce cas eût précisément été prévu par l'arrêt d'adjonction rendu suivant l'art. 394 (12).

---

(11) Sur le moyen pris d'un prétendu excès de pouvoirs du président des assises, commis, soit en dépouillant un individu du caractère de témoin, soit en annulant le serment par lui prêté : attendu que Thomas de Santi, assigné comme témoin, avait, à la vérité, avant de faire sa déclaration, prêté le serment prescrit par la loi ; mais qu'après ce serment prêté, le ministère public a prévenu le président des assises que ledit Thomas de Santi, condamné à une peine afflictive, la subissait en ce moment; que le président des assises a déclaré nul le serment prêté et ordonné que ledit de Santi ne serait entendu qu'à titre de renseignement ; qu'aucune conclusion n'avait été prise, ni par le ministère public, ni par l'accusé ou son conseil ; qu'ainsi la cour d'assises n'a été saisie d'aucune difficulté et n'a, dès lors, eu à statuer sur aucune contestation ; que, dans cet état de la cause, le président des assises a pu, dans un but de moralité publique, annuler le serment prêté par ledit Thomas de Santi, condamné à une peine afflictive, et ordonner que ce témoin ne serait entendu qu'à titre de renseignement ; qu'en agissant ainsi, le président des assises n'a fait qu'user du droit de diriger les débats et du pouvoir discrétionnaire dont il était investi, et n'a, dès lors, commis aucun excès de pouvoir. (Rej. 13 août 1852.)

Sur le moyen consistant, en premier lieu, en ce que la cour d'assises aurait commis un excès de pouvoir pour l'annulation, qu'elle a prononcée d'office, de la déposition d'un témoin entendu sous la foi du serment ; en second lieu et subsidiairement, en ce que, dans le cas où l'observation du défenseur relativement à l'incapacité de ce témoin serait considérée comme ayant force de conclusions, le ministère public aurait dû intervenir dans l'incident ; en troisième lieu, et dans tous les cas, en ce qu'une déposition de témoin constitue un droit acquis, et ne peut être annulée : attendu, en fait, qu'après l'audition de la veuve Chateau à titre de témoin assermenté, le défenseur de l'accusé a signalé à la cour d'assises le fait que ce témoin avait été frappé d'une peine afflictive et infamante ; que cette observation n'a donné lieu à aucun débat, et que la cour d'assises, s'étant assurée qu'elle était fondée par l'aveu de la veuve Chateau, a immédiatement annulé le serment qu'elle avait prêté et la déclaration qu'elle avait émise sous la sanction de ce serment ; attendu, en droit, que le motif d'incapacité ainsi révélé et constaté résultait d'une disposition expresse et péremptoire de la loi ; qu'il appartenait au président des assises d'annihiler l'effet du serment indûment prêté, comme il lui aurait appartenu de ne pas le recevoir, et qu'en associant la cour d'assises à l'exercice de ce pouvoir inhérent à la direction du débat, il n'en a changé ni la nature ni les effets. (Rej. 9 juill. 1852.)

(12) Vu l'art. 398, C. instr. cr.; attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'à l'audience du 24 août dernier, M. Hallé, l'un des douze jurés de

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

La cour d'assises statue sur tout débat contentieux, et sur toute demande formée après acquittement (C. inst. cr., 358). Mais elle ne peut, pas plus que le président, sous aucun prétexte, paralyser l'effet de l'opposition que forme le ministère public à la mise en liberté immédiate, lorsque l'accusé se trouve dans les liens d'une autre poursuite, différente de celle que purge l'acquittement et ayant donné lieu à un mandat de dépôt (13).

---

jugement, ayant déclaré se trouver indisposé, le président seul, sur la demande de ce juré, l'a autorisé à se retirer; qu'en agissant ainsi, le président a statué seul sur le mérite d'une excuse, et violé les dispositions du susdit article 398 du C. instr. cr., en exerçant un droit qui, aux termes de cet article, n'appartient qu'à la cour d'assises. (Cass. 17 sept. 1852.)

(13) Vu le pourvoi formé le 26 janvier dernier par M. le procureur général de la cour d'Amiens, ensemble le mémoire produit à l'appui dudit pourvoi; vu également les art. 358 et 408, C. instr. cr.; attendu que Delhomel ayant été acquitté le 23 janv. de l'accusation dirigée contre lui, le président de la cour d'assises du département de la Somme a ordonné qu'il serait mis sur-le-champ en liberté, s'il n'était détenu pour autre cause; attendu que le procureur général s'est opposé à l'exécution immédiate de cette ordonnance, d'après le motif que Delhomel était encore détenu pour avoir commis le délit de bris de clôture, et que dans tous les cas, la cour était incompétente pour statuer sur une question qui n'était point soumise à sa juridiction; attendu que la cour, par un arrêt en date du même jour 23 janvier, arrêt fondé 1° sur ce que le mandat de dépôt notifié à Delhomel, ne paraissait s'appliquer qu'au crime de coups et blessures; 2° sur ce que l'ordonnance de la chambre de mise en prévention ne faisait que mentionner le délit de bris de clôture sans ordonner le renvoi de l'inculpé devant le tribunal de police correctionnelle; et 3° enfin sur ce que l'arrêt de mise en accusation ne renfermait aucune disposition relative à ce délit, se déclara compétente et décida qu'il n'existait point d'autre cause pouvant, aux termes de l'art. 358, C. instr. cr., faire obstacle à l'exécution de l'ordonnance du président de la cour d'assises; attendu que les faits à raison desquels le ministère public s'était opposé à l'ordonnance de mise en liberté, avaient été l'objet d'une information antérieure et distincte de celle qui avait motivé le renvoi de l'accusé devant la cour d'assises; qu'ils étaient également étrangers aux faits énoncés, retenus par l'art. 361, C. instr. cr.; attendu d'ailleurs que le délit de bris de clôture imputé à Delhomel se trouvait compris dans la copie du mandat de dépôt qui lui avait été notifié; que le ministère public en avait fait l'objet d'une réserve expresse, et que la chambre de mise en prévention en avait elle-même reconnu et constaté dans ses motifs l'existence; attendu que l'ordonnance du président de la cour d'assises qui prononce l'acquittement et la mise en liberté d'un accusé en faveur duquel est intervenue une déclaration négative du jury, a pour effet, sans doute, de rendre nécessaire et immédiate la radiation de l'écrou résultant de l'ordonnance de prise de corps et de l'arrêt de mise en accusation, dont les causes viennent d'être purgées; mais attendu que lorsque l'effet légal de l'ordonnance d'acquittement et de mise en liberté, a été ainsi complété par cette radiation, il n'appartient ni au président, ni à la cour d'assises de connaître des autres causes d'écrou qui restent à la charge de l'individu acquitté et qui sont placées en dehors des dispositions exceptionnelles de l'art. 361; que toute espèce de contrôle sur les autres causes de détention, constitue de leur part un excès de pouvoir et une grave atteinte à l'indépendance et à la liberté d'action du ministère public, action qui s'exerce sous la responsabilité du procureur général ou de son substitut; attendu, en conséquence, qu'en s'attribuant le droit de juger sous le point de vue de la mise en liberté de Delhomel, la procédure relative au délit de bris de clôture imputé à cet individu et d'apprécier la portée du mandat de dépôt qui lui avait été notifié, et en s'immisçant à tort dans l'examen de faits étrangers à l'accusation dont

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

III. *Procédure intermédiaire.* A la différence des formalités antérieures à l'arrêt de renvoi, celles qui doivent suivre font partie de la procédure sur laquelle portent les investigations de la Cour de cassation, après condamnation frappée de pourvoi ; et pour la plupart, elles sont réputées substantielles (*Rép. cr.*, v° Cours d'assises, n°s 24-33, et v° Information, n°s 1-5).

Interrogatoire. L'art. 293 porte que l'accusé sera interrogé dans les vingt-quatre heures de son arrivée à la maison de justice ; mais l'observation de ce délai n'est pas prescrite à peine de nullité (14). L'interrogatoire qui a eu lieu par le président des assises ordinaires n'a pas besoin d'être renouvelé par le président des assises extraordinaires auxquelles l'affaire a été renvoyée ; et il n'en faut pas non plus un nouveau après instruction supplémentaire, l'accusé ayant seulement droit à la communication de cette nouvelle instruction (14 *bis*).

---

il avait été l'objet, la cour d'assises de la Somme est sortie des limites de sa compétence et a fait une fausse application des dispositions de l'art. 358, C. inst. cr. (Cass. 4 mars 1853.)

(14) Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 217 C. instr. cr. en ce que l'on n'aurait pas communiqué au conseil de la demanderesse la procédure antérieure à l'arrêt de mise en accusation : attendu qu'aux termes de l'art. 408, C. instr. cr., il n'y a de recevable devant la Cour que les moyens proposés contre l'arrêt de mise en accusation et contre la procédure postérieure, et non ceux relatifs à la procédure antérieure à cet arrêt ; attendu, d'ailleurs, que l'art. 217, C. instr. cr., ne prescrit point, sous peine de nullité, la communication aux prévenus ou à leurs défenseurs de la procédure poursuivie contre eux, et qui est secrète de sa nature, et qu'enfin la demande en communication n'a été adressée par le défenseur au procureur général qu'après cet arrêt, et que les communications voulues par la loi lui ont été données après l'interrogatoire de l'accusée ; — sur le deuxième moyen, pris de la violation prétendue de l'art. 293 du même Code, en ce que l'accusée n'aurait pas été interrogée dans les 24 heures de la signification de l'arrêt de renvoi de l'acte d'accusation : attendu qu'aux termes de l'article précité, l'accusé doit être interrogé dans les 24 heures, au plus tard, après la remise des pièces et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice ; attendu que cette formalité a été observée, et que, d'ailleurs, elle n'est pas prescrite à peine de nullité ; — sur le troisième moyen, tiré de ce que l'interrogatoire de l'accusée a eu lieu par M. Lesueur, président de la session ordinaire de la cour d'assises, et non pas le 1er président de la cour de Rennes, délégué pour présider la session extraordinaire de la cour d'assises dans laquelle elle a été jugée ; attendu que l'art. 293 précité ne prescrit pas que l'interrogatoire de l'accusé soit fait par le président qui tient les assises, et que la réitération de cette formalité et d'une nouvelle instruction est facultative. (Rej. 16 janv. 1852.)

(14 *bis*) Sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 293, C. instr. cr., en ce que le demandeur, interrogé une première fois par le président des assises, n'a point subi un nouvel interrogatoire après un supplément d'instruction, ordonné conformément à l'art. 303 du même code : attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, que le demandeur a été interrogé par le président des assises avec toutes les formalités prescrites par les art. 293, 294 et 296, C. instr. cr. ; attendu que si, postérieurement à cet interrogatoire, il a été procédé à une nouvelle information en vertu d'une ordonnance du président des assises, et si le demandeur, avant les débats, n'a point été interrogé sur les charges qui pouvaient résulter contre lui de cette nouvelle information, aucune disposition de loi ne prescrit, dans ce cas, de renouveler l'interrogatoire de l'art. 293 précité ; attendu qu'il est d'ailleurs établi que

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Cette importante formalité, la première qui mette l'accusé en rapport avec un de ses juges et avec un défenseur, doit précéder de cinq jours au moins la comparution aux assises, pour qu'il puisse délibérer sur le droit de demande en nullité dont il est averti, ou préparer sa défense : autrement, et à moins qu'il n'eût renoncé au bénéfice du délai par une déclaration expressément faite après signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, les débats, commencés avant l'expiration des cinq jours francs, sont frappés d'une nullité radicale (15).

---

l'accusé a reçu copie des pièces de cette information, et qu'ainsi il a été mis à même d'en connaître le contenu et de préparer sa défense. (Rej. 10 juin 1852.)

(15) Vu les art. 296, 301 et 302, C. instr. cr.; — attendu que de la combinaison des art. 296 et 302 précités, il résulte que le délai de cinq jours accordés à l'accusé, à partir de son interrogatoire, pour se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi, pour communiquer avec son conseil et préparer sa défense, ne peut être abrégé que de son consentement formel; que de la disposition de l'art. 301, qui ne permet, après la demande en nullité de l'arrêt de renvoi, de continuer l'instruction que jusqu'aux débats exclusivement, on doit induire qu'il est interdit de passer outre aux débats, tant que le délai pour se pourvoir en cassation n'est pas expiré ou qu'il n'y a pas été formellement renoncé; attendu, en fait, que le demandeur a été interrogé, le 24 avril dernier, par le président de la cour d'assises, et que son interrogatoire ne constate pas qu'il ait renoncé au délai de cinq jours ci-dessus spécifié; que cependant les débats de l'accusation portée contre lui ont été ouverts le 29 du même mois; qu'il ne s'est donc pas écoulé un délai de cinq jours entre l'interrogatoire et la comparution; d'où résulte une violation des art. 296, 301 et 302, C. instr. cr., et une atteinte portée au droit de la défense. (Cass. 21 mai 1852.)

Sur le moyen proposé d'office, pris dans la violation des art. 293, 296 et 302, combinés, C. instr. cr. : vu lesdits articles; attendu, en fait, que Claire-Hippolyte Lafaye, transféré dans la maison de justice de la cour d'assises, après avoir reçu, dans la maison d'arrêt de Provins, le 5 août dernier, copies tant de l'arrêt de la chambre des mises en accusation que de l'acte d'accusation, a été interrogé, le lendemain 6 août, par le président du tribunal de Melun suppléant le président de la cour d'assises, et a reçu de ce magistrat l'avertissement prescrit par l'art. 296, C. instr. cr.; attendu que les débats se sont ouverts le 11 dudit mois d'août, et que l'arrêt de condamnation a été prononcé le même jour, d'où il suit qu'il n'y a pas eu un délai de cinq jours francs entre l'interrogatoire subi par Lafaye, en conformité de l'art. 293, C. instr. cr., et l'ouverture des débats; attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 296 et 302, C. instr. cr., que le délai de cinq jours accordé à l'accusé, à partir de son interrogatoire, pour communiquer avec son conseil, préparer sa défense et se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, ne peut être abrégé qu'avec le consentement formel donné par cet accusé en connaissance de cause; que des dispositions expresses de l'art. 301 du même Code, qui veut que l'instruction, après la demande en nullité de l'arrêt de renvoi, ne puisse être continuée que jusqu'aux débats exclusivement, résulte la conséquence qu'il est interdit de passer outre aux débats, tant que le délai pour le pourvoi en cassation n'est pas expiré, ou qu'il n'y a pas été formellement renoncé dans les termes de l'art. 261 de ce code; attendu dès lors, que l'ouverture du débat, faite dans l'espèce avant l'expiration du délai, et sans qu'il y ait eu renonciation de l'accusé au droit de se pourvoir, constitue une contravention aux art. 296, 301 et 302, C. instr. cr., ainsi qu'une violation des droits de la défense et un excès de pouvoir qui doivent être réprimés. (Cass. 9 sept. 1852.)

Sur le moyen relevé d'office, pris dans la violation des art. 293, 296 et 302, C. instr. cr. : vu lesdits articles; attendu que l'accusé qui avait reçu précédemment notification de l'arrêt de renvoi, ainsi que l'acte d'accusation portée

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Communication. Copie de pièces. Les communications et copies voulues par les art. 302 et 305 doivent se faire aussitôt que le permet le volume des pièces ; lorsque les droits de la défense n'ont pas reçu d'atteinte volontaire, ou grave par le fait, aucune nullité ne résulte du retard allégué (16). Tout le dossier doit être communiqué, avec les

---

contre lui, et qui avait été transféré dans la maison de justice de la cour d'assises avant l'ouverture de la session trimestrielle, a été interrogé par le président de cette cour le 4 sept. dernier, et qu'il a été soumis au débat le 9 du même mois; qu'il ne s'est pas écoulé cinq jours entre l'interrogatoire de cet accusé, le débat et même la date de l'arrêt de condamnation; attendu que l'accusé, qui n'y aurait eu, d'ailleurs, nul intérêt, puisqu'il devait être jugé dans le cours de la session qui allait s'ouvrir, n'a fait aucune renonciation au droit qui lui était conféré par l'art. 296, C. instr. cr., de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation dans les cinq jours qui suivraient son interrogatoire; attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 296 et 302, C. instr. cr., que ce délai de cinq jours est accordé à l'accusé pour se pourvoir en cassation et pour communiquer avec son conseil et préparer sa défense ; que ce délai ne peut être abrégé qu'avec le consentement de l'accusé donné en connaissance de cause, et qu'enfin des dispositions de l'art. 301 du même Code, qui veut que l'instruction, après la demande en nullité de l'arrêt de renvoi, ne puisse être continuée que jusqu'aux débats exclusivement, on doit induire qu'il est interdit d'ouvrir ces débats tant que le délai pour le pourvoi en cassation n'est pas expiré, ou qu'il n'y a pas été expressément renoncé ; attendu, dès lors, que l'ouverture du débat ayant eu lieu, dans l'espèce, avant l'expiration de ce délai, constitue une violation des art. 296, 301 et 302, C. instr. cr., ainsi que des droits de la défense et un excès de pouvoir qui nécessitent l'annulation de l'arrêt de condamnation dénoncé. (Cass. 7 oct. 1852.)

Sur le moyen tiré de ce que, dans son interrogatoire, l'accusée n'aurait pas été formellement avertie qu'elle avait cinq jours pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, et de ce que la renonciation par elle faite à la faculté qu'elle avait de se pourvoir n'a pas été donnée par elle en connaissance de cause, n'ayant point encore pu communiquer avec son défenseur : — attendu, d'une part, que le président de la cour d'assises, en interrogeant l'accusée, lui a demandé si elle consentait à être jugée à la prochaine session, dont l'ouverture était fixée à trois jours de cet interrogatoire, et si, en conséquence, elle renonçait à former une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi, et qu'elle a répondu affirmativement; attendu qu'en procédant ainsi, le magistrat s'est conformé à l'art. 261, C. instr. cr., et a satisfait aux prescriptions de l'art. 296, même code ; — attendu que l'art. 261 attache à ce consentement donné par l'accusé à être jugé dans la session ouverte au moment de son arrivée dans la maison de justice, la renonciation à la faculté de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, et que, dans l'espèce, cette renonciation a d'ailleurs été expresse ; — attendu, d'une autre part, qu'aucune disposition de la loi n'exige que l'accusé soit assisté de son défenseur, s'il en a un, lors de son interrogatoire, et que ledit art. 261 consacre comme valable la renonciation faite par l'accusé sans l'assistance de son défenseur lors de son interrogatoire, quand cet interrogatoire a eu lieu après la notification à l'accusé de l'arrêt de renvoi. (Rej. 9 déc. 1852.)

(16) Sur le moyen proposé, pris dans la violation des art. 302 et 305, C. instr. cr., en ce que la copie des pièces de l'instruction ne leur aurait été remise que le 20 août dernier, jour de l'ouverture du débat, au lieu d'être mise à leur disposition au moins cinq ou six jours avant le débat, aux termes des dispositions combinées des articles précités; attendu que l'art. 305, C. instr. cr., en ordonnant qu'il sera délivré gratuitement aux accusés copie des procès-verbaux constatant le délit et des déclarations écrites des témoins, ne détermine pas le délai dans lequel cette copie doit leur être remise ; attendu que, si cette copie, qui est destinée à faciliter la défense des accusés, doit

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

éléments nouveaux ; de la sorte, l'accusé peut utilement discuter au débat les pièces à conviction, et il ne saurait ensuite se faire un moyen de cassation de l'usage qui aurait eu lieu d'une des pièces du dossier (17). Dans le cas où la copie de pièces, gratuitement délivrée, paraîtrait incomplète, de même que dans celui où l'accusé croit avoir besoin de connaître l'acte d'accusation dressé dans une affaire connexe, c'est à la cour d'assises que doit être signalé le préjudice qu'éprouverait la défense ; et cela, non par de simples réserves dont le but serait de créer éventuellement un moyen de cassation, mais par des conclusions tendantes à un complément de copies et à l'obtention d'un délai (18 et 19).

être expédiée et mise à leur disposition sans retard, la loi n'a ni fixé, ni même pu fixer le délai dans lequel ses dispositions seraient exécutées, puisque ce délai devait être nécessairement en relation avec le nombre et l'étendue des actes à expédier ; que la loi ne pouvait surtout, comme le prétendent les demandeurs, prescrire cette exécution cinq ou six jours au moins avant le débat, puisque, aux termes de l'art. 293, C. instr. cr., les accusés sont interrogés dans les 24 heures de l'arrivée de la procédure au greffe de la cour d'assises, et que, d'après l'art. 294 du même Code, les accusés peuvent être soumis aux débats cinq jours après cet interrogatoire ; attendu qu'il est constaté, dans l'espèce, par un récépissé joint au dossier, que les demandeurs ont reçu copie des pièces de l'instruction la veille du jour de l'ouverture du débat ; qu'en procédant ainsi, ni les dispositions combinées des art. 302 et 305, C. instr. cr., ni celles d'aucune autre loi, n'ont été violées. (Rej. 23 sept. 1852.)

(17) Sur le moyen pris dans la violation de l'art. 305, C. instr. cr., et des droits de la défense, en ce qu'un plan topographique des lieux aurait été employé dans les débats sans avoir été soumis au contrôle des accusés ; attendu que le plan dont il s'agit, levé en exécution d'une ordonnance rendue par le juge d'instruction, a été joint aux pièces du procès, que les conseils des accusés pouvaient en prendre communication aux termes de la loi, et qu'il est constaté d'ailleurs qu'il n'en a pas été fait usage dans le débat, et que le président des assises ne l'a mis sous les yeux du jury qu'après l'avoir soumis à l'examen des accusés et de leurs conseils. (Rej. 2 sept. 1852.)

(18) Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 242, C. instr. cr., en ce que la copie de l'acte d'accusation laissée à chacun des accusés n'est pas conforme à l'original et contient des omissions importantes ; attendu, en fait, que le procès-verbal de la séance du 9 nov. 1852 constate qu'à l'ouverture des débats les demandeurs ont pris des conclusions à l'effet de signaler les omissions que renfermait l'acte d'accusation dont ils avaient une copie ; qu'ils ont demandé acte de leurs réserves, aux fins de se prévaloir de ce moyen de nullité, s'il y avait lieu, dans le cas où un arrêt de condamnation viendait à les frapper ; attendu que ces omissions ne pouvaient donner lieu à la nullité de la procédure qu'autant qu'elles auraient été de nature à préjudicier à la défense des accusés ; qu'il leur appartenait, dès lors, d'exciper du préjudice résultant de cette signification incomplète de l'acte d'accusation, et de demander la remise de la cause ou leur renvoi à une autre session, pour qu'on leur signifiât un acte plus régulier et plus complet, sauf à la cour d'assises, en appréciant le mérite de cette demande, à décider s'il y avait eu ou non inconvénient pour la défense à passer outre aux débats ; mais attendu que les accusés, en se bornant à de simples réserves, sans conclure au renvoi, ont accepté les débats et reconnu, par suite, que les omissions ne nuisaient pas à leurs droits ; attendu, en conséquence, que dans cet état des faits, il n'existe aucune violation de l'art. 242 C. inst. cr. et des droits de la défense. (Rej. 23 déc. 1852.)

(19) Sur le premier moyen, pris de la prétendue violation des art. 241 et

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Jonction. L'art. 307 permet au président des assises d'ordonner soit sur la réquisition du procureur général, soit même d'office, la jonction des actes d'accusation dressés contre différents accusés, à raison d'un même délit (19). Si cette disposition n'est point limitative, il n'en résulte pas que le président ait le pouvoir arbitraire de joindre des accusations concernant des accusés différents et des délits distincts, quoique de même nature; mais c'est devant la cour d'assises que la jonction doit être contestée, par l'accusé qui la trouve préjudiciable à ses intérêts (20).

242, C. instr. cr., en ce qu'il n'a été signifié à chacun des accusés dont les causes ont été jointes en vertu de l'art. 307 du même Code, que l'acte d'accusation spécialement dirigé contre lui; attendu que la notification à chacun des accusés des actes d'accusation et des arrêts de renvoi dont ses coaccusés ont été l'objet n'est prescrite à peine de nullité, en cas de jonction, ni par les articles précités, ni par aucune aucune autre disposition du C. instr. cr., et que, s'il importait à chacun des accusés dans l'intérêt de sa défense d'avoir connaissance de l'acte d'accusation spécial à son coaccusé, il aurait fallu pour conserver aux accusés le droit de s'en faire un grief devant la Cour de cassation, qu'ils eussent présenté devant la cour d'assises une réclamation formelle à ce sujet et demandé à cet effet le renvoi à la session suivante; attendu qu'il résulte au contraire du procès-verbal des débats, qu'il n'a été fait aucune réclamation par la veuve Dessaigne ni par son défenseur, et que le défenseur d'Allier a déclaré qu'il avait eu connaissance de l'acte d'accusation dressé contre la veuve Dessaigne, et qu'il n'entendait élever aucun incident à raison du défaut de signification de cette pièce; — sur le deuxième moyen pris de la prétendue irrégularité de la jonction prononcée par le président des assises; — attendu que la chambre d'accusation étant dessaisie de la procédure contre Allier par l'arrêt qui avait prononcé le renvoi de cet accusé devant la cour d'assises, lorsque cette chambre a été appelée à statuer sur la mise en accusation de la veuve Dessaigne, à raison de la survenance de nouvelles charges, il n'appartenait qu'au président des assises de prononcer, conformément à l'art. 307, C. instr. cr., la jonction des procédures à raison de leur connexité. (Rej. 20 janv. 1853.)

(20) Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 307, C. instr. cr., en ce que le président des assises a ordonné la jonction de trois actes d'accusation dressés contre différents accusés, à raison de trois accusations distinctes de faux commis dans les mêmes circonstances, par substitution de personnes dans l'examen du baccalauréat ès lettres; attendu que le président des assises peut, aux termes de l'art. 307, ordonner la jonction de plusieurs actes d'accusation dressés à raison du même délit contre différents accusés; que si cette disposition n'est pas limitative et si elle n'exclut pas l'application de la même mesure, même en dehors des termes de l'art. 307, dans les cas analogues à celui prévu par cet article, lorsqu'elle est sollicitée par l'intérêt de la découverte de la vérité et de la bonne administration de la justice, il ne s'ensuit pas, néanmoins, qu'elle puisse être étendue, arbitrairement et au détriment de la défense, à des accusations qui n'auraient entre elles aucun lien de connexité, ou qui ne seraient pas intentées contre les mêmes accusés; mais que les accusés, dont les procès ont été joints, ont droit de réclamer devant la cour d'assises contre l'ordonnance du président qui a réuni les procédures, toutes les fois qu'ils croient que cette jonction peut être préjudiciable à leurs intérêts; que, dès lors, s'ils n'ont élevé aucune réclamation à cet égard, il y a lieu de présumer que la jonction des accusations n'a apporté aucune entrave à leur défense; et qu'ils sont non recevables à se faire ultérieurement un grief de cette mesure, puisque la loi n'a attaché aucune nullité à l'inobservation de l'art. 307 et que l'art. 408 ne permet de prononcer l'annulation des arrêts, à raison de l'infraction des formalités, auxquelles la loi n'a

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

IV. ***Procédure en cour d'assises.*** C'est ce que le Code appelle l'examen et le jugement (310-372; *Rép. cr.*, v° Cours d'assises, n°ˢ 34-77; v° Témoins, n°ˢ 5-59 ; et v° Procès-verbal des débats).

Audience. Publicité. La loi veut que le débat oral ait lieu publiquement, sauf pour ce qui serait contraire à l'ordre public au aux bonnes mœurs (L. 20 avr. 1810, 7; Constit. 1848, 81 ; C. cass., 22 janv. et 30 juill. 1852 ; *J. cr.*, art. 5364 et 5430). Tous les arrêts sont soumis à cette règle impérieuse, pour le prononcé, car il ne saurait jamais y avoir les dangers qui peuvent motiver le huis clos : elle s'applique même aux arrêts incidents, qui interviennent dans une affaire où le huis clos a été ordonné (21). Et quand, avant l'audience, lors de la formation du jury de jugement, l'accusé ou son défenseur pose des conclusions afin de renvoi à une autre session, si elles sont combattues par le ministère public, l'arrêt qui devient nécessaire doit, à peine de nullité, être prononcé en audience publique après la formation du jury (22).

---

pas textuellement attaché la peine de nullité, que dans le cas où il n'aurait pas été statué sur la demande de l'accusé tendant à la stricte observation de la loi ; et, attendu que, dans l'espèce, les demandeurs en cassation n'ont formé devant la cour d'assises aucune réclamation contre les ordonnances du président des assises qui ont prescrit la jonction des actes d'accusation qui les concernaient. (Rej. 11 mars 1853.)

(21) Vu l'art. 7 de la loi du 20 mars 1810 ; — attendu que les jugements et arrêts doivent être rendus publiquement, à peine de nullité; que l'exception établie par la loi pour le cas où la publicité des débats serait dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs ne peut être étendue aux arrêts qui statuent sur les incidents élevés dans le cours des débats, puisque la publicité de ces arrêts ne saurait, dans aucun cas, être considérée comme dangereuse pour l'ordre et pour les mœurs ; qu'il est constaté par le procès-verbal des débats de la cour d'assises que, deux témoins n'ayant pas répondu à l'appel, la cour, sur les réquisitions du ministère public, et après avoir entendu les observations des conseils des accusés, a rendu un arrêt portant que les excuses présentées au nom des témoins sont légitimes, et qu'il serait passé outre aux débats; qu'il résulte du même procès-verbal que cet arrêt incident, rendu après que la cour d'assises eut ordonné que les débats auraient lieu à huis clos, a été prononcé sans que les portes de l'auditoire aient été ouvertes, et par conséquent n'a pas été prononcé publiquement; qu'il y a eu dès lors violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810. (Cass. 8 juill. 1852.)

(22) Vu l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810; attendu qu'aux termes de l'article précité, les arrêts doivent être rendus publiquement; attendu, en fait, qu'il est constaté que, lorsque le président de la cour d'assises allait procéder à la formation du jury de jugement, des conclusions ont été prises par le défenseur de Maigrot, afin de renvoi de l'affaire à une autre session; qu'au lieu de renvoyer à l'audience pour statuer sur cette demande après le tirage du jury, la cour d'assises a, conformément aux conclusions du ministère public, ordonné qu'il serait passé outre aux débats; que l'arrêt rendu par la cour est transcrit en tête du procès-verbal du tirage du jury, et signé par le président et le greffier, mais que nulle mention ne constate qu'il ait été prononcé publiquement; attendu qu'une décision de cette nature, intervenue après débat, ne peut être assimilée à celles dont la nécessité peut se produire pendant le tirage du jury, soit pour déterminer le nombre des jurés qui doivent être appelés à siéger dans l'affaire, soit pour régler l'exercice du droit de récusation; attendu qu'à défaut de publicité régulièrement constatée, l'arrêt attaqué contient une violation du principe de droit public consacré par ledit art. 6 de la loi du 20 avr. 1810. (Cass. 22 juill. 1852.)

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Exposé. L'art. 313 admet, sans l'exiger à peine de nullité, un exposé du sujet de l'accusation par le ministère public : il n'en détermine pas la forme et les éléments ou les limites, quoique l'organe du ministère public ne doive pas méconnaître les principes fondamentaux du débat oral et de la spontanéité des témoignages (*Rép. cr.*, v° Cours d'assises, n° 21 ; *J. cr.*, 1852, p. 13) ; d'où il suit que le défenseur peut seulement demander à répondre, que le condamné ne saurait se faire un moyen de cassation de ce que le ministère public aurait lu des procès-verbaux de délit ou indiqué des déclarations écrites de témoins (23).

Défense. Défenseur. L'accusé ne doit pas nécessairement être présent, lors du prononcé de l'arrêt ordonnant l'adjonction d'un juré suppléant ; et, après les plaidoiries, le président n'a pas besoin de l'interpeller pour savoir s'il veut ajouter quelque chose à sa défense (24). Le défenseur n'a point à discuter, lorsque la cour ordonne le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations, pour qu'il complette la déclaration par lui rapportée ; et l'absence du défenseur, lors des réquisitions du ministère public pour l'application de la loi pénale, n'est pas une cause de nullité, à moins qu'elle ne provînt d'un fait personnel au ministère public ou au président des assises (25).

---

(23) Sur le moyen pris dans la violation des art. 316 et 408, C. instr. cr., en ce qu'il aurait été donné lecture, par le ministère public, dans l'exposé qu'il a fait de l'accusation aux jurés, de la déclaration de plusieurs témoins présents, avant leur audition ; attendu que l'art. 315, C. instr. cr., ne déterminant pas le mode de l'exposé qui peut être fait par le ministère public, on n'est pas fondé à soutenir que, dans l'espèce, le ministère public soit allé au delà de son droit en donnant lecture des procès-verbaux rédigés pour la constatation du délit ; que le principe du débat oral, consacré par l'art. 316, C. inst. cr., ne s'opposait nullement à ce que, dans cet exposé, il ait été fait usage de simples documents écrits qui ne pouvaient acquérir d'autorité que par le débat qui devait s'ouvrir, et qui, aux termes de l'art. 341 du même code, devaient être remis aux jurés pour y puiser les éléments de leur conviction ; attendu, d'ailleurs, que, l'acte réclamé par l'accusé lui ayant été accordé, les dispositions de l'art. 408 invoqué se trouvent par là sans application. (Rej. 2 oct. 1852.)

(24) Sur le moyen tiré de ce que l'accusé n'était pas présent lors de l'arrêt rendu publiquement, qui, sur les réquisitions du ministère public, a ordonné l'adjonction de deux jurés suppléants ; attendu que l'art. 394, C. instr. cr., qui autorise le tirage d'un ou deux jurés suppléants lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, ne contient qu'une mesure d'ordre ayant pour but la bonne et prompte administration de la justice ; que l'arrêt qui l'ordonne peut donc être rendu en l'absence de l'accusé. (Rej. 10 juin 1852.)

Attendu que l'art. 335, C. instr. cr., n'exige pas que le président, après les plaidoiries, demande à l'accusé s'il a ou non quelque chose à ajouter à sa défense ; que cette formalité n'est exigée que par l'art. 363, C. instr. cr., après que le ministère public a fait ses réquisitions pour l'application de la loi, et que cette formalité a été remplie ; que conséquemment, les art. 335 et 363 n'ont point été violés. (Rej. 22 juill. 1852.)

(25) Attendu que le renvoi du jury dans la salle de ses délibérations, afin de compléter la déclaration par lui rapportée, est une mesure d'ordre qu'il appartient à la cour d'assises d'ordonner, sans entendre préalablement à ce sujet le défenseur de l'accusé, puisqu'il n'existe aucun contentieux à cet égard. (Rej. 7 oct. 1852.)

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

Témoignages. Le droit de défense veut que les noms des témoins appelés par l'accusation soient notifiés à l'accusé (C. inst. cr., 315); mais les omissions ou erreurs commises donneraient seulement droit de s'opposer à l'audition du témoin non notifié régulièrement (Rej. 13 et 27 mai 1852). Tout témoin notifié doit être entendu, avec le serment prescrit par l'art. 317; mais le défaut d'audition, pour cause accidentelle, ne saurait faire annuler les débats et la condamnation (Rej. 20 janv. 1853). L'interpellation qu'exige l'art. 317 est une mesure utile, sans que son omission puisse devenir une cause de nullité (26). Pour le dénonciateur admis en témoignage, la loi veut que le président avertisse les jurés de sa qualité (art. 323); mais cette disposition ne concerne pas les simples plaignants, et d'ailleurs aucune nullité ne résulte de son inobservation (27). Un expert entendu comme témoin, en vertu du pouvoir discrétionnaire, peut ou non prêter serment, sans qu'il y ait nullité pour cette cause (Rej. 27 mai 1852). L'accusé peut s'opposer à l'audition de la partie civile comme témoin; mais le témoignage, reçu sans opposition, n'entraîne point nullité (C. cass., 18 et 28 mars 1852; *J. cr.*, art. 5382). L'incapacité qu'établit ainsi la loi, vis-à-vis de la partie civile, ne doit pas être étendue au témoin qui aurait formé une demande en dommages-intérêts, antérieurement, devant

---

Sur le moyen tiré de la prétendue violation du droit de la défense, et notamment des art. 294, 311 et 363, C. instr. cr., en ce que le défenseur de l'accusé était absent au moment où le ministère public a requis l'application de la peine et la partie civile a pris ses conclusions : attendu que l'art. 363 prescrit au président des assises, après les réquisitions du ministère public pour l'application de la loi, de demander à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense; que cette formalité est, il est vrai, substantielle; mais attendu que dans l'espèce le procès-verbal d'audience en constate l'accomplissement; que l'absence du défenseur au moment de l'interpellation susénoncée ne pourrait être considérée comme une atteinte portée aux droits de la défense qu'autant qu'elle aurait eu lieu par un fait personnel au président des assises, ou au magistrat remplissant les fonctions du ministère public, circonstance qui ne se rencontre pas dans la cause. (Rej. 10 juin 1852.)

(26) Sur le moyen tiré de ce que trois experts ayant déposé dans l'instruction, et non compris dans la liste des témoins notifiée à l'accusée, ont été entendus par le président des assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sans qu'il leur ait été demandé s'ils étaient parents, alliés ou attachés au service de l'accusé : attendu que cette interpellation, quelle que soit son importance, n'est point prescrite à peine de nullité par le § 2 de l'art. 317, C. instr. cr. (Rej. 24 déc. 1852.)

(27) Sur le moyen fondé sur ce que deux témoins ont été entendus en témoignage, quoique dénonciateurs : attendu qu'il n'est point établi que les deux témoins dont il s'agit fussent dénonciateurs dans le sens que la loi attache à ce mot; que d'ailleurs, et lors même qu'ils auraient eu ce caractère, l'avertissement prescrit par l'art. 323, C. instr. cr., n'est point ordonné à peine de nullité. (Rej. 27 mai 1852.)

Sur le moyen pris de l'art. 323, C. instr. cr., en ce que le jury n'a pas été averti de la qualité de dénonciateurs appartenant à deux témoins : attendu que la cour d'assises a déclaré, en fait, que les deux témoins dont il s'agit étaient parties plaignantes et non simplement dénonciateurs; que d'ailleurs l'avertissement qui, d'après l'art. 323, doit être donné au jury, n'est pas prescrit à peine de nullité. (Rej. 9 déc. 1852.) — Conf. : Rej. 2 avr. 1853.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

le tribunal civil : cette partie lésée, n'ayant point pris la qualité de partie civile aux débats, peut être reçue en témoignage, nonobstant même l'opposition de l'accusé (28).

---

(28) En ce qui touche le moyen tiré de la violation des art. 156 et 322, C. instr. cr. et de la règle *nemo testis idoneus in re suâ intelligitur*, en ce sens que la cour aurait, contrairement à cette règle, entendu sous la foi du serment le témoin Visconti, nonobstant l'opposition du demandeur, opposition fondée sur ce que ce témoin, antérieurement à son audition, aurait formé une demande en dommages-intérêts devant le tribunal civil de Marseille, demande fondée sur le fait même qui servait de base à la poursuite correctionnelle; vu les art. 156, 190, 315 et 322, C. instr. cr.; attendu que l'instruction orale est la base fondamentale de la procédure criminelle, à tous les degrés de la justice répressive; qu'il importe donc que ce mode d'infraction, pour opérer avec une entière efficacité, ne soit ni entravé ni limité par d'autres restrictions que celles admises par la loi; attendu qu'en présence de tous les témoignages qui peuvent être respectivement produits avec une égale liberté, par le ministère public et les inculpés, les art. 156 et 322, C. instr. cr., n'excluent, à titre d'exception unique, que les dépositions des ascendants ou descendants des prévenus, de leurs frères ou sœurs ou alliés au même degré, du mari et de la femme, et enfin du dénonciateur dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi; que cette même prohibition reste sans effet lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les prévenus ne se sont pas opposés à l'audition des personnes ci-dessus désignées; qu'il suit de là qu'on ne saurait, sans violer la lettre et l'esprit de la loi, étendre l'exception au delà des limites dans lesquelles elle est rigoureusement circonscrite par les termes précis des art. 156 et 322 précités; attendu que, si, par l'interprétation de ces articles combinés avec les art. 190 et 315 du même code et par application de la maxime *nemo testis idoneus in re suâ intelligitur*, on a jugé qu'il y avait lieu d'écarter le témoignage de la partie civile des débats criminels, il faut reconnaître que l'interdiction a été admise, dans ce cas, non en vue de l'intérêt de la partie civile dans les débats, mais bien à raison de cette circonstance principale et élémentaire qu'elle est en réalité partie dans la cause; qu'à ce titre, elle agit, plaide, discute, exerce enfin les mêmes droits que le ministère public; attendu que c'est uniquement dans ce sens, et parce que ce rôle actif et militant est inconciliable avec celui de témoin, que l'on a justement déclaré que la partie civile ne pouvait rendre témoignage dans sa propre cause, sans blesser les notions les plus claires du droit et les principes de la morale et de la raison; attendu que, sous ce rapport, on ne peut aucunement assimiler à cette situation celle du témoin qui, même avant son audition, aurait porté devant le tribunal civil une demande en dommages-intérêts, fondée d'ailleurs sur le fait qui sert de base à la poursuite criminelle; que cette espèce se distingue, en effet, de celle qui précède par cette différence essentielle qu'ici, le témoin n'étant pas partie dans l'instance où il est appelé ne peut y exercer aucun des droits dévolus à la partie civile et que son rôle est limitativement et exactement le même que celui des autres témoins; d'où l'on doit conclure qu'en définitive l'interdiction du témoignage dans cette dernière hypothèse, si elle était prononcée, aurait pour cause unique l'allégation d'un intérêt plus ou moins caractérisé ou défini; attendu à cet égard, que c'est une doctrine constante, en matière criminelle, qu'un motif de cette nature et insuffisant, en lui-même, pour déterminer le rejet des témoignages; que si l'on veut y trouver le principe d'une influence fâcheuse, il est certain, du moins, que cette influence, combattue d'abord par l'autorité morale du serment, peut être déjouée encore par les prudentes appréciations du juge, tandis que la jurisprudence qui écarterait les témoins des débats, sous l'unique prétexte d'un intérêt, quel qu'il fût d'ailleurs, apporterait par là même un trouble fatal dans l'administration de la justice répressive, puisqu'elle aurait pour résultat de neutraliser les éléments d'instruction les plus utiles, souvent en présence des délits de la nature la plus grave, et souvent encore lorsque les témoi-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Résumé. Avertissements au jury. Le président doit, à peine de nullité, résumer les débats (C. inst. cr., 336); mais « le 2e § de l'art. 336 ne contient qu'une instruction sur les éléments de ce résumé, dont la forme est abandonnée à la conscience de ce magistrat » (Rej. 27 mai 1852). Les avertissements que prescrit l'art. 341 sont très-importants, et doivent être expressément constatés au procès-verbal des débats : il y aurait nullité, si le procès-verbal ne relatait point l'avertissement voulu, ne fût-ce que pour les circonstances atténuantes et à moins qu'il n'y eût déclaration favorable quant à ce (29) ; mais la prescription légale, impérieuse quant au vote secret, qui est de rigueur, ne l'est pas autant pour la discussion, simplement facultative (30).

Arrêts. Procès-verbal des débats. Tous les arrêts, même incidents, doivent contenir des motifs et constater la publicité de l'audience où ils ont été prononcés (31). Au reste, les solennités voulues sont réputées

---

gnages éliminés auraient pu seuls assurer, en l'éclairant, le cours de la justice; attendu, en fait, que Visconti, témoin cité à la requête du ministère public, dans l'instance correctionnelle poursuivie contre le demandeur devant la cour impériale d'Aix, ne s'était point constitué partie civile dans cette instance; attendu qu'en ordonnant, par ce motif, et malgré l'opposition du demandeur fondée sur la demande antérieure en dommages-intérêts portée par le témoin devant le tribunal civil de Marseille et pour la même cause, qu'il serait passé outre à son audition, l'arrêt attaqué, loin de violer les principes de la matière, en a fait au contraire une juste et saine application. (Rej. 27 janv. 1853.)

(29) Vu les art. 341 et 372, C. instr. cr.; attendu qu'aux termes du premier de ces articles, le président des assises doit, à peine de nullité, avertir le jury que, s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un accusé reconnu coupable, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration, et, de plus, que son vote, tant sur l'existence de ces circonstances que sur les questions relatives à la culpabilité, doit avoir lieu au scrutin secret; attendu que, d'après le second de ces articles précités, il doit être dressé procès-verbal de la séance de la cour d'assises, à l'effet de constater que les formalités ont été observées; attendu qu'à défaut de cette constatation, elles sont réputées de droit avoir été omises; attendu, dans l'espèce, que ces principes ont été méconnus par l'arrêt incident rendu par la cour d'assises sur les conclusions de l'accusé, tendantes à faire constater l'omission de l'avertissement relativement aux circonstances atténuantes; attendu, de plus, que le procès-verbal se fait sur les avertissements que le président aurait dû donner au jury en conformité dudit art. 341; d'où il suit que, dans l'espèce, il y a eu violation absolue des dispositions dont il s'agit. (Cass. 18 mars 1852.)

(30) Sur le septième moyen, fondé sur ce que le président n'aurait pas averti les jurés, conformément à la prescription de l'art. 5 du décret du 6 mars 1848, que la discussion dans le sein de leur assemblée était de droit; attendu que, si l'art. 5 du décret du 6 mars 1848, qui dispose que la discussion dans le sein de l'assemblée jury avant le vote est de droit, impose par là même au président le devoir de rappeler aux jurés cette règle de leurs fonctions, il n'en résulte pas que cet avertissement soit prescrit à peine de nullité (Rej. 26 juin 1841 et 27 mai 1852).— L'avertissement, quant au vote secret, est tellement de rigueur, qu'il faut une constatation expresse, positive. (Cass. 2 avr. 1853.)

(31) Sur le moyen puisé dans la violation des art. 316 et 408, C. instr. cr., et aussi dans la violation des dispositions des art. 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810; vu lesdits art. 7 et 17 de la loi du 20 avril 1830; attendu que les arrêts incidents rendus par les cours d'assises, qui s'expliquent sur un point contentieux, doivent remplir toutes les conditions de validité déterminées par

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

accomplies, quand cela résulte à suffire des termes de l'arrêt et du procès-verbal, sainement entendus (32).

L'art. 372 défend expressément de faire « mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'art. 318 concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins. » La prohibition, quant à l'accusé, n'est que pour les réponses qui impliqueraient quelque aveu ou dénégation de sa part, et ne s'étend point à celle par laquelle l'accusé déclaré coupable se recommande à l'indulgence de la cour (33); mais il y aurait nullité du procès-verbal, et par suite des débats pour lesquels manquerait un procès-verbal régulier, si

---

l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et contenir en eux-mêmes la preuve de leur validité; attendu, en fait, qu'il est constaté par le procès-verbal de l'audience que, lorsque certains témoins ont été appelés pour déposer, les conseils des accusés ont déclaré s'opposer à leur audition, en demandant acte de cette opposition; que les causes de cette opposition n'ont point été retenues, et que rien ne prouve que cet incident se référait entièrement à un autre incident sur lequel la cour avait précisément statué; qu'il résultait de là un incident contentieux qui devenait un obstacle à la continuation des débats; que la cour d'assises, en statuant qu'il serait passé outre, sans donner aucun motif de sa décision, a, par là, violé expressément la prescription de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ce qui, aux termes de cet article, nécessite l'annulation de l'arrêt de condamnation dénoncé, ainsi que du débat et de la déclaration du jury qui l'a précédé. (Cass. 2 oct. 1852.)

(32) Sur le moyen proposé, pris dans la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la publicité de l'audience n'aurait pas été constatée; attendu qu'il résulte, soit du procès-verbal constatant la formation du jury, soit de celui dressé par le greffier, en exécution de l'art. 372, C. instr. cr., qu'après le tirage du jury de jugement, il avait été annoncé que les débats allaient s'ouvrir en audience publique; qu'en effet, les jurés ayant été placés dans l'ordre qui leur avait été assigné par le sort sur des siéges séparés du public, le serment voulu par la loi ayant été par eux prêté, le ministère public, après lecture de l'arrêt de renvoi, a demandé qu'à raison de la nature de l'affaire, les débats et même la lecture de l'acte d'accusation n'aient lieu qu'à huis clos; qu'enfin le procès-verbal de l'audience, après avoir transcrit l'arrêt motivé de la cour, mentionne que la salle d'audience a été évacuée et que les portes en ont été fermées, pour le public n'être admis qu'après la clôture du débat; attendu que de ces diverses constatations, il résulte expressément que la condition de publicité, exigée par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, a été a été accomplie. (Rej. 16 sept. 1852.)

(33) Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 372, C. instr. cr., en ce que le procès-verbal des débats mentionne que l'accusé, interrogé par le président s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense, a répondu qu'il se recommandait à l'indulgence de la cour; attendu que l'art. 372, C. instr. cr., qui interdit de faire mention au procès-verbal des débats des réponses des accusés, ne peut s'appliquer qu'aux réponses qui impliqueraient quelque aveu de la part des accusés, ou qui auraient une relation quelconque avec la culpabilité; que, dans l'espèce, c'est après la lecture de la déclaration du jury que, le président ayant demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à dire sur l'application de la peine, le procès-verbal mentionne qu'il s'est recommandé à l'indulgence de la cour; que cette réponse, qui n'implique aucune affirmation ou dénégation des faits de la cause, et qui n'établit même aucun rapport avec ces faits, ne saurait rentrer dans l'interdiction formulée par la loi. (Rej. 27 mai 1852.)

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

le président avait fait constater la dénégation de l'accusé sur les circonstances du crime (34).

La loi et la jurisprudence réprouvent les procès-verbaux imprimés ou préparés à l'avance ; mais elles ne fixent aucun délai, ni directement, ni même indirectement comme le ferait une mesure fiscale, pour la clôture et la signature du procès-verbal, qui peuvent avoir lieu après les délais fixés pour le pourvoi en cassation et pour l'envoi des pièces avec inventaire. De là des embarras et difficultés, en cas de décès du greffier ou du président des assises (voy. *J. cr.*, art. 3326 et 5373). De là aussi des abus, qui ont fait l'objet de réflexions fort justes, dans une dissertation spéciale de M. le conseiller Bonnesœur (*Jurisprudence poitevine*, 1851, p. 211-220).

ART. 5488.

VOIRIE. — CONTRAVENTION. — DÉMOLITION.

Dans quels cas le juge de police, réprimant une contravention de voirie, doit-il ordonner la démolition de l'œuvre indue (1) *?*

Cette réparation civile doit être prononcée, lorsqu'il y a eu contravention à l'arrêté d'alignement, par l'établissement d'une barrière au préjudice de la voie publique.

Elle peut ne pas l'être, quand la réparation faite sans l'autorisation exigée par un arrêté local n'a point changé l'état antérieur et causé préjudice à la voie publique.

Mais elle doit l'être quand des travaux ont été faits à un bâtiment retranchable, encore bien qu'ils ne soient pas réellement confortatifs.

ARRÊT (veuve Auroy).

LA COUR ; — vu l'édit de décembre 1607, les art. 1 et 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, 154, 161, C. instr. cr., et 471, nº 5, C. pén.; — attendu qu'il est constaté, en fait, par le procès-verbal et le jugement attaqué que, sur la demande de la veuve Auroy, le maire de Saint-Sevère a, par arrêté du 1er avril 1850, fixé l'alignement qui lui était nécessaire pour une construction sur un terrain joignant la voie publique ; — attendu qu'il est établi par ledit

---

(34) Vu l'art. 372, C. instr. cr.; attendu que l'article précité défend de faire mention, au procès-verbal des débats, des réponses des accusés et des dépositions des témoins; que le même article attache la peine de nullité à l'inexécution des prescriptions qu'il contient ; attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats constate que l'accusé a dénié énergiquement les circonstances du crime relevées par l'acte d'accusation ; que l'exception admise par l'art. 318 du C. d'instr. cr. ne saurait justifier cette énonciation, puisqu'elle ne s'applique qu'au cas où le président fait tenir note par le greffier des changements et variations des témoins dans leurs dépositions, et qu'il s'agit au procès non d'une déposition de témoins, mais des réponses de l'accusée ; que, d'un autre côté, la mention insérée au procès-verbal n'a pas été nécessitée par le besoin de motiver une ordonnance du président ou un arrêt de la cour sur un incident qui se serait produit à l'audience ; qu'elle n'a eu d'autre objet que de constater le fait même des dénégations de l'accusée à l'audience ; que, dès lors, il y a eu violation des dispositions de l'art. 372, C. instr. cr. (Cass. 10 juin 1852.)

(1) Nous avons essayé de fixer les principes et la jurisprudence, dans notre *Rép. cr.*, vº Voirie, nº 28, et dans notre *J. cr.*, art. 4770 et 5071.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

procès-verbal, non débattu par la preuve contraire, que, dans le courant du mois de décembre dernier, la veuve Auroy, qui n'avait point réclamé devant l'autorité compétente l'arrêté d'alignement pris par le maire de Saint-Sevère, a placé une barrière sur ledit terrain, sans se conformer à l'alignement qui lui avait été donné et au préjudice de la voie publique; — attendu que les contraventions aux règlements et arrêtés concernant la petite voirie doivent entraîner, non-seulement la condamnation à l'amende prononcée par l'art. 471, n° 5, C. pén., mais encore la destruction des ouvrages indûment élevés; que cette destruction ayant pour objet de réparer le préjudice causé, doit, aux termes de l'art. 161, C. inst. cr., être prononcée par le jugement, qui déclare l'existence de la contravention; — attendu que le jugement attaqué, après avoir reconnu la contravention à la charge de la veuve Auroy, s'est borné à la condamner à un franc d'amende sans ordonner la destruction de la barrière susénoncée, en quoi il a violé expressément les dispositions de lois précitées; — casse.

Du 26 juin 1851. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Pierson).

LA COUR; — vu l'art. 5 de l'édit de décembre 1607; le n° 1er de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790; l'art. 29, tit. 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791; le n° 5 de l'art. 471, C. pén., ensemble l'art. 161, C. instr. cr.; — attendu que Pierson était poursuivi pour avoir réparé un soupirail de cave établi en avance sur la voie publique, sans l'autorisation préalable de l'autorité municipale exigée par le règlement du maire de Cambrai, du 31 juillet 1846; — attendu que cette contravention a été réprimée par l'application de l'amende prononcée par l'art. 471, C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'art. 161, C. instr. cr., la destruction de cette œuvre ne pouvait être ordonnée que comme réparation du préjudice causé à la voie publique; — attendu que le juge de police a constaté, en fait, que les réparations faites par Pierson n'avaient rien changé à l'état antérieur; — attendu que, dès lors, il n'y avait pas lieu par ce juge de prononcer la démolition de l'œuvre; — attendu, du reste, que cette décision du juge ne faisait pas obstacle au droit qu'a toujours l'autorité municipale d'ordonner la destruction d'ouvertures de cette nature sur la voie publique, quand elles peuvent nuire à la sûreté ou à la liberté du passage; — rejette.

Du 29 avril 1852. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Belin et Ermant).

LA COUR; — vu l'édit du mois de décembre 1607; — vu l'arrêté des maire et échevins de la ville de Laon, du 24 novembre 1742, et la loi du mois de juillet 1791; — vu enfin l'art. 161, C. instr. cr.; — attendu que les art. 4 et 5 de l'édit de 1607 veulent que ceux qui ne se seront pas renfermés dans les limites de l'autorisation à eux accordée par les officiers de la voirie soient assignés pour se voir déclarer en contravention, et qu'en outre de l'amende il soit ordonné que la besogne mal plantée soit abattue; — que, par besogne mal plantée, on doit entendre tous les travaux faits au delà de l'autorisation obtenue; — que le jugement attaqué reconnaît que les sieurs Belin et Ermant ont outre-passé, pour les réparations à faire à une maison possédée par le premier à Laon, et sujette à l'alignement, l'autorisation accordée par le maire de Laon, le 5 août 1851; — que, cependant, ce jugement, en condamnant les contrevenants en l'amende et aux dépens, a refusé de prononcer la

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

destruction des travaux constitutifs de la contravention, sur les motifs que le commissaire de police n'avait pas demandé cette destruction, et qu'il était reconnu par l'autorité municipale que les travaux faits au delà de l'autorisation n'étaient pas confortatifs ; — mais qu'il est de principe que le tribunal saisi de la connaissance d'une contravention légalement constatée peut et doit, indépendamment des conclusions prises par le ministère public, faire l'application des peines prononcées par la loi ; — que, dans l'espèce, il est constaté que la maison du sieur Belin était sujette à reculement ; que, dès lors, il n'y avait pas lieu à s'occuper de la question de savoir si les travaux étaient ou non confortatifs ; — attendu que le tribunal de Laon, en prononçant ainsi et en se fondant sur les motifs ci-dessus, a violé expressément les édit et dispositions visées des autres parts ; — casse.

Du 14 oct. 1852. — C. de cass. — M. Mater, rapp.

ART. 5489.

CASSATION. — 1° ARRÊT PRÉPARATOIRE. — DÉLAI. — FORMES. — 2° EFFETS DU POURVOI. — SURSIS OBLIGATOIRE.

1° *L'arrêt qui refuse de surseoir, par suite du pourvoi formé contre un précédent arrêt, est seulement préparatoire ou d'instruction, ne peut conséquemment être frappé de pourvoi qu'après l'arrêt définitif* (1).

Un tel arrêt est virtuellement compris dans la déclaration de pourvoi qui attaque l'arrêt définitif et toute la procédure sur laquelle il est intervenu (2).

2° *L'effet suspensif ne peut, sans excès de pouvoirs, être refusé par le juge correctionnel au pourvoi formé contre un arrêt qui rejetait une exception péremptoire, telle que celle de la chose jugée prétendue* (3).

ARRÊT (Lamarque).

LA COUR ; — vu les art. 416 et 373, C. instr. cr. ; — en ce qui concerne l'arrêt du 3 mars 1852 : — attendu que cet arrêt ne préjuge pas le fond ; qu'il se borne à refuser un sursis ou la remise de la cause jusqu'après la décision de la Cour de cassation sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 2 mars ; qu'il est, dès lors, purement préparatoire, et qu'aux termes de l'art. 416, § 2, C. instr. cr., le pourvoi contre cet arrêt a pu être valablement formé, après l'arrêt dé-

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Cassation, n° 8 ; *J. cr.*, art. 4942.

(2) Cela faisait difficulté, en présence de l'art. 451, C. p. c., applicable aux appels correctionnels et par analogie aux pourvois contre les jugements ou arrêts préparatoires ; car la loi semble exiger qu'il y ait déclaration expresse contre le jugement ou arrêt préparatoire, pour qu'il soit compris dans l'appel ou le pourvoi dirigé contre le jugement définitif. Mais déjà la cour avait préjugé la question par les motifs suivants d'un arrêt de cassation, du 11 juin 1842 : « que par son pourvoi, dirigé en temps utile contre le jugement qui, à la même audience, statua définitivement au fond, le demandeur a acquis le droit de se prévaloir des irrégularités commises dans les jugements qui ne forment qu'un corps avec le jugement définitif, qui en sont les éléments, comme cela résulte des dispositions de l'art. 190, C. instr. cr. »

(3) *Rép. cr.*, v° Cassation, n°s 34 et 35 ; *J. cr.*, art. 4399. Voy. aussi, relativement à l'affaire Lamarque, nos art. 5220 et 5343.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

finitif, par Jean-Baptiste Lamarque; — qu'il est vrai que Nicolas Lamarque, en formant son pourvoi contre l'arrêt définitif, ne s'est pas pourvu contre l'arrêt du 3 mars; mais que l'art. 416 n'astreint pas les parties à se pourvoir contre tous les arrêts préparatoires par une déclaration formelle, que l'arrêt du 3 mars, qui refuse de renvoyer la cause après la décision de la Cour de cassation sur le pourvoi contre l'arrêt du 2 mars, est purement un arrêt d'instruction, un des éléments de la procédure qui a précédé l'arrêt définitif, et que Nicolas Lamarque, en formant un pourvoi régulier contre ledit arrêt définitif, a valablement attaqué toute la procédure sur laquelle cet arrêt est intervenu et l'arrêt du 3 mars qui en faisait partie; — sur l'arrêt définitif du 25 mai 1852 : — attendu que l'arrêt du 2 mars précédent statuait définitivement sur l'exception proposée par les frères Lamarque, exception qui avait pour but de faire décider que la cour d'appel d'Agen n'était saisie par l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation que de la fixation de l'amende, et non de l'examen de la prévention d'escroquerie et des faits d'usure écartés par l'arrêt de la cour de Bordeaux du 8 août 1850; — que cette exception tendait évidemment au règlement de la compétence de la cour d'Agen; qu'elle portait sur l'autorité de la chose jugée; que l'arrêt qui rejetait cette exception avait un caractère définitif, et que le pourvoi devait, dès lors, d'après les dispositions du § 2 de l'art. 416 du Code d'instr. cr., avoir lieu, conformément à l'art. 373 du même Code, dans les trois jours de la prononciation dudit arrêt, et qu'aux termes du même article, ce pourvoi était suspensif; — qu'ainsi la cour d'Agen, légalement prévenue de l'existence du pourvoi formé dans les délais contre l'arrêt du 2 mars par les conclusions prises pour les frères Lamarque, le lendemain 3 mars, devait suspendre la procédure jusqu'après l'arrêt de la Cour de cassation, et qu'en procédant, pendant l'existence du pourvoi, à l'audition d'un grand nombre de témoins, elle a violé les dispositions du susdit art. 373; — qu'à la vérité, l'arrêt définitif du 25 mai n'a été rendu que postérieurement à l'arrêt de cassation qui a statué sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 2 mars; mais que les enquêtes faites pendant le pourvoi ont servi de base à cet arrêt définitif, et que leur illégalité doit entraîner la nullité de toute la procédure et de la décision qui les ont suivies; — casse.

Du 9 sept. 1852. — C. de cass. — M. Mater, rapp.

ART. 5490.

COMPÉTENCE. — ACCUSATION (CH. D'). — ARRÊT DE RENVOI.

La chambre d'accusation a épuisé ses pouvoirs, lorsqu'elle a prononcé un arrêt portant renvoi aux assises. S'il y a omission de préciser les faits de l'accusation, l'erreur ne peut donner lieu qu'à une demande en nullité devant la Cour de cassation, ou bien à un débat en cour d'assises : elle ne saurait être réparée par un nouvel arrêt de la chambre dessaisie.

ARRÊT (Min. publ. C. Louis).

LA COUR; — vu les art. 231, 234, 235, 293, 296, 298 et 299, C. instr. cr.; — attendu que lorsqu'une chambre de mise en accusation de cour impériale a prononcé le renvoi d'un prévenu devant la cour d'assises, elle a épuisé sa juridiction et se trouve dessaisie par l'arrêt même de renvoi devant une autre juridiction; attendu qu'elle ne saurait plus tard, par un nouvel arrêt, réparer les vices ou omissions qui pourraient se rencontrer dans son premier arrêt;

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

— attendu que dans ces hypothèses il appartient, soit à la cour d'assises saisie par l'arrêt de renvoi émané de la chambre des mises en accusation, soit à la cour de cassation, selon la nature et le caractère des erreurs, vices ou omissions, de les réparer dans les limites de leur compétence, sur le recours ou les réquisitions du ministère public ou des parties; — attendu que, dans l'espèce, la chambre des mises en accusation de la cour impériale de Paris, par arrêt du 19 février 1850, avait renvoyé Louis devant la cour d'assises de la Seine, et que si elle avait omis de préciser pour quels faits elle prononçait le renvoi, il appartenait soit au ministère public, soit au prévenu de former une demande en nullité contre cet arrêt, conformément aux art. 293, 296, 298 et 299, C. instr. cr., fondée sur ce que le renvoi n'était pas prononcé pour un fait qualifié crime par la loi; — attendu, dès lors, qu'en se déclarant incompétente par son arrêt du 24 déc. 1852, pour réparer les omissions et vices qui se rencontreraient dans son arrêt du 19 fév. 1850, la chambre des mises en accusation de la cour impériale de Paris, loin de violer les règles de la compétence, s'est formellement maintenue dans les limites de sa juridiction; — rejette.

Du 3 mars 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5491.

CASSATION. — AMENDE. — MINEUR. — CORRECTION.

Le mineur de seize ans qui a été poursuivi correctionnellement, acquitté pour défaut de discernement, mais condamné à être renfermé dans une maison de correction, doit consigner à l'appui de son pourvoi en cassation l'amende exigée par les art. 419 *et* 420, *C. inst. cr.* (1).

ARRÊT (Krebs).

LA COUR; — attendu que J. Krebs, âgé de douze ans, était poursuivi correctionnellement sous prévention d'outrage public à la pudeur; que l'arrêt attaqué, en le déclarant coupable de ce délit, l'a néanmoins acquitté par le motif qu'il avait agi sans discernement, mais a ordonné qu'il serait renfermé pendant six années dans une maison de correction; — attendu que le pourvoi contre cet arrêt n'est point dispensé de la consignation de l'amende; qu'en effet, les dispositions des art. 419 et 420, C. instr. cr., sont générales et absolues et qu'elles s'appliquent à tous jugements rendus en matière correctionnelle; — attendu néanmoins que le demandeur n'a ni consigné l'amende, ni justifié légalement de son indigence; — le déclare déchu de son pourvoi et le condamne à l'amende envers le trésor public.

Du 10 mars 1853. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5492.

CHOSE JUGÉE. — NON BIS IN IDEM. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

Après acquittement sur l'accusation d'attentat à la pudeur avec violence, il peut y avoir poursuite correctionnelle pour délit d'outrage public à la pudeur (1).

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Accusation, n° 4; *J. cr.*, art. 4670 et 4871.

(2) C'est une conséquence de la jurisprudence fondée par des arrêts récents

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. Tronchet).

LA COUR; — vu les art. 360 et 408, C. instr. cr., et l'art. 330, C. pén.; — attendu que Charles Tronchet a été traduit devant la cour d'assises de la Sarthe, et que sur la question résultant de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ainsi conçue: « Charles Tronchet est-il coupable d'avoir, le 13 oct. 1852, commis un attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur la personne de Louise Leveau? » — il a été acquitté à la suite de la réponse négative du jury; — attendu que depuis il a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Mamers, sur la prévention d'outrage public à la pudeur; — attendu que cette nouvelle poursuite diffère essentiellement de celle relative au crime d'attentat à la pudeur avec violence; — qu'en effet, la qualification légale et la peine applicable ne sont pas les mêmes; — que, de plus, les éléments matériels de la double incrimination offrent cette différence que la violence est nécessaire pour caractériser le crime d'attentat à la pudeur, tandis qu'elle est indifférente quand il s'agit du délit d'outrage public, et qu'au contraire la publicité qui est l'élement nécessaire du délit d'outrage à la pudeur, est étrangère à la qualification du crime d'attentat à la pudeur avec violence; — d'où il suit, que la déclaration négative du jury, sur l'accusation du crime d'attentat à la pudeur avec violence, n'a point statué sur le fait au point de vue du délit d'outrage public à la pudeur, puisque aucune question ne lui avait été soumise à ce sujet, et que sous ce rapport, il n'y a lieu de faire application à la cause, des dispositions de l'art. 360, C. instr. cr.; — attendu néanmoins que le tribunal supérieur du Mans a, par le jugement attaqué, relaxé Tronchet de la poursuite pour le délit d'outrage public à la pudeur, sur le fondement que des témoignages par lui recueillis, résultait la preuve que Tronchet avait commis le crime d'attentat à la pudeur avec violence; — que ces motifs constituent un excès de pouvoir; — qu'il n'appartenait pas, en effet, à la juridiction correctionnelle de relever, comme résultant des débats, une accusation qui avait été irrévocablement écartée par la déclaration souveraine du jury; — attendu qu'il ne résulte d'ailleurs d'aucuns des termes du jugement attaqué que Tronchet n'ait pas spécialement commis le délit d'outrage public à la pudeur pour lequel il était légalement poursuivi; — qu'ainsi ce jugement a violé l'art. 330, C. pén., et fait une fausse application de l'art 360, C. instr. cr.; — casse.

Du 11 mars 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 5493.

BANQUEROUTES ET FAILLITES. — COMMERÇANT. — MINEUR.

Le crime de banqueroute frauduleuse, et même le délit de banqueroute simple, ne peuvent être personnellement commis par un mineur qui n'était point autorisé à faire le commerce suivant l'art. 2 du Code (1).

ARRÊT (Stize).

LA COUR; — vu les art. 2, 585, 591, C. comm., et 402, C. pén.; — attendu

---

de la Cour de cassation (Voy. *Rép. cr.*, v° Chose jugée, n°s 25-33). Mais il y a ici une difficulté de plus, en ce que la première poursuite a pu comprendre dans ses éléments tous ceux du délit d'outrage public à la pudeur.

(1) Conf.: Cass. 2 déc. 1826 (*Rép. cr.*, v° Banq. et Faill., n° 5).

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

que Claude Suize était mineur à l'époque où il aurait concouru à des opérations de commerce et à l'époque de l'ouverture de la faillite; — attendu qu'aucun acte d'autorisation prescrit par l'art. 2, C. comm., à l'effet de relever le demandeur de l'incapacité où le plaçait sa minorité, pour exercer l'état de commerçant, n'a été déposé, ni affiché, ni enregistré au greffe du tribunal de commerce, où il se trouvait domicilié ; — attendu que les faits à raison desquels Claude Suize est mis en accusation et renvoyé devant la cour d'assises du département de la Seine, s'appliquent exclusivement au crime de banqueroute frauduleuse qu'il aurait commis personnellement, pour avoir, étant commerçant failli, détourné une partie de son actif, et au délit de banqueroute simple pour ne pas avoir tenu de livres ; — attendu que la banqueroute frauduleuse et que la banqueroute simple constituent des crime et délit d'une nature spéciale, distincte des autres crimes et délits prévus par le Code pénal, et dont les commerçants faillis peuvent seuls être déclarés coupables ; — attendu qu'il résulte de son acte de naissance, et de l'arrêt rendu par la Cour impériale d'Amiens, le 7 janvier dernier, que Claude Suize était mineur au moment de l'ouverture de la faillite, et n'avait point la qualité de commerçant; qu'il n'a donc pu, à raison de cette qualité, être mis en accusation et renvoyé devant la cour d'assises de la Seine, comme banqueroutier frauduleux ou comme banqueroutier simple; — attendu, en conséquence, que l'arrêt attaqué a fait une fausse application des art. 2, 585, 591, C. comm. et 402, C. pén.; — casse.

Du 17 mars 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5494.

CUMUL DE PEINES. — CASSATION. — RETRANCHEMENT.

Dans le cas de condamnation pour faux en écriture privée, contre un individu qui a été déjà condamné aux travaux forcés pour un autre crime, la peine de la réclusion prononcée au mépris de la règle consacrée par l'art. 365, *C. inst. cr., doit être retranchée par l'arrêt de cassation qui intervient* (1).

ARRÊT (Baudais).

LA COUR ; — vu l'art. 365, C. instr. cr.; — attendu qu'aux termes dudit article, la peine la plus forte purge tous les crimes ou délits accomplis avant la première condamnation; — attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que les faits qui ont motivé les deux condamnations prononcées par les deux arrêts attaqués, remontent tous deux au mois de sept. 1852 et sont, par conséquent, antérieurs à ces deux arrêts; — que, dès lors, Baudais devait être seulement condamné à la peine la plus grave encourue pour ces deux crimes, et que celle des travaux forcés à temps prononcée pour vol avec effraction intérieure, absorbait celle de la réclusion encourue pour le crime de faux en écriture privée; — casse et annule l'arrêt de la cour d'assises du 15 février 1853, prononçant la peine de huit ans de réclusion pour réparation du crime de faux, mais seulement en ce qu'il prononce cette peine, le maintenant dans toutes les autres parties et spécialement en ce qui touche la condamnation à l'amende et aux frais; — attendu que le crime de faux en écriture privée

(1) Voy. dans ce sens *Rép. cr.*, v° Cassation, n° 27 ; *J. cr.*, art. 3181.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

n'est passible que de la peine de la réclusion, dit qu'il n'y a lieu à aucun renvoi par suite de la cassation ci-dessus prononcée.

Du 17 mars 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5495.

CONTUMACE. — JUGEMENT. — TÉMOIGNAGES. — RENONCIATION.

Lorsque l'accusé purge sa contumace, il faut à peine de nullité lire les déclarations écrites du témoin qui ne peut être produit aux débats, encore bien que ce témoin eût été cité, que le ministère public ait renoncé à son audition, et que l'accusé ait adhéré à cette renonciation, ce qui ne constitue pas une renonciation expresse de l'accusé au droit d'avoir lecture de la déclaration écrite (1).

ARRÊT (Christophe Hector).

LA COUR ; — vu l'art. 477, C. instr. cr. ; — attendu que de ses dispositions il résulte que lorsqu'un condamné contumax se représente ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, si pour quelque cause que ce soit des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites doivent être lues à l'audience ; — attendu que cette lecture devient un élément du débat, qu'elle est nécessaire à l'accusé pour établir sa défense comme au ministère public pour justifier l'accusation ; — que son omission doit donc entraîner la nullité des débats ; — attendu, en fait, que la nommée Anne-Marie Joehum a été entendue comme témoin dans la procédure instruite contre Christophe Hector ; qu'elle a été portée sur la liste des témoins assignés à la requête du ministère public pour comparaître à l'audience de la cour d'assises où le demandeur a été appelé à purger sa contumace ; que son nom a été notifié à l'accusé ; — qu'il a été constaté que depuis deux mois ce témoin était parti pour l'Amérique, qu'ainsi il n'a pu comparaître à l'audience ; — qu'en cet état, il y avait nécessité pour le président de la cour d'assises de donner lecture à l'audience de sa déposition écrite ; — que la déclaration du ministère public qu'il renonçait à l'audition du témoin et le consentement donné par l'accusé à ce qu'il fût passé outre aux débats, ne peuvent être considérés comme une renonciation formelle et explicite à la lecture de la déposition écrite du témoin absent ; — que la renonciation à un droit, à l'accomplissement d'une formalité substantielle, doit être expresse ; — que d'ailleurs la loi, en prescrivant cette lecture, a eu précisément pour but de suppléer à l'absence des témoins qui ne peuvent être produits aux débats ; — attendu, dès lors, qu'en s'abstenant de donner lecture à l'audience de la déposition de Anne-Marie Joehum, le président de la cour d'assises a violé l'art. 477 précité ; — casse.

Du 19 mars 1853. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5496.

USURE. — PARTIE CIVILE. — INTERVENTION.

Depuis la loi du 19 *déc.* 1850, *comme sous celle du* 3 *sept.* 1807,

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Contumace, no 13 ; *J. cr.*, art. 4652.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

celui qui a été lésé par des faits usuraires, même successifs, ne peut intervenir dans la poursuite correctionnelle, ni conséquemment former opposition à l'ordonnance de non-lieu rendue au profit du prévenu (1).

ARRÊT (X... C. Z...).

Considérant en droit qu'il résulte des dispositions combinées des art. 3 et 4 de la loi du 3 sept. 1807, que le ministère public est seul appelé à poursuivre devant la juridiction correctionnelle le délit d'habitude d'usure, et que les parties lésées par des stipulations usuraires ne peuvent, dans aucun cas, figurer comme parties civiles dans la poursuite du délit d'habitude d'usure, la juridiction civile étant alors exclusivement compétente à leur égard ; — considérant que la loi du 19 déc. 1850 n'a nullement dérogé à cet égard aux dispositions susdites ; — considérant en fait que X... n'a rendu plainte contre Z... que pour habitude d'usure et qu'aucun autre délit n'est imputé audit Z... ; — considérant que de ce que dessus il résulte que X... n'avait nullement droit de se porter partie civile et qu'ainsi son opposition ne saurait être admise ; — la Cour déclare X... non recevable dans son opposition.

Du 22 mars 1853. — C. de Paris, ch. corr. — M. Lassis, prés.

ART. 5497.

PARRICIDE. — 1° QUESTIONS AU JURY. — DIVISION. — 2° QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. — 3° COMPLICITÉ. — COAUTEURS.

1° *Dans l'état de la législation sur la majorité nécessaire pour la déclaration de culpabilité par le jury, aucune cause de nullité ne résulte de la division des éléments du crime en deux questions, notamment à l'égard du crime spécial de parricide, qui peut légalement faire l'objet d'une seule question* (2).

2° *Le vice de complexité n'existe pas dans la question posée sur la culpabilité d'un individu comme auteur du meurtre de son beau-père, par cela seul qu'elle énonce la coopération de sa femme pour la qualification du crime* (3).

3° *On doit réputer coauteurs du parricide, et respectivement*

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Usure, n°s 14 et 15.

(2) La jurisprudence admet la question unique (v° *Rép. cr.*, Voy. Parricide, n° 12 ; *J. cr.*, art. 2132, 2624, 3273, 3566, 4998 et 5226). Cependant, la division est aussi admise, pour le parricide ainsi que pour les autres crimes (Rej. 29 avr. 1831, 22 sept. 1842 et 10 mai 1849 ; *J. cr.*, art. 732 et 4508). Un arrêt de cassation, du 19 avr. 1844, avait jugé nulle la division en deux questions, dont l'une était posée comme question de circonstance aggravante ; mais c'était sous l'empire d'une législation qui n'existe plus, comme l'explique l'arrêt que nous recueillons. D'ailleurs la division a paru nécessaire, dans le cas d'empoisonnement avec la circonstance de paternité de la victime (Rej. 19 sept. 1839 et 23 mars 1843 ; *J. cr.*, art. 2616 et 3369). Il semble devoir en être de même pour le meurtre du père, avec préméditation (voy. *J. cr.*, art. 3566).

(3) Conf. : Rej. 11 sept. 1851 (*J. cr.*, art. 5226).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

complices, la femme et le mari qui sont déclarés coupables d'avoir commis conjointement le meurtre de leur père et beau-père (1).

ARRÊT (Lucta).

LA COUR; — en ce qui concerne Julie-Mathurine Rouillion, femme de Louis-Narcisse Lucta; — sur le premier moyen, tiré de la violation prétendue des art. 1, 2, 3 de la loi du 13 mai 1836, 295, 299 et 302, C. pén., en ce que le jury a été interrogé, par une question distincte et séparée, relativement au point de savoir si la victime du meurtre dont ladite femme Lucta se trouve déclarée coupable, était son père légitime; — attendu qu'avant le décret du 18 oct. 1848, cette division aurait réellement présenté le vice dont la demanderesse se plaint, puisqu'elle eût été susceptible, d'une part, d'induire le jury en erreur sur le droit que lui attribuaient alors l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836 et le dernier *alinéa* de l'art. 341 du C. d'instr. cr., d'exprimer dans sa déclaration le nombre de voix qui l'avait formée, quand il ne reconnaissait l'existence du fait principal de l'accusation qu'à la simple majorité, et, d'autre part, de priver les accusés du bénéfice de la seconde disposition de l'art. 352 du même code; — mais que ce double inconvénient ne saurait résulter aujourd'hui de ladite division; — que le décret précité veut, en effet, que la déclaration du jury se forme à la majorité de plus de sept voix, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur les questions d'excuse ou de discernement; — qu'il suit de là, dès lors, que la circonstance de filiation, bien qu'elle soit d'ailleurs essentiellement constitutive du crime de parricide, aux termes des art. 299, 13 et 302, C. pén., peut d'autant mieux, sans violer ces articles, être détachée du fait de l'homicide volontaire, que cette manière de procéder ne comporte aucun préjudice contre l'accusé; — en ce qui touche ledit Lucta; — sur le deuxième moyen, pris de la prétendue complexité de la question de savoir s'il avait commis l'assassinat de Génébaut Rouillon, conjointement avec la fille légitime de celui-ci; — attendu que si la loi du 13 mai 1836 défend d'interroger le jury, par une seule et même question sur la culpabilité de deux accusés, la question précitée ne présente point la violation de ce principe; — que la coopération de la femme du demandeur s'y trouve seulement énoncée, parce qu'elle était nécessaire pour la qualification légale du crime de parricide; qu'elle n'a donc point eu pour objet et pour effet d'appeler le jury à se prononcer sur la culpabilité de ladite Julie-Mathurine Rouillon, à l'égard de laquelle une question spéciale et distincte a été ultérieurement posée; — qu'il importe peu, dès lors, la question dont il s'agit ayant été posée conformément à la loi, qu'elle ait précédé, dans l'ordre adopté par le président de la cour d'assises, la question concernant la fille de la personne homicidée; — sur le troisième moyen, tiré de la prétendue violation des art. 299, 302 et 13, C. pén., en ce que Lucta se trouve condamné à la peine de parricide édictée par ces articles, bien qu'il n'en ait pas été reconnu complice conformément à l'art. 59 du même code, et que cette dernière disposition ne soit pas même citée dans l'arrêt attaqué; — attendu que le demandeur est déclaré coupable d'avoir, avec préméditation et conjointement avec sa femme, volontairement homicidé son beau-père; — que le coauteur d'un crime aide nécessairement l'autre coupable, et, par cela

---

(1) Conf.: Rej. 16 juin 1835, 9 juin 1848 et 11 sept. 1851 (*J. cr.*, art. 1673, 4368 et 5257).

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

même, se rend légalement son complice ; — qu'ainsi, la peine encourue par sa femme a été justement appliquée audit Lucta, selon les art. 299, 302, 13 et 59, C. pén., et que l'irrégularité provenant de ce que ce dernier article n'a pas été cité à la suite des trois autres dans l'arrêt dont il s'agit, ne peut, d'après l'art. 411, C. instr. cr., vicier la condamnation qu'il contient ; — rejette.

Du 24 mars 1853. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5498.

TÉMOINS. — SERMENT. — COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL.

La prestation régulière du serment des témoins. en cour d'assises, est suffisamment constatée par le procès-verbal de séance et l'arrêt qui disent que la formule sacramentelle était dans l'interpellation faite à chacun des témoins par le président, et que les témoins ont répondu affirmativement.

Mais il n'y a pas preuve complète, lorsque la constatation a lieu seulement pour les témoins à charge et n'est point reproduite pour les témoins à décharge, entendus les derniers (1).

ARRÊT (Pradeaux).

LA COUR ; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 317, C. instr. cr., en ce que des témoins n'auraient pas prêté serment avec la formule : *Je le jure :* — attendu que le procès-verbal des débats constate que ces témoins ont prêté serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité ; que si l'arrêt incident, rendu par la cour d'assises sur les conclusions de l'accusé, a déclaré que la loi ne prescrit pas, à peine de nullité, que les témoins répondent : *Je le jure*, et, par suite, reconnaît que des témoins n'ont pas prononcé cette formule, cet arrêt ajoute que les formalités prescrites par l'art. 317, C. instr. cr., ont été remplies, et qu'ainsi il est authentiquement constaté, tant par le procès-verbal des débats que par l'arrêt incident, que la formule : *Vous jurez*, se trouvait dans l'interpellation faite à chacun de ces témoins par le président des assises, et que la réponse des témoins reproduisait implicitement la formule sacramentelle ; — rejette.

Du 2 sept. 1852. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Cousin).

LA COUR ; — vu les art. 317 et 372, C. instr. cr. ; — attendu que tous les témoins à charge ou à décharge, qui sont entendus devant les cours d'assises, doivent, à peine de nullité, selon les termes formels du premier des deux articles ci-dessus visés, prêter, avant d'être admis à faire leur déposition, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité ; — attendu qu'aux termes de l'art. 372 du même Code, toutes les formalités prescrites, dont le procès-verbal des débats ne constate pas explicitement l'observation, sont réputées n'avoir pas été accomplies ; — Et attendu, dans l'espèce, que le procès-verbal, qui constate la prestation du serment par

(1) Le serment étant une des solemnités les plus importantes, la constatation devrait être l'objet d'un soin tout particulier, qui est trop souvent négligé. Voy. *Rép. cr.*, vº Témoins, nº 32, et vº Procès-verbal des débats, nº 16.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

les témoins à charge, ne mentionne pas l'accomplissement de cette formalité en ce qui concerne les deux témoins assignés et entendus à la requête du demandeur en cassation; d'où résulte une violation expresse, en ce qui touche ces derniers, des deux dispositions précitées; — casse.

Du 1er avr. 1853. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5499.

BANQUEROUTES ET FAILLITES. — COMPLICITÉ. — VOL.

Les peines du vol, à l'exclusion de celles de la banqueroute frauduleuse, sont applicables à la femme du failli qui détourne des objets appartenant à la faillite, si elle l'a fait sans complicité avec son mari, encore bien qu'elle ait agi dans l'intérêt de celui-ci (1).

ARRÊT (Trumel).

LA COUR; — vu les art. 593 et 594, C. comm., ensemble les art. 402 et 403, C. pén., et 408, C. instr. cr.; — attendu que par sa réponse à la première question relative à la demanderesse, le jury a écarté à son égard le fait de complicité résultant de ce qu'elle aurait, avec connaissance, aidé ou assisté Trumel, commerçant failli, dans les faits qui ont préparé, facilité, ou dans ceux qui ont consommé le détournement de son actif; — mais que sur la seconde question il a déclaré la femme Trumel coupable d'avoir, en 1852, dans l'intérêt de son mari, commerçant failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie des biens meubles dudit Trumel; — que du rapprochement de ces dispositions, il résulte que la demanderesse a détourné dans l'intérêt de son mari, mais sans complicité avec lui, des objets appartenant à la faillite; — que la cour d'assises, en appliquant aux faits ainsi reconnus constants par le jury, les dispositions des art. 593, C. comm., 403, 59, 60 et 62, C. pén., modifiées par celles de l'art. 463 du même code à raison des circonstances atténuantes, admises par le jury, a condamné la femme Trumel à deux années d'emprisonnement; — attendu qu'aux termes de l'art. 594, C. comm., la peine du vol et non celle de la banqueroute frauduleuse était encourue par la demanderesse, pour le fait dont elle avait été reconnue coupable; — qu'en effet, si le premier paragraphe de l'art. 593 déclare passibles des peines de la banqueroute frauduleuse, les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, l'article suivant déroge à la rigueur de la loi en faveur du conjoint, des descendants ou ascendants du failli ou de ses alliés aux mêmes degrés, et réduit à leur égard la peine à celle du vol; — que la circonstance que le détournement a eu lieu dans l'intérêt du failli, circonstance de nature à entraîner à l'égard de toute personne étrangère au failli les peines de la banqueroute frauduleuse, est donc insuffisante à l'égard du conjoint, lorsque, comme dans l'espèce, il est constaté qu'il n'a point agi de complicité avec le failli; — attendu que de ce qui précède, il résulte que l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 593, C. comm., 403, 59, 60 et 62, C. pén., et méconnu les dispositions de l'art. 594, C. comm.; — casse.

Du 2 avril 1853. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Banqueroutes et Faillites, nos 8 et 26; et, pour l'analogie, vo Objets saisis, no 3.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5500.

JURY. — 1° COMPOSITION. — CAPACITÉ. — LISTES. — COLONIES. — 2° FONCTIONS. — DEVOIRS. — DÉLIBÉRATION. — VOTE. — LECTURES. — SIGNATURE. — CHOSE JUGÉE.

Résumé de jurisprudence. Solutions nouvelles.

Notre art. 5487 donne le tableau de la jurisprudence actuelle, avec ses décisions les plus récentes, sur une foule de questions concernant les procès en *cour d'assises*. Nous continuons cette œuvre pour les solutions qui, d'après les divisions adoptées dans notre Répertoire et dans notre recueil, doivent se classer sous le mot *Jury*.

I. *Composition du jury*. Elle a été successivement réglée, depuis le code de 1808 (art. 381-406), par les lois des 5 février 1817, 2 mai 1827 et 2 juill. 1828, et par le décret du 7 août 1848, qu'ont encore modifié les lois électorales de 1849, 1850 et 1852 (*Rép. cr.*, v° Jury, n°s 11-12; *J. cr.*, art. 4371 et 4783). Une loi nouvelle, préparée par le conseil d'État et actuellement soumise au Corps législatif, doit notamment élargir le cercle des causes d'incapacité ou d'incompatibilité, et changer les formes de composition des listes. (Nous la recueillerons prochainement, avec annotations.)

Conditions de capacité. Les principales sont : la qualité de Français, l'âge de 30 ans, la jouissance des droits civils et politiques (C. inst. cr., 381; décr. 7 août 1848, 1). Elles sont exigées par le code lui-même, à peine de nullité : les débats et la condamnation seraient nuls, si l'une d'elles manquait dans la personne, soit d'un seul des 30 jurés de la liste servant au tirage du jury de jugement, soit de l'un des 12 jurés de jugement ou d'un juré suppléant (*Rép. cr.*, v° Jury, n°s 24-28; Cass. 7 et 8 nov. 1851; *J. cr.*, art. 5338). En outre, l'art. 3 du décret de 1848 déclare incapables les faillis et certains condamnés ; cette incapacité spéciale, quand il y a néanmoins inscription sur les listes, entraîne-t-elle aussi nullité? La jurisprudence a eu des hésitations et veut qu'on distingue (*Rép. cr.*, v° Jury, n° 29; *J. cr.*, art. 4756 et 4927). Deux arrêts récents décident que la nullité ne résulte pas d'une condamnation, ou autre cause d'incapacité, n'enlevant point la jouissance des droits civils et politiques (1). Mais une solution contraire serait

(1) Sur le moyen puisé dans la violation prétendue de l'art. 381, C. instr cr., et de l'art. 3, § 5 de la loi du 7 août 1848, en ce que l'un des jurés de jugement était frappé d'une incapacité légale par suite de la condamnation qu'il avait encourue en la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, pour coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, et de la peine d'un an d'emprisonnement qui avait été prononcée contre ce citoyen, en vertu des circonstances atténuantes admises en sa faveur par le jury ; — attendu qu'aux termes de l'art. 381 précité, C. instr. cr., « nul ne peut remplir les fonctions de juré s'il n'a trente ans accomplis et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité ; » que cet article n'a point été abrogé par le décret du 7 août 1848, et que même il se trouve

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

commandée par l'art. 1er de la loi actuellement en discussion, qui prononce la nullité pour toute incapacité ou incompatibilité.

Des *incompatibilités* ont été reconnues ou créées par les art. 383, C. inst. cr., et 4 du décret de 1848. L'empêchement n'existe pas : pour le parent de la victime (Rej. 8 mars 1850; *J. cr.*, art. 4928); pour le parent d'un assesseur ou d'un autre juré (Cass. 9 sept. 1852; *J. cr.*, art. 5432); pour le juré qui a concouru au jugement déjà rendu dans la même affaire contre un autre accusé, « les motifs de suspicion résultant de cette circonstance ne pouvant donner lieu qu'à récusation au moment du tirage du jury de jugement » (Rej. 2 mai 1850); pour les magistrats honoraires, qui ne conservent que quelques prérogatives de leur ancienne position (arr. 27 mai 1850; *J. cr.*, art. 4926); et même pour les conseillers de préfecture, qui ne sont point des juges proprement dits,

---

reproduit par l'art. 1er de cette loi, portant : « Tous les Français âgés de trente ans, jouissant des droits civils et politiques, seront portés sur la liste générale du jury, sauf les cas d'incapacité ou de dispense prévus par les articles suivants ; » — attendu que les conditions essentielles de la capacité des jurés sont celles auxquelles l'art. 381 précité attache la peine de nullité, et qui consistent dans la qualité de Français, dans l'âge de trente ans et dans la jouissance des droits civils et politiques; — attendu que les autres conditions, quelque importantes qu'elles soient, correspondent aux dispositions de l'art. 382 du même Code, qui a été abrogé par la loi du 7 août 1848; — attendu que les art. 2 et suiv. de cette loi établissent diverses incapacités, qui résultent des circonstances qui n'affectent pas ou qui n'affectent que partiellement et temporairement la jouissance des droits civils et politiques; — que la liste des jurés, dont la rédaction est confiée d'abord aux maires, ensuite à des commissions composées des membres des conseils municipaux et généraux, et qui est soumise, sur la demande des citoyens ou de l'autorité publique, au contrôle des autorités judiciaires ou administratives, doit être considérée comme définitive, et que les erreurs, en ce qui concerne ces incapacités, qui seraient signalées après la condamnation, ne peuvent donner lieu à l'annulation de la déclaration du jury; — attendu, dans l'espèce, que le sieur Bouchinot, ayant été condamné pour crime à une peine correctionnelle, n'eût pas dû, à ce titre, être porté sur la liste du jury, mais que cette condamnation ne l'a rendu passible de la perte d'aucune partie de ses droits politiques, aux termes du C. d'instr. cr., et que spécialement, d'après le dernier alinéa de l'art. 3 de la loi du 15 mars 1849, qui, d'après l'art. 2 du décret du 2 décembre 1851, converti en loi par l'article dernier de la constitution du 14 janvier 1852, avait repris toute sa vigueur, malgré la loi postérieure du 31 mai 1850, la disposition qui prive de l'inscription sur la liste électorale les individus condamnés à des peines correctionnelles n'est pas applicable aux condamnés en matière politique ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction du droit d'élire n'a pas été, dans les cas où la loi les autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation; — attendu qu'aucune interdiction de ce genre n'a été prononcée par la condamnation du 9 février 1848; d'où il suit que Bouchinot jouissait ou était apte à jouir de ce droit politique, et que son inscription sur la liste du jury, quoique irrégulière, ne peut vicier de nullité la déclaration du jury à laquelle il a pris part (Rej. 16 janv. 1852).

Attendu que le juré Bouchinot, qui a fait partie du jury de jugement, n'avait point perdu, par la condamnation prononcée contre lui à une peine correctionnelle pour crime de coups et blessures, la jouissance de ses droits politiques, ainsi que cela résulte de la disposition finale de l'art. 3 de la loi du 15 mars 1849; que, dès lors, l'incapacité d'être juré dont il était frappé par l'art. 3 du décret du 7 août 1848 ne rentrait pas dans celles que détermine l'art. 381, C. instr. cr., les seules qui puissent fournir ouverture à cassation (Rej. 16 janv. 1852).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

bien qu'ils connaissent de certaines contestations administratives (2).

Formation des listes. Les opérations qui concernent la liste annuelle sont purement administratives, quoique réglées par le code ou par la loi du jury (C. inst. cr., 382-387; décr. 1848, 9-19). La liste de session est tirée, dix jours avant l'ouverture des assises, par le premier président de la cour impériale ou par le président du tribunal du chef-lieu (C. 388; décr. 20). Suivant l'art. 390 du code, c'est à la cour et non à son président qu'il appartient d'ordonner les remplacements nécessaires, conséquemment d'annuler le tirage en cas d'erreur commise par le président, ayant par exemple fait placer les noms de deux jurés titulaires dans l'urne des jurés supplémentaires (3).

Une *notification* régulière de la liste de session doit être faite, la veille du jour fixé pour les débats, à chaque accusé personnellement (C. inst. cr., 395). Suivant une jurisprudence très-contestable (*Rép. cr.*, v° Jury, n° 55), il suffit de notifier cette liste, telle qu'elle a été dressée d'après le tirage, sans faire connaître à l'accusé les changements survenus dans l'intervalle, par suite d'excuses ou dispenses et de rempla-

---

(2) Sur le moyen tiré de l'art. 383, C. instr. cr., en ce que M. Raybaud, membre du conseil de préfecture du Var, a fait partie du jury : — attendu que les fonctions de conseiller de préfecture ne sont point incompatibles avec les fonctions de juré; que l'art. 383 est limitatif dans ses termes et qu'on ne peut, par analogie, étendre aux membres des conseils de préfecture les incompatibilités qui ne s'appliquent qu'aux juges; — attendu, en outre, qu'il n'est point établi que ce juré ait participé à l'information des troubles qui se sont manifestés à Cuërs, et qui ont donné lieu aux poursuites dirigées et aux condamnations prononcées contre les accusés. (Rej. 23 déc. 1852.) — Voy., dans ce sens, *Rép. cr.*, v° Jury, n° 32; Rej. 10 mars 1827, 26 déc. 1842 et 23 avril 1846; *J. cr.*, art. 3964.

(3) Attendu qu'aux termes de l'art. 388, C. instr. cr., et de l'art. 20 du décret du 7 mars 1848, le tirage du jury pour chaque session d'assises doit être fait par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal du chef-lieu judiciaire, en audience publique; et qu'aux termes de l'art. 390 dudit Code, il appartient à la cour, et non au président seulement, de procéder au remplacement des jurés décédés ou incapables, dans les cas qu'il spécifie; — que l'art. 390 renferme un principe qui doit recevoir son application toutes les fois qu'il s'agit de statuer sur les incidents qui peuvent s'élever pendant le tirage et la formation de la liste de session, et qui ont pour but la validité de ce tirage et des opérations auxquelles il donne lieu de la part du premier président; — attendu qu'il appartenait donc à la cour d'appel de décider si, à raison de l'erreur qui avait fait placer les noms des deux jurés titulaires dans l'urne des jurés supplémentaires, il n'y avait pas lieu d'annuler les opérations déjà faites du tirage des jurés devant siéger pour la session du quatrième trimestre de 1851 de la cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône; — attendu qu'il y a présomption légale que la cour d'appel, après avoir annulé le premier tirage vicié par une irrégularité, a fait toutes les vérifications et pris toutes les mesures nécessaires pour obvier à ce que d'autres irrégularités n'eussent lieu dans le second tirage, qui paraît d'ailleurs avoir eu lieu régulièrement sans aucun incident; — attendu qu'en procédant ainsi qu'ils l'ont fait dans l'espèce, le premier président de la cour d'appel d'Aix et la chambre civile de cette cour n'ont commis aucun excès de pouvoir, n'ont privé les accusés d'aucun droit acquis, et ont fait, au contraire, une juste et légale application des dispositions de la loi et du décret ci-dessus visés (Rej. 26 déc. 1851).—Arr. conf. : 16 déc. 1851; *J. cr.*, art. 5321.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

cements (4). — L'exploit de notification doit être en tous points régulier; mais il n'y a pas nullité pour des irrégularités apparentes, ne viciant point l'acte dans ses énonciations substantielles, par exemple pour une surcharge de chiffres approuvée dans son ensemble, ou pour une surcharge dans la date ailleurs indiquée régulièrement (5). L'âge de chacun des jurés est à indiquer, ainsi que ses prénoms et sa profession avec son domicile, pour que l'accusé puisse reconnaître leur individualité et vérifier s'ils ont tous la capacité voulue; mais l'omission n'entraîne pas nullité, si l'accusé n'a point été induit en erreur sur l'individualité d'un des jurés, si rien ne met en doute les conditions de capacité (6). Quand la notification est faite à deux accusés simultanément, une copie de l'exploit et de la liste doit être remise à chacun d'eux : il y aurait nullité, si la preuve de cette remise séparée ne résultait pas de l'original, expressément ou par des énonciations suffisamment probantes (7).

---

(4) Attendu que la liste générale des jurés a été notifiée au demandeur la veille de son jugement, conformément à l'art. 395 du même Code, qui n'exige point la notification des noms des jurés qui ont été excusés précédemment par la cour d'assises. (Rej. 19 févr. 1852.)

Sur le moyen fondé sur la violation de l'art. 399, C. instr. cr., et la fausse application de l'art. 395 du même Code, en ce que la liste notifiée à l'accusé ne comprenait pas les noms des jurés complémentaires appelés à faire partie du jury : — vu les art. 395 et 399, C. instr. cr., — attendu que la liste du jury, dont la notification doit être faite aux accusés, aux termes de l'art. 395, C. instr. cr., est celle formée par le premier président de la cour d'appel, en exécution de l'art. 388 du même Code; qu'aucune disposition de la loi n'exige la notification des noms des jurés appelés en remplacement de ceux qui ne se présentent pas, pour compléter le nombre de trente; que, dès lors, aucune nullité ne saurait résulter du défaut de notification des noms des jurés ainsi appelés pour compléter le nombre de trente. (Rej. 22 avr. 1852.)

(5) Attendu que la surcharge des huit chiffres a été approuvée sur l'exploit de notification de la liste générale des jurés, et qu'il n'était pas nécessaire que l'auteur de cette notification spécifiât dans cette approbation chaque chiffre surchargé, puisque l'art. 78, C. instr. cr., ne répute comme non avenus que les interlignes, ratures et renvois non approuvés. (Rej. 19 février 1852.)

Attendu, sur le moyen pris de la violation des art. 78 et 395, C. instr. cr., que si la notification faite au demandeur de la liste du jury contient dans l'expression de la date une surcharge qui n'a pas été approuvée, conformément à l'art. 78 précité, cette irrégularité ne peut faire prononcer la nullité de l'exploit, puisqu'une mention insérée à la fin de l'acte constate que la signification a eu lieu la veille du jour fixé pour la formation du tableau, en conformité de l'art. 395, C. instr. cr., et lui donne ainsi une date certaine; qu'ainsi il a été satisfait au vœu de la loi. (Rej. 29 juill. 1852.)

(6) Sur le moyen pris de la violation du décret du 7 août 1848, en ce que l'âge des jurés n'aurait pas été donné dans la liste notifiée à l'accusé : — attendu qu'il n'est ni établi ni même articulé au procès que l'un ou plusieurs des jurés faisant partie, soit du tableau des douze, soit de la liste qui a servi à sa formation, n'eût pas l'âge exigé par la loi; — qu'il n'est pas mieux allégué par le demandeur que l'absence, d'ailleurs regrettable, de ce mode de renseignement l'eût entraîné ou induit en erreur dans l'exercice de son droit de récusation; qu'il n'en a dès lors éprouvé aucun préjudice dont il soit recevable à se plaindre. (Rej. 13 mai 1852.) — Arr. conf. : 4 déc. 1852.

(7) Cass. 1er août et 11 sept. 1851 (*J. cr.*, art. 5234).—Attendu qu'aux termes

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Le tirage du *jury de jugement* est une opération importante, indivisible, qui doit se faire avec la plus grande régularité : tout serait nul, si elle avait été scindée de manière à modifier les garanties essentielles (Cass. 5 janv. 1850 ; *J. cr.*, art. 4797), ou si les formalités voulues n'étaient pas constatées dans un procès-verbal régulier, qui doit être signé du président et du greffier, qui doit l'être par un des assesseurs en cas de décès subit du président (Cass. 7 fév. 1852 ; *J. cr.*, art. 5373). Mais l'indivisibilité de l'opération n'est pas tellement absolue, qu'il ne puisse intervenir des réquisitions et un arrêt pour l'adjonction d'un juré suppléant, après l'appel des jurés et le placement de leurs noms dans l'urne, et avant que le premier nom ait été tiré (8). Quant au procès-verbal de tirage du jury, à la différence du procès-verbal des débats, il n'est point nul par cela seul qu'il aurait été dressé sur un modèle imprimé ou préparé à l'avance (9).

Les jurés appelés régulièrement et présents sont acquis pour le tirage, ceux dont les noms ont été tirés sans récusation sont acquis pour le jugement (C. inst. cr., 399). Le juré appelé pour compléter la liste des 30, doit céder la place au juré temporairement excusé ou dispensé qui reparaît avant le tirage du jury de jugement pour une autre affaire; mais une dispense accordée au même moment à un autre juré titulaire ou supplémentaire aurait pour effet de maintenir ce complémentaire sur la liste des 30 et pour l'affaire subséquente (Rej. 22 avr. 1852; *J. cr.*, art. 5385). Le juré acquis ne peut être écarté qu'en cas d'empêchement absolu, survenu postérieurement : la communication prohibée, la manifestation d'opinion n'obligent à le remplacer qu'autant qu'elles sont certaines et positives (Rej. 9 janv. et 6 sept. 1851; *J. cr.*, art. 5041 et 5256). Mais lorsqu'un juré se constitue témoin dans l'affaire, par la révélation d'un fait sur lequel son témoignage est donné ou paraît devoir être demandé, il appartient à la cour d'assises de lui

---

de l'art. 395, C. instr. cr., la liste générale des jurés de la session doit être signifiée à l'accusé la veille du jour indiqué pour l'ouverture des débats, et que copie de cette liste, ainsi que de l'exploit de signification, doit lui être laissée, le tout à peine de nullité; attendu que, dans l'espèce, l'exploit de signification de la liste des jurés exprime que cette notification est faite simultanément au demandeur et à son coaccusé; et que, cependant, il n'a été laissé qu'une seule copie, ce qui ne donne pas la preuve que Jouhannaud ait reçu celle qui devait lui être remise à peine de nullité. (Cass. 16 sept. 1852.)

(8) C'est ce qu'a virtuellement reconnu la Cour de cassation, accueillant par un autre moyen un pourvoi qui critiquait cette forme de procéder (Cass. 17 déc. 1852; *infrà*). Remarquons, au reste, que le tirage s'était opéré à l'audience, et qu'ainsi l'opération n'avait pas été réellement scindée par les réquisitions et l'arrêt, qui devaient intervenir publiquement. Voy. *suprà*, p. 119, note 22.

(9) Voy. C. instr. cr., 372 ; *Rép. cr.*, v° Procès-verbal des débats, n° 7, et v° Jury, n° 78; C. cass., 6 juill. 1832, 24 déc. 1840, 22 avr. 1841, 16 juill. 1842, 18 sept. et 27 nov. 1845 ; *J. cr.*, art. 2864, 2867, 3953 et 3954.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

retirer sa qualité, de le remplacer par le juré suppléant éventuellement adjoint (10).

Les art. 399-404 règlent les droits respectifs des accusés et du ministère public pour les *récusations*. Imposent-ils au président l'obligation stricte d'avertir chaque accusé de ses droits, positivement? Si l'avertissement est utile, aucune nullité n'existe, par cela seul que le président n'a pas fait connaître à chaque accusé le nombre de récusations qu'il pouvait exercer, ou que le procès-verbal ne mentionne pas explicitement l'art. 401 (11). Il en est de même d'une erreur qui n'aurait point été assez grave pour nuire à l'exercice du droit de récusation, ce qui s'apprécie d'après l'usage qu'a fait l'accusé de son droit (12.)

Colonies. Là, les cours d'assises ont des *assesseurs* tenant lieu de *jurés*, qui concourent à la position des questions et les résolvent (*Rép. cr.*, v° Colonies, n[os] 6-10). Ils ne prennent point part au jugement des incidents, des questions de droit ou de procédure, et n'ont pas conséquemment à concourir à la déclaration de non recevabilité d'une opposition (Rej. 26 juin 1851 et 7 mai 1852).

A la Guyane, les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de militaire en activité de service; mais cela n'exclut pas un militaire

(10) Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 399, C. instr. cr., et de la fausse application de l'art. 394 du même Code, en ce qu'un juré légalement acquis à l'accusé a été dépouillé de sa qualité, et remplacé par le juré suppléant; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que ce juré s'était levé spontanément après l'audition de tous les témoins, avait déclaré en audience publique, que dans son logement et à l'auberge, hors de l'audience, il avait entendu un des témoins de la cause dire qu'elle n'avait pas déposé devant la justice de tout ce qu'elle savait, et avait offert de désigner ce témoin; — attendu qu'en décidant par son arrêt incident sur les réquisitions du ministère public, que ce juré s'était constitué témoin d'un fait relatif aux débats, et qui intéressait la manifestation de la vérité, la cour d'assises a fait une saine application de l'art. 387, C. instr. cr., et loin de violer l'art. 394 du même Code, en ordonnant le remplacement de ce juré, par le juré supplémentaire, n'a fait que remplir les devoirs qui lui étaient imposés par les besoins de la justice; — d'où il suit que la cour d'assises n'a nullement par cet arrêt violé les dispositions de l'art. 399 du même Code relatif à la constitution du jury de jugement. (Rej. 28 janv. 1853.)

(11) Rej. 4 janv. 1840 et 18 sept. 1845 (*J. cr.*, art. 2837 et 3953).

(12) Sur le moyen pris d'une prétendue violation des art. 78 et 401, C. instr. cr., et d'une violation des droits de la défense, en ce que, dans la mention du procès-verbal de l'avertissement donné de ce chef à l'accusé par le président, le mot *onze* indicatif du nombre de récusations que l'accusé avait réellement à exercer, a été placé sans approbation par surcharge sur un grattage du mot *dix*, qui aurait été originairement écrit par erreur; — attendu que les art. 400 et suiv. n'établissant pas de peine de nullité pour défaut de constatation au procès-verbal de cet avertissement ou pour une erreur dans l'accomplissement de la formalité, la nullité ne pourrait être encourue qu'autant qu'il serait prouvé que cette erreur a préjudicié à l'accusé et porté atteinte à son droit de récusation; — qu'en fait, le procès-verbal n'indique ni le nombre des récusations qu'aurait exercées le demandeur, ni même qu'il en ait exercé aucune; — qu'il ne résulte donc point de ses énonciations que la plénitude du droit de récusation accordé à l'accusé ait été entravée par l'avertissement erroné. (Rej. 24 févr. 1853.)

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

en retraite momentanément appelé à la présidence d'un conseil de révision. Les assesseurs provisoirement désignés par le gouvernement doivent exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la composition définitive du collége. La notification à l'accusé de la liste des assesseurs n'est pas nulle, par cela qu'elle indique seulement leurs noms et prénoms, si l'omission n'est point de nature à induire en erreur sur leur individualité. Lorsqu'à l'ouverture des assises il est fait un tirage supplémentaire d'assesseurs, il doit avoir lieu sur une liste de trente; mais l'irrégularité résultant du non-remplacement d'un assesseur décédé n'entraîne point nullité d'après la loi spéciale. Si l'interprète donné à l'accusé doit l'assister lors du tirage des assesseurs, son absence sans réclamation ne saurait vicier la procédure (13).

---

(13) Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 385, C. instr. cr. de la Guyane, combiné avec l'art. 168 de l'ordonnance du 21 déc. 1828, en ce que la notification de la liste des assesseurs serait irrégulière, parce qu'elle ne mentionnerait pas le domicile de chacun d'eux : — attendu que, si la liste des trente assesseurs, notifiée à l'accusée le 23 octobre, ne contient que les noms et qualités de ces assesseurs, et a même omis les qualités de quatre d'entre eux, ces omissions, bien qu'elles soient contraires au vœu de la loi, ne paraissent point de nature, dans une colonie dont la population est aussi restreinte que celle de la Guyane, à égarer l'accusé dans l'exercice de son droit de récusation; — sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 167 de l'ordonnance du 21 déc. 1828, en ce que le collége des assesseurs, formé par un arrêté local du 4 juill. 1848, n'aurait plus eu d'existence légale au moment de la session de la cour d'assises : — attendu que le collége des assesseurs a été constitué d'une manière définitive par le décret du 20 juill. 1850; que, d'ailleurs, aux termes de l'art. 169, § 3, de l'ordonnance du 21 déc. 1828, les membres désignés provisoirement par le gouverneur pour remplir ces fonctions doivent les exercer jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par le gouvernement à la composition définitive du collége; — sur le troisième moyen, résultant de la prétendue violation de l'art. 165 de l'ordonnance du 21 déc. 1828 et de l'art. 382 du Code d'instr. cr. de la Guyane, en ce que l'un des assesseurs, étant président du conseil de révision de la colonie, se trouvait dans un cas d'incompatibilité; — attendu qu'il est établi que M. Roumy, l'un des assesseurs inscrits sur la liste notifiée, était chef de bataillon en retraite, et avait, en cette qualité, été appelé à titre provisoire, à raison de l'insuffisance d'officiers supérieurs sur les lieux, à la présidence du conseil de révision; — mais que, d'une part, on ne peut considérer comme membres de l'ordre judiciaire les membres des conseils de révision, et que, d'une autre part, la mission temporaire confiée à M. Roumy n'a pas suffi pour qu'il pût être rangé parmi les militaires en activité de service; — que, d'ailleurs, ces cas d'incompatibilité ne rentrent pas dans les cas qui, d'après l'art. 417 du Code d'instr. cr., peuvent donner lieu à cassation; — sur le quatrième moyen, fondé sur la violation des art. 163 et 170 de l'ordonnance du 21 déc. 1828 et de l'art. 393, C. instr. cr., en ce que le tirage supplémentaire d'un assesseur n'aurait pas été effectué sur un nombre légal d'assesseurs; — attendu que, si le décès du sieur Guichard a réduit à vingt-neuf la liste des assesseurs sur laquelle le tirage supplémentaire a été opéré, il n'est point établi que cette irrégularité ait porté préjudice à l'accusé, puisque l'assesseur supplémentaire ne pouvait être pris que parmi les assesseurs résidant dans la ville où se tiennent les assises; que, d'ailleurs, l'art. 417 ne prononce, dans ce cas, aucune nullité; — sur le cinquième moyen, fondé sur la violation des art. 319 et 332, C. instr. cr., en ce que l'interprète désigné d'office à l'accusé par le président ne l'aurait pas assisté au tirage des assesseurs; — attendu que la nomination faite d'office d'un interprète par le président des assises doit être considérée comme un acte de prévoyance et de sollicitude

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

A la Martinique, comme dans les autres colonies, les irrégularités de la notification n'entraînent nullité, qu'autant qu'elles préjudicient à la défense. Les récusations se font dans un certain ordre : lorsqu'un premier ordre a été admis d'après la gravité relative des accusations, les accusés soumis à des accusations de même gravité ne peuvent se plaindre qu'un second ordre de récusations n'ait point été réglé entre eux par la voie du sort, s'ils n'ont élevé alors aucune réclamation nécessitant un arrêt (14).

---

pour la défense, mais qu'il n'en résulte pas nécessairement la présomption que le ministère de cet interprète fût indispensable pour prendre part aux actes de la procédure ; qu'il résulte d'ailleurs, des pièces de la procédure, que l'accusé avait subi plusieurs interrogatoires sans aucun secours, et qu'il n'avait élevé aucune réclamation, soit au moment du tirage des assesseurs, soit au moment du débat. (Rej. 1er mai 1852.)

(14) Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 385, C. instr. cr. colonial, en ce qu'il n'aurait pas été fait au demandeur une notification régulière de la liste des assesseurs : — attendu, en fait, que cette notification a eu lieu ; que si, dans l'exploit qui la constate, la mention de la délivrance de la copie semble s'appliquer plutôt à l'acte auquel la liste était annexée qu'à cette liste elle-même, il ressort de l'ensemble des énonciations dudit exploit que, sous l'un comme sous l'autre rapport, le vœu de la loi a été rempli ; — attendu en outre que le demandeur ne représente pas la copie à lui délivrée, et qu'ainsi il ne justifie pas de l'irrégularité dont il se fait un grief ; — attendu enfin que le lendemain de cette notification, le même officier public a notifié au demandeur le nom d'un nouvel assesseur, appelé en remplacement d'un assesseur décédé ; ce qui ne permet pas d'admettre dans un de ces deux cas la violation de la règle, strictement observée dans l'autre. (Rej. 4 janv. 1851.)

Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 385, C. instr. cr. colonial, en ce que le défaut d'approbation des ratures faites sur la liste des assesseurs notifiée à l'accusé aurait rendu incertaine la composition de ladite liste et préjudicié à l'exercice du droit de récusation : — attendu que la liste des assesseurs notifiée à l'accusé contenait, sur trente noms et désignations d'assesseurs, imprimés à l'avance, huit noms et désignations d'assesseurs rayés, suivis des noms et désignations à la main des huit assesseurs nommés en leur remplacement ; — qu'à la vérité, la rature des nom et désignation imprimés d'un des assesseurs n'a pas été approuvée ; — mais attendu qu'en admettant que le défaut d'approbation de la rature sur le nom et la désignation dudit assesseur pût avoir pour effet de le faire considérer comme maintenu sur la liste notifiée, il n'en serait résulté aucun préjudice pour l'accusé ; — qu'en effet, indépendamment dudit assesseur, la liste notifiée contenait, dans une forme régulière, les noms et désignations des trente assesseurs entre lesquels le tirage devait avoir lieu, et qu'il est constaté par le procès-verbal du tirage au sort qu'il a été opéré sur ces trente assesseurs présents ; — sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 390, C. instr. cr. colonial, en ce qu'il ne serait point établi que l'ordre des récusations ait été réglé par la voie du sort entre les accusés soumis à des accusations de même gravité ; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du tirage des assesseurs que ce tirage a eu lieu en présence de tous les accusés au nombre de quatorze, qu'ils étaient renvoyés devant les assises de la session pour être jugés sur des accusations de gravité diverse ; que lesdits accusés ne s'étant point concertés entre eux pour exercer leurs récusations, l'ordre des récusations a été établi d'après la gravité des accusations ; qu'ensuite cinq récusations ont été exercées par les accusés ; — attendu qu'aucune réclamation n'ayant été formée au sujet de l'exercice du droit de récusation, il y a présomption d'après les constatations du procès-verbal de tirage, que l'ordre suivi pour l'exercice de ce droit a été convenu entre les accusés soumis à des accusations de même gravité, et qu'aucun préjudice n'a été apporté à l'exercice de leur droit. (Rej. 22 mai 1852.)

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

II. *Fonctions des jurés*. Ils doivent d'abord prêter serment, ils s'éclairent par les débats et par le résumé du président, puis ils émettent, au moyen d'une délibération facultative et d'un vote au scrutin secret, leur déclaration sur toutes les questions à eux posées, laquelle est lue par leur chef à l'audience et devient la base de la décision (C. inst. cr., 312-350; *Rép. cr.*, vº Jury, nºs 79-112).

Devoirs. Chaque juré doit notamment être attentif aux débats (art. 312). En usant du droit d'interpeller les témoins après avoir demandé la parole au président, il doit se borner à provoquer des éclaircissements et s'abstenir de manifester son opinion; mais les débats ne seraient pas nuls pour une simple réflexion échappée au juré et dont le président aurait arrêté à temps l'expression positive (Rej. 6 sept. 1851; *J. cr.*, art. 5256). Chacun des jurés doit aussi éviter jusqu'après sa déclaration toute communication sur l'affaire en dehors du débat, surtout avec des témoins (art. 312); mais la communication prohibée, pour entraîner nullité des débats, doit avoir eu lieu certainement sur l'affaire elle-même ou sur un de ses incidents et être positivement articulée devant la cour d'assises avec adminicule (15).

Après le résumé du président, les jurés reçoivent de lui les pièces du procès, avec des avertissements, pour leur mission finale (art. 341). La remise des pièces, qui doit exclure les déclarations écrites de témoins, est régulière et complète sans excès, « lorsque le procès-verbal constate que le président des assises s'est conformé aux dispositions de l'art. 341, C. inst. cr., si l'accusé n'a élevé aucune réclamation » (Rej. 2 avr. 1853). Mais il ne doit être remis au jury aucune pièce qui n'ait été, soit communiquée à l'accusé dans l'intervalle de l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 à sa comparution en cour d'assises, soit lue en sa présence aux débats et ainsi soumise à un débat contradictoire : la violation de cette prohibition et l'atteinte aux droits de la défense sont suffisamment prouvées, lorsque le procès-verbal apprend qu'une vérification a eu lieu en dehors des débats, d'après une commission rogatoire du président, sans énoncer aucune communication ou lecture à l'accusé, et lorsque la présomption de remise aux jurés du procès-verbal de cette vérification résulte à la fois des termes du procès-verbal des débats et de la présence de la pièce au dossier inventorié par suite du pourvoi (15 *bis*). — Les avertissements du président aux jurés, formalité im-

---

(15) Rej. 9 janv. et 12 juin 1851. (*J. cr.*, art. 5041 et 5184.)
Sur le deuxième moyen, résultant de la violation de l'art. 312, C. instr. cr., en ce que l'un des jurés, avant leur délibération et dans l'intervalle des audiences, s'était adressé à l'un des défenseurs pour obtenir des explications sur l'un des points les plus importants de la cause, ce qui aurait constitué une communication que la loi interdit: — attendu que le fait allégué se serait passé hors la présence de la cour; qu'il n'a été invoqué qu'après la déclaration du jury; qu'enfin, dans les termes où il a été précisé, il ne constituerait qu'une simple tentative de communication qui ne pourrait constituer la violation de l'art. 312, C. instr. cr. (Rej. 2 sept. 1852.)

(15 *bis*) Cass. 29 avril 1853 (*infrà*). Voy. *Rép. cr.*, vº Information, nºs 4 et 5; *J. cr.*, art. 640, 886, 1758 et 4603.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

portante et substantielle, doivent notamment faire connaître ou rappeler le nombre de voix exigé pour toute décision contre l'accusé, le droit d'admettre des circonstances atténuantes, l'obligation de voter au scrutin secret; mais il n'y a pas absolument nécessité d'avertir les jurés du droit de discussion ou délibération avant le vote, qui leur appartient sans contestation, puisque c'est une faculté naturelle reconnue par toutes les lois (C. cass., 26 juin 1841, 18 mars et 27 mai 1852; *suprà*, p. 123). La nullité existerait, spécialement, si la formule des avertissements contenait, d'après le procès-verbal des débats, une inexactitude grave quant aux règles sur la majorité ou bien une omission complète quant à l'obligation de voter au scrutin secret (16). Mais on ne doit pas voir une erreur préjudiciable à l'accusé, soit dans l'avertissement donné aux jurés d'examiner s'il y a des circonstances atténuantes sur chaque fait imputé, ce qui n'empêche pas l'examen quant à l'ensemble des faits pour chaque accusé; soit dans celui qui ne précise point le nombre de voix voulu pour la majorité sur les circonstances atténuantes, la simple majorité se trouvant assez indiquée par les lois et l'avertissement qui se réfère à l'art. 341; soit enfin dans celui qui n'a pas expliqué que la ma-

---

(16) Sur le moyen proposé d'office et tiré de ce que les avertissements que le président de la cour d'assises est tenu de donner au jury avant sa délibération, aux termes de l'art. 341, C. instr. cr., n'auraient pas été donnés ou l'auraient été d'une manière irrégulière et insuffisante; — vu sur ce moyen ledit article 341, tel qu'il a été modifié par la loi du 9 septembre 1835, ainsi conçu: «Le président avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe en faveur d'un ou de plusieurs accusés, reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes: à la majorité il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. — Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret.» Attendu que les formalités prescrites par cet article sont substantielles, qu'elles assurent la bonne administration de la justice, qu'elles offrent la double garantie à la société de la liberté et de l'indépendance du vote du jury et pour l'accusé de l'attention, du scrupule du jury dans l'examen de ses moyens de défense, et de sa disposition à adopter en sa faveur un moyen légal de faire atténuer la peine qu'il a encourue s'il le trouve digne de cette mesure d'indulgence; — attendu qu'il est, dès lors, indispensable de trouver dans les pièces du procès, la preuve que les avertissements prescrits par cet article ont été véritablement et complétement donnés au jury par le président; que c'est là le seul moyen de s'assurer que les jurés ont connu et pu remplir leur mission dans toute son étendue; que l'omission de tout ou partie de ces avertissements entraîne la présomption légale de l'omission de cette formalité; — et attendu que le procès-verbal des débats s'exprime à cet égard en ces termes: «Le président a posé au jury les questions résultant de l'acte d'accusation, lesquelles ont été remises au chef du jury, ainsi que les déclarations écrites des témoins et après avoir donné aux jurés les avertissements prescrits par les art. 341 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 9 septembre 1845, le décret du 6 mars 1848 et celui du 18 octobre suivant.» — Attendu qu'il ne résulte nullement des termes de ce procès-verbal que les avertissements prescrits par l'art. 341, modifié par l'art. 1er de la loi du 9 sept. 1835 (et non pas 1845), et notamment celui du vote au scrutin secret eût été formellement et explicitement donné au jury par le président de la cour d'assises du Haut-Rhin; — attendu que l'obligation imposée au jury de voter au scrutin secret est une formalité substantielle dont l'omission doit entraîner la nullité de la déclaration du jury et de tout ce qui a suivi. (Cass. 2 avril 1853.)

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

jorité pour la déclaration de culpabilité devait être de plus de 7 voix, *quand* il y a preuve d'un avertissement suffisant et bien compris dans la déclaration du jury exprimant cette majorité positivement (17).

Délibération. Vote. Déclaration. L'art. 342 veut que le chef des jurés commence par leur faire lecture de l'instruction dont il trace la formule, qui doit être affichée dans la chambre des délibérations avec la loi de 1836 sur le mode de voter. Mais un arrêt a jugé que l'affiche et la lecture sont des formalités étrangères aux débats, dont le procès-verbal n'a pas à constater l'accomplissement, qu'elles doivent être réputées avoir été observées comme il convenait (Rej. 20 sept. 1850; *J. cr.*, art. 5037); et deux nouveaux arrêts vont jusqu'à déclarer que ces formalités d'ordre intérieur ne sont point prescrites à peine de nullité (18). — Les jurés délibèrent avant de voter, s'ils le jugent convenable; ensuite, ils votent au scrutin secret sur chaque question distincte

---

(17) Sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 341, C. instr. cr.: — attendu que le président de la cour d'assises, en avertissant les jurés qu'ils auraient à examiner spécialement et particulièrement s'il existait dans la cause des circonstances atténuantes, eu égard à chacun des faits imputés aux accusés, n'a point limité le droit qui appartient au jury de rechercher et de déclarer d'une manière générale l'existence des circonstances atténuantes; que l'avertissement dont il s'agit ne présente pas, dès lors, une violation dudit art. 341. (Rej. 22 juill. 1852.)

Sur le moyen tiré de ce que le président de la cour d'assises n'a pas prévenu le jury qu'aux termes du paragraphe 2 de l'art. 1er du décret du 18 oct. 1848, la déclaration des circonstances atténuantes se forme à la simple majorité: — attendu qu'aux termes de l'art. 341, C. instr. cr., le président des assises doit, à peine de nullité, avertir le jury que, s'il pense, à la majorité, qu'il existe en faveur de l'accusé reconnu coupable des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes: « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé; » — attendu qu'il est constant, en fait, que les dispositions dudit art. 341 ont été rappelées au jury par le président des assises; — attendu que le décret du 18 oct. 1848, portant que la déclaration des circonstances atténuantes aura lieu à la simple majorité, n'a apporté aucune modification à l'avertissement prescrit par l'art. 341, C. instr. cr., l'expression de majorité comprenant dans son sens absolu celle de simple majorité; — sur le moyen tiré de ce que le président des assises n'a pas prévenu le jury qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 18 oct. 1848, sa déclaration contre l'accusé ne pouvait se former qu'à la majorité de plus de sept voix; — attendu que, s'il n'est pas constaté par le procès-verbal des débats que le président des assises ait donné au jury l'avertissement susénoncé, il n'en résulte aucun grief pour le demandeur, les réponses du jury contenant la déclaration de sa culpabilité à la majorité de plus de sept voix. (Rej. 24 déc. 1852.)

(18) Attendu qu'il n'est point établi que l'instruction aux jurés n'ait été ni lue ni affichée dans leur chambre; que ces deux formalités, n'ayant lieu qu'au dehors des séances de la cour d'assises, ne peuvent être constatées par le procès-verbal; qu'au surplus, l'art. 342, C. instr. cr., ne les a pas prescrites à peine de nullité. (Rej. 27 mai 1852.)

Sur le troisième moyen, puisé dans la violation de l'art. 342 du Code d'instr. cr., en ce que l'instruction mentionnée dans cet article n'aurait pas été affichée dans la chambre des jurés: — attendu que, si l'instruction dont il s'agit, qui a été lue par le chef du jury avant toute délibération, et qui a été affichée dans la chambre du jury, se trouve lacérée en partie, il ne peut en résulter une ouverture à la cassation, la disposition de l'art. 342 du Code d'instr. cr. ne prescrivant pas l'apposition de cette affiche, à peine de nullité. (Rej. 2 sept. 1852.)

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

(L. 13 mai 1836 ; décr. 6 mars 1848, 5). La majorité, d'après la loi actuelle, doit être de plus de 7 voix pour toute solution à exprimer contre l'accusé (décr. 18 oct. 1848), ce qui comprend même le rejet d'une excuse légale présentée (Cass. 5 juin 1851 ; *J. cr.*, art. 5163); mais une loi modificative, actuellement soumise au Corps législatif, admettrait la simple majorité, avec un pouvoir nouveau pour la cour d'assises, dans le cas où elle penserait qu'il y a erreur (nous la recueillerons prochainement). Quoi qu'il en soit, toute réponse du jury doit énoncer la majorité, sans indication du nombre des voix : il y aurait nullité radicale, s'il intervenait une condamnation sans base légale certaine (19) ; mais le condamné ne serait pas recevable a demander la cassation pour une irrégularité dont il n'aurait point souffert, soit parce que la déclaration de circonstances atténuantes imparfaitement exprimée aurait néanmoins produit effet en sa faveur, soit parce qu'elle n'était point obligatoire pour la cour d'assises en ce qu'il n'y avait plus qu'un simple délit (20).

---

(19) Vu l'art. 347, C. instr. cr.; — attendu que le demandeur a été déclaré coupable, à la majorité de plus de sept voix, d'une tentative de viol; mais que le jury, interrogé sur l'âge de la victime, a répondu en ces termes : Oui, Marie était âgée de moins de quinze ans ; — attendu que, par suite de cette déclaration, le jury ayant admis l'existence de circonstances atténuantes, le demandeur a été condamné à cinq ans de réclusion par application des art. 332 et 463, C. pén.; — attendu que la réponse du jury, ci-dessus rapportée, n'indiquant pas qu'elle a été rendue à la majorité de plus de sept voix, est entachée d'une nullité radicale; qu'elle était cependant de nature à modifier l'application de la peine, si elle eût été négative ; — attendu, en effet, que le paragraphe 7 de l'art. 463 dispose que, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure ; qu'il en résulte que la réponse susénoncée, considérée comme non avenue, ou même comme étant négative, le demandeur pouvait, il est vrai, être condamné à la peine de cinq ans de réclusion qui a été prononcée contre lui, mais que, dans cette même hypothèse, la cour avait aussi la faculté, conformément au paragraphe 5 dudit art. 463, de prononcer la peine de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire l'emprisonnement au-dessous de deux ans, ce qu'elle n'a pu faire, en admettant comme régulière la déclaration susénoncée. (Cass. 15 janv. 1852.)

(20) Attendu que la déclaration relative aux circonstances atténuantes, loin de faire grief à l'accusé, lui est favorable ; — que, dès lors, il n'a ni intérêt, ni droit, à relever une irrégularité dont la Cour n'aurait à connaître qu'autant qu'elle en aurait été saisie par un pourvoi du ministère public. (Rej. 27 août 1852.)

Attendu, en droit, que, s'il est vrai qu'en toute matière criminelle, quand le jury a déclaré en faveur de l'accusé l'existence de circonstances atténuantes, les cours d'assises sont tenues, aux termes du paragraphe 1er de l'art. 463, de modifier les peines suivant les dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de cet article, applicables aux cas où les peines encourues sont afflictives ou infamantes, il résulte du dernier paragraphe de ce même article que, dans tous les cas où les peines prononcées par la loi sont celles de l'emprisonnement ou de l'amende, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de réduire facultativement ces peines dans les limites déterminées par cet art. 463; — qu'il suit de là que, dans l'espèce, le fait déclaré à la charge du demandeur ayant été reconnu excusable, et la peine de l'emprisonnement étant seule prononcée par l'art. 326, C. pén., c'était à la cour d'assises seule qu'il appartenait de déterminer la durée de cette peine, et que cette cour n'était pas

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Lectures. Signature. La déclaration du jury doit être lue à l'audience par le chef des jurés, avec une formule sacramentelle, signée par lui et remise au président (348); mais aucune nullité ne résulte, ni d'une prononciation incomplète de la formule (Rej. 6 juin et 11 sept. 1851; *J. cr.*, art. 5151 et 5256); ni de la lecture par un juré autre que le chef du jury, la présomption étant qu'il y a eu consentement de tous; ni enfin d'une surcharge insignifiante ou du défaut d'indication de la date, sur la déclaration qui a été régulièrement lue (21). — Quand la déclaration se trouve irrégulière ou incomplète, obscure ou ambiguë ou bien contradictoire, le jury doit être renvoyé dans la chambre de ses délibérations, le renvoi peut avoir lieu même pour une omission dans la question posée, qui ne reproduisait pas une circonstance constitutive relevée dans l'arrêt et l'acte d'accusation (Rej. 7 nov. 1850; *J. cr.*, art. 5001). Mais la contradiction entre les diverses réponses du jury doit être logiquement certaine, pour qu'il y ait lieu de le renvoyer dans la chambre de ses délibérations, et surtout pour que l'annulation de la condamnation basée sur ces réponses doive être prononcée (22). — Lorsque la déclaration a été lue avec la formule, s'il y a

---

tenue de la réduire en raison de la déclaration faite par le jury de l'existence de circonstances atténuantes; — qu'ainsi, en prononçant, comme il l'a fait, le maximum de la peine d'emprisonnement portée par cet art. 326, l'arrêt attaqué n'a violé ni les dispositions de l'art. 463, ni celles d'aucune autre loi. (Rej. 22 juill. 1852.)

(21) Sur le moyen pris de la prétendue violation des art. 348 et 349, C. instr. cr., en ce que la déclaration du jury a été lue à l'audience et signée, non par le chef du jury que le sort avait désigné, mais par le neuvième de ces jurés: — attendu que le procès-verbal des débats ne déclare nullement que cette lecture ait été le sujet d'aucune réclamation de la part du chef du jury qui aurait dû la faire, ni de celle des autres jurés; qu'il y a, dès lors, présomption de droit que le juré qui lut cette déclaration procéda ainsi du consentement de tous les membres du jury dont il faisait partie; — sur le moyen, pris de la prétendue violation de l'art. 78, C. d'instr. cr., en ce que la déclaration précitée présenterait la surcharge et la rature non approuvée de plusieurs mots remplacés par d'autres : — attendu que cette déclaration ne contient que la rature régulièrement approuvée d'un seul mot, et la surcharge de deux lettres du nom de la demanderesse en cassation; — sur le moyen, pris de la prétendue nullité de la même déclaration, en ce que la date d'icelle est surchargée sans approbation : — attendu que l'art. 349 du Code d'instr. cr., qui règle la forme de la déclaration du jury, n'exige point qu'elle soit datée, d'où il suit que la surcharge de la date ne saurait donner ouverture à cassation. (Rej. 28 fév. 1852.)

Sur le moyen tiré de ce que, dans les réponses du jury tant sur le fait principal que sur les circonstances aggravantes, le mot *de* aurait été ajouté après coup sans être approuvé : — attendu que les réponses du jury avaient d'abord été écrites de la manière suivante : *Oui, à la majorité plus de sept voix;* que le mot *de*, qui devait se trouver après le mot *majorité*, a été placé au-dessus en interligne, sans approbation; mais attendu qu'en considérant ce mot comme non avenu, aux termes de l'art. 78, C. instr. cr., les réponses du jury n'en présentent pas moins un sens clair, précis, ne pouvant évidemment laisser aucun doute. (Rej. 10 juin 1852.)

(22) Rej. 6 mars, 17 avril et 21 août 1851 (*J. cr.*, art. 5078, 5108 et 5275). Attendu que si le jury, après avoir déclaré Eugène Berger coupable d'un

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

déclaration rectificative par suite de renvoi à délibérer, la lecture qui en est faite ne doit pas nécessairement être accompagnée de la formule à nouveau (23).

Après lecture par le chef du jury, signature par le président et le greffier, la déclaration doit être lue par cet officier public à l'accusé, ramené dans l'auditoire (C. inst. cr., 357; Cass. 24 juill. 1851; *J. cr.*, art. 5184). Quand l'un des acccusés, déclaré non coupable, obtient son acquittement après lecture à lui seul en ce qui le concerne, la lecture qui est ensuite faite à l'autre accusé ne doit-elle pas comprendre le verdict tout entier, avec les réponses négatives elles-mêmes, si c'est un complice ayant intérêt à connaître l'ensemble des questions et réponses pour en faire la base de sa discussion sur le sens de la déclaration et sur l'application de la peine? Nous l'avons soutenu dans un procès qui a eu quelque retentissement, et nous invoquions, avec le texte de l'art. 357, les considérations tirées des nécessités de la défense; mais il y a eu rejet, par des motifs qui impliquent qu'il y avait seulement droit pour l'accusé déclaré coupable de demander une lecture complète avant sa condamnation (24).

---

fait de vol qu'il aurait commis de concert avec un autre individu, dans une maison servant à l'habitation, à l'aide d'effraction intérieure, n'a reconnu coupable du même fait Antoine Lavault, signalé par l'arrêt et l'acte d'accusation comme s'en étant rendu coauteur, qu'avec les deux premières circonstances, et a résolu négativement les trois autres questions aux termes desquelles ledit Lavault l'aurait commis également avec les trois dernières, à savoir : l'escalade et l'effraction extérieure et intérieure, il ne résulte pas de la diversité de ces deux réponses une contradiction formelle qui les rende inconciliables. (Rej. 11 juin 1852.)

Cass. 47 déc. 1852, aff. Puig (*infrà*).

Voy. aussi Rej. 7 avril 1853 (*J. cr.*, art. 5518).

(23) Sur le moyen résultant de ce qu'après une première lecture de la déclaration du jury relative à Andrez Arista, le jury ayant été renvoyé dans la chambre de ses délibérations pour rectifier deux de ses réponses, son chef aurait de nouveau donné lecture de la déclaration ainsi rectifiée, sans prononcer la formule renfermée dans l'art. 348, C. instr. cr., ce qui constituerait une violation de cet article : — attendu qu'il a été constaté au procès-verbal de l'audience que le chef du jury a donné une première lecture de la déclaration dont il s'agit en se conformant aux dispositions de l'art. 348 du Code d'instr. cr.; qu'ainsi, la formule mentionnée dans ledit article a été prononcée, et que c'est sous l'influence et l'expression de cette formule qu'une seconde lecture de cette déclaration a été donnée par le chef du jury. (Rej. 2 sept. 1852.)

(24) Sur le moyen puisé dans la violation des art. 357 et 372, C. instr. cr., en ce qu'il n'aurait été donné lecture aux accusés déclarés coupables que de la partie de la déclaration du jury qui les concernait personnellement et nullement de la déclaration relative à la non-culpabilité de l'un des accusés, et des réponses du jury relatives au crime commis en 1850 : — attendu qu'en énonçant qu'il avait été donné lecture à ces accusés, ramenés à l'audience, de la déclaration les concernant, le procès-verbal des débats constate suffisamment que les trois accusés, déclarés coupables, ont entendu la lecture de toutes les réponses du jury relatives à leur culpabilité, et que, si lecture ne leur avait pas été donnée de la réponse du jury aux deux questions relatives

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Exempte de tout recours (350), la déclaration régulière du jury est obligatoire pour la cour d'assises, qui doit appliquer la peine légale aux faits déclarés constants, qui n'est pas empêchée par la déclaration négative d'apprécier le fait au point de vue du dommage dont la partie civile demande réparation, mais qui ne saurait la contredire, même en prononçant sur les réparations civiles, pas plus que les tribunaux civils et les juridictions disciplinaires elles-mêmes ne peuvent reproduire la qualification dont les faits ont été purgés par le verdict négatif (25).

Dans un prochain article, nous résumerons la jurisprudence en ce qui concerne les *questions au jury*.

---

au coaccusé déclaré non coupable, cette omission, contre laquelle ils n'auraient pas réclamé, n'intéressait pas leur défense et ne donnerait pas lieu de prononcer la nullité de la procédure, cette nullité n'étant pas d'ailleurs prononcée par l'art. 357. (Rej. 24 sept. 1852.)

(25) Voy. *Rép. cr.*, v° Jury, n° 112, et v° Chose jugée, nos 26, 34 et 42; Cass. 24 juill. 1822, 29 juin 1824, 24 janv. 1837, 24 juill. 1841, 21 août 1849 et 21 mai 1851 (*J. cr.*, art. 2890 et 4666).

Sur le premier moyen, pris de la violation de la chose jugée et des principes sur la responsabilité : — attendu qu'il résulte de l'ensemble des motifs de l'arrêt attaqué, lesquels se réfèrent aux conclusions prises par la partie civile devant la cour d'assises, que la condamnation prononcée au profit de ladite partie civile a pour base la condamnation des faits mêmes qui avaient été l'objet de l'accusation portée contre Levadoux et Bourgeois; que nonobstant la déclaration négative du jury, qui n'avait apprécié les faits qu'au point de vue de la culpabilité des accusés, la cour d'assises avait conservé le droit de les apprécier au point de vue de leurs conséquences civiles et d'y trouver le principe d'un dommage dont Levadoux et Bourgeois étaient responsables envers la fille Thorel; qu'il suit de là qu'on ne peut reprocher à l'arrêt attaqué, ni défaut de motifs, ni violation de principes sur la chose jugée et sur la responsabilité civile. (Rej. 10 avr. 1852.)

Sur le moyen tiré de la contrariété de décision existante entre la déclaration négative du jury et l'arrêt de la même cour d'assises qui a condamné Touron aux dommages et intérêts envers la partie civile; — vu l'art. 350, C. instr. cr., portant : « La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours; » — attendu que Jean Touron était déféré au jury sous l'accusation d'avoir porté volontairement des coups et fait des blessures à Marguerite Méchambre, qui ont occasionné à cette fille une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; — attendu que l'accusé a été déclaré non coupable de ce crime par le jury, et a été, en conséquence, déclaré acquitté par ordonnance du président de la cour d'assises; — attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué a condamné Touron aux dommages-intérêts envers la fille Méchambre, et aux frais accessoires, par le motif qu'il était constaté que celle-ci avait été volontairement frappée par Touron, et que les blessures ou contusions qu'elle avait reçues lui avaient occasionné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours; — attendu qu'une condamnation civile ainsi motivée repose en réalité sur un fait qualifié crime par la loi, et dont l'accusé venait d'être acquitté; qu'ainsi elle implique contradiction avec la déclaration du jury, et porte atteinte à l'autorité de la chose jugée et à l'inviolabilité des décisions du jury; — d'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 1382, C. civ., et 366, C. instr. cr. (Cass. 6 mai 1852.)

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5501.

DIFFAMATION. — EFFET RÉTROACTIF. — 1° FONCTIONNAIRES. — COMPÉTENCE. — 2° PRESCRIPTION. — DURÉE.

1° *D'après la loi du* 8 *oct.* 1830, *et sauf les changements introduits par l'art.* 25 *du décret législatif du* 17 *févr.* 1852, *la diffamation délictueuse envers un fonctionnaire public est justiciable des cours d'assises* (1). *C'est à la cour de justice criminelle d'Alger qu'il appartient de connaître de la diffamation commise envers l'évêque d'Alger, comme membre du conseil supérieur du gouvernement.*

2° *Les délits de diffamation, commis sous l'empire de la loi du* 26 *mai* 1819, *se prescrivent par six mois, nonobstant la disposition du décret du* 17 *févr.* 1852, *qui applique la prescription de trois ans d'après le Code d'instr. crim.* (2).

ARRÊT (Min. publ. c. *l'Atlas*).

LA COUR; — vu l'art. 441, C. inst. cr.; — vu les art. 13 et 14 de la loi du 26 mai 1819, 6 de la loi du 25 mars 1822, 1er et 2 de la loi du 8 octobre 1830; — attendu qu'il résulte de l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819, combiné avec l'art. 14 de la même loi, et de l'art. 1er de la loi du 8 octobre 1830, qui a remis en vigueur la disposition du premier de ces articles, que les diffamations et outrages envers les fonctionnaires publics, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, sont de la compétence des cours d'assises, dont les attributions sont exercées à Alger par la cour de justice criminelle; — attendu que les faits imputés à l'évêque d'Alger, dans les numéros du journal l'*Atlas* publiés les 12 et 14 mars 1851, et à raison desquels Josué-Auguste Rey, directeur et imprimeur du journal l'*Atlas*, et Adrien Cherchin, gérant dudit journal, ont été poursuivis sur sa plainte, étaient relatifs non à l'exercice de son ministère spirituel, mais à son intervention dans une délibération du conseil supérieur du gouvernement, délibération à laquelle l'évêque d'Alger n'avait pu prendre part que comme membre de ce conseil et comme dépositaire, à ce titre, de l'autorité publique; — attendu que la cour de justice criminelle d'Alger, en se déclarant incompétente pour connaître de ladite prévention, a faussement appliqué l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, et formellement violé l'art. 13 de ladite loi et l'art. 1er de la loi du 8 octobre 1830; — casse.

Du 12 févr. 1852. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ARRÊT (Malgaigne).

LA COUR; — en ce qui touche la plainte de Malgaigne c. Guérin, sur les articles publiés par la *Gazette médicale*, les 3 février 1849, 31 mai 1851 et 27 septembre 1851; — considérant que la prescription a pour objet d'éteindre à la fois l'action publique tendant à l'application des peines et l'action civile qui en est l'accessoire; — que les lois qui règlent les conditions de la prescription ne sont pas de simples lois de procédure et d'instruction, qu'elles touchent au fond du droit sous le double rapport criminel et civil; — qu'il est

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Diffamation, nos 30 et suiv., et v° Compétence, nos 67 et suiv.; *J. cr.*, art. 5216, p. 121.

(2) *Rép. cr.*, v° Effet rétroactif, n° 16; *J. cr.*, *loc. cit.*

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

de principe, sous toutes les législations, et notamment reconnu par le décret du 23 juillet 1810, que les infractions sont punissables des peines édictées à l'époque de leur perpétration; qu'il n'est fait exception à ce principe qu'en faveur des inculpés pour leur appliquer les lois postérieures lorsqu'elles portent des peines plus douces; — que le même principe soumet les infractions à la prescription fixée par la loi au moment où elles sont commises, à moins qu'une loi postérieure contienne une disposition plus favorable aux inculpés; — considérant que les publications susdatées ont eu lieu sous l'empire de la loi du 26 mai 1819, plus de six mois avant la plainte du 27 novembre 1852; — qu'aux termes de cette loi, les délits commis par la voie de la presse se prescrivent par six mois, et que le décret du 17 février 1852 applique à ces délits la prescription plus longue du Code d'instruction criminelle; qu'ainsi la prescription de six mois, seule applicable dans l'espèce, était acquise à Guérin; — met l'appellation au néant.

Du 8 avril 1853. — C. de Paris, ch. corr.— M. d'Esparbès de Lussan, prés.

ART. 5502.

CHEMINS DE FER. — SURETÉ DE LA CIRCULATION. — TAMPONS A RESSORT.

Les prescriptions de l'ordonnance du 15 *oct.* 1846, *art.* 22, *s'appliquent aux trains mixtes de voyageurs et de marchandises, ainsi qu'aux trains de voyageurs seulement* (1).

ARRÊT (Chamisso).

LA COUR; — vu les art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, et 22 de l'ordonnance réglementaire du 15 novembre 1846; — attendu qu'aux termes de l'art. 21 précité, toute contravention aux ordonnances royales portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, est punie d'une amende de 16 à 3,000 fr.; — attendu qu'en exécution de cet article, l'ordonnance réglementaire a prescrit les *tampons à ressort* pour les voitures entrant dans la composition des trains de voyageurs; que cette prescription, résultant du texte de l'art. 22 de ladite ordonnance, constitue, à la charge de tout contrevenant, une infraction prévue et punie par l'art. 21 ci-dessus visé; — attendu que de la combinaison du texte dudit art. 22, qui parle des voitures entrant dans la composition des trains de voyageurs, avec l'art. 18 de la même ordonnance, qui assimile, par son sixième paragraphe, ces trains avec les trains mixtes de voyageurs et de marchandises marchant à la vitesse des voyageurs, il résulte que la prescription relative aux tampons à ressort est virtuellement applicable à l'un comme à l'autre de ces trains; — qu'une telle interprétation des dispositions spéciales de l'ordonnance réglementaire est d'autant plus rationnelle que la vitesse des trains étant la même, et la sûreté des voyageurs étant, par suite, exposée aux mêmes chances et aux mêmes dangers, il est impossible de supposer que l'ordonnance n'ait pas exigé, dans la composition des deux trains, les mêmes mesures de prudence et les mêmes précautions; — attendu, dès lors, qu'en déclarant applicable à un train mixte de voyageurs et de marchandises mar-

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Chemins de fer, n°s 26 et 27; *J. cr.*, art. 4274.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

chant à la vitesse des voyageurs la prescription de l'art. 22 de l'ordonnance, et en prononçant, par suite, pour la répression de l'infraction constatée, la peine d'amende prononcée par l'art. 21 de la loi, l'arrêt attaqué, loin de violer ces deux articles, en a fait, au contraire, une saine application; — Rejette.

Du 19 février 1852. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5503.

NOTES D'AUDIENCE. — GREFFIER. — SIGNATURE.

Pour que les notes d'audience, obligatoires en 1re instance et facultatives lors des jugements en dernier ressort, puissent suppléer à l'omission de constatation dans le jugement même d'une formalité substantielle, telle que la prestation de serment par les témoins, il faut qu'elles soient régulièrement signées, qu'il y ait la signature du greffier qui tenait la plume à l'audience, et qui a signé la minute du jugement (1).

ARRÊT (Sejal).

LA COUR; — vu l'art. 155, C. instr. cr., portant : « Les témoins feront, à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; — attendu que le procès-verbal dressé le 24 janvier dernier contre Sejal, cafetier à Albi, pour contravention à un arrêté municipal sur l'heure de la fermeture des cafés et cabarets, a été débattu à l'audience par la preuve contraire, Sejal ayant fait comparaître et entendre cinq témoins devant le tribunal; — attendu que le jugement ne constate pas que ces témoins aient prêté le serment prescrit par l'article précité; — attendu que s'il est de principe que les notes d'audience dont la tenue est imposée au greffier par le dernier paragraphe dudit article, peuvent, par la constatation de la formalité substantielle du serment, suppléer au jugement, c'est nécessairement sous la condition que lesdites notes seront régulières, et spécialement qu'elles seront régulièrement signées; — attendu que les notes produites originairement lors de l'envoi au greffe des pièces de la procédure ne satisfont pas à cette condition, puisqu'elles ne sont pas signées par le greffier provisoire, seul présent à l'audience, et qui seul a signé à la minute du jugement, mais par le greffier titulaire, qui n'y avait ni assisté ni concouru; — attendu que les notes produites depuis en exécution de l'arrêt interlocutoire rendu par la cour, le 30 avril dernier, sont également sans signature de la part du greffier provisoire; que vainement, pour les régulariser, le greffier titulaire les a-t-il certifiées véritables; que cette mention, insérée en dehors de l'audience et après coup par ce dernier, alors qu'il n'avait pas personnellement tenu la plume, est, dès lors, sans valeur juridique; — qu'il suit de là qu'en entendant les témoins sans les soumettre préalablement au serment de droit, ou, tout au moins, sans constater l'accomplissement de cette formalité, le jugement attaqué a expressément violé le premier paragraphe de l'art. 155 ci-dessus visé; — casse.

Du 8 juill. 1852. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v Notes d'audience; *J. cr.*, art. 1766, 2279, 3090 et 5234.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5504.

BANQUEROUTES ET FAILLITES.—COMPLICITÉ.—MODES PUNISSABLES. — RECÉLÉ. — FRAUDE CONCERTÉE.

Suivant l'art. 403, *C. pén., les modes de complicité du crime de banqueroute frauduleuse incriminés par le Code de commerce sont seuls punissables* (1).

L'art. 593, *n°* 1, *C. comm. de* 1838, *n'applique les peines de la banqueroute frauduleuse à celui qui a soustrait ou recélé des biens du failli, qu'autant qu'il l'a fait dans l'intérêt de celui-ci* (2).

Sa disposition finale renvoie seulement à l'art. 60, *C. pén., pour les modes de complicité spécifiés dans cet article; elle ne se réfère aucunement à l'art.* 62, *concernant le recélé, qui demeure régi par la disposition spéciale de la loi des faillites* (3).

L'art. 594, *d'une part, renvoie aux règles précédentes sur la complicité; d'autre part, punit des peines du vol ceux qui ont commis un détournement sans complicité avec le failli* (4).

La complicité dont parle l'art. 594 *n'est pas exclusivement celle spécifiée dans l'art.* 60, *C. pén. Elle peut résulter d'un concert entre le failli et son conjoint, ou ses proches, pour recéler des effets de la faillite; alors, l'art.* 593, 1°, *devient applicable* (5).

ARRÊT (Chauvel).

LA COUR; — vu les art. 403, C. pén., et 593, C. com.; — attendu, en droit, que l'art. 403, C. pén., ne punit comme complices du banqueroutier frauduleux que ceux qui ont été déclarés tels conformément au Code de commerce, ce qui exclut implicitement à l'égard de ce genre de crime les autres modes de complicité non indiqués dans ce dernier Code; — attendu, que l'art. 593, 1°, C. com., n'applique les peines de la banqueroute frauduleuse à celui qui a recélé, en tout ou en partie, des biens du failli, que quand l'action a été commise dans l'intérêt de celui-ci; — que, si cet article renvoie ensuite à l'art. 60 du Code pénal, qui prévoit la complicité par aide et assistance ou par les autres modes qu'il énumère, il ne comprend nullement dans ce renvoi l'art. 62, et il laisse, au contraire, le recélé d'objets dépendant de faillite sous l'empire de la règle qu'il vient d'établir; — attendu, en fait, que la question de complicité a été posée contre le demandeur, non dans les termes de l'art. 593,

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Banq. et Faill., n°s 3, 21 et suiv.

(2) Ce mode spécial de complicité n'est pas subordonné, comme dans le Code de 1807, à la condition d'un concert frauduleux, constaté en fait entre le failli et le recéleur (Rej. 3 juin 1843; *J. cr.*, art. 3431).

(3) Le renvoi à l'art. 60 est complet (Rej. 21 nov. 1844; *J. cr.*, art. 3750). L'art. 62 est exclu (arr. Chauvel; arr. Gagé et Rigault).

(4) Les peines du vol sont seules applicables, à défaut de complicité reconnue : Cass. 19 avr. 1849 (Leguet); Cass. 2 avr. 1853 (*J. cr.*, art. 5499).

(5) Arr. Gagé et Rigault. Ce concert est légalement présumé, lorsqu'il y a preuve acquise d'un détournement ou recélé, commis *dans l'intérêt du failli* (note 2).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

C. com., mais dans ceux de l'art. 62, C. pén.; qu'au lieu de demander au jury si l'accusé avait recélé des valeurs de la faillite dans l'intérêt du commerçant failli Vannenvert, déjà condamné lui-même antérieurement comme auteur principal de la banqueroute frauduleuse, la question a porté sur le point de savoir si l'accusé avait recélé des biens de la faillite, sachant qu'ils provenaient d'une banqueroute frauduleuse, et que, sur la réponse affirmative du jury, Chauvel a été condamné en vertu des art. 62 et 403, C. pén., modifiés par l'admission de circonstances atténuantes; — en quoi il a été fait une fausse application de ces articles, et commis une violation de l'art. 593, C. com.; — et attendu que, de l'ensemble de l'arrêt de mise en accusation, il résulte que Chauvel avait commis le recélé dans l'intérêt du failli, attendu que l'omission de cet élément de criminalité dans la question posée a empêché que l'accusation ne fût purgée; — casse.

Du 18 mars 1852. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Gagé et Rigault).

La Cour; — en ce qui touche Gagé: — considérant qu'il est établi par l'instruction qu'il a dissimulé la plus grande partie de ses immeubles au moyen d'une vente fictive qu'il a faite à son beau-père Rigault en fraude de ses créanciers, et enlevé ou fait enlever de son domicile des meubles, du linge et des bestiaux au préjudice de la masse; que ces deux chefs de prévention sont bien précisés dans l'ordonnance; — en ce qui touche la femme Gagé: — considérant qu'il est établi par l'instruction qu'elle a activement coopéré à la dissimulation et aux détournements reprochés à son mari; que l'ordonnance ne la considère pas comme commerçante en faillite et ne la met pas en prévention d'avoir commis le crime de banqueroute frauduleuse, mais seulement d'avoir *conjointement* avec Gagé, commerçant failli, *dissimulé et détourné* une partie de l'actif dudit failli au préjudice des créanciers; — que le mot *conjointement* n'exprime dans le sens de l'ordonnance que l'aide et l'assistance réciproque que les prévenus se sont prêtés en connaissance de cause dans la perpétration des faits; que Gagé étant seul prévenu comme commerçant failli, est nécessairement l'auteur principal du crime de banqueroute frauduleuse, et que la coopération de la femme Gagé constitue seulement la complicité par aide et assistance; que le sens de l'ordonnance serait au besoin expliqué par les art. 591 et 593, C. com., et par les art. 59 et 60, C. pén., qui y sont cités pour la qualification des faits; — en ce qui touche Rigault: — considérant qu'il est prévenu par l'ordonnance: 1° de s'être rendu complice de Gagé en l'aidant et assistant avec connaissance dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé la *dissimulation et le détournement* de partie de son actif; 2° d'avoir *recélé sciemment* une partie des objets détournés par Gagé; — que ces deux chefs sont conformes au résultats de l'instruction; — considérant que l'art. 403, C. pén., ne punit comme complices du banqueroutier frauduleux que ceux qui sont déclarés tels par le Code de commerce; que l'art. 593, C. com., qui prévoit plusieurs crimes commis par des tiers dans les faillites, et notamment le cas du *recel*, renvoie à l'art. 60, C. pén., et ne comprend pas dans ce renvoi l'art. 62; d'où il suit que le *recélé* en cette matière reste régi exclusivement par l'art. 593, C. com.; — considérant qu'aux termes de cet article, les crimes commis par des tiers dans les faillites, même sans complicité avec les faillis, sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse, par cela seul qu'ils ont été commis *dans l'intérêt du failli*; — que l'art. 594 contient néanmoins une exception en faveur du

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

conjoint, des ascendants et descendants du failli et des alliés au même degré; qu'à leur égard, le détournement, le divertissement et le recélé des effets appartenant à la faillite, lorsqu'ils ont été commis sans complicité avec le failli, ne sont punis que des peines du vol; que dans le cas de complicité avec le failli, ces faits rentrent par conséquent dans l'application de l'art. 593; — considérant que la complicité exigée par l'art. 594 n'est pas nécessairement et exclusivement la participation plus ou moins directe suivant les divers modes énumérés dans l'art. 60, C. pén.; qu'elle peut résulter d'un concert entre le failli et les parents ou alliés; qu'en effet, si l'on peut admettre une participation du failli aux faits de *détournement* et de *divertissement* dans les termes de l'art. 60 du Code pénal, cette participation ne peut pas exister quant au simple *recélé*, qui est un fait tout personnel au recéleur, entièrement distinct et indépendant des détournements et divertissements, et qui ne peut être commis que lorsqu'ils sont *consommés;* qu'ainsi, relativement au recélé, la complicité dont parle l'art. 594 n'est et ne peut être qu'un concert entre le failli et le parent ou allié qui recèle un effet appartenant à la faillite; — considérant, dans l'espèce, que Rigault est beau-père du failli Gagé, mais qu'il a participé avec le failli au détournement des objets qu'il a ensuite recélés; qu'en recélant ces objets, il a donc agi dans l'intérêt du failli et de concert avec lui; qu'ainsi le fait du recélé tombe sous l'application des art. 593 et 594; — considérant que si dans le dispositif de l'ordonnance, les premiers juges ont mal à propos cité l'art. 62, C. pén., il résulte implicitement de l'ordonnance qu'ils ont prévenu Rigault d'avoir recélé les effets de la faillite dans l'intérêt du failli et de concert avec lui; qu'ils ont enfin cité l'art. 593 du Code de commerce aussi bien que l'art. 62, C. pén.; — qu'il suit de tout ce que dessus que la prévention doit être modifiée et complétée dans sa rédaction, mais que les faits n'ont pas été mal qualifiés et qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'ordonnance de prise de corps; — en conséquence, sans s'arrêter aux réquisitions du procureur-général en ce qu'elles tendent à l'annulation de la dite ordonnance; — considérant qu'il résulte des points de l'instruction, charges suffisantes: contre Alexandre Gagé d'avoir, en 1852 et 1853, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, 1° en détournant une partie de son actif; 2° en dissimulant une partie de son actif; contre Alexandrine Rigault, femme Gagé, de s'être, à la même époque, rendue complice du crime de banqueroute frauduleuse imputé audit Gagé, commerçant failli, en l'aidant et assistant avec connaissance, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé: 1° le détournement par lui opéré d'une partie de son actif au préjudice de ses créanciers; 2° la dissimulation par lui opérée d'une partie de son actif au préjudice de ses créanciers; contre Raphaël Rigault, 1° de s'être, à la même époque, rendu complice du crime de banqueroute frauduleuse imputé audit Gagé, commerçant failli, en l'aidant et assistant avec connaissance, dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé: 1° le détournement par lui opéré d'une partie de son actif au préjudice de ses créanciers; 2° la dissimulation par lui opérée d'une partie de son actif au préjudice de ses créanciers; — 2° d'avoir, à la même époque, sciemment recélé, dans l'intérêt de Gagé son gendre, commerçant failli, et de complicité avec lui, des objets mobiliers, faisant partie de l'actif de la faillite; — crimes prévus par les art. 591, 593 et 594, C. com., et 59, 60, 402, 403 du Code pénal; — confirme.

Du 15 mars 1853. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Lassis, prés.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5505.

DIFFAMATION. — IMMUNITÉS. — ÉCRITS EN JUSTICE. — 1° INJURES. — 2° FAITS DIFFAMATOIRES. — TIERS. — ACTION. — DÉLIT. — PEINE.

1° *Les écrits produits en justice ne donnent lieu à aucune action ultérieure, pour injure simple* (1).

2° *L'action civile réservée au tiers, pour faits diffamatoires, peut tre portée devant la juridiction correctionnelle* (2).

Vis-à-vis des tiers eux-mêmes, les imputations diffamatoires conenues dans un mémoire en défense, ne sont punissables qu'autant qu'elles étaient étrangères à la cause. C'est au juge correctionnel à apprécier le fait. Sa décision à cet égard n'a pas besoin de développements (3).

Lorsque le mémoire est reconnu contenir des imputations diffamatoires, étrangères à la cause, sa suppression entière peut être ordonnée.

ARRÊT (Grandidier C. Damour).

LA COUR; — sur l'appel du premier jugement : — considérant que, tout en qualifiant d'action civile le recours ouvert aux tiers à raison des imputations diffamatoires que contiennent les mémoires produits devant les tribunaux, l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 n'a point modifié le droit commun quant à l'exercice de cette action, c'est-à-dire la faculté de la porter, au choix des tiers, devant les tribunaux civils ou devant les tribunaux correctionnels, par voie de citation directe, comme toutes les actions civiles dérivant d'un délit; qu'il a seulement interdit au ministère public l'initiative de l'action publique

(1) L'injure devrait être instantanément réprimée : C. pén. de 1810, 377; L. 17 mai 1819, 23; Merlin, *Rép.*, v° Injures n. 6; Parant, p. 101; Chassan, t. 1er, p. 88; Grattier, t. 1er, p. 258; C. cass., 18 prair. et 18 mess. an XII, et 16 avr. 1806.

(2) M. Carnot a supposé que le tiers n'a qu'une action civile simple (t. 2, p. 205, n. 23); et M. Mangin qu'il a cette action, à défaut de délit caractérisé (t. 1er, p. 337). Mais, dans le système de la loi du 17 mai 1819, art. 23, le fait est délictueux ou licite, et ne peut jamais donner ouverture à une action civile exclusive de l'action publique (de Grattier, t. 1er, p. 273). Donc, le tiers peut agir au correctionnel (Rej. 5 juill. 1851; *J. cr.*, art. 5259).

(3) Le système du Code pénal, art. 370 et 377, a été changé par la loi du 17 mai 1819, art. 23. Le droit de défense en justice veut qu'on puisse dire tout ce qui est utile, tout ce qui se rapporte à la cause, alors même que cela blesserait un tiers. Deux auteurs ont supposé que les tiers ne peuvent intervenir par cela seul qu'on les attaque ainsi, qu'ils doivent conséquemment avoir l'action ultérieure, même pour faits relatifs à la cause (Dalloz, *Rép.*, t. XI, p. 127, nos 4 et 5; Chassan, t. 1er, p. 89 et 96). Ces deux opinions sont réfutées par plusieurs auteurs (Parant, p. 100; Mangin, t. 1er, p. 334; de Grattier, t. 1er, p. 247 et 272), et complettement repoussées par la jurisprudence (C. cass., 2 avr. 1825, 23 nov. 1835, 14 déc. 1838, 5 et 19 juill. 1851; Req. 7 avr. 1852; *J. cr.*, art. 2460 et 5259). — La seule différence entre la partie et le tiers, c'est que celui-ci peut exercer l'action ultérieure sans qu'elle lui ait été réservée par le juge avec déclaration que les faits étaient étrangers à la cause (*Rép. cr.*, v° Diffamation, n° 23; Rej. 7 juin 1842; *J. cr.*, art. 3208).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

sur la simple plainte des tiers; que la question de savoir si la loi a imposé comme condition à l'exercice de l'action des tiers que les faits soient étrangers au procès ne présentait pas à juger une exception d'incompétence, mais un moyen du fond, dont l'appréciation appartenait aux juges de l'action; — sur l'appel du deuxième jugement : — considérant que les injures et diffamations dont se plaint Grandidier se trouvent dans divers passages d'un mémoire produit devant la cour dans un procès entre Clary et lui; — en ce qui touche les injures: — considérant que les dispositions de l'article susénoncé en attribuent exclusivement la répression aux juges devant lesquels les écrits sont produits, et ne réservent de ce chef aucune action postérieure au jugement du procès; — en ce qui touche la diffamation : — considérant que le même article a pour but d'assurer la liberté de la défense devant tous les tribunaux, et que cette liberté serait entravée si les parties avaient à redouter les conséquences des imputations de fait nécessaires à la discussion de leurs intérêts, mais de nature en même temps à porter atteinte à la considération des tiers; qu'ainsi d'après les termes comme d'après l'esprit de la loi, les imputations diffamatoires que contiennent les écrits produits devant les tribunaux sont punissables alors seulement que ces faits sont étrangers au procès, c'est-à-dire hors des nécessités de la défense des parties, à moins que la publication ou la distribution des écrits se soit faite en dehors des tribunaux et dans l'intention de nuire; — que l'objet de l'instance entre Clary et Damour était de faire déclarer Damour responsable du prix d'un immeuble vendu par son ministère, prix payé par l'acquéreur, mais non parvenu à Clary, vendeur, ni à son mandataire; que, pour repousser cette responsabilité, Damour alléguait avoir été verbalement autorisé par Grandidier, notaire de Clary, à verser ce prix entre les mains de Lecerf et les avoir remis à Lecerf; que les imputations incriminées et consistant à articuler que Grandidier avait mensongèrement nié cette autorisation verbale et avait abusé de la faiblesse de Lecerf, moribond, pour lui arracher la déclaration portant qu'il n'avait pas reçu de Damour le prix dont il s'agissait, loin d'être étrangères au procès, rentraient essentiellement dans la défense de Damour, et qu'il n'est point établi que le mémoire ait été publié ou distribué en dehors de la cour; — considérant que Grandidier trouve la réparation du tort à lui causé dans la décision judiciaire qui a refusé d'admettre le fait, objet des imputations de Damour, dans l'expression de regret de tous ceux qui ont concouru à la composition de ce mémoire et dans le désaveu de Damour relativement aux termes peu mesurés qui ont servi à formuler les moyens de défense;... dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, sur la compétence, met au néant le jugement du fond; renvoie Damour des fins de la citation directe de Grandidier.

Du 10 février 1853. — C. de Paris, ch. corr. — M. Desparbès, prés.

ARRÊT (Maillard).

LA COUR; — sur le moyen résultant de ce que les faits diffamatoires n'auraient été produits que dans l'intérêt de la défense du prévenu, et n'auraient point été déclarés étrangers à la cause; — attendu que le sieur Payn, contre lequel les imputations étaient dirigées, n'était point partie dans la poursuite exercée par le ministère public, qui a donné lieu à la publication du mémoire incriminé; que, dès lors, l'arrêt attaqué a pu reconnaître implicitement que les faits imputés étaient étrangers à la cause; — sur le cinquième moyen, fondé sur ce que l'arrêt attaqué a prononcé la suppression totale du

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

mémoire incriminé, lorsqu'une partie seulement de ce mémoire était l'objet de la poursuite; — attendu que les passages incriminés du mémoire ne formaient point une partie distincte de cet écrit; qu'au surplus, la décision prise à cet égard par l'arrêt est une appréciation qui échappe à la censure de la cour; — rejette.

Du 8 juillet 1852. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5506.

INCENDIE. — RÉCOLTES. — COMMUNICATION.

L'action de mettre le feu à un tas de bois ou à une meule de paille n'est punissable, suivant l'art. 434, *C. pén., qu'autant que ces objets ont conservé leur caractère de récoltes, ou sont placés de manière à communiquer le feu à l'un des objets énumérés audit article* (1).

ARRÊT (Dessert).

LA COUR; — vu l'art. 434, C. pén. et l'art. 299 du C. instr. cr.; — attendu qu'il résulte de la combinaison des paragraphes 3, 5 et 7 de cet article, qu'il ne punit des peines qu'il édicte, l'incendie des bois, taillis ou *récoltes* sur pied ou abattus en tas, cordes ou *meules*, qu'autant qu'ils conservent leur caractère de *récoltes*, ou sont placés de manière à communiquer le feu à l'un des objets énumérés audit article; — attendu que ce caractère de *récolte* ou de communication possible avec d'autres objets sont des circonstances de *fait*, dont l'appréciation doit être soumise au jury, puisqu'elles seules donnent à l'incendie des bois taillis et récoltes, le caractère du crime prévu par l'art. 434 du C. p.; — attendu, dès lors, que les arrêts de renvoi des chambres des mises en accusation devant les cours d'assises, sont tenues dans leur dispositif de qualifier les faits d'incendie de manière à y comprendre toutes les circonstances constitutives du crime pour lequel ce renvoi est prononcé; — et attendu, en fait, que dans l'espèce, l'arrêt attaqué a seulement renvoyé Dessert (Louis), devant la cour d'assises de l'Ain, pour avoir mis volontairement *le feu à une meule de paille*, appartenant à autrui, sans expliquer si cette paille avait conservé son caractère de récoltes, ou si elle était placée de manière à communiquer le feu à un des objets énumérés en l'art. 434 du C. p.; — d'où il suit que cet arrêt a insuffisamment qualifié le fait pour lequel il renvoyait Louis Dessert devant la cour d'assises de Paris. — Casse.

Du 3 mars 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Joly).

LA COUR; — attendu que l'art. 434 du C. p., après avoir, dans son 3e §, prononcé la peine des travaux forcés à perpétuité contre quiconque met volontairement le feu à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, punit, au 5e §, de la peine des travaux forcés à temps, celui qui met volontairement le feu à des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes et les récoltes en tas ou en meules; — que du rapprochement de ces deux paragraphes, comme des termes de leur rédaction, il résulte que ce sont les récoltes de quelque nature qu'elles soient, bois ou autres, que ces deux dispositions ont eu pour but de protéger; — qu'ainsi le § 5 dudit art. 434 ne peut

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Incendie, nº 16; Rej. 22 mars 1832 et cass. 9 janv. 1845 (*J. cr.*, art. 843 et 3768).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

recevoir d'application qu'au cas où il s'agit de bois abattus et encore à l'état de récoltes; — attendu que cet élément constitutif du crime doit donc être soumis au jury et qu'il doit ressortir de sa déclaration, pour que les peines prononcées par cet article soient légalement prononcées; — attendu que, dans l'espèce, le jury a été seulement interrogé sur la question de savoir si le demandeur a volontairement mis le feu à des fagots mis en tas appartenant au sieur Daviaux; — que la réponse affirmative du jury sur la question ainsi posée ne permet pas de reconnaître s'il s'agissait de bois abattus mis en tas et par là même constituant encore une récolte, ou si les fagots incendiés ne pouvaient plus être considérés que comme marchandise ou propriété mobilière; — qu'en cet état, l'application du § 5 de l'art. 434 C. p. n'est point justifiée par la déclaration du jury, et qu'en prononçant les peines édictées audit article, l'arrêt attaqué a formellement violé ses dispositions; — et attendu que de l'ensemble et des énonciations de l'arrêt de renvoi, notamment de l'infirmation qu'il a prononcée de l'ordonnance de la chambre du conseil, en ce qu'elle avait incomplétement qualifié les faits, et de la citation de l'art. 434 § 5 C. p. sur lequel il base la mise en accusation, il résulte que les fagots auxquels le demandeur aurait volontairement mis le feu ont été considérés par ledit arrêt comme étant encore à l'état de récolte; — que, dès lors, l'accusation n'a pas été purgée; — casse.

Du 7 avril 1853. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5507.

MINEUR DE SEIZE ANS. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PEINE.

Lorsque l'accusé, mineur de seize ans, est déclaré coupable avec discernement, mais avec circonstances atténuantes, la cour d'assises, pour l'application de la peine, doit considérer d'abord celle qui serait encourue au moyen des circonstances atténuantes et indépendamment de l'âge, puis modérer cette peine conformément à l'art. 67, C. pén. (1).

ARRÊT (Duhamel).

LA COUR; — sur le moyen d'office, tiré de ce que la cour d'assises n'aurait pas fait jouir l'accusé de la plénitude de l'effet des circonstances atténuantes déclarées en sa faveur par le jury, en ce qu'elle n'a pas abaissé d'un degré la peine d'emprisonnement prononcée par la loi : — attendu, 1° qu'en conformité de l'art. 341, C. instr. cr., le président des assises a averti les jurés que, s'il existait en faveur de l'accusé reconnu coupable des circonstances atténuantes, ils devaient les déclarer, ce qui a eu lieu dans l'espèce; — attendu que cette déclaration était efficace et n'était point incompatible avec l'obligation dans laquelle se trouvait aussi le jury d'examiner et de déclarer si l'accusé, qui était âgé de moins de seize ans, avait agi avec discernement; — attendu, 2° qu'en conséquence de la déclaration de culpabilité de l'accusé sur l'accusation de tentative caractérisée d'assassinat, le jury a reconnu et déclaré qu'il avait agi avec discernement, ce qui le rendait passible de l'application de l'art. 67, C. p.; — attendu que, d'après le premier alinéa de cet article, le crime dont l'accusé était convaincu, emportant la peine de mort, a été, par la cour d'assises, déclaré susceptible d'un degré d'atténuation en

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Mineur de 16 ans, n° 11; *J. cr.*, art. 2614 et 2673.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

vertu de l'art. 463, C. p., et qu'en appliquant à l'accusé la peine de dix années d'emprisonnement dans une maison de correction, conformément à la faculté qui lui était laissée par ledit art. 67, la cour d'assises a fait jouir l'accusé de l'atténuation de peine qu'il lui appartenait de déterminer, et n'a nullement violé l'art. 463, C. p.; — rejette.

Du 27 mai 1852. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Seney).

LA COUR; — en ce qui touche le moyen tiré de ce que la cour d'assises aurait violé les dispositions des art. 463 et 67, C. p., en ne faisant pas profiter le demandeur, âgé de moins de seize ans et en faveur duquel le jury avait déclaré l'existence de circonstances atténuantes, du bénéfice de la double atténuation de peine qui lui était acquis aux termes des articles précités; — attendu qu'à la suite de sa déclaration de culpabilité sur l'accusation du crime d'incendie volontaire d'un bâtiment dépendant d'une maison habitée, le jury a reconnu que le demandeur, âgé de moins de seize ans, avait agi avec discernement, et de plus a reconnu qu'il existait en sa faveur des circonstances atténuantes; — attendu que si la cour d'assises devait tenir compte de chacune de ces circonstances pour l'application de la peine, ce ne pouvait être qu'en prenant pour point de départ les réponses du jury, et que c'est seulement après avoir ainsi fixé, eu égard à tous les éléments de ces réponses, la peine légalement applicable, qu'elle devait la modifier encore, conformément aux dispositions de l'art. 67 du C. p. et en vue de la minorité de l'accusé; — que cette manière de procéder, qui s'accorde avec les règles relatives à l'application de l'art. 463, du C. p., soit que l'on considère ses conséquences, soit que l'on considère l'esprit de la loi, s'appuie d'ailleurs sur le texte même de l'art. 67, lequel en effet pose pour base de l'atténuation de peine dérivant de la minorité de l'accusé qui a agi avec discernement, la détermination préalable de la peine par lui encourue indépendamment de sa qualité de mineur; — attendu que la cour d'assises, en prononçant contre le demandeur la peine de dix ans d'emprisonnement, s'est conformée à ces principes; — qu'en effet le crime dont le demandeur était déclaré coupable entraînait la peine de mort, et cette peine, à raison des circonstances atténuantes, pouvant être facultativement réduite par la cour d'assises à celle des travaux forcés à perpétuité ou à celle des travaux à temps, il en résulte que cette cour, en prononçant contre le demandeur la peine de dix ans d'emprisonnement, s'est tenue dans les limites de la pénalité prévue par les art. 463 et 67, C. p., et, loin de violer ces articles, en a fait au contraire une juste et exacte application; — rejette.

Du 24 mars 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 5508.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — COMPÉTENCE. — QUALIFICATION. — EMBLÈMES.

Il appartient au juge correctionnel, saisi par ordonnance de la chambre du conseil, d'examiner le fait poursuivi sous tous ses aspects, de substituer à la qualification contenue dans l'ordonnance celle qui lui paraît plus légale.

Spécialement, lorsque le juge ne reconnaît pas dans les faits pour-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

suivis le délit d'exposition d'emblème séditieux prévu par l'art. 6 *du décret du* 11 *août* 1848, *il peut y trouver le délit d'exposition d'emblème sans autorisation préalable, qui est prévu et puni par l'art.* 22 *du décret du* 17 *févr.* 1852.

ARRÊT (Min. publ. C. Cérès, etc.).

LA COUR; — vu les art. 182, 183, 191, 192, 193, 211, 212, 213 et 214, C. instr. cr., 6 de la loi du 11 août 1848 et 22 du décret du 17 février 1852; — attendu que la prévenue avait été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Bordeaux, par l'ordonnance de la chambre du conseil du 13 octobre 1852, pour avoir exposé dans des réunions ou lieux publics, distribué ou mis en vente des pipes en terre dont le foyer représente la tête de plusieurs chefs du parti révolutionnaire, affichant ainsi ou livrant au regard du public des signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique, fait qui constituait le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 11 août 1848; — attendu que la juridiction ainsi saisie compétemment de la connaissance de ce fait d'exposition, avait le droit et le devoir de déterminer la qualification légale qui lui appartenait d'après le résultat des débats ouverts devant elle, aux termes des articles 191, 192, 193, C. instr. cr., droit également conféré aux juges d'appel par les art. 212, 213, 214, même code; — attendu que, par suite, le tribunal correctionnel avait le droit de rechercher si, dans le cas où le fait qui lui était soumis ne constituerait pas le délit dont la qualification lui avait été donnée par l'ordonnance de la chambre du conseil, il ne résulterait pas des débats qu'il constituait spécialement l'infraction prévue par l'art. 22 du décret du 17 février 1852; — attendu que l'arrêt attaqué en infirmant le jugement du tribunal correctionnel par le motif que cette juridiction n'avait pas ce pouvoir, a fait une fausse application des principes posés dans les art. 182 et 183, C. inst. cr., et formellement violé les art. 191, 192, 193, 212, 213 et 214, même code; — casse.

Du 2 avril 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5509.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — VIOLENCE. — MINEURE DE ONZE ANS.

L'art. 331, *C. pén., qui punit de la réclusion l'attentat à la pudeur sans violence, sur un enfant n'ayant pas onze ans, fait place à la disposition de l'art.* 332, *qui punit des travaux forcés à temps l'attentat à la pudeur avec violence sur un enfant au-dessous de quinze ans, lorsqu'il y a eu violence physique, et quoique l'âge de la victime rentre dans les prévisions de l'art.* 331 (1).

ARRÊT (Mathias Müller).

LA COUR; — considérant que Müller est prévenu d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'Héloïse Eich, âgée de moins de quinze ans, crime prévu par l'art. 332, C. pén.; — que cette ordonnance est conforme tout à la fois au résultat de l'instruction et à la loi; — considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 332, C. pén., § 3 et 4, « quiconque aura commis un attentat à la pudeur avec violence contre des indi-

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Attentats aux mœurs, n° 13; *J. cr.*, art. 3317 et 5026.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

vidus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion; — si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps;» — considérant que la première de ces dispositions est générale et comprend les attentats à la pudeur commis avec violence, quels que soient le sexe et l'âge de la victime; — que la deuxième disposition aggrave la peine, lorsque la victime est un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis; que la loi ne distingue pas si l'enfant a plus ou moins de onze ans; qu'il suffit que le coupable ait employé la violence et que l'enfant ait moins de quinze ans pour que la loi soit applicable; — qu'à la vérité, l'art. 331 prévoit le cas d'un attentat à la pudeur sans violence sur un enfant de moins de onze ans, et punit ce crime de la réclusion; mais considérant que ces deux attentats diffèrent essentiellement, puisque l'un ne peut exister que par la violence qui en est la circonstance constitutive; que l'autre, au contraire, suppose l'absence de la violence; que le législateur a voulu par là assurer un surcroît de protection à l'enfance; qu'il a pensé avec raison qu'au-dessous de onze ans, l'enfant, par sa faiblesse physique et morale, se trouverait le plus souvent livré sans défense à la lubricité des individus qui voudraient abuser de sa personne; que c'est pour remplir cette lacune, depuis longtemps signalée dans le Code pénal de 1810, que lors de la révision de ce Code, en 1832, la disposition nouvelle y fut insérée; qu'on ne saurait en induire que le législateur ait entendu exclure la violence comme ne pouvant se présumer à l'égard des enfants au-dessous de onze ans; que si l'enfant a repoussé la séduction, si le coupable a été obligé d'employer la force et la contrainte pour vaincre la résistance de la victime, le fait n'est plus régi par l'art. 331, il rentre dans l'application de l'art. 332; qu'en cela, la loi est parfaitement juste et morale, puisque l'attentat à la pudeur avec violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de onze ans, est plus dangereux et plus criminel que l'attentat commis sans violence; que la peine doit donc être plus sévère; — que, sans doute, plus l'enfant est jeune et faible, plus il est difficile de caractériser et de prouver les moyens de contrainte que le coupable a pu employer; mais qu'il n'en résulte pas cependant qu'il y ait danger de voir le fait rester impuni, puisque si les indices de violence qui ont été recueillis par l'instruction paraissent s'affaiblir ou s'évanouir à l'audience de la cour d'assises, la loi autorise le président à poser comme résultant des débats la question subsidiaire d'attentat à la pudeur sans violence sur un enfant âgé de moins de onze ans, question qui n'est qu'une modification de l'accusation, et permet toujours de faire au coupable l'application de l'art. 331; — considérant en fait, qu'il résulte de l'instruction que Sophie-Louise Eich n'a pas volontairement consenti aux actes de lubricité exercés sur elle par le prévenu; qu'elle s'y est, au contraire, opposée, et qu'elle a résisté dans la mesure de ses forces; que, dès lors, quoique cette jeune fille soit âgée de moins de onze ans, les premiers juges ont pu et dû déclarer Müller prévenu d'un attentat à la pudeur avec violence sur un enfant de moins de quinze ans, conformément à l'art. 332, C. pén.; — qu'ainsi les faits ont été bien qualifiés et qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance de prise de corps; — par ces motifs, sans s'arrêter aux réquisitions du procureur-général; — considérant qu'il résulte des pièces et de l'instruction charges suffisantes contre Nicolas-Mathias Müller d'avoir, en décembre 1852, commis un attentat à la pudeur avec violence sur la personne de Sophie-Louise Eich, dite Héloïse, âgée de moins de quinze ans; crime prévu par l'art. 332, C. pén.; — confirme.

Du 29 mars 1853. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Lassis, prés.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5510.

ACCUSATION (MISE EN). — ARRÊT ET ACTE D'ACCUSATION. — SIGNIFICATION. — DOMICILE INCONNU. — PARQUET.

Lorsque l'accusé n'est pas arrêté et n'a point de domicile connu, la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation doit être faite, non à la mairie du lieu de la perquisition vaine, mais au parquet de la cour d'assises saisie et avec affiche extérieure, conformément à l'art. 69, § 8, *C. proc. civ.: à défaut de cette formalité, il y a nullité des débats et de la condamnation* (1).

ARRÊT (Lasvignes).

LA COUR; — sur l'unique moyen de cassation proposé d'office et fondé sur la violation de l'art. 242, C. inst. crim., qui exige impérativement que l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et l'acte d'accusation soient signifiés à l'accusé et qu'il lui soit laissé copie du tout, dans le double but que cet accusé, ayant connaissance de l'accusation portée contre lui, puisse préparer sa défense et attaquer, au besoin, dans les délais déterminés par la loi, l'arrêt qui le renvoie devant la cour d'assises; — attendu que quand l'accusé est détenu ou qu'il a un domicile ou une résidence connus, cette double signification de l'arrêt et de l'acte d'accusation, doit être faite à sa personne ou à sa résidence; mais que, lorsque comme dans l'espèce, l'accusé n'est pas arrêté, et n'a en France aucun domicile ni résidence connus, dans ce cas et aux termes du § 8 de l'art. 69 du Code de procédure civile, applicable en matière criminelle et prescrit par l'art. 70 du même Code à peine de nullité, l'exploit de notification doit être affiché à la principale porte du tribunal où la demande est portée, et qu'une seconde copie doit être donnée au procureur impérial qui vise l'original; — attendu que la notification de l'arrêt et de l'acte d'accusation est un acte substantiel de la procédure, qui intéresse essentiellement la défense, et que son omission ou sa nullité entraîne nécessairement la nullité de tout ce qui a été suivi et notamment des débats et de l'arrêt de condamnation; — attendu que, dans l'espèce, Lasvignes ayant été renvoyé par l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'Aix du 3 août 1847, devant la cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, c'était donc devant cette même cour d'assises que l'action poursuivie par le ministère public était portée; que c'était à la porte principale de la salle d'audience de la cour d'assises d'Aix, que l'exploit de notification de l'arrêt et de l'acte d'accusation devait donc être affiché, et que c'était au procureur-général près la cour impériale d'Aix qu'une seconde copie devait être donnée; — et attendu qu'il résulte en fait de l'exploit de notification de l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'Aix, du 3 août 1847, et de l'acte d'accusation dressé en conséquence le 17 du même mois, faite à Lasvignes le 7 septembre suivant par l'huissier Vatru, immatriculé au tribunal de Tarascon et demeurant en cette ville, *que toutes les recherches faites par cet huissier pour parvenir à savoir la demeure de cet accusé, n'ayant pu les lui faire connaître, et que tous les renseignements pris par lui n'ayant pu lui apprendre où il se trouvait, il aurait dressé le présent procès-verbal de perquisition pour servir et*

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Accusation (mise en), n° 6 et 10, et v° Signification; *J. cr.*, art. 4677, 4922 et 4944.

Digitized by Google   Original from HARVARD UNIVERSITY

valoir ce que de droit, et se serait porté à l'hôtel de la mairie où il aurait laissé pour ledit Lasvignes, la copie à M. le maire qui a signé l'original; — attendu qu'une pareille notification de l'acte d'accusation à un accusé, est tout à fait insuffisante et irrégulière et ne satisfait nullement aux prescriptions du § 8 de l'art. 69 du Code de procédure civile, à l'occasion desquelles l'art. 70 suivant attache la nullité; — attendu qu'il n'apparaît d'aucune pièce du procès qu'une nouvelle signification de l'arrêt et de l'acte d'accusation eût été faite à l'accusé, en personne, depuis son arrestation opérée dans les derniers mois de 1852, et à l'interrogatoire duquel a procédé le président de la cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, le 11 février dernier; — attendu que dans ces circonstances, le défaut de notification régulière à Lasvignes, de l'arrêt et de l'acte d'accusation, constitue une atteinte portée aux droits de la défense et une violation expresse des art. 242 du Code d'instruction criminelle et 69, § 8, du Code de procédure civile, ce qui doit nécessairement entraîner la nullité de tout ce qui a suivi cette notification; — casse.

Du 2 avril 1853. — C. de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp.

ART. 5511.

RÉHABILITATION. — CONDITIONS. — PRESCRIPTION.

La réhabilitation n'est pas admissible, en faveur du condamné qui ne s'est libéré des peines pécuniaires que par la prescription (1).

AVIS (Perot).

LA COUR; — vu 1° la demande en réhabilitation formée par Jean-Nicolas Perot, condamné par arrêt de la cour d'assises du département de la Marne, du 2 mai 1825, à cinq ans de prison et 500 fr. d'amende pour vol; — 2° l'expédition dudit arrêt de condamnation; — 3° la lettre du directeur de la maison centrale de Clairvaux, constatant que Perot a été écroué dans cette maison le 25 août 1825, et qu'il est passé à la prison des jeunes détenus le 6 novembre suivant; mais que le registre d'écrou ne mentionne pas la date de la libération; — 4° le certificat de l'aumônier des jeunes condamnés constatant que Perot a obtenu sa grâce de la clémence du roi; — 5° la quittance du receveur de l'enregistrement et des domaines du 11 mai 1846 portant décharge de la somme de 109 fr. 25 c. payés pour solde des frais au remboursement desquels Perot avait été condamné; ensemble la mention insérée dans cette quittance relativement à la prescription acquise à cette époque de l'amende prononcée contre le condamné; — 6° la déclaration du conseil municipal de Rouvray, en date du 7 nov. 1852, attestant que Perot a habité sans interruption ladite commune depuis le 4 nov. 1827, époque de sa mise en liberté en vertu de lettres de grâce; que pendant ce temps, il a tenu une conduite régulière, et s'est comporté en homme d'honneur et de probité; qu'il trouve pour lui et pour sa famille des moyens d'existence dans son état de charpentier, et qu'il jouit de l'estime et de la confiance de ses concitoyens, ladite délibération contenant la men-

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Réhabilitation, n° 6; *J. cr.*, art. 5397. L'avis que nous recueillons semble reconnaître que la demande pourra être renouvelée après paiement. Dans ce cas, faudra-t-il l'intervalle de deux ans, exigé par l'art. 629? Le texte ne paraît admettre aucune distinction ni exception, quoiqu'il s'agisse d'une condition pouvant s'accomplir immédiatement.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

tion qu'elle a été prise pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation; 7° les avis favorables du maire de Rouvray, du juge de paix de Ville-sur-Tourbe, du procureur impérial et du sous-préfet de Sainte-Menehould; 8° les conclusions motivées et par écrit du substitut de M. le procureur général, terminées par ces mots: — Considérant que des pièces ci-dessus visées, il résulte que Perot a rempli toutes les formalités prescrites par la loi; que, conformément à l'art. 619, C. instr. cr., modifié par la loi du 3 juillet 1852, il n'a formé sa demande en réhabilitation que plus de trois ans après le jour de sa libération; qu'il a résidé dans la commune de Rouvray depuis le 4 novembre 1827 jusqu'à ce jour, par conséquent pendant plus de trois ans; qu'il a constamment, depuis cette époque, tenu une conduite régulière et exempte de reproches; — mais, considérant que si Perot a subi en partie l'emprisonnement auquel il avait été condamné et a obtenu la remise du surplus par lettres de grâce, il est constant qu'il n'a pas payé l'amende et qu'il n'en a pas obtenu la remise; que plus de cinq ans s'étant écoulés depuis que la condamnation est devenue irrévocable, il est sans doute légalement libéré par la prescription, mais que ce mode de libération ne lui donne pas le droit de demander réhabilitation; qu'en effet, l'art. 619 du Code d'instr. cr. de 1806 n'accordait le droit de demander la réhabilitation qu'aux condamnés à une peine afflictive ou infamante qui auraient subi leur peine; — que des doutes graves s'élevèrent sur la question de savoir si le condamné qui avait obtenu la remise totale ou partielle de sa peine par lettres de grâce, pouvait demander sa réhabilitation; que ces doutes furent résolus en faveur des condamnés lors de la révision du Code, en 1832, par le nouvel art. 619 qui étendit expressément le bénéfice de la réhabilitation aux condamnés qui auraient obtenu, soit des lettres de grâce, soit des lettres de commutation; — que l'art. 619, modifié par la loi du 3 juillet 1852, a étendu, à son tour, le bénéfice de la réhabilitation aux individus condamnés à de simples peines correctionnelles; — mais qu'à aucune époque le législateur n'a manifesté l'intention d'admettre à la réhabilitation les condamnés qui, au lieu de subir leur peine ou d'en obtenir la remise de la clémence du souverain, se seraient soustraits à l'exécution de la condamnation assez longtemps pour se libérer par la prescription; — qu'on ne saurait étendre la disposition de la loi d'un cas à l'autre, sous prétexte d'analogie; qu'il n'existe, d'ailleurs, aucune analogie entre la grâce et la prescription; qu'autant le législateur a dû être indulgent envers les condamnés qui, par leur repentir et leur bonne conduite, ont mérité la remise partielle ou totale de la peine, autant il a dû se montrer rigoureux envers ceux qui se sont soustraits à l'exécution de la condamnation; — que la loi du 3 juillet 1852, tout en étendant le bénéfice de la réhabilitation aux condamnés correctionnels, a exigé non-seulement que le condamné ait subi sa peine, s'il n'en a obtenu la remise, mais encore qu'il ait payé les frais et les dommages-intérêts, et qu'en matière de banqueroute frauduleuse il se soit entièrement libéré envers ses créanciers; — que le législateur, en imposant ces nouvelles conditions au bénéfice de la réhabilitation, n'a certainement pas entendu que le condamné pût les rendre illusoires au moyen de la prescription; — qu'il a voulu que le condamné se fût loyalement acquitté envers la société et envers les tiers; — par ces motifs, la Cour est d'avis qu'en l'état, il n'y a lieu d'admettre la demande en réhabilitation.

Du 5 avril 1853. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Lassis, prés.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5512.

POLICE RURALE. — PASSAGE SUR LES TERRAINS D'AUTRUI. — 1° AÉRONAUTE. — 2° LABOUREUR.

1° *L'art.* 471, *n°* 13, *n'est pas applicable à l'aéronaute qui opère sa descente en ballon sur un terrain ensemencé, si elle a lieu par force majeure* (1).

2° *L'art.* 475, *n°* 10, *doit être appliqué au laboureur qui tourne avec ses chevaux sur un terrain ensemencé appartenant à autrui, s'il y cause du dégât* (2).

ARRÊT (Toutain).

LA COUR; — attendu que le procès-verbal dressé par le garde champêtre constate que Toutain et consorts, qui dirigeaient le ballon parti de l'Hippodrome, au moment de la descente de ce ballon, demandaient du secours; — que le juge de paix, en se fondant sur cette circonstance pour décider que les prévenus n'étaient pas descendus volontairement sur les terrains endommagés, mais y avaient été entraînés par une force majeure, ce qui excluait toute idée de contravention, a fait une saine application des § 9 et 13 de l'art. 471, C. p.; — rejette.

Du 14 août 1852. — C. de cass. — M. Mater, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Toupet).

LA COUR; — vu les art. 475, n° 10, C. p., 408, 413 et 427, C. instr. cr.; — attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal du garde champêtre de la commune de Billy-sur-Aisne, que, le 16 octobre dernier, le sieur Toupet, en labourant son champ, a tourné avec ses chevaux sur une pièce de sainfoin appartenant au sieur Dufour et qu'il y a causé du dégât; — que ce fait rentre dans les termes de l'art. 475, n° 10, C. p., qui punit d'une amende de six à dix francs ceux qui auront fait ou laissé passer des animaux de trait sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé de récoltes; — qu'aucune disposition de la loi rurale n'autorise le cultivateur, pour plus de facilité dans sa culture, à pénétrer dans le champ voisin, au mépris des récoltes dont il est chargé et du dommage qui peut en résulter pour le propriétaire; — que l'art. 475, n° 10, est absolu et n'admet aucune distinction; — que, dès lors, en se déclarant incompétent pour statuer sur le fait constaté au procès-verbal, sur le motif que ce fait ne pouvait donner lieu qu'à une action civile, le jugement attaqué a violé l'art. 475, n° 10, C. p., et méconnu les règles de sa compétence; — casse.

Du 15 avril 1853. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

(1 et 2) De même que la contrainte (C. pén., 64), la force majeure est un fait justificatif, en toute matière et même pour les contraventions de simple police (*Rép. cr.*, v^is^ Contrainte et Force majeure; *J. cr.*, art. 2561 et 2875). On la conçoit pour l'aéronaute qui est forcé de descendre là où le dirigent les vents. Elle n'existe pas pour le laboureur qui voudrait une facilité équivalant à une servitude que n'admet point la loi.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5513.

QUESTIONS AU JURY. — 1° COMPÉTENCE. — FAIT. — DROIT. — EXCUSES. — 2° ACCUSATION. — MODIFICATIONS. — CIRCONSTANCES RÉSULTANT DES DÉBATS. — FAITS NOUVEAUX. — 3° DIVISION. — ALTERNATIVE. — COMPLEXITÉ.

Résumé de jurisprudence. Solutions nouvelles.

I. *Compétence.* Le jury, dans les procès qui se jugent contradictoirement en cour d'assises, est appelé à résoudre toutes les questions *de fait* résultant de l'accusation formulée ou des débats; et comme il n'appartient qu'aux magistrats de juger les *difficultés de droit ou de qualification*, le président de la cour doit les écarter en posant les questions au jury, sans quoi il y aurait confusion de pouvoirs et vice d'incompétence (C. inst. cr., 336-340; *Rép. cr.*, v° Questions au jury, n°s 6-8). Lorsqu'il s'agit d'un crime que la loi exprime par un mot avec une définition (*v. g.* vol, meurtre, infanticide, empoisonnement), le terme défini qui se trouve dans l'arrêt de renvoi et dans l'acte d'accusation, éléments régulateurs de la position des questions, doit être remplacé par les expressions spécifiant en outre le fait qualifié; mais à l'égard des circonstances aggravantes, telles qu'escalade, dépendance d'habitation, la jurisprudence admet que la question peut employer le terme défini par le Code, qu'il n'est pas toujours absolument nécessaire d'y énumérer les circonstances élémentaires renfermées dans la définition (Rej. 11 juill. et 1er août 1851; *J. cr.*, art. 5242 et 5243). En tous cas, pour les circonstances aggravantes elles-mêmes, la question de droit qui serait à résoudre par les magistrats doit leur être réservée par une formule ne soumettant au jury que la question de fait; ainsi, l'accusation de viol ou d'attentat à la pudeur par un beau-père sur la fille de sa femme étant complexe, le jury déclarera en fait la qualité de beau-père et l'habitation commune, la cour jugera en droit si le coupable avait autorité sur la victime (Rej. 20 janv. 1853; *J. cr.*, art. 5483). — Dans une accusation de faux, la cour d'assises décide s'il y a faux caractérisé et de quel genre, si les faits déclarés présentent toutes les conditions constitutives du crime, y compris celle du préjudice possible (Rej. 7 mai 1853); néanmoins, le jury doit être interrogé sur tous les faits élémentaires, la question de préjudice peut lui être posée à ce titre, en point de fait, pour que sa solution donne à la cour tous les éléments de la qualification légale (1). Il en est ainsi, alors même que

(1) Sur le moyen fondé sur un excès de pouvoir, résultant de ce que la même question aurait soumis au jury le point de savoir quel serait l'effet du faux endossement porté sur le billet à ordre incriminé: — attendu que tous les faits élémentaires du crime de faux ont dû être soumis au jury; que l'un de ces faits est la possibilité d'un préjudice causé par l'altération matérielle de la vérité; que les jurés ont donc dû être consultés sur l'effet éventuel de la pièce incriminée, et que ce n'est point là une question de droit pour la solution de laquelle ils fussent incompétents. (Rej 26 juin 1852.)

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

la défense a soutenu que l'altération commise dans l'acte argué de faux, par exemple l'antidate dans un procès-verbal de saisie-brandon, ne pouvait en droit conférer antériorité vis-à-vis d'un autre saisissant et conséquemment nuire à autrui (2). — Relativement aux complices, le jury doit déclarer les circonstances constitutives de la complicité punissable ; mais l'imputabilité légale, quant aux circonstances aggravantes déclarées contre l'auteur principal, dispense d'en faire l'objet de questions formulées en fait à nouveau vis-à-vis du complice (*infrà*) : si l'auteur principal est inconnu, la question quant au complice doit énoncer toutes les circonstances élémentaires du crime, et le jury peut être appelé à déclarer que l'auteur inconnu avait une qualité personnelle aggravante, telle que celle de sage-femme ayant opéré un avortement (3).

Les questions d'*excuse*, péremptoire ou atténuante, doivent être posées au jury, soit d'office, soit sur la demande de l'accusé (*Rép. cr.*, v° Quest. au jury, n°s 21-26). Mais c'est seulement dans les cas admis par la loi : la réclamation de l'accusé, quoiqu'elle oblige la cour à délibérer, ne doit pas faire interroger le jury, quand l'excuse proposée ne présente point les conditions légales, si par ex. son bénéfice est refusé par la loi en ce que l'accusé était un provocateur (4) ; tandis que l'excuse admissible ne saurait être rejetée par la cour, sans déclaration du jury, sous le prétexte qu'elle ne résulte pas des débats, ce qui serait un jugement en fait, lorsque l'accusé prend des conclusions articulant le fait

(2) Sur le moyen pris de ce que la première question posée aurait soumis un point de droit à la décision du jury : — attendu qu'en demandant au jury si le faux par antidate commis par l'huissier Lemosse, dans un procès-verbal de saisie-brandon par lui dressé, avait eu pour objet d'obtenir en faveur du saisissant un droit d'antériorité sur une précédente saisie, la question n'a fait qu'interroger le jury sur le but que se proposait le faussaire et sur le préjudice possible, sans lui donner à juger si, en droit, la saisie, ainsi antidatée, pouvait produire cet effet. (Rej. 24 fév. 1853.)

(3) Attendu qu'une question peut être posée au jury sur l'existence d'un crime dont l'auteur principal est demeuré inconnu ; que le jury était seul appelé à déclarer si cet auteur avait la qualité de sage-femme et était coupable du crime prévu avec aggravation par l'art. 317, C. pén. ; — attendu, dans l'espèce, que Bellière a été déclaré coupable, non-seulement d'avoir fourni de l'argent et donné des instructions à cette sage-femme demeurée inconnue, mais de l'avoir, avec connaissance, aidée et assistée dans la perpétration de ce second crime d'avortement. (Rej. 24 sept. 1852.)

(4) Sur le moyen, pris de la fausse application de l'art. 338 du Code, de la violation de l'art. 339, et, en outre, de celle tant de l'art. 213, C. pén., que du droit de défense, en ce que la cour d'assises aurait refusé de poser, conformément aux conclusions de l'avocat de l'un des accusés, une question d'excuses dans les termes dudit art. 213 ; — attendu que les conclusions n'ont été prises, ni par l'avocat du demandeur, ni en son nom, qu'il eût été d'ailleurs non recevable, soit à la formuler de son chef, soit à en invoquer ultérieurement le bénéfice ; que l'exception fondée sur ce que les auteurs d'une attaque contre la force publique, agissant pour l'exécution des lois, se seraient retirés au premier avertissement de l'autorité, ou n'auraient été saisis que hors du lieu de ladite attaque sans nouvelle résistance et sans armes, est une exception toute personnelle aux accusés de rébellion, et ne saurait s'étendre à ceux qui ont provoqué à ce crime. (Rej. 4 janv. 1851.) Anal. 22 janv. 1852 (*J. cr.*, art. 5357).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

admis par la loi comme excuse, *v. g.* la circonstance que la fausse monnaie émise avait été reçue pour bonne (Cass. 27 mai 1853 ; *infrà*).

II. *Accusation. Modifications.* Il faut purger l'accusation, tout au moins telle qu'elle a été précisée par l'arrêt de renvoi (C. inst. cr., 337) ; d'où la nécessité de comprendre dans les questions posées au jury, pour chaque accusé, tous les faits reprochés avec toutes les circonstances constitutives et aggravantes relevées dans l'arrêt et dans l'acte d'accusation (*Rép. cr.*, v° Quest. au jury, n°s 9-12, 28-32). Chaque fait principal, incriminé, doit être énoncé avec tous ses éléments constitutifs (Cass. 30 mai, 3 juill. et 29 nov. 1851, 18 mars 1852 ; *J. cr.*, art. 5178 et 5504). Il en est de même, pour chaque circonstance aggravante, en ce sens que les termes de la loi ne sauraient être négligés ou remplacés par d'autres n'ayant pas la même signification, comme cela arrive parfois pour la dépendance d'habitation (Cass. 25 mai 1848 et 15 mai 1851 ; *J. cr.*, art. 5243), pour l'escalade et l'effraction, qui exigent introduction du dehors dans un des lieux désignés aux art. 395-397 (5). Chaque accusé doit être l'objet d'une question complète : pour le complice lui-même, les éléments du crime ou délit doivent être énoncés dans

(5) Vu les art. 384, 397, C. pén., et 408, C. inst. cr.; — attendu que l'art. 397 précité est ainsi conçu : « Est qualifiée escalade toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou autre clôture ; » — attendu qu'il résulte de cette définition, que, pour qu'il y ait escalade, il faut que l'entrée ait eu lieu du dehors dans l'intérieur des lieux désignés, et par les moyens spécifiés audit art. 397 ; que celui qui, étant entré dans un édifice sans escalade, de quelque manière qu'il pénètre dans les autres parties intérieures de ce même édifice, par les ouvertures qui peuvent y être pratiquées, ne commet pas d'escalade ; — attendu que les demandeurs ont été, par les réponses du jury aux questions posées, déclarés coupables d'avoir du 12 au 13 mars dernier, commis un vol au préjudice du sieur Planchais, pendant la nuit, dans une maison habitée ou servant à l'habitation, en réunion de deux personnes, en pénétrant dans la maison de Planchais par une trappe du grenier ; — attendu que l'introduction par une trappe du grenier peut n'avoir été qu'intérieure ; qu'il n'est donc pas constaté que cette introduction ait eu lieu avec les circonstances constitutives de l'escalade ; — attendu que la cour d'assises de la Mayenne a cependant fait application aux demandeurs des art. 381 et 385, n° 4, C. pén., en quoi elle a faussement interprété les dits articles, et violé expressément l'art. 397. (Cass. 12 août 1852.)

(5 *bis*) Vu l'art. 384, C. pén.; — attendu qu'aux termes dudit article, l'effraction intérieure n'est une circonstance aggravante du vol qu'autant qu'elle a eu lieu dans un édifice, parc ou enclos ; qu'il suit de là que la circonstance du lieu, comme celle de l'effraction elle-même, doit être énoncée dans les questions soumises au jury et explicitement déclarée dans ses réponses ; — qu'il ne suffit pas que le jury ait déclaré que le vol a été commis à l'aide d'une effraction intérieure pour qu'on puisse induire de ces termes qu'il a été commis dans un lieu clos ; — que si, aux termes de l'art. 396, C. pén., les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux clos, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux meubles fermés, cette définition de la loi ne peut servir de règle d'interprétation aux déclarations du jury ; qu'il suffit qu'une confusion soit possible entre l'acception ordinaire et l'acception de droit de cette expression légale pour que la déclaration qui s'est bornée à l'employer manque du caractère de certitude qu'exige la loi ; — et attendu, en fait, que Maurice Arnaud, déclaré coupable de vol avec les circonstances d'effraction intérieure et de domesticité, a été condamné

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

la question qui le concerne, quand elle ne se réfère pas expressément à une autre les renfermant tous (Cass. 7 sept. 1850; *J. cr.*, art. 4976); mais lorsqu'il y a des questions complètes pour l'auteur principal, et sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes, la question posée pour le complice ne doit exprimer que les modes de complicité, le crime et les circonstances aggravantes étant de plein droit imputables au complice (C. cass., 26 juin et 24 juill. 1851 et 29 janv. 1852; *J. cr.*, art. 5177).

Les *modifications* résultant des débats peuvent être soumises spécialement au jury (C. inst. cr., 338-340); mais le président et la cour elle-même doivent s'abstenir de substituer ou ajouter à l'accusation une accusation nouvelle ou différente (art. 271, 361 et 379; *Rép. cr.*, v° Quest. au jury, n°s 13-20). Par exemple, on ne peut: dans une accusation de fausse monnaie, poser une question d'escroquerie qu'aucune circonstance indiquée ne rattacherait intimement à l'accusation principale (Cass. 7 mai 1851; *J. cr.*, art. 5146); dans une accusation de faux par fabrication d'un billet contenant obligation, poser une question de faux pour un billet à ordre qui ne serait pas identiquement le même (Cass. 10 juill. 1851; *J. cr.*, art. 5194). Au contraire, il y a légitime exercice du pouvoir de soumettre subsidiairement au jury une modification du fait de l'accusation, lorsque le président pose d'office, ou lorsque la cour sur opposition de l'accusé maintient: après la question résultant de l'arrêt de renvoi, une question semblable changeant seulement la date de la perpétration du crime (Rej. 11 janv. 1851; *J. cr.*, art. 5046); dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violence sur une mineure de quinze ans, une question subsidiaire d'attentat à la pudeur sans violence sur la même personne mineure de onze ans (Rej. 11 déc. 1851; *J. cr.*, art. 5267); dans une accusation de viol, une question subsidiaire d'attentat à la pudeur avec violence (Rej. 29 avr. 1852; *J. cr.*, art. 5393); dans une accusation d'incendie d'un édifice habité, une question subsidiaire ou alternative d'incendie causant préjudice à un assureur ou à un copropriétaire (Rej. 7 août 1852; *J. cr.*, art. 5418). Cette latitude donnée au président et à la cour d'assises est d'autant plus nécessaire, que les chambres d'accusation

---

à la peine de six années de réclusion, quoique le jury eût admis des circonstances atténuantes en sa faveur; — que cette peine n'a pu être appliquée qu'à raison de la circonstance aggravante de l'effraction intérieure, qui, aux termes de l'art. 384, rendait le fait passible des travaux forcés à temps; mais qu'aucune question n'a été soumise au jury sur le point de savoir si cette effraction avait eu lieu dans un lieu clos; — que, à la vérité, la question relative au fait principal et celle relative à la circonstance de domesticité énoncent que le vol a été commis dans une maison où l'accusé travaillait habituellement; mais que ces énonciations ne suffisent pas pour constituer légalement la circonstance aggravante, puisqu'elles entacheraient du vice de complexité les questions qui auraient réuni le fait principal et la circonstance du lieu clos, ou les deux circonstances aggravantes du lieu clos et de la domesticité; — que, dans cet état, la cour d'assises de l'Allier a fait une fausse application de l'art. 384 du Code pénal, en prononçant contre Maurice Armand la peine de la réclusion. (Cass. 27 nov. 1852.) — Conf. Cass. 27 mai 1853.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

ne peuvent pas toujours, dans les arrêts de renvoi, préciser les dates et les faits incriminés, qualifier exactement les faits de l'accusation en évitant les qualifications complexes, spécialement pour les crimes qui ont pu se commettre ou se renouveler pendant un long intervalle, tels que les vols, les détournements, les attentats à la pudeur.

L'*erreur* qui existerait dans le dispositif de l'arrêt de renvoi, ou dans le résumé de l'acte d'accusation, qui sont les régulateurs de la position des questions, peut-elle être *rectifiée* dans les questions posées, par qui et comment la rectification jugée nécessaire doit-elle être faite? Une simple erreur de date peut être rectifiée, surtout par une question subsidiaire, lorsque cela ne change pas l'accusation et n'enlève à l'accusé aucun moyen de prescription ou de chose jugée (Rej. 11 janv. 1851 ; *J. cr.*, art. 5046) ; toute rectification analogue appartient au président, chargé par la loi de poser les questions, il peut la faire même après remise des questions au chef du jury et observation de celui-ci qu'il y a erreur matérielle (6) ; le président peut même, dans une accusation de faux sur laquelle l'arrêt de renvoi a commis une erreur quant aux noms et a omis de relever textuellement un signe de l'effet de commerce fabriqué, rectifier les noms et compléter les énonciations caractéristiques au moyen d'additions régulières dans les questions déjà rédigées d'après l'arrêt de renvoi, sans questions subsidiaires lorsque la rectification ainsi faite ne change pas essentiellement l'accusation (7).

---

(6) Attendu qu'aux termes des art. 336, 337, 338 et 339, C. inst. cr., la position des questions appartient au président de la cour d'assises, tant qu'aucune contestation ne s'élève sur l'exercice de son pouvoir; — que dès lors il use de son droit en reportant l'époque du crime à sa véritable date dans les questions soumises au jury, lorsqu'il est établi par les débats qu'il y a eu erreur dans le dispositif de l'arrêt de renvoi et dans le résumé de l'acte d'accusation; — attendu, d'ailleurs, que dans l'espèce, la date de 1851 substituée à celle de 1850 ne changeait ni la nature ni la substance des faits incriminés; qu'ainsi la cour d'assises n'a pas été appelée à statuer sur une accusation autre que celle dont elle avait été saisie par l'arrêt de renvoi; — sur le second moyen : attendu que s'il est de principe consacré par la jurisprudence que, lorsque les jurés ont rapporté à l'audience leur déclaration, le président n'a de compétence qu'au seul cas d'acquittement pour en assurer l'exécution, et que c'est au contraire à la cour d'assises qu'il appartient de statuer lorsque l'accusé est reconnu coupable, et de prononcer, soit l'absolution, soit la condamnation, soit le renvoi du jury dans la chambre de ses délibérations, pour compléter ou régulariser sa déclaration, il doit en être autrement lorsque le jury, n'ayant encore répondu à aucune des questions qui lui ont été soumises, provoque préalablement la rectification d'une erreur échappée dans la position des questions; que le président, chargé par la loi de poser les questions, peut, s'il ne s'élève aucune difficulté, opérer cette rectification sans le concours de la cour d'assises; — attendu qu'en fait il est constaté par le procès-verbal des débats, que l'observation du chef du jury sur l'erreur de la date dont il s'agit n'a soulevé aucune réclamation de la part de l'accusé ni de son défenseur; que dès lors le président de la cour d'assises, en substituant la date de 1851 à celle de 1850 insérée dans la cinquième question soumise au jury, n'a commis aucun excès de pouvoir et s'est renfermé dans la limite des attributions qui lui sont conférées par la loi. (Rej. 29 juill. 1852.)

(7) Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 78, C. inst. cr., en ce que les questions soumises au jury contiennent des mots interlignés, sur-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Nonobstant l'*opposition de l'accusé*, la cour d'assises peut maintenir dans les questions posées une énonciation qui ne dénature pas l'accusation, encore bien qu'elle soit inutile en droit; par exemple, la circonstance, dans une accusation d'enlèvement de mineur, qu'il avait dix-huit ans (8). Les articulations de la plaidoirie, sans conclusions formelles, n'obligent pas le président et la cour à poser une question

---

chargés et ajoutés après coup, qui en altèrent la substance, soit relativement à l'individualité du demandeur, soit relativement à la nature de l'accusation portée contre lui, notamment quant à l'addition des mots *et Compagnie* ou *et Cie*; — attendu, en premier lieu, que l'intercalation des mots *ou Salamon* a eu pour objet la rectification de l'identité de l'accusé, qui, d'ailleurs, ne l'a pas contestée, et qu'en supposant que ces mots soient réputés non écrits, il n'en résulte aucun préjudice pour l'accusé; — attendu, en second lieu, que si les questions relatives à la fabrication des faux endossements sont irrégulières, par suite de la surcharge des mots *et Cie*, il n'en est pas de même de plusieurs des questions relatives à la fabrication des huit lettres de change; que les mots *et Compagnie* y ont été écrits à la suite desdites questions d'une manière suffisamment régulière; — que ces questions et les réponses du jury ont dû servir de base à l'application de la loi pénale et justifient la condamnation; — sur le second moyen, pris de ce que l'accusé n'avait été renvoyé devant la cour d'assises, que sur le chef de faux commis par un individu du nom de Jacques Salomon de Gaëtan, par des signatures données sous celui de *Jacques Salamon*, tandis que cette signature était la sienne, et conforme à son acte de naissance, et nullement du chef d'avoir fabriqué lesdites lettres de change sous la signature *Jacques Salamon et compagnie*; d'où il suivait que le président des assises avait substitué une accusation à une autre, sans soumettre distinctement chacune de ces accusations au jury; — attendu que l'accusation portée contre l'accusé sous le nom de J. Salomon de Gaëtan, contenait virtuellement sa mise en jugement avec ses véritables noms, et la qualité commerciale sous laquelle les traites dont il s'agit étaient incriminées; — attendu dès lors, que le président des assises, en soumettant le demandeur aux débats sous ses véritables noms de Jacques-Anne-Marie Salomon ou Salamon, et en ajoutant aux questions résultant de l'arrêt de renvoi, quant à la fausseté de la signature de ces traites, l'indication de la qualité commerciale *et compagnie*, n'a fait qu'user du droit qui lui était imposé de compléter la qualification, en transcrivant les termes, plus exactement que n'avait fait l'arrêt de renvoi; — attendu qu'en procédant ainsi, ce magistrat n'a violé ni l'art. 271, C. inst. cr., puisque l'accusation restait la même, ni l'art. 338 du même code, en ne posant pas au jury des questions séparées à cet égard, les questions ne présentant aucun vice de complexité; — attendu, enfin, que les rectifications dont il s'agit, sont présumées être résultées des débats, et reposaient d'ailleurs sur les pièces elles-mêmes incriminées de faux; — sur le troisième et dernier moyen, tiré de la fausse application de la loi pénale, en ce que l'accusé n'avait signé les traites dont il s'agit que de son véritable nom, *Jacques Salamon*, et non du faux nom de Salomon, ou de tout autre; attendu que le demandeur a été déclaré coupable par le jury, de fabrication desdites lettres de change, avec la fausse signature de Jacques Salamon et compagnie; — attendu, dès lors, qu'il a été convaincu d'avoir commis le crime de faux en écriture commerciale par la fabrication d'une fausse signature sociale, et que la peine prononcée contre lui, à raison de cette culpabilité, est conforme aux dispositions des articles 147 et 148, C. pén. (Rej. 14 avril 1853.)

(8) Attendu qu'en ajoutant à la question relative au chef de détournement de mineur la circonstance que ce mineur était âgé de dix-huit ans, le président, et après lui la cour d'assises, n'ont point violé la loi, puisque l'art. 354, qui prévoit ce crime, ne distingue point entre les mineurs de différents âges; — que cette addition étant sans intérêt pour la défense, l'arrêt incident qui l'a maintenue, nonobstant la réclamation de la demanderesse, n'avait pas besoin d'être motivé. (Rej. 16 janv. 1852.)

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

subsidiaire sollicitée, *v. g.* celle de coups volontaires n'ayant produit que tel résultat (9). Quand le débat élevé sur une question modificative a fait délibérer la cour, il n'est pas absolument nécessaire qu'elle adopte l'une ou l'autre des deux rédactions proposées ; elle peut ordonner une rédaction différente ne changeant pas d'ailleurs l'accusation, sans que l'accusé condamné soit fondé à soutenir en cassation qu'il y a eu excès de pouvoirs ou empêchement pour lui de discuter la question ainsi posée (10).

III. *Division.* La législation actuelle veut, dans la position des questions au jury, certaines divisions ayant pour but d'empêcher que la majorité se forme contre l'accusé par la réunion de plusieurs minorités votant ensemble sur une question complexe ; mais elle ne va pas, comme le Code de l'an IV, jusqu'à vouloir des questions distinctes sur le fait matériel, sur la culpabilité, etc., etc. (L. 13 mai 1836; *Rép. cr.*, v° Quest. au jury, n°s 2 et 3, 34-45 ; *J. cr.*, art. 5013). Il n'était même pas permis, sous la loi du 9 sept. 1835, de séparer de la question de fait principal une circonstance constitutive du crime, de la soumettre distinctement au jury comme si c'eût été une circonstance aggravante : le motif en était qu'alors le jury pouvait exprimer sur le fait principal, mais sur cela seulement, une déclaration de culpabilité à la simple majorité qui autorisait la cour à renvoyer l'affaire à une autre session ; d'où résultait que l'accusé se trouvait privé d'un bénéfice éventuel, quand une erreur du président avait soumis au jury une circonstance constitutive sous une forme qui ne permettait pas l'expression de la simple majorité dans la réponse affirmative (Cass. 19 avr. 1844 ; *J. cr.*, art. 3566). Mais cette division, nécessaire dans des cas embarrassants, n'est plus une cause de nullité depuis la loi du 18 oct. 1848 ayant fixé une majorité uniforme pour toute solution du jury contre l'accusé (Rej. 24 mars 1853 ; *J. cr.*, art. 5497) ; et elle pourra être également tolérée au besoin, sous la loi qui vient de réduire le chiffre de la majorité sans rétablir exactement le système de 1835, puisque la majorité simple sera la règle générale sans exceptions avec le même pouvoir dans tous les

(9) Attendu que si le conseil de l'accusé a prétendu, dans le cours de sa plaidoirie, que le fait incriminé se réduisait à un coup et une blessure volontairement portés sans intention de donner la mort, et ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, il n'a pris aucune conclusion tendante à ce que la question de coups et blessures fût posée ; qu'ainsi le président, en ne posant pas cette question qu'il n'a pas jugé résulter des débats, n'a violé ni le droit de défense, ni les art. 337, 338 et 339, C. inst. cr. (Rej. 23 juill. 1852.)

(10) Sur le moyen tiré de ce que la cour d'assises aurait excédé les limites de sa compétence et entravé le droit de la défense, en substituant une troisième rédaction aux deux premières sur lesquelles s'était élevé le débat à raison duquel l'intervention de la cour était devenue nécessaire ; — attendu que, quand la cour d'assises est appelée à vider un litige élevé sur la position des questions, elle ne fait qu'user de son droit, sans porter atteinte aux droits de la défense, en déterminant, suivant ses lumières et sa conscience, dans quels termes les questions doivent être rédigées. (Rej. 24 fév. 1853.)

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

cas pour la cour d'assises (L. 7 mai 1853; voy. le texte et son commentaire, *infrà*).

Il faut une question distincte, pour chaque accusé; sur chacun des faits principaux, soit crime, soit délit jugé en cour d'assises (C. cass., 6 déc. 1850 et 31 janv. 1851 ; *J. cr.*, art. 5007 et 5040); ce qui s'applique même au crime identique commis envers deux personnes, par exemple à la subornation de deux témoins (Cass. 25 avr. 1851 ; *J. cr.*, art. 5107). Mais la jurisprudence admet la réunion d'un ensemble de faits dans une question unique, lorsque cela est nécessaire pour assurer l'accusation, sans atteinte aux droits de la défense. Ainsi : les modes divers de perpétration du crime peuvent être compris dans une seule question, sous une forme alternative (Rej. 6 déc. 1850 ; *J. cr.*, art. 5007) ; surtout quand il s'agit d'un crime pour lequel la loi pénale prévoit elle-même l'alternative, par exemple le faux consistant à avoir fabriqué ou fait fabriquer un écrit, contrefait ou fait contrefaire une signature (11). La question de fait principal peut, sans vice de complexité, contenir, à titre de simple énonciation, soit la circonstance que le crime a été commis depuis moins de dix ans, ce qui exclurait la prescription ultérieurement opposée (Rej. 9 oct. 1851; *J. cr.*, art. 5226), soit un élément d'un autre crime, non poursuivi ou faisant l'objet d'une autre question régulière, ou bien un fait ou une qualité tirés d'une question différente et jugés nécessaires pour la qualification (Rej. 11 sept. 1851, 7 août 1852, 24 mars et 8 avr. 1853; *J. cr.*, art. 5226, 5418, 5497 et 5518). Quand il s'agit d'un crime résultant de faits successifs, ou d'un crime réitéré dont l'époque précise et l'objet principal ne sont pas bien exactement connus, par exemple d'attentats à la pudeur envers une même personne, ou de vols commis par un individu chez quelqu'un, le tout peut être renfermé dans une seule question indiquant un intervalle de temps ou un ensemble d'objets ; un arrêt récent admet même la réunion des différents faits de vol envers un seul individu, quoiqu'une distinction établissant au moins deux vols résultât de ce que le voleur était un commis ayant été congédié et repris (12).

---

(11) Sur le moyen résultant de la position de la question soumise au jury, en ce que cette question, en présentant deux faits distincts sous une forme alternative, serait entachée du vice de complexité; — attendu que la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir contrefait ou fait contrefaire une obligation, quoique présentée sous une forme alternative, ne peut être considérée comme irrégulière, puisque la culpabilité de l'accusé est évidemment la même, soit qu'il se soit servi de sa propre main pour fabriquer la pièce fausse, soit qu'il ait emprunté comme instrument celle d'un autre; que, dès lors, les deux branches de l'alternative se rapportant à deux faits qui sont complétement assimilés l'un à l'autre, il n'y a pas complexité dans le sens de la loi. (Rej. 26 juin 1852.)

(12) Sur le moyen de cassation, pris de la violation des art. 337 et 338, 341 et 347 du Code d'instr. cr., et des art. 1er de la loi du 9 sept. 1835 et du 13 mai 1836, en ce qu'il n'a été posé qu'une seule question aux jurés sur les divers vols imputés à l'accusé, de 1849 à 1852, quoique l'acte d'accusation constate qu'après 1849, l'accusé avait cessé, momentanément, d'être le servi-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Le vice de complexité se trouve le plus fréquemment dans la réunion au fait principal d'une circonstance aggravante, que rien n'autorise à confondre avec les éléments constitutifs du crime, qui doit être reconnue d'après ses effets légaux sur la fixation de la peine et être soigneusement distinguée par une question spéciale (*Rép. cr.*, vis Complexité, Circonstances aggravantes, Quest. au jury, nos 40-45). Il faut diviser, à peine de nullité : dans une accusation de vol et meurtre concomitants, l'homicide volontaire, qui est le fait principal, et le vol, qui est la circonstance aggravante (Cass. 16 août 1850 ; *J. cr.*, art. 5016); dans une accusation de vol sur un chemin public, le vol, fait principal, la circonstance de lieu, qui est aggravante (Cass. 28 nov. 1850 ; *J. cr.*, art. 5016) ; pour le crime ou délit qui s'aggrave par la qualité de provocateur ou fondateur, le fait qualifié à l'égard de tous et la qualité aggravante (Cass. 31 janv. 1851 ; *J. cr.*, art. 5040) ; pour l'attentat à la pudeur avec violence sur une mineure de quinze ans, le fait et la violence, toujours crime, et l'âge, alors aggravant (13); dans le cas de concours de la préméditation et de guet-apens, ces deux circonstances aggravantes, dont la première ne renferme pas la seconde comme celle-ci renferme la première (14) ; dans une accusation d'incendie d'un édifice

---

teur à gages de la personne lésée, et qu'ainsi il y avait eu solution de continuité entre les faits antérieurs à 1851 et plusieurs vols; — attendu que la question posée aux jurés est conforme à l'arrêt de renvoi et au résumé de l'acte d'accusation; qu'ainsi le président de la cour d'assises s'est conformé aux dispositions des art. 337, 338 et 341 du Code d'instr. crim. ; — attendu que ce magistrat n'aurait pu décomposer les faits servant de base à l'accusation, et leur ôter le caractère successif qui résultait de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation, en leur donnant des dates séparées et distinctes. — d'où il suit que, dans l'espèce, il n'y a pas eu vice de complexité relativement au *fait principal* de l'accusation et qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 347 du Code, ni des lois de 1835 et de 1836. (Rej. 3 mars 1853.)

(13) Vu les art. 337 et 338, C. instr. cr., et l'art. 1 de la loi du 13 mai 1836; — attendu que l'âge de la personne sur laquelle est commis le crime prévu par l'art. 332, C. pén., est une circonstance aggravante et non pas constitutive, puisque le crime, par suite de la constatation de l'âge, encourt la peine des travaux forcés à temps, au lieu de celle de la réclusion qui serait applicable si la circonstance de l'âge était écartée; — que les art. 337 et suivants, C. instr. cr., combinés avec la loi du 13 mai 1836, imposent au président des assises l'obligation de poser au jury une question séparée sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes de l'accusation ; — et attendu que, dans l'espèce, la question unique soumise au jury renferme dans un seul et même contexte le fait principal d'attentat à la pudeur avec violence, et la circonstance aggravante que la victime était âgée de moins de quinze ans; que cette question est entachée de complexité, et que, dès lors, il y a eu violation des lois ci-dessus citées. (Cass. 18 sept. 1851.)

(14) Vu les art. 344, C. instr. cr., 1, 2, 3 de la loi du 13 mai 1836, 296, 297 et 298, C. pén. ; — attendu, en droit, qu'il résulte de ces trois derniers articles que la préméditation et le guet-apens sont deux circonstances aggravantes du crime de meurtre; qu'elles sont distinctes l'une de l'autre, et que leurs caractères propres sont déterminés par deux dispositions différentes du Code pénal; que, si le guet-apens suppose nécessairement la préméditation, il n'en est pas de même de la préméditation, qui peut exister sans guet-apens; — attendu qu'aux termes de l'art 344, C. instr. cr., combiné avec les dispositions de la loi du 13 mai 1836, le jury devant voter par scrutins distincts et successifs sur

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

habité appartenant à autrui, l'incendie de la propriété d'autrui, fait principal, et la circonstance d'habitation, alors aggravante (15); dans une accusation de coups envers des agents de la force publique ou des citoyens chargés d'un ministère public, le fait principal de coups volontaires envers ces personnes, et la circonstance qu'elles accomplissaient alors les actes de leur ministère; enfin, dans une accusation de violences exercées contre un gendarme, le fait de ces violences, et la circonstance qu'elles ont été exercées pendant que le gendarme exerçait son ministère ou à cette occasion (16).

---

le fait principal d'abord, puis sur chacune des circonstances aggravantes, il ne pourrait, sans violation des règles prescrites par les dispositions ci-dessus, être cumulativement interrogé par une seule et même question sur la préméditation et le guet-apens; — et attendu, en fait, que l'arrêt de mise en accusation renvoyait devant la cour d'assises du Tarn Etienne Vigouroux comme accusé d'une tentative de meurtre commise avec préméditation et guet-apens; d'où il suit que le président de la cour, en réunissant dans une seule et même question les deux circonstances aggravantes ci-dessus relatées, a formellement violé les dispositions de la loi ci-dessus visées. (Cass. 8 oct. 1852.)

(15) Vu les art. 341 et 345, C. instr. cr., et les art. 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — attendu que, dans la première question posée au jury, le demandeur était accusé d'avoir volontairement tenté de mettre le feu à un édifice servant à l'habitation et appartenant pour portion à son frère; — attendu que, dans la deuxième question, le même était accusé d'avoir volontairement mis le feu au même édifice; — que, de plus, et par la troisième question, le même accusé était inculpé comme coupable d'avoir communiqué le feu à des édifices servant à l'habitation et appartenant à des tiers, en mettant volontairement le feu à une maison appartenant, soit à lui, soit à son frère, et placée de manière à communiquer ledit incendie; — attendu, en droit, qu'aux termes du premier alinéa de l'art. 434, C. pén., quiconque a volontairement mis le feu à des édifices non habités, ne servant pas à l'habitation, est passible de la peine des travaux forcés à perpétuité, et que, si l'édifice est habité ou sert à l'habitation, la peine à infliger au coupable est celle de mort; — attendu, dès lors, que l'habitation de l'édifice est une circonstance aggravante, et qu'aux termes des articles précités du Code et de la loi de 1836, le jury doit être interrogé séparément sur le fait principal et sur la circonstance aggravante; — attendu que cette formalité est substantielle, et que sa violation entraîne la nullité des réponses du jury; d'où il suit que, dans l'espèce, la condamnation prononcée contre le demandeur manque de base légale et ne peut subsister. (Cass. 3 déc. 1852.)

(16) Attendu que les deux questions posées au jury à l'égard du demandeur, et dont la solution affirmative a été l'un des éléments de l'application de la peine de la réclusion, sont ainsi conçues: « Mathias Weiss est-il coupable d'avoir, le 11 août 1851, à Saint-Arnoult, frappé un agent de la force publique pendant qu'il exerçait son ministère? Mathias Weiss est-il coupable d'avoir, le 11 août 1851, à Saint-Arnoult, frappé des citoyens chargés d'un ministère public pendant qu'ils exerçaient leur ministère? »; — que ces deux questions sont complexes en ce qu'elles comprennent, d'une part, le fait principal d'avoir frappé un agent de la force publique ou des citoyens chargés d'un ministère public, et, d'un autre côté, la circonstance aggravante de ce fait résultant de ce qu'au moment où les violences ont été exercées, cet agent, ces citoyens accomplissaient les actes du ministère dont ils étaient chargés; — que, par suite de cette confusion dans une seule question du fait principal imputé à Mathias Weiss et de la première des circonstances aggravantes de ce fait, le jury a été dans l'impossibilité de voter par des scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et ensuite sur chacune des circonstances aggra-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5514.

HUISSIERS. — EXPLOIT. — REMISE. — TENTATIVE.

Les peines édictées par le décret du 14 *juin* 1813, *art.* 45, *sont applicables à l'huissier qui a chargé un tiers de remettre pour lui la copie d'un exploit qu'il doit signifier, encore bien que cette remise illégale soit empêchée par une circonstance fortuite, telle que le refus de la partie* (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Drion).

LA COUR; — vu l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, ainsi conçu : « Tout huissier qui ne remettra pas lui-même à personne ou domicile l'exploit ou les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende qui ne pourra être moindre de 200 fr. ni excéder 2,000 fr., et aux dommages-intérêts des parties. Si néanmoins il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement et puni d'après l'art. 146 du Code pénal. » — Attendu qu'il résulte en fait de l'arrêt attaqué que le 4 juin 1851, Vielle, clerc de l'huissier Drion, fut chargé par ce dernier de porter un acte de son ministère, préparé et signé par lui, à Fortin; qu'à cet effet et dans ce but, Vielle se rendit au domicile de ce dernier, et que là, au moment où il annonçait son intention de remplir sa mission, ayant été interpellé par Fortin sur le point de savoir s'il était bien l'huissier, Vielle se retira sans laisser à Fortin l'acte dont il était porteur; — attendu que le fait prévu et puni par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 a un caractère particulier déterminé par le but et les termes mêmes de cet article; — attendu, en effet, que d'après les lois an-

---

vantes; — qu'il résulte de cette position des questions une violation formelle des art. 341 et 347, Cod. instr. cr., et 1er de la loi du 13 mai 1836. (Cass. 26 juin 1852.)

Vu les art. 341 et 347 C. instr. cr.; 1er de la loi du 13 mai 1836; 228, 230, 231 et 311, C. pén.; — attendu que de la combinaison des art. 341 et 347, C. instr. cr., ensemble de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836, il résulte que le jury doit être appelé à voter par scrutins successifs et distincts sur le fait principal d'abord, et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes; — attendu que, dans l'espèce, la question soumise au jury sur le fait principal est ainsi conçue : « Paul Marie, accusé présent, est-il coupable d'avoir exercé des violences, en septembre 1852, contre le gendarme Frobly, pendant que cet agent de la force publique exerçait son ministère, ou à cette occasion; » — que cette question est complexe, en ce qu'elle comprend 1° le fait d'avoir exercé des violences sur le gendarme Frobly, ce qui est un fait principal prévu par la loi pénale; 2° la circonstance aggravante de ce fait, résultant de ce que ces violences avaient été exercées sur le gendarme Frobly pendant que cet agent de la force publique exerçait son ministère, ou à cette occasion; — que cette manière de poser la question constitue une violation des art. 341-347, C. instr. cr., et 1er de la loi du 13 mai 1836. (Cass. 12 mai 1853.)

(1) Voy. le 1er arrêt de cassation, avec nos observations (*J. cr.*, art. 5296), et notre revue annuelle (*suprà*, p. 11 et 12). L'arrêt solennel que nous recueillons se base sur ce qu'il s'agit d'une *infraction professionnelle*, qui n'est plus à l'état de tentative, qui se trouve consommée, dès que l'huissier a donné et fait accepter le mandat illicite, et que le tiers s'est présenté pour l'accomplir au domicile du signifié.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

ciennes et nouvelles il est de l'essence même de l'institution des huissiers que leurs fonctions ne puissent être déléguées par eux ; qu'ils doivent faire par eux-mêmes les significations, et ne peuvent les confier à leurs clercs ou à d'autres personnes; — qu'antérieurement au décret du 14 juin 1813, le fait de cette substitution de personnes était poursuivi criminellement et puni de la peine du faux ; — que si ce mode de poursuite et cette peine ont été réservés par ce décret pour le cas où l'huissier a, dans le fait, agi frauduleusement, et si, dans le cas où il a agi sans intention de nuire, il doit être poursuivi par voie de police correctionnelle, le législateur a évidemment entendu maintenir, avec autant de fermeté qu'autrefois, la prohibition de cette substitution de personne, attacher la même gravité à son infraction, et la prévenir et la punir efficacement par les peines dont il l'a frappée ; — attendu que si l'une de ces peines est l'amende, dans les limites de 200 à 2,000 fr., la première et la principale est une suspension uniforme de trois mois, ce qui sort le fait de la catégorie des délits ordinaires et lui imprime éminemment le caractère d'une infraction professionnelle; — attendu que cette infraction est consommée quand, ainsi que cela se rencontre dans l'espèce, l'huissier a remis à un tiers l'acte signé de lui par avance; que ce tiers a accepté la mission et s'est mis en mesure de l'accomplir en se présentant à la partie à laquelle il doit faire la signification, et en lui faisant connaître l'intention où il est de notifier l'acte; — attendu que si la remise de l'exploit n'a pas eu lieu, c'est par le fait personnel de Vielle, qui ne peut servir à l'huissier Drion, de la part duquel et autant qu'il était en lui, avait été consommée, par les faits ci-dessus constatés, l'infraction aux règles de sa profession, prévue et punie par l'art. 45 du décret ; — qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en déchargeant l'huissier Drion des condamnations prononcées contre lui par le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine et en le renvoyant des fins de la plainte, a expressément violé l'art. 45 du décret du 14 juin 1813; — casse.

Du 5 avril 1853. — C. de cass., ch. réun. — M. Moreau (de la Meurthe), rapp.

ART. 5515.

FRAIS ET DÉPENS. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — PARTIE CIVILE. DÉBOURSÉS DU PRÉVENU.

Aux termes du décret du 16 *fév.* 1807, *et nonobstant celui du* 18 *juin* 1811, *le prévenu relaxé qui obtient une condamnation de dépens contre la partie civile, a droit d'y faire comprendre, à titre de déboursés, ses frais de voyage et de port de pièces, suivant l'appréciation du juge* (1).

ARRÊT (Hamel C. Fourrier et Bertrand).

LA COUR ; — vu le décret du 18 juin 1811 et le décret du 16 février 1807, art. 67, 145 et 146 ; — attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, du règlement des frais mis par l'arrêt antérieur du 24 septembre 1852, à la charge des sieurs Fourrier et Bertrand, parties civiles qui avaient succombé dans l'instance, et

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Frais et Dépens, nºs 27 et 28 ; *J. cr.*, art. 126, 1142, 1944, 3441 et 5384.

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

non de frais à la charge de l'État ou d'une administration publique; — attendu que le décret du 18 juin 1811, sur les dispositions duquel l'arrêt attaqué s'est fondé pour refuser toute allocation de dépens, n'a dérogé par la limitation des frais de justice criminelle que dans l'intérêt de l'État et des administrations publiques, à la règle générale que la partie qui succombe doit supporter les frais par elle occasionnés; — attendu que cette règle de droit commun et d'équité doit recevoir son application entre parties privées, même dans les instances de police correctionnelle, et que si dans ces instances, les frais de voyage et de port de pièces ne doivent pas être taxés comme en matière ordinaire et conformément aux art. 145 et 146 du décret du 16 février 1807, il appartient à la juridiction correctionnelle, d'après la disposition finale de l'article 67 du même décret, d'apprécier dans sa sagesse, sur les justifications qui lui sont présentées, quels sont les simples déboursés que la loi l'autorise à allouer; — attendu qu'en se refusant à faire cette appréciation par le motif qu'elle lui aurait été interdite par le décret du 18 juin 1811, la cour impériale d'Alger a fait une fausse application de ce décret et violé l'art. 67 du décret du 16 février 1807; — casse.

Du 15 avril 1853. — C. de cass. — M. Guénaut, rapp.

ART. 5516.

FAUX. — ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — ÉCRITURE DE COMMERCE. — COMMISSIONNAIRE AU MONT DE PIÉTÉ.

Les altérations commises sur les récépissés délivrés par les commissionnaires au mont de piété, ne constituent pas des faux en écriture authentique. Ce sont des faux en écriture de commerce (1).

ARRÊT (fille Jacoulet).

Les premiers juges ont méconnu la véritable qualité de Prévost, commissionnaire au mont-de-piété, en le considérant comme agent ou préposé d'une administration publique, et en qualifiant par suite de cette appréciation erronée le crime de faux relatif aux altérations dont a été l'objet un récépissé délivré par ce fonctionnaire, de crime de faux en écriture authentique et publique. Les commissionnaires ne représentent pas l'administration et ne sont pas délégués par elle avec un pouvoir d'agir en son nom et pour son compte; ils ne sont que de simples intermédiaires destinés à faciliter les rapports entre les emprunteurs et le mont-de-piété. Mais s'ils n'ont pas le caractère de fonctionnaires publics, ils sont commerçants; car toute entreprise d'agences ou bureaux d'affaires constitue une opération de commerce. Les engagements et décharges des commissionnaires au mont-de-piété sont donc des écritures commerciales. L'altération, par la fille Jacoulet, du récépissé délivré par le commissionnaire Prévost constituait non un faux en écriture authentique et publique, mais un faux en écriture de commerce. LA COUR; — considérant que les faits ont été mal qualifiés par l'ordonnance de prise de corps sus-

---

(1) Repoussant la qualification d'écriture authentique, cet arrêt confirme la solution que nous avons recueillie et approuvée, *suprà*, art. 5451. S'il admet celle d'écriture de commerce, c'est que les commissionnaires au mont-de-piété sont réellement des commerçants, c'est qu'il y a eu dans l'espèce, non pas seulement fausse signature dans l'engagement souscrit devant un de ces commissionnaires, mais altération de l'écrit commercial délivré par lui.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

datée; — annulle ladite ordonnance; — et considérant qu'il y a charges suffisantes, contre Eugénie-Jeanne-Françoise Jacoulet : — 1° d'avoir, en 1852, commis le crime de faux en écriture de commerce, en altérant ou faisant altérer par la substitution du chiffre 80 au chiffre 8 et du mot *franc* au mot *huit*, et par conséquent l'addition des mots *et habit*, un récépissé délivré par Prevost, commissionnaire au mont-de-piété, lequel en cette qualité est commerçant, le 29 octobre 1852, sous le n° 37,959; lesdites substitutions et addition ayant pour objet d'accroître aux yeux des tiers la valeur du récépissé susmentionné; — 2° d'avoir, à la même époque, fait usage, etc.

Du 23 avril 1853. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Lassis, prés.

ART. 5517.

OUTRAGES ET VIOLENCES. — 1° FONCTIONS. — DÉLIT. — 2° NON PUBLICITÉ. — CONTRAVENTION. — 3° CARACTÈRE DÉLICTUEUX.

1° *Il y a délit, punissable d'après les art. 222 et 223, C. pén., lorsqu'un outrage est commis envers un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, avec ou sans publicité, ou bien à l'occasion de cet exercice et non publiquement* (1).

2° *L'outrage qui manque d'une des conditions du délit, doit être puni comme contravention de police : il en est ainsi spécialement des propos outrageants, adressés sans aucune publicité à un fonctionnaire ou agent et par lui poursuivis* (2).

3° *Si l'art. 222, C. pén., veut que les paroles outrageantes envers un magistrat soient de nature à inculper son honneur ou sa délicatesse, cette condition n'est pas exigée par les art. 223 et 224, C. pén., punissant aussi l'outrage par gestes ou menaces* (3).

ARRÊT (Labrousse).

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur la fausse application de l'article 203, C. pén., en ce que cet article aurait été faussement appliqué à un outrage commis, non dans l'exercice des fonctions, mais à l'occasion de cet exercice : — vu l'art. 223, C. pén.; — attendu que si l'outrage fait publiquement à un fonctionnaire, à raison de ses fonctions, tombe dans les termes de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, l'outrage fait dans l'exercice des fonctions, qu'il soit ou non public, ou à l'occasion de cet exercice, mais sans publicité, a continué d'être régi et prévu par les art. 222 et 223, C. pén.; que par conséquent, l'arrêt attaqué, en déclarant que le fait d'avoir outragé un commissaire de police, par paroles et menaces, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, rentrait dans les termes de l'art. 223, C. pén., a fait une saine application de cet article; — sur le deuxième moyen, fondé sur la fausse application des

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Outrages et violences, n°s 5, 15 et suiv.; *J. cr.*, art. 4932 et 4996.

(2) Cette solution, qui s'écarte de la précédente, nous paraît fort exacte, en ce qu'il n'y a plus outrage qualifié, mais simple injure, quand les propos offensants ont eu lieu sans publicité et aussi sans la gravité qui fait le délit. Voy. *Rép. cr.*, v° Outr. et viol., n°s 7 et 8; *J. cr.*, art. 4996.

(3) Voy. *Rép. cr.*, *loc. cit.*, n°s 6 et 12.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

art. 222 et 223, C. pén., en ce que la peine n'aurait pas été appliquée dans les termes de la loi : — attendu que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré en fait que le prévenu a outragé par paroles et menaces le commissaire de police à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ajoute que ce fait constitue le délit prévu par l'art. 223, C. pén.; que cette déclaration suffit pour donner une base légale à la peine d'un mois d'emprisonnement prononcée par l'arrêt; — rejette.

Du 18 juill. 1851. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Léger).

LA COUR ; — attendu que le jugement attaqué déclare, en fait, qu'au moment où l'outrage imputé à Edme Léger aurait été commis, il n'y avait aucune publicité, puisque, indépendamment du plaignant et du prévenu, il n'y avait qu'une troisième personne, placée encore à une distance telle du lieu de la scène qu'elle n'a pu entendre les choses qui ont été dites; que cette appréciation des faits échappe à l'examen de la Cour; — rejette le moyen ; — mais vu les art. 376, C. pén., et 20 de la loi du 17 mai 1819 ; vu l'art. 213, C. inst. cr.; — attendu qu'il est allégué que Léger aurait proféré contre le plaignant des paroles outrageantes; que ces paroles, proférées sans publicité, constituaient une contravention de police; qu'aucun renvoi n'a été demandé, soit par la partie publique, soit par la partie civile ; que, par conséquent, le tribunal de Nevers aurait dû, après avoir écarté la circonstance de publicité, apprécier le fait comme une contravention de police et prononcer sur la prévention réduite à ces termes, et qu'en omettant de statuer à cet égard, il a commis une violation de l'art. 213, C. instr. cr., et méconnu les art. 376, C. pén., et 20 de la loi du 17 mai 1819 ; — casse.

Du 30 juill. 1852. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Delavergne).

LA COUR ; — sur le premier moyen tiré de la fausse application de l'art. 224, C. pén., en ce que les paroles, gestes ou menaces, imputées au prévenu, ne contenaient rien qui pût porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse des agents de la force publique, qui ont requis l'exhibition de son permis de chasse ; — attendu que les art. 223 et 224, C. pén., qui punissent d'emprisonnement et d'amende les outrages par *gestes* ou *menaces* envers les magistrats, et les outrages par paroles, gestes ou menaces envers les officiers ministériels ou agents dépositaires de la force publique, n'exigent pas, comme l'art. 222, que ces gestes ou menaces, ces outrages par paroles, gestes ou menaces, soient de nature pour être punissables à porter atteinte à l'honneur ou à la délicatesse des personnes que ces art. 223 et 224 ont pour but de protéger : — attendu que spécialement les outrages par gestes ou menaces, ne sont pas de leur nature susceptibles du caractère de gravité, prévu et puni de peines plus sévères par l'art. 222; — d'où il suit que, dans l'espèce, le tribunal d'Angoulême n'avait point à rechercher si les paroles, gestes ou menaces par lesquels le demandeur avait outragé les agents de la force publique protégés par l'article 224, avaient pour résultat de porter atteinte à l'honneur où à la délicatesse de ces agents ; — sur le second moyen tiré de ce que les faits imputés au prévenu n'avaient pas le caractère d'outrage prévu par ledit art. 224 : — attendu que les paroles menaçantes constatées par les premiers juges avec les gestes qui les accompagnaient, confirmées par le jugement attaqué, constituent le fait et délit d'outrage prévu et qualifié par l'art. 224 ; et que le tri-

Digitized by Google		Original from HARVARD UNIVERSITY

bunal d'Angoulême, loin de violer cet article, en a fait une juste application; — rejette.

Du 7 mai 1853. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 5518.

COUPS ET BLESSURES. — 1° VOLONTÉ. — ERREUR. — 2° JURY. — DÉCLARATION. — CONTRADICTION. — 3° QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ.

1° *De même que pour le crime de meurtre* (1), *la volonté jointe au fait est punissable, dans le cas prévu par l'art.* 309, *C. pén., encore bien que le coup meurtrier ait été reçu par une autre personne que celle à qui il était destiné* (1 bis).

2° *Il n'y a pas contradiction entre les deux réponses distinctes du jury, dont l'une déclare que l'accusé n'est pas coupable d'avoir volontairement porté un coup à N..., dont l'autre le déclare coupable d'avoir, en voulant frapper X..., fait à N... une blessure qui a causé sa mort* (2).

3° *Le vice de complexité n'existe pas dans la question qui, outre les éléments du crime reproché, contient énonciativement un autre fait non poursuivi, ou bien une circonstance aggravante ayant fait l'objet d'une question distincte et spéciale, sur laquelle il y a réponse séparée* (3).

ARRÊT (Gabarrou).

LA COUR; — sur le premier moyen tiré de la fausse application de la loi pénale, en ce que le fait pour lequel le demandeur a été condamné, consistait dans un coup de couteau porté au nommé Bourdy dit Bournos, auquel ce coup n'était pas destiné, et dès lors, ne pouvait constituer qu'un homicide commis par imprudence, ou une tentative non suivie d'effet, de coups volontaires sur la personne de Baigkts; — attendu, en droit, que la culpabilité prévue et punie par l'art. 309 du Code pénal, consiste essentiellement dans la *volonté* de porter le coup qui a causé la mort ou une incapacité de travail plus ou moins prolongée; qu'elle est donc différente de l'homicide *volontaire*, et étrangère à l'individu qui a été frappé; qu'il n'y a point eu, dans l'espèce, simple tentative, mais coup réellement porté; que l'art. 309 du Code pénal

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Meurtre, n° 2; C. cass., 8 sept. 1826 et 31 janv. 1835 (*J. cr.*, art. 1617). Jugé aussi qu'il y a meurtre, de la part du fils qui tue son père, en voulant tuer un tiers. (Rej. 22 juin 1844.)

(1 *bis*) Il nous semblait y avoir difficulté, pour le crime de l'art. 309. Ici, en effet, il n'y a pas volonté de tuer, tentative homicide punissable sans égard à la personne et au résultat. La loi punit comme crime un fait qui n'est pas entièrement volontaire; c'est le résultat accidentel que la loi prend pour base de l'aggravation : or, ce résultat dépend de l'état de santé de la personne qui reçoit le coup. Et lorsque le coup est porté dans une rixe, ne faut-il pas considérer le fait relativement à la personne à qui il était destiné, s'il y a eu provocation de sa part, puisque c'est seulement par rapport à elle que peut être présentée l'excuse atténuante?

(2) Voy. notre Revue, *suprà*, art. 5500, p. 149.

(3) Voy. notre Revue sur les Questions au jury, art. 5513, p. 176.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

est applicable à celui qui a volontairement fait la blessure dont le résultat a été fatal; d'où il suit que l'arrêt attaqué en a fait une juste appréciation; — sur le deuxième moyen, tiré d'une prétendue contradiction existant dans la réponse négative du jury, à la première question relative au coup qui aurait été volontairement porté à Bourdy dit Bournos, et la réponse affirmative du même jury, à la troisième question par laquelle il était demandé si l'accusé Gabarrou était coupable d'avoir, en *voulant* porter un coup à Baigkts et ne frapper que lui, atteint ledit Bournos : — attendu que la culpabilité du demandeur a été présentée au jury dans ces deux questions, sous deux aspects différents, et que des réponses du jury dont il s'agit il ne résulte aucune contradiction; — sur le troisième moyen, tiré de la prétendue complexité des questions soumises au jury, en ce que la troisième de ces questions contient 1° deux faits principaux, celui relatif au coup volontairement porté à Baigkts, et qui a frappé Bourdy dit Bournos; 2° la circonstance aggravante relative à la mort qui est résultée de ce coup, cumulativement avec le fait même du coup porté volontairement; — attendu, sur le premier point, que le demandeur n'était pas renvoyé devant la cour d'assises, pour le coup destiné à Baigkts; qu'aucun chef d'accusation n'était posé contre lui à ce sujet et que l'énonciation relative au nommé Baigkts n'avait pour but que d'appeler l'attention du jury sur le caractère particulier du crime imputé au demandeur, relativement au coup porté à Bourdy dit Bournos; que sous ce premier rapport, il n'existe aucune complexité; — attendu, sur la seconde branche de ce moyen, que si dans la troisième question la circonstance que le coup porté avait causé la mort dudit Bournos, n'aurait pas dû en faire partie, le jury a été spécialement et distinctement interrogé par la deuxième question sur cette circonstance aggravante; d'où il suit qu'aucun préjudice n'a été causé au demandeur par la mention réitérée du fatal résultat de la blessure; — rejette

Du 7 avril 1853. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 5519.

COMPÉTENCE. — RENVOI. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Lorsque le tribunal correctionnel saisi par citation directe a jugé l'affaire comme délit, et que la cour d'appel déclare l'incompétence des juges correctionnels en ce que le fait serait un crime, elle doit renvoyer l'affaire devant le juge d'instruction compétent (en le désignant si le magistrat qui avait instruit a concouru au jugement infirmé) : ce n'est pas le cas d'un règlement de juges.

Quand la juridiction correctionnelle s'est déclarée incompétente en ce qu'il y a crime, elle ne peut être saisie d'une nouvelle action du ministère public, sans règlement de juges, alors même qu'il y aurait une instruction restituant au fait le caractère de délit.

Lorsque le tribunal d'appel annulle un jugement par lequel le premier juge a indûment renvoyé l'affaire au juge d'instruction, il doit évoquer et non ressaisir le tribunal de première instance : cet autre renvoi illégal nécessite un jugement d'incompétence et par suite un règlement de juges.

ARRÊT (Min. publ. C. Ducy).

LA COUR; — attendu qu'il n'est intervenu ni instruction préliminaire ni

ordonnance de chambre; que la poursuite a été introduite sur citation directe; qu'il ne peut donc résulter de conflit nécessitant un règlement de juges de l'arrêt par lequel la cour d'appel de Rouen réforme le jugement du tribunal correctionnel d'Évreux qui condamnait Ducy à un an d'emprisonnement et 16 fr. d'amende pour vol simple, et déclare son incompétence fondée sur ce que le vol était accompagné de circonstances aggravantes et passible d'une peine afflictive et infamante; qu'il n'y avait qu'à ordonner, aux termes de l'art. 214 du Code d'instr. cr., le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction qui en devrait connaître; — attendu que M. Duverger, juge d'instruction à Évreux, avait concouru à rendre le jugement de condamnation infirmé, et se trouvait par cela même empêché; — attendu que l'arrêt attaqué n'a fait, par suite, que se conformer aux dispositions de l'article précité, en renvoyant la cause, pour être soumise à une instruction préparatoire, devant M. Delhomme, juge non empêché du même tribunal, composé de deux chambres, dans la juridiction duquel le crime avait été commis et l'inculpé était domicilié; — rejette.

Du 19 juin 1852. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Bugnard C. Ducroq).

LA COUR; — considérant que sur la citation directe de Bugnard contre Ducroq, le tribunal de police correctionnelle de Melun, par jugement du 22 oct. 1852, s'est déclaré incompétent par le motif qu'il résultait des débats que les coups portés et les blessures faites à Bugnard, le 18 août dernier, lui auraient occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, et a renvoyé la cause devant les juges qui devaient en connaître; — qu'à la suite d'une instruction nouvelle requise par le ministère public sur les mêmes faits, il est intervenu une ordonnance de la chambre du conseil du même tribunal, en date du 24 déc. 1852, portant renvoi de Ducroq devant le tribunal de police correctionnelle, par ce motif que les coups et les blessures faites à Bugnard le 10 août 1852 n'avaient pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours; — que ces deux décisions contraires et ayant acquis l'autorité de la chose jugée interrompaient le cours de la justice, et qu'aucun tribunal ne pouvait être saisi que par suite d'un règlement de juges et d'une décision de la Cour de cassation; — annulle le jugement du tribunal de Melun, renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront.

Du 30 avril 1853. — C. de Paris, ch. corr. — M. d'Esparbès de Lussan, prés.

ARRÊT (Min. publ. C. Gauthereau).

LA COUR; — attendu qu'en vertu d'un procès-verbal, Gauthereau fut traduit directement devant le tribunal correctionnel de Chateaubriant, et qu'aux audiences des 31 déc. et 8 janv. 1853, un incident relatif à une inculpation de faux témoignage s'étant élevé, le tribunal renvoya la cause et le prévenu, le fond et l'incident devant le juge d'instruction pour être procédé à une information préalable; — attendu que sur l'appel interjeté par le ministère public le tribunal supérieur de Nantes, tout en annulant la disposition par laquelle la cause principale avait été renvoyée devant le juge d'instruction, saisit de nouveau le tribunal de Châteaubriant, de la connaissance du délit imputé à Gauthereau, quoique ce tribunal s'étant dessaisi de cette affaire, ne fût plus compétent pour en connaître; — attendu, en effet, que le tribunal de Châteaubriant, statuant sur ce renvoi, se déclara incompétent par son jugement en date du 2 avril dernier; — attendu que ce jugement a acquis l'autorité de la

chose jugée; qu'il en est de même du jugement du tribunal supérieur de Nantes; que de la contrariété qui existe entre ces décisions, il résulte un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice qu'il importe de rétablir; — vu les art. 526 et suiv., C. instr. cr., 212, 213, 214 et 215 du même Code, et faisant droit sur la demande en règlement de juges, formée par le procureur impérial de Châteaubriant : — attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles précités que lorsque, sur l'appel d'un jugement de police correctionnelle, l'annulation de ce jugement est prononcée pour autres causes que l'incompétence, les juges d'appel doivent retenir l'affaire et statuer sur le fond; — attendu que le tribunal de Nantes, n'ayant pas réformé le jugement du tribunal de Châteaubriant pour cause d'incompétence, mais pour mal jugé sur un incident d'audience, devait retenir la cause et procéder au jugement du fond; — réglant de juges, annulle.

Du 19 mai 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5520.

CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — INTRODUCTION.

Le délit de chasse sur la propriété d'autrui peut exister sans introduction sur ce terrain. Spécialement, il existe dans le fait des chasseurs qui se livrent à la recherche et la poursuite du gibier se trouvant sur une propriété, sans permission du propriétaire (1).

ARRÊT (d'Ivry C. Logne, etc.).

LA COUR; — sur l'exception présentée par les défendeurs et résultant de ce que le jugement attaqué contenait en fait une appréciation souveraine qui échapperait à la Cour de cassation; — attendu que dans toutes les affaires de leur compétence, les tribunaux correctionnels sont saisis de deux questions, l'une relative à la vérité des faits sur lesquels la poursuite est fondée, l'autre relative à leur qualification légale; que de ces deux questions les tribunaux d'appel en police correctionnelle décident la première souverainement, tandis que leurs jugements sur la seconde peuvent toujours être révisés par la Cour de cassation; — attendu que le jugement attaqué, pour renvoyer les prévenus de la poursuite, s'est fondé sur ce que les faits énoncés dans le procès-verbal et reproduits dans les dépositions des gardes rédacteurs ne constituent pas le délit de chasse sur le terrain d'autrui; — attendu que cette décision, qui porte uniquement sur la qualification légale des faits, ne peut être considérée comme souveraine; — au fond, vu les articles 1, 11 n° 2 de la loi du 3 mai 1844, 408 et 413 du C. d'instr. cr.; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal sus-énoncé et reconnu par le jugement attaqué que, le 24 février 1852, les quatre prévenus, armés chacun d'un fusil double, se sont mis en chasse près du vieux moulin de Berville, en se faisant des rabats les uns pour les autres, dans de petits bois; que de là ils sont allés au clos Bonneau faisant les mêmes rabats; qu'arrivés à la propriété du demandeur, ils ont tenu conseil devant la grande porte du parc; qu'ensuite ils se sont séparés deux par deux pour parcourir les divers chemins qui divisent les propriétés du demandeur; que, pendant que les uns étaient placés dans des affûts faits par eux sur deux pièces de terre où ils avaient le droit de chasse, les autres conti-

(1) Cette décision a été suivie par la cour de renvoi (Paris, 13 mai 1853).

Digitized by Google   Original from HARVARD UNIVERSITY

nuaient à se livrer, dans les chemins, à des marches et contre-marches, faisant du bruit et des battues pour faire lever les lièvres qui se trouvaient sur les terres du demandeur et les pousser ainsi vers les affûts; que l'un d'eux, voyant plusieurs lièvres sur pied, s'est placé dans l'attitude de chasse, son fusil armé, derrière un arbre planté le long d'un chemin; qu'un autre a tiré sur un lièvre qui a passé près de lui, mais que son fusil a raté; — attendu qu'il n'est pas établi, il est vrai, que les prévenus aient été vus par les gardes sur les propriétés du demandeur; mais attendu que ces expressions de la loi de 1844: « chasser sur la propriété d'autrui, » ne comportent pas nécessairement la pensée de l'introduction, de la présence du chasseur sur la propriété d'autrui; qu'il y a fait de chasse sur la propriété d'autrui toutes les fois qu'on se livre à des actes de chasse ayant pour objet la recherche, la poursuite du gibier qui se trouve sur cette propriété, quels que soient les moyens employés; — attendu que les faits ci-dessus rapportés présentent ce caractère; qu'ils constituent donc le délit de chasse sur la propriété d'autrui sans son consentement; — attendu qu'en décidant le contraire et en renvoyant les prévenus des fins de la poursuite, le jugement attaqué a formellement violé les dispositions précitées; — casse.

Du 18 mars 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5521.

DÉPOT PUBLIC. — SOUSTRACTION DE PIÈCES. — ÉTUDE DE NOTAIRE. — CLERC.

Le détournement, par un clerc de notaire, dans l'étude de son patron, d'un titre confié à celui-ci pour être inventorié, est prévu par l'art. 255, C. pén., qui édicte la réclusion, et non par l'art. 173, infligeant les travaux forcés au préposé de dépositaire public qui soustrait un titre dont le fonctionnaire est dépositaire en cette qualité (1).

ARRÊT (Min. publ. C. X.).

LA COUR; — considérant que la soustraction ou enlèvement d'actes ou autres papiers contenus dans les archives des notaires, ou de tous autres papiers qui leur ont été remis en leur qualité, sont spécialement prévus et punis par les art. 254 et 255 du C. pén., soit que le crime ait été commis par le dépositaire lui-même, ou qu'il soit l'ouvrage de toute autre personne; — considérant que, dans l'espèce, il s'agit du détournement d'un titre qui avait été remis à un notaire en cette qualité, et qu'ainsi ladite soustraction ne saurait constituer le crime dont il est question en l'art. 173 du C. pén., mais bien celui prévu et puni par les art. 254 et 255 précités; d'où il résulte que les faits ont été mal qualifiés par les premiers juges; — sans s'arrêter aux réquisitions du procureur général à fin de confirmation de l'ordonnance, annulle ladite ordonnance; — et considérant que des pièces et de l'instruction il résulte contre D... charges suffisantes d'avoir, en 1849, soustrait frauduleusement en l'étude de Me X..., notaire, et en ladite qualité dépositaire public, un extrait

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Dépôt public, nos 1-6, et vo Forfaiture, nos 19-30; Rej. 15 avril 1813 et Cass. 24 juin 1841 (*J. cr.*, art. 3076). — L'arrêt que nous recueillons vient d'être maintenu en cassation (Rej. 2 juin 1853).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

d'inscription de rente 5 p. 100 de la somme de .... immatriculé sur le grand-livre de la dette publique au nom du sieur M..., sous le n° ..., dûment revêtu du visa du contrôle, lequel extrait d'inscription formant titre contre le Trésor avait été remis audit notaire pour être inventorié, et dès lors en sa qualité de notaire; crime prévu par les art. 254 et 255 du C. pén.; — ordonne, etc.

Du 1er avril 1853. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Lassis, prés.

ART. 5522.

ACCUSATION (CH. D'). — COMPÉTENCE. — NULLITÉS. — SECRET DU VOTE.

Juges d'appel des chambres du conseil, les chambres d'accusation doivent examiner si l'ordonnance déférée est régulière et conforme à la loi, conséquemment en prononcer la nullité lorsqu'il y a une disposition irrégulière ou illégale, ce qui a lieu par exemple quand l'ordonnance renvoyant à la chambre d'accusation énonce que le renvoi a été commandé par l'avis d'un des juges (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Jacquard).

LA COUR ; — attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bar-sur-Aube, qui avait décerné une ordonnance de prise de corps contre la prévenue, avait été déférée à la chambre d'accusation, en vertu de l'art. 133 du C. d'instr. cr.; — que la chambre d'accusation avait, dès lors, le droit et le devoir, non-seulement de prononcer sur la mise en prévention, mais d'examiner si l'ordonnance qui lui était déférée était régulière et conforme à la loi ; — que les chambres d'accusation, en effet, investies, par les art. 133, 218, 222 et suivants du C. d'instr. cr., du pouvoir de confirmer ou de réformer les ordonnances des chambres du conseil, sont les juges d'appel de ces chambres ; — qu'il rentre, dès lors, dans leurs attributions de relever les violations de la loi qui peuvent entacher les ordonnances et d'en prononcer, s'il y a lieu, la nullité sous ce rapport ; — et attendu que, dans l'espèce, l'ordonnance de la chambre du conseil de Bar-sur-Aube constatait qu'elle n'avait été rendue que « de l'avis d'un seul des juges » qui composaient la chambre du conseil ; — que cette mention était une infraction du principe général qui prescrit le secret des délibérations des tribunaux ; qu'elle devait avoir pour conséquence d'invalider la décision dans laquelle était révélé un élément de la délibération intérieure de la chambre du conseil ; qu'il appartenait donc à la chambre d'accusation d'apprécier cette violation de la loi et de prononcer l'annulation de l'ordonnance qui en était entachée, sauf à décerner, s'il y avait lieu, une nouvelle ordonnance de corps ; — que, par conséquent, en déclarant qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur cette disposition de l'ordonnance, l'arrêt attaqué a méconnu les règles de ses attributions ; — mais, attendu que ce même arrêt, en statuant sur le fond de la prévention, a déclaré, en fait, qu'il ne résultait pas de l'instruction charges suffisantes contre la prévenue et a décidé, en annulant l'ordonnance de prise de corps, qu'il n'y avait pas lieu à accusation ; — que cette déclaration échappe à la censure de la Cour de cassation, et justifie le dispositif de l'arrêt ; — que les motifs énoncés par

(1) C'est l'opinion que nous avions émise en recueillant l'arrêt de la chambre d'accusation qui avait décliné ce pouvoir (*J. cr.*, art. 5468).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

lesquels la chambre d'accusation a rejeté la demande en nullité de l'ordonnance, tirée du vice de forme dont elle était entachée, ne pouvait dès lors entraîner la cassation de cet arrêt; — rejette.

Du 1er avril 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5523.

COLPORTAGE D'ÉCRITS. — AUTORISATION. — ÉLECTIONS. — POSTE.

L'art. 2 de la loi du 2 avril 1849, qui permettait toute distribution d'écrits dans les 45 jours précédant les élections, a été abrogé par la loi du 16 juill. 1850.

L'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, qui défend avec sanction pénale de distribuer des écrits sans autorisation du préfet, ne doit pas s'appliquer au fait d'envoyer des écrits par la poste (1).

ARRÊT (de Thieffries).

LA COUR; — vu les art. 408 et 413 du C. d'instr. cr. et l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849; — sur le moyen tiré de ce que l'on ne pouvait appliquer l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 à la distribution d'un écrit relatif à l'élection de l'Empereur pendant les quarante-cinq jours qui ont précédé cette élection, sans violer l'art. 2 de la loi du 2 avril 1849; — attendu que ce dernier article a été expressément abrogé par la loi du 16 juillet 1850, et que les faits incriminés ont eu lieu postérieurement à la promulgation de cette loi, d'où il suit que la loi du 2 avril 1849 n'était nullement applicable; — rejette ce moyen; — en ce qui touche le moyen tiré de la fausse application de l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849 aux faits énoncés en l'arrêt attaqué; — attendu que cet arrêt reconnaît et déclare que, dans le courant de novembre 1852, et sans autorisation préalable, le demandeur a déposé au bureau de poste de Saint-Amand (Nord) trente exemplaires d'un écrit autographié spécifié audit arrêt, lequel, placé sous enveloppes cachetées, était adressé à divers personnes auxquelles il est parvenu; que le même arrêt ne relève à la charge du demandeur aucun fait de distribution personnelle distinct et indépendant du dépôt dont il vient d'être parlé; qu'ainsi ce dépôt a servi seul de base à la poursuite et motivé la condamnation prononcée; — attendu qu'il ne constitue pas néanmoins la contravention prévue et punie par l'art. 6 de la loi précitée; qu'il résulte, en effet, du texte et de l'esprit de la loi que cette contravention, quelle que soit d'ailleurs la peine édictée, existe par le fait matériel de la distribution des écrits et par ce fait seul, sans qu'il y ait lieu de rechercher la culpabilité des colporteurs ou distributeurs au point de vue moral et intentionnel; que cette interprétation peut seule assurer son entière efficacité; que la contravention ne saurait donc exister que sous la condition d'établir directement et personnellement contre les inculpés un fait matériel de colportage et de distribution; — attendu, à cet égard, que c'est à tort que l'arrêt attaqué pose en principe que le fait est légalement justifié et caractérisé par le simple dépôt des écrits aux bureaux de poste; que c'est s'éloigner évidemment de la vérité même des choses que de confondre ainsi le dépôt antérieur et préalable à la distribution avec la distribution elle-même, qui ne s'accomplit en réalité qu'au

---

(1) Voy. l'arrêt de cassation, du 17 août 1850, et l'arrêt de Douai, du 23 janv. 1853 (*J. cr.*, art. 4948 et 5466).

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

moment où la remise des écrits est effectuée entre les mains des tiers destinataires; d'où il suit qu'à s'en tenir au texte de la loi et à ne considérer que la matérialité du fait, ce ne sont pas les déposants, mais très-bien les préposés de l'administration des postes, qui sont les agents actifs et personnels de la distribution ; — attendu d'ailleurs que les lois et règlements ont attribué à ces préposés la mission de distribuer les écrits de toute nature confiés à la poste, et que, sous ce rapport, ils sont pleinement accrédités et autorisés; — qu'on ne pourrait exiger que les préposés, pour opérer légalement la distribution des écrits, soient soumis, indépendamment de l'autorisation générale, inséparable de l'exercice de leurs fonctions, à l'autorisation préfectorale, sans attaquer à sa base même l'ordre hiérarchique entre les diverses branches du pouvoir administratif et sans porter une grave perturbation dans une des parties les plus importantes du service public ; — attendu, enfin, que s'il est vrai que le législateur de juillet 1849, dans sa juste préoccupation des abus et des dangers du colportage des écrits, ait voulu l'atteindre dans tous les cas et jusque dans les faits de distribution individuelle accomplis en dehors des habitudes du colportage, il n'est pas moins certain qu'il n'a pas voulu, à titre et sous peine de contravention, soumettre à l'autorisation préalable des préfets la distribution par la voie de la poste d'écrits de toute origine et de toute nature; — qu'il résulte, en effet, de toutes les circonstances qui ont accompagné la discussion de la loi du 27 juillet 1849, que nul ne songeait alors à introduire dans la législation existante une modification aussi radicale que celle qui consisterait à conférer à l'administration le droit nouveau de supprimer à son gré toutes les communications écrites, mêmes celles qui, sans sortir du cercle des relations domestiques et privées, affectent à tous les points de vue et sous toutes les formes les intérêts si nombreux et si divers de la vie civile et sociale; — attendu qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, et gravement méconnu son esprit; — casse.

Du 8 avril 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 5524.

COUR D'ASSISES. — 1° TÉMOINS. — SERMENT. — 2° INFORMATION. — DÉFENSE.

1° *Un témoin peut être entendu à titre de simple renseignement, quoique cité à la requête du ministère public, lorsque la citation, donnée pendant les débats, n'est que l'exécution de l'ordonnance du président appelant ce témoin en vertu de son pouvoir discrétionnaire* (1).

2° *Il y a nullité, pour atteinte aux droits de la défense, lorsqu'un procès-verbal d'information supplémentaire, dressé pendant les débats en vertu d'une ordonnance avec commission rogatoire du président, est joint au dossier et remis aux jurés sans avoir été contradictoirement débattu à l'audience* (2).

---

(1) Il y avait difficulté, en présence de la jurisprudence qui considère le témoin cité comme acquis aux débats, lorsque nul ne s'oppose à son audition avec serment pour défaut de notification. Voy. *Rép. cr.*, v° Témoins, n°s 5-7, 36 et 37.

(2) C'est ce que nous avions déjà démontré, pour des cas semblables. (*Rép. cr.*, v° Information, n°s 4 et 5; *J. cr.*, art. 4854 et 5377).

Digitized by Google   Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Despin, etc.).

La Cour ; — sur le premier moyen résultant de ce qu'un témoin cité à la requête du ministère public, a été entendu sans prestation de serment, et en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, quoique le ministère public n'ait pas renoncé à son audition : — vu les art. 315, 317 et 408, C. instr. cr.; — attendu, en fait, que le nommé Joseph Moreau, cultivateur, demeurant à Bazas, a été assigné le 17 mars, après l'ouverture des débats commencés le 14 du même mois; que cet individu ne figure sur aucune des listes de témoins à charge, dressées antérieurement par le ministère public ; — que c'est au palais de justice de Bordeaux, où il a été trouvé le 17, qu'il a reçu son assignation, et qu'enfin son nom n'a point été notifié aux accusés ; — attendu que le procès-verbal de la séance du 17 mars déclare que le président a fait appeler à l'audience, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ledit Joseph Moreau, qui a fait une simple déclaration, laquelle ne devait être acceptée par le jury qu'à titre de renseignement ; — attendu qu'une mention aussi expresse, énoncée au procès-verbal de la séance, ne permet pas de douter que la citation donnée à la requête du ministère public, ne l'ait été que pour assurer l'exécution d'une mesure prise par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; — que cette assignation, quoique libellée à la requête du procureur général, n'a donc pu modifier la position particulière que Joseph Moreau avait reçue de la déclaration si formelle du président, et lui donner la qualité de témoin ordinaire ; — attendu, dès lors, qu'il n'y avait pas lieu, en l'état des faits, d'appliquer les dispositions des art. 315 et 317, C. inst. crim.; — rejette ce moyen ; — mais sur le second moyen constituant une violation des droits de la défense, en ce que le procès-verbal d'une vérification ordonnée par le président de la cour d'assises pendant le cours des débats a été remis aux jurés, sans qu'il soit constaté que ce procès-verbal a été lu à l'audience, et communiqué aux accusés ou à leurs conseils ; — vu les art. 302, 329, 341 et 400, C. instr. cr.; — attendu que par ordonnance en date du 16 mars, faite à l'audience publique, le président de la cour d'assises a ordonné, d'après le désir exprimé par les jurés, et pour parvenir par tous les moyens possibles à la manifestation de la vérité ; que le sieur Chassaing, commis-greffier près le tribunal civil de Bazas, actuellement à Bordeaux, se transporterait sur-le-champ en poste à Bazas, porteur d'une dépêche à M. le juge d'instruction, dont la réponse devait être rapportée sans le moindre délai ni retard ; — attendu que cette commission rogatoire, si instamment recommandée, avait pour objet de faire procéder immédiatement, dans le puits de la maison des époux Saint-Marc, accusés, à la recherche d'une clef qui y aurait été jetée depuis le 20 octobre de l'année 1851, et de constater en outre si cette clef, dans le cas où elle serait trouvée, s'adaptait à l'une des portes de la maison des époux Saint-Marc, et notamment à la porte placée au bas de l'escalier sous lequel couchait leur fils ; — attendu que cette opération, commencée et terminée par le juge d'instruction dans la journée du 16, pouvait intéresser la défense et exercer de l'influence sur la décision du jury ; — attendu cependant que le procès-verbal des débats, qui se sont continués depuis le 16 jusqu'au 19 mars, ne fait pas mention de l'ordonnance rendue par le président à l'audience du 16, de la vérification du juge d'instruction commencée et achevée le même jour, et de la connaissance qui aurait dû être donnée aux accusés de ces actes de procédure, ainsi que de la représentation qui, aux termes de l'art. 329, aurait dû leur être faite des nouvelles pièces

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

de conviction trouvées dans le puits des époux Saint-Marc ; — attendu que ces pièces ont été inventoriées sous les nos 380 et 381 et remises aux jurés, conformément aux prescriptions de l'art. 341, C. instr. cr.; — attendu, dès lors, que de l'ensemble de ces faits et circonstances, résulte la preuve que ces nouveaux actes, introduits au cours des débats, n'ont pas été communiqués aux accusés ou discutés en leur présence, tandis qu'ils ont été joints aux procès-verbaux et autres pièces communiquées aux jurés avant leur délibération ; que cette remise, sans la communication préalable dont les accusés ont été privés, constitue une violation évidente des droits de la défense ; — casse.

Du 29 avril 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5525.

ADULTÈRE. — PREUVES. — COMPLICE. — FLAGRANT DÉLIT. — CONVICTION DU JUGE.

Le flagrant délit, autorisant la condamnation du complice d'adultère, peut être prouvé par tous éléments d'instruction qui établissent que les délinquants ont été vus au moment où ils consommaient le délit. La conviction du juge, à cet égard, n'est subordonnée à aucunes conditions exceptionnelles (1).

Spécialement, la condamnation est légale et justifiée à suffire, lorsque le juge du fait déclare « qu'il résulte des documents de la cause, et notamment des aveux réitérés de la femme, que cette dernière a été trouvée en flagrant délit d'adultère avec le prévenu » (2).

ARRÊT (Poinelou).

LA COUR ; — vidant le partage déclaré à l'audience du 28 avril dernier, — considérant en droit que, dans le sens de l'art. 338 du C. pén., il n'est pas nécessaire que le flagrant délit d'adultère, pour lequel le complice de la femme est inculpé, soit constaté au moment où il venait de se commettre ; qu'il suffit qu'il résulte de l'instruction du procès que les délinquants ont été vus et surpris dans l'accomplissement du fait puni par la loi ; — que la preuve de ce flagrant délit n'est assujettie à aucune condition ni forme particulière ; que la conviction du juge peut se former, conformément au droit commun, de tous témoignages, dépositions, rapports et procès-verbaux de nature à établir à ses yeux que les prévenus ont été surpris *in ipsâ turpitudine* ; — considérant qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué que Poinelou et sa belle-fille ont été trouvés en flagrant délit d'adultère le 9 novembre 1852 ; — que cette constatation est suffisante pour fixer les résultats légaux de l'instruction ; — qu'en se bornant à dire que la preuve a été tirée des docu-

---

(1) Voy. dans ce sens, arr. 20 sept. 1823, 5 juin 1829, 23 août 1834, 22 sept. 1837, 25 sept. 1847, 27 avril 1849 et 13 déc. 1851 (*Rép. cr.*, v° Adultère, n° 25 ; *J. cr.*, art. 1464, 2104, 4203 et 5314.

(2) Les juges correctionnels sont jurés, quant à l'appréciation des faits et moyens de conviction (C. cass., 15 oct. 1825 et 28 mai 1853). L'aveu d'un coaccusé ou complice entre naturellement dans les éléments de conviction des juges (Mittermaïer, *Traité de la preuve*, ch. 42).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ments de la cause, le tribunal de Versailles n'a violé aucune loi, puisqu'il n'en existe aucune qui l'obligeât à entrer dans la spécification de ses moyens de conviction; — qu'enfin l'aveu réitéré de la femme poursuivie, qui a été invoqué par le tribunal, à côté des autres documents du procès, a pu être par ce tribunal pris en considération, non pour former à lui seul sa conviction, mais pour la fortifier, dans une matière où aucune loi n'interdisait d'en tenir compte; — rejette.

Du 6 mai 1853. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 5526.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — 1° ARTICULATION. — 2° CHOSE JUGÉE. — 3° SURSIS. — PREUVE.

1° *Il n'y a pas exception préjudicielle de propriété, suffisamment présentée et qui oblige le juge de répression à faire application des principes consacrés par l'art.* 182, *C. for., lorsque le prévenu se borne à soutenir qu'il était propriétaire du champ dont il a détruit ou enlevé la récolte* (1).

2° *L'exception n'est pas admissible, si elle se trouve dores et déjà contredite par des jugements passés en force de chose jugée, qu'il appartient au juge de répression d'apprécier dans ses rapports avec le fait poursuivi* (2).

3° *Lorsque le prévenu présente et fait admettre l'exception préjudicielle de propriété, c'est à lui que doit être imposée l'obligation de saisir le juge civil et de faire juger la question, encore bien que la poursuite n'ait pas pour objet un délit forestier, qu'elle soit dirigée par une partie civile sans l'appui du ministère public, et que le prévenu invoque des jugements de maintenue possessoire* (3).

ARRÊT (Turlure).

LA COUR; — attendu que les demandeurs n'ont pas, devant le tribunal, présenté l'exception de propriété, en produisant un titre apparent ou en arti-

---

(1) Une simple articulation n'équivaut pas à l'exception tendante au sursis avec renvoi au juge compétent (Mangin, n° 218; *Rép. cr.*, v° Quest. préj., n° 27; C. cass., 27 mars 1807, 11 août 1820, 23 avr. 1824, 12 fév. 1830, 19 mars 1835; *J. cr.*, art. 357, 1571).

(2) Merlin, *Rép.*, v° Quest. préj., n° 3; *Rép. cr.*, loc. cit.; C. cass., 18 juin 1807, 4 fév. 1813, 26 juill. 1833, 31 mai 1844, 19 janv. 1848; *J. cr.*, art. 3608, 4318).

(3) Des arrêts avaient jugé que, sauf en matière forestière (art. 182 et 189, C. for.), la partie civile ne peut pas ainsi intervertir les rôles (27 juill. 1827, 20 fév. et 10 mars 1829, 21 fév. 1833, 12 août 1837; *J. cr.*, art. 100 et 4057). Mais la jurisprudence a été fixée, dans un sens contraire, par l'arrêt de rejet du 13 sept. 1845, un arrêt de cassation, du 26 déc. 1846, et l'arrêt de la cour de renvoi, du 23 mars 1847 (*J. cr.*, art. 3849, 4057 et 4087). L'arrêt de cassation que nous recueillons va plus loin encore; car il ne tient aucun compte des jugements de maintenue possessoire qu'invoquait le prévenu (parce qu'il s'agit d'exception préjudicielle de *propriété*), et des motifs du jugement attaqué qui disaient que le plaignant avait par dol employé la voie correctionnelle pour changer les rôles (imputation vague et qui tendait à éluder la jurisprudence).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

culant une possession équivalente; — qu'ils se sont bornés à soutenir qu'ils étaient propriétaires, mais que le tribunal a répondu à cette prétention et suffisamment motivé le rejet d'icelle, en déclarant que les demandeurs avaient été dépossédés par des jugements passés en force de chose jugée, et que déjà Turlure père avait été condamné pour trouble apporté à la jouissance des terrains dont il s'agissait; — qu'ainsi le tribunal n'a violé ni l'art. 182 du Code forestier, ni les dispositions de l'art. 7 de la loi du 24 août 1790; — rejette.

Du 5 novembre 1852. — C. de cass. — M. Mater, rapp.

ARRÊT (Robain C. Roux).

LA COUR; — attendu, en fait, que le 29 décembre 1852, le sieur Robain père, cultivateur, domicilié au Rat, commune de Jarnac-Champagne, assigna le sieur Roux fils, cultivateur, domicilié à la Pitroidie, même commune de Jarnac-Champagne, à comparaître devant le tribunal séant à Jonzac, jugeant en matière correctionnelle, pour avoir les 1er, 7 et 18 nov. dernier, abattu et soustrait deux arbres, essence de chêne, appartenant au plaignant; — attendu que devant le tribunal de Jonzac, saisi le 6 janvier de la connaissance de cette plainte, le prévenu, se prétendant propriétaire des arbres abattus, a conclu au sursis sur la plainte et au renvoi des parties devant les tribunaux civils, à l'effet de faire vider préalablement la question de propriété; — attendu que le tribunal de Jonzac, après avoir constaté dans son jugement que Roux avait produit à l'appui de cette exception préjudicielle deux jugements, en date des 30 mars 1846 et 26 fév. 1852, qui l'ont maintenu dans la possession de plusieurs pieds d'arbres accrus sur la levée d'un fossé placé au midi de la pièce de terre de Lenclouse, et ajouté dans ses motifs, mais sur la déclaration du prévenu, que les deux pieds d'arbres qui sont l'objet de la plainte étaient accrus sur la même levée du fossé et en ligne de ceux dont il s'est agi dans les jugements précités, et après avoir reconnu par là que Roux avait fourni à l'appui de son exception des actes et des faits de nature à lui imprimer un caractère sérieux, renvoya les parties devant les tribunaux compétents, et ordonna que l'action à fins civiles serait intentée dans le délai de trois mois, *mais à la requête de la partie la plus diligente*; — attendu que sur l'appel du sieur Robain, le tribunal supérieur de Saintes en ne signalant, pour laisser à la charge de la partie la plus diligente la preuve de la question préjudicielle de propriété, que la difficulté, sinon l'impossibilité, pour le demandeur d'établir cette preuve, confirme le jugement du tribunal de Jonzac; — attendu, en droit, que les art. 182 et 189, C. for., renferment un principe de droit, général et absolu, applicable aussi bien aux poursuites intentées à la requête du ministère public, qu'aux poursuites dirigées à la requête et dans l'intérêt des particuliers; que cette règle, conforme aux maximes de droit admises de tout temps, et par suite desquelles celui qui oppose une exception doit la prouver, ne peut être renfermée dans les matières auxquelles s'applique le Code forestier; — attendu que l'art. 182 déclare, en termes formels, que lorsque le prévenu excipera d'un droit de propriété, le tribunal devra, l'exception préjudicielle étant admise, conformément aux règles prescrites par ledit article, fixer un délai pendant lequel la partie qui aura élevé cette exception sera tenue de saisir les juges compétents de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences; — attendu que le jugement attaqué, après avoir accueilli l'exception proposée par Roux, et imparti un délai de trois mois,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

durant lequel il serait sursis à l'action correctionnelle, a mis à la charge de la partie la plus diligente la preuve de cette exception; que s'il a articulé qu'il y avait eu dol et fraude de la part de Robain, le jugement explique, ce qui d'ailleurs résultait des documents de la cause, que les prétendus faits de dol et de fraude ne sont que l'exercice du droit qu'avait Robain de mettre à la charge de son adversaire la preuve justificative d'une voie de fait par lui commise; — attendu que laisser cette preuve à la partie la plus diligente, ce serait s'exposer au danger d'ajourner indéfiniment des contestations de cette nature, et de paralyser l'action de la justice, intéressée à leur répression et à leur examen; — attendu, dès lors, qu'en jugeant ainsi, et qu'en ne mettant pas à la charge de Roux, qui avait soulevé la question préjudicielle de propriété, l'obligation d'en poursuivre le jugement devant le juge compétent, le tribunal de Saintes a méconnu et formellement violé les art. 182 et 189 C. for.; — casse.

Du 20 mai 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5527.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE. — ABSTENTION. — ACTE. — FONCTIONNAIRE. — CORRUPTEUR.

Les art. 177 *et* 179, *C. pén., ne punissent que le fonctionnaire coupable, lorsque la corruption consommée ou tentée tendait seulement à ce qu'il s'abstînt de faire un acte rentrant dans ses devoirs. Pour la mise en accusation du corrupteur, il faut un acte provoqué* (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Himme et Restignat).

La Cour; — sur le premier moyen, fondé sur la violation des art. 177 et 179, C. pén. en ce que Restignat a été renvoyé en état d'accusation pour avoir corrompu un agent forestier pour qu'il s'abstînt de faire un acte de ses fonctions: — vu les art. 177 et 179, C. pén.; — attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que la loi n'a voulu punir le corrupteur que dans le cas où la corruption a pour objet d'obtenir de l'officier public qu'il fasse un acte de son ministère; qu'elle n'a point étendu son incrimination au cas où la corruption n'a eu pour but que d'obtenir que cet officier s'abstînt d'un pareil acte; que, dans cette dernière hypothèse, la responsabilité pénale ne pèse que sur l'officier corrompu; — que l'arrêt attaqué, en renvoyant Blaise Restignat, en état d'accusation, devant la cour d'assises, pour avoir corrompu par promesses, offres, dons ou présents, le garde Himme, afin qu'il s'abstînt de constater un délit forestier, a confondu les dispositions de l'art. 177 avec celles de l'art. 179, qui seul punit les actes du corrupteur, et étendu les termes de ce dernier article au delà de leur véritable sens; qu'il a donc commis une violation de ces articles; — sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des art. 278 et 408, C. instr. cr., en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas statué sur l'un des chefs des réquisitions du ministère public: — vu les articles 278 et 408; — vu aussi l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que, par ses réquisitions prises devant la chambre d'accusation, le procureur général avait conclu contre François Himme à ce qu'il fût renvoyé en état d'accu-

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Corrupt. de fonct., nºˢ 10 et 16; *J. cr.*, art. 2989.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

sation pour avoir agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, *pour faire un acte de sa fonction ;* et contre Restignat, à ce qu'il fût renvoyé dans le même état pour avoir fait au garde forestier Himme des promesses, offres, dons ou présents, *dans le but d'obtenir un acte du ministère de ce préposé* ; — que l'arrêt attaqué ne renferme aucune disposition sur ces deux chefs de conclusions ; que, s'il les écarte implicitement, il n'énonce aucuns motifs à l'appui de cette décision ; qu'il se borne à renvoyer les deux prévenus en état d'accusation, le premier pour s'être abstenu, par suite de la corruption, d'un acte de sa fonction ; le second, pour avoir provoqué, par des moyens corrupteurs, ce fait d'abstention ; que, par conséquent, en omettant de statuer sur ces chefs des réquisitions et en ne donnant aucun motif de sa décision sur ces chefs, l'arrêt attaqué a violé les lois citées ; — casse.

Du 20 mai 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5528.

ATTENTATS AUX MŒURS. — OUTRAGE A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ.

Pour le délit d'outrage à la pudeur, comme pour le délit d'injures, la circonstance de publicité ne résulte pas nécessairement de ce que les faits ont eu lieu dans une voiture circulant sur la voie publique; mais elle existe par cela seul qu'ils ont été commis dans l'allée ouverte d'une maison (1).

ARRÊT (Regnault).

LA COUR ; — attendu que l'omission de déclarer que les attouchements obscènes, pratiqués par le demandeur, sur une jeune fille, dans des voitures circulant sur la voie publique, aient pu être aperçus du public, rend insuffisante, sur le premier chef de prévention, la constatation de la publicité ; — mais qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que les mêmes faits se sont reproduits *dans l'allée ouverte d'une maison ;* ce qui implique virtuellement la publicité de ce nouvel outrage à la pudeur prévu par l'art. 330, C. pén. — rejette.

Du 26 mai 1853. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5529.

APPEL. — INCOMPÉTENCE. — CHOSE JUGÉE.

Lorsque le prévenu, ayant seul appelé du jugement correctionnel qui le condamnait pour délit, n'a point soutenu en appel que les faits constitueraient un crime et étaient justiciables de la cour d'assises, l'incompétence des juges correctionnels pour cette cause ne saurait être présentée en cassation contre la décision du tribunal supérieur (2).

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Attentats aux mœurs, n° 8, et v° Injures, n° 14 ; C. cass., 11 juin 1831, et Paris, 8 avr. 1840 (*J. cr.*, art. 712).

(2) C'est là un point de jurisprudence qui ne s'est établi qu'après hésitations

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Sarron).

LA COUR ; — attendu, en fait, que Benigne Sarron, renvoyé pour délit de tentative de vol dans une maison habitée devant le tribunal correctionnel de Beaune, n'a point soulevé l'exception d'incompétence tirée de ce que la tentative de vol dont il était prévenu ayant été commise la nuit, c'était devant la cour d'assises que son renvoi devait être ordonné ; — attendu qu'ayant seul interjeté appel du jugement qui l'avait condamné à trois ans de prison, le demandeur n'a pas excipé davantage de ce moyen devant la cour impériale de Dijon ; — attendu que, dans l'état des faits, il ne pouvait appartenir à cette cour, saisie par l'appel unique du demandeur, de relever d'office cette incompétence, sans violer la règle par laquelle le sort du prévenu ne peut être aggravé sur son appel, et sans méconnaître l'avis du conseil d'État du 15 octobre 1806 ; — attendu, dès lors, qu'en retenant la cause, et qu'en ne statuant pas sur une incompétence dont elle ne pouvait connaître qu'autant qu'elle aurait été proposée par le ministère public, s'il avait interjeté appel, ou par le prévenu, la cour impériale de Dijon s'est renfermée dans les limites de ses attributions et n'a violé aucune loi ; — rejette.

Du 13 mai 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Millet et Lesobre).

LA COUR ; — sur le premier moyen tiré de ce que les faits commis par Millet et Lesobre constituent le crime de faux en écriture publique et authentique, la cour d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, devait se déclarer incompétente : — attendu, en fait, que Millet et Lesobre, renvoyés devant le tribunal de Laon, chambre de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir en 1849, de complicité entre eux, à l'aide d'un faux certificat de résidence et de manœuvres frauduleuses, fait admettre N. Poplimont comme remplaçant par le conseil de révision de l'Aisne, alors qu'il aurait été refusé par celui de la Marne, ont été condamnés, Millet en quinze mois de prison, et Lesobre à treize mois de la même peine, par application de l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832 ; — attendu que devant le tribunal, les demandeurs n'ont point soulevé le moyen d'incompétence tiré de ce que la fabrication d'un faux certificat de résidence délivré par le maire de Châlons, et l'usage de cette pièce fausse, constituant le crime de faux en écriture publique et authentique, ils devaient être renvoyés devant la cour d'assises ; — attendu que Millet et

---

(voy. Rej. 1er déc. 1848 et 2 août 1851 ; *J. cr.*, art. 4457 et 5259). Il est positivement consacré par les deux arrêts que nous recueillons, pour le cas d'appel par le prévenu seulement; sans distinction, selon nous, entre l'hypothèse d'une condamnation en appel suivie de pourvoi par le condamné et celle d'une relaxe suivie de pourvoi par le ministère public. Mais la solution ne serait-elle pas différente, s'il y avait eu appel du ministère public contre un jugement de relaxe ou de condamnation modérée? Nous le pensons, parce que cet appel aurait permis au tribunal supérieur d'aggraver la position du prévenu, conséquemment de reconnaître le caractère du crime et l'incompétence. C'est ce que nous paraissent juger et virtuellement déclarer les trois arrêts de 1851 et 1853, qui énoncent et répètent comme circonstance décisive que le juge supérieur était *saisi par l'appel unique du prévenu*, qui se fondent sur ce que le prévenu *seul* avait alors le droit de faire valoir une exception d'incompétence pouvant éventuellement aggraver sa position.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Lesobre, ayant seuls interjeté appel de ce jugement, n'ont point excipé davantage de ce moyen devant la cour impériale d'Amiens ; — attendu que, dans l'état des faits, il ne pouvait appartenir à cette cour, saisie par l'appel unique des demandeurs, de relever d'office cette incompétence, sans violer la règle par laquelle le sort du prévenu ne peut être aggravé sur son appel, et sans méconnaître l'avis du conseil d'État du 15 oct. 1806 ; — attendu, dès lors, qu'en retenant la cause, et qu'en ne statuant pas sur un moyen d'incompétence dont elle ne pouvait connaître qu'autant qu'il aurait été proposé par le ministère public, s'il avait interjeté appel, ou par les prévenus, la cour impériale d'Amiens s'est renfermée dans les limites de ses attributions, et n'a violé aucune loi ; — sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 202, Cod. instr. crim. et de l'avis du conseil d'État du 15 oct. 1806, en ce que la cour impériale d'Amiens a déclaré Millet et Lesobre auteurs du délit dont ils avaient été déclarés complices par le tribunal de Laon : — attendu que la cour impériale d'Amiens, en rectifiant la qualification des faits constituant le délit imputé aux demandeurs, n'a point modifié la nature et le caractère du délit qui a servi de base à leur condamnation ; que la peine prononcée contre eux par les juges de Laon est la même que celle qui leur a été infligée par la cour d'Amiens, et que, sous aucun rapport enfin, leur position n'a été aggravée ; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué n'a point violé l'art. 202, Cod. instr. crim. et les dispositions de l'avis du conseil d'État du 15 oct. 1806 ; — rejette.

Du 21 mai 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5530.

CUMUL DE PEINES. — PEINES ACCESSOIRES. — SURVEILLANCE.

Le principe du non cumul des peines n'autorise pas à affranchir un condamné de la peine accessoire de son délit, v. g. *de la surveillance, par cela qu'il doit subir pour un autre délit une peine principale plus forte que celle du délit qui entraîne cette peine accessoire.*

ARRÊT (fe Voirin).

La Cour ; — vu les art. 45, 271, C. pén., 365, 408 et 413, C. instr. cr. ; — attendu qu'aux termes de l'art. 271, les vagabonds qui auront été légalement déclarés tels doivent être renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ; — attendu que si, d'après l'art. 365, C. instr. cr., en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est la seule prononcée, cette disposition ne fait point obstacle à ce que la surveillance de la haute police ne soit appliquée au prévenu, lorsqu'elle est accessoirement attachée par la loi au crime ou au délit le moins grave, dont la peine principale se trouve cependant écartée ; — attendu, en effet, que la surveillance de la haute police, à laquelle sont soumis les individus coupables de certains délits, a été établie comme mesure de police dans l'intérêt public, eu égard au caractère spécial de ces délits, et pour prévenir les dangers auxquels était exposée la société ; qu'admettre qu'un prévenu puisse en être affranchi, parce que, outre le délit spécial, il en a commis un autre plus grave, serait se mettre en contradiction évidente avec l'esprit et le texte de la loi ; — attendu que la cour impériale

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

de Nancy, en refusant d'ordonner le renvoi sous la surveillance de la haute police de la nommée Marguerite Voirin, déclarée coupable des délits de vagabondage et de rupture de ban, par le motif que la peine de l'art. 45, C. pén., devait être seule prononcée, a faussement appliqué l'art. 365, C. instr. cr., et formellement violé l'art. 271, C. pén.; — casse.

Du 13 mai 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

Observations. – Le principe consacré par cet arrêt a souvent été méconnu : l'erreur vient de ce que l'on confond deux cas qu'il faudrait distinguer. Sans doute, les peines accessoires comportent elles-mêmes l'application de l'art. 365, C. inst. cr., en ce sens que la peine accessoire deux fois encourue ou prononcée doit avoir pour limite celle que fixe la plus forte condamnation ; mais de là ne résulte aucunement qu'une peine accessoire, encourue pour un délit motivant une condamnation pénale, doive disparaître à raison de la coexistence d'un autre délit emportant une peine principale plus forte que celle du premier (voy. *Rép. cr.*, v° Cumul de peines, n° 17). Cette fausse doctrine, dont les dangers sont sensibles, a été réprouvée par un premier arrêt de cassation du 23 sept. 1837 ; et elle n'était pas justifiée par les raisons ou autorités qui accompagnèrent la critique de cet arrêt par les auteurs de la *Théorie du Code pénal* (voy. *J. du dr. cr.*, 1837, p. 253-255). L'erreur s'est plusieurs fois reproduite, et voici deux fois que des arrêts de la cour de Nancy sont cassés pour cette cause (voy. Cass. 12 sept. 1844 et 24 avr. 1847 ; *J. cr.*, art. 4115 et 4192). La cour de Paris elle-même a pris cette doctrine erronée pour base de sa décision, en déclarant affranchi de la surveillance un condamné politique amnistié, parce que la peine du crime politique avait absorbé celle du crime commun (voy. *J. cr.*, art. 5039). Mais les principes doivent être fixés par le nouvel arrêt de cassation que nous recueillons, auquel il faut ajouter un arrêt de la cour de Nîmes, du 22 janv. 1852, dont les motifs principaux et spéciaux sont : « que le renvoi sous la surveillance de la haute police est prescrit, en termes impératifs et obligatoires, par l'art. 271, C. pén., en matière de vagabondage ; que cette peine accessoire est une conséquence forcée de la déclaration de culpabilité et de la condamnation dans un cas de cette nature ; qu'elle a été édictée, en pareille circonstance, par des motifs d'intérêt et d'ordre public, qui ne peuvent être contrariés par le principe du non cumul des peines, formulé dans l'art. 365, C. inst. cr.; que dès lors, dans le concours existant du délit de rupture de ban et de celui de vagabondage, si les premiers juges ont justement appliqué les art. 44 et 45, C. pén., comme étant plus sévères que l'art. 271 quant à la durée de la peine principale, celle de l'emprisonnement, il ne leur était pas facultatif de supprimer la peine accessoire de la surveillance de la haute police que le fait reconnu de vagabondage entraînait nécessairement après lui, aux termes du dernier de ces articles. »

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5531.

TÉMOINS. — 1° PREUVE TESTIMONIALE. — APTITUDE. — 2° JURIDICTIONS CRIMINELLES. — 3° JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES ET DE POLICE.

Résumé de jurisprudence. Solutions nouvelles.

La multiplicité des décisions, éparses pour la plupart au milieu de solutions différentes, qui ont été récemment émises sur des questions concernant les témoignages, nous oblige à les réunir toutes sous la forme méthodique et concise déjà suivie pour des cas analogues.

I. *Preuve testimoniale.* C'est le principal élément, dans les procès criminels, des moyens de la poursuite et de la défense, et de la conviction du juge (C. instr. cr., 71 et suiv., 154 et suiv., 189 et 190, 315 et suiv., et 342; *Rép. cr.*, vis Preuves, Témoins). Il n'y a d'exception que pour la preuve à faire, en certains cas, de faits civils préexistants qui doivent être préalablement établis dans les conditions de la loi civile (C. N., 1341 et suiv., 1923 et 1985; *Rép. cr.*, vis Abus de confiance, Faux serment; Cass. 17 juin 1852, 3 et 18 juin 1853; *inf.*, art. 5540).

Aptitude. Le droit et le devoir de témoigner en justice, dans les procès criminels notamment, existent pour toutes personnes, excepté seulement celles à l'égard desquelles une prohibition ou dispense est écrite ou sous-entendue dans la loi (voy. *Rép. cr.*, vis Instruction crim., n° 28, et Témoins, nos 17-31, 67-71).

Sont *incapables* les individus condamnés à la dégradation civique ou privés par jugement du droit de déposer autrement qu'à titre de renseignements (C. pén., 28, 34 et 42). Dès que l'incapacité du témoin produit se révèle, le juge doit refuser un témoignage assermenté, et il peut même annuler le serment qui aurait été prêté par erreur (Rej. 9 juill. et 13 août 1852; *sup.* p. 112). Mais le témoignage reçu sans opposition, l'incapacité fût-elle bien prouvée, n'entraîne pas nullité du jugement (Rej. 20 mars et 25 avr. 1851; *J. cr.*, art. 5096).

Une prohibition existe, spécialement, pour certains *parents ou alliés* du prévenu ou accusé; mais sans que leur audition, expressément ou tacitement consentie, opère nullité (C. instr. cr., 156 et 322; Rej. 7 mai et 11 déc. 1851, 9 déc. 1852; *J. cr.*, art. 5258 et *infrà*). Il en est de même, suivant les principes et sans qu'il faille un texte exprès, à l'égard de la *partie civile*, mais aussi sauf les effets du défaut d'opposition (Cass. et Rej. 18 mars 1852; *J. cr.*, art. 5382). L'interdiction ne s'étend pas aux parents de la partie civile (Rej. 8 août 1851; *J. cr.*, art. 5258), ni au simple plaignant alors même qu'il a, comme partie lésée, saisi un tribunal civil de sa demande en dommages-intérêts (Rej. 19 juill. 1851 et 27 janv. 1853; *J. cr.*, art. 5211 et *sup.*, p. 122).

Une cause de dispense doit exister pour les personnes dépositaires par état ou profession de secrets qu'elles ne sauraient révéler (C. pén., 378). L'*avocat*, ainsi que le confesseur, peut même, quel que soit le

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

consentement donné à son témoignage, refuser toute réponse qui révèlerait plus ou moins des faits qu'il aurait appris dans l'exercice de son ministère (*Rép. cr.*, v° Avocats, n°s 7-10; *J. cr.*, art. 3567). La règle est à peu près la même pour les *avoués*, ayant agi comme défenseurs ou conseils (*Rép. cr.*, v° Avoués, n° 2): au civil comme au criminel, un avoué peut et doit s'abstenir de toute explication sur des faits reprochés à autrui qu'il n'aurait connus que comme officier public (1). Quant aux *notaires*, le devoir de discrétion est différent pour eux, et un arrêt en 1830 a été jusqu'à décider qu'ils devaient surtout dans les procès criminels déposer comme témoins sans restriction aucune (*Rép. cr.*, v° Notaires, n° 3); mais il est aujourd'hui reconnu qu'un notaire peut, comme l'avocat et l'avoué, s'abstenir de déposer sur les faits qui lui auraient été confiés sous le sceau du secret, que seulement son silence n'est pas justifié par cela qu'il déclare n'avoir eu connaissance des faits qu'en sa qualité de notaire et dans l'exercice de ses fonctions (2).

---

(1) Considérant que Genestal a comparu à l'enquête, a prêté serment et a fait sa déclaration; — considérant qu'aux termes de cette déclaration, Genestal, avoué et conseil des parties, s'est retranché dans cette qualité pour refuser de donner des explications sur les faits, objet de l'enquête; — considérant qu'il est reconnu, en effet, que des pourparlers pour la négociation relative à la cession de l'office de notaire par Dargère, titulaire, à Giraudeau, ont eu lieu en présence de Genestal; — que c'est encore en sa présence qu'ont été arrêtées les conditions du traité intervenu entre les parties; — que vainement on essaie de prouver que l'intervention de Genestal ne se rattachait aucunement à ses fonctions et à son caractère d'avoué, et que les conseils qu'il a pu donner ne procédaient pas de cette qualité; — qu'aucun fait ne justifie cette distinction, suffisamment écartée par l'appréciation intime et consciencieuse de Genestal, qui recevant les communications et les confidences des parties, a pu et dû croire que c'était bien aux lumières et à l'expérience de l'officier public qu'elles avaient entendu et voulu recourir; — qu'ainsi, en refusant de répondre, Genestal a usé d'un droit et même rempli un devoir; — infirme. (Paris, 5 avr. 1851.)

(2) Vu l'art. 378, C. pén.; — attendu que tous les citoyens doivent la vérité à la justice lorsqu'ils sont interpellés par elle; que ceux même qui, aux termes de l'art. 378, C. pén., sont dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, ne sont pas dispensés d'une manière absolue de cette obligation générale; — qu'il ne suffit pas, dès lors, au notaire qui se refuse à déposer, d'alléguer, pour justifier ce refus, que c'est dans l'exercice de ses fonctions que le fait pour lequel sa déposition est requise est venu à sa connaissance; que l'on ne peut admettre que la justice puisse être privée de renseignements et de preuves indispensables à son action par la seule volonté du témoin; — que ce n'est que dans le seul cas où les faits sur lesquels ils sont interrogés leur sont révélés sous le sceau du secret, que les notaires peuvent être dispensés de déposer; — que les intérêts des familles peuvent exiger, en effet, dans des cas particuliers, que les confidences qui leur sont faites ne soient pas divulguées, et que les graves inconvénients qui pourraient résulter de cette divulgation doivent motiver une limite au droit de l'instruction; mais que cette dispense doit être restreinte, conformément aux règles générales de la matière, au cas seulement où elle est strictement nécessaire à l'exercice des fonctions notariales; — et attendu, en fait, que devant le juge d'instruction du tribunal de Pontoise, le sieur Lamarre, interpellé d'expliquer l'emploi d'une somme faisant partie du montant d'une obligation souscrite devant lui, s'est borné à déclarer, pour justifier son refus de répondre, qu'il n'avait eu connaissance de ce fait qu'en sa qualité de no-

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

Aucune loi ne s'oppose à l'audition, comme témoin aux débats, d'un magistrat ayant participé aux actes de l'instruction écrite (Rej. 8 août et 11 déc. 1851 ; *J. cr.*, art. 5258). Il en est de même pour les hommes de l'art, ou autres, qui ont été entendus d'abord comme experts (Rej. 17 janv. et 20 mars 1851, et 27 mai 1852 ; *J. cr.*, art. 5052, 5110 et *infrà*). Des témoins de l'instruction peuvent être entendus de nouveau, non-seulement à l'audience (*suprà*, p. 110, et *infrà*), mais même dans une instruction supplémentaire faite en vertu de l'art. 303, C. instr. cr., quoiqu'il suppose « de nouveaux témoins » (3). La justice peut aussi demander le témoignage de coaccusés ou coprévenus acquittés, d'individus soupçonnés de complicité et non encore poursuivis ; mais les devoirs qu'impose le serment de témoin et les conséquences pénales imminentes permettent le silence à celui qui ne pourrait dire la vérité

---

taire et dans l'exercice de ses fonctions ; — que dans cet état, d'après la règle ci-dessus posée, le juge d'instruction a pu condamner le demandeur à 100 fr. d'amende pour refus de déposition. (Rej. 10 juin 1853.)

(3) Sur la deuxième proposition du troisième moyen, fondée sur ce que, dans ce supplément d'instruction, le magistrat aurait entendu des témoins ayant déjà déposé dans l'instruction, au lieu de n'appeler devant lui que des témoins nouveaux, conformément à l'art. 303, C. instr. cr ; — vu les art. 301, 303 et 304, C. instr. cr. ; — attendu que si l'art. 303 parle de nouveaux témoins, il n'est point conçu en termes prohibitifs à l'égard des témoins déjà entendus ; que l'art. 301 qui le précède, en autorisant, en termes généraux, la continuation de l'instruction, la permet par toutes les voies de droit ; — qu'il importe à la manifestation de la vérité que tous les éléments de preuve pour et contre l'accusé soient, autant que possible, réunis et fixés avant l'ouverture des débats, puisque l'examen et les débats, une fois commencés, doivent être continués sans interruption jusqu'à la déclaration du jury ; que ce résultat ne serait pas atteint si le président ne pouvait pas entendre de nouveau les témoins qui ont déposé déjà dans l'instruction antérieure à l'arrêt de renvoi, toutes les fois qu'il le juge nécessaire pour vérifier des circonstances sur lesquelles cette instruction est muette ; que le pouvoir d'entendre de nouveaux témoins emporte nécessairement avec lui le pouvoir d'appeler aussi ceux qui ont déjà été entendus, soit pour obtenir d'eux l'indication des nouveaux témoins qu'il pourrait être utile d'entendre, soit pour contrôler les déclarations de ceux-ci. (Rej. 4 déc. 1852.)

Sur le moyen résultant de ce que le président de la cour d'assises aurait violé l'art. 303, C. instr. cr., en recevant, dans un supplément d'instruction auquel il aurait procédé, la déclaration de témoins qui auraient été entendus dans la première instruction : — attendu que l'art. 303 précité, en permettant au président de la cour d'assises d'entendre de nouveaux témoins, n'est point conçu dans des termes restrictifs ; — qu'il suffit de le rapprocher de l'art. 301 pour se convaincre qu'il n'a pas eu pour but de prohiber l'audition des témoins déjà entendus ; — que le président de la cour d'assises, formellement autorisé à continuer l'instruction, peut, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, rechercher et recueillir tous les éléments de preuve qui auraient été négligés dans l'instruction antérieure à l'arrêt de renvoi, et réunir tous les documents dont l'absence aux débats serait de nature à nécessiter le renvoi de l'affaire à une autre session ; que, pour y parvenir, il peut être utile d'entendre aussi bien des témoins qui ont déjà déposé que des témoins nouveaux ; — que cette forme de procéder ne peut d'ailleurs porter préjudice aux accusés, puisqu'il doit leur être donné connaissance de cette seconde instruction comme de la première, et que, dès-lors, ils sont mis en mesure de préparer leur défense sur les charges que l'une et l'autre ont produites. (Rej. 16 déc. 1852.)

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

sans s'exposer à des poursuites (Bordeaux, 6 juin 1851 ; *J. cr.*, art. 5049).

II. *Juridictions criminelles*. Il s'agit ici des règles spéciales pour les cours d'assises, applicables aussi dans les procès qui seraient portés à la haute cour de justice (S. C., 10 juill. 1852, 17), et devant être également suivies dans certaines juridictions exceptionnelles (voy. *Rép. cr.*, vis Cours d'assises, Haute-Cour, Colonies, Tribunaux militaires, État de siége).

La première forme essentielle est une *notification* faisant connaître les témoins appelés (C. instr. cr., 315 et 321 ; *Rép. cr.*, v° Témoins, nos 5-15). L'accusé et le procureur général peuvent s'opposer à l'audition du témoin qui n'aurait point été indiqué, ou qui n'aurait pas été cla rement désigné dans l'acte de notification (art. 315). Ce droit, suivant la jurisprudence, est une garantie suffisante contre toute omission ou erreur : conséquemment, aucune nullité n'existe, à défaut d'opposition et de droit méconnu, soit pour insuffisance de désignation d'un témoin notifié (4), soit pour omission du nom d'un témoin dans la liste notifiée (5), soit pour les irrégularités, et par exemple pour ratures et surcharges non approuvées, qui existeraient dans cette liste (6), soit

---

(4) Sur le premier moyen, tiré de ce que la liste des témoins notifiée à l'accusé porte, sous le n° 4, ces expressions : « La sœur de Marie Vidoncq, » sans aucune autre indication : — attendu que l'art. 315, C. instr. cr., en attribuant, soit à l'accusé, soit au ministère public, le droit de s'opposer à l'audition du témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné, maintient virtuellement le caractère légal de témoins à ceux qui sont entendus sans opposition ; — attendu que le témoin ci-dessus indiqué a été entendu sans aucune réclamation de l'accusé ou du ministère public. (Rej. 5 mars 1852.)

Sur le premier moyen, fondé sur une prétendue violation de l'art. 315, C. instr. cr. : — attendu que si cet article donne à l'accusé le droit de s'opposer à l'audition des témoins dont les noms n'auraient pas été suffisamment ou régulièrement désignés dans la notification ordonnée par ledit article, il n'appert pas du procès-verbal des débats que l'accusé ait usé de ce droit d'opposition ; — qu'il suit de là que les témoins produits ont été régulièrement entendus. (Rej. 11 mars 1852.)

(5) Sur l'unique moyen tiré de ce que l'un des témoins, le sieur Edouard Crosnier, non compris dans la liste notifiée au demandeur, avait été entendu aux débats avec prestation de serment : — attendu que le témoin en question avait été régulièrement assigné devant la cour d'assises, à la requête du ministère public ; qu'aux termes de l'art. 315, C. instr. cr., l'accusé a le droit de s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ; que dans l'espèce, le procès-verbal d'audience ne contient aucune constatation d'où l'on puisse induire que le demandeur ait eu l'intention d'user de ce droit ; qu'il en résulte que le témoin susnommé devait être entendu sous la foi du serment. (Rej. 15 avril 1852.)

(6) Sur le moyen relatif à la surcharge non approuvée de la date de l'exploit de notification d'une liste de témoins : — attendu qu'il a été procédé à l'audition des témoins dont il s'agit, sans que l'accusé ni son défenseur aient élevé aucune réclamation ; d'où il suit que le demandeur est non recevable à se faire un grief d'une irrégularité qu'il a couverte par son consentement tacite à ce qu'ils fussent entendus. (Rej. 13 mai 1852.)

Sur le moyen tiré de ce que l'original de la notification de la liste des témoins contient un mot surchargé et un autre mot rayé sans approbation : —

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

enfin pour tardiveté prétendue de la notification en ce qu'elle n'aurait point été faite vingt-quatre heures à l'avance (7).

Des *interpellations* doivent être faites par le président à chaque témoin comparant, et le jury doit être averti lors de l'audition d'un dénonciateur ou d'un individu ne pouvant faire qu'une déclaration (C. instr. cr., 317 et 323); mais ces prescriptions ne sont pas sanctionnées par la peine de nullité, et il n'y a point là de formalités substantielles (Rej. 24 mai, 9 et 24 déc. 1852; *sup.* p. 121). Le président peut de lui-même considérer comme apte seulement pour une *simple déclaration* le témoin cité dont l'incapacité lui est révélée, son pouvoir va jusqu'à annuler le serment qu'il aurait reçu par erreur, annulation à laquelle peut concourir la cour d'assises en certains cas (Rej., 4 avr. 1851, 9 juill. et 13 août 1852; *sup.*, p. 111 et 112) Dès qu'il y a opposition au témoignage d'un individu placé dans les liens d'une prohibition légale, la cour doit intervenir et le témoin doit être écarté, sauf au président à le faire entendre à titre de simple renseignement (8); le président lui-même, en l'absence de toute réclamation, peut écarter les témoins qui ne répondent pas à l'appel, fussent-ils dans l'auditoire (8 *bis*).

---

attendu que ces deux irrégularités, qui sont contenues, non dans l'acte de notification, mais dans la liste des témoins notifiée, ne porte que sur des mentions indifférentes, et que d'ailleurs l'accusé n'a fait aucune opposition à l'audition des témoins portés sur cette liste. (Rej. 27 mai 1852.)

Sur le moyen developpé dans une note déposée au greffe dans l'intérêt du demandeur, moyen fondé sur de prétendues irrégularités existant dans la liste des témoins cités par le procureur général et notifiée à l'accusé; — vu l'art. 315, C instr. cr.; — attendu qu'aux cas d'inexactitudes ou d'irrégularités dans la liste des témoins notifiée, l'art. 315 donne au ministère public et à l'accusé, à titre de droit unique, la faculté de s'opposer à l'audition de ceux des témoins sur lesquels porteraient ces inexactitudes ou ces irrégularités; qu'il n'appert pas du procès-verbal que l'accusé se soit opposé à l'audition de l'un ou de l'autre desdits témoins; d'où il suit qu'il ne peut se faire devant la cour un grief de ces vices prétendus. (Rej. 24 déc. 1852.)

(7) Sur le troisième moyen, tiré de ce que les noms des témoins entendus dans les débats, contre l'accusée, n'auraient pas été notifiés vingt-quatre heures auparavant; — attendu, dans l'espèce, que cette notification a eu lieu la veille des débats; que l'accusée ne s'est pas plaint qu'elle n'ait pas joui du délai de vingt-quatre heures, établi par l'art. 315, C. instr. cr.; qu'elle ne s'est opposée à l'audition d'aucun de ces témoins; et que, d'après l'art. 315, alinéa 4, ces témoins devaient être entendus, à défaut de cette opposition; d'où il suit que la demanderesse n'est pas recevable à se faire un moyen de cassation de l'inobservation prétendue de ce délai de vingt-quatre heures. (Rej. 9 déc. 1852.)

(8) Sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 322, C. instr. cr., en ce que l'un des témoins, se trouvant le gendre de l'accusée, n'a point, d'après l'opposition du ministère public, été entendu : — attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le nommé Narcisse Chrétien, appelé comme témoin, se trouvant être le gendre de la veuve Lemarchand, le ministère public a requis qu'il ne fût point entendu, et que la cour d'assises, après avoir ouï les accusés et leurs conseils, a ordonné que ce témoin ne serait point entendu; qu'en procédant ainsi, la cour d'assises n'a fait que se conformer aux dispositions de l'art. 322. (Rej. 9 déc. 1852.)

(8 *bis*) Attendu que le procès-verbal des débats, après avoir constaté l'audition

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Chaque témoin doit d'abord prêter le *serment* prescrit par l'art. 317, n'eût-il pas été compris dans la liste notifiée, dès qu'il a été cité ou produit sans opposition (Cass. 9 et 11 janv. 1851; *J. cr.*, art. 5044 et 5047). Il n'y a d'exception que pour les incapables, les mineurs de quinze ans et tous autres individus entendus aussi par forme de déclaration en vertu du pouvoir discrétionnaire. L'incapacité, établie avant ou après la déposition, justifie le défaut de serment ainsi que l'annulation du serment prêté (*suprà*). Il en est de même, pour le cas où le président reconnaît que le témoin avait moins de quinze ans, la jurisprudence admettant à cet égard un pouvoir facultatif (Rej. 6 sept. 1851; *J. cr.*, art. 5330); mais la dispense qu'aurait accordée le président, à raison du jeune âge, n'est pas justifiée par cela seul que le procès-verbal énonce cette cause, si, de fait, le témoin avait quinze ans d'après son acte de naissance (9). Le serment n'est pas nécessaire, mais le serment prêté est une garantie surabondante, à l'égard des dépositions explicatives que font, soit les témoins entendus déjà et rappelés, soit les experts appelés par le président (Rej. 10 et 17 janv. et 20 mars 1851; *J. cr.*, art. 5050, 5052 et 5110). L'expert peut prêter le serment de témoin, et il le doit lorsqu'il a été cité en cette dernière qualité (10).

---

des témoins assignés à la décharge des accusés, à l'exception de deux d'entre eux qui « d'après le rapport qu'en fait l'audiencier et qui s'est trouvé juste, étaient restés dans l'auditoire, » ne constate pas qu'il se soit élevé de réclamation à cet égard; qu'en cet état, il n'existait pas d'incident contentieux; d'où suit qu'en décidant que ces témoins ne seraient pas entendus, le président, loin de commettre un excès de pouvoir en empiétant sur les attributions de la cour d'assises et de violer les droits résultant pour la défense de l'art. ci-dessus visé (321 du C. d'instr. cr. col.), s'est exactement conformé aux prescriptions dudit article et renfermé dans les pouvoirs qui lui sont propres. (Rej. 10 déc. 1852)

(9) Cass. 26 déc. 1851 (*J. cr.*, art. 5330).
Vu les art. 79 et 317, C. instr. cr.; — attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 317, C. instr. cr., que les témoins entendus devant la cour d'assises doivent prêter le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité, et ce à peine de nullité; — attendu que, si l'art. 79 du même Code porte une exception à cette règle, cette exception n'est applicable qu'aux enfants entendus en témoignage et âgés de moins de quinze ans; — attendu qu'il résulte des énonciations précises du procès-verbal des débats de la cour d'assises des Ardennes, du 27 oct. dernier, que Jean-Baptiste Brion, témoin âgé de quinze ans, a été entendu sans prestation de serment: — attendu, d'ailleurs, qu'il résulte en effet de l'extrait en due forme de l'acte de naissance de Jean-Baptiste Brion, apporté au greffe de la cour, en exécution de son arrêt du 18 nov. dernier, que Jean Baptiste Brion, né le 18 juillet 1837, était âgé de quinze ans lorsqu'il a comparu aux débats; — d'où il suit que le défaut de prestation de serment par ledit témoin constitue la violation des dispositions de l'art. 317, C. instr. cr., lesquelles sont prescrites à peine de nullité. (Cass. 3 déc. 1852.)

(10) Sur le quatrième moyen, pris de ce que le docteur Bigot, entendu comme expert en vertu du pouvoir discrétionnaire, aurait prêté serment: — attendu que si, d'après l'art. 269, C. instr. cr., les experts appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire peuvent ne pas prêter serment, il ne peut, néanmoins, résulter de nullité d'un serment que la loi n'exige pas, mais qui ne

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Le serment peut n'être pas exigé du témoin qui, quoique cité par le ministère public pendant les débats et produit sans opposition, ne l'était qu'en vertu d'un ordre du président ayant agi dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (C. cass., 19 avr. 1853; *J. cr.*, art. 5524).

La prestation de serment doit être *constatée* au procès-verbal de la séance, dans les termes mêmes de l'art. 317, tout au moins par relation à sa disposition spéciale (Cass. 8 juill. 1852 et mai 1853). La formule sacramentelle, exprimée dans l'énonciation des interpellations faites par le président à chaque témoin, se retrouve virtuellement dans la réponse affirmative (Rej. 2 sept. 1852; *J. cr.*, art. 5498). La constatation du serment n'existe pas suffisamment pour tous les témoins, si la mention du procès-verbal s'applique seulement aux témoins à charge, sans être reproduite pour les autres (Cass. 1er avr. 1853; *ibid.*); mais elle peut paraître suffisante, lorsqu'il y a relation de l'une à l'autre des deux parties du procès-verbal quant aux formalités des témoignages (11).

---

peut être considéré que comme une garantie pour la manifestation de la vérité. (Rej. 27 mai 1852.)

Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 44, C. instr. cr.; attendu, d'une part, que les nullités de la procédure écrite sont couvertes par l'arrêt de renvoi; — que si, dans l'espèce, il n'est pas constaté que l'expert géomètre qui, dans la première instruction, a dressé un plan des lieux où le crime a été commis, ait, avant de procéder à cette opération, prêté le serment prescrit par l'article précité, cette irrégularité, antérieure à l'arrêt de renvoi, ne pourrait avoir pour effet de vicier les débats; — attendu, d'autre part, qu'un second plan a été dressé en vertu d'une ordonnance du président de la cour d'assises par un expert qui a régulièrement prêté serment; — qu'en admettant que ce plan ne fût pas géométrique dans toutes ses parties, ainsi que l'avait prescrit l'ordonnance, et qu'il ne fût pas signé, les erreurs, irrégularités ou omissions qui y ont été relevées ont pu, devant le jury, être signalées par les défenseurs et servir de base à la discussion; mais que, dans aucun cas, elles ne sauraient être invoquées comme moyen de cassation ou de nullité des débats et de la condamnation qui les a suivis; — attendu, enfin, que l'expert Labesse, qui avait été commis par le président de la cour d'assises pour dresser ce second plan, serment préalablement prêté dans les termes de l'art. 44, C. instr. cr., n'a été appelé à la cour d'assises que comme témoin; — que son nom a été, avec cette qualité, porté sur la liste notifiée à l'accusé; qu'au cours des débats il n'a été chargé d'aucune expertise nouvelle; que, dès lors, sa déposition a été régulièrement reçue à l'audience sous la foi du serment prescrit par l'art. 317 du même code. (Rej. 16 déc. 1852.)

(11) Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 317, C. instr. cr., en ce qu'il ne serait pas suffisamment établi que les témoins entendus à la seconde audience eussent prêté le serment prescrit par cet article; — attendu que le procès-verbal de la séance du 11 novembre dernier constate que six des témoins assignés à la requête du ministère public ont déposé oralement et séparément les uns des autres, et qu'avant sa déposition chacun de ces témoins a prêté le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité; — qu'à la suite de ce premier procès-verbal se trouve transcrit celui de la séance du lendemain 12 novembre; — que ce second procès-verbal se réfère, pour la composition de la cour et du jury, aux énonciations de celui qui le précède; — qu'il mentionne ensuite que tous les autres témoins, c'est-à-dire ceux qui n'avaient pas déposé la veille, ont été entendus séparément les uns des autres sous la foi du serment et sous l'observation des formalités ci-dessus énoncées; — que cette déclaration constate clairement et explicitement que les dépositions de ces témoins ont été recueillies dans la

On doit réputer simples *mesures d'ordre*, abandonnées à l'appréciation du président, sauf réclamation appelant l'intervention de la cour, les prescriptions des art. 318 et 320, 325-330 (Rej. 24 janv. 1851; *J. cr.*, art. 5054), de même que celles des art. 319 et 329 voulant des interpellations du président au témoin, puis à l'accusé, après chaque déposition (12).

La *non-comparution* d'un témoin cité, quelle qu'en soit la cause, est un accident qui ne saurait entraîner nullité : la cour d'assises peut, sans le consentement de l'accusé, excuser un témoin pour cause de maladie constatée; de même, elle peut passer outre au jugement de l'affaire, lorsqu'un témoin à décharge ne s'est trouvé dans aucune des résidences indiquées par l'accusé (13). En général, les déclarations écrites ne doivent pas être *lues* aux jurés, même pour cause d'absence des témoins; mais la lecture peut être faite ou ordonnée par le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de renseignements (Rej. 20 janv. 1851; *J. cr*, art. 4912). Lorsqu'un accusé purge sa *contumace*, l'art. 477 veut qu'il y ait lecture des dépositions écrites du témoin qui, pour quelque cause que ce soit, ne peut être produit aux débats. Cette disposition n'exige pas que tous les témoins entendus dans l'instruction soient cités par le ministère public, et ne limite point la lecture prescrite ou permise aux dépositions des témoins qui ne répondraient pas à la citation (14). D'un autre côté, elle n'exige à

---

même forme et avec les mêmes solennités que celles des témoins entendus le premier jour des débats, et, par conséquent, que le serment a été prêté par tous dans les termes de l'art. 317, C. instr. cr. (Rej. 16 déc. 1852.)

(12) Sur le second moyen, tiré de ce qu'après la déposition des témoins, le président n'a pas toujours demandé aux accusés s'ils avaient à dire quelque chose contre ces dépositions, ce qui constituerait, suivant le demandeur, une violation de l'art. 319, C. instr. cr. : — attendu que l'inobservation des dispositions de l'art. 319, C. inst. cr., ne constitue pas la violation d'une formalité substantielle de la validité de la procédure et des débats, que la peine de nullité n'est point attachée par la loi au défaut d'accomplissement desdites prescriptions. (Rej. 18 mars 1852.)

Sur le moyen tiré de la violation des dispositions de l'art. 329, C. inst. cr., en ce que le président de la cour d'assises aurait omis, dans le cours ou à la suite des dépositions, de faire représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction, et de l'interpeller personnellement s'il le reconnaît : — attendu que l'observation de cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité par l'art. 329; — attendu en outre que dans le cours des débats, l'accusé et les témoins n'en ont pas réclamé l'accomplissement; qu'ainsi il n'a été commis aucune violation de l'art. 408, C. inst. cr. (Rej. 3 déc. 1852.)

(13) Rej. 20 janv. et 2 juin 1853. (*Infrà.*)

(14) Sur le moyen proposé et pris dans la violation des art. 314, 317 et 477, C. instr., en ce que le président de la cour d'assises aurait, pour l'exécution de l'art. 477, C. instr., fait donner lecture de la déclaration de quatre témoins dont les noms n'étaient point portés sur la liste signifiée par le procureur général :—attendu que le procès-verbal de l'audience constate qu'il a été donné lecture, de l'ordre du président de la cour, de la déclaration écrite de quatre témoins qui n'avaient été ni cités, ni portés sur la liste signifiée à l'accusé en exécution de l'art. 315, C. instr. cr.; — attendu qu'il ne résulte ni de l'art. 476

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

peine de nullité la lecture que des dépositions du témoin cité non comparant, de telle sorte que, pour les témoins non cités, la lecture est facultative à moins de réclamation (15).

III. *Juridictions correctionnelles et de police.* Les règles tracées par le Code d'instruction criminelle, relativement aux témoignages, art. 153 et suiv., s'appliquent à toutes les contraventions de police et aux délits ordinaires (il y a des règles exceptionnelles pour certains délits fiscaux), et à toutes leurs juridictions répressives, savoir : les tribunaux de simple police et les tribunaux correctionnels de première instance; les tribunaux correctionnels jugeant en appel, les tribunaux correctionnels supérieurs et les chambres des appels correctionnels dans les cours impériales; enfin les chambres civiles de cour impériale jugeant correctionnellement, en premier et dernier ressort, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire désignés aux art. 479 et 483 (voy. *Rép. cr.*, vis Tribunaux de police, Tribunaux correctionnels, Fonctionnaires de l'ordre judiciaire).

Le droit de *citer et produire* des témoins, dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise, appartient respectivement au ministère public, à la partie civile et au prévenu. Il s'exerce, devant le juge du premier degré, par une citation et indépendamment de toute autorisation facultative (C. instr. cr., 153 et 189) : le ministère public peut même, quand la preuve par procès-verbal lui manque, demander

---

de ce code, ni de l'art. 477, que, lorsqu'il est procédé conformément au premier de ces articles, le ministère public soit tenu de citer et de produire, dans les débats auxquels est soumis l'accusé arrêté après sa condamnation comme contumax, tous les témoins dont les déclarations ont été reçues dans le cours de l'instruction; — qu'il suit de là qu'en ordonnant la lecture de dépositions écrites de témoins non cités, et qui, par cette cause, ne pouvaient être produits au débat, lorsque le président reconnaissait que ces dépositions pouvaient répandre la lumière sur le délit et le coupable, ce magistrat s'est conformé aux dispositions de l'art. 477 précité, et n'a violé les dispositions d'aucune autre loi. (Rej. 18 déc. 1852.)

(15) Sur le moyen soulevé d'office : — vu l'art. 477, C. instr. cr.: — attendu qu'aux termes dudit article, la lecture à l'audience des dépositions écrites des témoins défaillants est une formalité irritante dont l'inaccomplissement entraîne la nullité des débats; — qu'il est constaté par le procès-verbal que cette lecture a eu lieu pour tous les témoins cités et notifiés, qui avaient été antérieurement entendus par le juge d'instruction, et qui, pour cause quelconque, n'avaient point comparu à l'audience; — que, dès lors, et sous ce premier rapport, la disposition de l'article ci-dessus visé a été exactement observée: — attendu que s'il est constaté, en fait, que trois dépositions de témoins entendus par le juge d'instruction n'ont pas été lues à l'audience, il est également constaté que ces témoins n'ont pas été cités ni par le procureur général, ni par l'accusé; que, dans cet état, la lecture de ces dépositions était non obligatoire, mais facultative, à moins de réclamation expresse, soit de la part du ministère public, soit de la part de l'accusé; — attendu que, si au cas de réclamation et en vertu de la combinaison de l'art. 477 et de l'art. 408, C. inst. cr., la formalité de la lecture même des dépositions des témoins non cités peut être considérée comme également irritante, il ne saurait en être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, il appert du procès-verbal qu'aucune réclamation n'a été produite (Rej. 24 déc 1852.)

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

une remise pour avoir le temps d'appeler des témoins, le juge doit s'abstenir de passer outre sans autres conclusions en préjugeant l'inutilité des témoignages offerts (Cass. 24 juin 1852; *J. cr.*, art. 5404); et lorsque des témoins sont produits par le ministère public, les reproches proposés par le prévenu et non admis n'autorisent pas le juge à refuser d'entendre ces témoins sous prétexte que les reproches rendent inutile leur audition (16). En appel, l'exercice du droit de citer et produire des témoins est subordonné à une appréciation du juge, d'après une jurisprudence fondée sur l'existence d'une première instruction orale dont il y a trace et sur l'inconvénient d'augmenter les frais et délais (*Rép. cr.*, v° Témoins, n° 63) : le juge peut donc, sinon déclarer non recevable l'audition demandée, du moins la refuser comme inutile en présence des autres éléments de preuve qui existent (17).

---

(16) Vu les art. 154, 155, 156 et 408, C. instr. cr.; — sur le moyen fondé sur le refus d'audition de l'un des témoins produits par le ministère public; — attendu que la contravention poursuivie contre Jean Lafont pouvait être prouvée par procès-verbaux ou témoignages en conformité de l'art. 154; d'où il suit que, tant que la preuve n'était pas faite pour le juge, il ne pouvait, sans violer ledit article, refuser d'entendre les témoins produits par la partie publique, sous prétexte qu'ils n'étaient ni indispensables, ni même nécessaires; — attendu que ce droit ne pouvait naître pour lui de cette circonstance, qu'un reproche aurait été adressé par le prévenu contre l'un ou l'autre de ces témoins; qu'en effet, lorsqu'un témoin est reproché et que le reproche n'est pas admis, le témoin est comme toute autre témoin cité, et son audition ne peut être refusée que par suite d'une fausse application manifeste de l'art. 156 et d'une violation expresse de l'art. 154. (Cass. 30 avril 1852.)

Attendu qu'il résulte des art. 408 et 413, C. instr. cr., qu'en matière de simple police, comme en matière criminelle ou correctionnelle, les jugements en dernier ressort doivent être annulés, lorsque, dans l'instruction préparatoire, il aura été omis ou refusé de prononcer sur une réquisition du ministère public tendant à user d'une faculté ou d'un droit reconnu par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise; — attendu que les conclusions du ministère public, insérées au jugement attaqué, établissent qu'il avait formellement requis que, au cas où le juge de police ne serait pas convaincu de l'existence de la contravention, il fût ordonné qu'il serait admis à en faire la preuve par témoins à une prochaine audience; — attendu qu'en omettant de statuer sur cette réquisition, et en renvoyant le prévenu de la plainte, le juge de police a formellement violé les dispositions précitées. (Cass. 30 déc. 1852.)

(17) Sur le moyen fondé sur la violation des art. 154, 189, 214 et 413, C. inst. cr., en ce que la cour d'appel aurait refusé d'entendre des témoins proposés par le demandeur et non entendus en première instance : — attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé, pour rejeter la preuve qui lui était offerte, sur ce que les faits qui avaient motivé la plainte avaient été complétement établis devant les premiers juges; — que, par cette décision, la cour d'appel n'a fait qu'user du pouvoir qui a été attribué à la juridiction correctionnelle par les art. 153, 175, 190 et 211, C. instr. (Rej. 12 juin 1852.)

Sur le moyen tiré de la prétendue violation des art. 154, 175, 189 et 211, C. instr. cr., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'entendre quatre témoins produits par le demandeur à l'appui de son appel; — attendu que vingt témoins, dont dix appelés par le poursuivant, avaient été entendus par les premiers juges; que la cour d'appel n'a point repoussé les nouveaux témoins produits, par le motif que leur audition n'était pas recevable, mais inutile à l'instruction, la cause ayant reçu en première instance une instruction suffisante; — attendu qu'en statuant ainsi, ladite cour, loin de violer les articles précités et

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Les témoins produits, quoique présents et appelés à grands frais, ne doivent pas être *entendus*, même conditionnellement, lorsqu'il existe un obstacle légal à leur audition; ce qui a lieu spécialement : dans le cas de recours suspensif contre le jugement interlocutoire en exécution duquel aurait lieu cette instruction orale (Cass. 9 sept. 1852; *J. cr.*, art. 5489); et lorsque le prévenu d'abus de blanc-seing ou de violation de dépôt oppose une fin de non-recevoir résultant de l'absence d'une preuve écrite ou d'un commencement de preuve par écrit du fait civil (Cass. 3 juin 1853; *infrà*, art. 5540).

Aucun tribunal correctionnel ou de police n'a le pouvoir d'entendre des témoins, par forme de déclaration non assermentée, à titre de simples renseignements (18). Tout témoin doit prêter le *serment* prescrit par les art. 156, 189 et 211, à peine de nullité : il n'y a même pas exception pour les fonctionnaires locaux, appelés en témoignage à l'appui de leur procès-verbal ou en faveur du prévenu (19). La presta-

---

les droits de la défense, s'y est conformée, puisque l'audition de ces nouveaux témoins est facultative ; qu'il importe à la bonne administration de la justice que les procès ne soient pas grevés de frais et de délais inutiles. (Rej. 14 oct. 1852.)

(18) Sur le moyen relevé d'office et fondé sur ce qu'à l'audience préparatoire du 1er septembre, deux témoins ont été entendus à titre de renseignement et sans prestation de serment : — attendu que, si le président d'une cour d'assises peut, pendant le cours du débat, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et des droits qu'il tient spécialement des art. 268 et 269, C. instr. cr., entendre des témoins sans prestation de serment et à titre de simples renseignements, ce droit, qui lui est exclusivement conféré par la loi, ne saurait être étendu aux tribunaux de simple police, puisque aucune disposition législative ne les en a investis, et que le contraire résulte virtuellement du texte général et absolu des art. 155 et suiv. dudit code ; d'où il suit qu'en entendant sans prestation de serment et à titre de simple renseignement, à l'audience préparatoire du 1er septembre, les deux témoins produits, témoins sur la déclaration desquels s'est ultérieurement fondé le jugement de relaxe du 25 du même mois, le tribunal de simple police de Châteauneuf a méconnu les règles de sa juridiction et spécialement violé l'art .155 précité. (Cass. 30 avril 1852.)

Vu les art. 154, 155, 268, 269. .. ; — attendu qu'en matière de simple police les témoins doivent, aux termes de l'art. 155, faire à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; — attendu que la faculté de faire entendre des témoins à titre de simples renseignements, sans prestation de serment, attribuée exclusivement au président de la cour d'assises, par les art. 268 et 269, C. inst. cr., ne saurait être étendue, sans excès de pouvoirs, aux tribunaux, soit de police correctionnelle, soit de simple police;—attendu qu'il est constaté, par le jugement attaqué, que le sieur Lauzel a été entendu à titre de renseignement; que rien n'indique qu'il ait prêté le serment prescrit à peine de nullité par l'art. 155 précité. (Cass. 30 déc. 1852.)

(19) Cass. 6 juin et 4 juill. 1851. (*J. cr.*, art. 5195.)

Vu l'art. 155, C. inst. cr.; — attendu que les témoins entendus devant les tribunaux de simple police sont tenus, sous peine de nullité, de prêter, avant d'être admis à faire leur déposition, le serment prescrit par cet article; — et attendu, dans l'espèce, que l'accomplissement de cette formalité n'est point constaté, et que néanmoins le jugement dénoncé s'est fondé uniquement sur la déclaration faite à l'audience par le maire de la commune de Salies pour renvoyer Jean Sansenacq de l'action du ministère public; — attendu qu'en procédant de la sorte, le tribunal qui a rendu ce jugement a méconnu la foi

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

tion de serment doit être expressément constatée, soit dans les termes mêmes de l'art. 155, soit au moins par une indication précise de cette disposition et de son observation exacte (20). La constatation doit se trouver dans le jugement même, surtout pour les procès qui se jugent sans autre forme (21) : des notes d'audience ne peuvent la fournir valablement qu'autant qu'elles sont régulièrement signées du greffier qui tenait la plume (Cass. 8 juill. 1852; *J. cr.*, art. 5503).

L'appréciation des dépositions, rapprochées des autres éléments de conviction, appartient souverainement aux juges du fait, qui peuvent la faire prévaloir sur des procès-verbaux comportant une preuve

---

qu'il devait au procès-verbal dont il était saisi, conformément à l'art. 154, C. inst. cr., et commis une violation expresse de la disposition ci-dessus visée. (Cass. 24 juill. 1852.)

(20) Cass. 14 nov. 1851. (*J. cr.*, art. 5316.)

Vu les art. 155 et 189, C. inst. cr.; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que les témoins entendus ont « prêté le serment prescrit par la loi; » — attendu que cette constatation est vague et incertaine; qu'elle est insuffisante pour établir que lesdits témoins aient satisfait aux prescriptions des dits art. 155 et 189, en prêtant le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; — attendu que cette formule du serment spécial aux tribunaux correctionnels et de simple police est sacramentelle; et que son omission vicie d'une manière radicale les débats et le jugement qui s'en est suivi. (Cass. 13 mars 1852.)

Vu les art. 155, C. instr. cr....; — attendu que le jugement attaqué constate seulement que les témoins entendus à l'audience ont rempli toutes les formalités voulues par la loi, sans spécifier si ces témoins ont prêté le serment prévu par l'art. 155, C. inst. cr., dont les dispositions sont prescrites à peine de nullité. (Cass. 13 mai 1852.)

Vu l'art. 155, C. instr. cr.; — attendu que la constatation légale du serment prêté par les témoins ne peut résulter que de la transcription dans le jugement de la formule du serment, ou de la mention de l'art. de la loi auquel le tribunal s'est conformé par l'accomplissement de cette formalité; — attendu qu'en se bornant à dire que deux témoins ont déposé après prestation de serment, et que la déposition d'un troisième témoin a été assermentée, le tribunal de police de Saint-Amand n'a fait qu'une mention insuffisante du serment, et que l'accomplissement de cette formalité substantielle n'est pas justifié dans la cause. (Cass. 17 juin 1852.)

(21) Vu l'art. 155, C. instr. cr.; — attendu qu'aux termes dudit article, les témoins, avant leurs dépositions devant les tribunaux de simple police, doivent à peine de nullité prêter serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; que la formule du serment des témoins entendus dans la cause n'est point constatée par le jugement, et que les notes d'audience ne mentionnent qu'un serment incomplet. (Cass. 28 juin 1851.)

Vu l'art 155, C. instr. cr.; — attendu que le jugement attaqué se fonde, pour écarter les faits de la prévention, sur les déclarations des témoins Mermot et Harblot; — attendu qu'il n'est point constaté que les témoins aient prêté le serment prescrit par l'art. 155 C. instr. cr. sous peine de nullité. (Cass. 11 juin 1852.)

Vu les art. 155 et 408, C. instr. cr.; — attendu qu'aux termes dudit art. 155, les témoins devant le tribunal de simple police, doivent, à peine de nullité, prêter serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le sieur Sauteneau, témoin présenté par le commissaire de police, a été entendu dans sa déclaration, et qu'il ne résulte d'aucune pièce au procès que le juge de police ait reçu cette déclaration sous la foi du serment; en quoi il a expressément violé les dispositions dudit art. 155. (Cass. 12 août 1852.)

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

contraire (22). Il en est ainsi, même pour la preuve du flagrant délit d'adultère, qui est trouvée dans des dépositions faites à l'audience (Rej. 6 mai 1853 ; *J. cr.*, art. 5525).

ART. 5532.

PROCÈS-VERBAUX. — ENREGISTREMENT. — CONTRAVENTIONS. — ROULAGE.

Le défaut d'enregistrement ne rend pas nul et non probant un procès-verbal basant une poursuite correctionnelle ou de police, et spécialement le procès-verbal d'un commissaire de police constatant une contravention de police ou de voirie (1).

Mais il en est autrement, d'après la loi spéciale, pour les procès-verbaux en matière de police de roulage, dont la nullité toutefois n'empêche pas la preuve de la contravention par aveu.

ARRÊT (Min. publ. C. Esch).

LA COUR ; — vu les art. 34, 47 et 70, § 1er, de la loi du 22 frim. an 7 ; — attendu que l'enregistrement d'un acte est étranger à sa substance ; qu'il n'en est qu'une formalité extrinsèque, dont l'omission ne peut rendre l'acte nul que dans le cas où la loi a formellement attaché cette peine à une irrégularité de cette nature ; — attendu que de la combinaison des art. 34 et 47 précités, il résulte que la défense faite aux tribunaux de rendre aucun jugement sur des actes non enregistrés ne s'applique qu'au cas où il s'agit d'intérêts privés, et ne s'étend pas aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publique ; d'où il suit qu'en appliquant à des procès-verbaux constatant une contravention de police les dispositions de ces art. 34 et 47, et l'art. 70 ci-dessus, qui classe parmi les procès-verbaux à enregister en débet les procès-verbaux des commissaires de police, le jugement attaqué les a faussement appliqués, et, par suite, violés ; — casse.

Du 15 oct. 1852. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

---

(22) Attendu que le procès-verbal dressé par la gendarmerie de Manosque et constatant le délit de chasse imputé à Maurel, était susceptible d'être débattu par la preuve contraire ; — qu'il est constaté que devant le tribunal de police correctionnelle de Forcalquier, où le prévenu avait été traduit, des témoins ont été appelés et ont été entendus à l'audience ; — qu'en motivant le renvoi de Maurel sur le résultat de leurs dépositions, le tribunal supérieur de Digne a usé du pouvoir discrétionnaire qui lui appartient. (Rej. 24 janv. 1852.)

(1) Conf. : *Rép. cr.*, vº Procès-verbaux, nº 10, et vº Exploits ; *J. cr.*, art. 1278, 3795 et 4290 ; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 4. p. 534 ; Décr. du cons. d'État, du 1er février 1851, qui considère « que les formalités d'enregistrement et de visa pour timbre auxquelles sont assujettis les procès-verbaux dressés en matière de grande voirie, sont étrangères à la substance de ces actes ; qu'elles ont surtout pour but d'assurer la perception de ces droits au profit du trésor ; que leur omission ne peut rendre lesdits procès-verbaux nuls, si ce n'est dans le cas où la loi y aurait formellement attaché cette peine... ; que la loi a évidemment voulu conserver toute leur force aux actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publique, et ne pas subordonner leurs effets aux intérêts pécuniaires du fisc, sauf le recouvrement de ces droits à la charge de qui il appartient. »

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Benoist).

La Cour ; — vu l'art. 471, 4°, § 1er, C. pén.; — attendu qu'un procès-verbal dressé par le maire de la commune de Fontenay-aux-Roses constate que, le 10 mai dernier, de grosses pierres déposées sur le chemin dit la Voie-Creuse, allant à Bagneux, obstruaient le passage et gênaient la circulation; que, malgré les avertissements qui lui avaient été donnés, le sieur Benoist, propriétaire de ces pierres, se refusait à les enlever et à faire arracher un arbre planté sur la voie publique ; — que le défaut de timbre et d'enregistrement ne peut altérer la foi due à ce procès-verbal, rédigé dans l'intérêt de l'ordre et de la vindicte publique par le fonctionnaire public compétent ; — casse.

Du 15 oct. 1852. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Derme).

La Cour ; — attendu, sur le premier moyen, que la loi du 8 juin 1851 est introductive d'un droit nouveau en ce qui concerne les agents qu'elle désigne, et spécialement les gendarmes qui constatent les contraventions par eux reconnues à la police du roulage ; qu'elle déclare, en effet, par les art. 18 et 19, que ces procès-verbaux doivent, à peine de nullité, être enregistrés en débet dans les trois jours de leur date ou de leur affirmation ; — que le procès-verbal dont il s'agit, dressé en cette matière par la gendarmerie, n'a point été soumis à l'enregistrement, ainsi que l'exigent les dispositions précitées; — qu'en décidant, dès lors, par ce motif, qu'il ne pouvait faire foi du fait qui s'y trouve énoncé, le tribunal de simple police de Charleville s'est littéralement conformé aux susdits art. 18 et 19 ; — statuant d'office sur le pourvoi : — vu les art. 35, tit. 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791, sur la police municipale et correctionnelle, 154, C. instr. cr., et 471, 4°, C. pén.; — attendu qu'il résulte de la combinaison des deux premiers articles susénoncés que la répression des contraventions n'est point subordonnée à la validité des procès-verbaux qui les ont constatées, d'où il suit que les prévenus ne peuvent être renvoyés de la poursuite exercée contre eux sur l'unique motif de la nullité ou de l'irrégularité des procès-verbaux rapportés à leur charge, quand l'existence du fait qu'ils spécifient se trouve d'ailleurs établie par leur aveu ; — et attendu, dans l'espèce, qu'Auguste Derme est prévenu d'avoir conduit sur un chemin public de grande communication, le 7 août dernier, une voiture dépourvue de la plaque prescrite par les règlements ; — qu'il a formellement avoué cette contravention en ne la déniant point, et que, néanmoins, le jugement dénoncé l'a renvoyé de l'action du ministère public uniquement parce que le procès-verbal qui l'a déterminée n'a pas été enregistré ; en quoi il a violé expressément les articles précités ; — casse.

Du 15 oct. 1852. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5533.

JURY. — DÉCLARATION. — CONTRADICTIONS.

Il n'y a pas contradiction : — dans la réponse du jury qui reconnaît l'accusé coupable de complicité d'un vol par aide et assistance, et qui le déclare aussi recéleur des objets volés; — ni entre la ré-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ponse du jury déclarant l'accusé coupable de fabrication d'une pièce fausse, et celle qui le déclare non coupable d'avoir fait usage de cette pièce (1).

Mais il y a contradiction, nécessitant une déclaration nouvelle : — quand le jury, interrogé sur un vol avec effraction, répond d'une part que le vol a eu lieu dans une maison, et d'autre part qu'il a été commis à l'aide d'effraction extérieure, mais non dans une maison d'habitation ; — quand le jury répond affirmativement à la question de savoir si l'accusé s'est rendu coupable conjointement avec un autre de soustraction frauduleuse, et négativement à la question ultérieurement posée sur le concours de deux personnes ; — et quand le jury, après avoir déclaré des individus coupables d'homicide volontaire, ne les considère plus que comme simples complices dans ses réponses relatives à un autre accusé (2).

ARRÊT (Jager).

LA COUR ; — attendu, sur le moyen relevé d'office, que s'il est impossible d'admettre que l'auteur d'un vol soit en même temps recéleur des objets volés, dans le sens légal de ce mot, Jager n'a pas été reconnu coupable d'avoir commis personnellement les vols qui ont fait l'objet de l'accusation, mais seulement d'avoir aidé et assisté l'auteur des soustractions dans les faits qui les ont préparées, facilitées ou consommées ; — que ce mode de complicité n'exclut point celui qui peut résulter du recel des objets volés ; — que, dès lors, il n'y a rien de contradictoire dans la déclaration du jury qui a admis l'un et l'autre à l'égard du demandeur ; — rejette.

Du 26 juin 1852. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (de Noyers).

LA COUR ; — attendu que si la deuxième question relative à l'usage de la pièce fausse, qui aurait constitué un crime distinct et indépendant de celui de sa fabrication, a été écartée par le jury, la première question, par lui affirmativement résolue, présentait tous les caractères constitutifs du crime de faux, et nécessitait ainsi l'application de la loi pénale ; — rejette.

Du 13 août 1852. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ARRÊT (Moreau).

LA COUR ; — vu les art. 381, nº 4, 384, C. pén., et 1er de la loi du 13 mai 1836 ; — attendu qu'aux termes desdits art. 381 et 384, l'effraction n'est une circonstance aggravante du vol qu'autant qu'elle a eu lieu dans une maison, édifice, parc ou enclos ; d'où il suit que la circonstance du lieu, comme celle de l'effraction elle-même, doit être clairement énoncée dans les questions soumises au jury, et explicitement déclarée dans ses réponses ; — attendu que, si cette circonstance du lieu n'a pas été explicitement énoncée dans les questions et déclarée dans les réponses du jury, on ne saurait la considérer comme résultant implicitement de ce fait, que le jury, interrogé sur

---

(1 et 2) Voy. *Rép. cr.*, vº Jury, nºs 107 et 108 ; *J. cr.*, art. 5078, 5108, 5275 et 5518, et *suprà*, p. 149.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

la question de savoir si le vol a été commis à l'aide d'effraction extérieure, a résolu affirmativement cette question ; — attendu, en effet, que si ces mots: *effraction extérieure*, rapprochés de la définition contenue dans l'art. 395, C. pén., renferment, pour le juge, toutes les conditions constitutives d'une effraction légalement punissable, il ne saurait en être de même pour le jury, qui n'est pas plus appelé par ses fonctions à connaître de l'existence et de la portée des définitions légales que des autres dispositions de la loi pénale ; — attendu que, s'il en était autrement, ses déclarations ne seraient pas à l'abri de toutes chances d'équivoque et d'erreur, puisque les définitions de la loi, et spécialement la définition légale de l'effraction extérieure, ont un sens autre et plus restreint que le sens usuel attribué, dans le langage ordinaire, à ces mêmes expressions ; — attendu, dès lors, qu'une confusion entre l'acception ordinaire et l'acception de droit étant possible de la part du jury, sa déclaration peut être considérée comme conjecturale et comme manquant du caractère essentiel de certitude exigée par la loi ; — attendu, d'un autre côté, qu'on chercherait vainement, dans l'espèce (le jury ayant expressément déclaré, en réponse aux questions qui lui avaient été régulièrement soumises, que le vol avait été commis à l'aide d'effraction extérieure, mais non dans une maison servant à l'habitation), à constituer légalement la circonstance aggravante d'effraction, en combinant la réponse du jury sur l'effraction extérieure avec sa réponse sur le fait principal, dans laquelle il déclare que le vol a eu lieu dans la maison et au préjudice du sieur Chédeville ; — attendu qu'une telle réponse, portant tout à la fois et sur le fait principal et sur un des éléments constitutifs d'une circonstance aggravante, est essentiellement complexe, et vicie, à un nouveau titre, la déclaration du jury ; — attendu que, dans cet état, la cour d'assises de la Mayenne a fait une fausse application de l'art. 395, C. pén., et expressément violé les art. 381, § 4, 384 dudit Code, et 1er de la loi du 13 mai 1836 ; — casse.

Du 30 avril 1852. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Roussat).

LA COUR ; — vu les art. 344, 345, 346, 347, 350, C. instr. cr., 1er et 3 de la loi du 13 mai 1836 ; — attendu que les dispositions combinées des art. 344 et suivants du C. d'instr. cr., 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836, imposent au président de la cour d'assises l'obligation d'interroger séparement le jury sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes ; — que, si l'art. 350 du même Code porte que la déclaration du jury ne peut être soumise à aucun recours, c'est lorsque cette déclaration est régulière, complète, et qu'elle n'offre aucune contradiction dans ses résultats ; — attendu que, dans la question relative au fait principal, le président de la cour d'assises a demandé au jury si Charles Roussat s'était rendu coupable, conjointement avec un autre individu, de la soustraction frauduleuse commise au préjudice de la veuve Caudy ; — que le jury, en répondant affirmativement à cette question, a prononcé tout à la fois, et sur le fait principal, et sur une circonstance de nature, dans certains cas, à faire aggraver la peine ; — attendu que, dans une question ultérieurement posée, le jury, interrogé sur la question de savoir si le même vol avait été commis par deux personnes, a répondu négativement ; — qu'il existe dans cette déclaration une contradiction manifeste, puisque, dans sa première réponse, le jury reconnaît que Roussat a commis le vol conjointement avec un autre individu, et que, dans la dernière, il a déclaré que

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

le même vol n'a pas été commis par deux personnes; — qu'en cet état, la déclaration du jury ne pouvait avoir ce caractère définitif, irréfragable, que lui donne l'art. 350, C. instr. cr.; — que, dès lors, en prononçant la condamnation du demandeur sur cette déclaration irrégulière et contradictoire, la cour d'assises de l'Allier a violé les articles précités; — casse.

Du 25 nov. 1852. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Puig).

LA COUR; — attendu que s'il est de principe que la déclaration du jury n'est soumise à aucun recours, c'est sous la condition que toutes les parties de cette déclaration seront concordantes entre elles, et que les réponses faites par le jury aux questions qui lui sont posées ne sont pas contradictoires; — attendu, en fait, qu'il résulte des réponses du jury sur les questions concernant les trois demandeurs en cassation, que Puig (Raphaël-Étienne-Thomas) et Puig (Françoise-Joséphine-Anne), sont non coupables d'avoir commis un homicide volontaire sur la personne de Puig (Étienne), leur père légitime, mais qu'ils sont coupables, comme complices, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée, de l'homicide volontaire commis sur la personne d'Étienne Puig, leur père légitime; — que Françoise Clercy, veuve Puig, est non coupable d'avoir, de concert et conjointement avec Raphaël-Étienne-Thomas Puig et Françoise-Joséphine-Anne Puig, commis un homicide volontaire sur la personne d'Étienne Puig, père légitime de ces deux derniers accusés, mais qu'elle est coupable comme complice, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée, de l'homicide volontaire commis par Raphaël-Étienne-Thomas Puig et Françoise-Joséphine-Anne Puig, sur la personne d'Étienne Puig, leur père légitime; — attendu que du rapprochement de ces diverses réponses et déclarations du jury, il résulte une contradiction évidente, puisque les deux enfants sont tout à la fois déclarés non coupables d'être les auteurs du crime d'homicide volontaire sur la personne de leur père, dans les questions qui leur sont personnelles, et considérés comme auteurs principaux de ce crime dans les questions relatives à leur mère; — attendu qu'une semblable contradiction ne permet pas d'accorder à la déclaration du jury le caractère d'irréfragabilité voulu pour qu'elle puisse servir de base à l'application de la loi pénale; — casse.

Du 20 déc. 1852. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5534.

MANDAT D'AMENER. — SIGNIFICATION. — ABSENCE. — DOMICILE INCONNU.

Lorsque l'inculpé est en fuite, qu'il a abandonné son domicile et n'a en France aucun domicile ni résidence connus, le mandat d'amener doit lui être notifié, non pas seulement à son dernier domicile avec remise au maire ou au commissaire de police, mais au parquet du lieu de la poursuite.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. pub. C. Alexandre).

La Cour ; — considérant qu'un individu contre lequel une procédure criminelle est dirigée ne peut être mis en prévention sans avoir été entendu, ou mis en demeure de répondre à l'inculpation qui pèse sur lui ; — que sa mise en demeure ne peut résulter que de la notification à lui faite d'un mandat de comparution ou d'amener ; que cette notification, si elle n'a pas été faite à personne, doit être effectuée conformément à l'art. 68, C. pr. civ., qui détermine les formes de toutes les notifications, et conformément aux art. 97 et 105, C. instr. cr., s'il a une résidence connue ; et s'il n'a pas de résidence connue en France, conformément à l'art. 69, C. pr. civ., contenant une règle de droit commun, applicable à cette matière, à défaut de disposition spéciale dans le Code d'instr. cr. ; — considérant qu'un mandat d'amener a été décerné le 29 oct. 1852 par le juge d'instruction du tribunal de première instance de Reims contre le nommé Alexandre, désigné comme demeurant à Reims, sans indication de domicile ; — qu'un procès-verbal des gendarmes de la brigade de Reims, à la date du 1er novembre 1852, a constaté que, pour exécuter ce mandat, ils ont fait des recherches infructueuses afin de découvrir cet individu qu'ils déclarent inconnu à Reims ; que ce procès-verbal de recherches a bien été visé, le 2 novembre 1852, par le commissaire de police de Reims, mais que ce procès-verbal et ce visa ne peuvent remplacer la notification du mandat exigé par la loi ; qu'ainsi la procédure n'est pas régulière ; — ordonne, avant faire droit, que, par le juge d'instruction du tribunal de Reims, il sera procédé à un supplément d'instruction, à l'effet de faire notifier à Charles-Auguste Alexandre un mandat d'amener conformément à la loi ; d'interroger ledit Alexandre si le mandat peut recevoir son exécution, etc.

Du 15 avril 1853. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Lassis, prés.

ARRÊT (Min. publ. C. Gateau).

La Cour ;... avant de statuer, ordonnue... (Motif et dispositif semblables à ceux de l'arrêt précédent.)

Du 6 mai 1853. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Lassis, prés.

Observation. — Suivant les principes et la jurisprudence constante de la Cour de cassation, les significations à faire à l'accusé fugitif qui n'a plus de résidence connue en France, doivent nécessairement avoir lieu au parquet, conformément à l'art. 69, C. proc. civ. (*Rép. cr.*, v° Signification ; *J. cr.*, art. 4222 et 5510). N'en doit-il pas être de même, pour la signification du mandat d'amener ? L'art. 105, C. instr. cr., qui prescrit l'exhibition au maire ou au commissaire de police « de la résidence du prévenu », suppose qu'il y a résidence actuelle et que seulement l'inculpé est absent ou caché : il ne déroge aucunement à la règle qui existe pour tous les cas où le signifié n'a plus de résidence connue. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de Grenoble, du 26 mai 1823, approuvé par M. Carnot (sur l'art. 105) ; et les deux arrêts que nous recueillons nous paraissent parfaitement juridiques. Dans le cas même qu'a prévu l'art. 105, le mode tracé par cette disposition spéciale ne doit pas exclure l'accomplissement des formalités de signification

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

prescrites par l'art. 68, C. proc. civ. : quoique le domicile subsiste, s'il n'y a ni parents ni serviteurs, l'huissier doit s'adresser d'abord aux voisins et ne recourir qu'à leur défaut au maire. Telle est aussi la jurisprudence de la cour de Paris, conforme à celle qui a été fondée dans la cour de Grenoble par l'arrêt précité (voy. *J. cr.*, art. 763). Dans les deux cas, cependant, les prescriptions du Code de procédure ne sont pas habituellement observées. L'huissier s'en tient presque toujours à la formalité première qu'a prescrite l'art. 105, C. instr. cr. Même à Paris, MM. les juges d'instruction ne font pas faire la signification suivant l'art. 68, au cas de simple absence, et suivant l'art. 69, lorsqu'il n'y a point de résidence actuelle connue. C'est une omission grave, qui engendre des nullités et que ne doivent pas tolérer les chambres d'accusation. Nous croyons devoir appeler spécialement sur ce point l'attention des magistrats scrupuleux observateurs des formes légales.

ART. 5535.

CUMUL DE PEINES. — LOIS SPÉCIALES. — PRESSE PÉRIODIQUE. — 1° LOI DE 1819. — 2° LOI DE 1850. — 3° DÉCRET DE 1852.

1° *La règle du non-cumul des peines, consacrée par l'art.* 365, *C. instr. cr., est applicable aux infractions à l'art.* 6 *de la loi du* 9 *juin* 1819, *maintenu en* 1850, *qui punissait de prison et d'amende la publication d'un journal sans cautionnement* (1).

2° *Le cumul a été autorisé par la loi du* 16 *juill.* 1850, *pour toutes peines pécuniaires encourues à raison de crimes ou délits de presse* (2).

3° *Il doit avoir lieu, d'après le décret du* 17 *fév.* 1852, *à l'égard des infractions que ce décret punit de peines correctionnelles* (3).

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Cumul de peines, n°s 13 et 14; *J. cr.*, art. 1630, 2536, 3988, 4994, 4995 et 5121.

(2) Admis par l'arrêt de rejet du 17 mai 1850 (*J. cr.*, art. 4995), et par l'arrêt de cassation du 9 août 1851 (*J. cr.*, art. 5121).

(3) Voy. les lois de 1850 et 1852, avec annotations, *J. cr.*, art. 4780 et 5216. Dans sa circulaire du 27 mars 1852, M. le ministre de la justice, examinant la question au point de vue des peines pécuniaires, d'après la loi de 1850 et le décret de 1852, s'est exprimé ainsi : « La difficulté pourrait naître de ce que l'art. 9 de la loi du 16 juill. 1850 (qui ordonne la cumulation des peines pécuniaires pour crimes et délits commis par la voie de la presse) est contraire à l'art. 365, C. instr. cr. ; mais ce dernier article ne se trouve pas rétabli pour les crimes et délits de la presse, par la raison qu'il appartient au *jugement* et non à la *poursuite*. Il faut bien le remarquer, en effet, l'art. 365 C. instr. cr. est placé sous la rubrique du *jugement* et de l'*exécution*, tandis que l'art. 29 de la loi du 17 fév. est limité à la poursuite, dont il change les *formes* et les *délais* réglés dans d'autres parties du C. d'instr. cr. Enfin, les art. 29, 30 et 31 de la loi du 17 fév., qui s'occupent de l'exécution des jugements, conformément à une partie de la rubrique du ch. 3, et exigent que les peines pécuniaires soient acquittées dans un bref délai en matière de contravention, n'ont assurément rien d'incompatible avec la disposition de l'art. 9 de la loi de 1850, qui ordonne la cumulation de ces mêmes peines en matière

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. Delbreil).

La Cour; — attendu que l'art. 365, C. instr. cr., en prescrivant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit la seule prononcée, établit un principe général de pénalité applicable à toutes les infractions atteintes de peines criminelles ou correctionnelles, qui n'en ont pas été explicitement ou implicitement exceptées, soit par des dispositions particulières de la loi, soit par le caractère de réparations civiles attaché aux amendes en matière fiscale; — attendu que l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, qui punit correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 200 à 1,200 francs, quiconque publie un journal ou écrit périodique sans avoir fourni le cautionnement exigé, ne contient aucune dérogation de ce genre pour le cas où le gérant aurait publié plusieurs numéros du journal en contravention à cette condition; qu'il laisse, par conséquent, alors, l'action du juge de répression s'exercer uniquement dans les limites du minimum et du maximum de la peine qu'il a édictée; — qu'en le jugeant ainsi, et en ne prononçant qu'une seule peine contre Delbreil, déclaré convaincu d'avoir fait paraître trois numéros du journal *le Midi*, dont il était le gérant, sans avoir rempli les obligations d'augmentation de cautionnement que lui imposait l'art. 1er de la loi du 16 juillet 1850, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 365 précité, ni aucune autre disposition de la loi; — rejette.

Du 8 mai 1852. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Bressolles).

Attendu qu'en ne se pourvoyant pas, pour exercer le commerce de la librairie, du brevet exigé par l'art. 11 de la loi du 2 octobre 1814, Bressolles s'est rendu coupable d'une première contravention, laquelle est atteinte par l'art. 24 du décret du 17 février 1852; — attendu qu'il s'est en outre rendu coupable d'une seconde contravention tout à fait distincte de la première en exposant publiquement et mettant en vente un tableau ou emblème, sans être muni de l'autorisation préalable exigée par la loi, ce qui constitue une infraction à l'art. 22 du même décret; — attendu que dans les lois de police, chaque prescription a un but spécial et déterminé et qu'à chaque infraction prévue est attribuée une sanction pénale particulière; — que dès lors, la dernière disposition de l'art. 365, C. instr. cr., qui prohibe le cumul des peines, applicable seulement aux crimes et aux délits, ne peut s'étendre aux infractions qui existent par le fait matériel de leur perpétration et qui ne peuvent être excusées par la bonne foi de leurs auteurs; — statuant sur l'appel du procureur impérial, met le jugement dont est appel au néant en ce

---

de crimes et délits. » Mais la question reste entière, pour les peines corporelles prononcées par les lois de 1819, de 1850 et de 1852 : n'étant tranchée par aucune disposition expresse de ces lois, elle doit se décider d'après le système qu'on adoptera sur l'applicabilité du principe de l'art. 365, C. instr. cr., aux lois spéciales nouvelles qui sont muettes à cet égard. C'est ainsi que se trouvent contraires l'un à l'autre les deux arrêts que nous recueillons, rendus au reste pour des infractions différentes et par application de lois distinctes. La doctrine de l'arrêt de rejet subsiste, quoique la loi sous l'empire de laquelle se présentait la question soit aujourd'hui remplacée par une autre. Quant à celle de la cour de Douai, elle se fonde uniquement sur le but spécial des lois de police et n'a pour base aucun texte de la loi dont elle applique cumulativement les pénalités.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

qu'il a fait application de l'art. 365, C. instr. cr., et n'a condamné le prévenu qu'à un mois de prison et 100 fr. d'amende ; émendant, déclare Bressolles coupable des contraventions prévues et punies par les art. 22 et 24 du décret du 17 février 1852 ; en conséquence, faisant application desdits articles, ensemble de l'art. 194, C. instr. cr., condamne ledit Bressolles, 1° à raison de la première contravention, à un mois d'emprisonnement ; 2° à raison de la seconde contravention, à un mois de prison, et en outre à 200 fr. d'amende...

Du 26 avril 1853. — C. de Douai, ch. corr. — M. Bigant, prés.

ART. 5536.

CHASSE. — FORÊTS. — SÉNATUS-CONSULTES. — BAUX.

En attribuant exclusivement au chef de l'État le droit de chasse dans les forêts de Compiègne et autres, les sénatus-consultes des 1er avr. et 7 juill. 1852 ont immédiatement dépossédé les adjudicataires des droits de chasse, sauf indemnité ultérieure et non préalable (1).

ARRÊT (de Ruzé).

LA COUR ; — attendu que le sénatus-consulte du 7 juill. 1852, délibéré en vertu des pouvoirs que le sénat tient de la constitution et légalement promulgué, dispose, art. 2 : « que le président de la République sera mis immédiatement en pleine possession du droit de chasse qui lui est conféré, sauf indemnité, s'il y a lieu, en faveur des locataires dépossédés; — attendu qu'il résulte des termes mêmes de cet article que la dépossession des locataires du droit de chasse devait être immédiate et ne pouvait en conséquence éprouver aucun retard par le règlement de l'indemnité à laquelle auraient droit lesdits locataires; qu'on ne saurait y voir une simple déclaration d'urgence émanée du pouvoir exécutif dans les cas déterminés par la loi du 3 mai 1841 ; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en décidant que ce sénatus-consulte avait eu pour effet de déposséder immédiatement, sauf indemnité s'il y a lieu, le demandeur de la faculté qui lui avait été concédée, à titre de location temporaire, de chasser dans le deuxième lot de la forêt de Compiègne, en condamnant Louis Bombart, Victor Bombart et Follet, ses agents, pour délit de chasse en temps prohibé, aux peines des art. 12 et 16 de la loi du 3 mai 1844, et en déclarant le demandeur civilement responsable du fait de ses préposés, a fait une saine application des dispositions précitées ; — rejette.

Du 12 mai 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5537.

CASSATION. — AMENDE. — INDIGENCE. — ATTESTATION.

Le certificat d'indigence, au moyen duquel un demandeur en cassation est dispensé de consigner l'amende, doit contenir une attestation de l'indigence par le maire lui-même : les conditions légales ne se trouvent pas dans une déclaration faite devant le maire et simplement recueillie par lui, quoique son acte soit visé et approuvé par le préfet.

---

(1) Voy. les arrêts recueillis *suprà*, art. 5453 et 5484.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (fe Leroy).

LA COUR ; — vu les art. 419 et 420, C. instr. cr., — attendu que la femme Leroy (Anne Plessis), condamnée pour un fait correctionnel à une peine correctionnelle, n'a pas produit, à l'appui de son pourvoi, la quittance de l'amende qu'elle était tenue de consigner en exécution des articles ci-dessus visés ; — attendu que, pour y suppléer, elle a produit un certificat en due forme du percepteur des contributions directes du lieu de sa résidence, et une déclaration faite par son mari devant le maire de sa commune, déclaration dans laquelle Leroy *atteste qu'il est, en raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice* ; — mais attendu que le maire n'a pas joint son attestation personnelle à celle qui était faite devant lui ; qu'il s'est borné à recueillir cette dernière sans lui donner sanction par l'expression d'une opinion lui appartenant en propre ; — qu'en cet état, le document produit ne peut être considéré comme constituant le certificat d'indigence à délivrer aux parties demanderesses en cassation par le maire de la commune de leur domicile ; — attendu que, si ce document a été régulièrement visé et approuvé, conformément à l'art. 420, par le préfet du département, la régularité d'une telle approbation ne saurait avoir pour effet légal de faire disparaître l'irrégularité, et par suite l'insuffisance de l'acte produit ; que dès lors l'état d'indigence de la femme Leroy ne se trouve pas suffisamment justifié ; — la déclare déchue de son pourvoi.

Du 19 mai 1853. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5538.

INJURES. — CONTRAVENTION. — PROVOCATION.

En admettant la provocation comme excuse justificative des injures simples, le Code pénal n'en a pas défini les caractères et limité l'appréciation. Le juge du fait peut excuser les injures adressées par quelqu'un à celui qui l'avait dénoncé à son supérieur, s'il trouve dans les circonstances de cette dénonciation un fait provocateur (1).

ARRÊT (Fabry C. Herbette).

LA COUR ; — sur le moyen pris par le demandeur de ce qu'il n'avait pas provoqué les injures contre lui proférées par l'abbé Herbette, en rédigeant au nom des habitants de la paroisse desservie par cet ecclésiastique, des plaintes à l'autorité diocésaine, et de ce que le tribunal de police n'avait pu qualifier comme il l'avait fait, des plaintes dont l'évêque était le seul juge ; — attendu que le jugement attaqué, en admettant l'existence des injures imputées à l'abbé Herbette, et les interprétant d'après les circonstance de la cause, les a déclarées répréhensibles, mais excusables par suite de provocation ; — qu'il a fondé cette provocation sur ce que le demandeur, en se mêlant, quoique

(1) Cette décision d'espèce, fondée sur le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fait par rapport aux excuses non définies, ne doit pas autoriser les juges à considérer comme provocation excusant des injures punissables un fait antérieur qui serait l'exercice même abusif d'un droit, tel que celui de plainte ou dénonciation, sans autre circonstance provocatrice. Voy. *Rép. cr.*, vo Injures, no 24.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

étranger à la commune dont les habitants avaient pétitionné contre ce desservant, de modifier et de rédiger à son gré ces pétitions dommageables, et en prêtant ainsi, plusieurs fois, son concours à leurs dénonciations, faits que Fabry a reconnus à l'audience, avait créé à l'égard de l'abbé Herbette une provocation dont celui-ci avait droit de se prévaloir; — attendu que l'art. 471, C. pén., n'a point défini les caractères que doit revêtir cette provocation, pour excuser les injures, et que dès lors l'appréciation qu'en a fait le juge de police, échappe à la censure de la cour; — attendu que la qualification donnée, d'ailleurs, par ce juge aux pétitions qui rentraient dans les attributions de l'autorité diocésaine, ne détruit pas l'appréciation qu'il a été dans sa mission de donner des faits de la provocation; — d'où il suit qu'en renvoyant l'abbé Herbette de la poursuite dirigée contre lui, le jugement attaqué n'a point violé le n° 11 de l'art. 471, C. pén.; — rejette.

Du 26 mai 1853. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 5539.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — DÉSISTEMENT DE POURVOI. — EFFETS.

La condamnation à une peine corporelle temporaire doit être réputée irrévocable à dater de sa prononciation, la durée conséquemment doit compter de ce jour même, encore bien que le condamné se fût pourvu en cassation, lorsqu'il y a désistement dont il est donné acte par un arrêt déclarant le pourvoi non avenu (1).

ARRÊT (Min. pub. C. Verpillat).

LA COUR; — attendu que la loi, en ne donnant au condamné qu'un délai de trois jours pour faire la déclaration de son recours contre l'arrêt qui l'a déclaré coupable, ne lui a pas interdit de renoncer, après un mûr examen, au pourvoi qu'il a formé dans ledit délai; — que dans ce cas, il n'appartient qu'à la Cour de cassation, saisie par le pourvoi, d'apprécier l'étendue et la portée du désistement, et de déterminer les conséquences qu'il doit produire, relativement au pourvoi; — que lorsqu'elle a prononcé, donner, soit au pourvoi, soit au désistement, un autre effet que celui qu'elle leur a attribué, serait méconnaître l'autorité de la chose jugée et commettre un excès de pouvoir; — attendu que, dans l'espèce, le nommé Verpillat, défendeur au pourvoi, a été condamné par arrêt de la cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 23 avril 1851, à deux années d'emprisonnement; — qu'après s'être pourvu le 25 du même mois, contre cette décision, il s'est désisté purement et simplement de son pourvoi le 21 mai suivant; — que le 5 juin de la même année, la Cour de cassation, en reconnaissant le désistement régulier en la forme, a déclaré n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi, lequel devait être réputé non avenu; — attendu que cette décision a replacé le défendeur dans le même état que si son pourvoi n'avait jamais existé; — que, dès lors

---

(1) Cette solution, contraire en apparence aux dispositions combinées des art. 23 et 24, C. pén. rév., se justifie par les considérations diverses que nous avons relevées en recueillant un premier arrêt de cassation, rendu dans ce sens le 2 juill. 1852. (*J. cr.*, art. 5298.) La jurisprudence doit actuellement paraître fixée, et toute résistance de la part des officiers du ministère public serait désormais sans autre résultat possible qu'une prolongation abusive de la détention.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

en décidant que ce pourvoi n'avait pu avoir pour effet de suspendre l'exécution de la peine prononcée contre Verpillat, la cour impériale de Paris, loin de violer la loi, a fait une juste application des principes consacrés par les art. 1350 et 1351, C. civ., sur l'autorité de la chose jugée ; — rejette.

Du 26 mai 1853. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5540.

PREUVES. — FAITS CIVILS. — ÉCRIT OU AVEU. — PREUVE TESTIMONIALE. — 1° FAUX SERMENT. — 2° ABUS DE BLANC SEING. — 3° ABUS DE CONFIANCE.

La preuve testimoniale n'est point recevable, autrement que dans les conditions fixées par le droit civil, lorsqu'il s'agit de faits civils préexistants qui rendraient punissable le fait poursuivi. Cette règle s'applique à l'accusation de faux serment (1) *et à la prévention d'abus de blanc seing* (2), *comme à la prévention d'abus de confiance par violation de dépôt ou de mandat* (3).

L'accusation de faux serment ne peut être décrétée, lorsque la chambre d'accusation n'a aucune preuve par écrit ou aveu de l'obligation qui a été déniée en justice avec serment (1).

Le juge correctionnel saisi d'une prévention d'abus de blanc seing, ou d'abus de confiance, ne peut passer outre aux débats, même en réservant la question de preuve, lorsque le prévenu excipe dans ses conclusions du défaut de preuve écrite ou de commencement de preuve par écrit (2).

La prévention d'abus de confiance ne peut être accueillie, si le juge correctionnel ne constate pas l'existence d'une preuve écrite, ou d'un commencement de preuve par écrit, ou d'un aveu positif, du contrat de dépôt ou de mandat dont la violation est poursuivie (3).

L'indivisibilité de l'aveu s'oppose à ce que le juge prenne pour preuve la déclaration du prévenu reconnaissant la remise à lui faite d'un objet, mais affirmant qu'elle a eu lieu à un titre différent de celui sur lequel se fonde la prévention (4).

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Faux serment ; *J. cr.*, art. 3678, 3760, 3771 et 4205 ; arr. Cros, 17 juin 1852.

(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Abus de blanc seing, n° 10 ; *J. cr.*, art. 623 et 3865 ; Cass. 15 déc. 1849 (Boucheron-Seguin) ; Cass. 3 juin 1853 (Gillibert).

(3) Voy. *Rép. cr.*, v° Abus de confiance, n°s 28-31 ; *J. cr.*, art. 3870, 4409 et 4699 ; Cass. 3 juin 1853 (Gillibert) ; Cass. 19 juin 1853 (Maillet).

(4) *Ibid.* La règle et les tempéraments qu'elle comporte se trouvent rappelés aux juges correctionnels par l'arrêt du 30 août 1851 (Pellerin), par l'arrêt du 2 juin 1853 (Mialaret) et par l'arrêt du 19 juin 1853 (Maillet). Un arrêt de rejet, du 9 juin 1853 (Colombier), admet que le commencement de preuve par écrit, autorisant les témoignages et présomptions, peut se trouver dans un aveu qui résulte de l'interrogatoire oral et dont le juge a donné acte.

Digitized by Google	Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Cros).

La Cour; — vu l'art. 1341 du Code Napoléon; — attendu que si les faits criminels peuvent être prouvés par des dépositions de témoins et par tout autre moyen de conviction étranger à la preuve qui résulte des actes écrits, il n'en est pas de même des faits civils régis par la loi civile, et dont la preuve a été assujettie par elle à la production d'un acte écrit qui les constate; — qu'à l'égard de ces derniers faits, la loi qui détermine le genre de preuve dont ils sont susceptibles étend son empire sur la procédure criminelle comme sur la procédure civile, qu'elle doit être respectée et observée par les juges criminels, même dans le cas où, le fait régi par la loi civile se liant par des rapports nécessaires et absolus au fait puni par la loi criminelle, la preuve du fait criminel ne peut être établie que par celle du fait civil, et doit en être la conséquence; — attendu que ce principe est indistinctement applicable au ministère public et à la partie privée; — qu'en effet, la loi n'a pas distingué, quant à la preuve admissible pour la répression des crimes et délits, entre les conséquences pénales de l'action publique et les résultats de l'action civile; que les règles du droit civil sur la preuve des conventions tiennent à l'ordre public; — et attendu qu'il résulte de l'instruction, dans l'espèce, que le demandeur est prévenu de faux serment en matière civile; que ce serment lui avait été déféré d'office par le tribunal de première instance de Dinan, au sujet d'un bail écrit et consenti par lui à la veuve Bagat, moyennant la somme de 250 francs, et dans lequel ladite Bagat soutenait qu'un jardin attenant devait se trouver compris; — attendu que, la fausseté de ce serment n'étant pas reconnue par ledit Cros, la preuve n'en pouvait résulter que de celle de la stipulation contractuelle dont il niait l'existence et qui s'élevait à une valeur excédant 150 fr.; — que la vérité de cette stipulation était le principe constitutif de la fausseté du serment; mais que la clause d'un bail est un acte purement civil soumis, quant à la preuve, aux dispositions des art. 1341 et 1347 du Code Napoléon; que la preuve testimoniale en est prohibée d'une manière générale par ledit art. 1341, et que l'art. 1347 ne l'admet exceptionnellement que dans le cas où il existe un commencement de preuve par écrit; — que le serment prêté par le demandeur ne pouvait donc prendre le caractère d'un faux serment, et devenir ainsi passible de poursuites criminelles, qu'autant qu'il aurait été produit une preuve écrite de la stipulation dont il s'agit, ou du moins un commencement de preuve par écrit; — qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en renvoyant le demandeur devant la cour d'assises, malgré l'absence de cette preuve ou de ce commencement de preuve, a violé expressément l'article ci-dessus visé, et faussement appliqué l'art. 366 du Code pénal; — casse.

Du 17 juin 1852. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Gillibert).

La Cour; — vu les art. 1341, 1342, 1984 du Code Napoléon, et les art. 408 et 413 du C. d'instr. cr.; — attendu que, d'après l'art. 1984 du Code Napoléon, la preuve n'est admise, en matière de mandat, que conformément et selon les limites tracées par les art. 1341 et 1342 du même Code; — que, d'après ces derniers articles, toutes conventions excédant cent cinquante francs ne peuvent être prouvées que par écrit; — que si, exceptionnellement à cette règle générale, la preuve testimoniale est admise, ce n'est que sous la

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

condition formelle de produire préalablement un commencement de preuve par écrit; — attendu que le demandeur était poursuivi pour avoir frauduleusement détourné des sommes excédant cent cinquante francs et provenant de recouvrements par lui opérés en exécution du mandat qu'il aurait reçu, à ce sujet, de Couthy et Dutheil; — d'où il suit que la preuve de l'existence même de la convention constitutive du mandat ne pouvait être faite contre lui que dans les termes des articles précités et selon l'ordre et le mode d'instruction qu'ils prescrivent; — qu'il devait en être ainsi spécialement en présence des conclusions prises du demandeur, tendant à ce que les juges du fond ne passassent à l'instruction orale et à l'audition des témoins qu'après avoir distinctement et préalablement reconnu et déclaré l'existence à sa charge du commencement de preuve par écrit, tel qu'il est qualifié et caractérisé par la loi; — attendu que l'arrêt attaqué, contrairement à ces conclusions, et sans statuer préalablement sur le fait même de l'existence d'un commencement de preuve par écrit, s'est borné à réserver la question et a ordonné qu'il serait passé outre aux débats; — qu'ainsi, il a admis la preuve testimoniale en dehors de la reconnaissance préalable d'un commencement de preuve par écrit, et par là même a violé les dispositions des art. 1341 et 1342 du Code Napoléon et des art. 408 et 413 du C. d'instr. cr.; — casse.

Du 3 juin 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ARRÊT (Maillet).

LA COUR; — sur le premier moyen tiré de la violation des art. 1341 et 1347, C. Napoléon; — attendu que par des conclusions formelles, transcrites au jugement du tribunal de Nogent-sur-Seine du 25 fév. 1853, confirmé purement et simplement par le tribunal correctionnel supérieur de Troyes, le demandeur a nié, d'une part, que les livres, registres et le mobilier de Gatouillat lui eussent été remis par celui-ci soit à titre de dépôt à la charge de les représenter, soit à titre de mandat à la charge d'en faire un emploi déterminé; et d'autre part, a demandé que le contrat, soit de mandat, soit de dépôt, fût préalablement prouvé contre lui par écrit, et que, faute de rapporter cette preuve, la poursuite fût déclarée nulle et mal fondée; — attendu que les jugements attaqués se bornent à déclarer que la remise volontaire du mobilier par Gatouillat entre les mains du demandeur est judiciairement établie et avouée, et que, dès lors, le seul point à apprécier était de savoir si cette remise avait eu lieu à titre de dépôt ainsi que l'affirmait le ministère public, ou bien à titre de nantissement ainsi que le déclarait le prévenu; — attendu que de cette énonciation des jugements, ne résulte pas la preuve que le tribunal ait considéré, eu égard au contrat de dépôt ou de mandat, l'aveu du prévenu consigné dans ses interrogatoires pendant l'instruction et par lui signé comme un commencement de preuve par écrit; — que, dès lors, ces jugements, en fondant cette preuve uniquement sur les témoignages recueillis soit dans l'instruction, soit aux débats, ont formellement violé les art. 1923, 1341 et 1347, C. Napoléon; — casse.

Du 19 juin 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ARRÊT (Pellerin).

LA COUR; — attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant qu'il résultait des interrogatoires de la fille Pellerin un commencement de preuve par écrit, n'a point violé la disposition de l'art. 1356, C. civ., sur l'indivisibilité de l'aveu,

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

et a fait au contraire une saine application de l'art. 1347 du même code; — rejette.

Du 30 août 1851. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ARRÊT (Mialaret).

LA COUR; — en ce qui touche le troisième moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué aurait violé l'art. 408, C. pén., en faisant consister le délit d'abus de confiance, non pas dans l'intention de s'approprier d'une manière définitive les objets détournés, mais dans le fait d'en disposer sans avoir la certitude raisonnablement fondée de pouvoir les restituer aux époques convenues; — attendu qu'il résulte de l'ensemble des motifs et des faits constatés par ledit arrêt, qu'au moment du détournement, le demandeur ne pouvait plus se faire illusion sur la situation de ses affaires; que, notamment, au moment où il appliquait à ses besoins la somme provenant de la créance Rozié qu'Amat lui avait donné le mandat de recouvrer, il se trouvait sous le coup de nombreuses poursuites, et qu'ainsi relativement à ce fait la fraude existait dans le sens de l'art. 408, C. pén. — qu'en jugeant ainsi la cour impériale de Bordeaux, loin de violer ledit article, en a fait une saine application; — rejette ce moyen. — attendu que si d'après l'art. 1356, C. civ., l'aveu est indivisible; — que si cette règle a été violée par l'arrêt attaqué, en ce que, eu égard au délit d'abus de blanc seing, il n'aurait déclaré l'existence de ce délit à la charge du demandeur, qu'en divisant son aveu, il résulte néanmoins dudit arrêt que le demandeur a été justement déclaré coupable, ainsi qu'il vient d'être dit, d'avoir commis le délit d'abus de confiance en détournant frauduleusement au préjudice d'Amat, les sommes provenant de la créance Rozié dont Amat lui avait confié le recouvrement; — rejette.

Du 2 juin 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 5541.

JET OU EXPOSITION. — 1° IMMONDICES. — 2° CHUTE.

1° *L'art. 475, n° 8, C. pén., punissant le jet d'immondices contre les maisons, est applicable au fait de jeter ou déposer volontairement des ordures dans l'allée de la maison d'autrui* (1).

2° *L'art. 471, n° 6, qui punit l'exposition au devant d'un édifice de choses de nature à nuire par leur chute, comporte une réglementation par la police municipale, et n'est point applicable à l'exposition de vases ou pots de fleurs qui a eu lieu avec les précautions que prescrivait l'arrêté de police.*

ARRÊT (Min. publ. C. Deboisset).

LA COUR; — vu l'art. 475, 8°, C. pén.; — en droit: — attendu que l'art. 475, n° 8, C. pén., en prohibant tout jet de pierres ou d'immondices *contre* les maisons et édifices, et *dans* les jardins ou enclos, a eu pour but de protéger les propriétés et de réprimer ces jets ou dépôt, qu'ils aient eu lieu au dehors ou au dedans de ces maisons, édifices, jardins ou enclos; — en fait: — attendu

(1) Voy. *Rép. cr.*, v^is Jet et Immondices; *J. cr.*, art. 698 et 3402.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

qu'il est constaté, par le jugement attaqué, que la femme Richard et la fille Deboisset avaient jeté des immondices dans l'allée de leur maison respective et près de la porte d'entrée des deux maisons; — attendu, dès lors, qu'en relaxant les inculpées par le seul motif que les immondices se trouvaient déposées en dedans des maisons et non à l'extérieur de ces édifices, le jugement attaqué a formellement violé l'art. 475, n° 8, C. pén.; — casse.

Du 14 août 1852. — C. de cass. — M. Victor Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Ve Ducros).

LA COUR; — attendu que l'art. 471, C. pén., ne prohibe, dans la disposition de son paragraphe 6, le jet ou l'exposition sur la voie publique, des choses de nature à nuire par leur chute, que dans le but de prévenir les accidents qui en résulteraient pour les passants; — attendu que si, lorsque des objets sont jetés sur cette voie, ou placés de manière à nuire par leur chute, leurs propriétaires ne peuvent pas se constituer juges du mode d'exécution des dispositions de l'article précité, et s'il n'appartient pas même aux tribunaux de police de déterminer ou d'apprécier les mesures et les précautions par suite desquelles, à leur avis, le jet ne présenterait aucun inconvénient, et la chute n'offrirait aucun danger, cette règle ne peut être applicable au cas où ces mesures de précaution sont prescrites par l'administration locale; — que l'autorité municipale ne modifie point, en effet, la défense faite par la loi et n'en restreint pas la portée, lorsque, en la renouvelant, elle ne fait que prescrire les conditions qu'elle juge suffisantes pour détourner toute éventualité de péril; — qu'elle tient de l'art. 3, n° 1, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790, qui confie à sa vigilance le soin de subvenir à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, le pouvoir de réglementer en cette matière; — qu'il suit de là, que ses arrêtés à cet effet sont parfaitement légaux, et que l'infraction de la défense édictée par ledit paragraphe 6, ne doit entraîner l'application de la peine qu'il prononce, que lorsque les faits qu'il prévoit ont eu lieu contrairement aux dispositions locales de police, qui les ont réglés; — et attendu, dans l'espèce, que le maire de Bordeaux, par l'art. 9 de son arrêté du 27 mai 1820, a défendu de placer sur les appuis des croisées, des pots de fleurs, cages ou autres objets dont la chute pourrait blesser les passants, à moins qu'ils ne soient solidement assujettis par des barres de fer à scellement; que cette défense n'est point contraire à l'art. 471, n° 6, C. pén., puisqu'elle tend à rendre impossibles les accidents dont l'arrêté qui la contient a voulu garantir la sûreté publique; — — que le jugement dénoncé déclare, en fait, que les pots de fleurs dont il s'agit étaient solidement assujettis par des barres de fer scellées; — qu'en relaxant, par ce motif, la veuve Ducros, ce jugement n'a point violé le susdit art. 471, et n'a fait que respecter un règlement légalement émané de l'autorité municipale; — rejette.

Du 17 juin 1853. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5542.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — 1° TENTATIVE. — ÉLÉMENTS. — 2° CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — FONCTIONNAIRE.

1° *La tentative d'attentat à la pudeur est incriminée par une*

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

disposition spéciale, l'art. 331, *qui n'exige pas expressément toutes les circonstances énumérées dans l'art.* 2 (1).

2° *La qualité de fonctionnaire est aggravante, encore bien que le crime n'ait pas été commis par abus de la fonction ou de l'influence qu'elle donne* (2).

ARRÊT (Lombard).

LA COUR ; — attendu que la tentative d'attentat à la pudeur constitue par elle-même un véritable crime ; — qu'il n'est pas nécessaire, dès lors, d'interroger spécialement le jury sur le point de savoir si elle a été accompagnée de toutes les circonstances énumérées dans l'art. 2, C. pén. ; — que la question a donc été régulièrement posée et résolue dans les termes de l'art. 331 dudit code ; — rejette.

Du 7 oct. 1852. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Emblard).

LA COUR ; — en ce qui touche le pourvoi de Ferdinand Emblard ; — attendu que les faits à l'égard desquels la cour impériale de Nîmes, chambre des mises en accusation, a déclaré qu'il existait contre le demandeur des indices suffisants de culpabilité, constituent l'attentat à la pudeur sans violence sur une jeune fille âgée de moins de onze ans ; — crime prévu et puni par l'art. 331, C. pén. ; — qu'ainsi, en prononçant la mise en accusation dudit Ferdinand Emblard et en le renvoyant devant la cour d'assises de l'Ardèche pour y être jugé sur les faits ainsi qualifiés, la cour n'a pas violé l'art. 331 précité ; — rejette le pourvoi dudit Emblard. — En ce qui touche le pourvoi du procureur général ; — vu les art. 333, C. pén., et 408, C. instr. cr. ; — attendu en droit que l'aggravation de peine prononcée par l'art. 333, C. pén., contre le fonctionnaire public qui s'est rendu coupable du crime de viol ou d'attentat à la pudeur prévu par les art. 331 et 332 du même code, n'est point subordonnée aux relations que les fonctions ont pu établir entre l'auteur de l'attentat et sa victime ; — qu'il résulte du texte dudit art. 333 que la qualité de fonctionnaire est par elle-même circonstance aggravante, et que dès lors l'application n'en doit pas être restreinte au cas où le crime a été commis par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ; — attendu en fait que de l'arrêt attaqué, il résulte que le nommé Emblard était lors de l'attentat qui lui est imputé, commis à pied, chef de service des contributions indirectes et par conséquent fonctionnaire public ; — que l'arrêt attaqué, en lui reconnaissant cette qualité, a néanmoins écarté l'application de l'art. 333, C. pén., par le motif que la circonstance aggravante en résultant n'existe que lorsqu'il y a eu abus des fonctions ou de l'influence qu'elles donnent pour commettre le crime ; en quoi ledit arrêt a établi une distinction qui n'est pas dans la loi et par suite violé ledit art. 333, C. pén. ; — casse.

Du 9 juin 1853. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Attentats aux mœurs, n° 12 ; *J. cr.*, art. 460.

(2) Cette solution sans doute peut s'appuyer sur la généralité du texte et sur l'exposé de motifs de M. Monseignat ; mais, si le fonctionnaire est plus coupable à raison de son seul titre, l'aggravation devrait exister pour tous les autres crimes, tandis que la loi ne l'édicte que dans les cas d'abus de fonction ou d'influence. Voy. *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 200-202 ; *Rép. cr.*, v° Attentats aux mœurs, n° 16 ; C. cass., 24 janv. 1822.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5543.

COMPARUTION. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE. — DÉLIT NOUVEAU.

En police correctionnelle comme en simple police, le prévenu comparaissant volontairement peut consentir à être jugé sur un fait dont le tribunal n'a point été saisi par citation ou ordonnance de renvoi (1).

Mais il faut un consentement libre et spontané, qui ne saurait exister lorsque le prévenu est en état d'arrestation.

ARRÊT (Min. publ. C. Ferracci).

LA COUR ; — attendu, en droit, qu'aucune disposition du Code d'instr. cr. n'a privé la partie lésée et le prévenu, en matière correctionnelle, de la faculté que l'art. 147 de ce Code leur accorde en matière de simple police, de provoquer volontairement, sans ordonnance de renvoi ou citation préalable, le jugement du délit dont il s'agit entre eux ; — qu'on ne pourrait pas, pour leur refuser cette faculté, interpréter restrictivement l'art. 182 du même Code, puisqu'en réglant la marche à suivre devant les tribunaux correctionnels, le législateur ne s'est pas écarté de ce qu'il a généralement prescrit pour la procédure sur les contraventions de simple police; — que le but étant le même dans l'un et l'autre tribunal, les moyens d'y parvenir ne doivent pas être différents; — que la comparution volontaire et spontanée du plaignant et du défendeur suffit donc pour saisir également de leur litige l'une et l'autre juridiction, et lui donner le droit de prononcer conformément à la loi sur tous les chefs de prévention qui résulteront de l'instruction orale et des débats, s'il n'a pas été pris à cet égard des conclusions modificatives et spéciales; — mais attendu qu'à l'exception de ce cas particulier et de celui que prévoit l'art. 181 du Code précité, les tribunaux correctionnels sont tenus de ne procéder qu'en exécution dudit art. 182, parce que la disposition est d'ordre public ; — que l'action publique ou privée se trouve tellement fixée et limitée devant eux par les termes de l'ordonnance de renvoi ou de la citation directe, qu'ils n'en sont saisis que par l'effet de ces actes, et qu'ils commettraient un excès de pouvoir en s'attribuant ce qui ne leur aurait pas été déféré ; — qu'ils ne peuvent, dès lors, statuer légalement sur un délit nouveau dont les débats ont

---

(1) Malgré les objections de M. Legraverend (t. II, ch. 4, p. 385, note 1re), il est admis en doctrine et en jurisprudence que la comparution volontaire et spontanée d'un prévenu autorise le juge correctionnel à prononcer sur un délit, sans citation préalable (*Rép. cr.*, vº Comparution, nº 10; Bourguignon, sur l'art. 182; C. cass., 18 avr. 1822 et 25 janv. 1828). Y a-t-il consentement suffisant, pour un délit qui serait relevé aux débats, par cela seul que le prévenu n'excipe pas du défaut de citation préalable? La question est plus délicate, et l'on peut invoquer pour la négative les dispositions tutélaires des art. 379 et 182 (voy. *Rép. cr.*, vis Citation, Défense, Trib. corr.; *J. cr.*, art. 1887, 4750, 5268 et 5478). L'arrêt que nous recueillons reconnaît lui-même qu'il faut un consentement libre et spontané : or, il n'y a pas liberté entière, et surtout spontanéité, quand le prévenu se trouve entraîné par le débat sur le terrain d'une prévention nouvelle pour fait distinct. Mais les tendances actuelles de la Cour de cassation sont de trouver un acquiescement valable dans le silence gardé, devant le juge supérieur, par le prévenu qui aurait pu critiquer le jugement dépassant la citation.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

révélé l'existence qu'autant que l'inculpé, jouissant de la plénitude de sa liberté, consent expressément et spontanément à être jugé aussi sur ce point; — et attendu, dans l'espèce, que Joseph Ferracci se trouvait dans les liens d'un mandat d'arrêt lorsqu'il fut conduit à l'audience du tribunal correctionnel de Sartène, sous la prévention admise contre lui par ordonnance de la chambre du conseil de ce même siége, d'avoir commis le délit prévu et puni par l'art. 245 du Code pénal, en s'évadant par violence des mains de la gendarmerie, qui était chargée de le transférer dans la maison de justice près la cour impériale de Bastia, afin de statuer sur l'appel d'une condamnation dont il avait été frappé; — que son consentement, dans cet état, à ce qu'il fût statué sur le délit d'outrages par paroles envers un magistrat de l'ordre judiciaire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, dont la déposition d'un témoin entendu à sa charge l'avait inculpé, n'eut pas toute la spontanéité qu'il aurait dû avoir pour être valable; — qu'il suit de là qu'en réformant, quant à ce nouveau délit, le jugement intervenu à la suite de l'ordonnance de renvoi ci-dessus énoncé, l'arrêt dénoncé n'a fait que se conformer à la disposition combinée des susdits articles 147 et 182; — rejette.

Du 10 juin 1853. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5544.

1° AUDIENCES. — PUBLICITÉ. — HUIS CLOS. — 2° AVORTEMENT. — QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS.

1° *Dans les procès qui se jugent à huis clos, tout arrêt incident doit être prononcé en audience publique, à peine de nullité* (1).

2° *Est viciée de complexité la question au jury qui réunit au crime d'avortement la circonstance aggravante résultant de ce que l'auteur est une sage-femme* (2).

Dans une accusation d'avortement, les éléments du crime ou de sa tentative ne se trouvent pas suffisamment constatés par l'expression provoqué, *qui n'indique, ni que l'avortement a été procuré effectivement, ni que la tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur* (3).

ARRÊT (Ve Lagnon).

LA COUR; — sur le moyen fondé sur ce que la cour d'assises, après avoir ordonné le huis-clos, a rendu un arrêt incident sans que l'audience soit devenue publique; — vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que les

---

(1) Conf. *Rép. cr.*, v° Audiences, nos 2-8; *J. cr.*, art. 5364, 5430 et *suprà*, p. 119.

(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Questions au jury, nos 40-45; *J. cr.*, art. 2330, 5013 et *suprà*, p. 177.

(3) Cette expression n'est pas synonyme de celle *procuré*, qu'emploie l'art. 317, et ne renferme pas en elle tous les éléments de la tentative punissable, qui est régie par l'art. 2 d'après la jurisprudence. Si elle peut être employée vis-à-vis d'un complice, c'est uniquement dans le cas où le crime est préalablement constaté. Voy. *Rép. cr.*, vis Avortement, Tentative, Complicité.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

jugements et arrêts doivent être rendus publiquement, à peine de nullité; — que l'exception établie par la loi, pour les cas où la publicité serait dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, ne peut être étendue aux arrêts qui statuent sur les incidents élevés dans le cours des débats, puisque la publicité de ces arrêts ne peut, dans aucun cas, être considérée comme dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs; — qu'il est constaté par le procès-verbal des débats que la cour d'assises a ordonné que les débats auraient lieu à huis clos; qu'en exécution de cet arrêt, la salle d'audience a été évacuée par le public et les portes fermées jusqu'à la clôture des débats; que, dans le cours de l'audience, le président ayant ordonné la lecture de certaines pièces faisant partie d'un dossier relatif à des poursuites antérieures, le défenseur a pris des conclusions pour s'opposer à cette lecture; que le ministère public a été entendu sur cet incident, et que la cour d'assises l'a vidé par un arrêt; qu'il n'est point constaté que cet arrêt ait été prononcé publiquement; — que, par conséquent, la règle générale prescrite par l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 a été formellement violée; — sur le moyen relevé d'office et fondé sur ce que le fait principal et le fait d'aggravation ont été compris dans une seule et même question; — vu les art. 437 et 438 du C. d'instr. cr.; 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — attendu que le jury doit être interrogé sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes, par des questions distinctes et séparées; — que, dans l'espèce, la question posée à l'égard de la veuve Lagnon, renfermait à la fois, le fait principal d'avoir provoqué, par violences ou par tout autre moyen, l'avortement de Marie Darrémont, et la circonstance aggravante résultant de sa qualité de sage-femme; — que, dès lors, la position de cette question constitue une violation des articles ci-dessus cités; — sur le moyen pris de l'application de la peine portée par l'art. 317 § 1er du C. pén., à un fait qui, d'après les termes de la question posée au jury, n'avait pas les caractères du crime prévu par cet article; — vu l'art. 317, § 1er du C. pén.; — attendu que le § 1er de l'art. 317 du C. pén. prévoit et punit le fait d'avoir, par aliments, breuvages, médicaments, violences ou par tout autre moyen, procuré l'avortement d'une femme enceinte; qu'il est donc nécessaire, pour que cette disposition puisse être appliquée, que l'avortement s'en soit suivi; — que la question posée relativement à la veuve Lagnon, ne constate nullement cette circonstance; qu'elle se borne à demander si l'accusée est coupable d'avoir, par violences ou par tout autre moyen, provoqué l'avortement de Marie Darrémont; que cette énonciation ne renferme pas les éléments constitutifs du crime; — que, d'une part, en effet, l'expression de *provocation* n'exprime pas que l'avortement provoqué ait été effectué, et que, d'un autre côté, si ce mot se réfère à une tentative, il n'est point énoncé que cette tentative n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; — qu'ainsi, l'arrêt attaqué a fait l'application de la peine portée par l'art. 317, § 1er du C. pén., à un fait qui n'avait pas les caractères du crime puni par cette disposition; qu'il en a donc commis une violation expresse; — attendu, néanmoins, que des motifs de l'arrêt de la chambre d'accusation, il résulte que le fait d'avoir *procuré* l'avortement de Marie Darrémont était formellement imputé à la veuve Lagnon; — qu'ainsi la question posée au jury, conformément au dispositif de l'arrêt, n'a pas entièrement purgé l'accusation; — casse.

Du 16 juin 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5545.

Des délits de publication ou reproduction de nouvelles fausses ou de pièces mensongères.

Cette incrimination a été créée par le législateur de 1849. Les motifs en étaient ainsi donnés dans le rapport de la commission, à l'Assemblée législative : « La publication de pièces fausses ou de fausses nouvelles, réprouvée par les règles de la morale, n'avait pas dû être classée parmi les délits dans une organisation politique où elle restait sans influence sur les pouvoirs de l'État qui constituaient le Gouvernement. Mais dans une société où les droits politiques appartiennent à tous, la publication de pièces fausses peut exercer une influence capable de fausser dans son principe la souveraineté populaire, qui n'a pas le moyen de la contrôler. C'est donc un fait punissable, que doit atteindre la loi pénale. Les deux caractères essentiels du délit, c'est que la publication de pièces et de nouvelles fausses soit faite de mauvaise foi, et que leur nature soit propre à troubler la paix publique ; c'est l'objet de l'art. 4. Pour en préciser le sens, la commission a proposé d'ajouter au mot de « publication » celui de « reproduction », et de substituer aux mots « avec intention de troubler la paix publique » ceux-ci « de nature à troubler la paix publique » (*Monit.*, p. 2407). La loi du 27 juill. 1849, art. 4, disposait donc : « La publication ou reproduction, faite de mauvaise foi, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées, ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque ces nouvelles ou pièces seront de nature à troubler la paix publique, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. » Cette disposition fut appliquée au gérant du journal *la Presse*, déclaré coupable pour la publication d'un manifeste ou message supposé du Président de la République (C. d'assises de la Seine, 18 nov. 1850). En cassation, les questions affirmativement résolues par le jury furent critiquées, en ce qu'elles n'auraient pas suffisamment constaté qu'il y eût eu mauvaise foi dans le sens de la loi spéciale ; il y eut rejet : « attendu que la nature même de la pièce fausse, dans ses rapports avec l'effet qu'elle peut produire en troublant la paix publique, est sans doute une des circonstances constitutives du délit spécifié par l'art. 4 de la loi, mais que, d'après le texte et l'esprit de ce même article, la mauvaise foi ne se rattache directement qu'au fait de publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à un tiers, et que par cela même elle s'étend aux conséquences possibles et éventuelles de cette publication » (Rej. 6 déc. 1850 ; *J. cr.*, art. 5007).

Le decret législatif du 17 fév. 1852 a été plus loin, en disposant, art. 15 : « La publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. Si la publication ou re-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

production est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 500 fr. à 1,000 fr. Le maximum de la peine sera appliqué si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi. » Dans sa circulaire aux procureurs généraux, M. le ministre de la justice a dit : « Les art. 14 à 24... s'appliquent non-seulement aux journaux, mais aussi à tout autre moyen de publication .... L'art. 15 contient des dispositions complètes, qui ont abrogé l'art. 4 de la loi du 27 juill. 1849 » (Circul. min. 27 mars 1852; *Monit.* du 28, p. 505 et 506). De son côté, le ministre de la police générale disait, dans sa circulaire aux préfets : « L'art. 15, en prononçant des peines contre ceux qui auront publié de fausses nouvelles ou des pièces mensongères, établit une distinction importante entre la reproduction simple et la reproduction de mauvaise foi ou qui serait de nature à troubler la paix publique Dans le premier cas, une peine doit toujours être prononcée. Cette disposition a pour but de commander aux journaux la prudence, la réserve, la circonspection qui doivent être la règle des organes de la publicité. Dans le deuxième cas, la peine est plus grave, et s'accroît dans la proportion des dangers qui peuvent résulter d'une publication intentionnellement perturbatrice (Circul. min. 30 mars 1852; *Monit.* du 3 avril).

Trois questions principales se présentent aujourd'hui.

I. La disposition nouvelle, plus rigoureuse que l'ancienne, a eu surtout en vue les *journaux*, comme l'indique la circulaire aux préfets. Mais elle a voulu aussi atteindre le fait délictueux, qui aurait été commis par *tout autre moyen de publication* : cela résulte à la fois de la rubrique sous laquelle était l'art. 4 de la loi de 1849, des divisions du décret de 1852 et des termes absolus de son art. 15, enfin de la déclaration positive du ministre de la justice dans sa circulaire aux procureurs généraux. Cette disposition serait donc applicable même à des écrits *non périodiques*. Pourrait-on l'appliquer au fait incriminé qui ne se serait produit que par la *parole*, ou par de simples *écrits distribués?* C'était l'opinion manifestée par le gouvernement, dans plusieurs notes qui ont été insérées au *Moniteur* en 1852. Sans doute on allait trop loin, en supposant que la publication ou reproduction de fausses nouvelles dans les salons pouvait tomber sous le coup de la loi pénale; car la publicité nécessaire ne se trouve pas dans des conversations particulières même en lieu public. Mais la disposition spéciale du décret serait applicable, s'il y avait « discours, cris ou menaces *proférés*, ou bien imprimés ou autres écrits *distribués ou exposés* dans des lieux ou réunions *publics* », autres *moyens de publication* analogues à celui de la presse proprement dite dans l'esprit et le langage des lois de la presse (art. 1er de la loi du 17 mai 1819, art. 1er de la loi du 8 oct. 1830, art. 1er de la loi du 8 avr. 1831, etc.). C'est ce qu'ont au moins préjugé les décisions suivantes : 21 juill. 1852, ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Fontainebleau, déclarant Lavedan « prévenu

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

d'avoir, le 15 juin 1852, propagé une nouvelle fausse, de nature à troubler la tranquillité publique, en disant, dans une auberge... » 30 juillet, jugement du tribunal correctionnel, déclarant ce prévenu « coupable du délit de propagation de fausses nouvelles. » 10 septembre, jugement du tribunal correctionnel supérieur de Melun, admettant le déclinatoire, par le motif « qu'aux termes de l'art. 26 de la loi du 17 février 1852, les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par la voie de la presse doivent être portés directement, sans distinction de la situation locale de ces tribunaux, devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel, et que, dans l'espèce, Lavedan a été poursuivi pour un délit de cette nature. » 21 octobre, arrêt de la cour impériale de Paris, jugeant qu'elle est incompétente : « attendu qu'il résulte des termes dudit article 26 que les appels dont il s'agit sont limités aux délits de presse seulement et ne s'appliquent point aux délits de la parole; qu'en effet, cet article ne reproduit pas, comme l'art. 25, les expressions relatives aux délits commis par tout autre moyen de publication que la voie de la presse. » 3 décembre, arrêt de règlement de juges, adoptant ce dernier système et renvoyant le prévenu devant le tribunal correctionnel de Versailles (*J. cr.*, art. 5549).

Une autre interprétation de l'art. 15 a été donnée par le tribunal correctionnel de Nancy. Un ouvrier avait imprimé sur une feuille de papier, pour un de ses camarades sourd-muet, ces mots : « On se bat avec acharnement à Paris; la ville est à feu et à sang »; le sourd-muet, ayant des doutes, était allé montrer ce papier dans une auberge à plusieurs personnes. Le tribunal, après avoir considéré qu'il n'y avait là que l'équivalent d'une parole pour un sourd-muet, a supposé que les discours même publics ne rentraient pas dans les prévisions de la disposition sur les fausses nouvelles, qu'elle n'avait voulu que recommander l'exactitude aux journaux, que le ministre de la justice ne l'avait étendue qu'aux écrits non périodiques lorsqu'il s'était servi de ces mots « tous autres moyens de publication » (jug. 26 mars 1853). Mais cette interprétation restrictive, qui conduirait à voir dans l'art. 15 une loi d'exactitude impérieuse pour tout écrit publié et une sanction pénale contre l'erreur même involontaire, a été virtuellement condamnée par la cour d'appel, relaxant le prévenu sur l'unique motif « qu'il n'était pas établi que Breit eût eu la volonté de publier la nouvelle d'une émeute à Paris » (C. de Nancy, 25 avril 1853).

II. Sous la loi de 1849, la *mauvaise foi* était une condition essentielle du délit, avec la possibilité d'un trouble pour la paix publique (*suprà*, p 233). Le décret de 1852 n'exige point ces deux conditions, dont l'absence peut laisser subsister encore un fait punissable, dont une seule suffit pour l'aggravation et dont la réunion entraîne le maximum de la plus forte peine (*sup.*, p. 234). Est-ce à dire que toute inexactitude soit nécessairement punissable, qu'il n'y ait jamais de justification possible pour erreur involontaire, à moins de contrainte ou force majeure? Nous ne le pensons pas. En effet, il ne s'agit point ici

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

d'une règle exclusivement spéciale aux journaux, d'une formalité à accomplir, d'une prohibition absolue et inexorable, d'une loi enfin qui exclue toutes justifications ou excuses parce que leur admission par les tribunaux détruirait son efficacité. Ce que veut punir la loi nouvelle, à défaut de mauvaise foi et de trouble pour la paix publique, c'est une grave inexactitude, sciemment ou volontairement commise dans des circonstances où le mensonge aurait encore quelque danger possible. Si elle n'exige plus la mauvaise foi ou l'intention coupable dans ses rapports avec les conséquences éventuelles de la fausseté propagée, au moins doit-elle vouloir que le publicateur ou reproducteur de la nouvelle ou de la pièce inexacte ait *su* qu'elle était fausse ou altérée, ait *voulu* accréditer une chose mensongère; cela résulte de ce qu'elle atteint même celui qui ne fait que reproduire une nouvelle ou pièce publiée déjà, et celui qui ne concourt à la publication ou reproduction que par des paroles fortuites ou une distribution accidentelle. L'infraction n'est donc point une simple contravention matérielle, ne comportant jamais de justification ou excuse dès qu'il y a fait personnel ou négligence : c'est un délit intentionnel, un fait coupable, dont les conditions essentielles sont qu'il y ait fausseté *connue* et *volonté* de la propager. Si des notes insérées au *Moniteur* en 1852 ont menacé de poursuites quiconque se ferait l'écho de nouvelles fausses, cela s'explique par les circonstances du moment, il n'en résulte pas en tous cas que les tribunaux soient dépouillés du droit d'apprécier la volonté ou le fait intentionnel du prévenu. C'est d'autant plus pour eux un droit et un devoir, qu'il faut bien scruter l'intention pour reconnaître le délit et mesurer sa gravité, s'il existe.

Cette doctrine a prévalu devant la cour de Nancy (*sup.*, p. 235). Elle n'a point été contredite par l'arrêt de Rennes, du 2 mai 1853, qui condamnait un journaliste tout en constatant qu'il n'avait pas agi de mauvaise foi; car cette déclaration n'excluait que l'aggravation pénale, et le délit simple pouvait subsister en présence des autres déclarations de l'arrêt sur la question de fait volontaire. Bien plus, la Cour de cassation a repoussé toute application de la disposition pénale, en considérant que l'inexactitude était moins dans le récit que dans l'appréciation des faits par le journaliste, ce qui implique qu'il faut la volonté d'altérer les faits dans leur substance (Cass. 8 juill. 1853; *infrà*). On ne peut rien induire contre cette thèse, loin de là, des décisions rendues dans l'affaire des correspondances étrangères; car plusieurs prévenus ont été relaxés pour défaut de preuves suffisantes quant à eux, car les condamnations prononcées contre d'autres se sont basées sur des appréciations impliquant le fait et la volonté constatés (Trib. corr. de la Seine, 15 avr. 1853; C. de Paris, 29 mai). Notre opinion a été consacrée, virtuellement au moins, par la cour d'Angers, dans l'arrêt récent par lequel elle a relaxé un journaliste. Il s'agissait cette fois de l'altération d'un acte du préfet, qui l'avait envoyé pour qu'on l'insérât, altération qui aurait consisté dans la suppression de deux ou trois mots

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

importants. La cour n'a pas seulement écarté l'art. 15 du décret de 1852 : ce qui est plus encore, et ce qui fait actuellement l'objet d'un pourvoi du ministère public, elle a même écarté l'art. 19 qui prescrit des insertions gratuites, en considérant qu'il n'y avait pas eu altération volontaire, que les mots omis étaient sans doute tombés de la casse du compositeur, qu'une inexactitude ainsi commise ne constituait pas de délit (arr. 27 juin 1853).

III. Au point de vue du fait en lui-même, quelles sont les inexactitudes punissables ? Ce que la loi veut garantir, ce sont les *faits* vrais, les *pièces* exactes ou présumées telles; ce qu'elle veut punir, ce sont les *récits faux* ou les *altérations* de pièces, parce qu'un tel mensonge pourrait tromper le public sans qu'il eût les moyens de connaître la vérité. Les opinions sont libres, de nos jours ; leur manifestation doit être permise, à moins de trouble possible; elle l'est encore, malgré les restrictions qu'a paru commander l'ordre politique nouveau : conséquemment, l'*appréciation morale* d'un fait ne saurait être punie pour inexactitude, comme la publication ou reproduction d'une *nouvelle fausse*. Cette distinction était certainement dans l'esprit et même dans les termes de la loi de 1849, à en juger par le rapport et par le texte bien compris. Elle doit se retrouver dans l'art. 15 du décret de 1852, qui se sert des mêmes expressions énergiques pour spécifier les altérations interdites. D'où il suit que le juge de répression doit distinguer des faux récits d'événements ou nouvelles les simples appréciations ou opinions émises sur un fait ou dans un récit, que son jugement dès lors doit relater les faits élémentaires du délit poursuivi et reconnu ou constaté, afin que la cour régulatrice puisse réviser en droit la décision. C'est ce qu'a proclamé l'arrêt de cassation ci-après.

Quant aux pièces publiées ou reproduites, l'incrimination, quoique distincte de celles qui existent sur le faux criminel, ne doit pas atteindre toute inexactitude commise dans une publication quelconque. Sans doute, s'il y a *pièce fabriquée*, c'est-à-dire un écrit de quelque importance faussement supposé, l'inexactitude sera condamnable. Mais on ne devra pas voir une pièce *falsifiée* ou *mensongèrement attribuée à un tiers*, si la publication ou reproduction a simplement fait une addition ou suppression insignifiante, si même quelque passage a seulement été omis sans que cela dénaturât le sens de l'écrit ; car chacun doit avoir une certaine liberté d'appréciation, à son point de vue personnel, hors les cas où la loi ou la justice ont commandé l'insertion intégrale et exacte avec sanction pénale.

ARRÊT (Brodu).

LA COUR ; — vu les art. 15, § 1er, du décret du 17 février 1852, 7 de la loi du 20 avril 1810, 195 et 408 du Code d'inst. crim.; — attendu, sur le premier moyen, que l'art. 15, § 1er, du décret du 17 février 1852, ne s'applique qu'aux nouvelles proprement dites ; — que l'appréciation morale d'un fait, par celui qui le publie, ne peut, lorsque ce fait est vrai en lui-même, et que

d'ailleurs cette appréciation n'est pas de nature à en changer le caractère, constituer une fausse nouvelle ; — attendu que, dans l'espèce, le sieur Brodu a été déclaré coupable d'avoir publié de fausses nouvelles ; — que le jugement du tribunal de Rennes, dont l'arrêt attaqué a adopté purement et simplement les motifs, fait ressortir le délit du passage de l'article intitulé : *Chronique de la Vendée*, où, après avoir rendu compte des circonstances de l'enterrement d'un protestant, dans un cimetière catholique, le rédacteur ajoute que le village de Huchelacp, quelque attaché qu'il fût à la foi de ses pères, fut contraint, sous peine de perdre le pain de chaque jour, d'assister à la pompe qui se préparait ; — attendu que si la fausseté de cette assertion est souverainement constatée par l'arrêt attaqué, il appartient, néanmoins, à la Cour de cassation de rechercher si la qualification donnée au fait incriminé est légale ; — attendu qu'en appréciant le motif qui, suivant lui, aurait conduit les habitants de Huchelacp aux obsèques du sieur Pequin, le rédacteur de l'article n'a point publié une nouvelle ; que cette appréciation erronée d'un fait qui s'est réellement passé, ne peut donc tomber sous l'application du § 1er de l'art. 15, du décret du 17 fév. 1852 ; — attendu, sur le second moyen, que l'arrêt attaqué déclare que le préfet de la Vendée n'a pas tenu quelques-uns des propos qui lui sont attribués dans l'article incriminé, et qu'il a été donné à ses paroles une portée autre que celle qu'il lui donnait lui-même ; — mais attendu que ledit arrêt ne spécifie pas les propos qui auraient été tenus par ce magistrat et ceux qui lui auraient été faussement attribués, qu'il est donc impossible d'en apprécier la nature et la portée ; — que, sous ce rapport, l'arrêt n'est pas suffisamment motivé et qu'il contrevient aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 av. 1810 et de l'art. 195, C. inst. crim. ; — casse.

Du 8 juillet 1853. — C. cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5546.

1° FONCTIONNAIRES. — POURSUITES. — JUGE SUPPLÉANT. — 2° COMPLICITÉ. — QUALITÉ AGGRAVANTE. — AUTEUR INCONNU.

1° *L'arrestation d'un juge suppléant, de l'ordre du juge d'instruction et sans délégation du premier président, n'opère pas nullité de la condamnation lorsque l'instruction a été régularisée dès que fut reconnue la qualité de l'inculpé ; l'irrégularité, d'ailleurs, n'aurait point vicié d'incompétence l'arrêt de mise en accusation, et serait couverte à défaut de pourvoi contre cet arrêt* (1).

2° *Les peines du crime d'avortement procuré, avec l'aggravation résultant de ce que l'auteur du crime est une sage-femme, sont applicables au complice par provocation sans qu'il faille établir que la provocation a eu lieu directement envers cette sage-femme elle-même* (2).

---

(1) Sur les formes de poursuite des juges, voy. Legraverend, *Inst. cr.*, t. 1er, p. 498-504 ; *Rép. cr.*, v° Fonctionnaires, n° 5-12 ; C. cass., 18 av. 1816, 29 nov. 1821 et 11 fév. 1830. — Relativement aux vices d'instruction couverts, voy. *Rép. cr.*, v° Accusation (mise en), nos 12-20 ; *J. cr.*, art. 4216 et 4221.

(2) C'est une conséquence de l'interprétation donnée par la jurisprudence aux dispositions de notre Code pénal sur la complicité, quant aux aggravations résultant de qualités personnelles. Voy. *Rép. cr.*, v° Complicité, nos 9 et 10 ; *J. cr.*, art. 1673 et 2983.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Il en est ainsi, alors même que l'auteur du crime est resté inconnu, si le jury déclare que cet auteur inconnu était une sage-femme (1).

ARRÊT (Bellière).

LA COUR; — sur le premier moyen, personnel à Bellière et tiré de la violation de l'art. 480 C. inst. crim., et d'un excès de pouvoir, en ce que le juge d'instruction aurait ordonné et maintenu l'arrestation sans nouveau mandat du demandeur, quoiqu'il fût suppléant du juge de paix, et qu'il n'y eût pas de délégation du premier président de la cour d'appel; — attendu qu'aussitôt que l'accusé a fait connaître cette qualité il a été sursis à l'instruction contre Bellière, et qu'il n'a été maintenu en état d'arrestation qu'après la délégation faite par le premier président; — attendu que l'immunité accordée aux magistrats de l'ordre judiciaire par la loi ne constitue point d'incompétence à l'égard de la chambre d'accusation; que, dans l'espèce, cet arrêt n'a point été attaqué par Bellière, et qu'aux termes de l'art. 408 C. inst. cr. il est non recevable à faire de l'irrégularité de quelques actes de l'instruction une ouverture à cassation contre sa condamnation... — Sur le moyen tiré de la violation des art. 337, 345 et suiv. du Code d'inst. crim., et de la fausse application de la peine des art. 59 et 317 C. pén., en ce que, d'une part, sur les questions relatives à l'avortement de 1852, le jury n'aurait pas été consulté et n'aurait pas répondu sur sa complicité directe avec la sage-femme, auteur de ce crime, et en ce que, d'autre part, relativement à l'avortement de 1850, l'omission du nom de la sage-femme qui aurait commis le crime aurait vicié la position de la question y relative et la condamnation intervenue sur ce chef; — attendu, en premier lieu, que les questions relatives à l'accusé Bellière, quant à sa complicité du crime de 1852, ont une relation directe avec la question relative à l'avortement procuré par la fille Andriès à la fille Égasse, alors enceinte, et à la circonstance aggravante de l'emploi de cette fille Andriès comme sage-femme; qu'ainsi, le jury a connu la nature du crime et de la complicité sur laquelle il était interrogé; — d'où il suit que la réponse affirmative du jury sur la complicité de Bellière, comme ayant donné de l'argent et des instructions pour commettre le crime, ainsi qualifié, appelait l'application de la peine des travaux forcés, qui était celle encourue par l'auteur principal, ce qui justifie déjà la condamnation prononcée; — attendu, en second lieu, qu'une question peut être posée au jury sur l'existence d'un crime dont l'auteur principal est demeuré inconnu; que le jury était seul appelé à déclarer si cet auteur avait la qualité de sage-femme et était coupable du crime puni avec aggravation par l'art. 317, Code pénal; — attendu, dans l'espèce, que Bellière a été déclaré coupable non-seulement d'avoir fourni de l'argent et donné des instructions à cette sage-femme demeurée inconnue, mais de l'avoir, avec

---

(1) Sans doute, la circonstance qu'on ignore le nom de l'auteur principal n'empêche pas de punir le complice déclaré tel (*Rép. cr.*, v° Complicité, n° 22; C. cass., 12 août 1819, 13 août 1829, 3 juin 1830 et 4 juin 1835; *J. cr.*, art. 223 et 572). « L'ignorance où l'on est resté sur le point de savoir quel est l'auteur principal du crime, ne fait point obstacle à la condamnation des complices. » (Rej. 29 janv. 1852). Mais alors, comment dire avec certitude que l'auteur inconnu avait une qualité aggravante? Ne devrait-on pas seulement punir le complice comme s'il avait lui-même commis le crime, de même qu'au cas où l'accusé principal est acquitté? Voy. C. cass., 24 déc. 1825, 20 sept. 1828, 19 juin 1829 et 22 juillet 1830 (*Ibid.*; *Théor. du C. pén.*, t. 2, p. 130.)

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

connaissance, aidée et assistée dans la perpétration de ce second crime d'avortement; — rejette.

Du 24 sept 1852. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 5547.

PRESSE PÉRIODIQUE. — JOURNAL. — 1° CRÉATION ET PUBLICATION. — 2° SIGNATURE DU GÉRANT. — 3° JOURNAUX NON POLITIQUES.

1° *En imposant aux journaux la condition nouvelle de l'autorisation préalable, le décret du* 17 *février* 1852 *a maintenu les diverses obligations relatives à la création et à la publication d'un journal qui peuvent co-exister avec elle. Ainsi demeurent en vigueur toutes les dispositions législatives antérieures qui régissent : les déclarations à faire préalablement, la régularité et la sincérité de ces déclarations; la capacité et la responsabilité du gérant, sa signature au bas du journal; la signature de l'auteur dans les cas prévus par la loi de* 1850; *le dépôt au parquet d'un exemplaire minute* (1).

2° *La signature donnée en blanc, à l'avance, par le gérant d'un journal, sur la feuille qui doit contenir la rédaction, ne saurait équivaloir à la signature sur minute, qui est exigée par la loi du* 18 *juillet* 1828, *quand même le gérant aurait vérifié et approuvé les articles ensuite imprimés sur cette feuille* (2).

3° *N'est pas soumis aux conditions d'autorisation préalable et de cautionnement le journal dont le contenu n'a point par lui-même le caractère d'une discussion politique ou d'économie sociale, encore bien qu'il contienne des articles étrangers aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture, seules matières pour lesquelles il y ait exemption du timbre d'après le décret du* 28 *mars* 1852 (3).

ARRÊT (Min. publ. C. Maréchal).

LA COUR; — vu les art. 5 et 8 de la loi du 18 juillet 1828; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 5 les gérants responsables sont tenus de surveiller et diriger par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique, et qu'aux termes de l'art. 8 ils sont tenus de signer en minute chaque nu-

---

(1) C'est ce que fait observer la circulaire de M. le ministre de la justice, du 27 mars 1852, commentant le décret organique De plus, l'art. 19 du décret, quoiqu'il remplace par des dispositions nouvelles l'art 13 de la loi du 27 juil. 1849 relatif aux insertions requises par un dépositaire de l'autorité, laisse subsister, quant à toute autre personne nommée ou désignée dans un journal, le droit de réponse tel qu'il est réglé par cet art. 13 et par l'art 11 de la loi du 25 mars 1822 (circul., ch. 3, § 1er). Enfin, la suspension judiciaire des journaux, autorisée par l'art. 15 de la loi du 18 juill. 1828 et par l'art. 15 de la loi du 27 juill. 1849, reste en vigueur à côté de la suspension ou suppression administrative organisée par l'art. 32 du décret (circul., ch. 3, § 4).

(2) Conf. Cass. 4 avr. 1851 (*J. cr.*, art. 5072.)

(3) Voy. *J. cr.*, art. 5147 et 5216.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

méro, et de déposer l'exemplaire signé pour minute au parquet du procureur de la république du lieu de l'impression, à peine de 500 fr. d'amende; — attendu qu'il ressort évidemment de la combinaison de ces deux dispositions, d'une part, que la signature qui sert de complément au journal ne peut valablement intervenir que quand la rédaction en est achevée et livrée à l'imprimeur pour le tirage des exemplaires; et, d'autre part, que la loi n'admet, comme preuve et comme sanction de l'exécution ou de l'inexécution, pour le gérant, des obligations à lui imposées par l'art. 5, que la signature pour minute exigée par l'art. 8; — attendu que l'infraction prévue et punie par le dernier article constitue une simple contravention en matière de police de la presse; qu'il est de principe en cette matière qu'on ne saurait ni substituer à la preuve légale tel autre mode de preuve qu'elle n'aurait pas expressément autorisé, ni rechercher le plus ou moins de bonne foi du prévenu; — et attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que G. Maréchal, gérant responsable du journal *la Charente-Inférieure*, a signé en blanc trois feuilles destinées à recevoir la rédaction de trois exemplaires de son journal, exemplaires qui, depuis, ont été réellement imprimés et publiés; qu'il a, par suite, commis une infraction manifeste à la disposition expresse de l'art. 8; que, dès lors, en le relaxant de l'action dirigée contre lui, sur le motif qu'il n'a pas cessé de surveiller et de diriger par lui-même la rédaction de son journal, qu'il a conséquemment vérifié les articles composant les exemplaires incriminés et précédant ses signatures, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles ci-dessus visés; — casse.

Du 7 fév. 1852. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Vasselin).

LA COUR; — vu les art. 1, 3 et 5 du décret du 17 fév. 1852, 1 et 2 du décret du 28 mars suivant; — attendu qu'aux termes de ces articles les journaux ou écrits périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale sont seuls soumis, avant leur publication, à obtenir l'autorisation du gouvernement et à verser un cautionnement; — que le décret du 28 mars 1852 exempte même du droit de timbre les journaux ou écrits périodiques exclusivement consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture; — attendu qu'il ne saurait y avoir contravention à ces prescriptions qu'autant que les articles insérés dans un journal non soumis à l'autorisation préalable et au cautionnement, auraient par eux-mêmes le caractère d'un fait ou d'une discussion politique ou d'économie sociale; — attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que les articles incriminés du journal le *Nouvelliste cauchois* ne pouvaient être considérés comme traitant de matières politiques ou d'économie sociale, a fait une saine interprétation de la loi; — rejette.

Du 4 nov. 1852. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5548.

JUGE D'INSTRUCTION. — SUPPLÉANT. — CHAMBRE DU CONSEIL.

Tout juge suppléant, nommé juge d'instruction en vertu du décret du 1er mars 1852, a voix délibérative dans les affaires par lui instruites qu'il rapporte à la chambre du conseil, alors même que les magistrats titulaires prenant part à la délibération sont en nombre suffisant.

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. P...).

La Cour; — considérant en la forme que le décret du 1er mars 1852 a, par dérogation à l'art. 55, C. instr. cr., autorisé le gouvernement à conférer les fonctions de juge d'instruction aux juges suppléants; que ce décret a force de loi, parce qu'il émane du président de la République, en vertu de l'art. 58 de la constitution du 14 janvier 1852; qu'il suit de là que les juge suppléants nommés juges d'instruction ont tous les droits et les pouvoirs que la loi confère à ces magistrats; qu'ils ont, par conséquent, voix délibérative dans les décisions rendues sur leurs rapports dans les affaires instruites par eux; — considérant que les juges composant un tribunal ou une chambre peuvent et doivent voter dans toutes les causes dont ils ont été régulièrement saisis; que priver l'un d'entre eux du droit de voter, quand bien même il en resterait un nombre suffisant pour juger, ce serait arbitrairement modifier un tribunal légalement constitué, et par suite vicier le jugement dans son essence; — considérant, dans l'espèce, que le tribunal était composé de trois juges titulaires et d'un juge suppléant, nommé juge d'instruction en vertu du décret du 1er mars 1852; que le juge suppléant avait instruit l'affaire et en avait fait le rapport; qu'il exerçait donc dans toute leur étendue les fonctions de juge d'instruction, qu'il en avait tous les pouvoirs; qu'ainsi il avait le droit et le devoir de voter comme juge; que cependant les juges titulaires ont refusé de l'admettre avec voix délibérative, et que sous ce rapport l'ordonnance renferme un excès de pouvoir qui la vicie dans sa substance et doit en faire prononcer la nullité;... — annulle.

Du 14 juin 1853. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Lassis, prés.

ART. 5549.

PRESSE (délits de). — **POURSUITE.** — **DISPOSITIONS NOUVELLES.** — **COMPÉTENCE.** — **APPEL.** — **CITATION.** — **DÉFENSE.** — **PREUVE.**

En rétablissant le Code d'instruction criminelle, quant aux poursuites pour délits de presse, le décret du 17 *fév.* 1852, *art.* 27 *et* 36, *abroge toutes les dispositions du chap.* 3 *de la loi du* 27 *juill.* 1849, *et celles de la loi du* 26 *mai* 1819 *qui suivent : les art.* 6 *et* 15, *qui soumettaient les plaintes, les réquisitions, les citations, les ordonnances de la chambre du conseil et même les arrêts à des formes spéciales; les art.* 7, 8 *et* 11, *qui assujettissaient les saisies à des formalités exceptionnelles; les art.* 9, 10 *et* 13, *qui ne peuvent rester applicables qu'aux crimes; les art.* 20, 21, 22, 23, 24 *et* 25, *sur l'admission de la preuve testimoniale; l'art.* 28, *sur la mise en liberté provisoire sous caution, qui reste facultative; l'art.* 29, *qui limitait à six mois l'exercice de l'action publique* (1).

L'art. 25 *du décret de* 1852 *défère aux tribunaux correctionnels les délits et contraventions de la presse proprement dite, ainsi que les délits commis par tout autre moyen de publication. Mais l'art.* 26 *attribuant les appels sans distinction de situation locale à la chambre*

(1) Voy. *J. cr.*, art. 5216, et la circulaire ministérielle du 27 mars 1852 (chap. 3, § 2 bis et 2 ter).

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

des appels correctionnels de la cour impériale, ne s'applique point aux délits de la parole, qui demeurent régis par l'art 200, C. inst. crim., pas plus qu'aux simples contraventions (2).

Suivant l'art. 27 et les dispositions du Code, l'énonciation des faits dans la citation ne permet pas de l'annuler pour insuffisance d'articulation ou de qualification; et le juge correctionnel peut apprécier le fait sous un point de vue nouveau, par exemple substituer au délit de diffamation celui d'outrage envers un fonctionnaire public.

L'art. 28 interdit absolument la preuve par témoins des faits injurieux ou diffamatoires, ce qui s'applique, à plus forte raison, aux faits compris dans une imputation outrageante.

ARRÊT (Lavedan).

LA COUR; — attendu que, d'après les dispositions de l'art. 26 du décret du 17 février 1852, les appels des jugements correctionnels rendus en matière de délit de presse doivent être portés directement, et sans distinction de situation locale, devant la chambre des appels de police correctionnelle de la cour d'appel; mais qu'il résulte des termes de cet article que les appels dont il s'agit sont limités aux délits de la presse seulement, et ne s'appliquent pas aux délits de la parole; qu'en effet, ledit article ne reproduit pas, comme l'art. 25 de ce décret, les expressions relatives aux délits commis par tout autre moyen de publication que par la voie de la presse; que, dès lors, cette disposition constitue une dérogation unique en cette matière à l'art. 200, C. inst. crim.; — attendu qu'il résulte de ces principes que la connaissance des faits imputés à Jean Lavedan, sur lesquels il avait été compétemment statué par le jugement du tribunal de police correctionnelle de Fontainebleau, du 30 juillet 1852, appartenait, sur l'appel interjeté par Lavedan, au tribunal supérieur de Melun, jugeant en appel de police correctionnelle; que c'est donc à tort que, par jugement du 10 sept. 1852, ce tribunal s'est déclaré incompétent pour en connaître; — renvoie...

Du 3 déc. 1852. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ARRÊT (V[e] Guillot).

LA COUR; — sur le premier moyen, pris dans la violation de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, en ce que la nullité de la poursuite n'aurait pas été prononcée, les faits à raison desquels cette poursuite avait lieu n'ayant été, aux

---

(1) Voy. circul. minist., chap. 3, § 3, et les deux arrêts que nous recueillons; voy. aussi *suprà*, p. 234 et 235. L'attribution aux tribunaux correctionels des délits politiques et de presse, par les decrets des 17 et 25 fev. 1852, ne déroge pas aux dispositions spéciales des art 479 et suiv., C. instr. crim. (circul., ch. 3, § 2). Sont également maintenus les art. 6-9 de la loi du 16 juillet 1850 sur le mode d'exécution des condamnations pécuniaires pour crimes et délits de presse, ainsi que les art. 26 et 27 de la loi du 26 mai 1819 concernant les objets saisis et la publication des condamnations, l'art. 14 de la loi du 18 juill. 1828 édictant une aggravation pour les délits commis par la presse périodique, enfin les art. 16 et 17 de cette loi relatifs à la procédure par contumace (circul., ch. 3, § 3).

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

termes de l'article précité, ni articulés suffisamment, ni qualifiés dans l'exploit de citation ; — et, dans la fausse application du décret impérial du 17 février 1852, qui ne pouvait s'appliquer qu'aux délits commis par la voie de la presse, que ce décret avait pour objet de réglementer ; — attendu que par son art. 25, le décret du 17 fév. 1852 renvoie devant les tribunaux correctionnels, non-seulement les délits commis par la voie de la presse, mais encore ceux commis par tous les autres moyens de publication mentionnés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 ; — attendu qu'aux termes de l'art. 27 du même décret, la poursuite doit avoir lieu dans les formes prescrites par le Code d'inst. crim. ; — qu'il suit de là que le tribunal correctionnel de Bayeux avait dû être saisi, comme il l'a été réellement, par une citation dans laquelle on a pu se borner à *l'énonciation du fait*, dans la forme déterminée par les art. 182 et 183, C. inst. crim ; qu'ainsi, en repoussant la nullité proposée, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une exacte application du décret du 17 fév. 1852, et n'a nullement violé la disposition invoquée de la loi du 26 mai 1819 ; — sur le deuxième moyen, résultant de la violation des droits de la défense, en ce que l'arrêt attaqué, sans donner les motifs de sa décision, aurait substitué au délit de diffamation envers un particulier, prévu par les art. 1, 14, 18 de la loi du 17 mai 1819, le délit d'outrage envers un fonctionnaire public à l'occasion de ses fonctions, qui nécessitait l'application d'une peine plus sévère d'après l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 ; — attendu qu'il appartenait au juge compétent et régulièrement saisi d'apprécier les faits indiqués dans la citation, d'après les éléments de l'instruction et du débat contradictoire qui avait eu lieu devant lui, pour les qualifier ensuite d'après leur caractère légal ; — attendu que la disposition de l'arrêt attaqué qui, après avoir entendu l'appelante dans sa défense, a déclaré que les premiers juges avaient bien apprécié le délit et avaient fait une juste appréciation de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, ont par là adopté virtuellement les motifs du jugement dont était appel, par une appréciation souveraine qui échappe à toute censure de la part de la Cour de cassation ; — et sur le troisième moyen, fondé sur ce que la preuve des faits diffamatoires ayant été offerte et étant autorisée par les art. 20 et suiv. de la loi du 26 mai 1819, cette preuve n'avait pu être repoussée sans une expresse violation des articles précités ; — attendu que même sous la législation qui a précédé le décret du 17 fév. 1852, aucune preuve ne pouvait être admise sur la poursuite relative au fait d'outrage public envers un fonctionnaire à l'occasion de ses fonctions, délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, et que d'ailleurs l'art. 28 du décret du 17 fév. 1852 porte, contrairement aux dispositions des art. 20 et suivants de la loi du 26 mai 1819, qu'*en aucun cas* la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires ; — rejette.

Du 21 mai 1853. — C. de cass. — M. Jacquinot Godard, rapp.

ART. 5550.

ÉCLAIRAGE. — 1° VOIE PUBLIQUE. — 2° AUBERGE.

1° Un règlement de police peut exiger que toute voiture laissée la nuit sur la voie publique soit éclairée d'une lanterne. La contravention, constatée par procès-verbal, ne saurait être excusée sur le motif que le prévenu avait éclairé sa voiture par une lumière placée

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

dans l'intérieur de sa maison, dont il avait à dessein laissé les volets ouverts (1).

2° *Nonobstant la disposition spéciale de l'art.* 472, *n°* 3, *C. pén., un règlement de police est nécessaire pour soumettre les aubergistes à l'obligation d'éclairer, la nuit, l'extérieur de leurs auberges* (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Voy).

LA COUR; — vu l'art. 471, 14°, C. pén ; — attendu qu'un arrêté du 27 déc. 1841, légalement pris par l'autorité municipale, dispose, art. 23, que dans la ville de Bressuire, toute charrette stationnant la nuit sur la voie publique devra être éclairée d'une lanterne; — attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé par le commissaire de police, constate que, le 19 sept. dernier, à dix heures du soir, la charrette du sieur Voy, placée au devant de sa maison, rue Rouge, n'était point éclairée conformément au règlement de police; — attendu que, sans nier l'existence de la contravention, le jugement attaqué a relaxé l'inculpé, en se fondant sur ce que, dans la soirée du 19 septembre, le temps était mauvais et le vent très-fort; que dès lors, le sieur Voy avait pu craindre qu'une lumière placée sur la charrette ne fût bientôt éteinte; que, d'ailleurs, la précaution par lui prise et constatée par le procès-verbal, de mettre une lumière dans l'intérieur de sa maison en laissant les contrevents ouverts, était la preuve qu'il avait voulu se conformer au règlement de l'autorité municipale; — attendu qu'en admettant qu'un mode d'éclairage, reconnu d'ailleurs insuffisant par le procès-verbal, avait pu être substitué par le sieur Voy à celui déterminé par l'autorité municipale, et en suppléant une excuse qui n'est pas dans la loi, le jugement attaqué a formellement violé l'art. 471, n° 15, C. pén., et méconnu la foi due au procès-verbal; — casse.

Du 15 oct. 1852. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Mosser, etc.)

LA COUR; — vu l'art. 471, nos 3 et 4, C. pén., — attendu que Mosser et B. Waltz, veuve Veith, étaient seulement traduits devant le tribunal de simple police pour avoir négligé d'éclairer l'extérieur de leur auberge; — attendu qu'à l'audience, le ministère public n'a requis, d'après les constatations du jugement attaqué, que l'application du § 3 de l'art. 471, C. pén.; — attendu qu'en cet état de la prévention, le juge, en se fondant, pour relaxer les inculpés des poursuites dirigées contre eux, sur ce qu'aucun arrêté municipal n'oblige les aubergistes d'éclairer l'extérieur de leurs auberges, a fait une juste application de la loi; — rejette.

Du 14 janv. 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5551.

FAUX. — 1° ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE. — 2° ÉCRITURE PRIVÉE. — LETTRE MISSIVE.

1° *Il y a faux en écriture authentique et publique, de la part d'un prêtre qui, muni d'une permission écrite de l'évêque ou d'un*

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Éclairage; *J. cr.*, art. 3660 et 4348.
(2) Nous n'adoptons pas cette solution, qui nous paraît supprimer une disposition spéciale de la loi. Voy. *Rép. cr., loc. cit.*

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

vicaire-général pour dire la messe dans le diocèse, altère les expressions de cet acte qui limitaient la durée de la permission, et y substitue un terme plus long, dans le but de percevoir plus longtemps les oblations qui sont dues aux prêtres officiants (1).

2° *La fabrication d'une lettre missive supposée, avec une fausse signature, constitue un faux en écriture privée dès qu'il y a dessein criminel et préjudice possible pour autrui, encore bien que le faux ne doive pas porter atteinte à la fortune de ce tiers* (2).

ARRÊT (de Noyers.)

LA COUR ; — sur le premier moyen, pris dans la violation de l'art. 363, C. instr. cr., le demandeur ayant été privé du droit qui lui était accordé par cet article, sous le prétexte que la qualification du fait, qui était contestée par lui, résultait de l'arrêt de renvoi contre lequel il n'aurait pas formé de pourvoi : — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, non que le demandeur aurait été non recevable à critiquer la qualification donnée au fait poursuivi comme ne s'étant pas pourvu contre l'arrêt de la chambre d'accusation, mais que, par les moyens du fond énoncés dans ledit arrêt attaqué, ses conclusions n'étant pas justifiées, il y avait lieu d'en prononcer le rejet ; — qu'ainsi ce moyen est repoussé par le fait, la cour d'assises, loin de violer l'art. 363 invoqué, s'étant, au contraire, exactement conformée à ses prescriptions ; — sur le deuxième moyen, puisé dans la fausse application et la violation de l'art. 147 du Code pénal, le fait constaté par la déclaration du jury ne constituant pas le faux en écriture authentique et publique, et la peine prononcée par l'article précité ayant été aussi mal à propos appliquée ; — attendu que, par le concordat de l'an IX, dont la loi du 18 germinal an X a ordonné la publication et l'exécution, et par les articles organiques des cultes que cette loi sanctionne, le culte catholique s'exerce sous la direction des archevêques, des évêques, avec l'intervention des vicaires généraux dans chaque diocèse ; qu'il suit de là que les actes émanant de ces fonctionnaires ecclésiastiques qui, comme dans l'espèce, concernent la discipline, étant rendus dans l'ordre de leurs fonctions, ont un caractère public et constituent des écritures authentiques et publiques ; — qu'ainsi la cour d'assises de la Seine, en condamnant aux peines de l'art. 147, C. pén., le demandeur, coupable d'avoir altéré et falsifié une permission de célébrer la messe dans le diocèse, qui lui aurait été délivrée par l'un des vicaires généraux de l'archevêché de Paris, n'a fait qu'une juste application de l'article ; — sur le troisième moyen, puisé dans une prétendue violation de l'art. 364, C. instr. cr., en ce que la réponse négative du jury sur l'usage de la pièce fausse dépouillait le fait de la fabrication de cette pièce de tout caractère coupable ; — attendu que, si la deuxième question relative à l'usage de la pièce fausse, qui aurait constitué un crime distinct et indépendant de celui de sa fabrication, a été écartée par le jury, la première question par lui affirmativement résolue présentait, ainsi qu'il vient d'être reconnu, tous les caractères constitutifs du crime de faux, et nécessitait ainsi l'application de la loi pénale ; — rejette.

Du 13 août 1852. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

---

(1) Conf. : *J. cr.*, art. 2726 et 5441.
(2) Anal. : Cass. 24 mars 1838 (*J. cr.*, art. 2158).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Delcurron).

LA COUR ; — sur le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué aurait violé l'article 147 du Code pénal, en ce que le fait qui sert de base à l'accusation portée contre Jean-Michel Delcurron et à son renvoi devant la cour d'assises du département de l'Ariège, ne réunit pas les caractères constitutifs du crime de faux, à savoir 1° suppression ou altération de la vérité ; 2° intention de nuire ; 3° préjudice possible ; — attendu qu'il résulte des faits relevés par l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre des mises en accusation, du 20 septembre 1852, et par l'ordonnance de prise de corps rendue contre Jean-Michel Delcurron par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Foix, le 30 août 1852, et confirmé par ledit arrêt, que, dans les premiers jours de février 1852, Delcurron aurait adressé à don Guilhem de Plandolit, propriétaire à la Seu d'Urgel (Espagne), une lettre missive datée de Goulier, le 2 février 1852, portant la fausse signature Daujean, mineur, par laquelle le signataire de cette lettre, se disant ancien ouvrier de don Guilhem, et renvoyé par le sieur Julien Dureau, régisseur de la forge d'Ordino (vallée d'Andorre), pour n'avoir pas voulu se prêter à ses coupables spéculations, lui dénonçait ledit régisseur comme s'étant rendu coupable dans sa gestion de divers abus de confiance, et engageait vivement le sieur Guilhem de Plandolit à s'en débarrasser, s'offrant à lui comme maître ouvrier ; — attendu que, dans cet état de faits, l'arrêt attaqué, en considérant le fait de fabrication de ladite lettre missive et de la fausse signature dont elle est revêtue comme constituant le crime de faux prévu par les art. 147 et 150, C. pén., et celui d'usage fait sciemment de la pièce fausse, pour l'avoir adressée à don Guilhem, qui l'a reçue, comme constituant le crime prévu par l'art. 151 du même Code, loin de violer lesdits articles, en a fait, au contraire, une juste application ; qu'en effet, les art. 147 et 150 combinés du Code pénal mettent au rang des crimes passibles des peines afflictives et infamantes les faux en écritures privées qui ont été commis dans un dessein criminel, par contrefaçon d'écritures et de signatures, et qu'il y a dessein criminel dans tout faux qui a pour objet de nuire à autrui, alors même que le faux ne porterait pas atteinte à la fortune, mais pourrait nuire à la réputation ou à l'honneur de la personne au préjudice de laquelle il est commis ; d'où il suit que la fabrication d'une lettre missive supposée et revêtue d'une signature fausse, dans l'intention de nuire à autrui, constitue le crime de faux prévu par les art. 147 et 150 du Code pénal ; — attendu que, dans l'espèce, il resulte des faits relevés par l'arrêt attaqué, que le faux imputé à Delcurron aurait été commis dans le dessein criminel de nuire à Julien Duraux, régisseur de la forge d'Ordino, en le faisant renvoyer de cet emploi pour le remplacer ; — attendu que, dans ces circonstances, les faits qui ont servi de base à l'arrêt attaqué réunissent les caractères constitutifs du crime de faux prévu par la loi, et justifient la mise en accusation et le renvoi de Delcurron devant la cour d'assises ; — rejette.

Du 18 nov. 1852. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 5552.

PEINES. — CONTRAVENTIONS. — CUMUL. — RÉDUCTION.

Lorsque deux contraventions sont constatées à la charge d'un inculpé, de même que lorsqu'une contravention est imputable à deux

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

inculpés, le tribunal ne peut, par cela qu'il y aurait des circonstances atténuantes, ou que les contraventions seraient de même nature et constatées par un seul procès-verbal, se dispenser d'infliger pour chaque contravention et à chaque contrevenant le minimum au moins de la peine applicable (1)

ARRÊT (Aumerle).

LA COUR; — attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier qu'une voiture appartenant au voiturier Sylvain Aumerle avait été trouvée sur la voie publique, et que cette voiture, qui n'était pas accompagnée de son conducteur, n'était pas revêtue de la plaque exigée par l'art. 3 de la loi du 30 mai 1851; — attendu que ces faits, qui n'ont pas été contestés par l'inculpé, ont été déclarés constants par le jugement attaqué, qui reconnaît expressément, par ses motifs, l'existence des deux infractions définies et réprimées, l'une par les art. 3, 7 et 14 de la loi du 30 mai 1851, l'autre par le § 3 de l'art. 475, C. pén.; — attendu que si, par l'art. 14 de la loi du 30 mai 1851, et par l'art. 483, C. pén., le juge de police était autorisé à modérer la peine de l'une comme de l'autre de ces contraventions, et en admettant qu'il ait constaté l'existence de circonstances atténuantes pour toutes les deux, il n'en était pas moins dans le devoir de les réprimer distinctement par l'application des peines déterminées par la loi, sans que chacune de ces peines puisse être au-dessous de celles de simple police; — attendu que néanmoins le jugement attaqué n'a réprimé les deux contraventions imputées au prévenu que par l'amende de 1 franc; en quoi ledit jugement a expressément violé les art. 154, 161, 189, C instr. cr., les art. 3, 7 et 14 de la loi du 30 mai 1851, l'art. 475, 3°, C. pén., et l'art. 463, C. pén., et faussement appliqué l'art. 365, C. instr. cr.; — casse.

Du 18 nov. 1852. — C. de cass. — M. Jacquinot Godard, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Guezennec).

LA COUR; — vu l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu qu'il est de principe que les condamnations sont individuelles; — attendu que le jugement attaqué reconnaît en fait que Guezennec, Maisonneuve et Delangle étaient tous trois tenus de maintenir en bon état de réparation les deux tuyaux de descente d'eau dépendant de leurs maisons respectives; — attendu, dès lors, qu'en ne prononçant contre les trois contrevenants qu'une seule amende de 2 fr., dont la moitié serait supportée par Guezennec, le jugement attaqué a formellement violé les principes de la justice distributive en matière pénale, et l'art. 471, n° 15, C. pén., et réduit la peine au-dessous du minimum fixé par la loi; — casse.

Du 11 nov. 1852. — C. de cass. — M. V. Foucher rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Tassus).

LA COUR; — vu l'art. 365, C. instr. cr., et les art. 1 et 475, C. pén., n° 2; — attendu que l'art 365, C. instr. cr., qui interdit la cumulation des peines en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, ne s'applique pas aux simples contraventions de police; d'où il suit que chaque contra-

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Cumul de peines, n° 11; *J. cr.*, art. 3093 et 5427.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

vention doit être punie d'une peine spéciale; — attendu qu'il a été constaté, dans l'espèce, tant par un procès-verbal régulier que par le jugement attaqué, que Tassus, logeur, avait commis deux contraventions distinctes, en négligeant de porter sur son registre d'entrée les sieurs Luc et De Bouchon, qui avaient logé chez lui les 29 et 30 novembre; qu'une double amende a été requise par le ministère public contre Tassus, à raison de ces deux contraventions; — que, néanmoins, le tribunal de police a refusé de faire droit à ces réquisitions, et s'est borné à prononcer une seule peine, par le motif que les deux contraventions étaient de même nature, et qu'elles avaient été constatées par un seul procès-verbal, circonstances qui ne pouvaient exercer une influence légale sur l'application de la règle du cumul des peines; — qu'ainsi le tribunal de police a fait une fausse application de l'art. 165, C. instr. cr., et qu'il a, par suite, violé l'art. 475, 2°, C. pén.; — casse.

Du 27 janv. 1853. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ART. 5552.

FAUX. — 1° ÉCRITURE PRIVÉE. — BILLET A DOMICILE. — AVAL. — 2° ÉCRITURE DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT. — COMMERÇANT.

1° *Le billet à domicile, souscrit par un non-négociant, n'est point un effet de commerce, encore bien qu'il soit émis dans un lieu et payable dans un autre, s'il n'indique pas une personne autre que le souscripteur comme chargée de l'acquitter* (1). *La fabrication d'un tel billet, sous un faux nom, ne constitue qu'un faux en écriture privée* (1 *bis*).

L'apposition d'une fausse signature au bas ou au dos d'un billet à ordre, constitue un faux punissable, soit comme faux aval de garantie, soit comme fausse procuration, lorsqu'elle a eu pour but de faire croire à celui qui paierait le billet qu'il aurait un recours contre l'auteur de cette prétendue signature (2).

2° *Il y a faux en écriture de commerce, si le porteur d'un effet de commerce acquitté y fabrique un endossement antidaté en son nom, et charge un tiers d'en poursuivre de nouveau le paiement* (3).

La qualité de fabricant implique nécessairement celle de commerçant; d'où suit que l'apposition de la fausse signature d'un fabricant sur un billet à ordre, est un faux en écriture de commerce. Cette qualité est un des éléments constitutifs du crime (4).

---

(1) C'est un point de doctrine et de jurisprudence déjà démontré et consacré, au point de vue de la compétence et des voies de contrainte. Voy. *Dict. du content comm.*, v° Lettre de change, n° 6; Riom, 19 juin 1849; Orléans, 7 mai 1850; Req., 9 juill. 1851.

(1 *bis*) Ainsi l'avait déjà jugé, avec motifs développés et concluants, un arrêt de la cour de Paris, ch. d'accusation, du 28 fév. 1851, auquel s'est conformé celui que la cour d'assises de Tarn-et-Garonne a rendu contre Blot, et qui est justifié par l'arrêt de rejet du 30 janv. 1852.

(2) Arrêt de rejet, du 10 déc. 1852 (Charon).

(3) Arrêt de cassation, du 30 juill. 1852 (Garnier).

(4) Arrêt de rej., du 28 janv. 1853 (Sylvester).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Blot).

La Cour ; — en ce qui touche le pourvoi d'Eugène Blot : — sur le premier moyen, fondé sur ce que l'accusé, renvoyé devant la cour d'assises pour le crime de faux en écriture de commerce, n'aurait été condamné qu'à raison d'un faux en écriture privée : — attendu que le demandeur en cassation est non recevable à présenter un moyen qui, s'il était accueilli, pourrait avoir pour effet d'entraîner contre lui une peine plus grave ; — en ce qui touche le pourvoi du ministère public ; — vu l'art. 632, C. comm. ; — attendu que le billet à ordre portant la fausse signature Puntis, bien que le paiement dût en être fait dans un lieu autre que celui du domicile du débiteur, ne constituait point une opération de change ou de banque ; — qu'en effet, ce billet, qui devait être acquitté par le souscripteur lui-même, n'était point payable au domicile d'un banquier ; que l'indication du sieur Courtois, banquier à Toulouse, faite au bas du billet, n'est accompagnée d'aucun ordre de paiement et ne paraît avoir eu pour but que de faciliter sa circulation ; — que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en décidant que le billet incriminé ne constituait qu'une écriture privée, n'a commis aucune violation de la loi ; — rejette.

Du 30 janv. 1852. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Charon).

La Cour ; — sur les premier et second moyens, tirés de la violation des art. 337, C. instr. cr., 150 et 151, C. pén., en ce que les questions posées au jury ne sont pas conformes au résumé de l'acte d'accusation, et que les réponses affirmatives du jury à ces questions ne constituent pas un faux caractérisé, punissable d'après la loi, parce que la fausse signature *Charon Eugène*, apposée *au dos* d'un billet souscrit par l'accusé, ne constituait pas, aux termes de l'art. 138, C. comm., un véritable endossement, mais n'avait que le caractère d'une procuration n'engendrant aucune obligation à la charge dudit Charon Eugène, avec d'autant plus de raison qu'il résultait de l'arrêt et de l'acte d'accusation que les fonds n'avaient pas été versés par Cointepas, tiers porteur, à Charon Eugène, prétendu endosseur, mais bien à l'accusé lui-même souscripteur du billet dont l'endos était argué de faux ; — attendu que, sur la première question, Louis-Pierre Charon a été déclaré coupable par le jury d'avoir, le 21 avril 1851, frauduleusement apposé *au bas* d'un billet de 600 fr., paraissant souscrit par lui, à la date dudit jour, au profit dudit Eugène Charon, cultivateur à Lory, la fausse signature du sieur Eugène Charon ; — attendu que, sur la seconde question, ledit Louis-Pierre-Joseph Charon a été déclaré coupable par le jury d'avoir fait usage sciemment dudit endossement faux, en le présentant comme garantie au sieur Cointepas de Mer pour obtenir de ce dernier la négociation dudit billet de 600 fr. ; — attendu que la première de ces questions posées au jury énonce que la signature *Charon Eugène*, arguée de faux, est portée *au bas* du billet, tandis que le résumé de l'acte d'accusation porte que cette signature existe *au dos* de ce billet ; que, malgré la différence entre ces énonciations, en admettant qu'elle ne constitue, dans le premier cas, d'après l'art. 138, C comm., qu'un simple aval de garantie, et que, dans le second cas, elle ne soit qu'une procuration à l'effet de toucher le montant du billet, et qui n'en transfère pas la propriété, la signature fausse n'en constitue pas moins, soit qu'elle ait été apposée *au bas* du billet, soit qu'elle l'ait été *au dos*, le crime de faux prévu

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

par la loi, puisque, considérée comme *aval*, elle créait un titre obligatoire contre Charon Eugène, et que, considérée comme *procuration*, elle trompait la bonne foi du tiers à qui on en faisait payer le montant, et lui donnait en conséquence une action illusoire contre le prétendu signataire de cette procuration; — sur le troisième et dernier moyen, tiré de la fausse application des art. 150 et 151, C. pén., en ce que la signature *Charon Eugène*, apposée *au dos* du billet, ne pouvait constituer un crime de faux punissable, puisqu'il n'était pas de nature à causer préjudice à autrui; — attendu qu'il résulte de la déclaration du jury, dans sa réponse à la seconde question, que Louis-Pierre-Joseph Charon a fait usage sciemment dudit endossement faux en le présentant comme garantie au sieur Cointepas de Mer pour obtenir de ce dernier la négociation dudit billet de 600 fr.; que, par conséquent, le faux a causé un double préjudice à ce tiers porteur et à Charon Eugène, dont la signature a été déclarée fausse, d'où il suit que le fait qui a servi de base à la condamnation du demandeur constitue le crime de faux prévu et puni par la loi; — rejette.

Du 10 déc. 1852. — C. de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Garnier.)

LA COUR; — vu les art. 147, C. pén, 139 et 187, C. comm.; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Garnier, s'étant trouvé en possession d'un billet à ordre souscrit par Boynet et acquitté par le souscripteur à son échéance, l'a revêtu d'un endossement fait en son nom et a chargé un tiers d'en poursuivre de nouveau le recouvrement; — que cet endossement simulé, fait dans le cours de l'année 1850, porte la date du 4 mars 1848; — que cette antidate, donnée à un endossement dans un billet à ordre, constitue, quel que soit le caractère de cet endossement, et aux termes des art. 139 et 187, C. comm., un faux punissable; — qu'elle était, d'ailleurs, de nature à porter préjudice à des tiers; — casse.

Du 30 juill. 1852. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Sylvester).

LA COUR; — vu les art. 147 et 148, C. pén., 637 et 638, C. comm.; — sur le premier moyen, tiré de la fausse application des art. 147 et 148, C. pén., en ce que les faits déclarés constants par le jury n'offraient pas le caractère de faux en écriture de commerce: — attendu que les questions posées au jury énoncent que les billets incriminés ont été causés valeur reçue en marchandises, et souscrits par Toin-Onin, fabricant de chaussons; — que cette dernière qualité implique celle de commerçant, et que, dès lors, la fausse signature Toin-Onin, apposée sur les billets incriminés, constituait le crime de faux en écriture de commerce; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, loin de violer, en appliquant la peine, les dispositions de la loi, en a fait une juste application; — en ce qui touche le moyen pris de ce que les questions posées auraient été infectées du vice de complexité, parce qu'elles auraient compris, à côté des faits présentant le caractère de faux, la circonstance relative à la qualité du prétendu souscripteur des billets, puisque cette qualité constituait une circonstance aggravante, et qu'à ce titre elle aurait dû être l'objet d'une question spéciale et distincte; — attendu que la qualité de commerçant est constitutive du crime de faux en écriture de commerce, et que, dès lors, elle ne devait pas être l'objet d'une question distincte; — rejette.

Du 28 janv. 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5554.

PRESSE (délits de). — 1° OUTRAGES. — CULTE. — 2° DESSINS.

1° *Le fait de porter une croix en tête d'une mascarade publique constitue, non pas seulement le délit d'outrage à la morale publique, prévu par l'art.* 8 *de la loi du* 17 *mai* 1819, *mais celui d'outrage à la religion catholique, puni par l'art.* 1er, *loi du* 25 *mars* 1822 (1).

2° *D'après le décret du* 17 *fév.* 1852, *l'exposition en vente de dessins ou gravures, sans autorisation du gouvernement, est passible de peines qui dispensent d'appliquer celles de la loi de* 1819 *et du Code édictées pour des délits analogues* (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Routhier, etc.).

LA COUR; — attendu que le fait d'avoir porté la croix en tête d'une mascarade publique, offrant le simulacre d'un enterrement, fait dans lequel le jugement attaqué n'a vu que le délit général d'outrage à la morale publique et religieuse prévu par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, présenterait les caractères constitutifs du délit d'outrage à la religion catholique spécifié par l'art. 1er de la loi du 25 mars 1822; — attendu que si le jugement attaqué a reconnu dans la cause diverses circonstances qui ont paru de nature à atténuer, au point de vue intentionnel, la culpabilité des prévenus, il a, d'un autre côté, reconnu qu'il y avait eu de la part desdits prévenus fait volontaire, scandale public et outrage; — qu'ainsi il y a eu fausse application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, et violation de l'art. 1er de la loi du 25 mars 1822; — casse.

Du 26 juin 1852. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ARRÊT (Garnier).

LA COUR; — attendu que par l'arrêt attaqué le demandeur a été déclaré coupable, 1° d'avoir outragé la morale publique et religieuse en publiant, vendant, mettant en vente et distribuant des écrits et gravures déjà condamnés par des décisions judiciaires publiées dans le *Moniteur;* 2° d'avoir vendu et mis en vente, sans autorisation préalable du ministre de la police, des dessins, emblèmes ou gravures; 3° d'avoir publié et distribué des ouvrages imprimés dans lesquels ne se trouvait pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'imprimeur; délits prévus par les art. 8 de la loi du 17 mai 1819, 27 de la loi du 26 mai 1819, 22 du décret du 17 fév. 1852, et 283 du Code pénal; — attendu que ledit arrêt, se fondant sur les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 365 du Code d'inst. crim., portant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée, a fait application au demandeur de l'art. 22 du décret sus-énoncé; — attendu que la disposition de cet article, contre laquelle aucun moyen de cassation n'est présenté, suffit pour justifier la peine prononcée contre le demandeur; — rejette.

Du 24 juin 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Presse, n° 21; C. cass., 22 août 1850 et 5 fév. 1852 (*J. cr.*, art. 5379).

(2) Voy. *J. cr.*, art. 5216, 5450 et 5535.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5555.

CHOSE JUGÉE. — NON BIS IN IDEM. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

Après acquittement sur l'accusation d'attentat à la pudeur avec violence, il peut y avoir poursuite correctionnelle pour le délit d'outrage public à la pudeur (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Tronchet).

En ce qui touche l'exception résultant de la chose jugée; — attendu que Tronchet, traduit aux assises du département de la Sarthe sous la double accusation d'attentat à la pudeur avec violence, tenté ou consommé sur la personne de la fille Leveau, et de coups et blessures volontairement portés à la même personne, fut acquitté de l'une et de l'autre accusation; — attendu que, dans le système présenté en faveur de l'inculpé, cet acquittement, légalement prononcé, aurait pour effet nécessaire d'élever une exception péremptoire contre toutes poursuites ultérieures basées sur le *fait* primitivement incriminé; — que, dès lors, le ministère public serait non recevable à prétendre que ce même fait peut encore constituer un délit tel quel, et notamment celui d'outrage public à la pudeur; — mais, attendu que la loi criminelle, considérant uniquement les actions humaines dans leurs rapports avec la pénalité qu'elle y attache, ne peut, lorsqu'elle parle d'un *fait* déjà jugé, avoir en vue autre chose que le *crime* ou le *délit* que ce fait constitue; que, par suite, si l'art. 360 du Code d'inst. crim. dispose que « toute personne légalement acquittée ne pourra plus être reprise ou accusée à raison du *même fait*, ces derniers mots, dans la pensée du législateur, se traduisent nécessairement par ceux-ci : le *même crime* ou le *même délit*, suivant les circonstances; — attendu que cette interprétation de l'art. 360, appuyée sur l'opinion presque unanime des auteurs, et sur la jurisprudence constante de la Cour de cassation, laisse dans l'espèce subsister le droit de poursuites acquis à la partie publique; — qu'en effet, la prévention actuelle est essentiellement différente de celle qui servit de base aux premières poursuites; — qu'elle en diffère non-seulement par la juridiction appelée à en connaître, mais encore par la peine édictée et par les éléments constitutifs du délit; — attendu, d'ailleurs, que vainement on invoquerait l'arrêt de renvoi rendu dans cette affaire par la chambre d'accusation, pour induire de cet arrêt « qu'en dehors des incriminations qu'il établit toutes autres incriminations ou poursuites deviennent impossibles; » — qu'en effet, aucun texte n'impose expressément aux chambres de mises en accusation l'obligation de faire ressortir du fait qui leur est déféré non-seulement les différents crimes, mais encore tous les délits et même toutes les simples contraventions que ce fait peut impliquer, de telle sorte qu'on pût induire de leurs arrêts qu'il y a chose jugée quant à toutes les incriminations qui n'y figurent pas; — par ces motifs, la Cour dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'exception proposée...

Du 28 juin 1853. — C. d'Angers, ch. corr. — M. Giraud, prés.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Chose jugée, n°s 15-33; *J. cr.*, art. 2944 et 5492.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5556.

FORÊTS. — ADJUDICATAIRE ET ENTREPRENEUR. — RESPONSABILITÉ. — PROCÈS-VERBAL. — AVEU.

L'entrepreneur, de même que l'adjudicataire, auquel il est assimilé, doit faire constater par un facteur ou garde les délits commis dans sa vente. Il ne peut s'affranchir de la responsabilité au moyen d'un procès-verbal qu'il dresse lui-même (1).

Si le procès-verbal est nul, le délit dont l'entrepreneur serait responsable peut être prouvé par un autre moyen, tel que l'aveu de l'entrepreneur sur le fait délictueux.

ARRÊT (Mourey).

LA COUR; — vu les art. 45, 103, 112 et 117, Cod. forest.; — attendu que l'exploitation des coupes affouagères ne peut se faire, aux termes des art. 103 et 81 du Code forestier, que par un entrepreneur, lequel est assujetti, par la combinaison des art. 112 et 82 du même Code, à la responsabilité que l'art. 45 impose aux adjudicataires pour tout délit forestier commis dans leur vente, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en ont pas fait et remis à l'agent forestier leur rapport dans les cinq jours; — attendu que le principe de l'art. 117 du Code forestier, qui consacre la faculté accordée au propriétaire d'établir des gardes particuliers pour la conservation de ses droits, ne va pas jusqu'à lui permettre de se constituer son propre garde, et de se conférer ainsi à lui-même le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi en sa faveur jusqu'à preuve contraire; — que la responsabilité établie par l'art. 45 ne cessant, à l'égard de l'entrepreneur comme au profit de l'adjudicataire, que quand il a fait constater le délit par un procès-verbal régulier et probant, et celui que dresse en ce cas l'entrepreneur lui-même n'ayant pas ce caractère, il importerait peu que l'administration des forêts eût consenti, ainsi que le déclare le jugement attaqué, que l'entrepreneur d'exploitation de coupe affouagère Mourey se dispensât d'établir un garde-vente, ou même qu'il fût admis au serment comme garde particulier; que cette tolérance, accordée aux risques et périls de l'entrepreneur, n'aurait point eu pour effet de soustraire cet entrepreneur aux conséquences de l'art. 45; — que cependant le jugement attaqué, en se fondant sur ce consentement, a relaxé Mourey, entrepreneur de la coupe affouagère de la commune de Supt, exercice de 1852, et la commune elle-même, des poursuites dirigées contre eux, à raison de l'abatage dans la coupe d'un pied cornier réservé, quoique le délit eût été constaté, dans l'intérêt de l'entrepreneur, non par un garde-vente, mais par un procès-verbal qu'il avait dressé lui-même; — en quoi le jugement a violé les art. 45, 112 et 117 précités; — casse.

Du 25 nov. 1852. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Forêts C. Vignec).

LA COUR; — vu les art. 45 et 175 du Code forestier; — attendu, en droit, que la disposition de ce dernier article portant que les délits ou contraventions en matière forestière sont prouvés, soit par procès-verbaux, soit par

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Forêts, n° 39; *J. cr.*, art. 2191, 4857 et 5354.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

témoins, est purement énonciative et n'exclut point notamment la preuve résultant de l'aveu du prévenu ; — attendu, en fait, que Vignec, entrepreneur d'exploitation de la coupe usagère délivrée à la commune d'Ilhet, dans la forêt domaniale de Sarracolin, pour l'exercice 1849, reconnaissant que 30 pieds d'arbres avaient été abattus et enlevés en délit dans les repousses de sa coupe, fit dresser, de cette disparition, par son garde-vente, un procès-verbal qu'il remit à l'agent forestier local, pour satisfaire aux exigences de l'art. 45 précité, et dégager sa responsabilité ; — que devant la police correctionnelle, où furent appelés comme responsables du fait, à la requête de l'administration forestière qui arguait de l'irrégularité du rapport et de l'insuffisance des recherches du garde à l'effet de découvrir les délinquants, Vignec et le maire d'Ilhet se bornaient à prétendre que le procès-verbal qu'ils avaient fait rédiger pour constater le délit remplissait les conditions de l'art. 45, et devait avoir pour résultat de les faire décharger de toute responsabilité, ce qui impliquait la reconnaissance de la réalité de l'enlèvement des arbres ; — que cependant, en accueillant la nullité résultant de ce qu'au moment de l'affirmation lecture n'avait pas été donnée au garde du rapport qui n'était point écrit de sa main, le tribunal supérieur de Tarbes, au lieu d'apprécier la valeur et les effets de l'aveu des défendeurs comme preuve de l'enlèvement des 30 pieds d'arbres, et de déterminer les conséquences à en tirer contre eux, a conclu *qu'il ne pouvait plus exister de délit* dès que le procès-verbal était annulé, et a par ce motif prononcé un acquittement ; — en quoi le jugement attaqué a faussement interprété l'art. 175 du Code forestier et violé l'art. 45 du même Code ; — casse.

Du 14 mai 1853. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5557.

CHASSE. — RÈGLEMENTS. — ANIMAUX MALFAISANTS. — GIBIER D'EAU. — LAPINS DE GARENNE.

Sont légaux et obligatoires les arrêtés préfectoraux qui interdisent, même aux porteurs de permis, tout fait de chasse avec chiens courants dans le temps où la chasse est prohibée, qui suspendent absolument le droit de chasse aux époques où la terre est couverte de neige, ou qui réglementent la destruction des animaux malfaisants et nuisibles, de telle sorte qu'il y a fait de chasse en temps prohibé de la part d'un individu chassant le sanglier avec chiens courants dans un terrain couvert de neige.

Les préfets peuvent aussi fixer le temps permis et le temps prohibé pour la chasse du gibier d'eau. Lorsque l'arrêté préfectoral défend toute chasse en temps de neige, cette disposition s'applique aussi bien à la chasse du gibier d'eau qu'à celle du gibier de plaine. Il appartient au juge de reconnaître d'après les circonstances et déclarer si le fait de chasse reproché a eu lieu en temps de neige.

De ce qu'un arrêté autorise en tout temps la destruction des animaux malfaisants et nuisibles, et de ce que les lapins de garenne ont été rangés dans cette classe d'animaux en faveur des propriétés qu'ils dévasteraient, il n'en résulte pas que le colportage des lapins de garenne échappe aux dispositions de l'arrêté préfectoral qui

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

défend la vente et le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est point permise.

ARRÊT (Dehan).

La Cour ; — sur le premier moyen, pris de la fausse interprétation des arrêtés du préfet des Ardennes, des 19 sept. 1844 et 12 janvier 1850, en ce que le jugement attaqué aurait appliqué les interdictions prononcées par ces arrêtés à des porteurs de permis usant de l'autorisation que ces permis leur attribuaient dans un temps où la chasse était ouverte ; — attendu que l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 confère aux préfets le droit de réglementer la destruction des animaux malfaisants et nuisibles ; de déterminer l'espèce de ces animaux et les conditions auxquelles est subordonnée la faculté de les détruire ; — attendu que, dans l'espèce, l'arrêté du 19 septembre 1844 qui interdit, par son art. 11, l'exercice de ladite faculté à l'aide de chiens courants à tout porteur de permis, dans le temps où la chasse est prohibée, a été pris en conformité et dans les limites de ce pouvoir ; — qu'il en est de même de l'arrêté du 8 janvier 1850, ayant pour objet de suspendre d'une manière absolue le droit de chasse dans le département des Ardennes aux époques où la terre est couverte de neige, et déclarant maintenues les dispositions du précédent arrêté concernant les moyens de détruire en temps prohibé les animaux malfaisants et nuisibles, et rangeant le sanglier au nombre de ces animaux ; — attendu que le fait, constaté par un procès-verbal régulier, que les sieurs Dehan et consorts ont été surpris poursuivant avec des chiens courants le sanglier sur un terrain couvert de neige, constituait une double contravention aux deux règlements précités : acte de chasse en temps prohibé, emploi de chiens courants ; — que la circonstance qu'ils étaient munis de permis ne les affranchissait pas de la responsabilité pénale de ce fait ; — que, d'une part, la faculté de destruction des animaux malfaisants et nuisibles ne saurait être assimilée au droit de chasse ; — que, d'autre part, la neige qui couvrait la terre réalisait le cas de *temps prohibé*, qui, d'après l'art. 11 sus-rappelé, leur rendait l'interdiction portée par cet article directement applicable ; — sur le second moyen, tiré de la fausse application de la loi du 3 mai 1844, en ce que le droit par elle conféré aux préfets dans l'unique intérêt de la conservation du gibier, de suspendre la chasse en temps de neige, ne s'étendait pas jusqu'à la prohibition de détruire les animaux malfaisants et nuisibles ; — attendu que le premier paragraphe de cette loi soumet, au contraire, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'exercice de cette faculté de destruction aux conditions déterminées par le pouvoir réglementaire des préfets, et qu'en ce qui concerne le droit de préservation et de défense accordé au propriétaire ou fermier à l'égard des bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés, ce droit, résultant du second paragraphe du même article, ne pouvait être réclamé par le demandeur, qui n'était ni propriétaire, ni fermier, ni possesseur à aucun titre du terrain sur lequel a eu lieu le fait objet de la poursuite ; — rejette.

Du 30 juillet 1852. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. P...).

Attendu que les préfets sont investis, par les art. 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, du pouvoir de régler par des arrêtés certains points de l'exercice du droit de chasse ; qu'ils doivent notamment déterminer le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, et qu'ils peuvent interdire la chasse

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

pendant les temps de neige ; — attendu qu'en exécution de ces dispositions, il est intervenu, à la date du 24 janv. 1849, un arrêté réglementaire pour le département du Nord ; — que si l'art. 2 de cet arrêté, lequel est même spécial à la chasse des oiseaux de passage, à celle du gibier d'eau et à la destruction des animaux malfaisants, permet la chasse du gibier d'eau depuis le 1er août jusqu'au 15 mai, l'art. 10 porte en termes exprès que *la chasse est défendue pendant les temps de neige;* — que cette prohibition, reproduite par l'art. 3 de l'arrêté du préfet du Nord, du 24 août 1852, et qui a sa base dans l'art. 9 de la loi sus-énoncée, est générale et absolue, et qu'il en résulte qu'en temps de neige la chasse du gibier d'eau n'est pas moins defendue que celle du gibier de plaine ; — que tolérer en temps de neige la chasse du gibier d'eau serait donner aux délinquants plus de facilité pour chasser subrepticement le gibier de plaine, sous prétexte de chercher et de poursuivre les oiseaux de rivière ou de marais ; — attendu que du procès-verbal dressé.... résulte la preuve que le prévenu P...., garde particulier du sieur D..., a été, le 21 fév. dernier, trouvé chassant en temps de neige .. ; — que ce fait constitue le délit de chasse en infraction à l'art. 10 de l'arrêté du préfet du Nord, du 25 janvier 1849, à l'art. 3 de celui du 24 août 1852, et aux art. 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844 ; — qu'il n'importe que le prévenu ait été trouvé chassant non en plaine, mais près d'une rivière et dans un temps où la chasse du gibier d'eau est encore ouverte, la prohibition de chasser en temps de neige écrite dans la loi et dans les arrêtés du préfet, étant générale et absolue, et s'appliquant pendant ce temps à toute espèce de chasse ; — qu'il n'importe non plus qu'à la différence de la plaine, les fleuves et les rivières ne soient pas, à moins de la congélation de leurs eaux, susceptibles de se couvrir de neige : que, dans l'esprit de la loi sur la chasse, le temps de neige doit s'entendre du temps pendant lequel la terre est généralement couverte de neige dans les localités où s'exerce la chasse, sans qu'il y ait lieu de distinguer, relativement aux divers points de cette localité, ceux où la neige fond ou peut fondre immédiatement après être tombée, de ceux où elle ne fond et disparaît qu'après un temps plus ou moins long ; — qu'il appartient aux tribunaux de reconnaître et déclarer, d'après les circonstances, si le temps dans lequel a eu lieu un fait de chasse était ou non un temps de neige ; — que, dans la cause, il est constant, et qu'il est d'ailleurs reconnu par le prévenu lui-même, que la terre était couverte de neige lorsqu'il a été rencontré chassant, et qu'il n'a invoqué comme excuse que l'ignorance où il a dit être qu'il fût défendu en temps de neige de chasser le gibier d'eau sur les rivières... ; — la cour condamne P... à 16 fr. d'amende, prononce la confiscation du fusil, etc.

Du 6 mai 1853. — C. de Douai, 1re ch. — M. Le Roy de Falvy, prés.

ARRÊTS (Min. publ. C. Mèche).

La Cour ; — vu les art. 4, 9, nº 3 et 12, nº 4 de la loi du 3 mai 1844 ; — attendu qu'il est reconnu en fait, par le jugement attaqué, qu'à une époque où la chasse était close, Julien Mèche, marchand de volaille, a mis en vente sur le marché de Lucé dix-neuf lapins de garenne qu'il avait achetés d'un autre marchand coquetier ; qu'il se trouvait par là en contravention à l'art. 4 précité, qui défend la mise en vente et le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, et avait encouru les peines de l'art. 12, nº 4 ; — que, cependant, le tribunal correctionnel supérieur du Mans l'a relaxé des poursuites par le motif qu'un arrêté pris par le préfet de la Sarthe en exécution de l'art. 9, nº 3 de la même loi, avait rangé le lapin de garenne

dans la catégorie des animaux malfaisants et nuisibles, et avait autorisé le propriétaire, possesseur ou fermier à le détruire en tout temps sur ses terres au moyen de furets ou bourses, attachant ainsi à cette faculté de destruction, qui n'était qu'une protection spéciale conférée à la propriété, le même effet qu'à une autorisation générale qui serait accordée à toute personne de chasser en tout temps le lapin de garenne, sous les conditions ordinaires de l'exercice de droit de chasse; — en quoi le jugement attaqué a faussement interprété l'art. 9, n° 3, et violé, en ne les appliquant pas, les art. 4 et 12, n° 4 ci-dessus visés; —casse.

Du 27 mai 1853. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

La Cour; — attendu que l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844 défend, en termes absolus, la vente du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise; — que le législateur, par cette prohibition, n'a pas eu seulement en vue la conservation du gibier, mais qu'il s'est aussi proposé de prévenir et réprimer le braconnage; — que, pour atteindre plus sûrement ce dernier but, il n'a pas même admis une exception à cette prohibition en faveur des propriétaires et possesseurs de terrains clos et attenants à leurs habitations, à qui l'art. 2 permet la chasse en tout temps, ni en faveur des propriétaires, possesseurs et fermiers qui, d'après l'art. 9, § 3, peuvent en tout temps aussi détruire sur leurs terres les animaux déclarés nuisibles et malfaisants par des arrêtés préfectoraux; — que, si la faveur accordée par les art. 2 et 9 précités ne comporte pas la faculté de vendre le gibier tué et détruit dans des circonstances exceptionnelles et bien que l'origine en soit légitime, il en résulte à la vérité une gêne et un sacrifice pour les propriétaires, possesseurs et fermiers, mais ces inconvénients sont largement compensés au profit de la propriété et de l'agriculture, par les obstacles qu'ils apportent à l'exercice de la coupable industrie du braconnage; — que tel est l'esprit de la loi, clairement manifesté par l'exposé des motifs et par la discussion qui l'ont précédée et expliquée;... déclare bonne et valable la saisie du gibier mis en vente par Julien Mèche...

Du 25 juillet 1853. — C. d'Angers, ch. corr. — M. Giraud, prés.

ART. 5558.

AMNISTIE. — EFFETS. — RÉCIDIVE.

L'amnistie accordée pour une certaine classe de délits doit profiter non-seulement aux délinquants poursuivis, mais même aux condamnés : elle empêche que le délit jugé, y eût-il déjà condamnation exécutée, serve de base à une poursuite ou condamnation pour récidive (1).

ARRÊT (Bouvet-Rondel).

La Cour; — en ce qui touche l'exception d'incompétence, fondée sur le décret d'amnistie du 2 déc. 1852 : — attendu qu'aux termes de ce décret, il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline, lesquelles n'auraient pas encore reçu leur exécution; — que l'amnistie, en libérant les gardes nationaux de l'exécution, qui n'aurait pas encore eu lieu, des peines auxquelles ils avaient été condamnés, a fait, aux termes du

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Amnistie, n° 14; C. cass., 16 et 19 juill. 1839 et 7 mars 1844 (*J. cr.*, art. 2416 et 3599).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

droit, entièrement disparaître ces condamnations, et qu'elles ne pourraient aujourd'hui servir de base à une poursuite en récidive provoquée par une contravention nouvelle; — qu'à la vérité, le prévenu avait, au jour de la promulgation de l'amnistie, exécuté ses deux condamnations; qu'elles constituaient alors, quant à lui, des faits accomplis; — que, néanmoins, l'amnistie doit être interprétée dans un sens favorable à celui qui l'invoque; — que le fait que le prévenu avait subi ses condamnations au jour de l'amnistie ne peut le faire traiter aujourd'hui plus rigoureusement que s'il avait pu profiter de cette amnistie pour ne pas les exécuter; — qu'il y a donc lieu de réputer annulées et comme non avenues les deux condamnations par lui exécutées, en ce sens qu'elles ont cessé d'être, par l'application de l'amnistie, les premiers éléments de la récidive déclarée constante par les premiers juges; — réformant, dit et juge que le tribunal de police correctionnelle était incompétent.

Du 24 avril 1853. — C. de Rouen, ch. corr. — M. Legris de la Chaise, prés.

ART. 5559.

1° TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — COMPÉTENCE. — NULLITÉ. — 2° COALITION. — OUVRIERS ET PATRON. — COMPLICITÉ.

1° *Si le juge correctionnel ne doit pas se saisir d'un fait différent de celui qu'énonce l'ordonnance ou la citation, il peut cependant examiner sous tous ses aspects le fait poursuivi, par exemple voir le délit de coalition d'ouvriers là où l'ordonnance avait vu le délit de l'art.* 419, *C. pén.* (1).

La prévention nouvelle fût-elle irrecevable, l'absence de critique à cet égard devant le juge d'appel ne permet pas au prévenu de s'en faire un grief en cassation ou un moyen de défense au pourvoi du ministère public (1 *bis*).

2° *Le délit de coalition d'ouvriers, prévu par l'ancien art.* 415, *C. pén., et par la loi du* 27 *nov.* 1849, *peut exister avec complicité d'un patron, encore bien que les ouvriers coalisés et le patron traitant avec eux eussent des intérêts opposés et non communs, si d'ailleurs il y a eu coalition organisée et commencement d'exécution à l'encontre d'autres patrons* (2).

ARRÊT (Min. pub. C. Delmas).

LA COUR; — en ce qui touche le chef de prévention relatif au délit prévu par l'art. 419 du Code pénal : — attendu que le pourvoi du procureur impérial de Carcassonne est restreint aux dispositions du jugement attaqué, qui statuent sur les faits de complicité de coalition imputés au défendeur, aux

(1) Voy. *Rép. cr.*, v[is] Compétence, et Trib. correct.; *J. cr.*, art. 1887, 3811, 4135, 4750, 5268, 5478 et 5508.

(1 *bis.*) Le contraire avait été positivement décidé par l'arrêt du 3 juin 1836 (*J. cr.*, art. 1887). Mais la jurisprudence s'est modifiée dans le sens de l'arrêt que nous recueillons : aujourd'hui, la chambre criminelle n'admet plus aucun moyen de nullité, en la forme, lorsqu'il était dans le jugement de première instance et n'a point été relevé en appel (Voy. *J. cr.*, art. 5560).

(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Coalition, n[os] 2-11.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

termes des art. 415, 59 et 60 du Code pénal; — déclare définitivement maintenu ledit jugement, au chef qui renvoie le défendeur de la prévention du délit dudit art. 419; — et statuant sur le pourvoi ainsi limité; — en ce qui touche l'exception présentée par le défendeur et résultant de ce que par l'ordonnance de la chambre du conseil, il n'était prévenu que du delit de l'art. 419, et de ce que l'art. 182 du Code d'instr. cr. ne permet pas au tribunal correctionnel de se saisir d'une prévention, qui n'était ni dans l'ordonnance de renvoi, ni dans la citation; — attendu que si les tribunaux correctionnels ne peuvent régulièrement statuer que sur les délits qui leur sont déférés aux termes de l'art. 182 précité, il n'en résulte pas que ces mêmes tribunaux soient liés par les ordonnances de la chambre du conseil quant à la qualification des faits; que ces ordonnances ne sont en effet qu'indicatives de la compétence, et qu'il appartient aux juges saisis de la connaissance d'un fait quelconque, d'en apprécier le caractère; — attendu que, dans l'espèce, la poursuite avait pour base le traité intervenu entre le défendeur, et les ouvriers radeliers, et que les faits de la prévention considérés par l'ordonnance de la chambre du conseil comme constitutifs du délit prévu par l'art. 419, ont pu aux débats prendre une autre qualification; — attendu, d'ailleurs, que, devant le tribunal correctionnel de Limoux, le ministère public avait expressément conclu contre le défendeur à l'application de l'art. 415 du Code pénal; et que soit alors, soit devant le tribunal supérieur de Carcassonne, il n'a point présenté cette exception; d'où il suit qu'il est non recevable à s'en prévaloir pour la première fois devant la Cour; — au fond, — vu l'art. 415 du Code pénal, modifié par la loi du 27 novembre 1849, les art. 59, 60 du même Code, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle; — attendu que le jugement attaqué se fonde sur ce que, si l'on recherche l'esprit du législateur, il ressortira de cet examen, que pour qu'il y ait coalition punissable, il faut qu'il y ait intérêt commun, et que dans l'espèce il ne saurait y avoir communauté d'intérêts entre les ouvriers et le maître, mais qu'il existerait, au contraire, une évidente opposition; — attendu qu'il y a dans ce motif la décision d'un point de droit, dont il appartient à la Cour d'apprécier le mérite; — attendu que le tribunal correctionnel de Limoux avait déclaré les ouvriers radeliers coupables d'avoir, en janvier dernier, formé une coalition pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans les ateliers des marchands de bois de Quillan autres que Delmas, et pour enchérir le prix du transport des bois de Quillan à Carcassonne et à Trèbes, laquelle coalition a eu une exécution, ou tout au moins un commencement d'exécution; — que le même jugement avait déclaré Delmas complice de cette action, qualifiée délit, pour avoir par dons, promesses, menaces, provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre; — attendu que le jugement attaqué ne méconnaît, ni les faits de la coalition entre les ouvriers radeliers, ni ceux de complicité à la charge du défendeur, avec leurs caractères légaux, déterminés par le jugement du tribunal correctionnel de Limoux; qu'il se borne à considérer l'intérêt commun comme un élément nécessaire du délit de coalition, sans faire aucune distinction à cet égard entre les auteurs principaux et les complices; — attendu que la condition de la communauté d'intérêts n'est exigée, ni par l'art. 415 du Code pénal, ni par aucune disposition de loi; que dans tous les cas, l'absence de cette condition ne pourrait avoir pour effet de rendre inapplicable au complice de la coalition entre ouvriers les art. 49 et 60 du Code pénal; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en se fondant pour renvoyer le défendeur des fins de la plainte sur une pré-

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

tendue opposition d'intérêts avec les ouvriers radeliers, a faussement interprété et par suite violé les dispositions précitées ; — casse.

Du 2 juillet 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5560.

NULLITÉS. — DÉCHÉANCE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

On ne peut présenter en cassation des moyens de nullité qui se trouveraient dans le jugement de première instance et qui n'ont point été relevés en appel, pas plus que des exceptions ou fins de non recevoir qui n'ont été proposées devant aucune des deux juridictions (1).

Cela s'applique spécialement : au moyen tiré de ce que le juge correctionnel aurait dû surseoir ou repousser la partie civile, à raison d'une instance civile préexistante (2), *et au moyen fondé sur ce que le contrat dont la violation était poursuivie ne comportait pas de preuve par témoins ou présomptions* (3).

ARRÊT (Havy).

LA COUR ; — sur le premier moyen, fondé sur la violation des dispositions de l'art. 3, C. instr. cr., et de la maxime, *electâ unâ viâ non datur recursus ad alteram ;* — attendu que soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la cour impériale de Paris saisie de son appel, le demandeur n'a pas invoqué les dispositions de l'art. 3, C. instr. cr., non plus que l'existence d'une instance antérieurement engagée par le plaignant devant la juridiction civile et ayant pour objet d'obtenir la restitution de la contre-lettre qui servait de base à la poursuite correctionnelle en abus de mandat et de dépôt contre lui dirigée ; — attendu qu'aux termes des dispositions de la loi du 29 avril 1806, nul moyen de nullité ne peut être proposé devant la Cour de cassation s'il n'a été soumis aux juges qui ont rendu la décision objet du pourvoi ; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1347, 1355 et 1923, C. N. ; — attendu que le demandeur, cité devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine, en abus de mandat de dépôt de la contre-lettre à lui remise par Hébert à la charge de la rendre à la première réquisition, n'a point opposé que l'existence de la contre-lettre et du dépôt opéré en ses mains, ne pouvait être prouvée que par écrit, et que faute par le plaignant de rapporter cette preuve, il y avait lieu de le renvoyer des fins de la poursuite ; — que cette exception n'a point été non plus par lui opposée devant la cour impériale de Paris, saisie de son appel ; — attendu que le moyen proposé seulement devant la Cour de cassation n'est point recevable ; — rejette.

Du 8 juillet 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v[is] Acquiescement, Appel, Nullités, n° 23; *J. cr.*, art. 5100, 5252 et 5559. L'exception, écrite dans la loi du 29 avril 1806 pour le moyen d'incompétence, ne doit-elle pas exister aussi pour la nullité qui résulterait de ce que le jugement confirmé avait à tort admis une cause d'aggravation, par exemple en supposant l'état de récidive? Nous le pensons, parce que la condamnation excessive est un excès de pouvoir analogue à l'incompétence, lequel se retrouve dans le jugement ou arrêt confirmatif.

(2) Voy. *J. cr.*, art. 828, 4076, 4850, 5260, 5438, et *suprà*, p. 9 et 10.

(3) Voy. *suprà*, art. 5540.

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5561.

QUESTIONS AU JURY. — MODIFICATIONS. — INFANTICIDE. — SUPPRESSION D'ENFANT.

L'accusation décrétée ne peut être remplacée ou complétée par une accusation différente reposant sur un fait distinct, encore bien qu'il fût énoncé dans le corps de l'arrêt de renvoi ou dans les développements de l'acte d'accusation (1).

Dans une accusation d'infanticide, il ne peut être posé au jury une question, même subsidiaire et résultant des débats, de suppression d'enfant ou d'état, laquelle constitue une accusation d'attentat contre l'état civil de l'enfant (2).

ARRÊT (Cornette).

LA COUR; — vu les art. 300 et 345 du Code pénal, 271, 337, 338, 261 et 408 du C. instr. cr.; — attendu que de la combinaison des articles 271 et 337 du C. instr. cr. il résulte qu'il ne peut être soumis au jury d'autre accusation que celle qui a été admise par l'arrêt de renvoi à la cour d'assises et qui est reproduite dans le résumé de l'acte d'accusation dressé par le procureur général; — que l'art. 338 du même Code, au cas où des débats ressort quelque circonstance qui aggrave le crime ou qui le modifie, autorise, il est vrai, le président de la cour d'assises à ajouter une question spéciale à celles qui sont posées dans les termes du résumé de l'acte d'accusation, mais que cette disposition n'est point applicable lorsque le fait révélé par les débats constitue un crime nouveau, distinct et séparé de celui qui fait la matière de l'accusation; — que, dans ce cas, le crime nouveau qui résulte des débats doit être l'objet d'une poursuite nouvelle ordonnée par le président de la cour d'assises conformément aux dispositions de l'art. 361 du Code d'instruction criminelle ou d'une nouvelle instruction requise d'office par le ministère public, et d'une nouvelle accusation; — attendu que le crime de suppression d'état qui consiste, surtout, dans un attentat contre l'état civil de l'enfant, ne peut être une modification du crime d'infanticide, que la loi définit le meurtre d'un enfant nouveau né; — qu'alors même que l'accusation du crime d'infanticide et celle de suppression d'enfant reposent sur un même fait, à savoir la disparition de l'enfant, elles n'en doivent pas moins former deux accusations distinctes et indépendantes, puisque l'accusé appelé à se défendre sur l'une, ne peut être instantanément obligé de présenter sur l'autre une défense nécessairement incomplète; — qu'ainsi l'une ne peut être ajoutée à l'autre, quoiqu'elle soit résultée des débats, sauf au ministère public à en faire l'objet d'une poursuite nouvelle; — et attendu, en fait, que le demandeur, d'après l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, était accusé d'avoir volontairement donné la mort à un enfant nouveau né, — que, sur la question posée dans ces termes, la réponse du jury a été négative, qu'ainsi l'accusation s'est trouvée purgée; — que cependant le président de la cour d'assises a posé au jury, comme résultant des débats, la question de savoir si Cornette était coupable d'avoir supprimé l'enfant dont la fille Le-

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Questions au jury; *J. cr.*, art. 5015 et 5513.

(2) Arr. conf., Cass. 20 août 1825 et 19 avril 1839 (*J. cr.*, art. 2398).

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

vasseur venait d'accoucher; — que, sur la réponse affirmative du jury à cette seconde question, la cour d'assises a condamné ledit Cornette aux peines prononcées par l'art. 345 du Code pénal; — que la position de cette question est une violation formelle des art. 337, 338 et 361 du C. instr. criminelle, et que l'annulation qui doit en être prononcée entraîne celle de la déclaration du jury et de l'arrêt de condamnation; — casse.

Du 17 juin 1853. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5562.

IDENDITÉ. — COMPÉTENCE. — COUR D'ASSISES. — RÉCIDIVE.

Nonobstant les dispositions spéciales des art. 518 *et* 519, *C. inst. cr., il appartient à la cour d'assises, ayant à décider si l'accusé déclaré coupable est en récidive, de constater à ce point de vue son idendité avec un individu déjà condamné par une autre cour d'assises* (1).

ARRÊT (Burnet).

LA COUR; — en ce qui touche le pourvoi de Jean-Antoine Burnet dit Malinge, se faisant appeler Fonquet; — sur le moyen relevé par le demandeur devant la cour d'assises et fondé sur l'incompétence de cette cour, en ce qu'elle ne pouvait, sans violer les dispositions de l'art. 518 du Cod. instr. crim., déclarer son identité avec Jean-Antoine Burnet, lequel, après des condamnations à des peines afflictives et inflamantes, se serait évadé du bagne de Brest où il subissait ces condamnations; — attendu que la cour d'assises de la Haute-Garonne n'a statué sur la question d'identité du demandeur avec Jean-Antoine Burnet, précédemment condamné à des peines afflictives et infamantes, que dans ses rapports avec le fait de récidive et eu égard à l'application de la peine à raison de cette récidive; — que sa compétence pour cet objet et à ce point de vue spécial, ne pouvait être contestée; — rejette.

Du 23 juin 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 5563.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — SAISIE DE LETTRES. — COMPÉTENCE. — JUGE D'INSTRUCTION — PRÉFETS.

Le droit qu'a le juge d'instruction, en certains cas, de saisir des lettres missives à la poste, n'appartient point aux préfets.

ARRÊT (de Coëtlogon, etc.).

LA COUR; — vu les art. 10, 88 et 154, C. instr. cr.; — attendu que, si des considérations d'ordre public et d'intérêt social autorisent la justice, dans des cas graves, à ne point se laisser arrêter dans ses investigations par l'application du principe de l'inviolabilité du secret des lettres, et s'il lui est permis de faire saisir, même dans les bureaux de la poste, et ouvrir les lettres et paquets qui peuvent contenir des papiers et effets utiles à la manifestation de la vérité, un tel pouvoir n'appartient qu'au juge d'instruction, à qui l'art. 88,

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Identité; *J. cr.*, art. 1293, 1428, 4022 et 5069.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

C. instr. cr., attribue un droit général de perquisition en tous lieux, et n'a été conféré au préfet de police de la Seine par aucune disposition législative; — d'où il suit qu'en jugeant, dans la cause, que les perquisitions faites dans les bureaux de l'administration des postes, en vertu de mandats du préfet de police, étaient régulières, et en se fondant sur les résultats des saisies qui y ont été ainsi opérées, pour déclarer la culpabilité des demandeurs et prononcer leur condamnation, l'arrêt attaqué a faussement interprété et par suite violé les art. 10, 88 et 154 précités; — casse.

Du 23 juillet 1853. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

Observations. Cet important arrêt reconnaît le droit qu'a le juge d'instruction, dans les cas graves dont l'appréciation lui appartient, de faire à la poste des perquisitions et saisies de lettres missives. Un seul auteur a contesté ce pouvoir, en se fondant sur le principe de l'inviolabilité du secret des lettres (Mangin, *Instr. écr.*, t. 1er, p. 160). Son opinion est repoussée par la doctrine et la jurisprudence, comme contraire aux nécessités de la justice et à l'esprit de l'art. 88, C. instr. cr. Voy. Chauveau et Hélie (*J. du dr. cr.*, 1830, p. 188, et *Th. du C. pén.*, t. 4, p. 239), Duverger (*Man. des jug. d'instr.*, t. 1er, p. 435), Massabiau (t. 3, n° 2518), *Rép. cr.*, (v° Abus d'autorité, n° 30), C. d'ass. d'Indre et Loire, 11 juin 1830, et Rej. 13 oct. 1832 (*J. cr.*, art. 370 et 1001); Paris, 30 janv. 1836 (Dall., 37, 1, 39); disc. à l'Ass. lég., 22 oct. 1849 (*Monit.* du 23). — D'un autre côté, l'arrêt refuse ce pouvoir aux préfets des départements, et spécialement au préfet de police à Paris; ce qui implique négation aussi pour le procureur impérial, auquel ne s'applique pas même dans les cas où il peut instruire, l'art. 88, C. instr. cr. Cette solution, à part la question spéciale qui va être indiquée, nous paraît également juridique : nous la donnions en termes concis, quand nous disions : « Le juge d'instruction, *mais lui seul*, à raison du droit qu'il a de faire en tous lieux des perquisitions et saisies, peut se faire remettre et ouvrir toutes lettres qu'il présumerait renfermer des indications utiles à la découverte d'un crime ou délit objet de ses investigations » (*Rép. cr.*, v° Abus d'autorité, n° 30). Mais l'arrêt entend-il dénier aux préfets le droit de saisie, même en cas de *flagrant délit?* L'arrêt cassé se fondait précisément sur ce que le délit était flagrant et contenu dans les lettres elles-mêmes, pour déclarer la saisie valable et la poursuite légale (Paris, 28 mai 1853). De là résulterait que la circonstance du flagrant délit est réputée inopérante par l'arrêt de cassation. Cependant, ce dernier arrêt évite, et sans doute à dessein, de parler du flagrant délit, qui n'existait guère en réalité d'après l'instruction et les procès-verbaux de saisie eux-mêmes. La question spéciale ne nous paraît pas directement jugée, et elle a une importance considérable. N'est-ce pas surtout pour les cas de crime ou délit flagrants, dans un but préventif même à raison du péril, que des pouvoirs indéfinis ont été conférés en 1810 aux préfets par une disposition spéciale du Code d'instruction, le fameux art. 10? Voy. la discussion au conseil d'État et l'exposé des motifs (Locré, t. 25, p. 200 et suiv.; F. Hélie, *Instr. cr.*, t. 4, p. 163-186; *Rép. cr.*, v° Préfets, n° 2).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5564.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — 1° TITRE D'OUVRAGE. 2° BIOGRAPHIE UNIVERSELLE. — 3° AUTEURS ÉTRANGERS.

1° *Le titre d'un ouvrage peut être une propriété pour l'auteur* (1). *Mais, lorsque c'est une désignation générique déjà usitée, sa reproduction, surtout avec des énonciations distinctives, n'est point une contrefaçon punissable* (1 *bis*).

2° *Les droits d'auteur appartiennent à celui qui a conçu le projet d'un ouvrage collectif*, v. g. *la Biographie universelle Michaud, qui en a rassemblé les matériaux et les a fait mettre en œuvre par des savants et gens de lettres, et qui a contrôlé ou fait contrôler les travaux partiels ; encore bien qu'il n'y ait pas preuve d'une direction supérieure constatée par l'unité de doctrine, et que plusieurs articles aient été signés par leurs rédacteurs.—Il y a contrefaçon punissable, de la part de celui qui introduit dans un ouvrage analogue des fragments du premier, alors même que leurs auteurs spéciaux sont décédés depuis* 20 *ans* (2).

3° *Le décret du* 28 *mars* 1852, *qui étend aux auteurs étrangers la protection de la loi pénale sur la propriété littéraire et la contrefaçon, est applicable non-seulement aux ouvrages publiés à l'étranger depuis ce décret ou même avant sa promulgation, mais encore à ceux qui avaient été reproduits en France par des éditeurs abusant du silence de la loi* (3).

---

(1) C'est la doctrine que M. Merlin a soutenue devant la Cour de cassation et fait admettre par l'arrêt du 29 flor. an XII (*Rép.*, v° Propriété littéraire, § 1). C'est aussi celle qu'enseigne M. Et Blanc (*De la contrefaçon*, p. 108 et suiv.). Elle a été consacrée par plusieurs décisions judiciaires, appliquée aux journaux par la cour de Paris (arr. 5 fév. 1834), et nous l'avons adoptée (*Rép. cr.*, v° Contrefaçon, n° 12).

(1 *bis*) Arr. Michaud (*infrà*). Des décisions analogues ont été rendues par la cour de Paris, les 8 déc. 1833, 8 oct. 1835 et 5 fév. 1836.

(2) Tous genres d'écrits comportent un droit de propriété, qui doit appartenir à quelqu'un ; les droits d'auteur appartiennent même à celui qui a réuni des extraits choisis d'ouvrages tombés dans le domaine public (L. 19 juillet 1793 ; Réquis. de Merlin, et C. cass. 2 déc. 1814 ; *Rép. cr.*, v° Contrefaçon, n° 11). Une encyclopédie méthodique, un répertoire de jurisprudence, une biographie d'hommes célèbres, doivent constituer dans leur ensemble une propriété pour celui qui en a conçu l'idée et dirigé la confection (Merlin, *loc. cit.*, § 2 ; Pardessus, Renouard, Gastambide, Et. Blanc, Goujet et Merger, arr. Michaud). Mais les rédacteurs spéciaux n'ont-ils pas aussi un droit, quand ils ont signé leurs articles, et le décès de ces auteurs ne fait-il pas tomber après vingt ans leur droit dans le domaine public? Des jurisconsultes admettent la coexistence de droits, pour l'auteur général et pour les auteurs spéciaux, avec cette restriction que ceux-ci ne pourront pas faire une publication générale concourant avec celle de celui-ci (Pardessus, Renouard, Et. Blanc). M. Renouard semble aller jusqu'à concéder la dévolution au domaine public par le décès des auteurs spéciaux ; mais cette concession n'est qu'apparente et se trouve contredite par l'arrêt que nous recueillons.

(3) Voy. ce décret, *J. cr.*, art. 5240.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Michaud C. Didot).

LA COUR ; — sur le premier moyen, relatif à la contrefaçon par l'usurpation du titre de la *Biographie universelle :* — attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que le titre de *Biographie universelle,* donné à l'un et à l'autre ouvrage, est une désignation générique usitée depuis longtemps ; qu'en outre, le titre de l'ouvrage publié par les frères Didot présente des énonciations spéciales qui le distinguent de celui des frères Michaud, et qui suffisent pour prévenir toute confusion de la part des acheteurs ; — attendu que la décision de la Cour impériale de Paris, sur ce premier chef de prévention, est fondée sur des constatations et appréciations de fait qui échappent à toute censure ; — la Cour rejette le premier moyen ; — mais, sur les deuxième et troisième moyens, relatifs à la contrefaçon par la reproduction textuelle, dans la *Nouvelle biographie* des frères Didot, de cinquante-neuf articles ou notices empruntés à la *Biographie universelle* des frères Michaud : — attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que les frères Michaud ont conçu le projet d'un nouveau dictionnaire biographique ; qu'ils ont rassemblé des matériaux et traité avec des savants et des gens de lettres ; qu'ils ont contrôlé ou fait contrôler les articles ou notices composés pour cet ouvrage ; — attendu que l'arrêt attaqué a ainsi reconnu et constaté que la part prise par les frères Michaud à la création de la *Biographie universelle,* ouvrage collectif destiné à présenter un vaste assemblage de faits historiques et littéraires, comprenait tout à la fois la conception première de l'œuvre générale et son organisation, le choix des matériaux, la distribution des sujets aux savants et aux gens de lettres, enfin le contrôle sur tous les travaux partiels pour les combiner dans l'ensemble et les adapter au but commun ; — attendu que les faits qui ont été constatés par l'arrêt attaqué et qui ne sont point détruits par ses appréciations, doivent faire attribuer aux frères Michaud une part essentielle à la création de la *Biographie universelle ;* que le travail de l'esprit s'y trouve joint à l'entreprise de cette œuvre collective ; que cette participation dépasse le rôle d'un simple éditeur, et qu'elle emporte nécessairement avec elle en faveur des frères Michaud la qualité d'auteurs de l'ensemble et de coauteurs des différentes parties de la *Biographie universelle* dans leurs rapports avec l'ensemble ; — attendu que les droits acquis en cette qualité aux frères Michaud et qui continuent d'exister dans la personne de Michaud jeune et au profit de son cessionnaire, sont garantis par l'art. 1 de la loi du 19 juill. 1793, qui protége indistinctement les droits des auteurs d'écrits en tous genres, et par les lois postérieures qui se rattachent au même principe ; — attendu que les frères Didot n'ont pu, sans porter atteinte à ces droits de Michaud, emprunter à sa *Biographie* 59 articles ou notices pour les reproduire textuellement dans la *Nouvelle Biographie* qu'ils ont publiée ; — attendu que si les auteurs qui ont signé ces 59 articles sont décédés depuis plus de vingt ans, et si leurs œuvres sont tombées dans le domaine public aux termes des lois de la matière, il ne s'ensuit pas que les articles par eux composés pour la *Biographie universelle* de Michaud puissent, au préjudice des droits de ce dernier, être reproduits dans un ouvrage du même genre que le sien et destiné à lui faire concurrence ; — attendu qu'en refusant de voir pour ce fait judiciairement reconnu et constaté à la charge des frères Didot une atteinte au privilége toujours subsistant de Michaud jeune, et par conséquent un délit de contrefaçon, l'arrêt attaqué a formellement violé les art. 1 et 2 de la loi du 19 juill. 1793, 39 et 40 du décret du 19 fév. 1810, 425 et 429, C. pén. ; — casse.

Du 16 juillet 1853. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

JUGEMENT (Lecou C. Barba).

LE TRIBUNAL; — attendu que le décret du 28 mars 1852 consacre un droit nouveau en faveur des auteurs étrangers, et a pour but de défendre contre l'usurpation des contrefacteurs toutes leurs productions, en quelque lieu qu'elles aient vu le jour, à la condition seulement qu'ils accomplissent les formalités exigées par la loi du 19 juill. 1793, et fassent notamment le dépôt prescrit par l'art. 6 de la même loi; — attendu qu'à la date du 26 déc. 1852, la veuve et les héritiers Toppfer ont régulièrement cédé à Lecou le droit exclusif de publier et vendre une nouvelle édition de l'ouvrage intitulé *Nouvelles génevoises*, qui avait originairement paru en Suisse, et qui est aujourd'hui leur propriété; et qu'après le dépôt légal effectué le 7 mars 1853, au ministère de la police générale, Lecou a en effet annoncé et mis en vente cette édition; — attendu que postérieurement à la cession et au dépôt dont il vient d'être parlé, Barba a publié aussi une édition du même ouvrage, sans titre ni autorisation; — que, pour repousser la plainte dirigée contre lui, il se fonde sur ce que la loi ne saurait avoir d'effet rétroactif et sur ce que les *Nouvelles génevoises* sont depuis longtemps dans le domaine public; — mais que, sans être entaché du vice de rétroactivité, le décret précité du 28 mars 1852 peut s'appliquer et s'applique réellement, non-seulement aux œuvres littéraires qui paraîtraient pour la première fois après sa promulgation, mais encore aux nouvelles éditions de celles qui auraient été publiées antérieurement et qui ont droit à la mêm protection; qu'à cet égard, au surplus, le décret, conçu en termes généraux et absolus, ne distingue pas; — qu'encore bien que les *Nouvelles génevoises* aient, depuis 1840, été publiées en France par de nombreux éditeurs, on ne saurait prétendre avec raison qu'elles appartiennent actuellement au domaine public; que Toppfer n'a pas autorisé les éditions diverses qui ont été successivement données de son œuvre; que, le plus souvent, on ne lui a même pas demandé d'autorisation, et que les deux libraires de Paris qui lui en ont demandé n'ont fait en cela qu'un acte de pure déférence; que rien n'indique qu'il ait jamais renoncé à son droit de propriété; que, s'il ne l'a pas revendiqué devant les tribunaux, c'est que la législation existante alors ne lui en laissait pas la faculté et qu'il se trouvait complétement en dehors des termes de l'art. 40 du décret du 5 fév. 1810, lequel ne s'applique pas aux ouvrages publiés par des auteurs non français dans un pays étranger; qu'on ne peut arguer contre lui d'un fait de publication qui, sans doute, ne constituait pas un délit punissable, mais que la morale et l'équité désavouent; — que le moyen tiré de ce que Barba aurait fait son édition sur des clichés fabriqués avant le décret du 28 mars 1852 ne peut pas être non plus accueilli par le tribunal; qu'à l'aide d'un pareil système de défense, on perpétuerait la contrefaçon et on détruirait complétement l'effet de la loi; qu'il y aurait lieu toutefois à prendre cette circonstance en considération pour l'évaluation des dommages-intérêts qui pourraient être accordés; — attendu, dès lors, que Barba, en imprimant, publiant et mettant en vente une édition des *Nouvelles génevoises*, au mépris de la concession consentie à Lecou par la veuve et les héritiers Toppfer et du droit qui résultait pour lui de cette cession, et après le dépôt qu'il avait effectué, conformément à la loi, a commis le délit prévu et puni par les art. 425 et 427, C. pén.; — qu'il a, de plus, causé à Lecou un préjudice matériel dont il lui doit réparation, et que le tribunal est en mesure d'apprécier; — vu les art. 425 et 427 sus énoncés; — condamne Barba à 100 fr. d'amende, ordonne la confiscation des exemplaires de l'édition contrefaite qui seront saisis dans

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ses magasins ou chez tous autres dépositaires ; ordonne la confiscation des clichés qui ont servi à faire cette édition ; condamne Barba par toutes les voies de droit et même par corps à payer à Lecou la somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts ; le condamne en outre aux dépens ; fixe à six mois la durée de la contrainte, s'il y a lieu, de l'exercer ; ordonne que les motifs et le dispositif du présent jugement seront insérés dans trois journaux au choix de Lecou et aux frais de Barba.

Du 23 juillet 1853. — Trib. de Paris, ch. corr. — M. Pasquier, prés.

ART. 5565.

1° DIFFAMATION. — INTENTION DE NUIRE. — 2° ACQUITTEMENT. — FRAIS. — 3° CASSATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — 4° APPEL.

1° *Une imputation diffamatoire peut n'être point punie, si le juge reconnaît et déclare qu'elle a eu lieu sans intention de nuire. Son appréciation à cet égard est souveraine* (1).

La culpabilité est suffisamment constatée, lorsque le jugement de condamnation la motive en repoussant comme inexact le moyen de défense tiré de ce que l'imputation aurait été puisée dans un arrêté administratif.

2° *Le prévenu relaxé ne peut être condamné aux frais.*

3° *Le ministère public n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre une condamnation de dépens, qui n'intéresse que des parties privées* (2).

4° *Lorsque la publication d'un écrit diffamatoire, et la lecture d'une lettre à l'audience par l'avocat de l'inculpé, ont donné lieu à des réquisitions du ministère public contre l'avocat lui-même et à la suppression de la lettre, le juge d'appel saisi seulement par le prévenu n'a rien à décider quant à l'avocat ou à la suppression.*

ARRÊT (Min. publ. C. Gueymard).

LA COUR ; — sur le premier moyen, proposé par le procureur général de Grenoble et par la partie civile, et pris de la violation des art. 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819 : — attendu que les magistrats ont le droit et le devoir de rechercher si l'auteur de la publication poursuivie comme ayant les caractères de la diffamation a agi avec l'intention de nuire, qui est un élément essentiel du délit ; — attendu qu'il résulte de l'ensemble des motifs de l'arrêt attaqué qu'il n'a pas été suffisamment établi que Gueymard ait eu l'intention de nuire ; que cette décision repose sur une appréciation de faits qui échappe à la censure de la Cour ; — sur le second moyen, proposé par le procureur général de Grenoble, et pris de la violation de l'art. 194, C. instr. cr. : — attendu que, si la cour d'appel de Grenoble a violé l'art. 194, en mettant les frais de l'instance à la charge de Gueymard qu'elle a renvoyé des poursuites, Gueymard ne s'est point pourvu, et que le ministère public est non recevable à se pourvoir sur un chef de condamnation civile qui n'intéresse qu'une partie privée ; — sur le

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Diffamation, n° 12 ; *J. cr.*, art. 4019, 4724 et 5191.

(2) Arr. Gueymard et arr. Usquin.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

troisième moyen, proposé par le procureur général de Grenoble et par la partie civile, et pris d'une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, résultant d'un défaut de motifs dans l'arrêt attaqué sur la suppression de la lettre émanée des sieurs Vincent et Genton : — attendu qu'il résulte du jugement de première instance et des autres documents de la cause, que c'est l'avocat de Gueymard qui avait produit ladite lettre à l'audience; que c'est contre ledit avocat que des conclusions avaient été prises par le ministère public, et que la suppression de la lettre a été prononcée par le tribunal; — attendu que Gueymard n'ayant interjeté appel que sur les chefs qui le concernaient personnellement, la cour d'appel n'a point eu à statuer sur le chef du jugement relatif à la suppression de ladite lettre, lequel n'a point été attaqué; — rejette.

Du 7 août 1852.—C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Leconte).

La Cour ; — sur le premier moyen, tiré par le demandeur de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas suffisamment constaté la culpabilité de Lesaulnier, gérant du journal *le Courrier de l'Eure :* — attendu que cet arrêt, en adoptant les motifs des premiers juges, constate que Leconte, plaignant, a été, par l'article incriminé, publié par Lesaulnier, attaqué dans son honneur et sa considération, et est fondé à se prétendre diffamé; que cet article a les caractères de la diffamation, et l'a déclaré coupable de l'avoir diffamé ; — attendu que ces motifs, indépendamment des autres exprimés pour repousser l'excuse tirée de ce que les faits servant de base à l'article auraient été extraits d'un arrêté préfectoral, établissent suffisamment que l'intention du prévenu a été coupable: — sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application de la peine de la diffamation, en ce que Lesaulnier n'aurait fait que reproduire des inculpations résultant contre le plaignant d'un arrêté de l'autorité administrative ; — attendu que l'arrêt attaqué a reconnu que l'article incriminé n'était pas simplement le résumé, l'analyse des motifs mêmes de l'arrêté; — que cet article avait été écrit comme l'expression de l'opinion personnelle du rédacteur du journal, à raison des faits antérieurs, qu'il disait avoir été à sa connaissance et à celle de ses lecteurs, et qui, selon lui, avaient dû déterminer l'arrêté qu'il avait reproduit *in extenso* avec ses motifs et ses considérants; — attendu qu'il est inutile d'examiner les autres motifs, par lesquels il serait établi que le rédacteur du journal encourait la responsabilité d'un arrêté qu'il n'était pas chargé de publier; — et qu'en jugeant, dans cet état des faits, que Lesaulnier s'était rendu coupable de diffamation envers Leconte, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, en a fait une légale application; — rejette.

Du 23 sept. 1852. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Usquin).

La Cour ; — vu le mémoire présenté par le procureur général près la cour impériale de Nîmes; — attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à statuer sur une contestation relative au règlement des dépens entre parties privées, seul objet du renvoi de la Cour de cassation devant la cour impériale de Nîmes; — attendu qu'une pareille décision était étrangère à l'action publique et aux intérêts d'ordre public qui peuvent seuls mettre en mouvement l'action du ministère public; — qu'ainsi le procureur général près la cour impériale de

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Nîmes était sans qualité pour se pourvoir contre cette décision; — le déclare non recevable dans son pourvoi.

Du 9 juillet 1853. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ART. 5566.

ABUS DE CONFIANCE. — 1° NANTISSEMENT. — 2° COMMISSIONNAIRE.

1° *Le délit de l'art.* 408, *C. pén., n'existe pas dans le fait du créancier détournant des effets qu'il a reçus en nantissement* (1).

2° *Il existe de la part du commissionnaire en marchandises qui détourne une partie des choses à lui remises pour les vendre, en réduisant dans ses comptes les quantités et prix de vente* (2).

ARRÊT (Faudot).

LA COUR; — vu les art. 408, C. pén., 408 et 413, C. instr. cr.; — attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que les dix actions des mines de Bley-Berg déposées par Daubigny dans la caisse de la société Faudot et Ce devaient y rester jusqu'au paiement, par ledit Daubigny, d'une somme de 2,000 fr.. et que le nommé Faudot a disposé au préjudice de Daubigny des actions dont s'agit, à lui confiées à titre de dépôt; — attendu qu'il est établi, par cette constatation de faits, que les actions des mines de Bley-Berg avaient été remises par Daubigny à la société Faudot et Ce en nantissement de 2,000 fr. dont il était débiteur; — attendu qu'il ne suffit pas, pour l'application de l'art. 408, C. pén., que les objets détournés aient été remis à la charge de les rendre; qu'il faut encore que cette remise ait eu lieu en exécution d'un des contrats spécifiés audit article; que l'énumération de ces contrats, completée, en 1832, par l'addition du mandat non salarié et de louage, est essentiellement limitative; que l'on ne peut, en conséquence, y faire rentrer, par voie d'analogie et d'interprétation, un contrat non prévu par ledit article, notamment celui du gage en nantissement; — attendu que si le détournement par le gérant d'une société commerciale, dans son intérêt personnel, des objets appartenant à la société, qui ne lui avaient été remis qu'à la charge de les représenter, ou d'en faire un emploi déterminé, réunit tous les caractères de l'abus du mandat dans les termes de l'art. 408, C. pén., et si l'arrêt attaqué se fonde aussi sur ce que Suchet, au profit de qui Faudot, gérant de la société, a disposé des actions, était le créancier personnel de ce dernier, cette énonciation, rapprochée des autres motifs de l'arrêt, est insuffisante pour établir à sa charge le détournement à titre de mandataire de la société, et pour justifier ainsi la condamnation prononcée, surtout lorsqu'on consi-

(1) Conf. : *Rép. cr.*, v° Abus de confiance, n° 16; Rej. 26 juill. 1844 et 23 mai 1850 (*J. cr.*, art. 3645 et 4876).

(2) A la vérité, le commissionnaire agit en son propre nom (C. comm., 91), à ce point qu'il n'est pas tenu de faire connaître son mandant aux acheteurs et ceux-ci à son commettant, qui pourrait en abuser pour lui enlever sa clientèle (Savary, Pardessus, etc.). Mais, s'il est une sorte de mandataire *in rem suam*, c'est toujours un mandataire tenu de vendre ou restituer les marchandises à lui remises et de rendre exactement compte des prix de vente; d'où il suit que le détournement par lui commis est un abus de confiance, à moins qu'il ne fût devenu propriétaire des marchandises par une cession à lui faite. Voy. *Rép. cr.*, v° Abus de confiance, n° 20; *J. cr.*, art. 3005.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

dère que Faudot n'a été poursuivi que sur la plainte de Daubigny, qu'il n'a point eu à se défendre d'avoir abusé de la confiance de la société, et que le débat correctionnel ne s'est pas engagé sur les éléments constitutifs de la violation de mandat ; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en punissant le fait sus-énoncé des peines dudit art. 408, l'a faussement appliqué et formellement violé ; — casse.

Du 13 janv. 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Ledoux Bédu).

LA COUR ; — sur le moyen tiré de la prétendue fausse application de la loi pénale : — attendu que le jugement déclare le demandeur coupable d'avoir, depuis moins de trois ans, dans le courant des années 1849, 1850 et 1851, 1° détourné au préjudice de Vité, fabricant à Vilers-Guislain, partie des marchandises qui lui avaient été confiées à titre de mandat et à la charge de les rendre et de les représenter, ou d'en remettre la valeur ; 2° à la même époque, et au détriment du même propriétaire, détourné partie desdites marchandises qu'il avait vendues pour le compte de ce dernier ; — qu'en décidant que ces faits constituent le délit prévu par l'art. 408 du C. pén., et en le condamnant à quinze mois d'emprisonnement, ainsi qu'à 25 fr. d'amende, conformément à l'art. 406 du même Code, le tribunal correctionnel supérieur du département de l'Aisne n'a fait qu'une juste application de ces dispositions ; — rejette.

Du 28 mai 1853. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5567.

EFFET RÉTROACTIF. — LOI DE COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX MARITIMES.

Les lois de compétence étant applicables aux faits antérieurs non encore jugés, l'acte de violence exercé par un capitaine de navire envers des marins de son équipage doit être jugé, non comme délit, d'après l'art. 311, *C. pén., par le tribunal correctionnel, mais comme infraction spéciale, d'après le décret du* 24 *mars* 1852, *par un tribunal maritime* (1).

ARRÊT (Dubourg).

LA COUR ; — vu les art. 526 et suiv., C. instr. cr., 9 et 79 du décret du 24 mars 1852 ; — attendu qu'un décret du 24 mars 1852, ayant force de loi, aux termes de l'art. 58 de la Constitution, a institué des tribunaux maritimes commerciaux pour connaître des délits maritimes ; — que parmi ces délits se trouve celui de voies de fait exercées par tout capitaine, maître ou patrons envers son inférieur sans nécessité absolue ; — attendu que, néanmoins, le tribunal commercial maritime du Havre s'est déclaré incompétent pour statuer sur une poursuite dirigée contre Dubourg, capitaine du navire *la Victorine*, à raison de voies de fait qu'il aurait exercées contre ses inférieurs, hors

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Effet rétroactif, n°s 8-11 ; *J. cr.*, art. 1621, 2075, 4372, 4415, 4707 et 5348.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

le cas de nécessité absolue, par le motif que les faits auraient eu lieu à une époque où le décret n'aurait pas encore été rendu exécutoire ; — attendu que, par suite de ce dessaisissement, Dubourg ayant été traduit devant le tribunal correctionnel du Havre, ce tribunal s'est à son tour déclaré incompétent pour connaître de la prévention imputée à ce capitaine, par le motif que le principe de la non rétroactivité des lois ne s'applique pas aux lois de compétence ou d'instruction ; — attendu qu'il résulte des pièces produites que ces deux décisions ont acquis aujourd'hui l'autorité de la chose jugée et ne sont plus susceptibles d'être réformées par les voies ordinaires ; d'où il résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice, qu'il importe de rétablir ; — et attendu que le délit reproché à Dubourg est de la compétence des tribunaux maritimes commerciaux institués par le décret du 24 mars 1852 ; — que les lois de compétence saisissent tous les faits qu'elles embrassent, que ces faits soient antérieurs ou postérieurs à leur publication, et qu'on ne saurait y appliquer les principes de non rétroactivité concernant la pénalité ou le fond du droit ; — renvoie...

Du 5 novembre 1852. — C. de cass. — M. Victor Foucher, rapp.

ART. 5568.

POSTE AUX CHEVAUX. — VOITURE PUBLIQUE. — ROUTE.

L'indemnité de 25 *centimes n'est pas due au maître de poste par l'entrepreneur de voiture publique qui parcourt une route départementale desservant plusieurs communes, laquelle ne constitue point une route de traverse dans le sens de l'art.* 1er *du décret du* 6 *juill.* 1806 (1).

Elle ne l'est pas non plus par celui qui, dès sa sortie de la ville où existe un relais de poste, prend une route non postale (2).

Mais elle est due au maître de poste du lieu de départ, lorsque la voiture partant d'une ville où existe un relais de poste prend de suite une route postale, encore bien qu'il la quitte à l'endroit où commence une route départementale et que dans l'intervalle il n'y ait pas de relais établi (3).

---

(1) Conf. : *Rép. cr.*, vo Poste aux chevaux, no 6 ; C. cass., 11 mai 1838, 12 mars 1841 et 17 nov. 1845 (*J. cr.*, art. 2965 et 3860).

(2) S'il en était autrement, le voiturier devrait même la distance supplémentaire fictive, dite de faveur, qui est presque toujours d'au moins 2 kilomètres dans les villes où il en a été établi par le tarif postal ; tandis que le droit et le supplément sont subordonnés à la condition de l'existence d'une ligne de poste sur laquelle le maître de poste pourrait conduire jusqu'à un relais établi (Voy. Cass. 17 oct. 1845 ; *J. cr.*, art. 3860).

(3) Cette solution, douteuse en 1832 (*J. cr.*, art. 1056), a été adoptée par deux arrêts de cassation des 29 août 1846 et 30 mars 1848 (*J. cr.*, art. 3995 et 4279). Son motif déterminant, qui est que la route postale a des relais et des chevaux que pourrait demander le voiturier, conduirait à décider que l'indemnité est due même au retour à partir du point où la route départementale se confond avec la route postale ; mais c'est à la condition qu'il y aura un relais à ce point de jonction, ou bien que le maître de poste n'aura pas satisfait à l'avertissement du voiturier d'avoir là des chevaux disponibles (Paris, 20 janv. 1847 ; Agen, 6 déc. 1849 ; Angers, 26 avr. 1850 ; Limoges, 20 juill. 1853). Voy. *J. cr.*, art. 4830.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Cusin et Contamin).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1er de la loi du 15 vent. an XIII, et de l'art. 1er du décret du 6 juill. 1806, en ce que Contamin aurait, au préjudice du maître de poste, établi un service de messagerie sur la route de traverse de Lyon à Bourgoin, tandis qu'il aurait dû suivre la ligne de poste; — attendu qu'il est suffisamment constaté par l'arrêt attaqué que la route suivie par Cusin n'est point une route de traverse, mais une route départementale desservant plusieurs communes; qu'il appartenait à la cour de Lyon de statuer souverainement sur les faits à cet égard; — attendu qu'aux termes du décret législatif du 10 brum. an XIV, le droit des maîtres de poste n'est pas dû par les entrepreneurs de voitures publiques qui parcourent des routes sur lesquelles il n'existe pas de ligne de poste, ce qui est le cas de l'espèce; — sur le moyen tiré de la violation de la loi de 15 vent. an XIII, art. 1er, et de la fausse application du décret de brum. an XIV, en ce qu'il n'a été accordé aucun droit au maître de poste sur la portion de la ligne de poste parcourue dans l'intérieur de la ville de Lyon jusqu'à la maison des Hirondelles, dans un espace de 3 kilomètres; — attendu que l'arrêt attaqué, rectifiant en ce point le jugement de première instance, a déclaré en fait que Contamin, en sortant de Lyon, prenait de suite une route qui n'était pas postale; que cette décision en fait suffit pour écarter ce second moyen; — rejette.

Du 9 oct. 1852. — C. de cass.. — M. Isambert, rapp.

ART. 5569.

1° CASSATION. — FORMES. — MINISTÈRE PUBLIC. — 2° JEUX PROHIBÉS. — CONFISCATION.

1° *Les formes tracées par l'art.* 417, *C. instr. cr., sont obligatoires même pour le pourvoi que forme l'organe du ministère public contre un jugement de simple police* (1).

2° *La confiscation, qui est une des peines édictées par les art.* 475 *et* 477, *C. pén., doit être prononcée, non-seulement contre les individus qui ont tenu des jeux de hasard dans les rues et autres voies publiques, mais aussi contre les cabaretiers ayant établi des jeux de hasard dans leurs maisons, qui sont des lieux publics.*

ARRÊT (Baudille).

LA COUR; — en ce qui touche le pourvoi du commissaire de police : — vu les art. 417 et 418, C. instr. cr.; — attendu qu'aux termes des articles précités, la déclaration de recours doit être faite par le demandeur au greffier du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, signée de lui et du greffier, et inscrite sur un registre à ce destiné; — attendu que, dans l'espèce, au lieu de se conformer à ces dispositions substantielles, le commissaire de police de Château-Renard s'est borné à faire joindre aux pièces de la procédure une déclaration signée de lui, portant qu'il se pourvoit en cassation

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Cassation, n° 22.

(2) *Ibid.*, v° Jeux prohibés, n° 7; *J. cr.*, art. 2780, 3414, 3563, 3626, 3923 et 5346.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

contre le jugement du 15 oct. 1852; — attendu que cette déclaration, non signée du greffier, n'a pas été transcrite sur les registres du greffe; — qu'en cet état, le pourvoi, dépourvu des formes exigées par la loi pour sa validité, n'a pu saisir la Cour; — déclare nul, comme irrégulièrement formé, le pourvoi du commissaire de police de Château-Renard; dit, en conséquence, qu'il n'y a lieu à statuer sur son recours; — mais, faisant droit sur la réquisition du ministère public à l'audience, dans l'intérêt de la loi, en vertu de l'art. 442, C. instr. cr.; — vu les art. 410, 475, § 5, et 477, C. pén.; — attendu que de la combinaison des articles précités, il résulte que la confiscation des objets qui ont servi à commettre le délit ou la contravention a été admise comme principe de pénalité en matière de loteries non autorisées et de jeux de hasard; — que l'art. 475, § 5, C. pén., en prohibant, sous la sanction des peines qu'il prononce, les jeux de loterie et autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics, comprend non-seulement ceux qui ont été établis sur la voie publique, mais encore ceux qui ont été tenus dans les établissements publics, tels que cafés, cabarets et autres lieux de la même nature; — que si l'art. 477 du même Code, qui applique aux cas prévus par l'art. 475 le principe de la confiscation, n'indique que les jeux de hasard tenus dans les rues, chemins et voies publics, il se réfère néanmoins, par son texte comme par son esprit, aux dispositions de l'art. 475 qui le précède, et rend ainsi cette pénalité applicable à tous les cas de contravention aux dispositions du § 5 de cet article; — que, dès lors, en déclarant le sieur Cornetti Baudille coupable d'avoir, le 6 septembre dernier, établi dans son cabaret un jeu de hasard, et en refusant de prononcer la confiscation des objets saisis dans les termes de l'art. 477 du C. pén., le jugement attaqué a violé les dispositions des articles précités; — casse.

Du 12 novembre 1852. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5570.

POLICE MUNICIPALE. — PASSAGE. — ISSUE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — CHOSE JUGÉE.

Sont légaux et obligatoires, avec sanction pénale, l'arrêté de police qui interdit le passage des chevaux et voitures sur un boulevard servant de promenade publique, et celui qui, pour prévenir l'inexécution du premier, enjoint à un habitant de fermer une issue charretière établie sur cette promenade (1).

Le moyen de défense tiré par le prévenu de ce que cette issue serait sur son propre fonds, ne constitue pas une question préjudicielle de propriété qui doive faire surseoir au jugement de la contravention.

La contravention est punissable, avec démolition de l'œuvre indue, encore bien qu'un précédent jugement eût déjà prononcé une condamnation d'amende pour l'ouverture de l'issue charretière.

ARRÊT (Maître).

LA COUR; — vu l'édit de décembre 1607, les art. 3, § 1er, tit. 2, de la loi

(1) Conf. : Cass. 12 fév. 1848 (*J. cr.*, art. 4343).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

des 16-24 août 1790, 29 et 46, tit. 1er, de la loi du 19 juillet 1791, 5 de la loi du 10 juin 1793; — vu également l'art. 10 du règlement municipal de la ville de Nanterre, du 29 pluviôse an XI, l'arrêté du maire de la même commune, du 12 août 1851, ensemble les art. 471, 15°, C. pén., et 161, C. instr. cr.; — sur le premier moyen, fondé sur ce qu'à tort le jugement attaqué a condamné Maître à 3 fr. d'amende, et à démolir l'œuvre indûment construite pour inexécution d'un règlement municipal du 29 pluviôse an XI, défendant de passer autrement qu'à pied sur la promenade du boulevard régnant au pourtour de Nanterre, par le seul motif qu'il y aurait une voie charretière sur ce boulevard, et ne l'aurait pas détruite malgré la sommation à lui faite par arrêté du maire du 12 août 1851, cet acte dudit Maître ne pouvant jamais être considéré comme constituant le fait de passage en voiture ou à cheval sur le boulevard défendu par le règlement de l'an XI; — attendu que, s'il ne résulte d'aucun procès-verbal ni des jugements rendus en première instance et en appel que le demandeur ait passé en voiture ou à cheval sur la promenade publique de Nanterre, et si, dès lors, il n'a pas commis de contravention formelle à l'arrêté du 29 pluviôse an XI, un arrêté du maire, du 12 août 1851, avait ordonné la fermeture de la porte charretière établie sur cette promemenade par Maître, et que le refus d'obtempérer à cette injonction de l'autorité municipale constituait une contravention audit arrêté du 12 août 1851, qui a pu motiver l'application des peines édictées par l'art. 471, n° 15, C. pén., et la démolition des constructions conformément à l'art. 161, C. instr. cr.; — sur le deuxième moyen, fondé sur la prétendue illégalité de l'arrêté du 29 pluviôse an XI, qui a servi de base à l'arrêté du 12 août 1851: — attendu qu'il n'est pas contesté que le boulevard sur lequel l'issue charretière a été ouverte ne soit une promenade publique formée sur les anciennes fortifications de la ville de Nanterre pour l'utilité et l'agrément de la généralité de ses habitants; — attendu que l'arrêté du 29 pluviôse an XI n'a fait que reproduire une défense déjà portée par une sentence de la prévôté de police du 22 janvier 1765; — attendu que la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, confie à l'autorité municipale le soin de veiller sur la commodité et sur la sûreté du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; qu'une promenade communale affectée à l'usage du public rentre dans l'énumération des voies publiques auxquelles s'applique cette disposition; que dès lors l'arrêté du 29 pluviôse an XI a été pris dans les limites des pouvoirs attribués par la loi à l'autorité municipale; — sur le troisième moyen, fondé sur la prétendue illégalité de l'arrêté du 12 août 1851, 1° en ce que cet arrêté est individuel à Maître, lorsque l'autorité municipale ne peut prendre que des arrêtés généraux; 2° en ce qu'en tous cas, il ne pouvait être exécutoire qu'un mois après son envoi au sous-préfet de l'arrondissement, conformément à l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837: — attendu que l'arrêté du 12 août 1851 a été pris par le maire de Nanterre pour l'exécution du règlement général du 29 pluviôse an XI, et pour prévenir les infractions qui pouvaient y être commises de la part de Maître; — attendu, d'autre part, que cet arrêté, ainsi pris pour l'exécution de règlements généraux antérieurs, et non pour régler à nouveau, d'une manière générale et permanente, la matière qui en faisait l'objet, devait, par sa nature, être obéi immédiatement, et n'était pas soumis, dès lors, au délai prescrit par l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837; — sur le quatrième moyen, fondé sur ce qu'il s'agissait dans la cause d'une question de propriété et de servitude de la compétence exclusive du juge civil: — attendu que si, devant les juges du fait, Maître a argué comme moyen de défense du

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

droit qu'il avait d'user de sa propriété, il n'a, ni en première instance, ni en appel, demandé son renvoi devant le juge compétent pour faire statuer sur cette question préjudicielle; — attendu que ce renvoi n'aurait pu même être prononcé qu'autant que le droit invoqué eût ôté tout caractère de délit au fait incriminé; — attendu, à cet égard, que le fait reproché était d'avoir ouvert des issues charretières tendant à changer la destination d'une promenade publique, en contravention à des règlements de police, défendant d'y passer en voiture ou à cheval et ordonnant de démolir ces issues; — attendu que le caractère délictueux d'une semblable entreprise ne pouvait disparaître parce qu'elle aurait eu lieu sur la propriété du délinquant, puisque l'ouverture de l'issue constituait par elle-même, et en dehors de toute question de propriété du sol ou de servitude, une contravention permanente à un règlement de police légal, obligatoire, et contre les défenses duquel on ne pouvait prescrire; — sur les cinquième et sixième moyens, fondés sur ce que le boulevard n'étant pas une voie publique classée par l'autorité administrative, tout riverain pouvait y pratiquer des issues ou ouvertures sans l'autorisation du pouvoir municipal: — attendu qu'ainsi qu'il a déjà été dit sur le deuxième moyen, il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sûreté et à la commodité du passage des voies publiques, et qu'il faut nécessairement comprendre sous cette qualification les promenades communales destinées à l'usage du public; — attendu que l'usage de ces promenades doit être réglé par l'autorité municipale, d'après leur destination publique, et qu'il ne peut appartenir à aucun individu, même propriétaire riverain, d'user de ce lieu public d'une manière privilégiée et opposée à cette destination; — attendu spécialement que les riverains ne peuvent ouvrir sur de semblables promenades des issues qui auraient pour but de leur donner un accès défendu par les règlements municipaux qui en fixent légalement l'usage; — sur le septième moyen, fondé sur la violation de la maxime *non bis in idem*, en ce que Maître ayant déjà été poursuivi en 1849 pour l'ouverture de son issue charretière, et condamné à un franc d'amende, par jugement du 22 déc. 1849, il ne pouvait plus être poursuivi pour ce même fait, et être condamné à détruire cette issue plus d'une année après que ce jugement était devenu exécutoire, cette contravention n'étant pas permanente de sa nature: — attendu que, en 1849, Maître était poursuivi pour avoir contrevenu à un règlement municipal du 29 nov. 1841, défendant de construire sur la voie publique sans avoir obtenu l'autorisation préalable, et que c'est sur cette contravention qu'a prononcé le jugement du 22 déc. 1849; — attendu que, en 1851, Maître était poursuivi parce que l'issue, ainsi indûment ouverte, constituait, indépendamment de la première contravention, une désobéissance à l'arrêté du 12 août 1851, lui ordonnant d'avoir à clore sa baie charretière comme lui permettant d'accéder au boulevard d'une manière défendue par le règlement général du 29 pluviôse an XI, dont les prohibitions étaient permanentes; — attendu que cette seconde poursuite était essentiellement différente de la première, et qu'en prononçant les peines édictées, tant par l'art. 471, 15°, C. pén., que par l'art. 161, C. instr. cr., pour réprimer la seconde contravention, le juge, loin de violer la maxime *non bis in idem*, a fait une juste application de la loi aux faits qu'il déclarait constants; — rejette.

Du 8 avril 1852. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5571.

EMBARRAS DE VOIRIE. — LOI. — RÈGLEMENTS. — COMPÉTENCE.

Le Code pénal n'ayant puni les embarras de voirie qu'autant qu'ils ne seraient pas justifiés par la nécessité, un arrêté de police ne peut soumettre à l'obligation d'une autorisation préalable du maire tout dépôt de matériaux sur la voie publique; c'est au juge de police à apprécier la nécessité invoquée par le prévenu (1).

Lorsque l'embarras a été constaté, le juge de police peut admettre la nécessité justificative, la fonder par exemple sur ce que les matériaux déposés servaient à une construction; mais il ne peut relaxer le prévenu par l'unique motif que les matériaux étaient destinés à terminer des travaux, ou qu'ils n'existaient plus lors de de la comparution du prévenu, ou que le placement sur la voie publique n'était interdit par aucun règlement local.

ARRÊT (Min. publ. C. Morin-Arnout).

LA COUR; — en ce qui touche le premier chef de prévention fondé sur la contravention à l'arrêté du 11 novembre 1834, par lequel le maire de Nogent-sur-Seine interdit sur la voie publique tout dépôt qu'il n'aurait pas autorisé préalablement, de pierres, briques, etc.: — attendu que l'autorisation exigée par cet arrêté est contraire à la disposition de l'art. 471, 4°, C. pén., qui ne déclare punissable que le fait d'avoir embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant, sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; — attendu qu'il n'appartient point, en effet, à l'administration municipale de s'attribuer l'appréciation des circonstances qui sont de nature à autoriser ou justifier ce fait, puisqu'elle est exclusivement commise aux tribunaux; — attendu que la disposition précitée ne met point obstacle à ce que les maires, usant du pouvoir qui leur est conféré par la loi des 16-24 août 1790 (n° 1er de l'art. 3, tit. 11), laquelle confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de la voie publique, aient la faculté d'interdire, hors des cas d'urgence, tout dépôt sur cette voie dont la déclaration préalable n'aurait pas été faite à la police; — mais que l'arrêté dont il s'agit ne se borne pas à exiger cette déclaration, qui aurait pour but de mettre la mairie en mesure d'en prévenir ou d'en diminuer les inconvénients; — qu'il défend, au contraire, tous les dépôts qui n'auraient pas été autorisés; — en quoi il n'est point obligatoire, la négligence ou le refus de s'y conformer ne constituant pas une contravention de police; rejette le pourvoi sur ce chef; — mais, en ce qui concerne le procès-verbal dressé dans l'espèce, le 5 octobre dernier: — vu l'art. 471, n° 4, C. pén.; — attendu qu'il est régulièrement constaté par le procès-verbal sus-daté que Morin-Arnout a placé, depuis longtemps déjà, sur la rue du Poncelot, et joignant le mur de sa propriété, un amas de craie qui gêne la circulation; — que le jugement dénoncé ne déclare nullement, ni que ce fait se trouve justifié par la nécessité, ni qu'il n'a point empêché ou diminué la liberté ou la sûreté du passage dans ladite rue; — qu'il s'est abstenu d'appliquer au prévenu la peine édictée par l'art. 471, n° 4, C. pén., uniquement sur le motif que les matériaux dont il s'agit étaient des-

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Embarras de voirie; *J. cr.*, art. 1090 et 5251.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

tinés à terminer des travaux en voie d'exécution ; — attendu qu'en statuant de la sorte sur la prévention, le tribunal de simple police de Nogent-sur-Seine a violé expressément la disposition ci-dessus visée ; — casse.

Du 13 mars 1852. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Valligny).

LA COUR ; — attendu qu'aux termes de l'art. 471, nº 4, C. pén., le dépôt sur la voie publique de matériaux, ou de choses quelconques, qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage, ne constitue une contravention de police qu'autant que ce dépôt a eu lieu sans nécessité ; — attendu que, s'il est constaté, en fait, que le défendeur avait déposé une certaine quantité de moellons sur le chemin des Petits-Fromenteaux, commune de Saint-Amand, le jugement attaqué l'a renvoyé des fins de la plainte, par le motif que les matériaux dont il s'agit avaient été déposés par nécessité, puisqu'ils étaient destinés à une construction ; que le même jugement se fonde aussi, en second lieu, sur ce que le dépôt n'avait été fait qu'avec l'autorisation de l'adjoint au maire ; que cette autorisation n'était pas, il est vrai, de nature à justifier le prévenu, l'autorité municipale n'ayant pas le moindre droit de permettre ce que les lois défendent ; mais que le premier motif tiré de la nécessité suffisait par lui-même pour enlever au fait le caractère d'une contravention de police ; — rejette.

Du 17 juin 1852. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Benoist).

LA COUR ; — vu l'art. 471, C. pén. ; — attendu que le jugement attaqué, sans nier les faits constatés, a relaxé le prévenu, en se fondant sur ce que d'un certificat du maire, il résultait que les pierres avaient été enlevées et l'arbre arraché, et sur ce que le sieur Benoist n'avait pas été régulièrement sommé de les faire disparaître ; — attendu que le fait postérieur d'enlèvement des objets qui embarrassaient la voie publique n'a pu anéantir la contravention qui existait lors de la rédaction du procès-verbal ; — que, d'autre part, les avertissements donnés verbalement et par écrit au sieur Benoist sont mentionnés dans le procès-verbal ; — que, d'ailleurs, le dépôt sur la voie publique d'objets qui gênent la circulation constitue la contravention, et non le refus d'obéir à l'injonction de les enlever ; — qu'ainsi, en suppléant une double excuse qui n'est point admise par la loi, le jugement attaqué a formellement violé l'art. 471, nº 4, § 1er, du Code pénal, et méconnu la foi due au procès-verbal ; — casse.

Du 15 oct. 1852. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. fe Fleury).

LA COUR ; — vu l'art. 471, nº 4, C. pén. ; — attendu que Joséphine Clément, femme Fleury, est poursuivie pour avoir, le 10 août dernier, suivant le procès-verbal dressé régulièrement contre elle, embarrassé la voie publique dans un moment où elle avait essentiellement besoin d'être libre, à cause de la foire locale, en plaçant sur le bord de la rue du Commerce, à l'entrée et au milieu de la rue Nord-de-l'Église, un banc couvert ; — que ce fait constitue une infraction à l'art. 471, 4º, C. pén. ; qu'il devait dès lors être réprimé, à moins que le tribunal saisi de la poursuite ne reconnût et ne déclarât expressément que ladite femme Fleury avait été dans la nécessité, selon cette dispo-

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

sition, de placer le banc dont il s'agit sur l'emplacement qu'il occupait; — qu'en relaxant donc la prévenue par l'unique motif qu'aucun règlement local de police n'a interdit dans ce lieu l'établissement de ce banc, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir, et méconnu l'autorité prohibitive de l'article ci-dessus visé; — casse.

Du 15 oct. 1852. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5572.

POLICE MUNICIPALE. — SALUBRITÉ PUBLIQUE. — VIDANGE.

Est légal et obligatoire l'arrêté de police qui prescrit aux vidangeurs de ne se servir que de pompes aspirantes et foulantes. Lorsqu'une contravention est constatée par procès-verbal, le juge de police ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce que des experts aient vérifié si les pompes employées remplissaient les conditions prescrites (1).

Est aussi légal l'arrêté qui prescrit de vider les fosses d'aisances dès qu'elles sont pleines. La contravention constatée ne saurait être méconnue, sous le prétexte que le prévenu n'avait point reçu d'injonction spéciale.

ARRÊT (Min. publ. C. Waniwaëde).

LA COUR; — vu le n° 1er de l'art. 3, tit. 2, de la loi du 16-24 août 1790; l'arrêté du 15 oct. 1851, par lequel le maire de Dunkerque enjoint de ne plus employer désormais dans la ville, pour la vidange des fosses d'aisances, que des pompes aspirantes et foulantes dites *soufflets hydrauliques*, conduisant par tuyaux, sans fuite ou épanchement, les matières fécales depuis les fosses jusqu'aux futailles de réception; et l'art. 471, n° 15, C. pén.; — vu pareillement l'art. 13, tit. 2, de la loi précitée, et la loi du 16 fruct. an III; — attendu, en fait, que Waniwaëde père et fils sont poursuivis pour avoir entrepris la vidange d'une fosse d'aisances dans la ville de Dunkerque, le 3 mars dernier, sans employer à cet effet la pompe prescrite par l'arrêté susdaté; — que leur défenseur, Me Lemaire, s'est contenté de demander qu'il plût au tribunal charger des experts, par lui nommés, d'examiner sérieusement la pompe dont ils se servaient, « afin que le ministère public fût ensuite déclaré mal fondé dans son action, au cas où il résulterait de leur rapport que cette pompe remplit toutes les conditions de propreté, de salubrité et de célérité exigées par l'autorité municipale; » — et que le jugement intervenu sur ces conclusions a ordonné, avant faire droit, l'expertise qu'elles provoquaient, « à l'effet de constater si la pompe dont il s'agit remplit les conditions voulues par le susdit arrêté; » — attendu, en droit, que cet arrêté a été pris dans l'exercice légal du pouvoir que le n° 1er de l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790 confère aux maires, en les chargeant d'assurer la commodité, la salubrité et la propreté de la voie publique; — que la contravention imputée auxdits Waniwaëde est constante, puisque le procès-verbal qui l'a régulièrement consta-

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Police municipale, n° 10; *J. cr.*, art. 1260, 2145, 2303, 2561 et 4166.

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

tée n'a point été débattu par la preuve contraire; — que le tribunal devait, dès lors, la réprimer immédiatement, aux termes de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — qu'il n'a pu faire dépendre virtuellement sa décision du résultat de l'expertise par lui ordonnée, qu'en préjugeant, d'une part, que ces vidangeurs n'auraient point enfreint l'arrêté précité s'ils avaient employé l'équivalent de l'appareil dont il exige l'usage dans l'intérêt public; et, d'autre part, qu'il lui appartiendrait d'apprécier s'ils ont suffisamment satisfait à ce règlement de police; — que le jugement dénoncé a donc, en prescrivant cette expertise, méconnu le caractère de l'acte administratif dont le pouvoir judiciaire ne peut qu'assurer l'exécution, empiété sur les attributions exclusives de l'autorité municipale, et commis, par suite, une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 30 avril 1852. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Bourdoulous).

La Cour; — vu l'art. 3, nos 1 et 5, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 6 de l'arrêté du maire de Morlaix, du 5 sept. 1852, lequel est conçu ainsi qu'il suit: « Lorsqu'une fosse d'aisances sera pleine, elle sera vidée par les soins et à la diligence du propriétaire ou principal locataire qui s'y trouvera obligé, conformément au Code civil (art. 1756); en cas de négligence ou de refus de la part desdits propriétaires ou locataires de faire cette vidange, le commissaire de police, soit d'office, soit sur la réclamation des locataires ou voisins, se transportera sur les lieux pour en constater la nécessité par un procès-verbal qui sera soumis au maire, lequel ordonnera et fera opérer la vidange aux frais et risques de qui il appartiendra, sans préjudice de l'amende encourue pour cause de la contravention; » — vu pareillement les art. 161, C. instr. cr., et 471, 15°, C. pén.; — attendu que la salubrité publique des villes exige que la vidange des fosses d'aisances soit opérée aussitôt qu'elle est devenue manifestement nécessaire; que l'autorité municipale tient des dispositions ci-dessus rappelées de la loi des 16-24 août 1790 le droit de la prescrire et de la régler suivant l'exigence des localités, et que l'art. 1756 du Code Nap., qui met le curement de ces fosses à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire, n'a point modifié cette attribution d'intérêt général; que l'article précité de l'arrêté du maire de Morlaix est donc légal et obligatoire; — attendu que la première partie de cet article prescrit la vidange des fosses d'aisances lorsqu'elles sont pleines, et ne la subordonne point à l'exercice de la faculté que le maire s'est réservée par la seconde partie, de l'opérer ou de la faire opérer aux frais du retardataire; qu'il suffit, dès lors, que l'opération n'ait pas encore eu lieu quand un signe extérieur prouve son urgence, pour que le propriétaire négligent soit passible de l'art. 471, 15°, C. pén.; — et attendu, dans l'espèce, qu'il conste d'un procès-verbal dressé le 15 mai dernier, « que l'enduit des tuyaux de la fosse d'aisances de la maison appartenant à Jean-Marie Bourdoulous était en mauvais état, ce qui occasionnait une filtration à travers le mur, du côté de la maison voisine; — que ledit Bourdoulous, qui n'a point dénié ce fait devant le tribunal de simple police, devait, par conséquent, être condamné à l'amende édictée par la loi; — qu'en se fondant, pour le renvoyer de la poursuite, sur le motif qu'il n'a pas reçu du maire l'injonction dont il est parlé dans le susdit art. 6, et que la contravention à lui imputée ne saurait résulter de l'inaccomplissement d'une obligation purement civile, le jugement dénoncé a méconnu le caractère général et absolu de la

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

première partie de cet article, fait dépendre arbitrairement son effet de l'exécution facultative de la seconde, faussement appliqué à la cause l'art. 1756, C. Nap., et commis une violation expresse des art. 161, C. instr. cr., et 471, 15°, C. pén. ; — casse.

Du 24 juillet 1852. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5573.

FORÊTS. — USAGERS. — COUPES AFFOUAGÈRES. — RESPONSABILITÉ. — AMNISTIE.

La garantie solidaire qui pèse sur les usagers et communes usagères, en cas de condamnation contre les entrepreneurs de coupes affouagères, s'applique à la fois aux réparations civiles et à l'amende encourues par cet entrepreneur.

La disposition du décret d'amnistie, du 15 *janv.* 1852, *qui a exclu du bénéfice de cette mesure l'adjudicataire de coupe de bois poursuivi pour malversation de son fait, ou du fait d'autrui dont il est responsable, s'applique même aux entrepreneurs de coupes usagères, assimilés aux adjudicataires par l'art.* 82, *C. for.*

ARRÊT (Forêts C. Fortoul et Plaisout).

LA COUR ; — vu les art. 82 et 112, C. for.; — attendu que le premier de ces articles déclare les usagers et les communes garants solidaires des condamnations prononcées contre les entrepreneurs de l'exploitation des coupes affouagères; — attendu qu'en ce qui concerne les coupes affouagères, l'art. 112 étend à la jouissance des communes le principe et les effets de cette même garantie ; — attendu qu'à la différence de la responsabilité civile qui, aux termes de l'art. 206, ne comprend que les sommes allouées à titre de dommages-intérêts, restitutions et frais, la garantie solidaire s'applique à la fois à ces réparations qui ont un caractère purement civil, et aux amendes qui ont un caractère pénal ; — qu'il ressort des dispositions combinées des art. 1200 du Code civil, 55, C. pén., et 28, C. for., que, dans le langage de la loi, cette dernière nature de responsabilité implique des obligations communes, qui présentent, dans leurs rapports avec chacun des coobligés, le même caractère et la même étendue ; — que, si les art. 28 et 46, C. for., imposent la responsabilité de l'amende aux cautions à l'égard des adjudicataires, à plus forte raison cette responsabilité doit-elle être mise à la charge des communes usagères à l'égard de l'entrepreneur de leur choix, qui ne fait qu'un avec elles ; — attendu, dès lors, qu'en restreignant, dans l'espèce, la garantie solidaire de la commune de Jausier aux condamnations civiles prononcées contre les sieurs Fortoul et Plaisout, entrepreneurs des coupes affouagères de futaie pour les exercices 1850 à 1851, sans y comprendre les condamnations à l'amende dérivant des mêmes causes, le jugement attaqué a violé l'art. 82 précité et les principes de la matière ; — casse.

Du 13 août 1852. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ARRÊT (Forêts C. Prat).

LA COUR ; — vu le décret d'amnistie du 15 janv. 1852 ; — vu les articles combinés 45, 46, 82, 33, 34, C. for. ; — attendu que le § 2 de l'art. 1er dudit

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

décret d'amnistie excepte formellement du bénéfice de cette mesure les adjudicataires des coupes de bois poursuivis pour cause de malversation et abus dans l'exploitation de leurs coupes ; — attendu que l'art. 82 du Code forestier assimile complétement, quant à l'usance et à la vidange des ventes et à la responsabilité tant civile que pénale qui y est attachée, les entrepreneurs de l'exploitation des coupes usagères aux adjudicataires ; — attendu que, par procès-verbal régulier et non attaqué, il a été constaté que la vidange d'une coupe usagère de la forêt domaniale de Mazan, dont le sieur Prat était entrepreneur pour l'exercice 1849, n'avait pas été effectuée dans les délais prescrits, et qu'en outre un sapin avait été enlevé dans les réponses de ladite coupe ; — attendu que l'un comme l'autre de ces faits rentre à un égal degré dans le cas exceptionnel de malversation et d'abus dans l'exploitation prévu par le décret précité ; — qu'aux termes des art. 45 et 46 du même Code, l'adjudicataire est tenu de constater et de dénoncer les délits commis dans la vente et à l'ouïe de la cognée, pendant le cours de son exploitation et jusqu'au récolement, sous peine d'être légalement présumé les avoir commis lui-même ; — qu'aucune distinction n'est admise par la loi entre la responsabilité qui pèse sur l'adjudicataire ou entrepreneur, comme exploitant, et celle qui résulte à sa charge du fait des tiers étrangers à l'exploitation ; — que ces deux modes de responsabilité, établis dans l'intérêt de la conservation du sol forestier soumis partiellement à un droit temporaire de possession, procèdent du même principe, présentent le même caractère, entraînent les mêmes conséquences ; — d'où il suit qu'en déclarant couverte par l'amnistie l'infraction consistant dans l'enlèvement du sapin, à la différence de celle qui constituait le retard dans la vidange de la coupe, le jugement attaqué a distingué là où la loi ne distingue pas, fait une fausse application de l'art. 1er, 2e alinéa, du décret du 15 janv. 1852, et violé les art. 45, 46, 33, 34 et 82, C. for. ; — casse.

Du 14 août 1852. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ARRÊT (Forêts C. Tuffery).

LA COUR ; — vu les art. 82 et 112 du Code forestier, ensemble l'art. 1er du décret d'amnistie du 15 janv. 1852 ; — attendu que l'exception portée au § 2 de l'art. 1er du décret d'amnistie ci-dessus visé, contre les adjudicataires des coupes dans les bois soumis au régime forestier, est évidemment fondée sur la considération de la violation d'un contrat spécial, et, par suite, de l'abus de confiance résultant des délits forestiers commis par les adjudicataires ; — attendu qu'il y a similitude de position entre les entrepreneurs de coupes affouagères et les adjudicataires de coupes ordinaires ; que cette similitude de position devait les faire assimiler pour l'appréciation des délits de même nature commis dans des circonstances identiques ; — attendu que cette assimilation résulte explicitement du texte de l'art. 82 précité, qui déclare applicables aux entrepreneurs les prescriptions du Code forestier relatives aux adjudicataires, les assujettit, pour l'usance et la vidange des ventes, aux mêmes obligations, les soumet à la même responsabilité et les rend passibles des mêmes peines ; — attendu que, si le décret d'amnistie avait voulu déroger, au profit des entrepreneurs, à cette règle, il aurait dû, non pas seulement se dispenser de les comprendre nominativement dans cette exception, mais, au contraire, les en exclure par une disposition précise ; — attendu qu'en prononçant, comme il l'a fait, d'une manière directement contraire à cette interprétation, le tribu-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

nal de Mende a faussement entendu, et, par suite, violé les articles ci-dessus visés ; — casse.

Du 18 nov. 1852. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5574.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CONTRAVENTION. — RÉCIDIVE. — PEINE.

L'admission des circonstances atténuantes par un tribunal de simple police, alors même que le contrevenant est en état de récidive, lui donne la faculté de réduire la peine au minimum, qui est de 1 fr. (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Barutzi).

LA COUR ; — attendu que la contravention constatée à la charge d'Albert Barutzi, et qui résultait de l'état de divagation dans lequel avait été trouvé son chien, contrairement aux dispositions du règlement municipal, a été réprimée par l'application de la pénalité déterminée par le nº 15 de l'art. 471, C. pén.; — que si, malgré la récidive imputable à ce contrevenant, la peine a été réduite au minimum de celles de simple police, malgré les termes de l'art. 474 de ce code, le juge de police avait la faculté de le décider ainsi, du moment où il constatait l'existence de circonstances atténuantes, puisqu'il ne faisait en cela qu'une exacte application de l'art. 483, C. pén., qui veut que l'art. 463 soit applicable à toutes les contraventions prévues par ce même code; — rejette.

Du 7 oct. 1852. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Mallet).

LA COUR; — attendu qu'il résulte de la disposition de l'art. 483, C. pén., combinée avec celle du dernier alinéa de l'art. 463, ainsi qu'avec l'art. 466 du même code, que le tribunal de simple police, qui reconnaît l'existence de circonstances atténuantes, dans une contravention prévue et punie par ledit code, peut, même lorsque cette contravention a été commise en état de récidive, réduire la peine dont elle est punissable à une amende de simple police, c'est-à-dire selon le susdit dernier alinéa de l'art. 463 et l'art. 466, à une amende de 1 fr.;—que le jugement dénoncé déclare formellement qu'il existe en faveur du prévenu Alphonse Mallet, aubergiste, des circonstances atténuantes ; — qu'en réduisant dès lors à une amende de 2 francs la peine dont il était passible aux termes de l'art. 475, 2º, C. pén., pour avoir négligé d'inscrire sur son registre les nom, qualité et domicile habituel d'un voyageur qui avait logé chez lui, le tribunal de simple police du canton du Blanc n'a fait qu'user légalement du pouvoir qu'il tient des art. 483, 463 et 466 précités ; — rejette.

Du 11 nov. 1852. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Roulet et Mulbuy).

LA COUR ; — vu les art. 463, 483 et 466, C. pén.; — attendu que l'art. 483 rend expressément applicable à toutes les contraventions prévues par le Code

(1) Conf. *Rép. cr.*, vis Circonst. attén. et Récidive ; arr. 29 août 1833, 8 mai 1845 et 8 nov. 1849 (*J. cr.*, art. 4718).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

pénal l'art. 463 dudit code qui permet, au cas de circonstances atténuantes, une atténuation dans la peine; — attendu que, quoique l'art. 483 se borne à poser le principe de ce droit, sans graduer, comme l'art. 463, l'échelle atténuée de la pénalité encourue, il ressort néanmoins de la combinaison de ces deux articles que le juge peut, s'il admet des circonstances atténuantes, appliquer une peine moindre que le minimum de la peine attachée par la loi à la contravention poursuivie, puisque, sans cette faculté, l'admission des circonstances atténuantes serait inefficace et sans effet; — attendu que, si cette faculté d'atténuation cesse de s'exercer lorsqu'aux termes de la disposition de loi qui prévoit et punit la contravention, le minimum de l'amende encourue n'est que de un franc, parce que, d'après le texte de l'art. 466, cette amende de un franc est le minimum des amendes de simple police, et qu'aujourd'hui les peines ne sont plus arbitraires, il n'en résulte point que, pour les contraventions punies d'amendes plus élevées, le juge n'ait pas le droit de réduire ces amendes, pourvu que son indulgence ne descende pas au-dessous du minimum des amendes de simple police, tel qu'il est fixé par l'art. 466 précité; — et attendu, en fait, que le jugement attaqué ayant à statuer sur une contravention prévue par l'art. 475 du Code pénal, et punie, par suite, d'une amende de 6 à 10 francs, a, après avoir déclaré l'existence de circonstances atténuantes, réduit l'amende à 3 francs; qu'en statuant ainsi, le jugement, loin de violer les art. 463 et 483 ci-dessus visés, en a fait au contraire une exacte application; — rejette.

Du 12 nov. 1852. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Aumerle).

LA COUR; — sur le moyen proposé, puisé dans la prétendue violation de l'art 463, C. pén., en ce qu'il aurait été fait application des dispositions de cet article à une contravention de police prévue par le n° 3 de l'art. 475, C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'art. 483, C. pén., l'art. 463 de ce code est applicable à toutes les contraventions prévues par les dispositions précédentes; — rejette.

Du 18 nov 1852. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ART. 5575.

PESAGE PUBLIC. — SELS. — DOUANES. — POLICE MUNICIPALE.

Le maire d'une ville maritime peut, en déclarant obligatoire pour les négociants qui veulent procéder au pesage ou mesurage de leurs marchandises sur les quais le recours aux employés du bureau de pesage public, y faire exception lorsque cette opération a lieu en présence de la douane et dans le but unique d'assurer le recouvrement de ses droits.

En créant des agents spéciaux pour le pesage des sels, l'arrêté de police ne peut être réputé avoir absolument imposé ses agents, à l'exclusion de ceux agréés par l'administration des douanes.

Et il n'a pu vouloir déroger à l'art. 1er de la loi du 29 flor. an X qui, en autorisant le monopole, l'a restreint au cas de vérification contradictoire.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Jouvellien).

La Cour ; — sur le premier moyen, pris de la fausse application de l'art. 1 de l'arrêté du maire de Nantes, du 23 sept. 1845, et de la violation de l'art. 5 dudit arrêté ; — vu ledit art. 5, ainsi conçu : « Il n'est point dérogé par le présent à la faculté qu'ont les négociants de faire procéder par des hommes de leur choix, en présence de la douane, au pesage des marchandises importées à leur consignation par navires de cabotage, et déchargées sur les quais et cales du port, lorsque cette opération n'a d'autre but que de reconnaître et constater le poids desdites marchandises, afin d'assurer le recouvrement des droits d'entrée auxquels elles sont assujetties ; — attendu que cette disposition s'étend à tous les cas où il s'agit d'opérer, contradictoirement avec la douane, le pesage des marchandises pour le règlement des droits de douane, et qu'il importe peu que ce pesage ait lieu sur les quais et cales du port ou dans le port même, à bord d'un navire de cabotage, pourvu que l'opération s'effectue en présence des employés de la douane et sur leur contrôle ; — et attendu, en fait, qu'il est constaté, tant par le procès-verbal du commissaire de police du 21 juin 1852 que par tous les autres documents de la cause, que le pesage dont il s'agit a été fait pour le compte de la maison Jouvellien, Delafond et Cie, consignataires des marchandises, par des ouvriers employés chez eux à l'année, en présence d'un vérificateur et d'un préposé des douanes, et pour le règlement des droits de douanes ; que le jugement attaqué n'assigne point à l'opération un autre but ; — sur le second moyen, pris de la fausse application de l'art. 6 de l'arrêté du maire de Nantes du 23 sept. 1845 ; — vu ledit art. 6 ainsi conçu : « Le mesurage et le pesage des sels continueront également à être exercés par des agents spéciaux à la nomination de la direction des douanes, conformément aux règlements concertés entre cette administration et la chambre du commerce ; » — attendu que, si le pesage des sels qui a eu lieu dans l'espèce n'a point été fait par les agents spéciaux désignés dans cet article, il a été fait par des personnes agréées par l'administration des douanes, en conformité de la circulaire du directeur général de cette administration, du 13 avr. 1847, laquelle autorise les négociants qui voudraient soumettre leurs sels à la pesée intégrale à user de la faculté ouverte par l'art. 15 du titre 2 de la loi du 22 août 1791, d'employer leurs propres ouvriers sous la seule condition d'une permission de la douane ; — attendu qu'en condamnant dans ces circonstances Marpeaux, Moireaux, Grendet et Lacroix, comme coupables de contravention aux art. 1 et 6 de l'arrêté du maire de Nantes du 23 sept. 1845, et la maison Jouvellien, Delafond et Cie comme civilement responsable de cette contravention, le tribunal de simple police de Nantes a fait une fausse application desdits articles et violé l'art. 5 du même arrêté ainsi que l'art. 471, 15°, C. pén.; — casse.

Du 26 nov. 1852. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ARRÊT (Jouvellien).

La Cour ; — attendu que les demandeurs en cassation, poursuivis devant le tribunal de simple police de Nantes comme ayant contrevenu à l'arrêté du maire de cette ville du 23 sept. 1845, en pesant une cargaison de sel sur un bâtiment ancré au bas de la cale Huibert, ont articulé dans leurs conclusions que ce pesage était fait dans l'intérêt unique de la maison Jouvellien, Delafond et Cie, propriétaire de ladite cargaison, pour contre-vérification du pesage fait pour la douane dans le port d'achat, et afin que la maison Jouvellien,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Delafond et Cie pût se rendre compte du déchet éprouvé d'un port à l'autre; — attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 21, tit. 2, de la loi du 15 mars 1790 et 1 de la loi du 29 floréal an x, ainsi que de l'art. 3 de l'arrêté du maire de Nantes du 23 sept. 1845, que tout propriétaire de marchandises conserve la faculté de les faire peser par des personnes de son choix, même sur les ports, halles et marchés, lorsque le pesage des marchandises n'a point pour objet de servir au règlement d'une contestation ou à une vérification contradictoire, comme dans les achats et ventes qui se font sur les ports, halles et marchés; — attendu, néanmoins, que, sans contredire les articulations des inculpés, et sans établir que le pesage fait dans l'espèce eût un autre but que celui par eux indiqué, le tribunal de police de Nantes les a condamnés comme ayant contrevenu à l'arrêté du maire de Nantes du 23 sept. 1845; en quoi ledit tribunal a violé les art. 21, tit. 2, de la loi du 15 mars 1790, 1 de la loi du 29 floréal an x, l'art. 3 de l'arrêté du maire de Nantes du 23 sept. 1845, et l'art. 471, 15°, C. pén.; — casse.

Du 26 nov. 1852. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ART. 5576.

PROCÈS-VERBAUX. — 1° GARDES DE NUIT. — AGENTS DE POLICE. — GARDES CHAMPÊTRES. — 2° COMMISSAIRE DE POLICE. — 3° PREUVE CONTREDITE.

1° *Les simples gardes de nuit, comme les agents de police non assermentés, ne sont pas au nombre des agents dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.*

Les gardes champêtres n'ont pas qualité pour la constatation des contraventions de police municipale.

2° *Le procès-verbal d'un commissaire de police ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire du fait poursuivi, s'il est uniquement basé sur la plainte d'une partie lésée.*

3° *Lorsqu'un procès-verbal faisant foi constate que des viandes mortes depuis longtemps ont été trouvées chez un boucher, le tribunal ne peut, à défaut de preuve contraire, faire examiner par un comité de salubrité si les viandes saisies étaient réellement insalubres.*

Et lorsqu'il est aussi légalement constaté qu'un marchand a exposé en vente du lait falsifié par un mélange d'eau, le juge ne peut relaxer le prévenu sur le motif que le galactomètre dont s'était servi le rédacteur du procès-verbal n'est pas un instrument infaillible.

ARRÊT (Min. publ. C. Ve Creuzat).

LA COUR; — vu les art. 9, 10, 11 et 154, C. instr. cr.; — attendu que de simples gardes de nuit ne sont pas rangés par la loi parmi les officiers publics auxquels la loi attribue le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en relaxant la veuve Creuzat des poursuites dirigées contre elle, à l'occasion d'une contravention de défaut de balayage, sur le motif que le rapport fait

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

par deux gardes de nuit ne faisait pas suffisamment preuve de ladite contravention, et que le ministère public n'avait pas offert de compléter la preuve de cette contravention déniée par l'inculpée, n'a violé aucune loi, et a, au contraire, fait une juste interprétation de l'art. 154, C. instr. cr.; — rejette.

Du 11 déc. 1851. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Andorno).

LA COUR ; — attendu qu'à l'audience où il a été cité comme prévenu de contravention à l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes, du 9 fév. 1852, pour avoir gardé des gens ivres dans son café, Jean Andorno n'a pas reconnu que les trois individus qu'il avait reçus dans la soirée du 14 mars dernier fussent en état d'ivresse ; — que le rapport qui a servi de base aux poursuites ne peut faire foi jusqu'à preuve contraire, puisqu'il a été rédigé par un agent de police non assermenté, et, dès lors, sans qualité pour constater la contravention ; — que le garde champêtre qui l'a signé n'a, aux termes de l'art. 16, C. instr. cr., de caractère légal que pour la recherche et la constatation des contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières ; — attendu que, devant le tribunal de simple police, le ministère public n'a point offert de produire la preuve orale de la contravention ; — que, dans ces circonstances, en renvoyant Jean Andorno des fins de la prévention, le jugement attaqué n'a pas contrevenu aux dispositions de l'art. 154, C. instr. cr. ; — rejette.

Du 13 mai 1852. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Thevenin).

LA COUR ; — sur le moyen proposé, fondé sur la violation de l'art. 154, C. instr. cr.; — attendu qu'aux termes de l'article ci-dessus visé, les procès-verbaux des commissaires de police doivent faire foi, à l'égard des contraventions qu'ils constatent, tant qu'ils n'ont pas été débattus par la preuve contraire, lorsque le juge de police juge à propos de l'admettre ; — mais que cette disposition ne maintient l'existence que des faits constitutifs de la contravention que le commissaire de police avait mission de rechercher, faits vérifiés par lui-même, et dont il peut, dès lors, attester la réalité ; — qu'il suit de là que, dans l'espèce, les dispositions précitées dudit art. 154 ne pouvaient recevoir d'application et n'ont pu, dès lors, être violées, puisque le procès-verbal dressé par le commissaire de police, qui servait de base à la poursuite, n'avait eu pour objet que de retenir la plainte de la partie lésée, plainte à l'appui de laquelle aucune preuve n'avait été offerte, et dont l'appréciation appartenait ainsi souverainement au juge de police ; — rejette.

Du 8 oct. 1852. — C. de cass. — M. Jacquinot Godard, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Ve Vincent, etc.)

LA COUR ; — vu les art. 154, C. instr. cr., 475, n° 14, et 477, n° 4, C. pén. ; — attendu que le commissaire de police de la ville de Saint-Armand a trouvé des chevreaux trop jeunes et une épaule de mouton mort depuis longtemps exposés en vente dans la boutique des prévenus, et déclaré que ces viandes étaient insalubres ; — qu'il résulte du jugement dénoncé que le fait de l'existence de ces viandes dans leurs boucheries n'a point été dénié par eux, et qu'ils se sont contentés de prétendre, ou qu'ils étaient dans l'usage d'en faire commerce, sans que les acheteurs s'en soient jamais plaints, ou que leur in-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

tention n'était pas de les vendre ; — que la contravention était, dès lors, établie par les procès-verbaux qui l'ont constatée, d'après l'art. 154 du Code d'instr. cr.; — que le ministère public n'avait pas à la prouver autrement, et qu'il conste de ses réquisitions, consignées dans les qualités dudit jugement, qu'il n'en a point offert d'autre preuve ; — que le tribunal de simple police ne pouvait donc pas légalement se dispenser de la réprimer, conformément aux art. 475 et 477 du Code pénal ; — qu'il suit de là qu'en ordonnant, avant faire droit, que le comité de salubrité serait appelé à décider si ces viandes étaient mauvaises ou nuisibles à la santé, par les motifs énoncés dans lés procès-verbaux précités, sous le prétexte que le demandeur en cassation avait offert de prouver leur insalubrité, ce tribunal a commis un excès de pouvoir, méconnu la foi due à ces actes, et violé expressément les dispositions ci-dessus visées ; — casse.

Du 4 juin 1852. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Frédérich).

LA COUR ; — sur le moyen puisé dans la violation de l'art. 154, C. instr. cr.; — vu ledit art. 154 et l'art. 475, n° 6, C. pén. ; — attendu qu'il résultait du procès-verbal dressé le 18 août dernier par le commissaire de police à la charge des nommés Bronn, Ganner et Frédérich, que le lait par eux exposé en vente contenait, soit un quart, soit même un tiers d'eau ; — que ce fait, qui constituait la contravention prévue et punie par les art. 475, n° 6, et 476, C. pén., légalement établi, devait être tenu pour constant, puisqu'il n'avait pas été débattu par la preuve contraire ; — qu'il suit de là qu'en relaxant les inculpés de l'action du ministère public, sur le motif que le *galactomètre* dont le commissaire de police se serait servi pour constater la contravention ne serait pas un instrument infaillible, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir, méconnu la foi due au procès-verbal, et commis, par suite, une violation de l'art. 475, 6°, ci-dessus visé ; — casse.

Du 9 oct. 1852. — C. de cass. — M. Jacquinot Godard, rapp.

ART. 5577.

MÉDICAMENTS. — REMÈDES SECRETS. — MÉDECIN ET PHARMACIEN.

Il appartient aux tribunaux de considérer comme remède secret un médicament préparé à l'avance, sans ordonnance spéciale, qui n'a point été inscrit au codex ou publié par le gouvernement (1).

Les médecins et les pharmaciens eux-mêmes, lorsqu'ils préparent et vendent un tel remède, encourent les peines portées par l'art. 33 *de la loi du* 21 *germinal an* XI (2).

ARRÊT (Delabarre et Accault).

LA COUR ; — sur le moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et de la fausse application de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, et de la loi du 29 pluviôse an XIII, en ce que l'arrêt attaqué

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Médicaments, n°s 5 et 6 ; *J. cr.*, art. 3045, 3266 et 3286.
(2) *Ibid.*; *J. cr.*, art. 2124 et 3286.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ne contiendrait pas de motifs suffisants afférents à la question de vente et annonce d'une substance médicamenteuse pouvant constituer un remède secret, et en ce que, par suite, l'arrêt attaqué aurait fait aux demandeurs une fausse application desdites lois; — attendu que les demandeurs susnommés n'ont point indiqué devant la cour d'appel, par des conclusions formelles et précises, la nature des substances et les proportions dans lesquelles ces substances entraient dans la composition du *Sirop* dit *de dentition*, composé par Delabarre, préparé et vendu par Accault; que, par conséquent, l'arrêt attaqué a pu déclarer, en s'appuyant sur les annonces et prospectus par eux rédigés et publiés, que ce sirop, d'après sa composition, est destiné, non-seulement à favoriser la dentition des enfants, mais encore et surtout *à prévenir et à guérir les maladies qui peuvent en être la conséquence*; que, introduit dans la bouche et appliqué sur les gencives, il doit, pour produire les effets qu'on lui attribue, être absorbé dans la circulation du sang; que le sirop dont il s'agit constitue dès lors un *véritable médicament* entrant au corps humain, et que ce médicament n'étant conforme à aucune des formules du Codex, ni prescrit sur une ordonnance particulière et dans des proportions variables et déterminées, ni autorisé spécialement par le gouvernement, constituait un remède secret; — attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a exprimé suffisamment les motifs de sa décision, et qu'en déclarant les demandeurs coupables de la contravention prévue par les art. 36 de la loi du 21 germ. an XI, et par la loi du 29 pluviôse an XIII, et en leur faisant à chacun l'application desdits articles, n'a aucunement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et a fait une juste application de l'art. 36 de la loi du 21 germ. an XI, et de la loi du 29 pluviôse an XIII; — rejette.

Du 15 avril 1852. — C. de cass. — M. Dehaussy de Robécourt, rapp.

ARRÊT (Blanc).

LA COUR; — sur les premier et deuxième moyens: — attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant que le demandeur ne peut se prévaloir de sa double qualité de médecin et de pharmacien pour se dispenser d'observer les lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie, et en décidant que les médicaments saisis dans son officine, sans désignation, préparés à l'avance sans ordonnance spéciale et non conformes aux formules du Codex, sont des remèdes secrets, n'a violé aucune disposition de loi, et s'est livré à une appréciation de faits qui échappe à toute censure de la part de la Cour de cassation; — sur le troisième moyen: — attendu que, si le demandeur avait allégué avoir composé lesdits médicaments pour des malades particuliers, l'arrêt attaqué a répondu que cette allégation était démentie par les faits et documents de la cause; qu'il contient donc des motifs spécialement applicables à cette partie de la défense; — rejette.

Du 12 juin 1852. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5578.

SUBORNATION DE TÉMOIN. — ESCROQUERIE. — FILOUTERIE.

Celui qui surprend la crédulité d'une personne par ses manœuvres lui persuadant, pour qu'elle en dépose en justice, l'existence d'une obligation dont il réclame le paiement d'un tiers, ne commet, quelque blâmable que soit son fait, ni le crime de subornation de témoin,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

qui exige une déposition sciemment mensongère, ni le délit d'escroquerie ou le délit de filouterie, exigeant des manœuvres directes ou une soustraction frauduleuse vis à vis du propriétaire ou possesseur.

ARRÊT (Min. publ. C. Lacouturière).

La Cour; — vu les art. 363, 365, 405 et 401, C. pén.; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Guillaume Lacouturière, pour se procurer une preuve par témoins d'un prêt de 50 fr. qu'il prétendait avoir fait au sieur Gery, quoique ce prêt n'eût point eu lieu, a conduit chez les époux Arvis, aubergistes, un homme qui a fait en leur présence l'aveu d'un emprunt de la somme de 50 fr. et a déclaré s'engager à rendre ladite somme à Lacouturière le 24 mars suivant; que les époux Arvis, cités comme témoins dans le procès intenté plus tard par Lacouturière contre Gery devant le juge de paix de Châteauneuf, ont déposé à l'audience de la justice de paix des faits qui s'étaient passés en leur présence, et que, trompés par la ressemblance de l'individu amené chez eux avec le sieur Gery, ils ont attribué de bonne foi à ce dernier l'aveu qu'ils avaient entendu; — attendu que la chambre d'accusation de la cour d'appel de Limoges ayant déclaré, par son arrêt du 4 août 1852, qu'il n'y avait point lieu de mettre Lacouturière en accusation du crime de subornation de témoins, à raison des faits ainsi constatés, le procureur général près ladite cour d'appel a demandé la cassation dudit arrêt comme violant les art. 363 et 365 du Code pénal; — statuant sur le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Limoges: — attendu que la subornation de témoins est un mode spécial de complicité de faux témoignage; que, si l'acquittement du témoin suborné, acquittement qui peut avoir pour cause l'absence d'une intention criminelle de sa part, ne fait pas nécessairement obstacle à l'existence de la subornation, il faut du moins, pour la caractériser, qu'il y ait une sorte de provocation au crime de faux témoignage; que surprendre la crédulité d'un individu par des manœuvres employées dans le but de le tromper sur les faits au sujet desquels il doit déposer en justice n'est point suborner un témoin; que la surprise et l'erreur à l'aide desquelles ce témoin est amené à faire une déposition qu'il croit conforme à la vérité, étant par elles-mêmes exclusives du crime de faux témoignage, ne présentent point le caractère essentiel du crime de subornation de témoins; — qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a point violé les art. 365 et 363, C. pén., en déclarant qu'il n'y a lieu à mettre Lacouturière en accusation comme coupable du crime de subornation de témoins, à raison des faits précédemment constatés; — casse.

Du 9 sept. 1852. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ART. 5579.

PÉAGE. — PONT. — BAC. — CONTRAVENTION.

Il y a contravention, justiciable du tribunal de police et passible d'amende: — dans le fait de traverser la rivière sur un bateau à l'effet d'échapper au paiement du péage établi sur le pont voisin; — et dans le fait de transporter plusieurs personnes d'une rive à une autre, encore bien que ce soit un passage à gué en charrette (1).

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Péage, n°s 1-3; *J. cr.*, art. 3068, 3591 et 3761.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. Despierres).

La Cour ; — vu les art. 31 et 56 de la loi du 6 frim. an VII ; — attendu, en fait, que Despierres, traduit devant le tribunal de police de Vic-sur-Aisne, sous la prévention d'avoir, à différentes reprises, traversé la rivière sur un bateau, dans le but de se soustraire au paiement du péage établi pour le passage sur un pont existant au même lieu, s'est défendu en disant qu'il s'était servi de la nacelle de son maître, et en prétendant qu'il n'avait en cela commis aucune contravention ; — attendu, en droit, que la loi du 6 frim. an VII, sur la police des bacs et bateaux à péage, comprend, par analogie, la police des ponts placés dans les mêmes conditions, lesquels sont rangés dans une même catégorie par le tit. 4 de la loi sur les contributions indirectes du 14 flor. an X ; — attendu que l'art. 56 de la première de ces lois prononce une amende de police contre celui qui se soustrait au paiement des sommes portées au tarif en cette matière, et rend ainsi le contrevenant justiciable du tribunal de police ; que cette compétence résulte également de la dernière partie de l'art. 31 de la même loi ; — attendu que le juge de l'action devenant juge de l'exception, le tribunal saisi de la contravention doit statuer lui-même sur les moyens de défense invoqués par le prévenu, lorsque aucune disposition particulière de la loi n'en a autrement ordonné ; — d'où il suit que le tribunal de police de Vic-sur-Aisne, en se déclarant incompétent à raison de l'exception que faisait valoir le prévenu, a illégalement restreint l'étendue de sa juridiction, et violé les art. 31 et 56 précités ; — casse.

Du 8 juill. 1852. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Gauthier).

La Cour ; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le préposé à la perception du pont de Sérignan que B. Garrigues a transporté douze à quinze personnes de la rive gauche à la rive droite de la rivière d'Orb, un peu en aval du pont, sur une charrette attelée de deux bêtes ; — que le jugement déclare que les faits contenus au procès-verbal ne sont point contestés ; — qu'aux termes des art. 56 et 58 de la loi du 6 frim. an VII, toute personne qui se soustrait au paiement des sommes portées au tarif du péage, ou qui concourt à des contraventions à la police du passage sur les ponts, doit être condamnée, outre la restitution des droits, à une amende qui ne peut être moindre de la valeur d'une journée de travail ni excéder trois jours ; — qu'en déclarant que, par les faits qui lui sont imputés, Garrigues s'est rendu coupable de la contravention prévue par ces articles, le jugement attaqué n'a fait que se conformer à la loi ; — qu'à la vérité, G. Gauthier, cité comme civilement responsable du fait de son domestique, a soutenu que les 12 ou 15 personnes transportées par celui-ci étaient des ouvriers qu'il employait à l'exploitation de ses propriétés situées sur l'une et l'autre rive de l'Orb, et que le fait incriminé rentrait dès lors dans l'exception prévue par l'art. 8 de la loi du 6 frim. an VII ; — mais que cet article, qui permet seulement aux particuliers d'établir des bacs ou bateaux pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux, soumet formellement l'exercice de cette faculté à l'autorisation de l'autorité administrative ; — que, dans l'espèce, G. Gauthier a été autorisé, par un arrêté du préfet de l'Hérault, du 26 avr. 1852, à conserver une nacelle sur la rivière d'Orb pour l'exploitation des propriétés qu'il possède sur les deux rives, et que cet arrêté stipule expressément que cette nacelle ne pourra servir qu'au passage, pendant la journée, des ouvriers employés à l'exploita-

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

tion, et qu'elle ne pourra être employée au passage de ceux de ces ouvriers qui partiront le matin de Sérignan pour aller travailler sur la rive gauche, ni de ceux qui, ayant fait leur journée sur cette rive, auront à revenir à Sérignan ; — qu'ainsi l'exception invoquée par le demandeur ne peut s'appliquer au fait qui fait l'objet de la poursuite, puisque le procès-verbal constate que le passage frauduleux a eu lieu à huit heures du soir, que ce n'est point d'ailleurs à l'aide de la nacelle autorisée par l'arrêté du préfet qu'il a eu lieu; — rejette.

Du 4 déc. 1852. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5580.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE. — GENDARMES.

Les gendarmes sont des agents d'administration publique, dans le sens des art. 177 *et* 179, *C. pén., relatifs à la corruption de fonctionnaire* (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Pagnol).

LA COUR ; — attendu que si la jurisprudence et le langage usuel de la conversation paraissent s'accorder à ne pas attribuer la qualification de fonctionnaire public à un simple gendarme, il n'en est pas de même de celle d'agent d'une administration publique ; qu'il est parfaitement rationnel et conforme à la réalité des faits de considérer les divers corps de gendarmerie comme un des rouages de l'administration publique en général, et comme constituant eux-mêmes, spécialement, une administration de cette nature, pourvue de l'organisation et de la hiérarchie qui la caractérisent ; que, dès lors, un gendarme doit être incontestablement regardé comme un agent de cette administration, et comme tel assujetti aux devoirs dont l'infraction est punie par l'art. 177, C. pén.; qu'enfin, décider le contraire serait consacrer un relâchement et paraître autoriser des procédés arbitraires et immoraux qui ne seraient pas moins nuisibles à l'honneur de la gendarmerie qu'aux intérêts du bon ordre et de la chose publique ; — attendu que, sous ce rapport, l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'Orange, du 11 octobre 1852, devrait être réformée; — mais attendu, en fait, qu'il ne résulte pas de la procédure des indices suffisants que le prévenu Pagnol se soit rendu coupable du fait qui lui était imputé (à savoir, d'avoir accepté 5 fr. pour s'abstenir de dresser procès-verbal d'une contravention) ; — vu l'art. 229, C. instr. cr.; — relaxe.

Du 27 déc. 1852. — C. de Nîmes, ch. d'acc. — M. de Claussonne, prés.

ART. 5581.

SECOURS. — RÉQUISITION. — ACCIDENT.

L'art. 475, *n°* 12, *C. pén., n'est pas applicable lorsque le secours requis et refusé n'a pour objet qu'un accident individuel, encore bien que l'humanité commandât ce secours* (2).

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Corrup. de fonct., n° 4, et v° Gendarmerie, n° 12 ; C. cass., 19 mess. an II ; Limoges, 4 janv. 1836 (*J. cr.*, art. 1772).

(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Secours ; *J. cr.*, art. 3255, 4313 et 5082.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. f^e André).

LA COUR; — attendu, en fait, que la femme de Julien André a été poursuivie pour avoir refusé de recevoir dans son *auberge*, malgré la réquisition de la gendarmerie, accompagnée d'un membre du conseil municipal qui représentait le maire absent, un individu que les gendarmes venaient de découvrir à 400 mètres du bourg de Bédée, couché et mourant, par suite d'une congestion cérébrale, dans l'un des fossés de la route qu'il parcourait, et qu'ils apportaient chez elle *afin qu'il y reçût les secours nécessaires pour le rappeler à la vie;* — attendu que la signification légale du mot *accident*, qui se trouve dans le n° 12 de l'art. 475 du Code pénal, est fixée et limitée par les autres événements qu'il dénomme; — que le refus d'obéir à la réquisition faite à l'occasion de ces accidents ne peut, dès lors, entraîner l'application de la peine édictée par cet article contre les prévenus qui n'étaient pas dans l'impossibilité absolue d'y obtempérer incontinent, que dans le cas où ils étaient, comme les tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique, ou exécution judiciaire, susceptibles de compromettre la paix ou la sûreté publique si les travaux, le service ou le secours requis n'étaient pas immédiatement effectués ou prêtés; — qu'il suit de là que le tribunal de simple police du canton de Montfort, en jugeant dans l'espèce, où il ne s'agissait que d'un accident individuel, que le refus de la prévenue, quelque blâmable qu'il soit sous le rapport de l'humanité, ne tombait pas sous l'application du n° 12 de l'art. 475 du C. pén., n'a fait qu'interpréter sainement cette disposition; — rejette.

Du 17 juin 1853. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5582.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — APPEL. — ÉVOCATION.

Lorsque le juge d'appel infirme un jugement qui, en renvoyant devant le juge d'instruction un incident relatif à une inculpation de faux témoignage, a compris à tort dans ce renvoi la cause principale elle-même, il doit, non pas saisir de nouveau le tribunal, mais retenir l'affaire pour y statuer au fond.

ARRÊT (Min. publ. C. Gauthereau).

LA COUR; — attendu qu'en vertu d'un procès-verbal, Gauthereau fut traduit directement devant le tribunal correctionnel de Châteaubriand, et qu'aux audiences des 31 déc. et 8 janv. 1853, un incident relatif à une inculpation de faux témoignage s'étant élevé, le tribunal renvoya la cause et le prévenu, le fond et l'incident devant le juge d'instruction, pour être procédé à une information préalable; — attendu que sur l'appel interjeté par le ministère public, le tribunal supérieur de Nantes, tout en annulant la disposition par laquelle la cause principale avait été renvoyée devant le juge d'instruction, saisit de nouveau le tribunal de Châteaubriand de la connaissance du délit imputé à Gauthereau, quoique ce tribunal, s'étant dessaisi de cette affaire, ne fût plus compétent pour en connaître; — attendu, en effet, que le tribunal de Châteaubriand, statuant sur ce renvoi, se déclara incompétent par son jugement en date du 2 avril dernier; — attendu que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il en est de même du jugement du tribunal

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

supérieur de Nantes ; que de la contrariété qui existe entre ces décisions, il résulte un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice qu'il importe de rétablir ; — vu les art. 526 et suiv., C. instr. cr., 212, 213, 214 et 215 du même Code, et faisant droit sur la demande en règlement de juges, formée par le procureur impérial de Châteaubriant ; — attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles précités que lorsque, sur l'appel d'un jugement de police correctionnelle, l'annulation de ce jugement est prononcée pour autres causes que l'incompétence, les juges d'appel doivent retenir l'affaire et statuer sur le fond ; — attendu que le tribunal de Nantes, n'ayant pas réformé le jugement du tribunal de Châteaubriand pour cause d'incompétence, mais pour mal jugé sur un incident d'audience, devait retenir la cause et procéder au jugement du fond ; — réglant de juges, annule.

Du 19 mai 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5583.

IMPRIMERIE CLANDESTINE. — CHOSE JUGÉE. — DÉLIT.

La détention clandestine de presses lithographiques n'est pas un délit dont la permanence permette une poursuite nouvelle après jugement de relaxe.

Celle d'une presse typographique peut être poursuivie à nouveau, nonobstant le jugement de relaxe qui s'était fondé sur ce que cette presse était hors de service, lorsque l'instrument a été postérieurement réparé et employé.

L'art. 13 *de la loi du* 21 *oct.* 1814 *est applicable au possesseur de presses qui n'a pas fait de déclaration et pris un brevet, quelles que soient les conventions par lui faites avec un imprimeur breveté* (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Roche).

LA COUR ; — en ce qui touche le pourvoi du procureur général, fondé sur ce que l'arrêt attaqué aurait admis à tort l'exception de chose jugée opposée par Roche aux poursuites dont il était l'objet par suite d'un procès-verbal du 8 décembre 1852 et à raison de la possession et de l'usage de presses lithographiques pour lesquelles il n'aurait pas fait déclaration et n'aurait pas obtenu de permission ; — attendu que par jugement du tribunal correctionnel de Marseille, du 24 juin 1852, lequel est passé en force de chose jugée, Roche a été renvoyé des fins de la prévention à raison de cette même contravention, par le motif que les presses lithographiques étaient placées sous la direction et la responsabilité de Geoffroi, imprimeur breveté ; — attendu que le fait jugé alors entre le procureur impérial près le tribunal de Marseille poursuivant et Roche inculpé, présentait identiquement les mêmes caractères que le fait servant de base à la poursuite sur laquelle a statué l'arrêt attaqué ; — que c'est à tort que l'on voudrait classer ce délit parmi ceux que l'on appelle successifs et qui constituent, au fur et à mesure qu'ils se produisent, des faits nouveaux, lesquels, distincts et indépendants de ceux qui les précèdent, impliquent par là même une responsabilité propre et ne peuvent alors s'abriter sous l'autorité de la

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Imprimerie, n°s 10-12 ; *J. cr.*, art. 678, 2197, 2308, 3140, 3627 et 4053.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

chose jugée; — qu'il est vrai, au contraire, que le fait de la possession des presses lithographiques dont il s'agit, alors qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que, depuis le jugement du 24 juin 1852, aucune modification n'a été apportée aux éléments matériels et légaux constitutifs de cette possession, offre les conditions et les caractères d'unité et de permanence dont l'effet est d'attester son identité avec le même fait antérieurement jugé; — d'où il suit que l'arrêt attaqué en admettant l'exception de chose jugée opposée par Roche, loin de violer les principes de la matière, en a fait une saine et juste application. — En ce qui touche le pourvoi d'Étienne Roche; — sur le moyen tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, d'une part, que la poursuite à raison de la possession de la presse typographique fut rejetée par le jugement du 24 juin 1852, parce que le tribunal reconnut alors que cette presse, qui n'offrait que des débris, était hors de service, et, d'autre part, que depuis et postérieurement à ce jugement cette presse a été réparée et employée; — d'où il suit que, la cause de la demande n'étant plus la même, il n'y avait lieu à l'application du principe de la chose jugée; — sur le moyen du fond: — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Roche non pourvu d'un brevet d'imprimeur est propriétaire et, de plus, a été trouvé possesseur, à son domicile même, d'une presse typographique; — et que, d'ailleurs, il n'a pas fait la déclaration prescrite ni obtenu la permission exigée par l'art. 13 de la loi du 21 oct. 1814; — que la circonstance que, moyennant certaines conventions, Buret, muni d'un brevet d'imprimeur, aurait été chargé de la direction et de l'exploitation de cette presse, ne peut point déplacer ou atténuer la responsabilité légale encourue par le demandeur et dérivant du fait de possession et du défaut de déclaration et de permission; — attendu, d'ailleurs, que d'après l'arrêt attaqué, il n'est ni justifié, ni même allégué que ledit Buret ait personnellement fait la déclaration et obtenu la permission voulues et que, sous ce rapport, encore, les conséquences légales de la contravention dénoncée seraient imputables à Roche, propriétaire et détenteur de la presse incriminée; — que dès lors, et en cet état des faits, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de l'art. 13 de la loi du 21 octobre 1814, en a fait une juste application; — rejette.

Du 21 mai 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 5584.

FILOUTERIE. — VOL. — ÉCHANGE DE BILLETS. — REMISE ERRONÉE. — FRAUDE CONCOMITANTE.

Il n'y a pas filouterie punissable, c'est-à-dire soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, dans le fait de l'individu qui, changeant un billet de banque, reçoit une somme supérieure à lui remise par mégarde; et cela, encore bien qu'il ait aperçu l'erreur et conçu la pensée de fraude au moment même où la somme était mise à sa disposition (1).

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Filouterie, n° 3; *J. cr.*, art. 3776, 4713 et 4745. Les trois arrêts de 1845, 1849 et 1850 semblaient n'exclure la loi pénale qu'à

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (fe Rabeau).

La Cour; — attendu qu'aux termes de l'art. 379 du Code pénal, l'on n'est coupable de vol qu'autant qu'on a soustrait frauduleusement une chose appartenant à autrui; — qu'il en résulte, d'une part, que la soustraction, c'est-à-dire le déplacement matériel et l'appréhension manuelle contre le gré et en dehors de la volonté du propriétaire, est un des éléments essentiels et constitutifs du vol; — et, d'autre part, que cette soustraction, selon le sens précis et légal du mot, ne saurait exister là où la chose, base de la prévention de vol, a été remise volontairement par le propriétaire à la personne inculpée; — qu'il importe peu, d'ailleurs, que cette remise ait été le résultat d'une erreur, et que la personne inculpée ait sciemment et frauduleusement profité de cette erreur; — qu'il importe peu encore que cette erreur ait été découverte par la personne inculpée à une époque plus ou moins rapprochée de la remise effectuée, et qu'il soit constaté, en outre, que la fraude a commencé à l'instant même de la découverte; — qu'en effet, la remise volontaire étant péremptoirement exclusive du fait même de la soustraction, il s'ensuit que toutes les circonstances ultérieures, quels qu'en soient le caractère, la date et la moralité, ne peuvent point réagir contre cette remise pour en détruire la portée ou en modifier les effets; — attendu, en fait, qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que, le 31 décembre 1852, Bellanger, marchand de vin et de tabac, a placé sur son comptoir à la disposition de la femme Rabeau, en échange d'un billet de banque de cinq cents francs, deux cents francs en pièces de cinq francs, un billet de banque de deux cents francs et un autre billet de banque de cinq cents francs au lieu d'un billet de banque de cent francs qu'il croyait avoir placé sur le comptoir; — qu'il est judiciairement constaté qu'au jour indiqué, il y a eu, de la part de Bellanger, remise volontaire à la demanderesse tout aussi bien du billet de cinq cents francs mis par erreur à sa disposition que des deux cents francs en espèces et du billet de deux cents francs; — d'où il suit que la cour impériale de Paris, en la déclarant coupable de vol par le motif unique qu'immédiatement après que les valeurs avaient été mises à sa disposition, elle avait reconnu l'erreur de Bellanger, s'était néanmoins saisie du billet de cinq cents francs et s'était ainsi frauduleusement approprié, au préjudice dudit Bellanger, une somme de quatre cents francs, qu'elle a ultérieurement nié avoir reçue, a faussement appliqué l'art. 401 du Code pénal, et violé les dispositions de l'art. 379 du même Code; — casse.

Du 9 juillet 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

---

raison de ce que l'erreur aurait existé des deux côtés lors de la remise ou réception, de ce qu'il n'y aurait pas eu fraude conçue dès le moment même. C'est cette distinction apparente qui avait servi de base à la condamnation prononcée par la cour de Paris contre la dame Rabeau. Mais la remise faite, quoique par erreur, était exclusive d'une soustraction caractérisée, ainsi que nous l'avons démontré pour la demanderesse en cassation; et il ne faut pas confondre ce cas avec celui de l'enlèvement d'un objet trouvé, car ici la possession civile reste fictivement au propriétaire de l'objet, tandis qu'au cas de remise erronée il y a dessaisissement par son fait.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5585.

ART DE GUÉRIR. — EXERCICE ILLÉGAL. — OFFICIER DE SANTÉ. — 1° RÉCEPTION. — RESSORT. — AUTORISATIONS. — LISTES. — 2° DÉLIT. — PEINE. — COMPETENCE. — 3° AGGRAVATIONS. — RÉCIDIVE.

1° *Aucun officier de santé ne peut exercer dans un département autre que celui de la réception. Si les préfets ou le ministre peuvent en certains cas autoriser l'examen dans un département voisin, nulle autorité ne saurait conférer au porteur d'un diplôme délivré pour tel département le droit d'exercer dans tel autre : spécialement, ce droit ne résulte ni d'une autorisation préfectorale, ni d'une nomination aux fonctions de chirurgien de la garde nationale du lieu, ni de l'inscription sur les listes départementales* (1).

2° *L'officier de santé qui sort ainsi des limites de son droit, se rend coupable d'exercice illégal de la médecine, mais sans usurpation de titre. Cette infraction, aux termes de la loi spéciale, est justiciable du tribunal correctionnel, encore bien qu'elle ne puisse être punie que d'une peine de simple police à raison de ce que la loi n'a pas fixé le taux de l'amende édictée. Et le jugement correctionnel comporte les formes ordinaires, y compris l'appel* (2).

3° *L'art* 36 *de la loi spéciale, après avoir, dans son* § 1er, *prévu tous les cas d'exercice illégal de la médecine, fixe dans le* 2e *le taux de l'amende encourue au cas d'usurpation de titre, et dispose dans le* 3e *que l'amende sera double en cas de récidive, que le délinquant pourra en outre être condamné à un emprisonnement de six mois au plus. Cette disposition doit être interprétée en ce sens que le dernier paragraphe s'applique, comme le premier, à tous les cas d'exercice illégal de la médecine, et non pas uniquement, comme le second, au délit aggravé par l'usurpation de titre. Conséquemment, l'officier de santé qui, en récidive, a exercé sans usurpation du titre de docteur dans un département autre que celui de la réception, se trouve passible, sinon d'un doublement d'amende que ne comporte point une amende de police dont le maximum ne saurait être dépassé, du moins de la peine d'emprisonnement dans les limites d'un à cinq jours* (3).

ARRÊT (Min. pub. C. Rosey).

LA COUR ; — vu les art. 16, 23, 35 et 36 de la loi du 19 vent. an XI ; — at-

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Art de guérir, nos 5 et 8 ; *J. cr.*, art. 2184, 2506, 2645 et 5085.

(2) Relativement au caractère de l'infraction, voy. *Rép. cr.*, v° Art de guérir, nos 8 et 17, et *J. cr.*, art. 4186. Quant à la compétence et aux formes, voy. *Rép. cr.*, *ibid.*, n° 15, et v° Degrés de juridiction, n° 3, et *J. cr.*, article 3387.

(3) Une pareille interprétation nous paraît extensive de la disposition pénale.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

tendu que l'art. 29 ne confère aux officiers de santé le droit d'exercer la médecine que dans le département où ils ont été reçus, et que hors de ce département leur diplôme reste sans force ni valeur; — que cette disposition trouve sa sanction, non dans l'art. 471, n° 15, C. pén., applicable seulement à ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, ou aux arrêtés publiés par l'autorité municipale, et qui ne peut s'étendre à celui qui enfreint la prescription de la loi, mais dans l'art. 35 de la loi de ventôse elle-même, qui prononce pour ce cas une amende indéterminée, dont l'étendue doit par suite être renfermée dans les limites que l'art. 466, C. pén., a assignées aux amendes de simple police; — que cette peine de l'art. 35 est encourue pour tout fait d'exercice de la médecine sans diplôme, ou avec un diplôme obtenu pour un autre département, lors même que son auteur serait parvenu à se faire inscrire indûment sur la liste départementale; — mais qu'en ce cas, le titre d'officier de santé, régulièrement conféré par un jury médical, appartenant réellement à celui qui l'a ainsi obtenu, l'usage qu'en fait ce dernier dans un autre département ne constitue pas une usurpation de ce titre de nature à entraîner l'aggravation de peine prescrite par l'art. 36; — attendu enfin, que si les préfets peuvent, aux termes de l'art. 37 de l'arrêté du 20 prair. an XI, et dans le cas qu'il prévoit, autoriser un candidat de leur département à subir son examen, pour le grade d'officier de santé, devant le jury médical le plus voisin, aucune disposition législative ne leur confère le droit de permettre au porteur d'un diplôme de ce grade, délivré pour un département, d'exercer sa profession dans un autre; qu'une semblable autorisation ne pouvait être considérée que comme une mesure transitoire, de simple tolérance, incapable de soustraire celui à qui elle aurait été accordée à l'application de la loi; — attendu, en fait, que Rosey a été reçu officier de santé par le jury médical de la Seine, et qu'il a exercé dans le département du Calvados; — que, cependant, la cour impériale de Caen, devant laquelle il était traduit sous cette prévention, l'a renvoyé des poursuites en reconnaissant d'abord, avec raison, qu'il n'y avait pas eu dans l'espèce usurpation de titre, puis en ajoutant 1° que l'art. 29 de la loi de ventôse, qui défend à l'officier de santé d'exercer hors du département où il a été reçu, n'avait point de sanction pénale, ou que du moins la peine n'était encourue que sous la double condition d'exercice avec diplôme insuffisant et en même temps par un individu qui ne figurait pas sur la liste des médecins, dressée pour le département, et que, dans la cause, aucune liste de ce genre n'existant dans

---

A ne voir que le texte, il est assez manifeste que l'aggravation a été édictée uniquement en vue de l'usurpation de titre. Cependant, on ne peut facilement admettre que le législateur ait entendu dispenser le contrevenant de toute aggravation quelconque, dans le cas d'exercice illégal en récidive. Recherchant l'esprit de la loi, il semble rationnel d'admettre le doublement de l'amende, selon la 1re disposition du 3e §, qui dit : « L'amende sera double, en cas de récidive ; » et nous ne voyons pas l'impossibilité de doubler l'amende de police en vertu d'une loi spéciale. Mais aller jusqu'à admettre l'applicabilité de la disposition ultérieure sur l'emprisonnement, quand il faut en même temps la restreindre dans des limites autres que celles de la loi, c'est méconnaître la distinction fondamentale des pouvoirs du législateur et de ceux du juge, en matière pénale. Reconnaissons toutefois que les nécessités de la répression ont déjà motivé des précédents analogues, qui font jurisprudence. Voy. Rouen, 30 juill. 1842, Rej. 9 nov. 1843, Bordeaux, 24 juill. 1845, Orléans, 23 fév. 1846, Rennes, 9 déc. 1846, trib. d'Amiens, 20 juill. 1849. Voyez aussi *Rép. cr.*, v° Art de guérir, n° 18, et *J. cr.*, art. 3609.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

le Calvados, Rosey avait satisfait à cette partie des prescriptions de la loi de ventôse, en faisant inscrire son diplôme au greffe de son arrondissement; 2° que, dans tous les cas, le visa apposé sur le diplôme de Rosey, le 10 septembre 1831, par le préfet du Calvados pour exercer dans son département, était une autorisation légale d'y pratiquer son art, par le motif surtout que, s'agissant d'une contravention à un règlement de l'autorité administrative, prévu par l'art. 471, n° 15 du C. pén., la contravention cessait dès que le fait qui l'aurait constitué avait été autorisé par le préfet; — en quoi, l'arrêt attaqué a faussement interprété les art. 16, 29 et 35 de la loi du 19 vent. an XI, et 471, n° 15, C. pén., et violé, en ne les appliquant pas, ledit art. 35 et l'art. 466, C. pén.; — casse.

Du 9 juill. 1853. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Gauthier).

LA COUR; — en la forme: — attendu que, bien que l'amende prononcée par l'art. 25 de la loi du 19 vent. an XI, contre celui qui exerce illégalement la médecine, reste indéterminée, quand le délinquant n'a usurpé ni le titre de docteur, ni celui d'officier de santé, et que par suite elle doive être renfermée dans les limites de l'amende de police fixée par l'art. 466, C. pén., cependant cette contravention, d'une nature spéciale, est attribuée par l'art. 36 de la même loi à la police correctionnelle, ce qui la soumet aux formes de procédure suivie devant cette juridiction et à la faculté d'appel; — au fond: — vu les art. 16, 29 et 35 de la loi du 19 vent. an XI; — attendu qu'aux termes de l'art. 16, il est formé dans chaque département un jury composé de deux docteurs en médecine et d'un professeur pour la réception d'un officier de santé; — que l'art. 29 n'admet l'officier de santé à exercer la médecine que dans le département où il a été reçu, sous les peines prévues par les art. 35 et 36; — que ces réceptions locales se font en vue de la situation hygiénique et des exigences médicales de la contrée; — qu'une seule exception à ces admissions dans le département même où le sujet vient exercer, résulte de l'art. 37 de l'arrêté du 20 prair. an XI, qui confère au préfet le droit d'autoriser le candidat à subir un examen devant le jury médical le plus voisin, mais seulement dans le cas où il se trouve moins de cinq aspirants à interroger dans son département; — attendu, en fait, que Gautier a été examiné par le jury de médecine du département de la Seine en 1834, pour le département du Calvados, sur une permission à lui accordée en 1833, par le ministre de l'instruction publique; — attendu qu'une semblable autorisation, qui ne trouvait son point d'appui dans aucun texte législatif, ne pouvait être considérée que comme une mesure de tolérance, purement transitoire, et ne peut avoir pour effet de dispenser de l'application de la loi, et de conférer au récipiendiaire, en vertu d'une réception irrégulièrement faite devant le jury médical de la Seine, le droit d'exercer la médecine dans le département du Calvados; — que cependant, cet officier de santé, après avoir subi une première condamnation pour pareil fait, le 18 déc. 1850, devant le tribunal correctionnel de Bayeux, a continué à exercer sa profession dans le même département du Calvados, et que, traduit sous cette inculpation en police correctionnelle, il y a obtenu un arrêt de relaxe, fondé sur ce que l'autorisation ministérielle avait validé son diplôme d'officier de santé pour le département du Calvados; — en quoi il a été fait une fausse interprétation

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

des art. 16 et 29 de la loi du 13 vent. an XI, commis une violation par non application des art. 35 et 36 de la même loi ; — casse.

Du 9 juillet 1853. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Bindé).

LA COUR ; — sur le premier moyen, tiré d'une prétendue incompétence de la police correctionnelle pour connaître d'une contravention punie de peines de simple police ; — attendu, en fait, que Bindé était poursuivi sous l'inculpation d'avoir, étant en état de récidive légale, exercé sans usurpation de titre la médecine dans un departement autre que celui pour lequel il avait reçu le diplôme d'officier de santé ; qu'il a été traduit devant le tribunal correctionnel d'Evreux, et par appel devant la cour impériale de Rouen, où il a été condamné à 5 fr. d'amende et trois jours de prison, par application des art. 35 de la loi du 19 vent. an XI, 471, nº 15, et 474, C. pén. ; — attendu, en droit, que l'art. 36, § 1er de cette loi, prescrit en termes généraux le renvoi en police correctionnelle de tous les contrevenants, sans distinguer entre ceux qui sont passibles de peines correctionnelles et ceux qui n'encourent que des peines de police ; que ces derniers doivent donc être traduits devant cette juridiction, et y subir, tant en première instance qu'en appel, les formes et les règles de la procédure correctionnelle ; — sur le deuxième moyen, pris d'une fausse application de l'art. 29 et d'une violation de l'art. 35 de la même loi ; — attendu qu'aux termes de l'art. 29, le diplôme d'officier de santé délivré par le jury médical d'un département, hors le cas prévu par l'art. 37 de l'arrêté du 20 prair. an XI, ne confère pas à celui qui en est pourvu le droit d'exercer dans un autre département ; que s'il le fait, l'officier de santé exerce réellement sans diplôme valable, et encourt la peine de l'art. 35, lequel devient applicable par cela seul qu'il se rencontre un exercice de la médecine sans diplôme régulier, sans qu'il soit besoin de rechercher s'il existe des listes départementales, et si l'inculpé y est ou non inscrit ; — qu'en supposant que Bindé eût été investi des fonctions de chirurgien aide-major de la garde nationale de son canton, l'autorité de qui serait émanée cette nomination n'aurait pas eu le pouvoir de dispenser un médecin des conditions que la loi générale lui impose dans l'intérêt de la santé publique ; — sur le troisième moyen, pris d'une fausse application de la peine de la récidive et de l'art. 474, C. pén. ; — attendu que l'art. 35 de la loi de ventôse ne détermine pas le taux de l'amende qu'il prononce contre ceux qui exercent illégalement la médecine ; que l'art. 36 n'y supplée que pour les cas d'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé ; qu'il y a donc nécessité dans les autres cas de renfermer l'amende indéterminée dans les limites de l'amende de police telle que l'établit l'art. 466, C. pén. ; — attendu que l'art. 36 régit, dans son premier paragraphe, tous les cas d'exercice illégal de la médecine ; qu'il y a parité de raison d'admettre également la généralité de l'application de son dernier paragraphe, lequel prescrit le doublement de l'amende, en récidive, et autorise un emprisonnement de 6 mois au plus ; — que toutefois, dès que la combinaison des art. 35 et 36 laisse la contravention d'exercice illégal de la médecine, sans usurpation de titre, sous le coup de simples peines de police, les effets du dernier paragraphe de l'art 36, quant à l'emprisonnement, doivent être renfermés dans les bornes de l'emprisonnement de police posées par l'art. 465, C. pén., comme l'amende de l'art. 35 est renfermée dans les bornes de l'art. 466 ; — d'où il suit que, si la disposition relative au doublement de l'amende reste

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

sans objet dans ce cas, puisqu'une première condamnation peut motiver l'application du maximum de l'amende de police, et que jamais, même en récidive, un fait traité comme contravention de police ne peut être atteint de peines plus fortes que le maximum des peines de police, du moins cette disposition a pour effet d'autoriser la police correctionnelle à prononcer, en récidive de la contravention dont il s'agit, l'emprisonnement de police d'un à cinq jours; — et attendu que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à trois jours d'emprisonnement, qu'il n'a donc pas même atteint le maximum de la peine qu'il avait la faculté d'appliquer; que s'il a commis une erreur dans la citation de la loi, en invoquant l'art. 471, nº 15, et l'art. 474, C. pén., les art. 411 et 414, C. instr. cr., ne permettent pas de faire de cette irrégularité un moyen de cassation; — rejette.

Du 21 juill. 1853. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5586.

POLICE ADMINISTRATIVE. — LIEUX PUBLICS. — CABARETS.

Suivant la loi du 28 *juillet* 1848, *les règlements de police fixant l'heure de la fermeture des lieux publics sont inapplicables aux cercles, réunions non politiques, où les sociétaires peuvent seuls être admis, encore que des rafraîchissements y seraient vendus à ces sociétaires* (1).

Les décrets des 29 *déc.* 1851 *et* 25 *mars* 1852 *soumettent tous les lieux publics aux règlements de police fixant les heures d'ouverture et de fermeture. Il n'y a pas infraction à l'arrêté préfectoral prescrivant que les cafés et cabarets soient fermés le soir à telle heure, lorsque le maître d'un café qui l'a tenu ouvert pour y faire danser en avait obtenu l'autorisation spéciale du maire, sur un avis conforme du préfet exceptant les salles de danse des prohibitions de son arrêté* (2). *Quant aux personnes trouvées dans une auberge après l'heure fixée pour la fermeture, il n'y a de contravention qu'autant qu'elles sont étrangères à l'établissement, ce qui ne saurait comprendre les voyageurs qui y séjournent.*

L'autorisation exigée pour l'ouverture d'un café ou cabaret, par le décret de 1851, *est nécessaire, à peine de contravention, au cabaretier qui n'avait antérieurement qu'un débit différent de celui qu'il a ouvert depuis. Mais cette autorisation n'est point exigée pour les établissements où s'exerce uniquement la profession de restaurateur.*

ARRÊT (Min. publ. C. Kubler).

LA COUR; — vu l'art. 471, nº 15, C. pén., et l'art. 14 de la loi du 28 juill. 1848; — attendu que l'art. 14 de la loi du 28 juill. 1848 autorise les citoyens à fonder, dans un but non politique, des cercles ou réunions non publiques, à la seule condition de déclarer préalablement à l'autorité municipale le local et l'objet de la réunion; — attendu qu'il est reconnu, en fait, par le juge-

(1) Conf. : Cass., 21 juin 1851 (*J. cr.*, art. 5189). V. toutefois le décret du 25 mars 1852 (*J. cr.*, art. 5239).

(2) Voy. *J. cr.*, art. 5173, 5225, 5239 et 5456.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ment attaqué (du tribunal de police de Colmar), que les administrateurs du cercle dit le Casino se sont conformés aux dispositions de cet article; — attendu que si le sieur Kubler vend des rafraîchissements aux sociétaires de ce cercle dans le local loué et garni de meubles par cette société, cette circonstance ne saurait en changer la nature et lui donner le caractère d'un établissement public, dès l'instant où il n'est pas constaté que le public soit admis dans ce local; — attendu dès lors que l'autorité municipale n'a pu, sans excès de pouvoir, imposer aux administrateurs de ce cercle l'obligation d'en fermer l'entrée aux heures prescrites par les règlements de police pour les cabarets et autres maisons publiques; — rejette.

Du 12 sept. 1852. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Fatignet).

La Cour; — attendu que si le préfet de la Charente a, par un arrêté du 14 janv. 1852, prescrit que les cafés et cabarets seraient fermés le soir à des heures fixées par ledit arrêté, le maire de Larochefoucault, sur l'avis conforme du préfet de la Charente, du 19 mai 1852, lequel exceptait des prescriptions sus-énoncées les salles de danse, a donné, le 29 mai 1852, l'autorisation spéciale par écrit à Claude Fatignet de faire danser chez lui, sans limiter la durée du bal; — attendu que le jugement attaqué constate que Claude Fatignet s'est borné à servir des rafraîchissements à des danseurs, lorsque son bal n'était pas encore terminé; — attendu qu'en renvoyant, dans ces circonstances, Claude Fatignet des poursuites intentées contre lui, le tribunal de police de Larochefoucault n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 2 oct. 1852. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Gastineau, etc.).

La Cour; — vu l'art. 1er de l'arrêté du préfet du département de Maine-et-Loire, du 18 déc. 1851, et les art. 65 et 471, nº 15, C. pén.; — en ce qui touche les deux Gastineau et Ménard fils; — attendu que l'art. 1er du règlement préfectoral précité ne soumet à l'observation des heures qu'il fixe pour la fermeture des auberges, cafés, cabarets et autres lieux publics, que les personnes étrangères à ces établissements; qu'il ne peut donc s'appliquer aux voyageurs qui prolongent davantage leurs repas ou leur réunion dans les hôtelleries où ils sont établis, puisqu'ils les habitent pendant leur séjour dans la localité; que la disposition dont il s'agit ne concerne exclusivement, dès lors, que les individus qui ne logent pas réellement dans les lieux publics par eux fréquentés; — et attendu qu'il est reconnu par le jugement dénoncé que lesdits Gastineau et Ménard fils, arrivés à l'hôtellerie Beaurepaire dans la matinée du 27 octobre dernier, y couchèrent la nuit suivante, immédiatement après avoir terminé leur souper en commun; qu'en les relaxant de l'action du ministère public, bien qu'ils ne se fussent pas retirés dans leurs chambres avant l'heure fixée par le règlement de police, ce jugement, loin de violer l'article ci-dessus rappelé, n'a fait que l'interpréter d'après son esprit et d'après les termes; — en ce qui touche Alexandre-Louis Debeaurepaire : — attendu qu'il est constant que Julien Dupuis était encore dans son auberge, le 27 octobre dernier, vers onze heures du soir : — qu'en refusant néanmoins de lui appliquer l'amende par lui encourue, sous le prétexte qu'il avait pu penser que ledit Dupuis coucherait dans sa maison, comme les deux Gastineau et Ménard fils, avec lesquels il soupait, le jugement dénoncé a commis

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

l'excès de pouvoir d'admettre une excuse qui n'est pas établie par le règlement et violé expressément par suite les art. 65 et 471, nº 15, C. pén.; — casse.

Du 28 janv. 1853. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Arragon).

La Cour; — vu les art. 1 et 2 du décret du 29 décembre 1851; — vu aussi l'art. 413, C. instr. cr.; — attendu qu'un procès-verbal régulier a constaté et qu'il n'a pas été méconnu dans le jugement attaqué que Louis Arragon, cafetier à Agetnau, avait ouvert un débit de boissons dans la commune de Payre, au mois d'août dernier; — attendu que, suivant le décret ci-dessus visé, aucun café, cabaret ou autre débit de boissons ne peut s'établir sans la permission préalable de l'autorité administrative; — que, s'il résulte des art. 1 et 2 que ce règlement d'administration publique n'a voulu disposer que pour l'avenir, en maintenant en termes formels les établissements de ce genre existant actuellement, il était reconnu par le jugement attaqué que, lors de la publication du décret du 29 déc. 1851, Arragon n'exploitait qu'un débit permanent dans la commune d'Agetnau, et qu'il ne s'était muni d'aucune autorisation pour ouvrir celui que, accidentellement et temporairement, il avait établi dans la commune de Payre, le 25 août dernier; — qu'ainsi ce débit de boissons se trouvait établi en contravention aux dispositions des art. 1 et 2 du décret du 29 décembre 1851, et qu'en maintenant cet établissement, le jugement attaqué a expressément violé les dispositions de ces articles; — casse.

Du 4 nov. 1852. — C. de cass. — M. Jacquinot Godard, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Bellot).

La Cour; — statuant sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour impériale de Caen, contre un arrêt de cette cour du 21 avril dernier, qui renvoie le nommé Bellot des fins de la poursuite pour contravention au décret du 29 déc. 1851; — attendu que les faits constatés par le procès-verbal et que l'arrêt attaqué a reconnus constants, ne constituent que l'exercice de la profession de restaurateur; — que dès lors, en déclarant que les art. 1, 2 et 3 du décret du 29 déc. 1851 ne s'appliquent pas à ces faits, et en renvoyant le prévenu de la poursuite exercée contre lui pour avoir ouvert un cabaret sans autorisation, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation de la loi; — rejette.

Du 21 juill. 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5587.

ABANDON D'ANIMAUX. — CHEVAL DÉBRIDÉ. — DÉGAT AUX RÉCOLTES.

Lorsqu'il est constaté qu'un cheval a parcouru, débridé, les rues d'une commune, le juge de police ne peut relaxer le propriétaire inculpé, par le motif qu'il ne résulte pas du procès-verbal que le cheval se fût échappé par la négligence de ce propriétaire.

Le dégât causé à des récoltes par les chevaux laissés à l'abandon constitue, non la contravention prévue par l'art. 479, § 10, *C. pén., mais le délit rural que répriment la loi du* 28 *sept.*-6 *oct.* 1791, *tit.* 2, *art.* 3, 4 *et* 12, *et la loi du* 23 *therm. an* IV, *art.* 2.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Vienot).

La Cour; — vu les art. 154, C. instr. cr., 65 et 475, C. pén.; — attendu qu'il est constaté, par un procès-verbal de gendarmerie, en date du 3 mars dernier, que ce même jour un cheval, appartenant au défendeur, a parcouru débridé les rues de Montreuil et du Midi à Vincennes; — attendu que ce fait rentre dans l'application de l'art. 475, nº 4, C. pén., qui punit d'une amende de simple police ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité; — attendu qu'en matière de simple police, la contravention résulte du fait même constaté par le procès-verbal; que l'excuse résultant du défaut de volonté ou de négligence ne peut être admise; qu'il n'y a d'exception à ce principe que pour le cas de force majeure; mais que c'est alors au prévenu à établir les faits qui seraient de nature à la constituer; — attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal n'a été débattu par aucune preuve contraire; que, néanmoins, le tribunal de simple police a renvoyé le défendeur des fins de la plainte, par le motif que le procès-verbal constate bien que le cheval a été trouvé courant sur la voie publique, mais qu'il n'établit pas que ce soit par la volonté ou la négligence du maître de ce cheval; qu'en jugeant ainsi, il a expressément violé les dispositions précitées; — casse.

Du 7 mai 1852. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Lefer).

La Cour; — attendu que le procès-verbal dressé contre Paul Lefer, et en vertu duquel il a été poursuivi devant le tribunal de simple police d'Écouen, relevait à sa charge un fait de dégât commis à la propriété d'autrui par des chevaux lui appartenant et laissés par lui à l'abandon; attendu que ce fait a été confirmé par les débats, reconnu par le ministère public et retenu par le jugement attaqué; qu'en cet état, ce jugement, en décidant que ce fait constituait, non la contravention prévue et punie par l'art. 479, § 10, mais l'infraction prévue et punie par les art. 3, 4, 12, tit. 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 et 2 de la loi du 22 therm. an IV, loin de violer le premier de ces articles, non applicable au fait retenu, a exactement qualifié ce fait et l'a justement réprimé; — rejette.

Du 26 août 1852. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5588.

POIDS ET MESURES. — INSTRUMENTS ANCIENS. — VÉRIFICATION. — DÉTENTION. — REPRÉSENTATION EXIGÉE.

1° *La détention ou l'emploi de poids anciens, ou de mesures anciennes, constituent la contravention punissable d'après l'art.* 479, *C. pén., aux termes de la loi du 4 juill.* 1837, *et non le délit de faux poids ou fausses mesures, atteint par la loi du 27 mars* 1851 (1).

2° *Lorsqu'un procès-verbal régulier constate qu'un marchand, qui est assujetti, par l'arrêté préfectoral, à avoir des hectolitres, détenait une de ces mesures non poinçonnées, la contravention ne peut*

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Poids et mesures, nºs 8-11; *J. cr.*, art. 5244.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

être méconnue sous le prétexte que la mesure saisie ne serait qu'un instrument de travail.

3° *Quand un procès-verbal, non contredit, constate l'infraction d'un industriel aux arrêtés légaux qui l'obligeaient à représenter lors de la vérification annuelle les instruments de pesage exigés par les règlements, le tribunal de police saisi commet un excès de pouvoir en relaxant l'inculpé par l'unique motif qu'il ne vendait point et n'avait jamais à peser de marchandises dans le lieu de sa manufacture.*

ARRÊT (Maury).

LA COUR: — vu l'art. 4 de la loi du 4 juill. 1837; l'art. 479, C. pén.; les art. 1, § 3, et 3 de la loi du 27 mars 1851; les art. 137 et 179 du Code d'instr. cr.; — attendu que pour établir l'uniformité des poids et mesures par l'emploi du système métrique décimal, la loi du 4 juill. 1837 et les règlements intervenus pour son exécution, qualifiant de faux et inexacts les poids et mesures anciens, et assimilant leur simple détention à l'usage qui en serait fait, a puni ces infractions des peines de police de l'art. 479 du Code pénal; — attendu que ces dispositions prohibitives se trouvent maintenues nonobstant les dispositions de la loi intervenue depuis le 27 mars 1851; — que cette loi, dans le but de réprimer les fraudes qui pouvaient se commettre dans la livraison des marchandises vendues, a également qualifié de faux et inexacts les mesures, appareils et poids dont l'usage aurait pour effet de tromper les acheteurs; mais qu'en élevant au rang de délit et en réprimant de peines sévères l'emploi ou la détention de ces poids et mesures, elle n'a statué que relativement aux poids et mesures décimales qui n'avaient pas le poids ou la contenance légalement determinés; — qu'il peut y avoir d'autant moins de doute à cet égard, que cette loi du 27 mars 1851 n'a pas compris dans l'abrogation que prononce son art. 9, le § 6 de l'art. 479 du Code pénal; d'où il suit que l'emploi et la détention des poids et mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur, et qui sont ainsi inexacts et irréguliers, doivent continuer d'être réprimés par les peines prononcées dans le § 6 dudit article précité; — attendu, en fait, qu'un procès-verbal a constaté que Jacques Maury, taillandier, sujet à vérification à raison de sa profession, conservait dans son atelier une romaine non oscillante, divisée par onces et par livres; — que ce fait constituait la contravention prévue par le n° 6 de l'art. 479 du Code pénal, et dont la répression appartenait au tribunal de police, aux termes des art. 137 et 179 du Code d'instr. cr.; — que, néanmoins, par le jugement attaqué, ce tribunal a refusé de statuer sous prétexte qu'il s'agissait d'un délit sur lequel il appartenait au tribunal de police correctionnelle de prononcer; en quoi ledit jugement a faussement appliqué les art. 1, § 3, et 3 de la loi du 29 mars 1851, et violé l'art. 4 de la loi du 4 juill. 1837, le § 6 de l'art. 479 du Code pénal, ainsi que les art. 137 et 179, C. instr. cr.; — casse.

Du 29 mai 1852. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Bellanger).

LA COUR; — vu les art. 154, C. instr. cr.; 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1837, 3 et 9 de la loi du 27 mars 1851, 479, n° 6, C. pén; — attendu qu'aux termes des arrêtés du gouvernement du 27 pluv. an VI, 19 germ. et 11 therm. an VII, les mesures non décimales ou même les mesures décimales non poinçonnées,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

étaient réputées fausses; que, par suite, leur possession dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce s'est trouvée atteinte par les peines de simple police du nº 5 de l'art. 479, C. pén.; — attendu que la loi du 4 juillet 1837, après avoir interdit par son art. 3 tous poids et mesures autres que ceux constitutifs du système métrique, dispose, art. 4, que ceux qui auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, des poids et mesures autres que ceux reconnus, seront punis, comme ceux qui les emploieront, conformément à l'art. 479 du C. pén.; — attendu que, si l'art. 3 de la loi du 27 mars 1851 prononce des peines correctionnelles contre ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs boutiques, magasins, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires et marchés, des poids et mesures faux, et si l'art. 9 de la même loi déclare abrogé l'art. 479, 5º, C. pén., ces dispositions ont pour objet, non de faire observer le système métrique, mais de réprimer les fraudes dans les ventes de marchandises; — attendu qu'il en résulte que la simple détention de mesures non décimales, ou de mesures décimales non poinçonnées par l'administration, assimilée à leur emploi par l'art. 4 de la loi du 4 juillet 1837, rentre dans l'application du nº 6 de l'art. 479, C. pén.; — attendu qu'il est constaté par cinq procès-verbaux réguliers, en date du 7 mai 1852, que le commissaire de police de la ville de Rouen, accompagné d'un vérificateur des poids et mesures, s'est transporté dans les chantiers des défendeurs et y a saisi des demi-hectolitres non poinçonnés conformément à l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 3 décembre 1851; — attendu que d'après l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1839, les marchands de charbon de terre doivent être munis d'un hectolitre et d'un demi-hectolitre; que les mesures saisies sont des demi-hectolitres non poinçonnés; que les procès-verbaux qui le constatent font foi jusqu'à preuve contraire, aux termes de l'art. 154, C. inst. cr.; que, néanmoins, les jugements attaqués, contrairement aux constatations desdits procès-verbaux, non débattus à l'audience par la preuve contraire, ont annulé les citations et relaxé les contrevenants, par le motif que les objets saisis ne sont pas des mesures, mais des instruments de travail servant à faciliter l'introduction du charbon de terre dans les poches destinées à le contenir; en quoi lesdits jugements ont expressément violé les dispositions précitées; — casse.

Du 26 août 1852. — C. de cass. — M. De Glos, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Dussap).

LA COUR; — sur le moyen proposé, fondé sur la violation dudit art. 471, nº 15, C. pén.; — attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des arrêtés et règlements ci-dessus visés, que ceux qui exercent les diverses professions industrielles qui y sont dénommées sont assujettis à la vérification des poids et mesures dans le lieu où ils exercent ces professions dans la province d'Alger, afin de constater que chacune desdites professions est pourvue des objets et instruments de pesage déterminés dans la nomenclature comprise dans lesdits règlements; — et que, notamment, l'arrêté du ministre de la guerre du 26 déc. 1851, sous le nº 237, fixe les différentes séries de poids et mesures que doivent, lors de la vérification annuelle, représenter les fondeurs de suif; attendu qu'il était constaté par le procès-verbal du 8 nov. dernier, visé ci-dessus, et qu'il n'a point été méconnu par le jugement attaqué, que le vérificateur de la province s'est transporté en la commune de Moustapha-Inférieur, route d'Hussein-Dey, maison dite *des Bains de mer*, où il existe une

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

fonderie de suif exploitée par Dussap, négociant à Alger, pour vérifier si ledit Dussap était muni de l'assortiment exigé par les règlements, à raison de la profession spéciale interdite en ville, par lui exercée audit lieu de Moustapha, et qu'il fut alors déclaré à cet officier de police judiciaire que ledit Dussap n'avait ni poids ni mesures dans ledit établissement; — attendu que de cette réponse faite au nom d'un assujetti, résultait une contravention formelle aux prescriptions des règlements ci-dessus visés, légalement faits par l'autorité administrative, contravention qui nécessitait l'application de la peine déterminée par le nº 15 de l'art. 471, C. pén.; — que néanmoins, lorsque le fait n'admettait d'autres excuses que celles déclarées telles par la loi, le jugement attaqué a renvoyé l'inculpé de la poursuite, sous le prétexte qu'il ne vendait ni ne pesait de marchandises dans la fonderie de Moustapha; — attendu qu'en admettant aux règlements de l'administration des modifications qu'ils ne comportaient pas, et en refusant ainsi d'en prononcer l'exécution, le jugement attaqué a manifestement violé les dispositions ci-dessus transcrites de l'art. 471, C. pén.; — casse.

Du 5 fév. 1853. — C. de cass. — M. Jacquinot Godard, rapp.

ART. 5589.

CHASSE. — FORÊTS. — POURSUITE. — PERMIS. — ACTION.

L'administration des forêts a qualité pour poursuivre, par action publique et indépendamment de tout préjudice causé au sol de la forêt, les délits de chasse sans permis qui ont eu lieu dans des bois soumis au régime forestier, le défaut de permis constituant une infraction aux règles de la police des forêts.

Lorsqu'un double délit de chasse est constaté par procès-verbal dont copie se trouve en tête de la citation, l'omission partielle qui existerait dans les conclusions de l'inspecteur des forêts ne saurait dispenser le tribunal de réprimer le fait dans son ensemble.

ARRÊT (Forêts C. Dufié).

LA COUR; — sur le premier moyen, pris d'une violation de l'arrêté du 28 vendém. an v, et des art. 182, C. instr. cr., 159, C. for., 21, 22 et 26 de la loi du 3 mai 1844, en ce que le jugement attaqué a dénié à l'administration des forêts le droit de poursuivre le délit de chasse sans permis, consommé dans un bois soumis au régime forestier; — vu ces articles; — attendu que l'art. 159, C. for., charge l'administration des forêts des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier; que si, malgré la généralité de ces termes, l'article ne s'étend pas jusqu'aux délits de droit commun exécutés en forêt, il comprend ces autres délits de nature à porter atteinte aux produits ou à la jouissance du sol forestier, et généralement toutes les contraventions à la police des bois et forêts; — attendu que la capture ou la poursuite du gibier par un tiers porte atteinte au droit du propriétaire; que ce délit de chasse, quand il est consommé dans un bois soumis au régime forestier, est assimilé aux délits forestiers par l'arrêté du 28 vendém. an v, et placé sous la surveillance et l'action de l'administration des forêts; que cette règle a été confirmée par la législation postérieure et sanctionnée par la jurisprudence, et que son application n'est plus

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

aujourd'hui contestée à l'égard du délit de chasse sans le consentement du propriétaire ; — mais, attendu qu'il en doit être désormais de même relativement au délit de chasse sans permis; qu'en effet, le permis actuel de chasse diffère essentiellement de l'ancien permis de port d'armes ; que ce dernier avait été établi par le décret du 11 juillet 1810, contenant à la fois la réglementation du mode de délivrance des passe-ports et des permis de ports d'armes, et avait reçu sa sanction pénale du décret spécial du 4 mai 1812; qu'en soumettant à une autorisation préalable la faculté de porter un fusil, ce décret prévenait les dangers qu'aurait entraînés le port par tout individu quelconque d'une arme à feu dans l'action de la chasse ; — que, par son origine, sa nature et son objet, ce permis constituait une mesure de police générale et de sûreté publique, dont on a pu admettre que l'inobservation, quelque part qu'elle se produisît, ne tombait que sous l'action du ministère public ; — mais que le permis de chasse créé par l'art. 1 de la loi du 3 mai 1844 s'applique, non plus à un instrument particulier de chasse réputé dangereux, mais à la chasse elle-même, quelle qu'elle soit, et de quelque manière qu'elle s'exécute ; qu'il n'est, en réalité, qu'une mesure de police de chasse, une condition imposée à son exercice, une restriction et une limitation de la faculté de chasser, même sur la propriété du chasseur, et, par suite, un moyen de diminuer la destruction du gibier; — qu'aussi les prohibitions de chasser sans permis et sans le consentement du propriétaire ont-elles été placées sur la même ligne, comprises dans les mêmes art. 1 et 11, et punis de la même peine par la loi de 1844, et que les art. 21 et 22 relatifs à la constatation, et l'art. 26 relatif à la poursuite des délits de chasse, n'établissent aucune différence entre elles ; que ce dernier article porte effectivement : « Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'art. 182, C. instr. cr.; » — qu'en supposant qu'il ne résultât du délit aucun préjudice né et actuel dont le propriétaire du sol pût demander la réparation, ce renvoi à l'art. 182 combiné avec l'art. 159, C. for., n'attribuerait pas moins à l'administration des forêts le droit de poursuite; qu'en effet, ces articles ne confèrent pas seulement à cette administration l'action civile en indemnité du dommage causé au propriétaire de la forêt; qu'ils l'investissent en même temps, et abstraction faite de tout préjudice, de l'action publique en condamnation aux peines encourues pour infraction aux règles de police et de conservation des bois et forêts, et, par suite, de la police de la chasse dans les forêts soumises à sa surveillance, telle que les dispositions prohibitives de la chasse pendant la nuit ou de la chasse sans permis;— attendu qu'il suit de ce qui précède que l'administration forestière avait qualité pour poursuivre la répression du délit de chasse sans permis commis par Dufié dans une forêt domaniale; que cependant le jugement attaqué a déclaré son action irrecevable, en quoi il a violé l'arrêté et les articles précités; — sur le deuxième moyen, pris d'une violation des art. 183, C. instr. cr., et 172, C. for. : — attendu que le jugement attaqué, confirmatif du jugement correctionnel de Romorantin, reconnaît que le prévenu avait commis le double délit de chasse sans permis et de chasse sans le consentement du propriétaire dans une forêt de l'Etat; que cependant il prononce une relaxe en disant, sur le premier chef, que l'administration forestière n'avait pas qualité pour exercer la poursuite, et, sur le second, qu'elle n'avait pas compris dans son action la chasse pratiquée sans le consentement du propriétaire; — mais attendu, sous ce dernier rapport, que l'administration forestière avait fait citer Dufié en police correctionnelle par un acte contenant en tête la copie entière du procès-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

verbal de chasse dressé par le garde forestier Terin, et terminé par la sommation de comparaître à l'audience pour s'y voir condamner aux peines portées par la loi; — que le tribunal correctionnel était donc saisi du fait de chasse pris dans son ensemble, et avec les conséquences que la loi pouvait y attacher; que, si l'inspecteur des forêts s'était borné à énoncer dans les conclusions transcrites sur une feuille jointe le délit de chasse sans permis, il n'appartenait pas moins au tribunal de restituer au fait son véritable caractère, et de faire produire à la citation donnée en termes généraux tous les effets autorisés par la loi; — d'où il suit qu'en refusant de condamner le prévenu à la peine du délit de chasse sans le consentement du propriétaire, sous le prétexte qu'il n'en avait pas été saisi par la demande, le tribunal correctionnel de Romorantin, et, par suite, le jugement attaqué qui a confirmé, ont violé les art. 182 et 183, C. instr. cr., et les art. 171 et 172, C. for.; — sur le troisième moyen, pris d'une violation des art. 187, C. instr. cr., et 187, C. for.; — attendu que Dufié, régulièrement cité, s'est d'abord laissé condamner par défaut en première instance; qu'il devait donc, même en cas d'acquittement sur son opposition, supporter les frais de l'expédition et de la signification du jugement par défaut et ceux de l'opposition, ainsi que le prescrivaient ces articles, et qu'en relaxant le prévenu sans dépens, le jugement attaqué a violé leurs dispositions; — casse.

Du 21 août 1852. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5590.

1° MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION. — PÊCHE. — FORÊTS. — 2° TRIBUNAUX DE POLICE. — COMPÉTENCE. — CONTRAVENTION FORESTIÈRE.

1° *Le ministère public peut poursuivre d'office les délits de pêche commis au préjudice des particuliers, ainsi que les délits ou contraventions ayant eu lieu dans des bois privés* (1).

2° *Les tribunaux de police ont compétence pour les contraventions commises dans les bois des particuliers, que la poursuite ait lieu d'office ou bien sur la plainte ou à la requête de la partie lésée* (2).

---

(1) Le texte de la loi sur la pêche fluviale (L. 15 avr. 1829, art. 27) semblerait réserver exclusivement aux parties lésées le droit de poursuite. Mais il n'est pas aussi formel qu'il le faudrait pour déroger, exceptionnellement, au principe qui attribue au ministère public le droit de poursuivre la répression des délits en général; et on doit tenir compte de la disposition art. 36) qui, ordonnant la transmission au ministère public des procès-verbaux de constatation, implique le maintien de son droit dans tous les cas. — Pour les contraventions forestières, le doute est levé par l'absence de toute disposition dérogatoire dans le Code spécial, qui même a deux dispositions reconnaissant le droit du ministère public au moins dans les cas qu'il prévoit (C. for., art. 159 et 182).

(2) C'est seulement à l'égard des contraventions forestières commises dans les bois soumis au régime forestier, que le Code spécial substitue les tribunaux correctionnels aux tribunaux de police, pour centraliser le jugement de toutes les infractions forestières commises dans l'arrondissement et assurer ainsi l'efficacité des poursuites (C. for., art. 171). Aucun motif et aucun texte pa-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. Jacquot et Euvrard).

La Cour; — vu les art. 1, 4, 22, C. instr. cr., ensemble l'art. 36 de la loi du 15 avr. 1829 sur la pêche fluviale; — attendu que d'après les articles précités du Code d'instr. cr., le ministère public est investi du droit de poursuivre d'office la répression de tous les délits, sauf les cas où, par une exception formelle et expresse, son action est subordonnée à la plainte des parties intéressées; attendu qu'aucune disposition du Code de la pêche fluviale n'interdit au ministère public la poursuite d'office au cas de délit de pêche commis au préjudice des particuliers; — qu'il résulte, au contraire, de la disposition finale de l'art. 36, que les agents et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire peuvent constater le délit spécifié en l'art. 5, c'est-à-dire le délit de pêche commis dans les fleuves, rivières, canaux, ruisseaux et cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, et doivent transmettre leurs procès-verbaux au procureur impérial; — attendu que le renvoi au ministère public d'un procès-verbal qui est le fondement et la base de la poursuite ne peut avoir d'autre objet que de le mettre à même d'exercer son action; — qu'ainsi, cette disposition, loin de lui interdire, lui maintient, au contraire, pour le cas spécial, le droit qui lui est attribué par les principes généraux du Code d'instr. cr.; — que si l'art. 67 de la loi sur la pêche fluviale dispose que, pour les délits commis au préjudice des fermiers de la pêche, des porteurs de licence et des propriétaires riverains, les poursuites seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées, cette attribution n'est pas exclusive; qu'elle doit se combiner avec celle conférée par l'art. 36 au ministère public; qu'il en résulte que les particuliers ont le droit de poursuite, mais sans préjudice d'un droit pareil qui appartient à la partie publique; — attendu, dès lors, qu'en renvoyant les nommés Jacquot et Euvrard des poursuites dirigées contre eux comme prévenus d'avoir, le 9 janvier 1853, pêché, sans le consentement du propriétaire riverain, dans l'ancien lit du Doubs, sur le motif que le ministère public n'a pas d'action pour poursuivre les délits de pêche commis au préjudice des particuliers, le jugement attaqué a violé lesdits art. 1, 4, 22, C. instr. cr., l'art. 36 de la loi du 15 avr. 1829, et faussement appliqué les art. 65 et 67 de ladite loi; — casse.

Du 3 juin 1853. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Naon, etc.).

La Cour; — vu les art. 1, 20, 137, 139, C. instr. cr., et les art. 190, 191 et 194, C. for.; — attendu qu'aux termes de l'art. 1, C. instr. cr., l'action publique, pour l'application de la peine, appartient aux fonctionnaires auxquels elle est attribuée par la loi; — que le ministère public est chargé par la loi de poursuivre d'office la répression des crimes, délits et contraventions, à moins qu'une disposition formelle ne subordonne son action à une plainte préalable de la partie lésée; — qu'aucune disposition du Code forestier ne lui interdit de poursuivre la répression des contraventions commises dans les bois des particuliers; — que son droit reste donc entier à cet égard; — at-

---

reils n'existent relativement aux contraventions commises dans les bois des particuliers; et la règle de compétence doit être la même, que la poursuite soit exercée par la partie lésée ou d'office par le ministère public. Voy. *Rép. cr.*, v° Forêts, n° 57; *J. cr.*, art. 2148 et 3620.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

tendu, d'autre part, que l'art. 190, C. for., maintient les dispositions relatives à la compétence des tribunaux, en matière de délits et contraventions commis dans les bois des particuliers: — que des dispositions combinées des art. 20, 137 et 139, C. instr. cr., il résulte que les tribunaux de police doivent connaître de ces contraventions, lorsque la peine n'excède pas le maximum des peines de police; que l'art. 139, en leur attribuant la connaissance des contraventions forestières, poursuivies à la requête des particuliers, n'exclut pas celles poursuivies à la requête du ministère public; — attendu que les faits qui ont donné lieu aux poursuites dirigées à la requête du commissaire de police de Pradelles contre les nommés Claude Naon, Louis et François Naon père et fils, Dominique et Claude Foucher père et fils, sont prévus par l'art. 194, C. for., lequel ne prononce qu'une peine de simple police; — que, dès lors, en refusant au ministère public le droit de poursuivre d'office, en matière de contraventions commises dans les bois des particuliers, et en se déclarant incompétemment saisi de la connaissance des faits constatés par le procès-verbal du 4 avr. dernier, le tribunal de simple police de Pradelles a violé les articles précités; — casse.

Du 29 juill. 1853. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ART. 5591.

POLICE MUNICIPALE. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. — 1° BROCANTEURS. — REGISTRE. — 2° BOULANGERS. — GRAINS. — 3° PORTEFAIX. — DÉCHARGEMENT. — 4° ATELIERS INCOMMODES. — BRUIT.

1° *Est illégal et non obligatoire, comme excédant les pouvoirs de l'autorité municipale, l'arrêté de police qui prescrit à tout brocanteur d'avoir un registre et d'y inscrire tous les objets qu'il aura achetés* (1).

2° *Sont légaux et obligatoires, avec sanction pénale et civile, le décret et l'arrêté préfectoral qui interdisent l'exercice de la profession de boulanger sans une permission du maire, et qui défendent à tout boulanger de cumuler sa profession avec le commerce des grains et farines. L'infraction existe doublement, par le seul fait d'une association entre un boulanger et un marchand de grains* (2).

3° *Est aussi légal l'arrêté du maire d'une ville réglant le service des portefaix, pour le déchargement des marchandises sur le port. L'arrêté, qui n'excepte aucune marchandise, comprend même la chaux hydraulique transportée pour être employée aux travaux d'un chemin de fer. Celui qui n'admet que les portefaix, à défaut d'ouvriers du propriétaire, ne peut être entendu en ce sens qu'il admettrait tous ouvriers sans condition* (3).

4° *On doit aussi réputer légal et obligatoire l'arrêté de police*

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Liberté de l'industrie, n°s 2-4.
(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Boulangerie, n°s 3-6; *J. cr.*, art. 2676, 3027, 4367, 4453 et 5245.
(3) Voy. *Rép. cr.*, v° Liberté de l'industrie, n° 4; *J. cr.*, art. 2798, 2976, 4171, 4373 et 5424.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

qui, pour assurer la tranquillité des habitants de la ville, défend d'y exercer ailleurs que dans des ateliers fermés et couverts les professions bruyantes, telles que celle de chaudronnier (1).

ARRÊT (Léopold).

LA COUR; — attendu que si un arrêté du maire de Colmar, en date du 17 nov. 1817, approuvé par le préfet du Haut-Rhin, prescrit à tout brocanteur d'avoir un registre pour y inscrire les objets qu'il aura achetés, cette disposition ne se rattache à aucune des attributions conférées aux corps municipaux par l'art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790; — attendu que le nommé Léopold, dit Aron Kahn, marchand de ferraille, a été cité devant le tribunal de simple police, comme prévenu d'avoir acheté deux piéges à taupes sans les inscrire sur un registre à ce destiné; — attendu que ce tribunal, en déclarant que le fait ne présentait ni délit ni contravention, et en renvoyant le prévenu des fins de la plainte, n'a violé aucune loi; — rejette.

Du 27 sept. 1851. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Cointry et Nau).

LA COUR; — vu le décret du 14 juin 1813, et l'arrêté du préfet de la Loire-Inférieure, en date du 2 fév. 1814; — attendu que les demandeurs ont assigné les intervenants et spécialement les frères Cointry, devant le tribunal de simple police de Nantes, comme prévenus d'avoir enfreint, d'une part, l'art. 1er du décret précité, en se livrant, dans un établissement qui appartient auxdits Cointry, et dont ils sont les gérants, portant le nom de *Minoterie, boulangerie bretonne*, et situé à la Gloriette, n° 13, à la fabrication et à la vente du pain, sans avoir obtenu du maire la permission spéciale que cette disposition exige, et, d'autre part, l'art. 5 de l'arrêté susdaté, en cumulant avec ce commerce celui des grains et farines; — que ce tribunal de police avait reconnu constantes l'une et l'autre contraventions, et accordé aux plaignants le dédommagement du préjudice qu'ils en ont éprouvé; — que le jugement attaqué constate virtuellement que les frères Cointry exercent illégalement la profession de boulangers, puisqu'il déclare en termes formels qu'ils vendent ou font vendre le pain fabriqué dans l'établissement sus-dénommé; — qu'il constate suffisamment aussi, par cela même, que Nau, quoiqu'il fût présent dans cet établissement, n'y exerçait pas seul la profession de boulanger, et que les frères Cointry, qui n'ont aucune autorisation, participaient personnellement et directement à ce commerce; — qu'il devait donc confirmer la condamnation prononcée sur ce chef; — qu'il l'a cependant infirmée, sous le prétexte que le pain dont il s'agit est fabriqué par Nau, dûment autorisé, et que, conséquemment, la fabrication et la vente n'enfreignent ni le décret ni l'arrêté ci-dessus visés; — attendu qu'en statuant de la sorte à cet égard, le tribunal correctionnel de Nantes a commis un excès de pouvoir et violé expressément les susdits art. 1 et 5; — casse.

Du 10 juillet 1852. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Alliot).

LA COUR; — vu l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, les art. 1 et 2

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Ateliers, n° 6, et v° Police municipale, n° 11.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

de l'arrêté du maire de Nantes, du 5 août 1817, pour le service et le salaire des portefaix du port de Nantes; ensemble l'art. 471, nº 25, C. pén.;—attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier, en date du 21 juin 1852, et reconnu en fait par le jugement attaqué, que, le 19 du même mois, le sieur Alliot, entrepreneur de travaux, a fait décharger d'un bateau sur la Loire des sacs de chaux hydraulique par les nommés Coredel, Perronneau, Léon Guillaume, Ronchoir et Fariel; — attendu que le jugement attaqué, sans contestation aucune, soit sur les faits en eux-mêmes, soit sur la légalité de l'arrêté du maire de Nantes, a renvoyé les susnommés des fins de la plainte, par le motif que l'art. 2 dudit arrête ne s'applique qu'au déchargement de marchandises, et qu'on ne peut considérer comme marchandises des matériaux que le sieur Alliot, entrepreneur des travaux du chemin de fer, y faisait transporter pour être employés à ces travaux; — attendu que cette interprétation est contraire au texte et à l'esprit dudit arrêté, dont les dispositions embrassent toute espèce de marchandises, par cela même la chaux hydraulique employée dans une entreprise de travaux pour un chemin de fer, la chaux étant d'ailleurs spécialement indiquée au tarif des marchandises joint audit arrêté; — attendu, dès lors, que le juge de police, en décidant que les faits ci-dessus constatés ne tombaient pas sous l'application de l'art. 2 sus énoncé, en a faussement interprété les dispositions, et a, par suite, violé expressément les lois précitées; — casse.

Du 14 août 1852. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Piquet, etc.).

LA COUR; — vu l'arrêté du maire de Nantes, en date du 5 août 1817, et l'art. 471, nº 15, C. pén.; — attendu qu'il résulte des art. 1 et 2 combinés de l'arrêté du maire de Nantes, du 5 août 1817, que les portefaix qui auraient obtenu de l'autorité la permission d'exercer cette profession ont seuls le droit de faire sur les quais de la Loire le déchargement des marchandises, et qu'il n'est établi d'exception à cette règle que pour les bateliers, marchands ou habitants qui feraient le déchargement de leurs marchandises par eux-mêmes ou par leurs ouvriers ou domestiques, gagés chez eux à l'année; — attendu que cette disposition est générale pour tout déchargement de marchandises sans distinction ni restriction; — attendu que si, dans le tarif annexé à l'arrêté, divisé en trois sections, et ayant pour objet de déterminer le prix du déchargement d'après la nature diverse des marchandises, la troisième section est intitulée : *Marchandises dont la mise à terre se fait ordinairement soit par les bateliers, soit par des ouvriers au compte du propriétaire*, cette simple énonciation du tarif, par laquelle on n'a point entendu déroger aux dispositions formelles de l'art. 2 de l'arrêté, doit, au contraire, être combinée avec les dispositions de cet article, comme s'y référant pour la fixation des conditions sous lesquelles les ouvriers peuvent être employés aux déchargements; — et attendu que le tribunal correctionnel de Nantes, interprétant l'intitulé de la troisième section du tarif annexé à l'arrêté municipal du 5 août 1817, dans le sens d'une dérogation à l'art. 2 dudit arrêté et d'une faculté donnée aux propriétaires des marchandises d'en faire faire le déchargement par tous ouvriers sans condition, a relaxé les prévenus des condamnations contre eux prononcées par le tribunal de simple police de Nantes, pour avoir, n'étant point ouvriers gagés à l'année, opéré le déchargement d'une cargaison de charbon du chasse-marée *la Marie-Anna*, ancré au bas de la

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

cale Guibert; — qu'il a ainsi faussement interprété et appliqué les dispositions du tarif, et violé formellement l'arrêté du maire de Nantes, du 5 août 1817, ainsi que les art. 471, C. pén.; — casse.

Du 3 déc. 1852. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Legay).

LA COUR; — vu les art. 13, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, 3 de la loi des 7-14 oct. 1790, et le tit. 1er de la loi des 19-22 juill. 1791; — vu également le décret du 15 oct. 1810 et l'ordonnance du 14 janv. 1815; — vu aussi l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que les dispositions des décrets du 15 oct. 1810 et de l'ordonannce du 14 janv. 1815 ne s'appliquent qu'aux établissements qui répandent une odeur insalubre ou incommode; — attendu que si un établissement de chaudronnier ne rentre pas d'une manière spéciale dans ceux auxquels s'appliquent ces dispositions, et que s'il ne pouvait être classé parmi les établissements insalubres qu'en vertu d'un arrêté du préfet, l'autorité municipale tient des pouvoirs qui lui sont conférés par le tit. 11 de la loi du 16-24 août 1790, l'art. 3 de la loi des 19-22 juill. 1791, le droit de prendre des arrêtés pour défendre les actes qui peuvent troubler la tranquillité des habitants; — attendu que si ce droit ne peut aller jusqu'à interdire l'exercice des professions non soumises aux prescriptions du décret du 15 oct. 1810 et des 7-14 oct. 1790, et le tit. 1 de l'ordonnance du 14 janv. 1815, dans certains lieux, l'autorité municipale peut ordonner des mesures propres à empêcher que l'exercice de ces professions ne trouble le repos et la tranquillité des habitants; — attendu, en conséquence, que l'arrêté pris par le maire de Mulhouse, le 4 février 1853, et ordonnant « que les professions bruyantes ne pourront plus désormais s'exercer que dans des ateliers fermés et couverts », l'a été dans les limites de ses attributions, et était obligatoire pour les tribunaux; — attendu qu'en relaxant des poursuites Louis Legay sur le motif que cet arrêté était pris en dehors de la compétence de l'autorité municipale, le jugement attaqué a violé le tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, l'art. 3 de la loi des 7-14, tit. suivant, le tit. 1er de la loi des 19-22 juill. 1791, l'art. 471, n° 15, C. pén., et méconnu la force obligatoire de l'arrêté du maire de Mulhouse du 4 fév. 1853; — casse.

Du 4 août 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5592.

EFFRACTION. — VOL. — BOITE FERMÉE. — QUESTIONS AU JURY.

Il y a vol avec effraction, au cas de soustraction frauduleuse d'une somme d'argent contenue dans une boîte qui était fermée à clef, après enlèvement de la boîte d'une cour dépendant d'une maison. Alors, il faut soumettre au jury le fait de l'existence d'une serrure dont le forcement a dû avoir lieu (1).

Dans une accusation de vol commis par le forcement d'un meuble, la circonstance qu'il était dans un bâtiment habité, ou lieu clos, doit être spécialement soumise au jury comme élément de circonstance aggravante (2).

(1 et 2) Voy. *Rép. cr.*, v° Effraction, et v° Vol, nos 49-52; *J. cr.*, art. 796, 1996, 2296, 2634, 2569, 3711 et 5262.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Morel).

La Cour; — sur le moyen présenté d'office, pris de la violation des articles 384, 381, n° 4, 393 et 396, C. pén.; — vu lesdits articles, ensemble les art. 403 et 418, C. inst. crim.; — attendu, en fait, qu'en confirmant l'ordonnance de prise de corps rendue contre le demandeur Jean Morel, la chambre d'accusation l'avait renvoyé devant la cour d'assises, comme ayant, aux termes de la dite ordonnance, soustrait frauduleusement, au préjudice de Verdier, son maître, une boîte fermée contenant du numéraire, laquelle boîte, *fermée à clef*, aurait été par lui enlevée de la cour dépendante d'une maison; — attendu que, en suite des débats, il a été demandé aux juges : 1° si ledit Morel avait soustrait frauduleusement du numéraire au préjudice de Verdier; 2° si ce numéraire était contenu dans une *boîte fermée*, que l'accusé aurait enlevée de la cour dépendante de la maison de la veuve Fay; — qu'enfin, sur la réponse affirmative du jury à ces deux questions et la déclaration de culpabilité de Morel, l'arrêt attaqué lui a fait application des art. 384, 381, n° 4, C. pén., qui punissent de la peine des travaux forcés à temps le vol commis avec effraction intérieure, en modifiant toutefois cette pénalité, conformément à l'art. 463 du même Code, à raison de l'existence de circonstances atténuantes constatée en faveur de l'accusé; — attendu, en droit, que l'art. 393, C. pén., qualifie effraction notamment tout forcement, rupture, dégradations de serrures, cadenas ou autres ustensiles servant à fermer, ainsi que de toute espèce de clôture; — que l'art. 396 du même Code, après avoir qualifié d'effractions intérieures celles pratiquées après l'introduction, dans un édifice ou dans les cours qui en dépendent, aux portes et clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires et autres meubles *fermés*, comprend dans la classe de ces effractions intérieures le simple enlèvement de caisses, boîtes, ou autres *meubles fermés*, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu; — attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que la loi n'a entendu attacher la circonstance aggravante de l'effraction à l'égard des meubles que lorsqu'ils se trouvaient fermés par des moyens tels qu'on ne pouvait s'être procuré ce qu'ils pouvaient contenir qu'en forçant, rompant ou dégradant ce meuble lui-même, ou les serrures, cadenas ou autres ustensiles employés pour fermer ce meuble, soit que cette effraction ait été pratiquée dans un édifice, parc ou enclos, soit même hors de ces lieux, après l'enlèvement du meuble ainsi fermé; — qu'il suit de là que, pour que l'aggravation de peine puisse être légalement prononcée, lorsqu'il s'agit de la soustraction d'effets contenus dans des caisses, boîtes ou autres meubles fermés, il faut que le jury ait été appelé à constater, et qu'il ait effectivement constaté, soit l'effraction pratiquée sur le meuble fermé, soit l'existence des serrures, cadenas ou autres ustensiles servant à fermer, dont la rupture ou le forcement devient la conséquence nécessaire de l'enlèvement des effets qui se trouvaient renfermés dans le meuble; — attendu que, dans l'espèce, ce seul fait déclaré constant par le jury, que Morel s'était rendu coupable du vol d'une somme d'argent contenue dans une boîte *fermée*, par lui enlevée d'une cour dépendant d'un édifice, ne pouvait justifier l'application des art. 384, 381, n° 4, C. pén.; — qu'ainsi, en violant les dispositions de ces articles et de ceux ci-dessus visés, la peine prononcée contre lui se trouve illégalement appliquée; — mais attendu qu'il résulte de l'ordonnance de prise de corps décernée contre Morel, laquelle fait partie de l'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel cette ordonnance est confirmée, que la somme volée était contenue dans une boîte,

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

laquelle était fermée à clef, circonstance qui justifiait la qualification de vol avec effraction, sous laquelle le demandeur avait été renvoyé devant la cour d'assises, et que néanmoins le président de la cour d'assises a négligé de soumettre l'existence de cette circonstance aggravante à la délibération du jury; d'où il suit que l'accusation portée contre le demandeur n'a pas été purgée ; — casse.

Du 9 sept. 1852. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ARRÊT (Collet).

LA COUR ; — vu les art. 381, 384, 395, 396, C. pén., 1, 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836; — attendu que la peine édictée par les art. 381 et 384 ne peut recevoir légalement application que lorsque, aux cas d'effraction intérieure, il résulte légalement des réponses du jury que, pour atteindre le meuble fracturé, le coupable s'est introduit dans les maisons, cours, enclos ou dépendances, conformément aux prescriptions des art 395 et 396; — attendu que la question posée au jury sur la circonstance aggravante d'effraction ne satisfait pas à ces prescriptions, puisqu'elle ne contient pas d'énonciation afférente au lieu dans lequel se trouvait l'armoire sur laquelle a été opéré le forcement et qu'elle manque, dès lors, de l'une des conditions constitutives de l'effraction légalement punissable; — attendu qu'on ne saurait considérer l'existence de cette condition constitutive de l'effraction comme résultant des termes de la question sur le fait principal, dans laquelle la soustraction frauduleuse est énoncée comme ayant été commise dans une maison habitée; — qu'en effet, cette énonciation, constituant un des éléments essentiels de l'effraction, telle qu'elle est définie par la loi, ne pouvait, sous peine de complicité, et dès lors, sans contravention expresse aux art. 1, 2 et 3 ci-dessus visés, être confondue avec le fait principal dans une seule et même question, d'où il suit que, la déclaration du jury ne constatant pas d'une manière légale l'existence de la circonstance aggravante d'effraction intérieure, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles précités; — casse.

Du 24 fév. 1853. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 5593.

EXTRADITION. — FRANÇAIS. — COMPÉTENCE.

Lorsque l'extradition d'un Français a été consentie par le gouvernement du pays où il s'était réfugié, l'accusé ne peut arguer d'irrégularité cette mesure de droit public, la juridiction criminelle saisie doit refuser même tout sursis pour interprétation gouvernementale (1).

ARRÊT (Dareau).

LA COUR ; — vu la convention d'extradition des malfaiteurs passée entre la France et l'Espagne le 28 août 1850 : — en droit ; — attendu que les conventions d'extradition des malfaiteurs sont des mesures de droit public et de haute administration, dont les puissances contractantes sont seules juges, et qu'elles seules peuvent interpréter ; — attendu qu'à défaut de stipulations écrites, le consentement donné de fait à l'extradition par les États qui l'opèrent suffit pour légaliser cette extradition ; — en fait : — attendu que l'extra-

(1) Voy. *Rép. cr.*, vº Extradition, nº 15 ; *J. cr.*, art. 4081 et 5186.

Digitized by Google	Original from HARVARD UNIVERSITY

dition de Dareau, traduit régulièrement devant la cour impériale d'Alger pour crimes de la compétence de cette juridiction, a été demandée à l'Espagne par le gouvernement français, et que cette extradition a eu lieu du fait du gouvernement espagnol, et pour le crime qui avait motivé tant le renvoi devant la cour impériale d'Alger, que la demande d'extradition; — attendu, dès lors, que Dareau est non recevable à arguer de nullité cette extradition, et qu'en refusant de surseoir à son jugement pour ce motif, la cour impériale d'Alger a fait une saine application des principes en cette matière; — rejette.

Du 23 déc. 1852. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5594.

VOIRIE. — CHEMINS. — PUBLICITÉ. — COMPÉTENCE.

Lorsque la contravention poursuivie, ou sa gravité, dépend du point de savoir si le chemin sur lequel elle aurait été commise est ou non un chemin public, le juge de police, en l'absence de tout arrêté administratif de classement, a compétence pour statuer sur l'exception tirée de la non publicité du chemin (1).

Mais le conseil de préfecture est seul compétent, lorsqu'il s'agit de savoir si le chemin est classé, si le classement comprend ou non le terrain litigieux.

ARRÊT (Min. publ. C. Beaulieu, etc).

LA COUR; — attendu que les défendeurs étaient poursuivis en simple police comme prévenus d'empiétement et de dégradation sur le chemin de Tourbias à Billom; — attendu que, s'il appartient exclusivement à l'autorité préfectorale, en vertu des lois des 9 vent. an XIII, 28 juillet 1824 et 21 mai 1836, de déclarer dans une forme déterminée la vicinalité d'un chemin, s'il résulte même de l'ensemble de la législation que l'administration municipale peut faire rechercher les chemins non vicinaux existants, en dresser des états descriptifs et veiller à leur conservation, ainsi que le prescrit l'instruction du ministre de l'intérieur du 16 novembre 1839, en se fondant sur l'art 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, aucune disposition législative ne confère aux maires ou aux préfets le droit exclusif de reconnaître l'existence d'un pareil chemin; qu'il en résulte que c'est à la justice répressive, saisie de la poursuite d'une contravention, lorsque la publicité du chemin sur lequel cette contravention aurait été commise en devient une circonstance constitutive ou aggravante, à apprécier l'exception invoquée en défense, et à reconnaître la publicité ou la non publicité du chemin; — attendu qu'il est constant, en fait, que le chemin sur lequel auraient été commises les contraventions imputées aux défendeurs n'avait été compris dans aucun classement; qu'il est déclaré par le jugement attaqué que ce chemin est fermé à l'une de ses extrémités par une impasse; qu'il n'est pas un chemin public, mais plutôt un sentier d'exploitation servant à un petit nombre de propriétaires riverains; — attendu que cette appréciation de faits, qui appartenait au juge de police, échappe à toute critique de la part de la Cour de cassation; — rejette.

Du 12 août 1852. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Voirie, n° 36, et v° Quest. préj., n°s 20 et suiv.; *J. cr.*, art. 4468, 4570, 5073 et 5307.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Min. publ. C. Tourneyre).

LA COUR ; — attendu que le défendeur Tourneyre était poursuivi en simple police comme prévenu d'empiétement et de dégradation sur le chemin de la Planchette à Billom ; — attendu que, s'il appartient exclusivement à l'autorité préfectorale, en vertu des lois des 9 vent. an XIII, 28 juillet 1824 et 31 mai 1836, de déclarer, dans une forme déterminée, la vicinalité d'un chemin, s'il résulte même de l'ensemble de la législation que l'administration municipale peut faire rechercher les chemins non vicinaux existants, en dresser des états descriptifs et veiller à leur conservation, aucune disposition législative ne confère aux maires ou aux préfets le droit exclusif de reconnaître l'existence d'un pareil chemin ; — qu'il en résulte que c'est à la justice répressive saisie de la poursuite de la contravention, lorsque la publicité du chemin sur lequel cette contravention aurait été commise en devient une circonstance constitutive, à apprécier l'exception invoquée en défense, et à reconnaître la publicité ou la non publicité du chemin ; — attendu qu'aux termes du jugement attaqué, il est constant, en fait, que le chemin sur lequel aurait été commise la contravention imputée au défendeur est fermé, à l'une de ses extrémités, par un ruisseau ; qu'il paraît être, non un chemin public, mais un sentier privé et d'exploitation, servant à un petit nombre de propriétaires ; — attendu que cette appréciation des faits, qui appartenait au juge de police, échappe à toute critique de la part de la Cour de cassation ; — rejette.

Du 15 oct. 1852. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

DÉCISION (Com^e de Pomerols).

LE TRIBUNAL DES CONFLITS ; — considérant qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 21 mai 1836, l'arrêté du préfet qui porte fixation de la largeur du chemin vicinal attribue définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'il détermine, et que le droit de propriétaire riverain se résout en une indemnité ; — considérant qu'un arrêté du préfet de l'Hérault, du 4 sept. 1841, a classé le chemin dont de Latude est riverain, et en a fixé la largeur à six mètres, non compris les fossés, et sauf la conservation dudit excédant ; que la question de savoir si le terrain en litige faisait ou non partie du chemin classé, et si, à ce titre, il n'était pas incorporé au domaine public, appartenait essentiellement à l'autorité administrative, seule compétente pour interpréter les actes administratifs.

Du 24 juill. 1851. — Trib. des conflits. — M. Tourangin, rapp.

DÉCRET (Calle).

LE CONSEIL ; — considérant qu'il est articulé que le terrain litigieux fait partie d'un chemin dit *la rue Hue*, régulièrement classé et compris au tableau des chemins de la commune, dressé en exécution de la loi du 9 ventôse an XIII, et approuvé par le préfet de l'Eure, le 11 déc. 1811 ; — considérant que ledit état contient au nombre des chemins et sous le nº 7 la rue Hue ; — considérant que l'autorité administrative est seule compétente pour apprécier la validité, la portée et les effets des actes qui ont reconnu ou déclaré la vicinalité des chemins publics, pour reconnaître l'assiette de ces chemins, déterminer leurs limites et statuer en cas de litige.

Du 14 sept. 1852. — Cons. d'État. — M. Marchand, rapp.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5595.

DÉPÔT PUBLIC. — ÉTUDE DE NOTAIRE. — SOUSTRACTION DE PIÈCE.

Le détournement, par un clerc de notaire, dans l'étude de son patron, d'un titre confié à celui-ci, est prévu par l'art. 255, *C. pén., et non par l'art.* 173, *applicable seulement aux pièces dont le dépôt n'a pas été effectué* (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Darras).

LA COUR ; — vu les art. 173, 254 et 255, C. pén.; — attendu que les dépositaires publics, auxquels s'applique l'art. 173, sont ceux qui, dépositaires d'actes et de titres, à raison de leur qualité ou de leurs fonctions, ne sont pas déchargés de la garde d'un dépôt public, et ne sont responsables que des actes et titres qu'ils ont entre les mains; — que les art. 254 et 255 s'appliquent plus spécialement aux soustractions des pièces, actes et effets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité; — que le deuxième paragraphe de l'art. 173, qui punit de la même peine que les dépositaires eux-mêmes les commis et préposés qui commettent les mêmes soustractions, n'a point été reproduit dans l'art. 255; — que ce dernier article, lorsque la soustraction a été commise dans un dépôt public par une autre personne que le dépositaire, a considéré le lieu même de la perpétration du délit comme une circonstance aggravante, abstraction faite de la qualité de l'agent; — qu'il n'est pas permis d'étendre l'application d'une disposition de la loi pénale au delà du cas pour lequel elle a été établie; — que, dans l'espèce, la soustraction du titre aurait été commise dans l'étude d'un notaire, c'est-à-dire dans un dépôt public; que, dès lors, la qualité de clerc du dépositaire, qui appartenait à l'accusé, ne peut exercer aucune influence sur la qualification du fait, et que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a déclaré qu'il rentrait dans les termes de l'art. 255 ; — rejette.

Du 2 juin 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5596.

QUESTIONS AU JURY. — 1° CRIME. — INCENDIE. — RÉCOLTES. — 2° CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — ÉLÉMENTS. — 3° VOL. — OBJETS DIVERS. — DIVISION.

1° *Dans une accusation d'incendie d'une meule de blé, à la différence du cas où il s'agit de bois ou pailles qui pourraient n'être plus à l'état de récoltes, la question au jury ne doit pas nécessairement énoncer en termes exprès cette circonstance constitutive du crime, laquelle est virtuellement exprimée dans les mots : « meule de blé »* (2).

2° *L'obligation de diviser, concernant les circonstances aggravantes qui sont isolément opérantes, n'existe pas à l'égard des circonstances dont la réunion est nécessaire pour entraîner aggravation,*

---

(1) Conf.: *Rép. cr.*, v° Dépôt public, n°s 1-6; *J. cr.*, art. 3076 et 5521.
(2) Voy. *Rép. cr*, v° Incendie, n° 16; *J. cr.*, art. 843, 3768 et 5506.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

telles que celles de pluralité d'individus et d'habitation ou d'édifice consacré au culte (1).

3° *Lorsque la question sur le fait principal, par exemple dans une accusation de vol, renferme plusieurs objets dont la soustraction frauduleuse peut être prouvée pour les uns et douteuse pour les autres, le jury, encore bien qu'il n'ait pas le pouvoir de changer les questions, peut cependant répondre affirmativement pour tel objet, et négativement pour tel autre.*

ARRÊT (Dumois).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office et pris de ce que la question soumise au jury et résolue affirmativement n'énonce pas que la meule de blé à laquelle le feu a été mis constituait une récolte; — vu l'art. 434, § 5, C. pén.; — attendu que l'art. 434, § 5, C. pén., ne punit l'incendie des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, qu'autant que les objets incendiés ont le caractère de récoltes; — qu'il suit de là qu'en thèse générale cet élément constitutif du crime doit être soumis au jury, et qu'il doit ressortir de sa déclaration pour que la peine prononcée par ce paragraphe soit légalement appliquée; — mais que dans l'espèce le jury a été interroge sur la question de savoir si le demandeur a volontairement mis le feu *à une meule de blé* appartenant à autrui; — qu'une meule de blé constitue nécessairement du blé en gerbes et par conséquent à l'état de récoltes; — que la question ainsi posée constate donc suffisamment que le feu avait été mis à des récoltes; — que, par conséquent, la réponse affirmative du jury à cette question a pu servir de base à l'application légale de la peine; — rejette.

Du 30 juin 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Martin).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office et résultant de la complexité de la question posée au jury sur la circonstance aggravante; — attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 31 mai 1836, le jury doit être interrogé par des questions directes et successives sur le fait principal d'abord et sur chacune des circonstances aggravantes; — que dans l'espèce, après avoir été interrogé sur le fait principal de vol, le jury a été interrogé, par une question distincte, sur les deux points de savoir si cette soustraction frauduleuse avait été commise conjointement avec un individu inconnu et dans un édifice consacré à un culte légalement reconnu en France; — que, suivant les termes du n° 1 de l'art. 386, C. pén, ces deux éléments d'aggravation concourent ensemble pour former une seule et même circonstance aggravante; — que, par conséquent, le président des assises a pu, sans violer la loi, renfermer ces deux faits dans une seule question; — rejette.

Du 30 juin 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Barburin).

LA COUR; — sur le moyen pris d'une prétendue violation des art. 345, C. instr. cr., 1er et suiv. de la loi du 13 mai 1836: — attendu, en fait, que sur la question de savoir si l'accusée principale, dont la demanderesse a été

(1) *Ibid.*, v° Questions au jury, n° 39; *J. cr.*, art. 4078.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

déclarée complice, était coupable d'avoir soustrait frauduleusement une somme d'argent, des bijoux, un couvert en métal anglais, une couverture, du linge et des effets d'habillement et de toilette, le jury a répondu : « *Oui*, à la majorité, excepté en ce qui concerne l'argent » ; — attendu, en droit, que si la loi du 13 mai 1836 impose au jury l'obligation de répondre par *oui* ou par *non* sur chacune des questions qui lui sont soumises, l'application de cette règle ne peut raisonnablement être poussée jusqu'à cette extrême rigueur qui mette les jurés dans l'impossibilité de faire une réponse exacte et sincère, et les contraigne fatalement, par la forme invariable imposée à leur déclaration, à manquer à la vérité, soit en répondant affirmativement sur l'ensemble, lorsque le vol ne leur semblerait prouvé que pour partie, soit en répondant négativement sur le tout, quoique le vol leur paraisse démontré pour plusieurs objets énumérés ; — que si la discussion à laquelle le jury a le droit de se livrer avant le vote, révèle la probabilité d'un pareil embarras, cette loi, sainement entendue, ne fait point obstacle à ce que le chef du jury fasse voter par des scrutins distincts, sur les diverses catégories d'objets volés, ou à ce que chaque juré, à la suite du mot *oui*, énonce les objets qu'il excepte de son affirmation ; — que, relativement au secret du vote, il y a présomption légale qu'il a été observé dès que le jury a été régulièrement averti par le président de son devoir sur ce point ; — d'où il suit que la réponse, telle qu'elle a été formulée, n'implique aucune violation des articles précités ; — rejette.

Du 11 août 1853. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5597.

CONTRAINTE PAR CORPS. — RÉPARATIONS CIVILES. — CONDAMNATION.

En toute matière criminelle, la contrainte par corps est attachée de plein droit aux réparations civiles, ce qui permet au juge de la prononcer d'office.

ARRÊT (Duchêne).

LA COUR ; — sur l'unique moyen, tiré de ce que la contrainte par corps ne serait pas applicable aux réparations pécuniaires prononcées par une juridiction criminelle accessoirement à une condamnation pour crime, et de ce qu'en tout cas l'arrêt attaqué ayant prononcé la contrainte par corps sans qu'elle ait été demandée par la partie civile, aurait commis un excès de pouvoir et statué *ultra petita :* — attendu qu'aux termes de l'art. 52, C pén., l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps ; — attendu qu'il résulte de cette disposition que la contrainte par corps est attachée de plein droit aux dommages intérêts prononcés pour crimes et délits, et que les tribunaux de répression doivent en conséquence la prononcer d'office ; — rejette.

Du 14 juill. 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5598.

PRESSE. — 1° PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES. — PAROLES. — 2° JOURNAUX. — INSERTION REQUISE. — RETRANCHEMENT. — INTENTION.

1° *En incriminant la publication ou reproduction de nouvelles*

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

fausses, le décret de février 1852, *art.* 15, *n'a pas eu seulement en vue les journaux ou écrits périodiques : sa disposition s'applique même au fait qui s'est produit par la parole en public ou par un simple écrit distribué* (1).

2° *La disposition du même décret, art.* 19, *qui veut que les journalistes insèrent les réponses ou autres documents à eux communiqués par un dépositaire de l'autorité publique, ne leur permet pas d'en retrancher quoi que ce soit. L'infraction commise ne saurait être excusée par le juge, ni sous le prétexte que les mots retranchés étaient sans importance, ni par le motif que le retranchement a eu lieu sans mauvaise foi* (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Chaumont).

LA COUR; — attendu qu'il résulte des pièces de la procédure prévention suffisante contre Chaumont (François-Xavier), de s'être rendu coupable d'avoir en juillet 1853, à Anor, publié, en la racontant notamment dans les lieux publics de cette commune, la fausse nouvelle suivante : « que l'on venait « d'attenter aux jours de l'empereur, qu'une nouvelle machine dans le genre « de celle de Fieschi, formée de vingt à trente canons de fusil, avait été dirigée « sur lui à la suite d'une revue, qu'une balle ou deux lui avaient traversé et « cassé la mâchoire, que plusieurs de ses aides de camp avaient été tués, que « des généraux et des colonels avaient aussi été tués et blessés... », avec les circonstances que cette publication aurait été faite de mauvaise foi et qu'elle était de nature à troubler la paix publique, délit prévu par l'art. 15 du décret du 17 février 1852; — attendu que les premiers juges ont à tort déclaré l'art. 15 précité exclusivement applicable aux délits commis par la voie de la presse proprement dite; — qu'en effet, cet article prévoit d'une manière générale « la publication ou reproduction de nouvelles fausses »; — qu'il ne limite pas ses dispositions à la publication ou reproduction *par telle ou telle voie;* — qu'en ne déterminant pas de mode de publication, il les embrasse tous; — qu'il n'y aurait pas, logiquement, plus de raison pour restreindre ses prescriptions à la publication par la voie de la presse que pour les restreindre aux autres modes de publication à l'exclusion de la presse; — annulle...., renvoie.

Du 24 août 1853. — C. de Douai, ch. d'acc. — M. Leserrurier, p. prés.

ARRÊT (Min. publ. C. Esnault).

LA COUR; — vu l'art. 19 du décret organique sur la presse du 17 fév. 1852, portant : « Tout gérant sera tenu d'insérer, en tête du journal, les documents « officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications « qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique..... En cas « de contravention, les contrevenants seront punis d'une amende, etc. »; —

(1) C'est l'opinion que nous avions émise dans notre dissertation spéciale (*J. cr.*, art. 5545).

(2) L'*importance*, en effet, ne saurait être laissée à l'appréciation du journaliste ou des tribunaux. Quant à l'*intention*, elle n'est pas non plus à considérer en pareille matière ; et l'on n'a pas même à exiger une *volonté* prouvée, comme pour le délit de publication ou reproduction de nouvelles fausses. (Voy. nos observations, *suprà*, p. 235-237).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que la réponse communiquée par le préfet de la Sarthe au gérant du journal n'y a point été insérée intégralement, et que les mots *peu mesurés* ont été supprimés dans la publication de cette réponse; — attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué a relaxé le gérant du journal *le Maine* de la prévention de contravention à l'art. 19 du décret du 17 fév. 1852, par le double motif que la suppression n'avait point été faite avec mauvaise foi, et que les mots supprimés étaient sans importance; — attendu, en droit, que la mauvaise foi n'est point un élément essentiel de la contravention prévue par l'art. 19 du décret précité, et que cette contravention, qui peut résulter de la négligence ou de l'inexactitude du gérant dans l'accomplissement de l'obligation qui lui est imposée, ne saurait être effacée par l'allégation même justifiée de sa bonne foi; — attendu, en second lieu, que les dépositaires de l'autorité publique, dans l'exercice du droit qui leur est conféré par l'article du décret précité, sont seuls juges de la forme et de la teneur des documents dont ils requièrent l'insertion, et qu'il n'appartient ni au journaliste ni même aux tribunanx de modifier l'exercice de ce droit, en se constituant juges de l'importance des mots supprimés dans l'insertion de l'article communiqué; — d'où il suit qu'en relaxant, par les motifs ci-dessus énoncés, Esnault, gérant du journal *le Maine*, des poursuites dirigées contre lui pour contravention à l'art. 19 du décret du 17 févr. 1852, la cour impériale d'Angers a formellement violé ledit article; — casse.

Du 5 août 1853. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Boulay).

LA COUR; — vu l'art. 19 du décret organique sur la presse, du 17 février 1852, portant: « Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications qui lui seront adressés par un dépositaire de l'autorité publique; en cas de contravention, les contrevenants seront punis d'une amende »; — attendu que les dépositaires de l'autorité publique, dans l'exercice du droit qui leur est conféré par la disposition précitée, sont seuls juges de la forme et de la teneur des documents dont ils requièrent l'insertion, et qu'il n'appartient ni au journaliste, ni même aux tribunaux, de modifier l'exercice de ce droit, en se constituant juges de l'importance des mots supprimés dans l'insertion de l'acte communiqué; — attendu, néanmoins, que Ch.-J. Boulay, gérant du journal *l'Union*, de la Sarthe, poursuivi comme ayant contrevenu à l'art. 19 du décret du 17 févr. 1852, par la reproduction inexacte et non intégrale d'une réponse à lui adressée par le préfet de la Sarthe, avec réquisition de l'insérer dans ledit journal, a été relaxé par l'arrêt attaqué des poursuites dirigées contre lui à raison de ladite contravention, par le motif que l'omission des mots supprimés dans l'insertion de l'article communiqué serait sans importance; en quoi la cour impériale d'Angers a formellement violé l'art. 19 du décret sur la presse, du 17 févr. 1852; — casse.

Du 5 août 1853. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ART. 5599.

FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — DÉLIT. — POURSUITE. — COMPÉTENCE.

Le procureur général seul a le droit de poursuivre correctionnel-

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

lement les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, désignés aux art. 479 et 483, C. instr. cr. La chambre d'accusation n'a pas compétence pour les mettre en prévention, même en prononçant le renvoi devant la chambre civile compétente, encore bien qu'elle eût été appelée à qualifier les faits en ce qu'il y en avait qui d'abord paraissaient être des crimes (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Chalbos).

LA COUR ; — vu les art. 479, 483, 484, 408 et 413, C. instr. cr. ; — attendu qu'aux termes des art. 479 et 483, C. instr. cr., lorsque les personnes y dénommées ont commis un délit correctionnel, le droit de poursuite appartient exclusivement au procureur général ; — attendu que cette compétence et cette juridiction exceptionnelle fondée sur des considérations d'ordre public, ne peuvent en aucun cas être suspendues ou troublées dans leur exercice par les compétences et les juridictions de droit commun ; — attendu que ce principe doit recevoir son application même au cas où, par suite d'une instruction requise par le procureur général, sur un ensemble de faits dont, à l'origine, quelques-uns étaient qualifiés crimes et certains autres qualifiés délits, la cour impériale, chambre des mises en accusation, est appelée, conformément à l'art. 484 du Code précité, à en apprécier les résultats ; — qu'en effet, cette instruction, qui a pour objet d'éclairer tous les faits, de montrer les rapports qui peuvent les unir et d'assigner, en définitive, à chacun d'eux, la qualification légale qui lui appartient, ne peut soulever et engager les questions de compétence que dans les limites des art. 479, 483 et 484, et selon les distinctions essentielles établies entre les cas divers prévus par ces articles ; — que l'on ne pourrait, en dehors de ces limites et contrairement à ces distinctions, lui attribuer entre autres effets celui d'investir la chambre d'accusation du droit de statuer sur la prévention relativement aux faits reconnus simples délits sans apporter une grave perturbation dans l'ordre des droits et des compétences définis et réglés, en la matière spéciale dont il s'agit, par les articles du Code d'instruction criminelle précités ; — attendu, d'ailleurs, qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que Chalbos, ex-garde forestier, est prévenu seulement de délit correctionnel ; — que. dès lors, la chambre d'accusation de la cour impériale de Nîmes, en prononçant son renvoi devant la première chambre civile de cette cour, à l'effet d'y être jugé, au lieu de laisser au procureur général à se pourvoir, ainsi qu'il l'avait formellement requis, a excédé sa compétence et violé les art. 479 et 483, C. instr. cr. ; — casse et annulle l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour impériale de Nîmes, du 18 juillet 1853 ; — et pour être statué sur les conclusions du procureur général près cette cour, renvoie Chalbos, avec les pièces de la cause, devant la cour impériale de Montpellier, chambre des mises en accusation.

Du 12 août 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ART. 5600.

OPPOSITION. — NOTIFICATION. — ACQUIESCEMENT.

Lorsque le prévenu, condamné par défaut, acquiesce au jugement

(1) Effectivement, il y a des règles spéciales de compétence et de poursuite, dont l'observation est d'ordre public ainsi que l'ont déjà jugé plusieurs arrêts (*Rép. cr.*, v° Fonctionnaires, n° 9 ; *J. cr.*, art. 1026 et 4439).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

quant à l'action civile, son opposition notifiée dans les délais au ministère public est valable relativement à l'action publique, encore bien qu'il n'y ait aucune notification faite à la partie civile.

ARRÊT (Duret).

La Cour; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 187, C. inst. cr., — attendu que si l'art. 187 exige que le condamné par défaut notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile, le défaut de signification faite à la partie civile, lorsque le condamné déclare acquiescer au jugement par défaut en ce qui concerne la partie civile, ne saurait rendre nulle la signification régulièrement faite au ministère public sur ce qui est de l'action publique; — et attendu que Duret avait signifié son opposition au jugement par défaut, par exploit régulier, au ministère public dans le délai de la loi, et que la décision attaquée constate que lors des débats, sur l'appel du jugement rejetant son opposition, Duret a formellement déclaré acquiescer au jugement par défaut, en ce qui concerne la partie civile, et que celle-ci ne s'est même pas présentée; — attendu que dans ces circonstances, le jugement du tribunal de Coutances, en confirmant le jugement qui avait repoussé l'opposition de Duret à la décision par défaut par le motif qu'il n'avait pas notifié tant au ministère public qu'à la partie civile, a fait une fausse interprétation de l'art. 187, C. instr. cr.; — casse.

Du 11 août 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5601.

ANIMAUX. — ANIMAL DOMESTIQUE. — MUTILATION.

La disposition du Code pénal, art. 479, *n°* 1, *qui punit comme contravention le dommage causé aux propriétés mobilières d'autrui, est applicable au fait de tuer ou mutiler un animal domestique et même un chien de chasse, appartenant à autrui et sans nécessité* (1).

ARRÊT (Claye C. Roulleau-Deshayes).

La Cour; — vu l'art. 479, n° 1er du Code pénal, portant : « Seront punis d'amende de 11 à 15 fr. : 1° ceux qui hors les cas prévus par l'art. 434 jusques et y compris l'art. 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui » : — attendu que Roulleau-Deshayes, Guillot et Jutteau étaient, d'après un procès-verbal dressé par l'adjoint au maire de la commune de Fresnay-Lévêque à la date du 16 janvier 1853, prévenus d'avoir mutilé un chien de chasse appartenant au sieur Claye; — attendu que ce fait rentre dans les termes de l'art. 479, n° 1er, ci-dessus transcrit, dont la disposition, par sa généralité, doit s'appliquer aux animaux domestiques, comme à toute autre propriété mobilière; — que cette interprétation de l'art. 479 est en outre confirmée par le renvoi fait par cet article aux art. 434 et suiv.,

(1) Conf. : *Rép. cr.*, v° Animaux, n° 8; *J. cr.*, art. 4481. La question de savoir si le fait serait punissable, encore bien que l'animal ne fût pas sur la propriété de son maître, n'est pas précisément résolue par l'arrêt que nous recueillons. Mais, contrairement à l'opinion des auteurs de la *Théorie du Code pénal* (t. VI, p. 235), l'affirmative a été décidée par un arrêt du 17 août 1822, et virtuellement admise par celui du 4 nov. 1848 (*Rép. cr.*, et *J. cr.*, *loc. cit.*).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

parmi lesquels se trouvent les art. 452, 453 et 454, qui s'occupent aussi des animaux domestiques; — qu'ainsi le tribunal de police était compétent pour statuer sur l'action intentée à raison du fait constaté par le procès-verbal du 16 janvier 1853, et qu'en se déclarant incompétent pour en connaître, ce tribunal a violé l'art. 479, n° 1er, du Code pénal et la règle de sa compétence; — casse.

Du 18 août 1853. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ART. 5602.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — OCTROIS. — POURSUITE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le droit de poursuité n'appartient pas au ministère public, en matière de contributions indirectes, et conséquemment en matière d'octroi municipal (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Poulain).

LA COUR; — sur le premier moyen tiré de ce que le jugement attaqué a méconnu le droit d'action directe du ministère public pour la poursuite des contraventions en matière de contributions indirectes; — attendu que les termes généraux de l'art. 1er, C. instr. cr., ne dérogent pas aux règles particulières de procédure pour la poursuite de certaines contraventions aux lois fiscales; — que, spécialement, il résulte des dispositions des art. 86 de la loi du 5 vent. an XII, 19 du décret du 5 germ. même année, et du chap. 7 du décret du 1er germ. an XIII, que l'initiative des poursuites est dévolue exclusivement à l'administration des contributions indirectes, et que, maîtresse absolue de l'action publique, elle l'exerce dans l'intérêt de la perception à laquelle elle est préposée avec faculté d'en suspendre l'effet, en tout état de cause, au moyen de transactions dont elle est l'unique arbitre; — d'où il suit qu'en cette matière le ministère public n'a point l'action directe et doit être considéré comme partie jointe; — sur le deuxième moyen, tiré de ce que du moins les règles de la procédure suivie par l'administration des contributions indirectes, pour la poursuite des contraventions, ne sont pas applicables aux octrois; — attendu que les octrois font partie des contributions indirectes et qu'ils figurent en effet sous cette dénomination au titre 2 de la loi du 28 avr. 1816; — qu'il résulte d'ailleurs des dispositions des art. 83, 84, 88, 91 de l'ordonn. du 9 déc. 1814, et des art. 154 et 158 de la loi du 28 avr. 1816, que la régie des contributions indirectes et les octrois exercent, en ce qui touche la poursuite des contraventions, des droits exactement de même nature; — qu'ils exercent ces droits dans les mêmes termes, aux mêmes conditions, devant les mêmes juridictions, avec la même autorité et selon la même initiative; — que notamment le droit de poursuite et de transaction appartient, en matière d'octroi, au maire, avec la même latitude et d'une manière aussi péremptoire qu'aux employés de la régie; — que dès lors, en déclarant le ministère public non-recevable dans son action, le jugement attaqué, loin de violer les lois précitées, en a fait une juste et saine application; — rejette.

Du 12 août 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

---

(1) Conf.: *Rép. cr.*, v° Contrib. indir., n° 65; *J. cr.*, art. 447, 2092 et 2694.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5603.

SOLIDARITÉ. — CHASSE. — RÉCIDIVE.

Suivant le droit commun et la loi spéciale sur la chasse, les codélinquants doivent être condamnés solidairement, chacun pour le tout, encore bien que l'amende soit plus forte pour l'un d'eux à raison de son état de récidive.

ARRÊT (Min. publ. C. Vial et Berrier).

LA COUR; — vu les art. 55 et 27 de la loi du 3 mai 1844; — attendu que, d'après les dispositions générales du Code pén., tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit sont tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais; que ce principe est en outre formellement reproduit, en matière de chasse, par l'art. 27 de la loi du 3 mai 1844; — que ces articles ne distinguent pas entre les divers degrés de culpabilité des prévenus, et ne restreignent pas la solidarité au taux de la moindre des amendes prononcées; — attendu que Vial et Berrier, condamnés, le premier à 50 fr., et le deuxième à 100 fr. d'amende pour un délit de chasse en temps prohibé, par eux commis conjointement, devaient donc être tenus solidairement du paiement de ces amendes; que cependant la cour impériale de Grenoble s'est fondée sur ce que l'amende encourue par Berrier avait été élevée au chiffre de 100 fr., à cause de son état de récidive, pour n'en prononcer la solidarité que jusqu'à concurrence de 50 fr., formant le minimum de l'amende établie par l'art. 12 de la même loi; — sur quoi l'arrêt attaqué a faussement interprété et par suite violé les articles ci-dessus visés; — casse.

Du 13 août 1853. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5604.

FRAUDES DIVERSES. — SUBSTANCES. — FABRICATION. — TROMPERIE. — BOISSONS FALSIFIÉES. — VENTE.

La loi du 27 mars 1851, dont l'art. 1er punit comme délit la falsification de substances alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues, ne s'applique pas aux boissons, qui ont dû faire l'objet d'une loi spéciale. Conséquemment, elle a laissé subsister le n° 6 de l'art. 475, C. pén., punissant comme simple contravention la vente ou le débit de boissons falsifiées, qui d'ailleurs ne contiennent pas de mixtions nuisibles à la santé (1).

L'exposition ou mise en vente de la part d'un débitant, dans son établissement, de boissons falsifiées, constitue, autant qu'il dépend de lui, une vente dans le sens du n° 6 de l'art. 475, C. pén. (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Albertin, etc.).

LA COUR; — vu les art. 475, nos 6 et 14; 477, n° 2; ensemble les art. 1 et 2, et 2 et 9 de la loi du 27 mars 1851; — attendu que cette dernière loi,

(1) Voyez notre Commentaire de la loi nouvelle (*Rép. cr.*, v° Substances, n° 11, et v° Tromperie, n° 1er). Voyez aussi *J. cr.*, art. 5032 et 5034.

(2) Conf. *Rép. cr.*, v° Substances, n° 15; C. cass., 14 oct. 1843 et 12 sept. 1846 (*J. cr.*, art. 4006).

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

ayant pour objet la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, renferme de nouvelles dispositions pénales sur la falsification des substances alimentaires ou médicamenteuses; que la connaissance des délits qui y sont spécifiés a été, il est vrai, attribuée aux tribunaux de police correctionnelle, mais qu'il résulte de l'ensemble desdites dispositions qu'elles ne s'appliquent qu'aux aliments solides; et que la vente et le débit des boissons falsifiées, lorsque les mixtions ne sont pas nuisibles à la santé, continuent à trouver leur répression dans les art. 475, n° 6, et 477, C. pén.; — attendu que cette interprétation est confirmée par l'art. 9 de ladite loi, qui abroge expressément les art. 475, n° 14, et 479, n° 5, C. pén., et ne comprend pas le n° 6 dudit art. 475; — attendu, d'un autre côté, qu'il résulte de la combinaison des art. 477, n° 2; 475, nos 6 et 14, C. pén., que le fait de la possession, détention, exposition ou mise en vente de la part d'un débitant de boissons falsifiées, dans son établissement de commerce, constitue, autant qu'il dépend de lui, une véritable vente dans le sens du susdit paragraphe 6; que l'art. 477 le suppose ainsi, puisqu'il ordonne de répandre les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur et débitant, ce qui prouve que ces boissons n'ont encore été ni vendues ni livrées; — attendu, en fait, qu'il est constaté par procès-verbaux du commissaire de police de la ville de Blidah, en date des 8 et 11 juin dernier, et reconnu par le jugement attaqué, que des boissons falsifiées, consistant en eau-de-vie, rhum et liqueurs diverses, ont été trouvées exposées en vente ou destinées à être vendues dans chacun des établissements des nommés Albertin, etc.; — attendu que le tribunal de simple police de Blidah, en se déclarant incompétent et en renvoyant le ministère public à se pourvoir devant les tribunaux compétents, par le motif que la loi du 27 mars 1851 punit la vente et la mise en vente, tandis que l'art. 475, n° 6, C. pén., prévoit simplement le cas de la vente ou du débit de boissons falsifiées, a faussement interprété et, par suite, violé les dispositions précitées; — casse.

Du 18 août 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5605.

ATTENTATS AUX MOEURS.—EXCITATION A LA DÉBAUCHE.—HABITUDE.

L'art. 434, C. pén., n'étant applicable qu'au proxénétisme, la condition d'habitude existe par cela seul que le proxénète a plusieurs fois favorisé ou facilité la débauche d'une fille mineure, encore bien que ce fût avec le même individu (1).

ARRÊT (ve Savary).

LA COUR; — vu les art. 334 et 335 du C. pén.; — attendu que le jugement attaqué constate en fait que la demanderesse a favorisé et facilité habituellement les relations coupables de sa fille mineure, avec un sieur Perrin, et qu'elle a retiré de ces relations un profit personnel; — attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour que le proxénète soit atteint et puni de l'art. 334 du C. pén., qu'il se soit entremis pour favoriser les passions de plusieurs individus; que la fréquence et la continuité des actes de prostitution dans l'intérêt des passions d'un seul, en constituant l'habitude, rend applicable en même temps au proxénète les dispositions de l'article précité; — rejette.

Du 15 oct. 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

(1) Conf. *Rép. cr*, v° Attentats aux mœurs, n° 19; *J. cr.*, art. 4665.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5606.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — COMPÉTENCE. — PRÉFETS.

Le préfet de police a, en vertu des art. 8 et 10, C. instr. cr., le pouvoir de faire ou requérir tous actes tenant à la police judiciaire, et spécialement des perquisitions et saisies en tous lieux, même dans les bureaux de l'administration des postes.

L'arrêt solennel qui consacre cette importante solution, contrairement à celui qu'avait rendu la chambre criminelle le 23 juillet (*J. cr.*, art. 5563), a été précédé d'un rapport, de plaidoiries et d'un réquisitoire très-remarquables. Nous pensons faire une chose utile à la science du droit criminel, en recueillant le rapport de M. le conseiller Chegaray, où sont nettement exposés les principaux arguments de chaque thèse, puis les conclusions de M. le procureur général de Royer, dont l'argumentation a été pleinement adoptée.

« . . . . Trois questions nous semblent pouvoir être posées dans cette affaire : — 1° La disposition de l'art. 187 du C. pén. fait-elle obstacle à ce que des lettres missives, confiées à l'administration des postes, puissent y être saisies comme éléments d'une information judiciaire en matière criminelle ? — 2° Si le caractère licite d'une telle saisie est admis, à quels fonctionnaires peut-il appartenir de l'ordonner ? — 3° Plus spécialement, un tel droit peut-il appartenir aux préfets des départements ou au préfet de police à Paris, agissant en vertu des dispositions de l'art. 10 du C. d'inst. cr. ?

L'art. 187 du C. pén. dispose que « toute suppression, toute ouverture de « lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou agent « du gouvernement ou de l'administration des postes, sera puni d'une amende « de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et en outre « d'une interdiction de tout emploi public pendant cinq ans au moins et dix « ans au plus. » — Quelques esprits pensent que cette sanction rigoureuse du principe de l'inviolabilité du secret des lettres est générale et ne comporte aucune exception. C'est précisément aux fonctionnaires ou agents, non-seulement de l'administration des postes, mais du gouvernement entier, que s'adresse la prohibition de la loi pénale. N'est-ce pas dire qu'elle ne peut être enfreinte, ni par un préfet prétendant agir en vertu de l'art. 10 du C. d'instr. crim., ni même par un magistrat appliquant soit les art. 32 et suiv., soit même les art. 87 et suiv. de ce Code ? Les considérations ne manquent pas à l'appui de cette thèse. Une lettre confiée à la poste n'est pas autre chose que la pensée écrite de celui qui l'envoie. Cette pensée, livrée à un parent, à un ami, sous le sceau d'une intime confiance, n'est destinée à aucune publicité. La publicité seule pourrait la rendre justiciable des sévérités de la loi ; et cette publicité, ce sont les résultats de la saisie qui la lui donnent et non la volonté de l'auteur de la lettre. Celui-ci, en la déposant à la poste, intermédiaire légal et obligé des communications de ce genre, a dû compter sur la foi publique qui lui garantissait, non moins que la loi positive, l'inviolabilité de ce dépôt. Les investigations de la justice s'arrêtent, non-seulement devant la conscience du confesseur, mais devant la discrétion professionnelle du médecin, du no-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

taire, de l'avocat. Comment donc se croirait-elle autorisée à pénétrer dans un dépôt public, pour y scruter la pensée même et se faire de son expression intime, secrète, confidentielle, une arme contre le citoyen trop confiant qui sera ainsi devenu, sans pouvoir s'en douter ni s'en défendre, son propre accusateur ou l'accusateur de son correspondant? On invoque à l'appui de ce système quelques graves autorités : l'illustre auteur du *Répertoire*, vº Injures, § 4, nº 8, et vº*Lettre*, nº 2, art. 3; M. Mangin, dans son ouvrage posthume sur l'Instruction écrite, nº 95. On invoque surtout deux arrêts de cette Cour, l'un contemporain de son origine, rendu le 11 juill. 1791, sous la présidence de Thouret; l'autre du 6 déc. 1816, sous la présidence de M. Barris. — L'arrêt du 11 juill. 1791 était ainsi conçu : « Le tribunal casse et annulle l'acte d'accu- « sation rédigé par le directeur du jury du district d'Uzès contre La Brunière, « en ce que ce directeur a pris l'occasion et le fondement de l'accusation « dans une lettre close et privée dudit La Brunière, dont le secret a été violé « en l'enlevant *à force ouverte*, sur la route de Lussian, à celui qui en « était le porteur, et à qui elle avait été confiée; le tout ainsi qu'il résulte « de l'acte même d'accusation, ce qui est contraire au principe constitutionnel « de l'inviolabilité des lettres, déclarée par les lois des 5 déc. 1789 et 10-14 août « 1790 ; en conséquence annulle toute la procédure et le jugement qui s'en est « suivi. » Quant à l'arrêt du 6 déc. 1816, il portait : « Vu l'art. 8 de la loi du « 9 nov. 1815 ;—attendu que le tribunal correctionnel a condamné Redon aux « peines portées par cette loi, comme convaincu d'avoir répandu des nouvelles « tendant à alarmer les citoyens sur le maintien de l'autorité légitime. . . . ; « que cependant les seuls faits reconnus résulter de l'instruction se réduisent « à ce qu'une lettre écrite en chiffres a été envoyée par la poste de Toulouse « à Lauzerte par Redon, à Dupuy (la lettre avait été saisie par un commis- « saire de police); que le jugement ne constate aucun fait qui établisse que « les nouvelles contenues dans cette lettre aient été communiquées par Dupuy, « et que la simple tentative du délit dont s'agit n'est pas punie par la loi...... « — attendu d'ailleurs qu'une lettre est un dépôt essentiellement secret, que « ce qui y est écrit n'a que le caractère de la pensée jusqu'à ce que par un « fait autre que celui de la force majeure, le secret ait cessé ; *que hors les cas « déterminés par la loi*, ce n'est que par la divulgation ou communication qui « peut en être faite qu'elle peut devenir la base d'une action correctionnelle.. « casse. »

Les nuances de fait qui caractérisent ces anciens arrêts n'auront pas échappé à votre attention, et nous devons ajouter que parmi les autorités invoquées, celle de Merlin, tout en s'élevant contre l'abus qui pourrait être fait de l'emploi des lettres missives dans les procès criminels, ne va pas cependant jusqu'à nier en thèse absolue l'exercice du droit de saisie de ces lettres par des fonctionnaires compétents pour la constatation et la recherche des crimes et délits. — Et en effet, aux arguments que nous venons d'indiquer, on répond, ce semble avec avantage, que l'art. 187 a deux objets importants, l'un de protéger l'inviolabilité du secret des lettres confiées à la poste, contre l'indiscrétion possible ou l'infidélité des agents de cette administration ; l'autre d'empêcher le retour du grave abus de pouvoir qui consistait à ouvrir clandestinement et habituellement les lettres confiées à la poste, pour se faire de cette inquisition journalière un moyen de surveillance ou un instrument de gouvernement. Mais l'art. 187 ne contient rien qui indique la pensée de mettre obstacle à la saisie, par la police judiciaire, d'une lettre présumée contenir la preuve d'un délit, et surtout d'une lettre constituant le corps même d'un délit.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Une telle saisie, motivée par des indices préexistants, portant sur une pièce déterminée contre un inculpé désigné et qui aura à en rendre compte ou à la défendre devant la justice, n'a, ce semble, rien de commun avec l'effrayant abus qu'a voulu réprimer l'art. 187. On doit convenir sans doute que, même restreinte à ce caractère technique et formalisé d'une opération de police judiciaire, la saisie d'une correspondance peut sembler un moyen rigoureux d'investigation. Mais, quelque inviolable que soit le secret d'une lettre, de quelque protection que l'environne la loi en thèse générale, cette inviolabilité, cette protection, ne sont pas plus grandes que celles qui s'attachent au domicile, à la personne même de l'inculpé, présumé innocent jusqu'à condamnation. On peut donc admettre que l'art. 187 ne met pas à la saisie judiciaire des lettres plus d'obstacles que n'en mettent à la perquisition domiciliaire les lois qui protégent l'inviolabilité du domicile, à l'arrestation préventive les lois qui protégent la liberté individuelle des citoyens. Nous l'avons d'ailleurs déjà fait observer, une lettre peut ne pas contenir seulement la preuve du crime ou du délit; elle peut constituer le corps même du délit dans des cas très-nombreux. On a souvent cité les crimes de faux; on a cité encore ceux de menace par écrit et sous condition, prévus par les art. 305 et 306, C. pén. On aurait pu ajouter ceux qui consistent à entretenir des intelligences avec l'ennemi (art. 76 et 77), à correspondre dans certaines circonstances et dans un certain but criminel avec les sujets d'une puissance ennemie (art. 78), à livrer à une puissance étrangère le secret d'une négociation (art. 80), à lui livrer des plans de fortifications, d'arsenaux, de ports ou rades (art. 81), à correspondre avec une puissance étrangère sans autorisation et sur de certaines matières (art. 207 et 208). On aurait pu ajouter encore les délits de soustraction de pièces (art. 419), d'introduction d'ouvrages contrefaits (art. 426), de communication à des spéculateurs étrangers du secret des manufactures nationales (art. 418), etc., etc. Dans ces cas divers, dont quelques-uns sont d'une gravité extrême, et pour ainsi dire capitale, serait-il donc possible d'admettre qu'une administration publique fût tenue de se faire l'instrument bénévole et passif de la perpétration du délit ou du crime, et qu'il fût en même temps interdit à la police judiciaire de se saisir des preuves du crime et du corps même d'un délit ainsi impunément consommé? L'art. 638 du C. des délits et des peines, du 3 brum. an IV, après une disposition analogue à celle de l'art. 187, C. pén., ajoutait: « Il n'est porté par le présent article aucune « atteinte à la surveillance que le gouvernement peut exercer sur les lettres « venant des pays étrangers ou destinées pour ces mêmes pays. » Si cette disposition n'a pas été reproduite dans la législation criminelle de 1810, n'est-il pas clair que c'est surtout parce que le législateur se sentait rassuré sur un point de cette importance par la généralité et l'étendue des pouvoirs attribués à la police judiciaire? Et en effet, les termes de la loi, si absolus, si compréhensifs, dans les art. 10, 35 et suiv., 87 et suiv. du C. d'instr. crim., ne se prêtent à aucune distinction ou restriction du droit de saisir tout ce qui peut être utile à la manifestation de la vérité, dans l'objet de constater les crimes et délits et d'en rechercher la preuve. La loi repousse, au contraire, ces distinctions, ainsi qu'il résulte de plusieurs arrêts parmi lesquels nous croyons devoir vous rappeler: 1° Un arrêt de la cour d'assises d'Indre-et-Loire, rendu le 11 juin 1830 dans la trop fameuse affaire Courier; il est ainsi conçu: « Considérant que les magistrats ont le droit et le devoir de saisir en « tous lieux les lettres et documents pouvant servir à la constatation des cri- « mes; qu'il n'y a à cet égard aucune exception relativement aux bureaux de

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

« poste, et qu'ils devraient d'autant moins être exceptés qu'en certaines cir-
« constances, et notamment dans le cas des art. 90 et 305, C. pén., les lettres « elles-mêmes constituent le corps du délit; qu'en conséquence la justice a « le droit d'exiger des buralistes soit la remise des lettres adressées aux pré- « venus, soit leur déclaration, sous la foi du serment, qu'il n'existe dans leur « bureau aucune lettre à l'adresse de ceux-ci » (*J. du dr. cr.*, 1830, p. 187); 2° l'arrêt de votre chambre crim. du 13 octobre 1830, au rapport de M. de Ricard, dans l'affaire dite *de la rue des Prouvaires*; on y lit : « Attendu que « l'arrêt de la cour d'assises qui a maintenu au nombre des pièces de la pro- « cédure, dont la remise devait être faite aux jurés, les lettres et copies de « lettres de Patriarche, s'est fondé sur les art. 37 et 341, C. instr. cr., et que « l'art. 37, qui autorise la saisie des papiers pouvant servir à conviction ou « décharge, ne distingue pas entre les lettres missives et les autres papiers, « d'où il suit que ledit arrêt n'a violé aucune loi... rejette; »—3° un arrêt de la C. de Paris, du 30 janv. 1836 (D. 37, 2, 39). Nous citerons enfin comme ayant sur cette première question une autorité directe dans la présente affaire, l'arrêt de votre ch. crim. du 23 juill. dernier, qui, tout en niant dans l'espèce la compétence du préfet de police de la Seine, reconnaît « que des considé- « rations d'ordre public et d'intérêt social autorisent la justice, dans des cas « graves, à ne pas se laisser arrêter dans ses investigations par l'application « du principe de l'inviolabilité du secret des lettres, et qu'il lui est permis de « faire saisir même dans les bureaux de la poste et d'ouvrir les lettres et pa- « quets qui peuvent contenir des papiers et effets utiles à la manifestation de « la vérité. » Ce droit de la puissance publique est donc constant, et la diffi- culté paraît se réduire à savoir par quels fonctionnaires, dans quelles circon- stances et à quelles conditions il est licite de l'exercer, ce qui nous conduit à l'examen de la seconde question que nous avons posée.

S'il est admis que le droit de saisir des lettres même à la poste soit un des pouvoirs légaux de la police judiciaire, nul doute qu'il n'appartienne au juge d'instruction, investi par l'art. 88, C. instr. cr., d'un droit de perquisition gé- nérale en tous lieux, pour nous servir des expressions même de l'arrêt du 23 juillet dernier. Mais ce droit appartient-il à d'autres officiers de police judi- ciaire que le juge d'instruction? appartient-il notamment au procureur impé- rial, à ses substituts et, par suite, aux nombreux auxiliaires que leur donnent les art. 48 et suivants, C. instr. cr.? Pour l'affirmative, on peut dire qu'aux ter- mes des art. 29 et 30, C. instr. cr., le procureur impérial doit être le premier magistrat averti de l'existence du crime ou du délit; que si le délit est flagrant, il doit se transporter sur les lieux en prévenant sans doute le juge d'instruc- tion, mais sans être tenu de l'attendre; qu'aux termes de l'art. 40, il peut, de son autorité, décerner un mandat d'amener; que, d'après les art. 35 et sui- vants, il peut et doit se saisir des armes, des papiers, de tout ce qui paraîtra avoir servi au crime, de tout ce qui en aura été le produit, enfin, dit la loi (art. 35), *de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité*. Que si certaines expressions des art. 32 et suivants, et de l'art. 47, paraissent res- treindre les pouvoirs personnels du procureur impérial au cas de crime fla- grant, et son droit de perquisition à la saisie de ce qui se trouve sur la per- sonne ou dans le domicile de l'inculpé, on peut répondre sans doute que la nécessité de suivre les traces du crime partout où elles peuvent exister ne sau- rait, la plupart du temps, comporter de retard ni d'hésitation; que si quelques traces ou quelques preuves du crime sont retenues par d'autres que l'inculpé au moment du transport du procureur impérial, ce magistrat peut à la rigueur

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

trouver dans ce fait l'indice d'une complicité qui l'autorise à étendre le cercle de ses investigations; qu'enfin, dans une pratique fréquente et rarement contestée, le procureur impérial, s'il a vainement fait appel au concours du juge d'instruction, exerce, lors de ses transports en cas de flagrant délit, la plénitude des attributions de ce magistrat.

Mais quelque spécieuse que puisse sembler une argumentation de cette nature, vous ne penseriez probablement pas, Messieurs, si elle vous était directement soumise, qu'elle pût prévaloir contre des textes de loi trop nombreux et trop précis pour n'être pas l'expression réfléchie de la pensée et de la volonté du législateur. Or, il faut reconnaître : 1° que les expressions formelles des art. 32, 33 et 40 restreignent la compétence du procureur impérial au cas *de flagrant délit pour crime*, ou, comme on l'a dit avec plus de justesse peut-être, au cas de *crime flagrant*; 2° que, sauf le cas de réquisition du chef de maison, prévu par l'art. 46, les art. 36 et 37 restreignent le droit personnel de perquisition du procureur impérial à ce qui peut être trouvé dans le domicile ou sur la personne de l'inculpé; 3° que, hors ces cas déterminés, le procureur impérial cessant de pouvoir agir par lui-même, ne peut, d'après la disposition formelle de l'art. 47, que requérir le juge d'instruction. Et si, de la lecture de ces textes formels et concordants, on veut remonter à la pensée qui les a inspirés, on sera bien obligé de reconnaître, dans les longues et remarquables discussions du conseil d'État, cette pensée dominante, que l'action publique confiée dans toute sa plénitude aux officiers du ministère public, devait être soigneusement séparée du droit d'instruire et d'informer, confié aux juges instructeurs; qu'il y aurait péril pour l'ordre général et pour la liberté des citoyens, si le pouvoir de requérir l'information et celui d'y procéder étaient réunis et confondus dans la même main; que si donc la crainte de laisser au premier moment disparaître les criminels ou les traces de leurs crimes devait contraindre à donner aux procureurs impériaux de certains pouvoirs de constatation et de main-mise pour les cas les plus graves et les plus urgents, ces exceptions devaient être rigoureusement circonscrites dans les termes de la plus absolue nécessité. Si l'on veut réfléchir d'ailleurs que les pouvoirs attribués par les art. 32 et suivants aux procureurs impériaux sont rendus communs par les art. 48 et suiv. à leurs auxiliaires, savoir : aux juges de paix, aux officiers de gendarmerie, aux maires, à leurs adjoints et aux commissaires de police, on reconnaîtra l'impossibilité que le législateur ait pu vouloir confier à un aussi grand nombre d'agents, la plupart d'un ordre secondaire, le droit concurrent et indéfini, non-seulement d'arrestation et de perquisiton directe en cas de crime flagrant, mais d'arrestation en tout cas, de perquisition en toute circonstance, en tout lieu et sur toute espèce d'objet. — Sans doute, lorsqu'un simple délit, ou même un fait reconnu depuis innocent aura, au moment de sa perpétration, présenté les apparences d'un crime, le procureur impérial et ses auxiliaires auront pu et dû agir; ils auront agi compétemment; la légalité de leur pouvoir au début d'une information à peine ébauchée ne peut être subordonnée à ce que les résultats définitifs d'une information parachevée pourront seuls faire connaître. Ainsi l'a sagement jugé l'arrêt de votre ch. crim., du 1er sept. 1831, au rapport de M. de Saint-Marc (S. 31-1-353), où nous lisons : « Attendu que la loi, en faisant une obligation au procureur « impérial, dans le cas de flagrant délit et lorsque le fait est de nature à en-« traîner une peine afflictive ou infamante, de se transporter sur les lieux et « d'y dresser des procès-verbaux, ne frappe pas de nullité les procès-verbaux « dressés dans la prévision d'un crime commis lorsque le fait constaté par le

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

« procureur du roi perd les premiers caractères qu'on lui avait supposés; — « attendu que l'amas d'armes et de poudre signalé par la clameur publique « pouvait être considéré comme une préparation à la guerre civile; — qu'ainsi « le procureur du roi a pu se croire dans le cas prévu par les art. 32 et sui- « vants et 41, C. instr. cr..... ; — attendu, etc..... ; — rejette. » — Mais, sauf cette extension raisonnable et nécessaire, il n'en doit pas moins être entendu, à notre sens et d'après la doctrine même de l'arrêt ci-dessus, que tout en investissant le procureur impérial de la plénitude de l'action publique en matière de crimes et de delits, le législateur a voulu restreindre les pouvoirs de ce magistrat, considéré comme officier de police judiciaire, à la constatation des crimes flagrants, et spécialement son droit de perquisition et de saisie: 1° à la visite des lieux où le crime a été commis; 2° à celle du domicile et de la personne de l'inculpé; 3° à la saisie de tout corps de délit ou de toute pièce pouvant servir à conviction qui pourront être découverts, soit sur le lieu du crime, soit dans le domicile ou sur la personne de l'inculpé. Hors ces cas, le législateur a voulu que le procureur impérial fût tenu de recourir au juge d'instruction, lequel ne peut agir de son côté que sur la réquisition du ministère public et à la charge de lui communiquer tous ses actes. Et cependant il faut bien reconnaître, nous le répétons, que dans la pratique et sous l'empire d'une utilité publique manifeste, d'une nécessité souvent évidente, le procureur impérial ou ses auxiliaires sont en quelque sorte contraints d'étendre leur compétence à l'arrestation de prévenus même d'un simple délit flagrant, à la saisie des preuves de conviction trouvées même hors du domicile de l'inculpé. De pareils actes, ratifiés le plus souvent par la conscience publique, pourraient difficilement être attaqués même en justice rigoureuse, puisque notre Code d'inst. crim. ne prononce et n'admet pas de nullités d'instruction. Mais nous avons dû examiner ici en pur droit la thèse soulevée.

Les attributions respectives du juge d'instruction et du procureur impérial, et l'étendue des pouvoirs de chacun d'eux, étant ainsi déterminées, nous arrivons à la troisième des questions que nous avons cru pouvoir poser, à la question essentielle et viscérale de ce procès : celle de savoir si le droit de perquisition et de saisie des lettres hors du domicile de l'inculpé, et plus spécialement à la poste, en supposant ce droit reconnu au juge d'instruction seul parmi les officiers de police judiciaire, peut être exercé en outre par les préfets des départements et le préfet de police de Paris lorsqu'ils agissent en vertu des attributions de police judiciaire que leur confère l'art. 10, C. instr. cr. Arrivés à ce point, Messieurs, une excessive réserve nous est imposée, puisqu'ici se produit le dissentiment qui a éclaté dans la cause entre votre chambre criminelle d'une part, les cours impériales de Paris et de Rouen de l'autre, et que se pose la véritable difficulté que vous avez à résoudre. Nous nous bornerons donc à indiquer les principaux arguments pour et contre, et à vous rappeler les éléments les plus essentiels du débat, autant du moins qu'il nous est donné de les présenter en l'absence de mémoires ou conclusions des demandeurs en cassation.

Voici d'abord comment nous semble pouvoir être résumé leur système, qui s'appuie sur la grave autorité de votre chambre criminelle : — On y part de ces principes que le procureur impérial, et les autres officiers de police judiciaire, ses auxiliaires, n'ont aucun pouvoir de constatation et de recherche que dans le seul cas de crime flagrant, et que, même en ce cas, leurs pouvoirs sont restreints à la saisie des objets, lettres ou papiers qui se trouvent sur le lieu du crime, en la possession de l'inculpé, ou dans son domicile. Et

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

de ces prémisses l'on induit qu'un tel pouvoir, dénié au procureur impérial, ne peut, à plus forte raison, appartenir au préfet. Le procureur impérial est, en effet, un magistrat de l'ordre judiciaire, habitué à la pratique des lois criminelles, au respect de leurs formes protectrices, des garanties qui protègent la liberté du citoyen et l'inviolabilité de son domicile. Comment donc imaginer qu'un pouvoir, de nature judiciaire, après tout, et que ni la considération d'urgence, ni celle de nécessité, n'auraient pu faire attribuer à ce magistrat, soit néanmoins livré au bon plaisir, au caprice de fonctionnaires de l'ordre politique et administratif, qui ne pourront être présumés en faire un usage aussi prudent, aussi réservé que celui qu'on eût été en droit d'attendre des procureurs impériaux? Si le droit de perquisition et de saisie, de toutes choses et en tout lieu, est réservé au juge d'instruction par les art. 87 et 88, C. instr. cr., à l'exclusion de tous autres officiers de police judiciaire, c'est que ce magistrat, investi de la plénitude de juridiction en matière d'information criminelle, réunit à sa qualité d'officier de police judiciaire celle de juge inamovible, garantie de circonspection et d'indépendance, sans laquelle un pouvoir si étendu, si effrayant pour les intérêts généraux et privés, n'aurait pu leur être confié. Mais où est l'inamovibilité, où est la garantie d'indépendance et de circonspection d'un fonctionnaire élevé, sans doute, mais politique et révocable, tel que le préfet? D'un autre côté, a-t-on dit encore, si l'on n'a donné au procureur impérial, comme officier de police judiciaire, que des pouvoirs circonscrits et restreints, c'est encore parce qu'on n'a pas voulu concentrer dans les mêmes mains le droit de requérir et le pouvoir de décider. Cette confusion, dont le péril a sans cesse été présent à la pensée des auteurs du Code, n'existerait-elle pas contre leur plus évidente volonté, si le préfet pouvait seul, sans le concours d'aucun autre magistrat, déclarer suffisante une présomption de crime, arrêter le prétendu coupable, et sous le prétexte de cette inculpation dont lui seul serait l'appréciateur et l'arbitre, pénétrer de sa seule autorité, non pas seulement dans le domicile de l'inculpé, mais dans celui de tout autre citoyen ou dans un dépôt public comme la poste, pour y saisir, non pas seulement les papiers destinés à l'inculpé ou lui appartenant, mais toutes correspondances intéressant même des tiers étrangers à la prévention! — On invoque la généralité des termes de l'art. 10, qui ne mettraient, dit-on, aucune limite à l'étendue des pouvoirs conférés aux préfets. Mais, quelque généraux que soient ces termes, peut-on imaginer que dans les quelques lignes qui constituent cet article, le législateur ait pu vouloir bouleverser, anéantir tout l'édifice habilement et savamment élaboré dans les chap. 2, 3, 4, 5, 6 du premier livre du Code, chapitres contenant plus de 80 articles destinés à définir les droits et les attributions des diverses classes d'officiers, à les distinguer les uns des autres, et à prévenir précisément une confusion et un cumul de pouvoirs qui se trouveraient cependant tout entiers, et, ajoute-t-on, avec des inconvénients bien plus graves, dans l'art. 10, interprété comme l'entend l'arrêt attaqué. Loin d'avoir, dans le système du pourvoi une portée pareille, la disposition spéciale de l'art. 10 serait seulement un moyen, une sorte d'expédient auquel, après beaucoup de tâtonnements, aurait recouru le législateur, dans l'objet de conférer aux préfets les pouvoirs ordinaires et réguliers de la police judiciaire, sans les subordonner cependant aux procureurs généraux, dont la surveillance s'étend sur tous les officiers de police judiciaire proprement dite, sur tous ceux dont l'art. 8 du C. d'instr. cr. contient l'énumération, et dont les chap. 2 à 6 déterminent les attribu-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

tions. Les préfets peuvent donc exercer la police judiciaire, sans être officiers de police judiciaire. Voilà ce que veut dire l'art. 10. Il le dit, d'après le pourvoi, mais rien de plus, et n'a pu vouloir conférer aux préfets des pouvoirs plus étendus que ceux des officiers de police judiciaire du droit commun. — La loi, a-t-on dit encore, a voulu attribuer aux préfets un droit et un pouvoir *concurrents* avec ceux de la police judiciaire proprement dite. Ce sont les expressions mêmes de l'Empereur, dans la discussion au conseil d'État. Mais l'idée d'attributions *concurrentes* avec celles des officiers de police judiciaire exclut l'idée d'attributions plus étendues que les leurs. Une preuve encore de l'inadmissibilité de cette extension serait que l'art. 10 ne donne au préfet le droit de faire personnellement que ce qu'il peut requérir des divers officiers de police judiciaire, *chacun en ce qui le concerne*. Or, soutient-on, la police judiciaire ne peut jamais faire plus que ce que les art. 32, 35, 46, 47, etc., permettent au procureur impérial. Tout ce qui excède ces attributions restreintes, ce ne serait plus de la police judiciaire, ce serait l'exercice d'une juridiction proprement dite; et l'on ne cesse de revenir à ce principe que le juge instructeur, le magistrat inamovible, serait seul et exclusivement compétent pour exercer une telle juridiction. — En tout cas, a-t-on dit encore dans le même système, des pouvoirs aussi exorbitants ne pourraient être prétendus, que s'il y avait urgence et flagrant délit. D'où la question subsidiaire de savoir si le flagrant délit existait réellement dans l'espèce, ce qui amènerait à examiner d'abord si la constatation expresse de l'arrêt attaqué à ce sujet est susceptible d'être contestée devant vous. On a ajouté aussi que ces mêmes pouvoirs ne pourraient jamais s'exercer qu'à la charge de dresser procès-verbal des saisies, d'en communiquer le résultat aux inculpés, de provoquer à cet égard leurs explications (art. 37, 38, 39, 42, 45, C. d'instr. cr.). Les questions de savoir si ces formalités ont été remplies dans l'espèce, si la loi les exige toutes des préfets agissant en vertu de l'art. 10, si leur omission entraînerait nullité de la saisie, sont encore au nombre de celles qui peuvent éventuellement surgir de la discussion. Il aura suffit sans doute de les indiquer ici.

Tel est, messieurs, tel a été du moins, lors du premier pourvoi, et autant qu'il nous a été donné de le saisir, le système des demandeurs en casssation et de leurs habiles conseils. Voyons maintenant comment on cherche à justifier le droit successivement reconnu au préfet, dans cette cause même, par l'arrêt cassé de la cour impériale de Paris, et par l'arrêt de Rouen qui vous est déféré. — Ces cours impériales n'admettent évidemment pas, que la mesure des pouvoirs attribués aux procureurs impériaux par le C. d'instr. cr. soit la règle des droits conférés aux préfets par l'art. 10. L'art. 9 du Code énumère les officiers de police judiciaire et les place sous l'autorité des cours impériales, comme l'art. 279 les mettra plus loin sous la surveillance des procureurs généraux; les chap. 2 à 6 déterminent et circonscrivent les attributions de ces diverses classes d'officiers, y compris les procureurs impériaux et les juges d'instruction; mais les préfets ne sont pas officiers de police judiciaire : ils ne sont placés ni sous l'autorité des cours impériales, par l'art. 8, ni sous la surveillance des procureurs généraux, par l'art. 279. On ne peut donc pas argumenter contre eux de ce qui est réglé pour un ordre de fonctions auquel ils sont étrangers. Dans la rédaction primitive du Code, on s'était seulement occupé des officiers de police judiciaire proprement dits, et l'on avait défini et distingué leurs attributions et leur compétence avec le soin et la précision qui se remarquent dans les nombreuses dispositions des

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

chap. 2, 3, 4, 5 et 6. Les rédacteurs du Code ne s'étaient pas, à l'origine, occupé des préfets, ils avaient songé plus tard à les investir de la seule faculté de préparer les informations relatives aux crimes et délits intéressant la sûreté de l'État. Ce fut l'Empereur qui, dans une haute pensée de gouvernement et de sûreté publique, exigea qu'on allât plus loin, et voulut que, tout en respectant l'indépendance de leurs fonctions administratives, des pouvoirs étendus et généraux de police judiciaire leur fussent reconnus par la loi criminelle ordinaire. Telle est l'origine de l'art. 10, qui n'aurait par conséquent rien à démêler, dans son principe du moins, avec les dispositions techniques et spéciales qui ont pour objet de définir, de circonscrire les pouvoirs des divers officiers de police judiciaire du droit commun, et de distinguer entre leurs compétences diverses. L'Empereur avait dit, en effet, dans la discussion au conseil d'État (1) : « Le préfet, comme chargé de la « police administrative, veille sur les malfaiteurs, *évente leurs complots*, « *fait saisir les pièces de conviction*, et s'empare des coupables. Il semblerait donc utile qu'il pût interroger sur-le-champ, et constater les traces *de* « *tout crime quelconque*. Il tient les fils dans sa main, et dès lors il peut « mieux que personne atteindre et suivre *toutes les ramifications de l'affaire*, « découvrir et atteindre tous les coupables. » — De ces observations, reproduites avec insistance, est sorti l'art. 10. M. Treilhard, exposant les motifs de cet article, en indiquait ainsi la pensée (2) : « J'ai déjà observé que la po- « lice administrative prévenait beaucoup de maux, en pénétrant les inten- « tions secrètes des méchants. Il n'est pas difficile de se convaincre qu'*il* « *peut être infiniment urgent* de saisir le coupable et les instruments du « crime, et qu'un instant perdu serait souvent irréparable; il a donc paru « très-utile de donner ce droit aux préfets, *qui, par des voies administra-* « *tives, obtiennent quelquefois des lumières dont le fruit pourrait s'éva-* « *nouir par le retard d'un recours à l'officier de police judiciaire.* » Ces motifs n'expliquent-ils pas la généralité des expressions employées par l'art. 10? Le préfet n'y reçoit pas, comme un peu plus loin chacun des officiers de police judiciaire, des attributions circonscrites et définies, mais le pouvoir général de faire *tous actes nécessaires* à l'effet de constater les *crimes*, *délits et contraventions*, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux. De plus, ce même texte autorise le préfet à requérir les officiers de police judiciaire, *chacun en ce qui le concerne*, de faire les mêmes actes, à moins qu'il ne préfère agir personnellement. Le préfet peut donc faire tout ce qui peut être requis de tout officier de police judiciaire, quoiqu'il ne puisse demander à chacun d'eux que ce qui est de sa compétence. Il pourrait donc requérir le juge d'instruction; et puisqu'il peut le requérir, il peut donc faire tout ce qui est loisible à ce magistrat, y compris la saisie des pièces de conviction en général, des lettres et papiers en particulier, non-seulement au domicile de l'inculpé, mais partout ailleurs. Telle est, du moins, la doctrine de l'arrêt attaqué, lequel va même jusqu'à dire, à cette occasion, par une expression dont la justesse pourrait être difficilement admise, que le juge d'instruction est ici *un auxiliaire du préfet*.

Se plaçant à un point de vue tout à fait opposé, la doctrine du pourvoi sera sans doute de soutenir que le juge d'instruction, agissant dans cette qualité

---

(1) Séance du 26 août 1808 (Locré, t. 25, p. 205; Mangin, *Pr. verb.*, p. 145).
(2) Séance du Corps législatif du 7 nov. 1808 (Locré, t. 25, p. 238; Mangin, *Pr. verb.*).

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

en vertu des art. 87 et suiv. du C. d'instr. cr., n'agit plus comme officier de police judiciaire, mais comme juge; qu'il cesse alors de faire acte de police judiciaire, et exerce de véritables actes de juridiction, dont la plénitude est réservée à lui seul; d'après cette argumentation, autre chose serait, dans le système qu'elle prête au Code, la police judiciaire, autre chose l'instruction; la police judiciaire serait confiée aux divers officiers énumérés par les art. 9 et 10 du C. d'instr. cr. et au juge d'instruction lui-même en tant qu'officier de police judiciaire, tandis que l'instruction proprement dite serait réservée au juge d'instruction seul; d'où l'on devrait déduire entre autres conséquences que l'art. 10 ne conférant au préfet que le seul droit de requérir les officiers de police judiciaire ou de se substituer à eux par une action personnelle, il ne saurait être licite à ce fonctionnaire d'exercer des droits attribués au juge d'instruction, non plus comme officier de police judiciaire, mais comme juge, chargé seul d'instruire et d'informer. — Bien des réponses sans doute peuvent être opposées à ce système; nous nous bornerons à indiquer celles qui semblent résulter le plus naturellement de l'économie et des textes même du Code. Ne peut-on pas dire, en effet, que cette distinction entre la police judiciaire et l'instruction proprement dite ne s'y trouve aucunement écrite, et que loin de là le livre 1er, ayant pour titre *De la police judiciaire et des officiers de police qui l'exercent*, contient dans ses dispositions aussi bien les chapitres relatifs à l'*instruction* que les chapitres relatifs à ce qu'on veut bien appeler plus spécialement la *police judiciaire*? Ne pourrait-on pas ajouter que l'art. 8, définissant la police judiciaire, dit qu'elle recherche les crimes, délits et contraventions, en *rassemble les preuves* et en livre les auteurs aux *tribunaux*, et ne devrait-on pas conclure de ce texte que, dans le sens de la loi, tout ce qui dans ses dispositions tend à *rassembler les preuves des infractions* pour en *livrer les auteurs aux tribunaux*, constitue la police judiciaire? Or, n'est-ce pas là le caractère et le but des actes du juge d'instruction, agissant en vertu des art. 87 et 88, tout comme de ses actes quand il agit en vertu de l'art. 59? Enfin, l'art. 9 du C. d'instr. donne expressément au juge d'instruction la qualité d'officier de police judiciaire, sans distinction entre les diverses attributions qui lui appartiennent comme juge d'instruction. Les art. 57, 279 et 280 le placent pour tous ses actes, comme juge d'instruction, sous la surveillance, sous la discipline même du procureur général, absolument comme les autres officiers de police judiciaire. Ne croira-t-on pas devoir en conclure encore que partout et toujours le juge d'instruction, quand il constate les infractions ou cherche à en rassembler les preuves, est officier de police judiciaire, fait acte de police judiciaire, et que par conséquent les attributions qu'il possède en cette qualité peuvent être exercées par les préfets agissant dans les termes de l'art. 10, déjà trop souvent cités pour qu'il soit nécessaire de les reproduire ici?

On a objecté encore, dans le sens du pourvoi, qu'il serait étrange qu'un pouvoir de nature judiciaire, comme celui de perquisition et de saisie de toutes choses et en tout lieu, refusé à un magistrat de l'ordre judiciaire tel que le procureur impérial, fût cependant accordé au préfet qui, non-seulement est amovible comme le procureur impérial, mais qui, de plus, est étranger par les habitudes de sa vie et par le caractère même de ses fonctions, à la pratique des lois judiciaires, au respect des formes et des garanties individuelles. — Ici la réponse peut être sans doute que, sans recourir à la supposition d'aucune défiance prise contre le procureur impérial de l'amovibilité de ses fonctions, on s'explique très-bien la restriction mise à son pouvoir:

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

1° parce qu'il est toujours facile à ce magistrat de recourir au juge d'instruction, placé près de lui ou à côté de lui; or, le préfet n'a certainement pas cette faculté au même degré; 2° parce que, aux termes de l'art. 48, les pouvoirs donnés au procureur impérial s'étendent virtuellement à ses auxiliaires, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints, les commissaires de police. On a pu et dû refuser le pouvoir indéfini de perquisition et de saisie à ce grand nombre d'agents, presque tous d'un ordre secondaire, quelques-uns d'un ordre subalterne, et qui se comptent par centaines dans chaque département, par milliers dans tout l'Empire. Mais suit-il donc nécessairement de là qu'on ait dû refuser une latitude plus grande à un fonctionnaire unique par département, lorsque ce fonctionnaire n'est autre que le représentant le plus haut placé du gouvernement, le dépositaire le plus intime de sa confiance, et qu'il présente d'ailleurs par l'élévation de sa position tant de garanties de lumières et de sagesse et par son amovibilité même une si sérieuse et souvent si réelle responsabilité! — L'art. 10 du C. d'instr. cr., pourrait-on peut-être ajouter, c'est, à vrai dire, le gouvernement lui-même, personnifié dans les préfets, et qui, dans un but de sûreté générale et quelquefois de salut public, est légalement armé de pouvoirs judiciaires, afin de pouvoir compléter, par l'irrésistible autorité attachée à ces pouvoirs, les mesures de recherche, de surveillance, de constatation qui n'ont pu être achevées par les voies administratives, mais que ces voies administratives ont seules néanmoins permis d'entamer. Et s'il en était ainsi, si telle était la pensée fondamentale de cet article, serait-il possible d'admettre et que le préfet fût toujours tenu de recourir au juge d'instruction, seul magistrat de l'ordre judiciaire compétent en des cas si nombreux, et qu'à défaut de ce recours le gouvernement, agissant par le préfet, ne pût employer pour sa défense, pour la défense même de la société menacée, que des moyens d'action incomplets et restreints, quelle que fût l'urgence et la gravité des cas? Ne pourrait-on pas dire aussi que, dans bien des circonstances, les perquisitions et saisies à opérer hors du domicile des inculpés devront, à peine d'un insuccès certain, être pratiquées avec la célérité la plus grande et dans le secret le plus absolu, que d'autres fois il conviendra, au contraire, d'attendre, d'atermoyer pour saisir à point nommé le moment opportun? N'y aurait-il pas à craindre que bien souvent ni la célérité, ni le secret ne fussent observés, ni l'opportunité saisie, s'il fallait nécessairement et toujours recourir à la solennité judiciaire qui accompagne le transport d'un juge d'instruction, et au personnel multiple sans l'assistance duquel il ne peut opérer? Et que sera-ce si s'agissant de saisir, à un moment donné, de nombreuses correspondances ou émanées des inculpés d'un complot, ou échangées entre les affiliés d'une société secrète, il faut requérir non plus un juge d'instruction, mais plusieurs; s'il faut mettre en mouvement tous ceux d'un département ou de plusieurs départements même? Où sera l'ensemble, la simultanéité des mesures souvent tout aussi nécessaires que l'opportunité ou le secret pour le succès de telles opérations, si les préfets sont impuissants à les pratiquer par eux-mêmes? Et si ces observations générales étaient considérées comme ayant quelque valeur, ne chercherait-on pas à leur donner une force spéciale par leur application à l'espèce en rappelant que, d'après les constatations de fait de l'arrêt attaqué, il s'agissait d'*introduction*, habituelle en France, *de journaux étrangers prohibés, par des moyens concertés entre des inculpés résidant les uns en France, les autres à l'étranger*, et qu'il s'était, en outre, agi au début de l'affaire d'*une inculpation de société secrète*, c'est-à-dire de dé-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

lits continus, de délits dont la preuve est de nature à se faire par la saisie de correspondances, de délits appartenant à la classe de ceux que pouvait avoir en vue le législateur suprême du C. d'instr. cr., lorsque, introduisant dans ce code la disposition qui en est devenue l'art. 10, il signalait le préfet comme particulièrement apte à *saisir le fil* de certaines affaires criminelles, à en *suivre mieux que personne toutes les ramifications, et par suite à découvrir et atteindre tous les coupables ?* — Ces observations pourraient probablement mener à répondre aux objections prises de ce que la garantie de l'inamovibilité qui couvre les actes du juge d'instruction manque aux actes du préfet. La réponse ne serait pas seulement que le juge d'instruction est amovible en cette qualité, comme tous les autres officiers de police judiciaire; que bien loin de jouir comme tel de la plénitude d'indépendance qui caractérise le juge, cette même qualité d'officier de police judiciaire le place, au contraire, sous la surveillance et même sous la discipline du procureur général, fonctionnaire amovible lui-même (art. 57, 279 et 280, C. d'instr. cr.). — La réponse serait surtout que chaque fonctionnaire investi d'une attribution spéciale l'exerce dans les conditions générales, et sous les garanties attachées à sa principale fonction d'après l'ordre et la nature de celle-ci. Même quand il exerce accidentellement un pouvoir de police judiciaire, le préfet ne peut se séparer de sa qualité d'agent du gouvernement, ni de la responsabilité attachée à ce titre et inséparable de l'amovibilité. La garantie est dans cette responsabilité, tout comme chez le juge d'instruction elle se trouve dans l'inamovibilité. Et si l'on veut bien s'attacher à la haute position du préfet, au danger que présenterait pour lui-même l'exagération du zèle ou la compromission inconsidérée du caractère, on pourra soutenir que sa responsabilité est sérieuse et présente aux citoyens, comme au gouvernement, une garantie qui, elle aussi, doit être comptée.

Parmi les arguments qui nous ont semblé pouvoir être reproduits par le pourvoi, nous avons signalé celui qui consiste à dire que certainement les auteurs du C. d'instr. cr. ont voulu tenir le pouvoir de constater les infractions et d'en informer, distinct de celui de poursuivre et de réquérir; à quoi l'on répondra peut-être que le préfet ne peut prétendre à aucun exercice de l'action publique ou du droit de poursuivre proprement dits ; sa mission se borne, en vertu de l'art. 10, à *constater les crimes, délits ou contraventions*, de manière à en livrer les auteurs aux tribunaux ; mais que s'il peut préparer ainsi la poursuite, il ne lui appartiendrait jamais ni de l'exercer ni de contraindre le procureur impérial à l'exercer. Celui-ci peut ne considérer les actes du préfet que comme de simples renseignements ; il peut n'y donner aucune suite. Le cumul d'attributions ne serait ainsi aucunement à redouter. Quelques esprits ont pensé encore que les pouvoirs les plus étendus pourraient être reconnus aux préfets, mais en cas de flagrant délit seulement. Cette distinction pourrait n'avoir pas grande importance dans l'espèce, puisque le flagrant délit est expressément constaté par l'arrêt attaqué. Vous auriez, en outre, à rechercher jusqu'à quel point une pareille distinction pourrait être justifiée par les termes de l'art. 10 du C. d'instr. cr.

Une autre opinion paraît pouvoir se produire, elle consisterait à écarter de la cause les dispositions de l'art. 10, C. instr. cr., et à soutenir que sans qu'il lui fût besoin de recourir à ce texte, qui lui est commun avec tous les préfets des départements, le préfet de police de la Seine trouverait dans la législation spéciale qui régit ses attributions, et particulièrement dans la loi du 28 pluv. an VIII et dans l'arrêté consulaire du 12 mess. an VIII, des pouvoirs propres

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

à sa haute fonction et suffisants pour l'autoriser à saisir en tous lieux et la personne des inculpés de crimes ou délits, et tous objets, pièces ou papiers pouvant servir à conviction. Que si, en effet, quelques esprits peuvent s'émouvoir ou s'effrayer à la pensée d'attribuer les plus rigoureux pouvoirs de la police judiciaire à des magistrats de l'ordre presque purement administratif, tels que les préfets des départements, ils comprennent néanmoins combien il est nécessaire d'armer des pouvoirs préservateurs les plus énergiques le préfet de police de la Seine, magistrat chargé, au sein d'une grande capitale, d'une sorte de lutte incessante avec l'esprit du mal et du désordre, sentinelle avancée de l'ordre social et de la paix publique, toujours occupé à signaler, à comprimer le continuel soulèvement des plus mauvaises passions que puissent susciter toutes les cupidités, toutes les perversités, toutes les dépravations, toutes les haines, toutes les ambitions amoncelées dans ce vaste et redoutable foyer.

L'art. 16 de la loi organique des préfectures, du 28 pluviôse an VIII, porte en effet qu'à Paris *un préfet de police sera chargé de tout ce qui concerne la police* et aura sous ses ordres des commissaires délégués dans les douze arrondissements. L'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII investit en conséquence le préfet de police des attributions les plus étendues dans l'objet d'assurer la sûreté, la salubrité, le bon ordre, en un mot la *bonne police de la cité;* il place sous ses ordres les commissaires de police (art. 35), en rappelant (art. 37) que les commissaires sont autorisés, aux termes de la loi, à décerner les mandats d'amener et qu'ils sont de plus investis des attributions de police judiciaire réglées par les lois du 3 brumaire an IV et les dispositions non encore abrogées de la loi du 28 juillet 1791. — L'arrêté consulaire investit encore le préfet, par son art. 38, du droit de faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux, et, par son art. 39, du droit de faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle les individus surpris en flagrant délit ou *prévenus des délits qui sont du ressort de la justice criminelle.* Vous pourrez donc avoir à apprécier, Messieurs, si des pouvoirs aussi généraux, aussi étendus, n'impliquent pas nécessairement pour le préfet de police le droit de rechercher et de saisir les pièces pouvant servir à conviction, et de les saisir partout où elles se trouvent, aussi bien chez des tiers, et dans des lieux ou dépôts publics, que sur le lieu du délit ou du crime et en la possession personnelle des inculpés. Il paraît constant qu'avant comme depuis le Code d'instruction criminelle, les préfets de police ont, sans aucune contestation, exercé le droit de faire arrêter les inculpés et de faire saisir les pièces de conviction chez eux, sur eux et partout ailleurs. D'innombrables décisions des cours d'assises et des autres tribunaux de répression de la Seine paraissent reposer sur des preuves recueillies en vertu de pareils mandats. Vous aurez aussi à apprécier quelle valeur morale et judiciaire peut appartenir à cette longue pratique de la police judiciaire dans la capitale, consacrée par de si nombreux monuments de la justice du pays.

Lors du premier pourvoi, une sorte de moyen subsidiaire avait été pris de ce que, dans l'espèce, M. le préfet de police n'aurait pas observé les formes prescrites par les art. 37, 38, 39, 42, 45, C. instr. cr., lesquels veulent qu'il soit dressé procès-verbal de la saisie, que les objets saisis soient représentés à l'inculpé ou à son fondé de pouvoirs; que les procès-verbaux et pièces soient transmis sans délai au procureur impérial, etc., etc. Si cette branche du moyen était reproduite devant vous, il y aurait d'abord lieu d'examiner si, les questions qu'elle soulève n'ayant pas été jugées par l'arrêt de votre chambre

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

criminelle, vous êtes compétents pour en connaître en chambres réunies? En cas d'affirmative, vous auriez à rechercher si, en présence des mandats du préfet et des procès-verbaux de saisie de ses délégués, ce moyen pourrait être considéré comme complétement justifié en fait. Vous auriez encore à décider si les diverses formes prescrites pour la saisie sont prescrites à peine de nullité, et s'il ne suffit pas que les procès-verbaux et les pièces saisies aient été transmis au procureur impérial à une époque voisine de la saisie, et que les inculpés aient été mis en demeure de s'expliquer à leur égard dans le cours de l'instruction?

Tels sont, Messieurs, les moyens qui nous ont paru pouvoir être prévus dans les deux sens opposés que doit comporter la discussion de l'arrêt attaqué. Les développements de la défense et ceux de M. le procureur général compléteront ce que nous n'avons pu qu'indiquer, et votre sagesse prononcera.

M. le garde des sceaux a fait joindre au dossier une lettre de M. le préfet de police, dans laquelle ce magistrat, sans chercher à traiter la question de droit soumise à vos délibérations, s'attache à démontrer qu'il n'a fait, dans l'espèce actuelle, qu'user de ses pouvoirs de perquisition et de saisie, comme en ont constamment usé ses prédécesseurs sous tous les régimes. Ce document est ainsi conçu : . . . . .

Postérieurement à l'envoi de cette lettre, et par suite de nouvelles investigations, M. le préfet de police a fait rechercher et réunir un grand nombre de mandats portant ordre aux commissaires de police délégués de rechercher et saisir non-seulement au domicile des inculpés, mais partout *où besoin sera*, les papiers ou objets pouvant servir à conviction. Ces mandats, généralement décernés en vertu de l'art. 10 du C. d'instr. cr., sont au nombre de 38, et se trouvent résumés dans un tableau joint au dossier; ils remontent à l'année 1827. Ils émanent de tous les préfets de police qui se sont succédé depuis cette époque, savoir : MM. Delavau, Debelleyme, Mangin, Baude, Vivien, Delessert, Caussidière, Trouvé-Chauvel, Ducoux, Gervais (de Caen), Rébillot et Carlier. — M. le procureur général a en outre fait joindre au dossier trois procédures dirigées, l'une en 1843 contre les nommés Benoit, Cauchois et Gigues, inculpés de banqueroute frauduleuse; la seconde en 1850 contre les nommés Adjutor Dubisson, Lamy et consorts, inculpés de complot contre la sûreté de l'État; la troisième contre Bonnier-Kain, inculpé d'escroquerie. On trouve dans la première de ces procédures un procès-verbal de perquisition et saisie fait dans les bureaux du Mont-de-Piété, et dans les deux autres des procès-verbaux de saisies de lettres missives opérées dans les bureaux de l'administration des postes, le tout sur mandats des préfets de police du temps. — M. le procureur général a produit encore plusieurs dossiers contenant : 1° trois mandats décernés en avril 1834 par M. le baron Pasquier, président de la cour des pairs, et en vertu desquels ont été saisies à la poste un grand nombre de lettres adressées à vingt-trois accusés dénommés aux mandats, et parmi lesquels nous remarquons les noms de Guinard, Kersausie, Sarrut, Vignerte, etc., etc.; 2° plusieurs lettres adressées à Auguste Blanqui, inculpé et depuis condamné par suite de l'attentat du 15 mai 1848, lesdites lettres produites devant la Haute Cour de justice de Bourges après avoir été saisies à la poste en vertu de mandats de M. Trouvé-Chauvel, préfet de police, en date du 22 mai 1848; 3° des lettres pareillement saisies à la poste à la suite de l'attentat du 13 juin 1849, et produites devant la Haute Cour de justice de Versailles, après avoir été saisies à la poste en vertu de mandats de M. Rébillot, préfet de police, du 16 juin 1849; 4° un mandat de M. Trouvé-Chauvel,

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

préfet de police, en date du 22 mai 1848, portant ordre de saisir à la poste toutes lettres adressées à Sobrier, Barbès, Blanqui et Villain, inculpés de complot contre la sûreté de l'État: 5° un mandat de M. Carlier, préfet de police, du 22 sept. 1851, portant ordre de saisir à la poste toutes lettres adressées à un sieur Hubert, employé des postes à Mulhouse, inculpé de soustraction de valeurs contenues dans des lettres confiées à son administration; 6° une procédure instruite en 1848 contre les nommés Lemonnier et Rollon, inculpés de complot contre la sûreté de l'État, et contenant diverses lettres saisies à la poste en vertu de mandats décernés le 24 août 1848 par M. Ducoux, représentant du peuple, préfet de police; 7° une procédure instruite en 1848 contre la veuve Bergesse, inculpée de vol, et contenant un procès-verbal de saisie d'objets déposés au Mont-de-Piété, en vertu de mandats décernés le 25 nov. 1848, par M. Gervais (de Caen), préfet de police, avec commission au commissaire de police délégué de procéder à toutes perquisitions et saisies au domicile de l'inculpée et partout où besoin sera. M. le procureur général a enfin déposé au greffe de la cour un registre des mandats décernés par les préfets de police depuis le 1er sept. 1807 jusqu'au 29 octobre 1811, duquel il semblerait résulter que, dans l'exercice du droit d'arrestation et de perquisition, la préfecture de police a constamment procédé de la même manière avant et depuis le 27 nov. 1808, date de la promulgation du C. d'instr. cr.

Ce rapport était déposé depuis plus d'un mois, et le jour de la présente audience déjà indiqué, lorsqu'à la date du 16 novembre, les demandeurs en cassation ont déposé des conclusions motivées; ils y formulent un moyen unique de cassation pris de la violation des art. 10, 32, 35, 36, 37, 41, 47, 87 et 88 du C. d'instr. cr., ainsi que de l'art. 187 du C. pén. Les trois moyens présentés lors du premier pourvoi se trouvent réunis dans l'argumentation qui sert de base à ce moyen unique. Aucune question qui n'ait déjà été indiquée ou examinée par nous ne se trouvant soulevée par ces conclusions motivées, nous nous bornerons à en donner lecture à la Cour; elle verra qu'il y est soutenu : 1° que dans le système du C. d'instr. cr., il faut distinguer entre la police judiciaire et l'instruction proprement dite; 2° que les pouvoirs de l'instruction appartiennent au juge instructeur seul, à l'exclusion de tous les officiers de police judiciaire et du procureur impérial lui-même; 3° que ce dernier magistrat ne peut agir qu'en cas de crime flagrant; qu'il ne peut avoir compétence que pour saisir ce qui se trouve au domicile de l'inculpé ou en sa possession; 4° que les préfets, et même le préfet de police, ne sauraient avoir des pouvoirs plus étendus; 5° qu'il n'y avait pas flagrant délit dans l'espèce; 6° qu'en aucun cas, le préfet n'aurait pu requérir un commissaire de police de procéder à une saisie, que le juge d'instruction seul, ou tout au plus le préfet, se substituant personnellement au juge d'instruction, eût pu être en droit d'opérer.»

CONCLUSIONS DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

Messieurs,

L'article 2 du décret du 17 février 1852 punit d'une peine correctionnelle l'introduction en France, sans autorisation, de journaux politiques étrangers. L'arrêt de la Cour impériale de Rouen, en date du 10 août dernier, constate que les quatre demandeurs en cassation ont été reconnus coupables de ce délit, et il confirme à leur égard les peines prononcées par le jugement du tribunal de la Seine.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

L'arrêt attaqué fait résulter la preuve de ce délit *des faits et documents du procès, des dépositions des témoins entendus par le juge d'instruction et à l'audience, des déclarations des prévenus devant le juge d'instruction et devant les premiers juges, et de leur correspondance et de fragments de journaux étrangers saisis soit à leur domicile, soit aux bureaux de la poste.*

En ce qui concerne les quatre demandeurs, les saisies opérées *dans les bureaux de la poste* ont eu lieu en exécution de deux mandats de perquisition de M. le préfet de police, en date des 15 et 20 décembre 1852, dont M. le rapporteur vous a rappelé les termes. Les perquisitions *à domicile* ont eu lieu les 5 et 6 février 1853, en vertu de mandats dont le texte vous est également connu, et qui sont d'ailleurs conformes aux formules employées de tout temps et sous tous les régimes, depuis la fondation de la préfecture de police.

Ces deux sortes de saisies ont eu dans la cause un résultat qu'on a peut-être trop souvent perdu de vue. Elles ont placé sous la main de la justice et livré aux tribunaux le corps du délit que le préfet de police avait le devoir de faire rechercher et de faire punir.

Le 8 février 1853, le procureur impérial près le tribunal de la Seine requérait une instruction contre vingt-huit personnes, au nombre desquelles se trouvaient les quatre demandeurs, MM. Virmaître, ancien gérant du *Corsaire*, Alfred de Coëtlogon, de Planhol et Flandin. L'inculpation dirigée contre eux comprenait les délits : de société secrète; d'introduction, sans autorisation, de journaux politiques étrangers; de publication de fausses nouvelles faite de mauvaise foi et de nature à troubler la paix publique; d'offenses envers le Prince-Président de la République; de détention d'armes de guerre. Vous connaissez les diverses phases du procès. Il est inutile d'y revenir.

Devant la Cour de Rouen, comme devant celle de Paris, les demandeurs ont contesté à la justice le droit de se servir des pièces saisies dans les bureaux de la poste, et ils ont pris des conclusions tendant à les faire rejeter du débat. Ces conclusions ont été repoussées.

Aujourd'hui, le moyen unique présenté contre l'arrêt de la Cour de Rouen se réduit à soutenir, avec l'arrêt de votre chambre criminelle du 23 juillet dernier, que « le pouvoir de faire saisir dans les bureaux de la poste et d'ouvrir les lettres ou paquets qui peuvent contenir des papiers utiles à la manifestation de la vérité n'appartient qu'au juge d'instruction, et n'a été conféré au préfet de police de Paris par aucune disposition législative. »

Une première observation est à faire.

Le droit de saisir et d'ouvrir les lettres dans les bureaux de l'administration des postes ne résulte pas plus pour le juge d'instruction que pour le préfet de police d'un texte de loi spécial. On n'arrive à le reconnaître au juge d'instruction que comme application et comme conséquence de l'art. 88 du Code d'instr. cr., c'est-à-dire comme dérivant du droit général de perquisition *dans les lieux où pourraient avoir été cachés des papiers et effets utiles à la manifestation de la vérité.*

C'est donc, en réalité, le droit général de perquisition du préfet de police qui est aujourd'hui contesté.

Quant à la thèse de l'inviolabilité *absolue* du secret des lettres, dans l'état de la cause, elle est abandonnée. Personne ici n'a osé soutenir l'inviolabilité du délit; mais le droit qu'on accorde à la justice, on le refuse au préfet de police.

La nécessité du secret des lettres confiées à la poste est un ancien et res-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

pectable principe qu'il ne faut pas traiter légèrement, et que nous entendons proclamer et soutenir aussi haut que qui que ce soit.

Il n'y a rien de plus vrai et de plus net à dire sur ce point que ce qu'en a dit Merlin (1). « Les lettres confiées à la poste sont pour elle, pour ses agents « et pour tous, un dépôt dont il n'est pas permis de violer le secret; la justice « ne doit avoir aucun égard aux lettres écrites à un tiers, lorsque c'est *par « de mauvaises voies* qu'elles sont tombées dans les mains de la partie qui « s'en prévaut. »

Aussi n'entendons-nous élever aucune discussion contre certains documents invoqués dans la cause, tels que :

L'arrêt du conseil du 18 août 1775, qui blâme une dénonciation fondée sur des lettres abusivement interceptées sur un navire ;

Le décret du 10 août 1790, qui blâme la municipalité de Saint-Aubin d'avoir ouvert des dépêches adressées à l'intendant général des postes et au ministre des affaires étrangères;

Le décret du 10 juillet 1791, qui taxe de *zèle inconsidéré* l'arrestation des courriers, l'invasion des bureaux de poste, la vérification des lettres des particuliers et la suspension des distributions;

Enfin, l'arrêt de cassation du 11 juillet 1792, qui annule une procédure du directeur du jury d'Uzès, fondée sur une lettre close et privée, *enlevée, à force ouverte*, sur un chemin public.

Il est aisé de voir que tous ces documents et tous ces faits ne peuvent rien avoir de commun avec la recherche et la saisie, faites au nom de la justice, d'une lettre qui contient un délit ou la preuve d'un délit. Il y a, dans ce dernier cas, une exception tout aussi nécessaire et tout aussi légitime que celle qu'admet tous les jours l'inviolabilité du domicile, garantie par la Constitution du 22 frimaire an VIII, et sanctionnée par l'art. 184 du Code pénal.

En ce qui concerne l'art. 187 du Code pénal qui punit *toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commises ou facilitées par un agent du gouvernement ou de l'administration des postes*, il est certain qu'il n'a entendu punir qu'un acte frauduleux, un abus d'autorité, et nullement l'acte du magistrat qui obéit à un devoir et à une nécessité d'ordre public.

Votre jurisprudence, celle des Cours impériales, celle des Cours d'assises, sont aujourd'hui d'accord à cet égard. Il me suffira de vous rappeler, par leurs dates, l'arrêt de rejet du 13 octobre 1832, l'arrêt de cassation du 6 avril 1833, l'arrêt de la Cour royale de Paris (1re chambre) du 30 janvier 1836, l'arrêt de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire du 11 juin 1830 (incident des débats de l'assassinat de Paul-Louis Courrier), et enfin l'arrêt de cassation rendu par votre chambre criminelle le 23 juillet dernier, dans l'affaire qui nous occupe.

Toutes ces décisions consacrent le droit pour la justice de saisir en tous lieux, même dans les bureaux de la poste, les lettres pouvant servir à la constatation des crimes ou des délits. Les plus hautes juridictions ont usé de ce droit, et j'ai là sous les yeux trois commissions rogatoires de M. le président de la Cour des pairs, en date des 25 avril, 30 avril et 13 mai 1834, qui prescrivent à M. le commissaire de police Vassal de se transporter dans les bureaux de la direction générale des postes, pour y saisir toutes lettres et correspondances adressées a diverses personnes désignées.

Je sais bien que nous avons contre nous, sur ce point, M. Mangin (instruction écrite, page 160) qui ne *croit pas* que l'art. 88 du Code d'instr. cr. puisse

(1) *Répert.*, v° Lettre, III.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

être ainsi entendu. Nous opposerons tout à l'heure, en ce qui concerne le préfet de police, M. Mangin à M. Mangin. Il nous suffira de dire, quant à présent, que son opinion a été victorieusement combattue, dans le livre même où il l'exprime, par le jurisconsulte auquel nous devons la publication de ce livre.

La théorie du Code pénal, le répertoire du *Journal du Palais*, MM. Duverger, Massabiau, Bonnier, sont d'accord pour rendre cet hommage aux droits de la justice.

Enfin, je terminerai en vous citant les paroles d'un homme qui a joué dans la politique un rôle considérable et que ce procès a rencontré comme adversaire à tous les degrés de juridiction. Voici comment s'exprimait, à la séance du 22 octobre 1849, en répondant aux interpellations du représentant Pierre Leroux, M. Odilon Barrot, qui avait alors, lui aussi, le devoir de défendre la société menacée, et qui a dû à ces graves circonstances les meilleures inspirations de sa vie parlementaire :

« La première question est de savoir si l'on peut, sans violer le secret des « lettres, ordonner la saisie d'une lettre confiée à la poste.

» Cette question n'est pas nouvelle ; si vous entendez parler de ce droit ar« bitraire, occulte, que les gouvernements peureux ont exercé dans certaines « circonstances pour chercher, dans cette violation du secret des lettres, des « révélations sur une situation, sur des hostilités, sur des dangers qui les me« nacent, vous avez mille fois raison : la violation du secret des lettres, dans « ce cas-là, est un délit défini par nos lois. Le ministre qui le permet ou qui, « le sachant, ne le punirait pas, serait responsable, et vous auriez le droit de « l'interpeller. Vous aviez donc bien raison de demander qui avait saisi ces « lettres? Si c'était le pouvoir administratif qui eût pris ces lettres, pour les « décacheter obscurément, les recacheter ensuite et les rendre à la circula« tion... Mais vous saviez bien que c'était par un mandat judiciaire que ces « lettres avaient été saisies ; que ce sont les juges d'instruction déjà saisis de « l'instruction commencée sur l'attentat qui venait de désoler la population « de Lyon ; que ce sont ces juges qui, sur des indications données, et qui se « sont trouvées exactes, croyant et pensant, non sans quelque raison, que dans « les lettres adressées à telle ou telle personne, il y avait des preuves de com« plicité dans l'attentat sur lequel ils étaient chargés d'instruire, ont ordonné « la saisie de ces lettres.

« L'ont-ils ordonnée pour découvrir, pour surprendre une vérité écrite, pour « ensuite réparer obscurément leur délit et rejeter dans la circulation ces « lettres qu'ils avaient ainsi interceptées ? Ils en ont ordonné la saisie pour « que ces lettres fussent ouvertes, pour que le contenu fût consigné dans un « procès-verbal de juges, pour qu'elles fussent pièces publiques, authentiques, « d'une instruction soumise à la justice du pays. Ils ont procédé, comme la « justice procède, et en vertu du droit dont la justice est investie.

« La justice, elle, a le droit de pénétrer dans nos domiciles, car l'inviolabi« lité du domicile n'est pas faite pour elle ; elle a le droit de pénétrer dans « nos secrets domestiques, car il n'est pas un seul de nos papiers, quelque « intimes, quelque confidentiels qu'ils soient, dans lesquels elle n'ait le droit « souverain de fouiller pour y chercher la vérité qui importe à la société.

« Voilà le droit de la justice ; personne ne s'est avisé de le limiter ; per« sonne ne s'est avisé de dire que, parce qu'une lettre est arrivée ou par la « poste, ou par tel ou tel autre moyen, la justice n'avait pas le droit de la « saisir, et d'y chercher la vérité qu'elle est chargée de faire triompher. »

Je n'ai rien à ajouter aux paroles de M. Odilon Barrot.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Ce point désormais établi, il n'y a plus dans le procès qu'une question, celle de savoir si le droit général de perquisition, qui est reconnu au juge d'instruction, et que ce magistrat exerce en vertu de l'art. 88 du Code d'instr. crimin., appartient au préfet de police à Paris.

Nous tenons, en effet, à renfermer la cause dans ses plus exactes limites. Nous n'abandonnons rien des droits des préfets des départements, qui sont également inscrits dans l'art. 10 du Code d'instr. crim.; mais comme il s'agit, dans la cause, de papiers saisis à la poste sur mandats du préfet de police, c'est la situation spéciale du préfet de police que nous avons à rechercher et à établir.

Les droits que le préfet de police de Paris exerce en matière de police judiciaire remontent plus haut que l'art. 10 du Code d'instr. crim.; ils remontent à l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui a déterminé ses fonctions. L'art. 10 du Code d'instr. crim. n'a fait que développer et mettre en harmonie avec l'ensemble des nouvelles institutions judiciaires le droit exercé précédemment en vertu des art. 38 et 39 de l'arrêté du 12 messidor.

« La police, dit le décret du 29 septembre 1791, considérée sous ses rapports « avec la sûreté publique, doit précéder l'action de la justice; la vigilance doit « être son caractère principal; *la société considérée en masse est l'objet essen-« tiel de sa sollicitude.* »

Qu'est-ce que c'est que la police judiciaire? La définition qu'en donne l'art. 8 du Code d'instr. crim. n'est pas nouvelle : elle est empruntée à l'art. 20 du Code du 3 brumaire an IV ainsi conçu :

« La police judiciaire recherche les délits que la police administrative n'a pas pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir. »

C'est sous l'empire du Code de brumaire an IV qu'intervinrent la loi du 28 pluviôse an VIII, dont l'art. 16 créa un préfet de police à Paris, et l'arrêté du 12 messidor an VIII qui détermina les fonctions de ce magistrat. Aux termes des art. 38 et 39 de cet arrêté :

« Le préfet de police et ses agents pourront faire saisir et traduire aux tribunaux de police correctionnelle les personnes prévenues de délits du ressort de ces tribunaux.

« Ils pourront faire saisir et remettre aux officiers chargés de l'administration de la justice criminelle les individus surpris en flagrant délit, arrêtés à la clameur publique ou prévenus de délits qui sont du ressort de la justice criminelle. »

Pour peu que l'on pèse attentivement tous les cas énumérés par ces deux articles, il est évident que tous les droits de la police judiciaire, telle que la définissent le Code de brumaire an IV et après lui le Code d'instr. crimin., s'y trouvent contenus, y compris le mandat d'amener et le droit de perquisition.

Aussi, lorsque le premier projet de Code criminel fut présenté au conseil d'État, à la séance du 21 fructidor an XII (8 septembre 1804), l'art. 10 comprenait le préfet de police de Paris parmi les officiers de police judiciaire qu'il énumérait (1). Il n'était nullement question alors des préfets des départements, et aucune discussion ne s'éleva sur une disposition qui ne faisait que reconnaître au préfet de police des droits qu'il exerçait déjà notoirement. Il est même à remarquer que l'art. 93 de ce projet classait le préfet de police

(1) Locré, t. XXIV, page 130, n° 2.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

parmi ceux des officiers de police judiciaire auxquels il attribuait expressément le droit de dresser les procès-verbaux, d'entendre les témoins et de décerner mandat d'amener, *même hors le cas de flagrant délit* (1).

Plus tard, en 1808, lors de la présentation du Code d'instr. crimin., la première rédaction de l'art. 9 faisait encore au préfet de police une position à part et distincte de celle des préfets des départements auxquels on n'attribuait la police judiciaire que relativement aux crimes intéressant la sûreté de l'État (2). La discussion qui s'éleva alors, et sur laquelle nous aurons tout à l'heure à revenir, ne porta pas sur les pouvoirs du préfet de police, mais exclusivement sur ceux qu'il s'agissait de donner, pour la première fois, aux préfets des départements.

Cette situation spéciale, incontestée, du préfet de police à Paris, avant l'art. 10 du C. d'instr. cr., ressort très-nettement des paroles de M. Treilhard dans la séance du 26 août 1808 (3).

« S. M. demande quelles questions ce projet a fait naître. M. le comte Treilhard dit qu'il ne s'est élevé de difficulté sérieuse que sur la question de savoir si la police judiciaire serait exercée par les préfets, pour les crimes qui intéressent la sûreté de l'État. Cette question se trouve décidée par cela seul qu'à Paris la police judiciaire *appartient* au préfet de police. La préfecture de police, en effet, n'est qu'un démembrement de la préfecture d'administration. D'où résulte que, dans les autres départements, les préfets doivent avoir les attributions qui, à Paris, *appartiennent* au préfet de police. »

Les faits viennent à l'appui du droit.

Nous avons sous les yeux un mandat du préfet de police décerné le 23 thermidor an XII (22 juillet 1804), dans l'affaire Cadoudal, et signé *Dubois*. Ce mandat d'amener, dont les énonciations de forme sont imprimées, ordonne, en outre, de faire chez l'individu qu'il concerne l'*exacte perquisition de tous papiers et correspondances, etc.*

L'art. 54 de l'arrêté d'organisation des services de la préfecture de police, en date du 23 thermidor an VIII, prescrit la tenue d'un registre de tous les mandats émanés de la préfecture. M. le conseiller rapporteur a dans les mains le registre commencé le 1er septembre 1807 et fini le 29 octobre 1811. On y voit un grand nombre de mandats de *perquisition*, non-seulement chez des inculpés, mais chez des tiers; et aucune différence ne distingue les énonciations qui précèdent le 27 novembre 1808, date de la promulgation du Livre Ier du C. d'instr. cr., de celles de la période postérieure à cette date.

Tel est, en ce qui concerne le préfet de police, l'état antérieur à l'art. 10 actuel du C. d'instr. cr. Le préfet de police tenait alors de l'arrêté du 12 thermidor an VIII et il exerçait, sans contestation, les attributions de la police judiciaire.

Comment et dans quelles circonstances est né l'art. 10 du Code d'instr. cr.?

Lors de la discussion de l'art. 52 du projet de Code criminel présenté en 1804, l'Empereur s'était préoccupé de l'idée d'assurer aux préfets des départements le droit de *provoquer les poursuites quand ils les croient justes et nécessaires* (4).

---

(1) Locré, t. XXIV, p. 176, n° 15.
(2) Locré, t. XXV, page 102.
(3) Locré, t. XXV, p. 199 et 200, n° 2.
(4) Séance du 27 frimaire an XIII. Locré, t. XXIV, p. 558, n° 44.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

A la séance du 29 frimaire an XIII, le conseil avait « décidé qu'on inscrirait « dans le Code des dispositions pour régler les rapports entre les magistrats « de sûreté et les préfets considérés comme agents de haute police (1). »

C'est en exécution de cette pensée que l'art. 9 du projet de Code d'instr. cr. présenté au Conseil d'État, le 31 mai 1808, donnait aux préfets des départements l'exercice de la police judiciaire « *pour les crimes qui intéressent la sûreté intérieure et extérieure de l'État* (2).

La discussion qui s'éleva sur cet article porta sur deux points. Plusieurs membres du conseil d'État étaient arrêtés par l'inconvénient de placer les préfets sous la surveillance du procureur général, si on les maintenait dans la catégorie des officiers de police judiciaire. D'un autre côté, l'Empereur combattait la restriction qui réduisait l'action des préfets des départements aux crimes intéressant la sûreté de l'État. « Le préfet, disait-il, comme chargé de « la police administrative, veille sur les malfaiteurs, évente leurs projets, fait « saisir les pièces de conviction et s'empare des coupables. Il semblerait donc « utile qu'il pût aussi interroger sur-le-champ et constater les traces de *tout « crime quelconque* (3). »

« On peut tout concilier, ajoutait-il, en autorisant le préfet à rédiger des « procès-verbaux, à instruire, à envoyer ses actes au procureur général, et en « laissant au procureur général l'alternative ou de les recommencer ou de « leur donner le caractère d'actes judiciaires, lorsqu'il les trouvera suffi- « sants....(4). »

Le prince archichancelier de l'Empire, résumant ces diverses observations, arriva à cette conclusion « qu'il conviendrait de retrancher le préfet de la « nomenclature des officiers de police judiciaire et de se borner à établir par « des dispositions particulières les règles que Sa Majesté venait de poser. »

La section fut chargée par l'Empereur de rédiger un projet conforme à ce système.

Telle est l'origine du texte actuel de l'art. 10 du Code d'instr. cr., présenté et adopté à la séance du 4 octobre 1808 (5).

Le sens de cet article est désormais fixé.

Les préfets ne sont plus officiers de police judiciaire. Ils sont étrangers aux distinctions comprises dans l'art. 9. Ils exercent *personnellement* ou *requièrent* tous les actes que chacun de ces officiers peut faire. Leur pouvoir à cet égard résume l'ensemble de la police judiciaire et n'a d'autre limite que l'art. 8.

L'exposé des motifs du Livre Ier, Code instr. cr., par MM. Treilhard, Réal et Faure, précise très-nettement la pensée dont cet article est devenu l'expression.

« Le premier vœu de la loi est que toute infraction des règles soit connue, « soit poursuivie, soit jugée ; — c'est par ce motif que l'exercice de la police « judiciaire est confié à un grand nombre de personnes, et c'est aussi dans la « même intention qu'on a voulu que des magistrats supérieurs de l'ordre ad- « ministratif, *qu'on ne doit aucunement confondre avec les officiers de police « judiciaire*, pussent quelquefois requérir l'action des officiers de police et « même faire personnellement quelques actes tendant à constater les crimes.

---

(1) Locré, t. XXIV, p. 573, n° 2.
(2) Locré, t. XXV, p. 102.
(3) Locré, t. XXV, p. 205, n° 3.
(4) Locré, t. XXV, p. 206.
(5) Locré, t. 25, p. 208 et 214, n° 3.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

« J'ai déjà observé que la police administrative prévenait beaucoup de maux « en pénétrant les intentions secrètes des méchants : il n'est pas difficile de « se convaincre qu'il peut être infiniment urgent de saisir le coupable et les « instruments du crime, et qu'un instant perdu serait souvent irréparable; il « a donc paru très-utile de donner ce droit aux préfets qui, par des voies ad- « ministratives, obtiennent quelquefois des lumières dont le fruit pourrait « s'évanouir par le retard d'un recours à l'officier de police judiciaire ... »

L'ensemble des dispositions du Code d'instr. cr. vient à son tour confirmer et expliquer la position nouvelle et spéciale que l'art. 10 a entendu faire au préfet de police à Paris et aux préfets des départements.

En effet, l'art. 9 énumère les divers officiers qui sont chargés d'exercer la police judiciaire, *sous l'autorité des cours impériales et suivant les distinctions qui vont être établies*. Les préfets, qui avaient dans le principe fait partie de cet article, en ont disparu.

Chacun des officiers de police judiciaire désignés dans l'art. 9 a plus tard ses fonctions définies et limitées dans un chapitre spécial. Le chapitre 3 s'occupe des gardes champêtres et des gardes forestiers. — Le chapitre 2, des commissaires de police et des maires. — Le chapitre 4, des procureurs impériaux. — Le chapitre 5, des juges de paix, des officiers de gendarmerie et des commissaires généraux de police. — Le chapitre 6, des juges d'instruction. — Les préfets n'ont pas de chapitre spécial; tout ce qui les concerne se concentre dans les art. 10 et 8. Mais *tout* ce que peuvent *tous* les officiers compris dans l'art. 9, quant à la police judiciaire, ils peuvent le requérir ou le faire personnellement; et comme, parmi ces officiers, se trouve le juge d'instruction, il en résulte qu'ils ont, dans les limites de la police judiciaire, les pouvoirs du juge d'instruction et notamment le droit général de perquisition que ce magistrat puise dans l'art. 88.

C'est évidemment en se plaçant au point de vue du droit accordé au préfet de requérir le juge d'instruction, que l'arrêt attaqué a cru pouvoir faire du juge d'instruction l'*auxiliaire* du préfet. C'est là une expression que je n'entends pas défendre et qui a le tort d'être détournée de son vrai sens judiciaire; mais il ne faut pas lui attribuer plus de portée qu'elle n'en a.

Quoi qu'il en soit, on oppose à l'interprétation que nous donnons à l'art. 10 et qui nous paraît aussi incontestable que la loi, deux objections dans lesquelles se résume tout le système du pourvoi.

On nous dit d'abord : L'instruction est essentiellement distincte de la police judiciaire. — La loi a réservé l'instruction à un juge inamovible. — L'art. 88 du Code d'instr. cr. fait partie du chapitre du juge d'instruction et ne confère qu'à ce magistrat le droit de perquisition en tous lieux.

On ajoute : Le préfet de police, qui n'a que des attributions de police judiciaire, ne saurait avoir, en cette matière, des pouvoirs plus étendus que le procureur impérial (art. 32 et 46, 36 et 37, Code instr. cr.).

Je n'hésite pas à dire que cette ligne de démarcation absolue, que l'on veut arbitrairement créer entre la police judiciaire et l'instruction, a contre elle les principes, le texte et toute l'économie du Code d'instr. crim.

L'instruction fait partie de la police judiciaire. Ce n'est pas nous qui le disons, c'est le Code d'instr. crim.

Ce Code se compose de deux livres. Le livre Ier est intitulé : *De la police judiciaire et de ceux qui l'exercent*. — Le livre II est intitulé : *De la justice*. — Le rapport de M. d'Haubersart, à la séance du Corps législatif du 17 novembre 1808, explique ainsi l'intention de cette division :

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

« On a puisé dans ces Codes intermédiaires (1791 et 3 brumaire an IV) la « distinction qui forme le partage des deux livres. On a séparé toutes les dis- « positions qui concernent les *preuves* du crime et le *jugement* des accusés. On « a placé dans le livre Ier, sous le titre de *Police judiciaire*, tout ce qui a pour « objet de recueillir les preuves fugitives du délit et de former, par ces traits « épars de lumière, cette clarté soudaine qui va frapper le coupable au milieu « des ténèbres dont il aspire à s'envelopper (1). »

Ainsi, sans s'arrêter à la forme déclamatoire et prétentieuse de ces dernières paroles, c'est avec intention que les auteurs du Code ont compris l'instruction dans le livre Ier, parmi les dispositions qui concernent les preuves du crime ou du délit.

Il est si peu possible d'exclure l'instruction de la police judiciaire, que l'art. 103 du projet de Code criminel discuté en l'an XII et l'art. 87 du projet du Code d'instr. crim. présenté en 1808, étaient ainsi rédigés :

« Le juge d'instruction est chargé de *compléter* l'instruction commencée « par le magistrat de sûreté (2), par le procureur impérial (3), et même de la « refaire en tout ou partie, lorsqu'il le jugera convenable. »

Enfin, l'auteur de la théorie de l'instruction criminelle, tout en soutenant la doctrine que nous combattons, subit lui-même, dans la définition qu'il donne, la nécessité qui rattache inévitablement l'instruction à la police judiciaire. « La « police judiciaire, dit-il, est une sorte d'*instruction* préparatoire qui précède « l'*instruction* faite par le juge (4). »

Toutes les dispositions du Code d'instr. crim. s'accordent pour justifier et observer la division indiquée par les deux livres de ce Code.

L'art. 8 définit la police judiciaire qui fait l'objet du livre Ier : elle *recherche* les crimes, les délits et les contraventions ; elle en *rassemble* les preuves ; elle en *livre* les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Tout ce qui aboutit aux actes par lesquels la justice statue est compris là, et je défie qu'on arrive à en séparer l'instruction. En effet, rassembler les preuves, c'est constater, c'est instruire. Il est donc vrai de dire que la police judiciaire comprend la *recherche*, la *constatation*, l'*instruction*.

L'art. 9 énumère *les officiers de police judiciaire* ; il y inscrit *le juge d'instruction*.

Tous les officiers de police judiciaire énumérés dans cet article ont, dans le cours du livre Ier, leur chapitre particulier. Le juge d'instruction a le sien, c'est le chapitre VI ; et c'est précisément dans ce chapitre IV, dépendant du *livre de la police judiciaire*, que se trouve, sous le § 4 intitulé : *Des preuves par écrit et des pièces de conviction*, cet article 88 qu'on veut absolument distraire de la police judiciaire.

L'art. 57, qui fait partie du même chapitre, dit que « les juges d'instruction « seront, *quant aux fonctions de police judiciaire*, sous la surveillance du « procureur général près la Cour impériale. »

L'art. 279 (livre II, titre II, chapitre II, § 2) porte que « tous les officiers de « police judiciaire, *même les juges d'instruction*, sont soumis à la surveillance « du procureur général. »

Enfin l'art. 280 prévoit le cas « de négligence des officiers de police judi-

---

(1) Locré, tome XXV, page 251, n° 3.
(2) Art. 103 du projet de l'an XII.
(3) Art. 87 du projet de 1808.
(4) Faustin Hélie, tome IV, page 9.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

« ciaire et *des juges d'instruction*, et charge le procureur général de les « avertir. »

La distinction qu'on veut créer entre la police judiciaire et l'instruction, entre les officiers de police judiciaire et le juge d'instruction, est donc complétement repoussée et démentie par le Code d'instr. cr.

Entre les deux modes de procéder, la limite serait insaisissable. Lorsque, par exemple, au cas de flagrant délit prévu par l'art. 32 du Code, le procureur impérial se transporte, lui qui est exclusivement officier de police judiciaire, il fait de l'instruction.— Lorsque, dans le même cas, le juge d'instruction se transporte en vertu de l'art. 59, c'est le magistrat instructeur qui, de l'aveu de nos adversaires, fait de la police judiciaire. Les opérations se rencontrent et se confondent à chaque pas. Si le système que nous combattons était vrai, il faudrait aller jusqu'à dire que le juge d'instruction n'aurait pas, dans le cas de l'art. 59, c'est-à-dire lorsqu'il procède au cas de flagrant délit, le droit général de perquisition que lui attribue l'art. 88, et qu'on ne lui conteste pas dans le cours de l'instruction.

Ce n'est donc pas entre la *police judiciaire* et l'*instruction* qu'il faut chercher une distinction qui n'existe pas. La vraie limite à poser, la seule qui soit juste et raisonnable, c'est celle qui existe, dans le juge d'instruction lui-même, entre l'officier de police judiciaire et le juge chargé de statuer. Le juge d'instruction est *officier de police judiciaire*, fait de la police judiciaire chaque fois qu'il constate, qu'il rassemble les preuves, qu'il instruit, à un degré plus ou moins avancé de la procédure. — Il est *juge*, et il a, à ce titre, des pouvoirs spéciaux et exclusifs, chaque fois qu'il rend une décision ou qu'il y concourt, par exemple, lorsqu'il décerne le mandat de dépôt, lorsqu'il condamne un témoin à l'amende (art. 80, Code instr. cr.), lorsqu'il fait son rapport à la chambre du conseil dont il est membre (art. 127 et 128).

En ce qui concerne l'inamovibilité du juge d'instruction, sur laquelle on a beaucoup insisté, qu'on me permette de dire que l'argument que l'on en a tiré porte à faux. Ce qui est inamovible chez le juge d'instruction, c'est précisément cette qualité de juge qui est essentiellement distincte de la qualité d'officier de police judiciaire; et cela est si vrai, que le titre en vertu duquel il exerce les fonctions de l'instruction est un titre révocable (art. 55 du Code d'instr. cr.), de telle sorte que si le juge demeure inamovible comme tous les juges, le juge d'instruction est, au contraire, en tant que juge d'instruction, un magistrat amovible et révocable.

Ainsi, pour revenir au point spécial de la cause, si le juge d'instruction a le droit de perquisition *en tous lieux*, c'est comme officier de police judiciaire qu'il l'a, et le préfet de police, qui a tous les pouvoirs de la police judiciaire, l'a comme lui.

Je passe à la deuxième objection. Le procureur impérial ne peut procéder par lui-même que 1° au cas de crime flagrant ou de réquisition d'un chef de maison (art. 32 et 46 du Code d'instr. cr.); 2° au domicile de l'inculpé (art. 36 et 37). Le préfet, dit-on, n'a pas d'autres pouvoirs.

Je n'ai pas d'intérêt à discuter ici l'étendue des pouvoirs du procureur impérial. Je pourrais dire que les limites que l'on entend assigner à ces pouvoirs sont souvent difficiles à respecter dans la pratique; qu'un *délit* peut avoir l'apparence d'un *crime* et autoriser le transport du procureur impérial, comme l'a jugé un arrêt de rejet de votre chambre criminelle du 1er décembre 1831; qu'enfin, si le procureur impérial se transportant au cas de crime flagrant, en l'absence du juge d'instruction, avait la certitude de trouver la

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

preuve de ce crime dans un lieu autre que le domicile de l'inculpé, il exposerait gravement les intérêts de la justice en n'allant pas l'y saisir. Mais ce sont là des questions de conscience et de responsabilité que nous pouvons complétement réserver. Restons aujourd'hui dans le texte du Code d'instr. cr., et acceptons-en toute la rigueur pour discuter l'objection qui nous est faite.

Je demanderai où on a pris l'assimilation que l'on entend établir entre le préfet et le procureur impérial. Je n'hésite pas à dire que cette assimilation n'existe pas et qu'elle est démentie, sur tous les points, par le Code d'instr. crim.

Le procureur impérial figure, dans l'art. 9, au nombre des officiers de police judiciaire dont les pouvoirs sont limités (chap. IV). — Le préfet n'a d'autres limites que celles posées par l'art. 8. Nous l'avons déjà démontré.

Le procureur impérial ne procède qu'en cas de crime flagrant. — Le préfet n'est restreint ni au cas de crime ni au cas de flagrant délit.

La Cour de Rouen constate en fait et subsidiairement que dans l'espèce il y avait flagrant délit ; mais je n'entends pas me prévaloir de cette constatation. La question est plus large et plus élevée. Il faut, une fois pour toutes, la sonder et la résoudre dans toute sa profondeur. Personne ici ne voudrait d'une solution qui ressemblerait à un subterfuge.

Le préfet n'est pas restreint au cas de crime, car l'art. 10 et l'art. 8 auquel il renvoie lui donnent textuellement le pouvoir de constater les crimes, les *délits* et les *contraventions*. Il n'y a rien à ajouter à cet égard à la démonstration du texte.

Il n'est pas restreint au cas de flagrant délit. La loi qui l'a dit pour d'autres ne l'a pas dit pour lui. — La raison qui existe pour que cette limite soit imposée au procureur impérial n'existe pas à l'égard du préfet : ce qu'on a voulu éviter, c'est que le magistrat qui poursuit fasse en même temps, hors le cas de flagrant délit, les actes de constatation et d'instruction.

La discussion du Conseil d'État sur l'art. 22, qu'on vous rappelait avant-hier, n'a porté, à propos du procureur impérial, que sur cette préoccupation très-légitime d'empêcher le cumul, dans les mêmes mains, de la poursuite et de l'instruction. C'est sur ce point que s'est élevé le débat, et non, quoi qu'on en ait pu dire, sur une prétendue distinction entre la police judiciaire et l'instruction. Eh bien ! le préfet, dont il s'agit, n'est en aucune façon investi du droit de poursuite ; il constate, et il saisit l'autorité judiciaire. Il provoque l'action publique, il ne l'exerce pas.

Les pouvoirs que l'art. 10 donne au préfet sont si peu limités au cas de flagrant délit, qu'à Paris, par exemple, les commissaires de police qui ont, en cas de flagrant délit, les droits du procureur impérial (art. 49 et 50 du Code d'instr. cr.) recourent précisément à l'action du préfet de police quand il faut agir hors le cas de flagrant délit. En voici un exemple.

Le 23 novembre 1848, le commissaire de police du quartier du Mont-de-Piété, instruit d'un vol d'argent et de linge, commis douze jours auparavant, se fonde sur l'absence du flagrant délit pour demander au préfet un mandat de perquisition à l'effet de se transporter chez deux femmes soupçonnées de ce vol. Les deux mandats sont délivrés par M. le préfet de police Gervais (de Caen) ; ils prescrivent, suivant la formule habituelle, la perquisition *partout où besoin sera*. Le commissaire de police saisit chez l'une des femmes désignées quinze reconnaissances du Mont-de-Piété. Il se transporte au Mont-de-Piété, et il y saisit le linge volé qui a fait l'objet de ces reconnaissances. Le 8 mai 1849, la femme dont il s'agit est condamnée par le tribunal correction-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

nel de la Seine à treize mois d'emprisonnement. Le dossier est sous les yeux de M. le rapporteur.

Enfin si quelques auteurs, distinguant là où la loi n'a pas distingué, ont émis l'opinion que les pouvoirs des préfets n'existaient que pour le cas de flagrant délit (1), la doctrine contraire est admise, comme incontestable, par M. Mangin, notre adversaire de tout à l'heure, par M. Carnot, par M. Vivien, par M. Boitard, qui critique les dispositions de l'art. 10, mais qui en déduit très-nettement et très-judicieusement les conséquences :

« Dans les cas où les préfets ont le droit d'intervenir dans la police judi-« ciaire, dit *M. Mangin* (2), ils peuvent agir, *qu'il s'agisse d'un délit flagrant* « *ou non*, car l'art. 10 du Code d'instr. crim. n'établit à cet égard aucune « distinction. Ils peuvent faire tous les actes tendant à constater les crimes, « les délits et les contraventions; ils peuvent donc dresser des procès-ver-« baux. Ils peuvent faire tous les actes nécessaires à l'effet d'en livrer les « auteurs aux tribunaux ; ils ont donc le droit de procéder à la recherche et « à la saisie des pièces de conviction, et, par une conséquence nécessaire, « celui de procéder à des visites domiciliaires, puisque cette voie d'investiga-« tion est autorisée par la loi... »

Plus loin (3), après avoir critiqué, à son point de vue, l'intervention des préfets des départements dans la police judiciaire, le même auteur ajoute : « Ce que je viens de dire ne s'applique pas au préfet de police à Paris : une « police administrative est indispensable dans la capitale; réduite à ses pro-« pres forces, la police judiciaire y serait impuissante pour protéger les per-« sonnes et les propriétés. Aussi ne se passe-t-il pas de jour que le préfet de « police n'y fasse plusieurs actes de police judiciaire, et ses rapports avec le « procureur du roi y sont de tous les instants. »

« Les préfets, se demande *M. Carnot* (4), sont-ils autorisés à faire la re-« cherche des crimes, des délits et des contraventions, *hors le cas de flagrant* « *délit ?* L'art. 10 leur accorde, sans réserve, toute la latitude des pouvoirs « établis par l'art. 8. Ils peuvent donc faire la recherche des crimes, des « délits et des contraventions, et en recueillir les preuves *dans tous les cas.* « — Sous ce rapport, les préfets ont des pouvoirs plus étendus que le pro-« cureur du roi lui-même, puisque tous les actes d'instruction lui sont inter-« dits, lorsqu'il n'y a pas flagrant délit, ou lorsqu'il ne s'agit que de simples « contraventions de police. » Rien n'est plus précis et plus applicable à la cause que ce commentaire.

« Indépendamment des arrestations exécutées par des subordonnés en « vertu du droit commun, *dans les cas de flagrant délit* et de vagabondage, « dit *M. Vivien* (5), arrestations qui, en 1849, ont excédé le nombre de 25,000, « le préfet de police est autorisé par l'art. 10, Code d'instr. crim., à décerner « des mandats d'amener et des mandats de perquisition, lorsqu'un crime ou « un délit lui sont révélés. Cette faculté, exercée à propos, contribue à em-« pêcher l'évasion des prévenus, la destruction des pièces de conviction ; elle « comporte une grande célérité et l'emploi de moyens dont l'autorité judi-

---

(1) *Rép. du Droit cr.*, v° Préfets, n° 3. — Faustin Hélie, *Théor. C. instr. cr.*, t. IV, p. 180.
(2) *Traité des Procès-verbaux*, pag. 151 et 152.
(3) *Ibid.* pag. 159, n° 68.
(4) Carnot, *Code instr. crim.*, art. 10, t. I, pag. 137.
(5) *Études administratives*, t. II, pag. 191 et 192.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

« ciaire serait dépourvue; elle est le complément de la surveillance de la « police, dont elle recueille et féconde les résultats. »

Je signale à l'attention particulière de la Cour le passage suivant, par lequel le même auteur caractérise, avec sa netteté habituelle et avec l'expérience personnelle qu'il a des fonctions dont il parle, la véritable nature des pouvoirs conférés au préfet de police par l'art. 10 du Code d'instr. crim. « Le « préfet de police, dit-il, participe par le droit de dénonciation aux fonctions « du ministère public; par celui d'arrestation et de recherche, aux fonctions « des magistrats instructeurs. Tous ces pouvoirs sont absolument néces- « saires; il n'est peut-être aucun pays où la police n'en ait pas reçu de plus « considérables. Cependant ils suffisent. » Loin d'établir, comme on voudrait le faire, une séparation absolue entre la police judiciaire et l'instruction, M. Vivien dit avec raison que, par le droit d'arrestation et de recherche, le préfet participe aux fonctions du magistrat instructeur. La vérité est là.

Vient ensuite M. Boitard, qui n'est pas suspect, car il s'élève avec une vive amertume contre la disposition qui attribue des pouvoirs de police judiciaire à des fonctionnaires uniquement administratifs. Il s'exprime ainsi : « Ce « n'est pas seulement en cas de flagrant délit, par exemple en cas d'extrême « urgence, qu'il est permis à ces officiers de prendre part à la police judi- « ciaire; la loi les investit, *pleinement et sans distinction*, du droit de faire « tous les actes nécessaires à constater les crimes, les délits, à en rassembler « les preuves, etc. Le texte est précis, mais peu en harmonie avec la mé- « fiance qui a été témoignée aux officiers mêmes du ministère public. »

Enfin, une consultation délibérée en 1834 par MM. Odilon Barrot, Hennequin, Philippe Dupin, Duvergier, Crémieux, etc., etc., émet l'avis « que le « préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont investis, « *même hors le cas de flagrant délit*, du droit de délivrer des mandats de « *perquisition*, de comparution et d'amener, mais non de dépôt et d'ar- « rêt. » (1).

Ainsi, le texte de la loi, les travaux préparatoires, la doctrine et la pratique s'accordent pour établir incontestablement, en faveur des préfets, le droit d'agir hors le cas de flagrant délit. C'est là une seconde différence entre eux et le procureur impérial. Il en existe une troisième.

On soutient qu'aux termes des art. 36 et 37 du Code d'instr. crim., le droit de perquisition du procureur impérial, qui ne peut procéder qu'en cas de crime flagrant, est limité au domicile de l'inculpé. Non-seulement il n'en est pas ainsi pour le préfet de police, mais il est impossible qu'il en soit ainsi. En effet, lorsque le procureur impérial se transporte, son action est provoquée par un crime connu, flagrant, qui vient de se commettre. Il y a nécessairement un ou plusieurs individus inculpés ou du moins soupçonnés auxquels peut s'appliquer ce droit de perquisition restreint. En ce qui concerne le préfet de police, sa mission est tout autre; s'il ne s'occupait que de constater les crimes découverts et connus, son institution serait à peu près inutile. Son rôle, c'est l'art. 8 qui le dit, est de rechercher les crimes connus et cachés. Que le crime soit récent, ou qu'il s'agisse d'un crime ancien qui lui est révélé, il faut que ses perquisitions, pour être utiles et sérieuses, s'exercent, comme cela se pratique, *partout où besoin sera*. Il agit, le plus souvent, lorsqu'il n'y a pas encore d'inculpés; il cherche ceux qui devront l'être, pour les livrer aux tribunaux. C'est là sa mission essentielle. Je le répète, si elle n'a pas cette latitude

(1) *Journal des Conseillers municipaux*, t. I, pag. 235.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

protectrice et indispensable, elle n'a pas de raison d'être : l'art. 10 est inutile et impuissant.

Aucune des restrictions imposées au procureur impérial ne s'applique donc aux préfets. L'assimilation, je crois l'avoir démontré, est arbitraire et inexacte. Tous les préfets de police qui se sont succédé ont exercé le droit de perquisition dans toute la latitude que lui laisse la loi. L'interprétation de leur pouvoir à cet égard a été toujours telle que nous la présentons aujourd'hui. C'est ce qui résulte de nombreux précédents de diverse nature sur lesquels je dois encore appeler votre attention ; «*optima est legum interpres consuetudo* (1)» ; ce n'est pas que devant la Cour de cassation j'aie la prétention de soutenir qu'une chose a le droit de se faire parce qu'elle s'est faite ; mais ce que je veux établir et ce qu'il est utile d'établir, même au point de vue du droit, c'est que les actes qui sont aujourd'hui contestés se sont accomplis sous toutes les administrations, en vertu du même droit, sous l'empire des mêmes nécessités ; qu'ils ont livré des coupables à la justice, et qu'ils ont été acceptés et consacrés par des décisions judiciaires. Cette uniformité d'exécution serait certainement de nature à éclairer le sens de la loi, s'il pouvait être incertain.

Les précédents qui constatent cette exécution comprennent soit des mandats de perquisition dans un domicile indiqué *et partout où besoin sera*, soit des mandats de perquisition et de saisie à l'administration des postes. Les uns et les autres s'appliquent soit à des affaires ordinaires, soit à des affaires politiques.

M. le préfet de police a produit, pour les affaires ordinaires, un relevé qui contient, de 1827 à ce jour, depuis M. Delavau jusqu'à M. Carlier, des mandats de perquisition décernés par tous les préfets qui se sont succédé et portant tous la formule invariable : *partout où besoin sera*. Il a joint à l'appui de cet état les dossiers de chaque affaire. Je ne ferai pas une citation qui ne soit empruntée à un dossier produit et vérifié. Pour cette première catégorie, je me borne à vous lire : 1° dans une même affaire, deux mandats de perquisition, l'un de M. le préfet de police *Delavau*, en date du 26 mai 1827, l'autre de M. le préfet de police *Vivien*, en date du 23 mai 1831. Ce dernier a amené l'arrestation de l'individu qui a été traduit en justice et condamné à cinq ans d'emprisonnement pour escroquerie ; 2° dans une autre affaire, un mandat de M. le préfet de police *Mangin*, en date du 25 juin 1830. Vous remarquez dans ces trois mandats la même formule et l'ordre de rechercher et saisir, entre autres objets, *tous papiers susceptibles d'examen*.

Un autre état de M. le préfet de police contient un relevé de mandats de même nature, décernés, de 1832 à 1848, relativement à des affaires de complot ou à des faits politiques. Voici notamment un mandat de M. *Gisquet* du 22 novembre 1832, un mandat de M. *Delessert* du 5 mai 1842. Ce dernier prescrit la recherche de munitions de guerre et de projectiles incendiaires que l'on suppose fabriqués dans une maison de la commune de Neuilly ; il contient l'ordre de pénétrer « *dans toutes les maisons* de la commune indi-« quée jusqu'à ce qu'on ait découvert celle où a eu lieu ladite fabrication, etc.» Concevrait-on, par exemple, dans un pareil cas, la possibilité d'une perquisition limitée au domicile d'un inculpé que rien ne signale encore ?

Ce serait une grande erreur de croire que le préfet de police à Paris ne décerne de mandats de perquisition et de saisie de lettres à l'administration des postes que relativement à des affaires politiques.

---

(1) ff. l. 37 de *Legibus*.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

Le 19 mai 1843, une plainte en banqueroute frauduleuse est portée devant M. le commissaire de police Gilles, et on arrête le départ de marchandises qui allaient être transportées à Bruxelles; deux jours après, le commissaire de police procède, dans les bureaux de l'administration des postes, à la saisie et à l'ouverture de deux lettres adressées à l'inculpé et indiquant le lieu de sa retraite. M. le préfet de police *Delessert* transmet les pièces et les procès-verbaux au procureur du roi. La justice est saisie et une instruction a lieu.

Le 22 décembre 1850, un mandat de M. le préfet de police *Carlier* fait opérer à la poste la saisie de sept lettres adressées sous divers noms à un sieur Kaïm Bonnier, qui est plus tard traduit pour escroquerie et condamné, par jugement du tribunal de la Seine confirmé en appel, à deux années d'emprisonnement. Au nombre des pièces visées dans le jugement se trouve le procès-verbal du 28 décembre 1850, constatant la saisie de sept lettres à l'administration des postes.

Le 22 septembre 1851, M. le préfet de police Carlier est averti qu'un employé des postes de Mulhouse, que l'on soupçonne de détourner des valeurs confiées à la poste, entretient à ce sujet une correspondance avec une femme de Paris, et qu'une lettre contenant des valeurs détournées vient d'être jetée à la boîte, à l'adresse de l'employé infidèle. Un ordre de saisie est donné en vertu de l'art. 10 du Code d'instr. cr.; la lettre signalée est saisie; on y trouve une partie des valeurs. Une instruction a lieu; le coupable est condamné. S'il avait fallu, dans cette circonstance, attendre l'intervention d'un juge d'instruction, la lettre partait et une preuve décisive échappait.

Voici, en matière politique, un mandat de M. le préfet de police Ducoux, daté du 24 août 1848, qui prescrit la saisie des lettres adressées poste restante à deux individus que l'on soupçonne d'être affiliés à un complot. Huit lettres sont saisies. Le dossier contient une dépêche officielle de M. le procureur général Corne, en date du 28 août, qui transmet ces lettres au procureur de la République près le tribunal de la Seine, en l'invitant à requérir une instruction et en lui faisant connaître que c'est de concert avec lui et en vertu des instructions du ministre de la justice que la mesure jugée nécessaire a été prise. Une procédure a été instruite. Elle s'est terminée, le 30 janvier 1849, par une ordonnance de non-lieu à suivre.

La cour d'assises de la Seine a condamné, les 28 et 30 septembre 1850, pour délit de société secrète, dix individus parmi lesquels se trouvait le nommé Adjutor du Bisson. Au nombre des pièces sur lesquelles se fondait la prévention figurent quinze lettres saisies à la poste en vertu de trois mandats de M. le préfet de police Carlier, du 17 février 1850, et transmises par lui au procureur de la République. Dix des lettres ainsi saisies ont été l'objet d'une vérification d'écriture ordonnée par le juge d'instruction.

Dans l'affaire de l'attentat du 15 mai 1848, cent quarante-trois lettres à l'adresse de Blanqui, Sobrier, Barbès et Villain ont été saisies en exécution d'un mandat de M. Trouvé-Chauvel, du 22 mai. Voici notamment le scellé contenant dix-sept lettres ouvertes adressées à Blanqui, et je dois ajouter que ces lettres ont fait partie des pièces remises au haut jury par M. le président de la Haute Cour, en vertu de l'art. 341 du Code d'instr. cr. La Cour sait que Blanqui, Sobrier, Barbès et Villain ont tous été compris dans l'arrêt de condamnation du 2 avril 1849.

A l'occasion du complot et de l'attentat du 13 juin 1849, plus de trois cents lettres ont été saisies à la poste en vertu d'un mandat de M. le préfet de police Rébillot, en date du 16 juin. L'un des procès-verbaux de saisie dressés en

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

exécution de ce mandat figure au nombre des pièces imprimées de la procédure (page 465, cote 1059, dossier Langlois.) Plusieurs des lettres ainsi saisies ont eu un rôle important dans la procédure, notamment la lettre de Doda à Darimon, imprimée dans les *pièces diverses*, page 26, sous la cote 1060. Le ministre de l'intérieur d'alors, M. Dufaure, a été successivement averti, par lettres du préfet de police, des saisies opérées.

Voilà, soit en affaires ordinaires, soit en affaires politiques, des précédents graves, certains, empruntés à des époques qui ne croyaient pas apparemment faire du despotisme; ces précédents attestent l'exercice incontesté du droit qu'on voudrait aujourd'hui dénier au préfet de police; ils m'ont paru dignes de l'attention de la Cour.

La défense vous disait avant-hier: Quand le préfet de police ordonnait la saisie de lettres relatives aux attentats du 15 mai 1848 et du 13 juin 1849, la Haute Cour était convoquée, et il s'agissait alors d'un crime flagrant. C'est une erreur. La Haute Cour, qui d'ailleurs n'existait pas avant la Constitution du 4 novembre 1848, ne pouvait être saisie qu'en vertu d'une loi; elle ne l'a été, dans les deux cas dont il s'agit, qu'après l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, c'est-à-dire, pour l'affaire du 15 mai, le 22 janvier 1849; pour l'affaire du 13 juin, le 10 août 1849. Quant à la circonstance du crime flagrant, elle n'aurait dans le système de la défense aucune influence sur la question, puisqu'on prétend refuser au préfet de police, comme au procureur impérial, le droit de perquisition dans des lieux autres que le domicile de l'inculpé.

On vous a parlé d'une ancienne instruction de l'administration générale des postes qui ne mentionnait pas les préfets au nombre des magistrats ayant le droit d'opérer des saisies à la poste. Mais, en reconnaissant que cette lacune avait été réparée par l'instruction du 10 mai 1851, on a très-légèrement passé sur ce dernier document. Je me bornerai à vous citer le texte de l'art. 529 *bis* de l'instruction générale actuelle:

« Les préfets des départements agissant en vertu de l'art. 10 du Code d'inst. « crim. ont aussi le droit d'opérer personnellement ou de requérir les offi- « ciers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, d'opérer la saisie de « lettres et de journaux. Un préfet devra être considéré comme ayant agi per- « sonnellement toutes les fois qu'il aura fait parvenir aux directeurs des postes « un réquisitoire direct et signé de lui ayant pour objet d'arrêter la distribu- « tion des lettres ou des journaux désignés dans ce réquisitoire.

« Les réquisitoires émanés des préfets, soit que la transmission en ait lieu « directement, soit qu'elle ait lieu par l'intermédiaire des officiers de police « judiciaire, resteront entre les mains des directeurs des postes; et pour la « décharge des objets saisis, comme pour la taxe que ces objets pourront « représenter, il sera procédé ainsi qu'il est dit dans le deuxième paragraphe « de l'art. 529. »

Dans l'état de la cause, je n'ai plus qu'un mot à dire du moyen subsidiaire. Ce moyen consiste à soutenir qu'aux termes de l'art. 10 le préfet devait agir *personnellement*, et qu'il s'est borné à requérir un commissaire de police qui n'avait pas le même droit que lui. La réponse est dans l'art. 16 de la loi du 27 ventôse an VIII et dans l'art. 35 de l'arrêté du 12 messidor: « Le préfet de police *a sous ses ordres* des commissaires de police, etc. » Il faut distinguer ici entre l'ordre de saisir et l'exécution de cet ordre. Ce que le préfet de police est tenu de faire personnellement, et ce qu'il a fait et signé dans la cause, c'est le mandat ou l'ordre qui prescrit la saisie. Ce qu'il requiert, ce qu'il peut déléguer, c'est l'exécution de son ordre. Il n'agit jamais autrement pour

Digitized by Google	Original from HARVARD UNIVERSITY

les nombreux mandats de perquisition qu'il décerne chaque jour. Cette marche, qui est la seule possible, a pour elle encore l'autorité de M. Mangin, que je cite pour la dernière fois :

« Les pouvoirs dont l'art. 10 du Code d'instruction investit les préfets, dit « M. Mangin, leur sont personnels ; ils ne peuvent les déléguer.....

« Ne concluez pas de là cependant que quand un préfet a, dans les limites de « sa compétence, décerné un mandat d'amener, il soit absolument obligé de « procéder *en personne* à l'interrogatoire de l'inculpé ; que quand il a prescrit « une visite domiciliaire, il soit tenu de la faire *lui-même*. Il peut déléguer « pour *l'exécution* de ses ordres un officier de police judiciaire ayant caractère « pour en donner ou *exécuter* de semblables. Il faut bien qu'il en soit ainsi à « Paris, où le préfet de police est dans l'impossibilité d'exécuter *en personne* « les mandats de perquisition et d'amener qu'il décerne tous les jours. Mais « l'officier de police judiciaire, qui agit au nom du préfet, doit être porteur de « son mandat ; il doit l'exhiber à la personne qui en est l'objet, afin de justifier « sa mission ; il lui en doit copie, afin qu'elle puisse toujours exercer son re- « cours envers celui dont il émane, s'il a par ce mandat porté atteinte à sa « liberté ou à l'inviolabilité de son domicile. » (1)

Voilà, Messieurs, toute l'affaire dans ses nombreux détails.

J'avais raison de dire en commençant que ce qui était en cause, c'était le droit général de perquisition du préfet de police. La saisie des lettres à la poste n'est que l'accident rare, que la conséquence nécessaire de ce droit général.

Le préfet a d'abord exercé ce droit en vertu des art. 38 et 39 de l'arrêté du 12 messidor an VIII. Il l'exerce aujourd'hui en vertu de l'art. 10 du Code d'instr. crim. Dans l'état de la législation, il ne peut être assimilé à aucun officier de police judiciaire pris isolément, pas plus au procureur impérial qu'à un autre.

Les art. 8, 9 et 10 combinés lui donnent : le droit de faire ou de requérir tous les actes de la police judiciaire ; le droit de faire perquisition en tous lieux, et par suite le droit de saisir et d'ouvrir les lettres à la poste, pour y constater, comme dans la cause, les traces ou le corps d'un délit.

On s'est préoccupé de l'abus possible de ce droit. Il y a contre cet abus deux garanties qu'on a trop oubliées : l'une générale, qui résulte de la responsabilité qu'impose toute haute fonction ; l'autre, spéciale et précise, qui résulte des dispositions prévoyantes de la loi elle-même, c'est le devoir de constater l'opération par un procès-verbal et de saisir les tribunaux. C'est là, c'est dans les termes de l'art. 8 du Code d'instr. crim. que se trouvent la limite et la garantie.

Prenons-y garde, Messieurs, c'est l'honneur des sociétés bien organisées d'inscrire ainsi ouvertement, loyalement, dans leurs lois, le droit qu'elles ont de se défendre, d'avouer hautement le sacrifice qu'elles commandent à certaines susceptibilités privées, dans un grand intérêt public et social.

Dans des temps où de pareils procès ne s'agitaient pas et qu'il est inutile de préciser davantage, on avait l'arbitraire occulte et silencieux de ce qu'on a appelé le *cabinet noir*. C'était cette surveillance indiscrète et funeste que caractérisait si bien M. Odilon Barrot, dans les paroles que je vous rappelais tout à l'heure.

Aujourd'hui, la loi se borne à permettre de rechercher partout le crime ou

(1) *Traité des procès-verbaux*, pages 155 et 156, n° 66.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

le délit qui menace la société. Elle n'admet pas et elle a raison de ne pas admettre que cette grande institution de la poste, que nous devons à Louis XI, devienne le lieu d'asile et le lien des sociétés secrètes et des complots. Chacun est averti.

Pour moi, je ne sais pas plaindre ceux qui se laissent surprendre en état de révolte contre les lois de leur pays, et, quoi qu'on en puisse dire, le secret respectable et respecté des correspondances d'affaires ou de famille, des confidences intimes et innocentes de la pensée, n'a rien à redouter des mesures qu'autorise la loi contre l'introduction clandestine de publications factieuses ou de journaux prohibés.

Nous concluons au rejet du pourvoi.

ARRÊT (de Coëtlogon, etc.).

La Cour;—sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation et fausse application prétendue des art. 10, 32, 35, 36, 37, 41, 47, 87 et 88 du C. d'inst. cr., et 187 du C. pén.;—attendu que l'art. 10 du C. d'inst. cr. a expressément chargé les préfets des départements et le préfet de police à Paris, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux; qu'aux termes de l'art. 8, auquel se réfère l'art. 10, le préfet de police, dont il s'agit spécialement dans l'espèce, doit rechercher ces crimes, délits et contraventions, et en rassembler les preuves; que ce droit embrasse le cercle de la police judiciaire tel qu'il est tracé par l'art. 8, et qu'il a pour conséquence nécessaire le droit de faire, tant au domicile des prévenus que partout ailleurs, les perquisitions et saisies indispensables pour la manifestation de la vérité; — qu'on objecte vainement que la recherche des pièces pouvant servir à conviction ne saurait être pratiquée au domicile des tiers ou dans un dépôt public que par le juge d'instruction, qui en trouve la mission dans l'art. 88 du C. d'inst. crim.; que si cette recherche, qui est évidemment un moyen de constater les crimes, délits et contraventions, a été mise dans les attributions du juge d'instruction par l'art. 88, elle appartient également aux préfets et au préfet de police, en vertu des art. 8 et 10 combinés; qu'il résulte de ces derniers textes que tout acte d'instruction tendant à constater les crimes, délits et contraventions est dans le domaine du préfet de police; — que c'est vainement encore qu'on prétend établir une séparation entre la police judiciaire, qu'on convient appartenir au préfet de police, et l'instruction, qu'on soutient n'appartenir qu'au seul juge d'instruction; — que cette distinction n'est pas fondée; qu'il n'est pas possible de concevoir que la police judiciaire s'exerce sans instruction, de même qu'il n'est pas possible de concevoir que tout fonctionnaire ou magistrat qui prend part à l'instruction ne soit pas officier de police judiciaire; que c'est ce qui est démontré, 1° par la définition de la police judiciaire que donne l'art. 8; 2° par l'art. 9 du C. d'inst. crim., qui classe les juges d'instruction parmi les officiers de police judiciaire; 3° par la division du livre Ier du C. d'inst. cr., qui place le chapitre de l'*Instruction* sous la rubrique de la *Police judiciaire*; —attendu qu'en autorisant le préfet de police à rechercher, en quelque lieu que ce soit, la preuve des infractions et les pièces pouvant servir à conviction, la loi n'a fait aucune exception à l'égard des lettres déposées à la poste et présumées constituer soit l'instrument ou la preuve, soit le corps même du délit; — que le principe incontestable de l'inviolabilité du secret des lettres n'est pas applicable en pareil cas; que les correspondances par lesquelles s'ourdissent ou se commet-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

tent les attentats portés à la paix publique, à la propriété et à la sûreté des citoyens, sont une violation du droit et sortent de la classe de celles qui doivent être protégées par la loi; qu'il n'est pas possible d'admettre, sans blesser les principes de la morale et de la raison, que l'administration des postes serve à couvrir de l'impunité des faits punissables et à soustraire un corps de délit aux recherches de la justice, dont le préfet de police est un des premiers agents; — que du reste, le droit de saisie, soit au domicile des inculpés, soit partout ailleurs, quand il y a lieu, droit dont il vient d'être question, a constamment été exercé par le préfet de police; qu'il a constamment fourni aux tribunaux en toute matière des pièces probantes; qu'on ne saurait ébranler un tel droit sans de graves dangers pour la vindicte publique, puisqu'il est attesté par l'expérience que, grâce à son exercice, le préfet de police s'est montré l'auxiliaire le plus actif et le plus utile de la justice répressive, pour laquelle il opère et qu'il concourt à éclairer; — et attendu qu'il est constant en fait que les correspondances saisies et ouvertes dans l'espèce, en vertu de mandats de perquisition délivrés par le préfet de police, constituaient le corps et la preuve du délit d'introduction en fraude, sans autorisation, de journaux publiés à l'étranger, et destinés à attaquer et décrier le gouvernement français; — que ces mandats avaient pour but de mettre sous la main des magistrats les auteurs du délit susmentionné, ainsi que les pièces de conviction et le corps du délit; — qu'en déléguant, pour le représenter, un commissaire de police, le préfet de police n'en a pas moins agi *personnellement*, aux termes de l'art. 10 du C. d'inst. cr., puisque l'ordre de saisie émanait de lui, et que, d'après l'arrêté des consuls du 12 mess. an VIII, les commissaires de police sont immédiatement placés sous les ordres et à la disposition du préfet de police; — que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué de la cour impériale de Rouen, qui a décidé que le préfet de police avait légalement procédé, loin de violer aucune loi, s'est, au contraire, conformé aux art. 8 et 10 du C. d'inst. crim.; — rejette.

Du 21 nov. 1853. — C. de cass., ch. réun. — M. Troplong, p. p. — M. Chégaray, rapp. – M. de Royer, proc. gén., concl. conf.

ART. 5607.

JURY. — 1° LISTE. — NOTIFICATION. — 2° TIRAGE. — DISPENSE.

1° *Aucune nullité ne résulte, pour l'accusé condamné, de ce que la liste du jury lui avait été notifiée plusieurs jours avant l'ouverture des débats* (1).

2° *Lorsqu'un juré, temporairement excusé comme malade, se présente lors du tirage pour une affaire, il n'y a pas besoin d'arrêt l'autorisant à reprendre le service du jury* (2).

ARRÊT (Renaud).

LA COUR; — en ce qui touche le moyen tiré de la violation de l'art. 395, C. instr. cr.: — attendu que la liste des jurés a été notifiée au demandeur le

---

(1) Conf.: *Rép. cr.*, v° Jury, n° 52; *J. cr.*, art. 3119 et 3662; Rej. Grandjean, 13 janv. 1853.

(2) C'est ce que nous avions déjà enseigné (*Rép. cr.*, v° Jurés, n° 63). Relativement au juré complémentaire, voy. *J. cr.*, art 5385.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

2 décembre, et que la cour d'assises a procédé à son jugement le 16 du même mois; — qu'il en résulte que ce n'est pas précisément la veille même du jour déterminé pour la formation du tableau de jugement que cette notification a eu lieu, ainsi que le prescrit l'art. 395, C. instr. cr.; — mais attendu que cette anticipation sur le jour où la notification doit rigoureusement avoir lieu, pour mettre à même l'accusé d'exercer son droit de récusation en pleine connaissance de cause, loin d'avoir pu nuire à l'exercice de ce droit, a eu, au contraire, pour résultat évident et nécessaire de le faciliter; — qu'ainsi on ne peut en relever aucun grief; — rejette.

Du 13 janv. 1853. — C. de cass. — M. Aylies, rapp.

ARRÊT (Mayras).

LA COUR; — sur le moyen tiré de ce que le sieur Gaucherand (Auguste) excusé, à raison de son état de maladie, par arrêt de la cour d'assises en date du 6 déc. 1852, aurait néanmoins fait partie du jury de jugement; — attendu qu'un juré excusé pour cause de maladie peut, lorsque cette cause n'existe plus, reprendre ses fonctions, sans qu'il soit besoin, par la cour, de rapporter l'arrêt qui l'en a temporairement dispensé; — attendu, d'ailleurs, qu'il résulte de l'examen de la liste du jury notifiée régulièrement, le 9 décembre, à l'accusé Mayras, que deux jurés du nom de Gaucherand y figuraient, et que celui qui a été excusé n'est pas celui qui a fait partie du jury de jugement; qu'en effet, c'est Auguste Gaucherand qui a été excusé, et que c'est Ferdinand Gaucherand qui a fait partie du jury de jugement; que le moyen invoqué à l'appui du pourvoi n'est donc pas fondé; — rejette.

Du 6 janv. 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5608.

CASSATION. — 1° DÉCLARATION DE POURVOI. — 2° DÉLAI. — 3° MISE EN ÉTAT. — 4° LIBERTÉ SOUS CAUTION.

1° *La déclaration du pourvoi peut être faite par l'avoué de la partie condamnée, sans qu'il faille un pouvoir spécial* (1).

2° *Quoique le dernier jour du délai se trouve être un jour férié, la déclaration de pourvoi ne peut se faire le lendemain, à moins qu'il n'y ait eu des diligences faites dans le délai pour la réaliser utilement* (2).

3° *A défaut de consignation d'amende et de mise en état, avant le rapport à l'audience, dans les cas où elles sont exigées, la déchéance encourue s'oppose même à l'examen des moyens extraor-*

---

(1) Conf. : *Rép. cr.*, v° Cassation, n° 16, et v° Avoués, n° 2; *J. cr.*, art. 4275. — Faut-il au moins que ce soit un avoué ayant occupé pour la partie dans l'instance? Cela ne paraît pas absolument nécessaire, suivant Carnot, sur l'art. 417, Rodière, *Proc. crim.*, p. 469, et un arrêt de cassation du 2 décembre 1814.

(2) C'est une conséquence de la règle exceptionnellement établie pour tous actes se rattachant aux affaires criminelles, lesquels peuvent être faits les jours fériés. Voy. *Rép. cr.*, v° Fêtes et dimanches, n° 3; *J. cr.*, art. 2446 et 4506.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

dinaires, tels que inscription de faux, prise à partie et plainte en forfaiture.

4° *Lorsque le condamné à l'emprisonnement a obtenu de rester en liberté moyennant caution, pour satisfaire à l'art.* 421, *C. instr. cr., la cassation prononcée quant à l'action publique lui rend la disposition du cautionnement fourni, sans que la partie civile puisse y prétendre aucunement pour ses dommages-intérêts* (3).

ARRÊT (Caisse hypoth., C. N.).

LA COUR; — attendu qu'aux termes de l'art. 417, C. inst. cr., l'avoué de la partie condamnée n'a pas besoin, pour former valablement un pourvoi en cassation au nom de cette partie, de justifier d'un pouvoir, que sa qualité fait légalement présumer; — qu'en fait Me Lachapelle, qui a déclaré se pourvoir tant au nom des administrateurs qu'au nom du directeur général de la caisse hypothécaire, les avait représentés en qualité d'avoué devant le tribunal correctionnel supérieur de Périgueux.....

Du 23 août 1851. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ARRÊT (Bauche).

LA COUR; — vu les art. 177 et 373, C. instr. cr.; — attendu qu'il résulte de la combinaison des articles précités que les parties ont pour se pourvoir en cassation trois jours francs après celui de la prononciation du jugement ou de l'arrêt qu'elles veulent attaquer; — attendu que l'arrêt de la cour impériale de Paris, dont Bauche demande la cassation, a été prononcé contradictoirement le 15 juin 1853; que la déclaration du pourvoi de Bauche contre cet arrêt a été faite au greffe de la cour impériale de Paris le 20 du même mois de juin, et qu'il s'est ainsi écoulé plus de trois jours entre celui de la prononciation de l'arrêt et celui de la déclaration de pourvoi; — attendu que si le dernier jour du délai pour se pourvoir, dans l'espèce, était un jour férié pendant lequel le greffe aurait pu être fermé, le demandeur ne justifie d'aucune diligence faite par lui à cette date pour réaliser une déclaration de pourvoi; — déclare Bauche non recevable.

Du 18 août 1853. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ARRÊT (Durand-Vaugaron).

LA COUR; — vu les art. 419, 420 et 486, C. inst. cr.; — attendu que Durand-Vaugaron, condamné pour délit correctionnel à des peines correctionnelles emportant privation de la liberté, n'a justifié ni de la quittance de l'amende exigée par la loi ni de sa mise en état, et qu'il n'a produit ni les pièces qui pouvaient le faire dispenser de la consignation de cette amende, ni les actes par lesquels il aurait été admis à rester en état de liberté provisoire sous cautionnement; — attendu, en ce qui touche les conclusions de Durand-

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Liberté provisoire, no 16; *J. cr.*, art. 520, 2063 et 3454. Le condamné qui a fait casser peut-il retirer sa consignation, sans attendre la décision de la cour de renvoi sur le fond? Nous le pensons (quoique, dans la pratique, on le conteste souvent), parce que la caution n'était exigée que pour la recevabilité du pourvoi, à la différence du cas où la liberté provisoire aurait été accordée avant tout jugement.

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

Vaugaron, que la Cour de cassation n'aurait à s'expliquer sur les inscriptions de faux, la prise à partie, la plainte en forfaiture qu'il prétend avoir formée, qu'incidemment et accessoirement à un pourvoi régulièrement formé et sur lequel la Cour aurait à statuer; — attendu que la Cour n'est pas légalement saisie du pourvoi formé par Durand-Vaugaron, celui-ci n'ayant pas rempli les conditions exigées par la loi pour que ce pourvoi puisse être reçu; — déclare ledit Durand-Vaugaron déchu.....

Du 14 oct. 1853. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ARRÊT (Kiquandon).

LA COUR; — vu les art. 28 de la loi du 26 mai 1819 et 421, C. inst. cr.; — attendu que si Semac, prévenu d'un délit de diffamation par la voie de la presse, contre qui aucun mandat n'avait été décerné, a demandé et obtenu par ordonnance de la cour d'assises de Fort-de-France, du 26 fév. 1851, le maintien de sa liberté provisoire à la charge de fournir caution, ledit cautionnement n'a eu pour objet, d'après les termes même de ladite ordonnance, que de satisfaire à l'art. 421, C. inst. cr., et de rendre admissible le recours en cassation de Semac, contre l'arrêt de la cour d'assises de Fort-de-France du 19 fév. 1851; — attendu que par l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1851, qui a cassé ledit arrêt de la cour d'assises de Fort-de-France en ce qui touche l'action publique, l'emprisonnement prononcé contre Semac a été annulé, et que Semac a été de plein droit remis dans l'état où il se trouvait avant la décision annulée; — attendu que Sainte-Luce, qui ne s'était obligé comme caution de Semac que dans les termes de l'ordonnance du 26 fév. 1851 et en vue du pourvoi formé par Semac contre l'arrêt de la cour d'assises qui prononçait son emprisonnement, a été libéré de plein droit par l'arrêt de cassation qui a admis ledit pourvoi et annulé ledit emprisonnement; — qu'en décidant dans ces circonstances que les parties civiles étaient mal fondées dans leur demande contre Sainte-Luce, la cour d'assises de Fort-de-France, loin de violer aucune loi, n'a fait qu'une saine application des principes de la matière; — rejette.

Du 13 août 1853. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ART. 5609.

1° ROULAGE. — PLAQUE. — 2° VOITURES PUBLIQUES. — AUTORISATION.

1° *La loi du* 30 *mai* 1851, *art.* 7 *et* 8, *punit comme contravention l'absence d'indication du propriétaire de la voiture sur la plaque, et comme délit l'usage d'une plaque portant un nom ou domicile faux ou supposé.— La contravention existe à la charge du conducteur, pour défaut d'indications suffisantes sur la plaque, encore bien qu'il ne soit pas le propriétaire et qu'il ignorât cette insuffisance.—Lorsque le propriétaire ou conducteur, prévenu de délit, est reconnu non coupable à défaut d'intention frauduleuse, le devoir du juge est de rechercher si la contravention prévue n'existe pas du moins* (1).

(1) Il s'agit d'une loi spéciale, exceptionnelle. V. *Rép. cr.*, v° Roulage, n° 8; *J. cr.*, art. 5018 et 5344.

Digitized by Google — Original from HARVARD UNIVERSITY

2° *Le décret du 10 août 1852, réglementant l'exploitation des voitures publiques, n'assujettit pas à la condition de l'autorisation préfectorale les voitures préexistantes qui sont conservées dans leur état primitif, et prescrit seulement une visite avec suppression en cas de changements non déclarés. Conséquemment, aucune contravention ne résulte de l'exploitation continuée après visite sans décision préfectorale portant retrait de l'autorisation et dûment notifiée.*

ARRÊT (Min. publ. C. Foutarabie).

La Cour; — vu les art. 2, 3, 7, 17 de la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques, ensemble l'art. 16 du décret du 1er août 1852; — attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi précitée, les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de la plaque des voitures sont déterminées par des réglements d'administration publique; — que l'art. 3 dispose que toute voiture circulant sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, doit être munie d'une plaque, conformément au modèle prescrit par le règlement d'administration publique rendu en vertu du n° 4 du 1er paragraphe de l'art. 2; — attendu que l'art. 7 prononce une amende de simple police, non-seulement contre le propriétaire, mais encore contre le conducteur de toute voiture non munie de la plaque prescrite; — que le décret du 10 août 1852, rendu en exécution de la loi précitée, porte, art. 16, que tout propriétaire de voiture ne servant pas au transport des personnes est tenu de faire placer en avant des roues, et au côté gauche de sa voiture, une plaque métallique portant, en caractères apparents et lisibles, ayant au moins cinq millimètres de hauteur, ses nom, prénoms et profession, le nom de la commune, du canton et du département de son domicile; — attendu qu'il est constaté, en fait, par un procès-verbal de gendarmerie, en date du 7 février 1853, et qu'il n'est pas méconnu par le jugement attaqué, que, le même jour, le défendeur a été trouvé sur la route départementale n° 4, dans la traverse du bourg de Courage (Basses-Pyrénées), conduisant une charrette attelée d'un cheval, et dont la plaque ne portait pas, en caractères apparents et lisibles, les diverses indications prescrites par l'art. 16 du décret précité; — attendu qu'en matière de contravention de simple police, l'intention du prévenu ne peut être recherchée; — attendu, cependant, que le juge de police s'est fondé, pour renvoyer le prévenu de la plainte, sur ce que la contravention n'était pas de son fait, sur ce que, trouvant cette plaque attachée à la charrette, lorsqu'on la lui avait prêtée, il a dû croire qu'elle y avait été mise conformément aux prescriptions de la loi, et sur ce qu'enfin on devait examiner l'intention avec la matérialité du fait; — attendu qu'en jugeant ainsi il a admis une excuse qui n'est pas dans la loi, et a violé par cela même les dispositions précitées; — casse.

Du 7 mai 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Havard).

La Cour; — vu les art. 3, 7 et 8 de la loi du 30 mai 1851; — attendu que si l'art. 8 de la loi du 30 mai 1851, faisant un délit correctionnel de l'usage de la plaque fausse qu'il prévoit, a pu autoriser le juge à déclarer Havard

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

père et fils non coupables faute d'intention frauduleuse, il y avait alors obligation pour lui de rechercher, aux termes de l'art. 192, C. instr. cr., si les faits constatés par le procès-verbal ne constituaient pas la contravention de police prévue par l'art. 7 de la même loi, en ce qu'au mépris des dispositions de l'art. 3 de cette loi, les inculpés n'auraient pas indiqué les noms et domicile du propriétaire actuel de la voiture sur la plaque qui y était apposée; — d'où il suit qu'en relaxant des poursuites Havard père et fils, le jugement attaqué a violé l'art. 192, C. instr. cr., et méconnu les dispositions des art. 3 et 7 de la loi du 30 mai 1851; — rejette.

Du 4 août 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Sadoul).

LA COUR; — vu les art. 17 et 18 du décret du 10 août 1852; — attendu que si, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 18 du décret du 10 août 1852, aucune voiture publique ne peut être mise en circulation avant la délivrance de l'autorisation du préfet, cette disposition ne s'applique qu'aux voitures nouvelles que le décret soumet à une déclaration préalable; — que l'art. 17, qui exige cette déclaration ajoute, en effet, que les formalités prescrites par cet article ne sont obligatoires pour les entrepreneurs actuels qu'au renouvellement de leurs voitures ou lorsqu'ils en modifient la forme ou la contenance; — qu'il est constaté par le jugement attaqué que la voiture au sujet de laquelle la poursuite a été intentée, était depuis longtemps en circulation et autorisée; — que si la visite, à laquelle cette voiture avait été soumise, attribuait au préfet le pouvoir de retirer l'autorisation précédemment accordée, ce pouvoir ne pouvait être exercé que par une décision spéciale rendue sur le vu du procès-verbal d'expertise, et que jusqu'à ce que cette décision eût été notifiée au propriétaire de la voiture, celui-ci conservait la faculté, en vertu de l'autorisation antérieure, de maintenir cette voiture en circulation; — que par conséquent, en déclarant que Sadoul, à qui aucune décision de cette nature n'avait encore été notifiée au moment de ces poursuites, n'avait commis aucune contravention en continuant d'employer une voiture précédemment autorisée, le jugement attaqué n'a commis aucune violation de la loi; — rejette.

Du 9 sept. 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5610.

PESAGE PUBLIC. — ACHETEUR. — OUVRIERS.

Les dispositions pénales et réglementaires, consacrant le droit exclusif des préposés du pesage public dans les halles et marchés, ne sont pas applicables à l'acheteur opérant lui-même le pesage de ses marchandises chez son vendeur ou dans sa propre habitation, ni aux individus qu'il emploie à cet effet, quand il n'y a d'ailleurs aucune contestation entre l'acheteur et le vendeur (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Monnet).

LA COUR; — attendu que l'art. 4 du décret du 7 brum an IX n'interdit à

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Pesage public; *J. cr.*, art. 4323, 4873, 4972, 5167 et 5575.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

toutes personnes, autres que les préposés de l'administration, d'exercer les fonctions de peseur, mesureur ou jaugeur, que dans l'enceinte des marchés, halles et ports seulement; — et qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 29 flor. an x, on ne peut même être contraint de recourir à ces préposés de l'administration que dans le cas de contestation; — attendu que le jugement attaqué a déclaré, ainsi qu'il était, d'ailleurs, énoncé au procès-verbal qui servait de base à la poursuite, que le fait du pesage imputé à Monnet, inculpé, aurait eu lieu dans une maison particulière, qui était celle par lui habitée; — que, dans l'état des faits ainsi constatés, ledit jugement, en renvoyant ledit Monnet de la poursuite, loin de violer les lois de la matière et le n° 15 de l'art. 471, C. pén., n'en a fait qu'une exacte application; — rejette.

Du 4 fév. 1853. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Gaich).

LA COUR; — attendu qu'il résulte de la disposition combinée de l'art. 4 de l'arrêté du 7 brum. an IX, et de l'art. 1 de la loi du 29 flor. an X, que, hors de l'enceinte des marchés, halles et ports, et au cas de contestation entre le vendeur et l'acheteur, tout individu peut peser et mesurer les marchandises vendues; — qu'il est constant, dans l'espèce, d'après le jugement dénoncé, que le vin dont il s'agit a été mesuré par Gaich dans la cave du propriétaire qui l'avait vendu, et qu'il n'existait aucune contestation entre celui-ci et l'acquéreur; — qu'en relaxant ledit Gaich, dans cet état des faits, de l'action exercée contre lui par le ministère public, ce jugement n'a fait, dès lors, qu'appliquer justement à la cause les articles précités auxquels l'arrêté du maire de la commune du Luc, en date du 6 mars dernier, n'a pu déroger légalement; — rejette.

Du 14 mai 1853. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5611.

COUR D'ASSISES. — 1° INCOMPATIBILITÉS. — JUGE D'INSTRUCTION. — 2° ASSESSEURS. — REMPLACEMENT. — 3° PRÉSIDENT. — SESSION CLOSE.

1° *Quoiqu'un magistrat, ayant concouru à l'instruction d'une affaire, ne puisse siéger à la cour d'assises comme président ou assesseur, aucune loi ne s'oppose à ce qu'il soit délégué par le président pour l'interrogatoire préalable dans la maison de justice* (1).

2° *Dans le cas de remplacement d'un assesseur empêché, par un conseiller de la cour impériale, la mention du procès-verbal portant que l'appel s'est fait « à tour de rôle », n'est point exclusive de la présomption légale que ce remplacement a eu lieu selon le rang d'ancienneté* (2).

---

(1) La jurisprudence actuelle admet que ce magistrat peut concourir à la formation de la liste des trente (*Rép. cr.*, v° Cour d'assises, n° 10). Pour l'interrogatoire, la question était neuve; mais sa solution nous paraît irrécusable.

(2) En réalité, n'y a-t-il pas présomption grave d'un ordre convenu, qui n'est point l'ordre d'ancienneté? Voy. *Rép. cr.*, v° Cours d'assises, n°s 8 et 9; *J. cr.*, art. 3746, 3795 et 3962.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

3° *Dans l'intervalle qui sépare la session ordinaire close d'une session extraordinaire devant avoir le même président, ce magistrat, au cours de son trimestre, est toujours président d'assises et peut en cette qualité interroger l'accusé qu'il a condamné, constater ses révélations dans un procès-verbal servant de point de départ à d'autres poursuites* (1).

ARRÊT (Durand).

LA COUR ; — attendu, sur le moyen relevé d'office, que les incompatibilités sont de droit étroit; que si l'art. 257, C. instr. cr., interdit au juge d'instruction de présider les assises ou d'assister le président dans les affaires qu'il a instruites, il ressort des termes de cette disposition que l'incompatibilité qu'elle prononce doit être restreinte à toute participation aux débats et au jugement; mais que l'on ne saurait en induire que ce magistrat ne puisse être délégué par le président de la cour d'assises pour procéder à l'interrogatoire prescrit par l'art. 293, C. instr. cr.; — rejette.

Du 16 juin 1853. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Paoli).

LA COUR ; — sur le premier moyen, tiré de ce que le troisième assesseur de la cour d'assises a été appelé à *tour de rôle* parmi les magistrats de la cour impériale, au lieu de l'être selon le rang d'ancienneté, pour l'empêchement du titulaire malade, en quoi il y aurait eu violation des art. 16 de la loi du 20 avr. 1810 et 82 du décret législatif du 6 juill. suivant, et de l'art. 264, C. instr. cr.; — attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats qu'il s'agissait, non du président de la cour d'assises, empêché, mais d'un assesseur sujet à remplacement par l'effet de sa maladie; que les conseillers titulaires de la cour impériale étaient aptes à le remplacer pour compléter la cour d'assises; que l'appel du conseiller Tolly à tour de rôle n'est point exclusif de la présomption légale de l'empêchement des conseillers plus anciens; et qu'aucune disposition des lois précitées n'a été violée par cet appel; — rejette.

Du 2 avril 1853. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Travers).

LA COUR ; — sur le premier moyen, pris d'un prétendu excès de pouvoir commis par le président des assises ; — attendu que, soit quand le président de la deuxième session des assises du département de la Seine-Inférieure, assisté du premier avocat général, demandait, le 27 mai dernier, dans la maison de justice de Rouen, à la fille Drouet et à la veuve Taupin, qui venaient d'être condamnées sous sa présidence pour faits d'avortement, des éclaircissements sur des circonstances qui se rattachaient à ces crimes, soit quand il recevait les révélations spontanées de ces femmes le 6 juin, sur le même objet, il se trouvait dans le cours de son trimestre, entre la clôture de la session ordinaire et l'ouverture d'une session extraordinaire qu'il avait à présider; qu'il avait par suite qualité pour procéder ainsi qu'il l'a fait; qu'il n'a donc commis aucun excès de pouvoir ; et que les procès-verbaux qu'il a dressés le

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Cours d'assises, n° 2 et 6; *J. cr.*, art. 4631.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

27 mai ont pu servir de point de départ à la reprise des poursuites sur nouvelles charges contre Travers, en vertu de l'art. 247, C. instr. cr.; — rejette.

Du 25 juin 1853. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 5612.

COUR D'ASSISES. — DÉFENSE. — 1° INTERROGATOIRE. — INTERPRÈTE. 2° DÉBAT ORAL. — VISITE DE LIEUX.

1° *Pour l'interrogatoire dans la maison de justice, la loi n'exige point que l'accusé, qui n'entend pas bien le français, soit pourvu d'un interprète assermenté : elle s'en remet au président du soin de s'assurer que ses questions et avertissements sont compris à suffire* (1).

2° *Lorsque la cour d'assises, après ordonnance du président, se transporte sur les lieux où a été commis le crime, pour y faire une vérification, ne faut-il pas la présence de l'accusé ainsi que de son défenseur* (2)? *La nullité qui résulterait de l'absence de l'accusé n'est pas, dans la législation coloniale, un moyen de cassation.*

ARRÊT (Pablo-Sanmarti).

LA COUR; — sur le moyen fondé sur ce qu'il n'aurait point été donné d'interprète à l'accusé lors de son interrogatoire par le président de la cour d'assises; — attendu que l'art. 293, C. inst. cr., relatif à l'interrogatoire que le président des assises doit faire subir à l'accusé, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans la maison de justice, n'exige dans aucun cas l'intervention d'un interprète; que la loi se repose sur le magistrat du soin de s'assurer que les questions qu'il adresse à l'accusé et les avertissements qu'il doit lui donner sont entendues par lui; qu'il est constaté, dans l'espèce, que l'accusé a été assisté d'un interprète lors du tirage du jury et pendant toute la durée des débats; que, par conséquent, les dispositions de l'art. 332, C. inst. cr., ont été pleinement exécutées; — rejette.

Du 20 sept. 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (fe Lubre).

LA COUR; — sur le moyen d'office, tiré de la violation du droit de la défense et des principes du débat contradictoire, en ce que le procès-verbal des débats constate qu'après l'ordonnance rendue par le président des assises, qui a prescrit le transport sur les lieux où le vol aurait été commis, des membres de la cour d'assises avec le ministère public, *les accusées* et leur défenseur; les magistrats, les assesseurs, l'organe du ministère public et le greffier se sont avec le *défenseur* transportés sur les lieux, et que la visite a eu lieu en présence de ce défenseur, sans que les accusées, qui d'ailleurs s'étaient con-

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Interprète, no 4.

(2) Cela nous paraît certain, dans les conditions exigées par la loi pour le débat oral et la tenue des audiences. Cette solution est au moins préjugée par tous les arrêts qui ont été rendus sur des descentes de lieux par les cours d'assises, et même par celui que nous recueillons.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

certées avec lui pour déclarer qu'elles renonçaient à s'y transporter, s'en rapportant à l'examen qui serait fait des lieux par la cour et leur défenseur, aient en effet accompagné la cour dans ce transport; — attendu qu'il résulte des dispositions formelles de l'art. 417, C. inst. cr. colonial, que les ouvertures à cassation ont été limitées à certains cas qui ne rentrent pas dans celui qui vient d'être spécifié; attendu que cette limitation est fondée sur l'éloignement où sont les colonies de leur métropole, et sur le danger d'entraver la marche de la justice criminelle, pour des causes dont la gravité n'a pas paru suffisante, ce qui dispense d'examiner si l'absence des accusés dans les circonstances susénoncées serait, dans les termes du droit commun, un motif légal d'annulation des débats; — rejette.

Du 23 avril 1853. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 5613.

TROMPERIE. — 1° DÉFICIT FRAUDULEUX. — 2° INDICATIONS FRAUDULEUSES. — 3° BOISSONS.

1° *Le déficit constaté dans le poids ou le nombre de choses qui se vendent en paquet, telles que les chandelles, s'il peut n'être en certains cas qu'une contravention de police, se trouve atteint au cas de fraude par la loi des 27 mars-1er avril 1851; ce qui permet de le déférer au tribunal correctionnel, autorisé à apprécier le fait sous ses différents aspects et à lui donner la qualification qu'il comportera* (1).

2° *L'art. 1er de cette loi atteint toute tromperie sur la quantité d'une chose vendue, qui a lieu au moyen d'une indication frauduleuse tendante à faire croire à un pesage ou mesurage exact antérieur. L'indication frauduleuse peut être seulement verbale et se trouve dans les paroles du marchand qui, recevant le prix d'un hectolitre et ne donnant que quatre doubles décalitres, annonce ces mesures comme formant l'hectolitre plein. Et quoique la livraison soit faite par un préposé du marchand, si celui-ci était présent, le délit lui est imputable* (2).

3° *La loi de 1851 ne concerne pas les substances liquides, par exemple les boissons, régies par les dispositions du Code pénal qui ont été maintenues jusqu'à la révision projetée. On ne peut appliquer son art. 1er, ni à la falsification de boissons, ni même à la tromperie qui a lieu sur la quantité d'un liquide ou d'une boisson vendue* (3).

---

(1) Voy. le rapport de M. Riché sur la loi de 1851 (*Jur. cr.*, art. 5034, p. 228 et 233). Voy. aussi *Rép. cr.*, v° Tromperie, n° 3, et *J. cr.*, art. 5034, 5057 et 5269.

(2) On le voit, la jurisprudence tend à trouver dans la loi de 1851 des dispositions comblant toutes les lacunes que contenait l'art. 423, C. pén. Voy. le rapport et notre commentaire sur la loi de 1851 (*Rép. cr.* et *J. cr.*, *loc. cit.*).

(3) C'est ce qui fut expliqué dans la discussion de la loi, et ce que juge constamment le tribunal correctionnel de la Seine, notamment pour la falsification : voy. *Rép. cr.*, v° Substances, n°s 6 et 11 ; *J. cr.*, art. 5032.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Durand).

La Cour ; — sur l'unique moyen pris de ce que le fait imputé au demandeur ne présentait d'autre caractère que celui d'une simple contravention au règlement de police du 14 avril 1818 : — attendu que si, dans certains cas, un déficit constaté dans la quantité de chandelles livrées en paquets au commerce peut ne constituer qu'une infraction dont le juge de simple police est appelé seul à connaître, il n'en saurait être ainsi quand une chambre du conseil, après avoir, comme dans l'espèce, apprécié les faits résultant d'une instruction, a renvoyé l'inculpé devant la juridiction correctionnelle ; — que le juge saisi par cette ordonnance est compétent pour rechercher si, en effet, il y a fraude dans le déficit mis à la charge de cet inculpé, ou si ce déficit ne doit être attribué qu'à une erreur matérielle, ou à des circonstances auxquelles toute intention de délit est restée étrangère ; — qu'ainsi l'arrêt attaqué, en reconnaissant la compétence des juges correctionnels pour juger la prévention qui leur avait été déférée, loin d'avoir violé la loi, s'y est exactement conformé ; — rejette.

Du 29 mai 1852. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ARRÊT (Nicolleau).

La Cour ; — sur le premier moyen pris dans la fausse application, et par suite la violation des art. 423, C. pén., et 1er de la loi du 27 mars 1851 ; — attendu que le jugement attaqué constate que, lors des fournitures faites successivement dans les magasins de Nicolleau, par lui ou ses préposés, aux commissionnaires de l'aubergiste Roussin, il ne leur était jamais remis que *quatre doubles décalitres d'avoine*, en leur annonçant que cette quantité formait *l'hectolitre* que ces commissionnaires avaient expressément *demandé et payé* ; — attendu qu'en décidant que ces indications frauduleuses, qui tendaient à faire croire à un mesurage exact antérieur, constituaient le délit de *tromperie sur la quantité de la chose vendue*, réprimé par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, ledit jugement, loin de violer les dispositions de cette loi, ainsi que celles de l'art. 423 du C. pén., n'en a fait, au contraire, qu'une exacte application ; — sur le deuxième moyen, résultant de la prétendue violation de l'art. 1384, C. civ., et du principe consacré par les lettres patentes de janvier 1790, art. 3 ; — attendu qu'il a été reconnu par ledit jugement que les livraisons d'avoine dont il s'agit étaient faites par Nicolleau ou par ses préposés, et qu'alors ces derniers agissaient à sa connaissance ; — que dans de semblables circonstances, la tromperie sur la quantité de la chose vendue étant un fait personnel dudit Nicolleau ou à lui imputable, il ne peut exister dans la décision attaquée ni fausse application de l'art. 1384 du Cod. civ. ni violation du principe consacré par les lettres patentes de janvier 1790 ; — rejette.

Du 14 oct. 1853. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

ARRÊT (Isnard).

La Cour ; — vu les art. 1er et 9 de la loi des 27 mars-1er avril 1851, et les art. 318, 423 et 475, nº 6, C. pén. ; — attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi des 27 mars-1er avril 1851, que ces dispositions se rapportent seulement aux matières qui font l'objet de l'art. 423, C. pén., et qu'elles ne s'appliquent pas à la falsification des boissons spécialement prévue par les art. 310 et 475, nº 6, C. pén. ; — attendu que cette distinction ressort

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

encore de l'art. 9 de la loi du 27 mars-1er avril 1851, qui n'abroge que les art. 475, n° 14, et 479, n° 5, C. pén., et laisse subsister le n° 6 de l'art. 475; — et attendu qu'en appliquant la loi du 27 mars-1er avril 1851 au fait de tromperie sur la quantité d'un liquide ou d'une boisson vendue, l'arrêt attaqué a fait une fausse interprétation des art. 1 et 2 de cette loi, et formellement violé les art. 218 et 475, n° 6, C. pén.; — casse.

Du 10 nov. 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5614.

CUMUL DE PEINES. — 1° CONTRAVENTIONS DE POLICE. — INFRACTIONS DISTINCTES. — 2° CONTRAVENTIONS SPÉCIALES. — ATELIERS.

1° *La règle du non-cumul des peines n'étant pas applicable aux contraventions de police, on doit infliger deux amendes au logeur qui a omis d'inscrire sur son livre deux personnes ayant logé chez lui à deux jours différents, encore bien que les contraventions aient été constatées par un seul procès-verbal; et onze amendes sont encourues par le préposé d'un boulanger qui a fait onze transports de pain contrairement à l'arrêté de police locale, s'il y a onze procès-verbaux constatant que les transports illicites ont eu lieu dans des rues et à des heures différentes* (1).

2° *Lorsqu'un chef de manufacture a fait travailler ses ouvriers en grand nombre au delà du maximum d'heures fixé pour chaque jour par la loi du 6 sept.* 1848, *le juge de répression, alors même qu'il admet des circonstances atténuantes, doit infliger une amende qui, sans excéder en total* 1,000 *fr., représente au moins* 1 *fr. par chaque ouvrier ainsi abusivement employé* (2).

ARRÊT (Tassus).

LA COUR; — vu l'art. 365, C. instr. cr., et les art. 1 et 475, n° 2, C. pén.; — attendu que l'art. 365, C. instr. cr., qui interdit la cumulation des peines, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, ne s'applique pas aux simples contraventions de police : d'où il suit que chaque contravention doit être punie d'une peine spéciale; — attendu qu'il a été constaté, dans l'espèce, tant par un procès-verbal régulier que par le jugement attaqué, que Tassus, logeur, avait commis deux contraventions distinctes en négligeant de porter sur son registre d'entrée les sieurs Leduc et de Bouchin, qui avaient logé chez lui les 29 et 30 novembre; — qu'une double peine a été requise par le ministère public contre Tassus, à raison de ces deux contraventions; que néanmoins le tribunal de police a refusé de faire droit à ces

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Cumul de peines, n° 11; *J. cr.*, art. 3093 et 5427.
(2) C'est une conséquence nécessaire des dispositions de la loi spéciale, combinées avec les règles admises pour les simples contraventions; et la décision est aussi conforme aux exigences sociales. Voyez *Rép. cr.*, v° Ateliers, nos 7-10.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

réquisitions et s'est borné à prononcer une seule peine, par le motif que les deux contraventions étaient de même nature, et qu'elles avaient été constatées par un seul procès-verbal, circonstances qui ne pouvaient exercer une influence légale sur l'application de la règle du non-cumul des peines; — qu'ainsi le tribunal de police a fait une fausse application de l'art. 365, C. instr. cr., et qu'il a, par suite, violé l'art. 475, 2°, C. pén.; — casse.

Du 27 janv. 1853. — C. de cass. — M. Quénault, rapp.

ARRÊT (fe Pruzet).

LA COUR; — .... En ce qui touche le troisième moyen, fondé sur ce que le jugement aurait vu autant de contraventions qu'il y aurait eu de transports de pain dans la même journée : — attendu que les onze faits que le jugement a considérés comme constituant onze contraventions, ont été constatées par onze procès-verbaux dressés pour les transports effectués le même jour; que ces transports ont eu lieu dans des rues et à des heures différentes, et que dès lors, en considérant chacun d'eux comme constituant une contravention, le jugement attaqué les a sainement appréciées; — rejette.

Du 18 août 1853. — C. de cass. — M. Ch. Nouguier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Trudin, etc.).

LA COUR; — attendu, en fait, que les sieurs Trudin, Haureau, Chauveau et Lotte, ont été condamnés le 16 septembre dernier, par le tribunal supérieur de Saint-Omer, solidairement, en 300 fr. d'amende, pour avoir, en 1853, et notamment en juin et juillet, ensemble et de concert, fait travailler 533 ouvriers plus de douze heures par jour, contrairement aux dispositions des art. 1er et 4 du décret du 9 sept. 1848; — attendu que le procureur impérial de Saint-Omer s'est pourvu contre ce jugement pour violation de l'art. 4 de la loi précitée, en ce qu'il n'aurait été prononcé contre les délinquants qu'une amende de 300 fr.; — attendu qu'aux termes de l'art. 1er, la journée de l'ouvrier dans les manufactures ne peut excéder douze heures, et qu'aux termes de l'art. 4, tout chef de manufacture qui contrevient audit décret doit être puni d'une amende de 5 à 100 fr.; les contraventions donneront lieu, est-il ajouté, à autant d'amendes qu'il y aura d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 1,000 fr.; — que, d'après l'art. 5, les dispositions de l'art. 463 du Code pénal pourront toujours recevoir leur application; — attendu que, contrairement aux art. 1er et 54 du décret précité, le jugement attaqué n'a condamné les contrevenants qu'à 300 fr. d'amende, se fondant sur cette interprétation que le bénéfice de l'art. 463 devait s'appliquer, non pas à chaque amende encourue, à raison du nombre des ouvriers indûment employés, mais au maximum de l'amende que les juges avaient droit d'abaisser même au-dessous de 16 fr.; — attendu que cette interprétation est contraire au texte comme à l'esprit du décret; — attendu, en effet, que le législateur a eu surtout en vue de ménager les forces de l'ouvrier, et de le protéger contre un excès de travail trop souvent imposé à sa faiblesse ou à ses besoins; qu'il a voulu, par l'amende progressive qui est prononcée, prévenir et réprimer ces excès de travail en en fixant toutefois le maximum à la somme de 1,000 fr., afin que, dans tous les cas, le contrevenant ne pût être frappé d'une amende hors de proportion avec la contravention qu'il aurait commise; — attendu que, d'après l'article 463 précité, l'amende ne

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

pouvait être réduite pour chaque contravention au-dessous du minimum de l'amende de police, c'est-à-dire au-dessous de 1 fr.; — attendu, en conséquence, que pour faire dans la cause une juste application de l'art. 4 du décret du 9 septembre 1848, et de l'art. 463 du Code pénal combinés, il y avait lieu, au moins, de prononcer contre Trudin et autres une amende de 533 fr., puisque les 533 ouvriers avaient été employés au delà des heures fixées par l'art. 1er du décret précité, et qu'il existait par suite autant de contraventions; — casse.

Du 5 nov. 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5615.

ÉVASION. — RECÈLEMENT DE CRIMINEL. — CONNAISSANCE.

L'art. 248, *C. pén., punissant correctionnellement « ceux qui auront recélé une personne qu'ils savaient avoir commis des crimes », n'exige pas que l'individu recélé eût été déclaré coupable en justice; mais il veut que les recéleurs aient eu une connaissance personnelle de la perpétration du crime par cet individu. La notoriété d'une prévention ne suffirait pas* (1).

ARRÊT (Saint-Preux et Volmar).

LA COUR; — sur le moyen, résultant de la fausse application de l'art. 248 du C. pén.; — attendu que l'art. 248 n'exige pas, pour l'application des peines qu'il prononce, que la culpabilité de l'individu, objet du recel, ait été légalement reconnue; que ses dispositions ont principalement en vue les mesures de sûreté publique à prendre, quand un crime vient d'être commis, pour empêcher l'évasion de coupable, en punissant ceux qui, connaissant le crime commis, recèlent le criminel et lui procurent ainsi les moyens de se soustraire aux recherches de la justice; — attendu, toutefois, qu'il ne suffit pas, pour que les auteurs de ce délit soient déclarés coupables, qu'ils aient été informés des poursuites exercées contre le prévenu, mais qu'il faut encore, pour faire une juste application de l'art. 248, que les recéleurs aient eu une connaissance personnelle que l'individu qu'ils ont recélé avait commis le crime qui donne lieu à ces poursuites; — attendu, en fait, qu'il ne résulte pas des motifs et du dispositif de l'arrêt attaqué que les demandeurs aient eu une connaissance personnelle du crime d'infanticide imputé à Saint-Véran, auquel ils ont donné asile; que l'arrêt se borne à déclarer qu'ils ont su par la notoriété publique que ledit Véran était prévenu de ce crime; que, dès lors, la cour impériale de la Guyane, séant à Cayenne, a fait une fausse application de l'art. 248 du C. pén.; — casse.

Du 15 oct. 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5616.

1° DESTRUCTION DE TITRES. — ÉCRIT. — PREUVE TESTIMONIALE. — 2° PREUVES. — INTERROGATOIRES. — COMMENCEMENT DE PREUVE.

1° *Dans une prévention de destruction de titre, comme dans celles*

(1) Voyez *Rép. cr.*, v° Évasion, n° 12.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

d'abus de confiance ou de blanc seing, la preuve du fait civil préexistant est soumise aux règles du droit civil, hors le cas où le titre en question aurait été soustrait pour être détruit. En conséquence, le juge correctionnel ne peut autoriser la preuve par témoins sans commencement de preuve par écrit, lorsqu'il s'agit de la destruction d'une contre-lettre que l'un des ayant-droit prétend avoir confiée à l'autre (1).

2° *Si le commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve par témoins ou présomptions, peut résulter d'un interrogatoire constaté par écrit et signé du prévenu, le juge correctionnel, quoiqu'il ait l'appréciation souveraine des vraisemblances, ne saurait le tirer des contradictions qu'il trouve entre les réponses faites dans les interrogatoires écrits et celles faites dans l'interrogatoire d'audience* (2).

ARRÊT (Terrier, etc.).

LA COUR; — vu les art. 439, C. pén., 408 et 413, C. instr. cr., 1341, 1347 et 1923, C. N.; — attendu, en fait, que suivant acte notarié, en date du 25 avril 1852, les époux Terrier avaient acquis des époux Varlet une maison et un jardin, au prix de 800 fr.; que le tiers de cette maison appartenait aux sieurs Gibert et Bédiez, cohéritiers de Varlet, lesquels, au mois de nov. 1852, citèrent les acquéreurs devant le juge de paix de Villers-Cotteret pour qu'ils eussent à leur payer leur part afférente, non-seulement dans le prix principal énoncé au contrat de vente, mais encore dans la somme de 446 fr., prix supplémentaire, stipulé selon eux dans une contre-lettre remise volontairement par tous les héritiers aux mains de leur cohéritier Varlet; attendu qu'après une procédure criminelle dirigée contre ce dernier et contre les époux Terrier, comme inculpés de faux serment prêté pour repousser la demande de Gibert et de Bédiez, procédure suivie d'une ordonnance de non lieu, le procureur impérial, sur la plainte de ces deux individus, cita Varlet et les époux Terrier devant le tribunal de Soissons, sous la prévention du délit de destruction de la contre-lettre, délit prévu par l'art. 439, C. pén.: — attendu que devant ce tribunal, le ministère public demanda à prouver que la contre-lettre remise à Varlet avait été détruite par celui-ci; qu'ainsi, il ne s'agissait point de faire la preuve de la soustraction de ce titre, commise au préjudice de Varlet, mais de sa destruction opérée par Varlet lui-même, lequel en était le dépositaire; — attendu que ces faits étant ainsi reconnus et constatés, le tribunal de Soissons rendit, à la date du 31 mai dernier, un jugement par lequel il déclara le ministère public non recevable dans son action; — attendu que sur l'appel interjeté par le procureur impérial, le tribunal supérieur de Laon, par son jugement en date du 16 juill. 1853, continua la cause à l'audience du 30 juill. suivant, à l'effet d'entendre les témoins et de statuer sur le mérite de l'action

(1) Cette décision, rendue sur notre plaidoirie, confirme la théorie que nous avons émise et développée dans une dissertation spéciale (*J. cr.*, art. 5454).

(2) Voy. les arrêts divers que nous avons recueillis avec annotations, *suprà*, art. 5540.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

par suite de laquelle les époux Varlet et Terrier étaient prévenus d'avoir, en 1852, détruit une contre-lettre au préjudice des nommés Gibert et Bédiez; — attendu que ce jugement, afin d'autoriser cette preuve, déclara dans ses motifs que pour établir la culpabilité des prévenus, il n'était pas indispensable de démontrer préalablement comment cette contre-lettre était arrivée en leur possession, qu'il suffisait de démontrer que ce titre avait existé et que les prévenus l'avaient supprimé avec l'intention de porter préjudice à Gibert et à Bédiez; que, dans ce cas, la preuve par témoins de l'existence d'un titre qu'on suppose avoir été volontairement détruit peut toujours être faite; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1341, C. N., il doit être passé acte devant notaire, ou sous seing privé, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., et que la preuve testimoniale est interdite contre et outre le contenu aux actes; — attendu que cette prohibition, applicable en matière civile comme en matière criminelle, ne reçoit exception que lorsque le créancier n'a pu se procurer une preuve bilatérale de l'obligation contractée envers lui, ou qu'il existe un commencement de preuve par écrit qui rend vraisemblable le fait allégué; — attendu que Gibert et Bédiez pouvaient se procurer une reconnaissance écrite de la remise de la contre-lettre, remise qu'ils articulent avoir été faite volontairement par eux à Varlet; qu'ils ne peuvent invoquer aucune des exceptions puisées dans l'art. 1348, C. N.; — attendu, dès lors, qu'en autorisant la preuve de la destruction de ce titre par le motif que, cette destruction étant supposée frauduleuse, la preuve pouvait en être faite par témoins, le tribunal de Laon a violé les art. 1341 et 1348, C. N.; — en ce qui touche le commencement de preuve par écrit, dont le jugement attaqué a subsidiairement excipé pour ordonner cette preuve; — attendu que si le juge est l'appréciateur souverain des actes qui constituent le commencement de preuve par écrit, il est nécessaire que ces actes rentrent dans les termes de l'art. 1347, C. N., c'est-à-dire qu'ils émanent de la personne à laquelle on les oppose; — attendu que le tribunal de Laon ne fait pas résulter ce commencement de preuve seulement des interrogatoires subis devant le juge d'instruction par les demandeurs et signés d'eux, auxquels interrogatoires en effet pourrait être applicable l'art. 1347; qu'il invoque, en outre, des interrogatoires oraux et les contradictions résultant de ces interrogatoires subis à l'audience, lesquels ne peuvent être assimilés à des écrits émanés des prévenus; qu'il devient impossible, dès lors, au milieu de la confusion qui règne sur ce point dans les motifs du jugement, de distinguer l'acte sur lequel en particulier reposerait ce que le tribunal considère comme un commencement de preuve par écrit, et par conséquent de faire l'application légale des règles et des principes qu'il invoque; — attendu, en conséquence, que, sur le second moyen, les juges ont fait une fausse application de l'art. 1347, C. N.; — casse.

Du 23 sept. 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5617.

1° COMPARUTION. — DÉFAUT. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — 2° ESCROQUERIE. — FAUX NOMS. — IDENTITÉ.

1° *Les tribunaux correctionnels peuvent, en vertu de la loi du* 9 *sept.* 1835 *sur les cours d'assises, contraindre à comparaître le pré-*

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

venu qui voudrait faire défaut, et en procédant ainsi, ils rendent le débat contradictoire (1).

2° *Dans une prévention d'escroquerie commise à l'aide de faux noms, il ne peut pas dépendre du prévenu de rendre forcé un sursis ou un renvoi préalable aux tribunaux civils, en affirmant qu'il est bien la personne dont il a pris le nom et en présentant son articulation comme une question d'état. L'identité seule est à vérifier, c'est dans les pouvoirs du tribunal saisi, et il écarte à suffire le moyen de défense en constatant qu'il y a eu escroquerie par usage d'un faux nom* (2).

ARRÊT (André, dit de Gonzague).

La Cour ; — sur le 1er moyen résultant de la violation de l'art. 186, C. inst. cr., et de la fausse application des art. 8 et 9 de la loi du 9 sept. 1835 ; — attendu, en fait, que Alexandre André, se disant prince de Gonzague, était détenu quand il a été cité à comparaître devant la cour de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, pour répondre aux faits d'escroquerie dont il était prévenu ; — attendu qu'après les conclusions du ministère public, ledit Alexandre André conclut à un sursis pour faire statuer sur la question d'état, et dans le cas où la cour rejetterait ses conclusions, à ce qu'il lui fût permis de se retirer de l'audience, entendant faire défaut sur le fond ; — attendu que sans s'arrêter auxdites conclusions, la cour, joignant l'incident au fond, ordonna qu'il serait passé outre aux débats ; — attendu qu'après la prononciation de cet arrêt, et au moment où le président allait procéder à l'interrogatoire du prévenu, celui-ci déclara que, restant aux débats matériellement et contre son gré, il se considérait comme défaillant, et ne répondrait à aucune des questions qui lui seraient adressées ; — attendu que l'audience étant ainsi troublée, et le cours de la justice étant ainsi entravé par cette résistance aux sommations du président, il était au pouvoir de la cour d'appliquer la loi du 9 septembre 1835 ; — attendu, en effet, qu'il résulte des dispositions combinées des art. 8 et 9 de cette loi, rendues communes et applicables par l'art. 12 de la même loi à tous les crimes et délits, devant toutes les juridictions, que la cour de Paris jugeant correctionnellement avait le droit d'appliquer les articles précités au demandeur détenu, et refusant de répondre à l'interrogatoire du président ; — que cette désobéissance aux injonctions de la justice doit être assimilée au refus de comparaître dont parle l'art. 8 de la loi de 1835, et pouvait autoriser la cour à ordonner qu'il serait passé outre aux débats, conformément aux dispositions de l'art. 9 de la même loi ; — attendu dès lors que dans cette position ledit Alexandre André détenu ne pouvait faire défaut, et qu'en déclarant contradictoire l'arrêt rendu en sa présence, la cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, n'a pas violé l'art. 186, C. inst. cr., et a fait une saine application des art. 8, 9 et 12 combi-

---

(1) Cette dernière proposition nous avait paru contestable, en présence des arrêts anciens ayant consacré le droit pour tout prévenu de faire défaut s'il ne se trouve pas prêt à se défendre, et la loi de 1835 n'ayant pas une disposition suffisamment précise pour ce cas spécial. Voy. *Rép. cr.*, v° Comparution, n° 8 ; *J. cr.*, art. 1209, 1450, 2764, 3017 et 3042.

(2) Voy. *Rép. cr.*, vis Questions préjudicielles et Identité, et v° Escroquerie, n° 14.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ués de la loi du 9 sept. 1835.—Sur le 2e moyen, résultant de la violation des art. 172, C. proc. civ., et 416, C. d'inst. crim.; — attendu que le demandeur n'a point pris de conclusions sur l'incompétence, qu'il s'est borné à demander un sursis; que la cour avait donc le droit de joindre cette demande au fond et de statuer sur le tout, par un seul et même arrêt; qu'il n'y a donc eu de sa part ni excès de pouvoir, ni violation de l'art. 172 précité. — Sur le 3e moyen, résultant de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et 326 C. Nap.; — attendu que l'arrêt attaqué, en admettant même que les manœuvres frauduleuses n'eussent pas été suffisamment expliquées, a pris soin de constater qu'il était démontré par tous les éléments de l'instruction, et les documents de la cause, que le demandeur avait usurpé les noms et qualités de prince de Gonzague, de Mantoue et de Castiglione, de duc souverain de Mantoue, de grand-maître de plusieurs ordres sans existence légale; et qu'à l'aide de ces faux noms, titres et qualités, et aussi à l'aide de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et faire naître l'espérance d'un événement chimérique, il s'était fait remettre par plusieurs individus dénommés en l'arrêt différentes sommes d'argent, et avait ainsi, par ces moyens, escroqué partie de la fortune d'autrui; qu'il résulte dès lors de ces actes constitutifs du délit d'escroquerie, prévu par l'art. 405, C. pén., que la cour a suffisamment motivé l'arrêt attaqué, et satisfait aux prescriptions de la loi du 7 avril 1810; — sur la deuxième branche du 3e moyen, relative à la réclamation d'état; vu les art. 326 et 327, C. Nap.; — attendu que ces articles ne s'appliquent qu'à la filiation des enfants légitimes, à leur possession d'état et à toutes les réclamations que peut faire naître leur suppression d'état; que ces questions sont sans rapport avec la question d'identité dont la cour était juge; que les faux titres et les faux noms usurpés par le demandeur étaient autant d'éléments du délit que la cour était appelée à constater et qu'elle avait le droit d'apprécier; — rejette.

Du 14 oct. 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5618.

1° COMMISSAIRES DE POLICE. — CIRCONSCRIPTION. — POUVOIRS. — 2° TRIBUNAUX DE POLICE. — COMPÉTENCE. — RESSORT.

1° *Un commissaire de police ne peut, que dans sa circonscription territoriale, rechercher et constater les contraventions de police, même depuis le décret du* 28 *mars* 1852 (1). *Mais en recevant la plainte d'une contravention commise en dehors de sa circonscription, il ne commet pas un excès de pouvoir viciant la poursuite sur laquelle son procès-verbal est produit comme renseignement* (1).

---

(1) Ce décret porte : « Art. 1er. Dans tout canton où il existe un ou plusieurs commissaires de police, la juridiction de ces magistrats pourra être étendue à tout ou partie des communes composant ce canton. — 2. Lorsque le besoin s'en fera sentir, il pourra être établi dans les cantons où il n'en existe pas un commissaire de police dont la juridiction s'étendra à toutes les communes de ce canton, et qui, sauf les exceptions autorisées, résidera au chef-lieu. — 3 Le commissaire de police pourra requérir, au besoin, les gardes champêtres et les gardes forestiers de son canton. Ces gardes devront l'informer de tout ce qui intéresse la tranquillité publique. — 4. Il pourra exercer ses fonctions hors de son ressort dans les seuls cas prévus par l'art. 464, C. inst. cr. »

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

2° *Un tribunal de police ne peut jamais connaître d'une contravention commise hors de son ressort* (1). *L'incompétence à raison du lieu, comme l'incompétence à raison de la matière, pour les contraventions ainsi que pour les délits, est absolue et peut être relevée en tout état de cause, même devant la juridiction supérieure* (2):

ARRÊT (Léonard).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 48 et 50, C. inst. cr., en ce que le commissaire de police du canton de Saint-Léonard était aussi incompétent pour recevoir la plainte du fait dont il s'agit, qui s'est accompli sur le territoire du canton d'Eymoutiers, et pour en poursuivre la répression; — attendu que les articles précités ne concernent que les dénonciations des crimes et délits, et qu'ils sont par suite inapplicables aux dénonciations et plaintes de simples contraventions; — que si les commissaires de police ne peuvent légalement, d'après la disposition combinée de l'art. 11, du C. d'inst. cr., et de l'art. 1er du décret impérial des 28 mars-12 av. 1852, rechercher et constater lesdites contraventions que dans la circonscription territoriale qui leur est assignée, il ne s'ensuit point que ces magistrats, lorsqu'ils reçoivent la plainte de celles qui auraient eu lieu sur un autre territoire, commettent un excès de pouvoir qui soit de nature à rendre nulle la poursuite par eux intentée ensuite, quand, comme dans la cause, l'exercice de l'action qui leur appartient n'est pas subordonné à l'existence de cette plainte, et que celle-ci ne constitue qu'un renseignement sur la prévention; — rejette ce moyen. — Mais, sur le 2e moyen, tiré de la violation de l'art. 139, C. inst. cr., en ce que le tribunal de simple police de Saint-Léonard a statué, en la réprimant, sur une contravention commise dans le canton d'Eymoutiers; — vu cet article et les art. 408 et 413 du même Code; — attendu que le Code d'instr. crimin. n'admet aucune distinction entre les incompétences résultant de ses dispositions; — que toutes les incompétences par lui établies sont donc, quant à leurs effets légaux, également péremptoires et absolues, et qu'il n'est pas nécessaire de les invoquer pour s'en assurer le bénéfice, puisque les tribunaux de répression sont essentiellement d'ordre public et doivent d'office se renfermer dans les limites de leurs attributions respectives; — et attendu, dans l'espèce, que les injures imputées au demandeur en cassation ont été par lui proférées sur la place publique de la commune de Bujateuf, qui ne dépend pas du canton de Saint-Léonard; — que le jugement attaqué était tenu, dès lors, de s'abstenir d'en connaître, et de renvoyer les parties devant le tribunal de simple police d'Eymoutiers, quoique le prévenu n'eût point proposé le déclinatoire; — qu'il suit de là que ce jugement a commis, en réprimant la contravention poursuivie, un excès de pouvoir et une violation expresse des articles ci-dessus visés; — casse.

Du 4 nov. 1853. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

---

(1) *Rép. cr.*, vo Compétence, nos 29 et 44; *J. cr.*, art. 3575.

(2) C'est aujourd'hui certain pour les délits, en doctrine et en jurisprudence (*Rép. cr., loc. cit.*, no 12; *J. cr.*, art. 4355). Relativement aux contraventions, une doctrine contraire a été professée par M. Carnot et admise par arrêt de rejet du 3 mai 1811. Mais il y avait erreur d'après le Code de l'an IV, et l'erreur existerait même sous le Code actuel (Merlin, *Quest.*, vo Incompétence, § 1er, art. 3, no 4. Voy. aussi C. cass., 4 mars 1836 et 14 déc. 1843; *J. cr.*, art. 3575).

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5619.

FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — DÉLIT. — POURSUITE. — COMPÉTENCE. — JUGE DE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Un maire ou commissaire de police ne peut-il, en ce qu'il exerce les fonctions du ministère public près le tribunal de police, être poursuivi pour délit commis hors de ses fonctions, que conformément à l'art. 479, C. instr. cr.?

ORDONNANCE.

Considérant que le sieur T..., inculpé d'homicide par imprudence, est adjoint au maire de la commune de G..., et exerce, en cette qualité, les *fonctions du ministère public*, pour les faits de police, en vertu d'une délégation spéciale de M. le maire (art. 144 C. instr. cr.); — considérant, qu'aux termes de l'art. 479 du même code, lorsqu'un *juge de paix*, un membre d'un tribunal correctionnel, ou de première instance, ou un *officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux*, sera prévenu d'un fait qualifié délit, et emportant une peine correctionnelle, le procureur général le fait citer devant la première chambre civile de la cour (art. 4 du décret du 6 juill. 1810); — considérant qu'au point de vue grammatical, les expressions l'*officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux*, sont générales, et s'appliquent aux trois tribunaux de police, correctionnel et civil; — considérant, qu'au point de vue légal, les juges de paix sont en même temps juges de police, et forment le *tribunal de police*; que ces qualifications sont celles de l'intitulé du tit. 1er du chap. 1er, et du § 1er du livre 2 du C. d'instr. crim., qui règle l'organisation des *tribunaux de simple police*; — considérant que le législateur a voulu à la fois rassurer la société entière contre l'impunité des magistrats, à raison même du crédit et de l'influence de leur position, et protéger ceux-ci contre des poursuites vexatoires dont ils pourraient être l'objet, par suite des inimitiés auxquelles leurs fonctions auraient pu les mettre en butte, et que cette double garantie se trouve dans la compétence immédiate donnée aux cours impériales; — considérant que l'on ne peut admettre que, dans l'esprit de l'art. 479, le *juge de paix* n'ait été compris qu'en cette qualité isolée, et dès lors exclu comme *président* et *membre unique* du *tribunal de paix* et du *tribunal de police*, parce que cette entente conduirait à dire que la société, d'une part, et les magistrats, de l'autre, ont besoin de moins de garantie et de protection contre et pour les *juges criminels* que contre et pour les *juges civils cantonaux*; ce qui semble contraire à la raison, à la logique et à la vérité pratique; car l'expérience démontre que les préventions favorables, que surtout les haines personnelles et les jalousies locales, se développent avec plus d'intensité à l'endroit des juges chargés d'une mission répressive; — considérant que les mêmes motifs d'interprétation, et de plus graves peut-être, se produisent relativement aux *maires, adjoints* et *commissaires de police*, puisque indépendamment de leur titre d'*officiers de police judiciaire*, appelés à donner leur concours et leur initiative à la recherche, la constatation et la poursuite des crimes, délits et contraventions, ils sont, en outre, investis des fonctions du *ministère public*, ce qui les élève au rang de *magistrats de l'ordre judiciaire*, mais les expose sans cesse, pour l'accomplissement de leurs devoirs, à des mécontentements et à la haine; — considérant qu'il s'agit de com-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

pétence et de juridiction, qui sont d'ordre public ; — dit que le juge d'instruction de l'arrondissement de Civray est *incompétent*, à cause de la qualité de l'inculpé et de la nature du fait incriminé, renvoie le ministère public, partie requérante, à se pourvoir devant qui de droit, ainsi qu'il avisera.

Du 14 juin 1853. — Trib. de Civray, ch. du cons.

ARRÊT.

LA COUR ; — attendu que l'opposition est régulière en la forme et bien fondée ; — attendu, en effet, que les art. 479 et suiv. du C. d'instr. crim., qui créent une juridiction spéciale pour les crimes et délits commis par un certain ordre de personnes, sont placés dans le titre général du chap. 3, liv. 2, ainsi conçu : « Des crimes commis par des juges hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions, » et sous cette rubrique de la sect. 1re : « De la poursuite... contre des *juges* pour crimes et délits commis hors de leurs fonctions ; » — que la rubrique de la sect. 2, conçue en termes plus larges, parle de la poursuite contre les *juges et tribunaux* autres que ceux qu'elle indique, pour crimes relatifs à leurs fonctions ; — attendu que l'art. 479, sous la première rubrique, règle la compétence lorsqu'il s'agit *d'un juge de paix, d'un membre d'un tribunal de première instance ou correctionnel, ou d'un officier du ministère public près l'un de ces tribunaux*, et qu'il ne mentionne ni les tribunaux de commerce ni les juges de police, ni les officiers de police judiciaire, ni les *officiers chargés du ministère public près l'un de ces juges ou de ces tribunaux*, par opposition à l'art 483, qui, placé sous la seconde rubrique, se sert précisément des expressions qui viennent d'être relevées ; — attendu que la raison de cette différence ressort de la nature même des choses ; que lorsqu'il s'agit de délits commis hors de l'exercice des fonctions publiques, le législateur n'a voulu accorder la protection d'une juridiction exceptionnelle qu'aux personnes revêtues d'un caractère public permanent, exclusif de toute autre profession, ou d'une fonction assez importante pour que leur dignité ou leur sécurité exigeât ce surcroît de garantie ; — attendu, au contraire, que lorsqu'il s'agit de *crimes relatifs à l'exercice même de la fonction*, toute incertitude tombe sur la cause de la poursuite, et que le fonctionnaire, même temporaire ou secondaire, recherché même à cause de ses fonctions, a droit à la même protection et à la même garantie que les fonctionnaires publics de la première catégorie ; — attendu que c'est par ce motif d'ordre public que les fonctionnaires désignés dans la seconde section ont été intentionnellement exclus de la première ; — attendu que la compétence créée par le chap. 3 précité, étant exceptionnelle du droit commun, ne doit pas être étendue hors de ses termes formels précités ; — attendu que les maires et adjoints, remplissant les fonctions du ministère public près les juges de police, ne sont pas des juges, qu'ils ne sont pas membres d'un tribunal ; que les juges de simple police eux-mêmes, n'étant pas nominalement désignés dans l'exception de l'article 479, restent sous l'empire du droit commun ; — attendu, dès lors, que les juges du siége de Civray, en refusant d'instruire, ont méconnu leur propre compétence ; — dit que c'est à tort et sans droit que les premiers juges ont refusé de connaître des faits qui leur étaient déférés par la plainte ; réforme de ce chef ladite ordonnance, et, faisant droit, ordonne que la poursuite de ladite affaire sera continuée par M. le juge d'instruction du tribunal de Civray, sur la diligence de M. le procureur impérial près ledit tribunal.

Du 24 juin 1853. — C. de Poitiers, ch. d'acc.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Observations. — La 1re solution a pour elle un arrêt de la cour de Limoges, du 6 juin 1851 (*J. cr.*, art. 5029). L'autre est celle qu'enseignait M. Legraverend (tom. 1er, p. 499) et que nous avons adoptée (*Rép. cr.*, vo Fonctionnaires, no 11) : elle nous paraît plus conforme au texte et à l'esprit des art. 479 et 483, C. instr. cr. En effet, les termes de l'art. 479, relatif aux crimes ou délits commis hors des fonctions, sont moins compréhensifs que ceux de l'art. 483, concernant les crimes ou délits relatifs aux fonctions. Le 1er dit : « un juge de paix », tandis que le 2e dit : « un juge de paix ou de police ». Donc, dans l'un il s'agit seulement du juge de paix, magistrat permanent pour les affaires civiles ou de police, et dans l'autre, de ce juge, ainsi que des juges de police accidentels ou temporaires. Conséquemment, l'art. 479 ne comprend point les maires comme juges de police ; et, lorsque après avoir parlé des membres des tribunaux correctionnels ou de 1re instance, il ajoute : « ou un officier du ministère public près l'un de ces tribunaux », ces dernières expressions ne comprennent pas non plus les maires ou commissaires de police en tant qu'officiers du ministère public près les tribunaux de police cantonaux. Faut-il, maintenant, justifier la différence créée par les art. 479 et 483? Sans doute il y aurait eu des motifs assez plausibles, pour donner des garanties contre les poursuites vexatoires, par l'un des deux moyens qu'admet l'art. 479, aux maires et commissaires de police, dont les fonctions multiples les exposent souvent à des ressentiments injustes. Mais le législateur a pu penser qu'il ne convenait pas de les assimiler entièrement aux juges permanents et aux officiers du parquet, qu'on ne leur devait pas d'autres garanties que celles du droit commun pour faits étrangers à toutes fonctions, et celle du fameux art. 75 pour faits relatifs à leurs fonctions administratives. Des raisons d'un autre ordre, et les plus graves, commandaient impérieusement la disposition de l'art. 483, qui, renvoyant aux formes de poursuites et de jugement tracées par l'art. 479, veut qu'aucun juge ou officier du ministère public ne soit poursuivi que par le procureur général et jugé que par la cour en chambre civile, quand il s'agit de délit commis *dans les fonctions*. L'une de ces raisons est que, alors comme dans le cas prévu par l'art. 75 pour les agents du gouvernement, l'exercice des fonctions et l'acte reproché sont à considérer au point de vue des fonctions elles-mêmes, avant de l'être relativement à la personne du fonctionnaire poursuivi ; de telle sorte que la garantie s'applique à la fonction ou à la qualité plus encore qu'à l'individu, ce qui obligeait de l'étendre à toute fonction judiciaire, y compris celles des juges de police, des juges de commerce, des officiers de police judiciaire, et conséquemment à celles des officiers du ministère public près les tribunaux de police. Ces motifs, et ceux qu'exprime l'arrêt ci-dessus, justifient complétement, ce nous semble, sa solution, d'ailleurs conforme à la lettre de la loi.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

ART. 5620.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE. — ÉVOCATION.

Lorsque le fait poursuivi comme délit se trouve n'être qu'une contravention, le juge correctionnel doit y statuer en premier et dernier ressort. S'il s'abstient, l'appel devient recevable (1).

Quand le premier juge n'a prononcé aucune condamnation, l'appel de la partie civile seule n'autorise qu'une condamnation civile.

En cas d'infirmation pour violation des formes prescrites, le juge d'appel doit, non pas renvoyer la cause aux premiers juges, mais statuer lui-même au fond (2).

ARRÊT (Min. publ. C. fe Vallot).

LA COUR; — sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'art. 192, C. instr. cr.; — attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Lure, en déclarant que le fait diffamatoire imputé à la fe Vallot n'avait aucun caractère de publicité, l'avait réduit aux proportions d'une contravention de police; — que, dès lors, aucune des parties n'ayant demandé le renvoi, ce tribunal aurait pu statuer sur cette contravention, et qu'aux termes de l'art. 192, C. instr. cr., son jugement eût été en dernier ressort; — mais qu'il s'est borné à déclarer que le fait diffamatoire, dénué de publicité, ne pouvait constituer qu'une contravention, et qu'il n'a point statué sur cette contravention; — que, par conséquent, l'appel de la partie civile contre ce jugement était recevable, et qu'en statuant sur cet appel, et par suite sur les dommages intérêts réclamés par cette partie, le jugement attaqué n'a commis aucune violation de la loi; — mais sur le deuxième moyen, fondé sur la violation des art. 1er, 202, 203 et 205, C. instr. cr., en ce que le tribunal d'appel a prononcé une amende lorsqu'il n'était saisi que du seul appel de la partie civile; — vu les art. 1er et 202, C. instr. cr.; — attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Lure avait purement et simplement débouté la plaignante de sa plainte; — qu'aucun appel n'avait été interjeté par le ministère public contre ce jugement; — que, dès lors, le jugement attaqué, en prononçant une amende de 5 fr. contre les prévenus, lorsqu'il statuait sur le seul appel de la partie civile, a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence; — casse.

Du 2 juill. 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Ancé).

LA COUR; — vu les art. 215 et 413, C. instr. cr.; — attendu qu'aux termes d'un procès-verbal en due forme, Nicolas-Hyacinthe Ancé avait été traduit devant le tribunal correctionnel de Nancy, comme prévenu d'un délit de chasse; — qu'au jour fixé pour l'audience, le prévenu, non comparant, bien

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, vo Compétence, no 51, et vo Degrés de juridiction, no 3. Pour les exceptions, voy. *J. cr.*, art. 3387 et 5585.

(2) *Rép. cr.*, vo Degrés de juridiction, nos 3 et 4; *J. cr.*, art. 5582.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

que régulièrement assigné, a été renvoyé des fins de la poursuite; — que cette décision présente tous les caractères extérieurs et toutes les conditions substantielles d'un jugement; — qu'elle devait, à ce titre, avoir force d'exécution jusqu'à ce qu'elle fût légalement réformée; — qu'ayant été déférée à la cour impériale de Nancy par l'appel du ministère public, et annulée par suite de cet appel, il y avait, d'après la disposition impérative de l'art. 215 précité, obligation pour les juges de statuer sur le fond; — que la cour impériale de Nancy, en se fondant pour renvoyer la cause devant le tribunal qui en avait déjà connu, sur la nature du vice dont le jugement était infecté, a distingué là où la loi ne distingue pas, méconnu le droit qui, dans l'intérêt d'une prompte justice, a été dévolu aux juges d'appel, de retenir le fond, dans tous les cas d'annulation autres que le cas d'incompétence, et illégalement ressaisi un tribunal qui avait épuisé sa juridiction; — que, sous ces divers rapports, l'arrêt attaqué a violé ledit art. 215 et les règles de la compétence; — casse.

Du 3 févr. 1853. — C. de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 5621.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — COMPÉTENCE. — SURSIS. — TITRE APPARENT. — ACTION.

Lorsque celui qui est inculpé de dégradation d'un pont s'en prétend propriétaire, le juge de police doit, non se déclarer incompétent, mais seulement surseoir avec renvoi à fins civiles.

Il y a aussi lieu à sursis, quand l'inculpé de dégradation d'un chemin public soutient que c'est un chemin privé.

Le juge de répression, devant lequel est soulevée l'exception préjudicielle de propriété, est souverain pour apprécier les présomptions résultant du titre représenté, encore bien que ce soit un jugement frappé d'appel.

L'exception de propriété qui a été admise comporte le droit de se pourvoir d'abord au possessoire. Lorsque le possessoire est en débat devant le juge compétent, encore bien que l'instance se rapporte aussi à une autre poursuite ayant provoqué la même question préjudicielle, les diligences ainsi faites autorisent le juge de répression à prolonger le délai.

ARRÊT (Min. publ. C. Clodorez).

LA COUR; — vu les art. 182, C. for., 408 et 413, C. instr. cr.; — attendu que D. Clodorez, cultivateur à Hazebrouck, était prévenu d'avoir dégradé et démoli, en partie, un pont jeté sur le canal d'Hazebrouck, en enlevant le tablier de ce pont, ce qui le constituait en contravention à un arrêté du préfet du Nord, en date du 22 juin 1839, et à l'art. 471, nº 15, C. pén.; — attendu que, devant le tribunal de simple police, ledit Clodorez a soutenu qu'étant propriétaire du pont en question, qu'il avait construit pour l'usage exclusif de son exploitation agricole, il avait le droit d'en enlever le tablier, comme il le fait tous les ans, après que ses travaux sont terminés; — attendu que, de cette défense, résultait une exception préjudicielle de propriété sur la-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

quelle le juge de police devait statuer, en se conformant aux règles tracées par l'art. 182, C. for., qui contient un principe général applicable à tous les délits et contraventions; — attendu que, dans aucun cas, il ne pouvait se dessaisir du jugement de la contravention; que, si l'exception préjudicielle lui paraissait fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu, et qui étaient de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base à la poursuite tout caractère de contravention, il devait se borner à surseoir audit jugement, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par cette autorité sur l'exception préjudicielle; — attendu, dès lors, qu'en se déclarant purement et simplement incompétent, et en renvoyant les parties à se pourvoir devant qui de droit, le tribunal de simple police de Hazebrouck a formellement violé les dispositions de l'art. 182, C. for.; — casse.

Du 28 janv. 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Macle).

La Cour; — vu les art. 479, § 12, C. pén., et 52 de la loi du 16 sept. 1807; — attendu que, le 4 octobre 1852, le nommé Macle a été cité à la requête du commissaire de police de Martigues, remplissant les fonctions du ministère public devant le tribunal de simple police de la même ville, pour avoir fait couper par un fossé un chemin public allant de la rue des Moulins à l'Aire-Neuve; — attendu, qu'à l'appui du procès-verbal constatant cette contravention, le commissaire de police a rapporté un extrait régulier d'un plan d'alignement de la ville de Martigues, dûment légalisé et approuvé par une ordonnance royale en date du 6 juin 1847; — attendu qu'il appert de ce plan que la tranchée ouverte par Macle a eu lieu sur une voie publique; que, dès lors, il ne pouvait échapper aux poursuites exercées contre lui qu'en excipant de son droit de propriété, et en faisant statuer par les tribunaux compétents sur cette exception de propriété; — attendu que le juge de paix saisi de cette contravention, et sans avoir égard au plan et à l'ordonnance royale produits par le commissaire de police, a déclaré, par son jugement en date du 4 octobre 1852, qu'il s'agissait d'un chemin privé; — attendu que cette déclaration était en opposition formelle avec la teneur de ces titres, et qu'au lieu de se livrer à une appréciation que lui interdisait leur production régulière, il devait surseoir à statuer jusqu'au jugement de la question préjudicielle de propriété soulevée par le contrevenant, dans un délai imparti à ce dernier; — attendu qu'en agissant autrement, le juge de paix du canton de Martigues a excédé ses pouvoirs; — casse.

Du 28 janv. 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Barbès C. Laffond et Cros).

La Cour; — sur les premier et troisième moyens du pourvoi, pris dans la violation de l'art. 182, C. for.: — attendu que Cros, poursuivi à raison du passage par lui pratiqué sur l'héritage ensemencé de Marie Barbès, a excipé du droit de passage à lui appartenant et qui aurait résulté de ses titres; — qu'il résulte du jugement attaqué que, pour admettre l'exception ainsi proposée comme préjudicielle, ledit jugement se serait fondé, d'une part, sur divers actes des 18 janvier et 6 mars 1786; d'autre part, sur un jugement rendu au civil, du 19 mai dernier, attaqué, il est vrai, par la voie de l'appel, qui recon-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

naissait à Cros le droit de passer, sans indemnité, sur le terrain de son adversaire; attendu qu'en déclarant que les documents, dont l'appréciation lui appartenait souverainement, constituaient titre apparent du droit réel invoqué par ledit Cros, et nécessitaient le sursis de la part du tribunal répressif devant lequel la contravention était poursuivie, ledit jugement attaqué n'a fait qu'exécuter, loin de les violer, les dispositions de l'art. 182, C. for.; — sur les deuxième et quatrième moyens, pris de ce que l'art. 23, C. pr. civ., et particulièrement la deuxième partie du deuxième paragraphe de l'art. 182, C for., auraient été violés, l'existence du droit articulé n'ayant pu ôter au fait de passage, servant de base à la poursuite, le caractère d'une contravention, le fait de passage constituant un trouble à la possession annale que la demoiselle Barbès avait de sa propriété. comme affranchie de tout droit réel, trouble qui, dans tous les cas, appelait la répression; — attendu que la demanderesse en cassation n'a nullement justifié que la possession annale ait été formellement reconnue en sa faveur; — que le jugement du 26 juin 1851, sur lequel elle s'appuie pour établir sa prétention, n'ayant évincé Cros de l'action en maintenue qu'il exerçait lui-même que par fin de non recevoir, n'a ni statué ni pu rien statuer sous le rapport du possessoire ni du pétitoire; — qu'ainsi le principe établi dans la deuxième partie du deuxième paragraphe de l'art. 182, C. for., a été respecté, sans qu'il y ait pu avoir aucune violation de l'art. 23, C. pr. civ.; — rejette.

Du 4 fév. 1853. — C. de cass. — M. Jacquinot Godard, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Giard, etc.).

La Cour; — attendu que les défendeurs, devant le tribunal de simple police, ont excipé de la propriété du chemin sur lequel on leur imputait d'avoir enlevé un amas de boue, contravention punie par l'art. 479, nº 12, du C. pén.; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que, pour parvenir à la preuve du droit allégué, une action possessoire était pendante devant la justice de paix de Fécamp; qu'il n'est point d'ailleurs établi que la possession dudit chemin soit imprescriptible par son classement comme chemin vicinal; — attendu que l'exception de propriété qui avait motivé un premier sursis embrassait par elle-même le droit de se pourvoir au possessoire; — attendu que le juge de police, en décidant, dans cet état des faits, que les prévenus avaient fait toutes les diligences nécessaires, et en leur accordant un nouveau délai pour faire juger contradictoirement avec la commune des Loges, et par les tribunaux compétents, les questions de possession et de propriété du chemin dont il s'agit, a fait une saine application des articles combinés 23 et suiv. du C. de proc. civ. et 182 du C. for.; — rejette.

Du 7 juill. 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

ART. 5622.

FAUX. — ÉCRITURE PUBLIQUE. — ADMINISTRATION DES POSTES. — USAGE CRIMINEL.

Les mandats de paiement délivrés par les directeurs des postes, ainsi que les registres de l'administration des postes, sont des écri-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

tures publiques. Il y a faux en écriture publique, dans la fausse signature apposée sur un de ces mandats ou de ces registres (1).

Le crime de faux, par fabrication, existe seul dans le fait de l'individu qui, recevant une somme ou une pièce, en donne quittance ou récépissé sous un faux nom. La réception se confond avec l'écrit qui la constate, et ne doit pas être considérée comme un fait d'usage criminel de la pièce fausse (2).

ARRÊT (Min. publ. C. Piette).

LA COUR; — en ce qui touche la fausse signature Vailly, apposée au bas du pour acquit du mandat du 26 oct. 1851 : considérant que les registres de l'administration des postes, destinés par les règlements d'administration publique à prouver les remises de fonds faites aux préposés de cette administration et les paiements qu'ils effectuent, renferment des écritures publiques; qu'elles deviennent authentiques et font foi des paiements qui sont constatés, par les signatures qu'apposent sur ces registres les parties prenantes en présence des agents de l'autorité; que conséquemment, les fausses signatures apposées, dans ce cas, sur lesdits registres constituent le crime de faux en écriture authentique et publique; — considérant que, d'après les règlements de l'administration des postes, le paiement d'un mandat, détaché de la souche d'un registre et délivré au profit d'un individu, ne doit être effectué et régulièrement constaté que par la double signature apposée par cet individu en présence du préposé de l'administration sur le registre, puis au bas du pour-acquit que porte le mandat; — que ces deux signatures concourent à la validité d'une décharge; que devant toutes deux être faites sous les yeux des préposés pour constater le paiement, elles ont le même caractère d'écritures publiques et authentiques; — que c'est donc avec raison que les premiers juges ont considéré la fausse signature apposée sur le mandat comme constituant un faux en écriture authentique et publique; — en ce qui touche les chefs de l'ordonnance qui, outre le crime de fabrication des fausses signatures, déclarent Piette prévenu du crime d'en avoir fait sciemment usage; — considérant que la fabrication d'une pièce fausse avec intention criminelle et l'usage fait sciemment de cette pièce, sont deux faits distincts, que la loi punit comme différents; que conséquemment, l'usage coupable doit résulter d'un fait autre que celui de fabrication; — que, dans l'espèce, Piette a fabriqué les deux signatures dont il s'agit dans le bureau de la poste, et a touché immédiatement après le montant du mandat; que ces faits se confondent et qu'il n'est pas justifié qu'il y ait eu de la part de Piette un fait distinct d'usage; — que c'est donc à tort que les premiers juges l'ont prévenu du crime particulier d'usage fait sciemment des pièces fausses; — annulle.

Du 30 mars 1853. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Lassis, prés.

ARRÊT (Limousin).

LA COUR; — considérant que c'est à tort que sous le n° 9 de ladite ordonnance, les premiers juges, après avoir prévenu Limousin du crime de faux pour

(1) Conf. : *Rép. cr.*, v° Faux, n° 35; *J. cr.*, art. 1353; Paris, ch. d'acc., 20 mai 1853 (Lacoste), et 12 août 1853 (Rey).
(2) Voy. dans ce sens Rej., 14 juill. 1851 (*J. cr.*, art. 5218).

Digitized by Google | Original from HARVARD UNIVERSITY

avoir apposé la fausse signature A. Lambert au bas du récépissé du 9 juill. 1852, constatant la remise qui lui avait été faite par le préfet de la Seine du certificat de libération du service militaire, délivré au nom de Lambert, l'ont prévenu en outre d'avoir fait usage de ce récépissé ; que cette seconde incrimination manque de base et ne peut être admise ; — qu'en effet, la fabrication d'une pièce fausse et l'usage qui est fait de cette pièce sont deux faits essentiellement différents et que la loi punit d'une manière distincte; que l'usage coupable doit résulter d'un fait autre que celui de fabrication ; — que, dans l'espèce, lorsque Limousin, sous le faux nom de Lambert, signait dans les bureaux du préfet le récépissé dont il s'agit, remise lui était faite immédiatement de la pièce qui en était l'objet; que les deux faits se confondaient et n'ont formé qu'un seul et même acte ; qu'il n'a pas été fait du récépissé un usage séparé de la perpétration du faux et constituant un nouveau crime ; — que les faits ont donc été, sous ce rapport, mal appréciés et mal qualifiés par les premiers juges ; — annulle.

Du 12 août 1853. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Lassis, prés.

ART. 5623.

ÉLECTIONS. — 1° CONSEILS GÉNÉRAUX. — 2° BULLETINS. — SECRÉTAIRE DE BUREAU.

1° *Les dispositions pénales du décret de* 1852, *sur les élections au corps législatif, sont applicables aux élections pour les conseils généraux* (1).

2° *L'art.* 35 *de ce décret, punissant la soustraction des bulletins, s'applique nécessairement au secrétaire du bureau, qui, chargé de compter les suffrages, en a ajouté pour l'un des candidats et soustrait au préjudice d'un autre* (2).

ARRÊT (Guadelli).

LA COUR ; — sur le premier moyen fondé sur ce que l'arrêt attaqué, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, n'aurait pas suffisamment motivé le rejet des conclusions prises en appel ; — attendu que ces conclusions avaient pour objet de demander que l'art. 35 du décret du 2 fév. 1852 fût déclaré inapplicable au secrétaire d'un bureau électoral ; — que les premiers juges, en déclarant que le prévenu, chargé de compter les suffrages en sa qualité de secrétaire du bureau, avait altéré le résultat des votes, a nécessairement statué sur cette exception, et que, dès lors, en adoptant les motifs de leur jugement, la cour impériale de Bastia a suffisamment motivé son arrêt ; — sur le deuxième moyen, fondé sur ce que les dispositions de l'art. 35 du décret du 2 févier 1852 ne seraient pas applicables au secrétaire du bureau ; — attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 7 juill. 1852, les élections pour les membres des conseils généraux sont soumises aux lois existantes; — qu'il suit de là que les dispositions du décret du 2 fév. 1852 doivent être appliquées aux élections des membres des conseils généraux ; —

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Élections, n°s 5 et 25; *J. cr.*, art. 4600, 4684 et 5328, et le décret du 7 juill. 1852.

(2) *Rép. cr.*, v° Élections, n° 8, et *J. cr.*, art. 5328.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

que l'art. 35 de ce décret punit des peines d'emprisonnement et d'amende quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter et dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aurait soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ou lu un nom autre que celui inscrit ; — que l'arrêt attaqué, en s'appropriant les motifs des premiers juges, a reconnu le demandeur coupable d'avoir, le 1er août 1852, à l'occasion des élections qui eurent lieu à Certora, pour le membre du conseil général du canton, ajouté des suffrages en faveur de l'un des candidats et d'en avoir soustrait au préjudice d'un autre, alors qu'il était chargé de compter ces mêmes suffrages ; — que ce fait ainsi constaté rentrait nécessairement dans les termes généraux de l'article précité ; — rejette.

Du 4 nov. 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5624.

FAUX. — 1° ÉCRITURE AUTHENTIQUE. — CAPITAINE D'HABILLEMENT. — 2° NOTAIRE. — FAUSSE DATE. — 3° PASSE-PORT. — MAIRE.

1° *Le capitaine d'habillement d'un corps est un officier chargé d'un service public; les faux qu'il commet sur ses registres sont des faux en écriture authentique* (1).

2° *Il y a faux en écriture authentique, et usage criminel, de la part du notaire qui appose une fausse date sur un acte passé devant lui, tel qu'un procès-verbal d'adjudication d'immeubles, et qui présente à l'enregistrement l'acte ainsi falsifié ou bien en délivre expédition. L'altération est par elle-même préjudiciable, en ce qu'elle dépouille l'acte de l'authenticité qu'il devait avoir ; d'où il suit que le juge n'a pas besoin de déclarer expressément la circonstance de préjudice réel ou possible* (2).

3° *Les dispositions pénales émises contre tout officier public délivrant un passe-port à un inconnu, sans attestation de témoins, ou bien à quelqu'un sous un nom supposé, ne sont pas applicables au fait du maire ou adjoint qui donne seulement son avis pour l'obtention d'un passe-port à l'étranger sous un faux nom.*

ARRÊT (Min. publ. C. Fabrègue).

LA COUR ; — vu les art. 145 et 146 C. pén. ; — attendu qu'un capitaine d'habillement nommé par l'empereur, et chargé dans son corps de tous les détails qui constituent le service de l'habillement et des écritures qui s'y rapportent (art. 79 de l'ord. du 10 mai 1844), ainsi que de l'établissement des comptes annuels de gestion (art. 87), et responsable des matières et effets en magasin, avariés ou perdus par suite de son défaut de surveillance (art. 88), est, non un simple mandataire privé du conseil d'administration du corps, mais un officier chargé d'un service public, dont les registres et les actes, tenus ou faits en

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Faux, n° 35 ; *J. cr.*, art. 149, 1581 et 3932.
(2) Voy. arr. 31 mai 1839 et 7 juill. 1848 (*J. cr.*, art 2580 et 4414).

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

exécution des règlements militaires, et notamment de l'ordonnance précitée, ont un caractère public et authentique ; — que le faux commis par lui sur les registres, dans l'exercice de ses fonctions, constitue donc le crime prévu par les art. 145 et 146 C. pén. ; — qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de ce que le ministre de la guerre a, dans l'espèce actuelle, mis directement à la charge des membres du conseil d'administration du régiment, les manquants en magasin ; que le ministre n'a fait ainsi qu'appliquer la règle de l'art. 51 de la même ordonnance qui fait, en pareil cas, retomber avant tout sur eux le déficit des matières dont ils ont constaté la situation dans l'arrêté des registres tenus par les officiers comptables, mais sans altérer en rien la nature et le caractère des fonctions de l'officier d'habillement ; — que la circonstance que les officiers d'habillement ne sont astreints à aucun cautionnement, est également sans influence sur la question, puisqu'il n'est pas de l'essence du caractère de l'officier public d'être soumis à cette condition ; — d'où il suit qu'en refusant au capitaine d'habillement Fabrègue le caractère d'officier public : 1° parce qu'il n'avait point eu de cautionnement à fournir ; 2° parce que le ministre de la guerre avait mis le déficit à la charge des membres du conseil d'administration, la cour impériale d'Alger a faussement interprété les dispositions prérappelées de l'ordonnance du 10 mai 1844, et qu'en se bornant à prononcer contre Fabrègue la peine de faux en écriture privée, cette cour a violé les art. 145 et 146, C. pén. ; — casse.

Du 5 août 1853. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Viry).

LA COUR ; — sur le premier moyen du demandeur, tiré de la fausse qualification qui aurait été donnée aux quatre faits qui ont fait le sujet du renvoi de Viry devant la cour d'assises, en ce qu'il n'est pas énoncé en l'arrêt attaqué que la fausse date donnée aux procès-verbaux d'adjudication ait été ou pu être préjudiciable ; — attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 25 ventôse an 11 sur le notariat, les actes notariés doivent « énoncer les noms des témoins instrumentaires, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines pronocées par l'art. 68 de la même loi, et même de faux, si le cas échoit ; » — attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'il s'est trouvé charges suffisantes contre Viry d'avoir, en rédigeant, comme notaire, des procès-verbaux d'adjudication publique d'immeubles, frauduleusement dénaturé la substance et les circonstances de ces actes, en leur donnant de fausses dates, — attendu que l'art. 68 de la loi sur le notariat a déclaré nuls, ou seulement actes sous seing privé, les actes faits en contravention, notamment aux art. 6, 8, etc ; — attendu, dès lors, que les actes viciés d'une date fausse, étant par cela même dépouillés du caractère d'authenticité que les parties devaient ou voulaient leur imprimer, conformément à l'art. 1 de la même loi, n'ont plus la valeur que le Code Napoléon, par les art. 1317 et suiv., leur a attribuée ; et qu'ainsi les parties éprouvent un préjudice de ce vice ; que, de plus, la date de l'adjudication publique fixe irrévocablement le droit des parties et intéresse les tiers ; qu'elle intéresse aussi l'administration de l'enregistrement ; et qu'enfin, par une fausse date, la foi publique est essentiellement violée ; — d'où il suit qu'il a suffi, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué constate, indépendamment du faux matériel de la date de ces quatre procès-verbaux, que le notaire, en leur donnant cette fausse date, avait agi frauduleusement, et que cet arrêt, loin de violer les art. 145 et 146, C. pén., s'y est conformé ;

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

— sur le deuxième moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 148 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a également renvoyé le demandeur devant la cour d'assises pour usage fait sciemment de ces quatre procès-verbaux, quoiqu'il ne s'agît que de soumission de ces procès-verbaux à la formalité de l'enregistrement, et d'une délivrance d'expédition à l'une des parties; — attendu que ce moyen s'identifie avec le premier, et qu'en délivrant comme actes authentiques, ou en faisant enregistrer comme tels, les procès-verbaux qui, à raison de la fausseté de leur date, n'en avaient plus le caractère, l'arrêt attaqué a sainement qualifié ces faits et s'est conformé aux dispositions dudit art. 148; — rejette.

Du 26 août 1853. — C. de cass. — M. Isambert, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Fouquet).

La Cour; — attendu que l'art. 155 du Code pén. ne s'applique qu'aux officiers publics qui délivrent un passe-port à une personne qu'ils ne connaissent pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus; — qu'il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que le passe-port dont la délivrance, sous un nom supposé, avait donné lieu à la poursuite, n'avait pas été délivré par le prévenu, adjoint au maire de la ville d'Aix, mais par le préfet, qui seul d'ailleurs, aux termes de l'art. 1er de la loi du 14 vent. an IV, avait le droit de délivrer, sur l'avis motivé de l'autorité municipale, un passe-port à l'étranger; — que dans cet état des faits, l'arrêt attaqué a pu, sans violer la disposition de l'art. 155 du Code pén., décider que le concours du prévenu, en donnant un avis favorable à la délivrance d'un passe-port sous un nom supposé, ne constitue pas le délit prévu par cet article; — rejette.

Du 14 oct. 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5625.

1° CASSATION. — EFFET SUSPENSIF. — EXÉCUTION. — COMPÉTENCE. — 2° DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — INTENTION.

Quoique l'effet suspensif du pourvoi ne permette aucune exécution, même pour les condamnations civiles accessoires, les actes d'exécution prématurée ne peuvent être incidemment déférés à la Cour de cassation (1).

2° *L'un des éléments essentiels du délit de dénonciation calomnieuse est l'intention de nuire, qui doit être expressément constatée dans le jugement de condamnation* (2).

ARRÊT (Roux).

La Cour; — sur le chef des conclusions relatif aux actes de saisie-exécution et de saisie immobilière qui auraient été accomplis au préjudice des de-

(1) L'obligation du sursis existe, pour les condamnations civiles accessoires elles-mêmes (*Rép. cr.*, v° Cassation, n° 34; C. cass., 17 flor. an XIII et 2 avr. 1812). Mais l'exécution illicite ne peut pas plus être l'objet d'un pourvoi direct ou de conclusions incidentes afin d'annulation, qu'elle ne pourrait être opposée comme fin de non recevoir au pourvoi formé contre la condamnation.

(2) Voy. *Rép. cr.*, v° Dénonciation calomnieuse, n° 14; *J. cr.*, art. 3546 et 3716.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

mandeurs en cassation, nonobstant l'effet suspensif du pourvoi; — attendu que la Cour de cassation est incompétente pour prononcer la nullité des saisies auxquelles il aurait été procédé nonobstant l'effet suspensif du pourvoi dont l'arrêt de la cour impériale de Lyon, du 20 juillet 1853, avait été frappé; — que la loi civile a ouvert aux demandeurs des voies de recours contre tous actes d'exécution qui auraient été illégalement pratiqués; — rejette ce chef des conclusions; — vu l'art. 373, C. pén.; — vu les art. 495, 408 et 413, C. instr. crim.; — attendu que la dénonciation, lors même que la fausseté des faits dénoncés a été reconnue, ne peut prendre le caractère du délit prévu par l'art. 373, C pén., qu'autant qu'elle a été déclarée calomnieuse, que lorsqu'elle a été faite méchamment et à dessein de nuire; — que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer, en s'appropriant les motifs des premiers juges, que les prévenus ont fait une dénonciation *extrêmement grave et offensante* aux officiers de justice contre la femme Martin, qu'ils ont accusée de vols et d'attentat à la pudeur sur un enfant de moins de onze ans; qu'il n'a point ajouté que cette dénonciation avait été faite de mauvaise foi et avec une intention coupable; — qu'il suit de là que l'un des éléments essentiels du délit de dénonciation calomnieuse n'a point été constaté, et que par conséquent l'arrêt attaqué, en prononçant contre les prévenus les peines portées par ledit article 373, a fait une fausse application de cet article; — casse.

Du 10 nov. 1853. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 5626.

PRESSE. — EMBLÈMES. — DÉLIT. — CIRCONSTANCES.

On peut trouver le délit prévu par l'art. 6 *du décret du* 11 *août* 1848, *remplaçant l'art.* 9 *de la loi du* 25 *mars* 1822, *dans le fait d'avoir placé des fleurs de lys de grande dimension sur un arc de triomphe sous lequel devait passer l'évêque, encore bien que la présence du prélat fût une garantie pour la paix publique* (1).

ARRÊT (Molary, etc.).

LA COUR; — attendu que les faits constatés par le jugement attaqué présentent les caractères constitutifs du délit prévu par le § 3 de l'art. 6 du décret du 11 août 1848, dont les demandeurs en cassation ont été déclarés coupables; — qu'en effet, il y est mentionné que Malary a placé, le 24 juin dernier, trois fleurs de lys, de grande dimension, sur un arc de triomphe sous lequel l'évêque devait passer au bourg de la Chapelle, et que les trois autres prévenus avaient, en allant au-devant de l'évêque, porté des étendards blancs, ayant à la hampe une petite fleur de lys dorée; — attendu que si ce jugement déclare, en même temps, que les prévenus eux-mêmes devaient savoir que la présence du prélat défendait la paix publique contre les conséquences du délit, ces énonciations, qui n'avaient pour objet que d'établir l'existence de circonstances atténuantes, n'ôtent pas aux faits reconnus à la charge des demandeurs en cassation leur véritable caractère; — rejette.

Du 18 nov. 1853. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Presse, n°s 19 et 20; *J. cr.*, art. 4342 et 5508.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ART. 5627.

JUGES. — AVOCATS. — REMPLACEMENT. — SERMENT.

Lorsqu'un avocat est appelé à remplacer l'un des juges du tribunal, absent ou empêché, ne doit-il pas, s'il n'avait encore prêté que le serment professionnel, spécialement prêter le serment exigé de tous les juges?

Aucune opposition pour défaut de serment ne s'étant élevée devant le tribunal, les pouvoirs du juge accidentel peuvent-ils être contestés devant la juridiction supérieure?

La solennité du serment est un préalable indispensable, pour l'exercice des fonctions de juge; sans elle, le juge n'aurait point de pouvoirs, et ses actes seraient nuls : c'est ce que nous avons rappelé et démontré, avec citation de toutes les autorités, dans notre *Traité de la discipline judiciaire*, t. II, nos 520 et suiv.

Lorsque ces fonctions sont accidentellement dévolues à quelqu'un, quoiqu'il ne soit point juge permanent, un serment préalable n'en est pas moins obligatoire, en principe, puisqu'il faut l'engagement de juger conformément aux lois, comme le disait la loi romaine (L. 14, C., *de Judiciis*); aussi lit-on dans une loi du 21 niv. an VIII, art. 1er : « Les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif ou judiciaire, ceux qui remplissent habituellement ou *momentanément* des fonctions, places ou emplois publics, ne pourront commencer ou continuer l'exercice de leurs fonctions ou emplois, que préalablement ils n'aient fait la déclaration suivante : *Je promets d'être fidèle*, etc. »

Mais l'avocat appelé à remplacer un juge a déjà prêté serment, lors de son admission au barreau. Ce serment n'a-t-il pas dû comprendre tous les devoirs, même accidentels, de l'avocat, et l'admission ancienne ne confère-t-elle pas, par elle-même, l'aptitude aux fonctions accidentelles de juge? Le doute vient de ce que le serment d'avocat n'est relatif qu'à la *profession du barreau*, alors même que sa formule implique un serment politique. Les raisons de douter sont des plus graves, quand la législation n'impose pas le serment politique aux avocats; car alors ils n'ont point contracté d'engagement solennel envers la personne du souverain, qui confère la puissance publique et de qui la justice émane. Aussi la question a-t-elle toujours paru délicate, et les monuments de la jurisprudence révèlent de grandes hésitations.

Sous le décret du 14 déc. 1810, qui soumettait au serment politique les avocats, autorisés à suppléer les juges par ce décret ainsi que par la loi du 22 vent. an XII, une cour impériale a jugé « que c'est une erreur d'avoir soutenu que les avocats ou avoués licenciés, prêtant annuellement serment, pouvaient, sans le réitérer, suppléer les juges; que le décret du 14 déc. 1810, qui les appelle pour suppléer les juges, ne les dispense pas du serment spécial à ce nécessaire, d'autant moins

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

qu'il n'y a identité ni de serment ni de fonctions; qu'ainsi, dans l'espèce, il n'existe pas de jugement » (Colmar, 21 avr. 1813). D'un autre côté, la Cour de cassation a jugé, sans motifs explicites, « que les avocats ayant prêté serment peuvent concourir aux fonctions de juges, sans en prêter un nouveau » (Req., 8 déc. 1813).

Depuis l'ordonnance du 20 nov. 1822, ne soumettant plus les avocats qu'au serment professionnel, et peu après la loi du 31 août 1830, qui exigeait de tous les fonctionnaires publics un nouveau serment politique, la question s'est élevée de savoir si ce serment ne devait pas être prêté par l'avocat appelé à suppléer un juge; et il y avait cette circonstance particulière que l'un des deux avocats ainsi appelés était un juge-suppléant démissionnaire pour refus de serment. Deux tribunaux jugèrent que l'avocat était apte, d'après sa qualité, sans le serment politique, imposé seulement aux fonctionnaires publics et dont étaient dispensés les avocats (Marseille, 14 et 31 janv. 1831; Villefranche, 9 août 1831). Mais, conformément aux conclusions de M. le procureur général Dupin, qui fit valoir les différences de fonctions et de serment, qui releva spécialement la circonstance du refus de serment par l'avocat juge suppléant, la Cour de cassation annula ces deux jugements par deux arrêts émanés l'un de la chambre des requêtes, l'autre de la chambre criminelle, et dont le dernier résume ainsi les raisons de décider : « Attendu que tout citoyen appelé à remplir des fonctions dans l'ordre judiciaire ne peut les exercer avant d'avoir prêté le serment prescrit par cette loi (de 1830); que l'avocat appelé accidentellement à remplir les fonctions de juge a, pendant l'exercice de ce pouvoir temporaire, toutes les attributions et tous les droits du juge titulaire; qu'il devient, dès lors, fonctionnaire de l'ordre judiciaire, et est soumis à toutes les obligations attachées à cette qualité, et, par conséquent, au serment exigé par l'art. 1er, L. 31 août 1830 » (Cass. 22 mars et 23 sept. 1831).

S'il en est ainsi, un serment nouveau doit être aujourd'hui exigé des avocats appelés à suppléer les juges. Car, d'un côté, tous les fonctionnaires quelconques ont été soumis à un nouveau serment politique par la Constitution du 14 janv. 1852, art. 14, par les décrets des 8 et 22 mars suiv., et par le sénatus-consulte du 30 déc. même année. Et d'autre part, les avocats autres que ceux de la Cour de cassation sont restés en dehors de ces dispositions nouvelles, ce qui les a dispensés de prêter aucun serment politique en tant qu'avocats.

Mais une application rigoureuse de la règle pourrait créer bien des embarras, tout au moins rendre forcée l'annulation d'une foule de jugements : de là des tempéraments dans la jurisprudence.

D'abord il a été jugé, sous la loi de 1830, que l'avocat appelé à compléter un tribunal n'est pas tenu de prêter spécialement pour l'affaire le serment prescrit par cette loi, lorsqu'il l'avait déjà prêté, soit comme suppléant un juge dans une affaire précédente, soit comme avocat, par extension de la loi, soit comme suppléant de juge de paix ayant le titre

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

de magistrat (Cass. 22 mars 1831 ; Colmar, 25 fév. 1834 ; Rej. 21 août 1835). Puis, la Cour de cassation, ch. civile et ch. des requêtes, a admis une présomption légale d'accomplissement de la condition voulue, de régularité du jugement, et même au besoin d'acquiescement des parties, laquelle résulterait de ce que la prestation spéciale de serment peut avoir eu lieu sans se trouver constatée dans le jugement même, de ce que le jugement énonce nécessairement que l'avocat a été appelé suivant l'ordre d'ancienneté pour suppléer un juge, et enfin de ce qu'il n'y a eu aucune réclamation provoquant le tribunal à vérifier et constater le fait, ce qui ne permettrait pas à la Cour de cassation de contrôler les articulations du demandeur (Rej. 30 juill. 1833 et 9 fév. 1836). C'est à ce système que se rattache l'arrêt que nous recueillons. Il préjuge assez que le serment est nécessaire, que le tribunal doit l'exiger s'il n'a pas été prêté déjà, qu'il y aurait nullité au cas de constatation d'un défaut ou refus de serment.

ARRÊT (Charpeaux).

La Cour ; — attendu que le sieur Charpeaux fut traduit le 15 juillet dernier devant le tribunal de Saint-Lô, sous la prévention des délits d'escroquerie et de distribution de prospectus, non autorisée, et enfin d'infraction à l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI ; — attendu que, condamné pour ces faits à la peine de 25 fr. d'amende, il fut cité sur l'appel du ministère public devant le tribunal supérieur de Coutances, composé du vice-président, de trois juges, et de Me Barbier, avocat, et condamné, le 13 août, à trois mois d'emprisonnement, et 15 fr. d'amende ; — sur le premier moyen présenté par ledit Charpeaux à l'appui de son pourvoi, et tiré de la violation des art. 14 et 58 de la Constitution du 15 janv. 1852, du décret du 12 mars et du sénatus-consulte du 30 décembre de la même année, en ce que Barbier, avocat près le tribunal de Coutances, avait fait partie du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, sans avoir préalablement prêté le serment imposé aux juges et à tous ceux qui exercent des fonctions publiques ; — attendu que le jugement constate que Me Barbier a été appelé par ancienneté, et suivant l'ordre du tableau, pour compléter le tribunal réduit à quatre juges par l'absence de l'un de ses membres ; — attendu qu'il n'est point établi que Me Barbier n'ait pas prêté, ou ait refusé de prêter le serment politique, et que l'allégation contraire, produite à cet égard, par le demandeur, n'est nullement justifiée ; — attendu, d'ailleurs, que les parties ont plaidé, et que le ministère public a requis sans qu'aucune réclamation se soit élevée pour attaquer la composition du tribunal et la capacité légale des membres qui le composaient ; que dès lors, il y a présomption que le tribunal était régulièrement formé ; qu'il n'échet pas, en conséquence, d'examiner si au cas de refus de prestation de serment Me Barbier aurait pu siéger légalement ; — rejette.

Du 5 nov. 1853. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 5628.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — 1° TOITURE. — 2° VOIE PUBLIQUE.

L'autorisation préalable n'est pas nécessaire pour réparer la toi-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ture d'un bâtiment, qui d'ailleurs se trouve sur l'alignement tracé par le plan de la ville.

Mais la condition s'applique même aux bâtiments élevés en retraite, quand le terrain qu'ils longent est de fait livré à la circulation et dépend ainsi de la voie publique.

ARRÊT (Min. publ. C. Saraillet).

LA COUR; — attendu que Saraillet n'a été traduit devant le tribunal de simple police qu'à raison de simples *réparations à la couverture du bâtiment* qu'il possède, joignant l'une des rues de la ville de Cusset, mais dont les murs de face *se trouvent dans l'alignement*, suivant le plan de lad. ville ; — attendu qu'en décidant, pour renvoyer Saraillet de la poursuite dont il s'agit, que l'édit du mois de décembre 1607, non plus que l'arrêté du maire de Cusset, du 20 novembre 1834, qui a étendu les prohibitions que cet édit renferme, même aux maisons situées sur la voie publique, non susceptibles d'avancement ou de reculement, n'avaient pas eu pour objet de simples travaux nécessités pour l'entretien des toitures de ces maisons, le jugement attaqué n'a ni contrevenu aux dispositions des édit et arrêté précités, ni violé aucune loi ; — rejette.

Du 15 oct. 1853. — C. de cass. — M. Jacquinot Godard, rapp.

ARRÊT (Goutant).

LA COUR ; — attendu qu'aux termes de l'art. 4 de l'édit du mois de déc. 1607 et du n° 1 de l'art. 3 titre XI de la loi des 16-24 août 1790, l'on ne doit entreprendre aucune construction ou réédification sur ou joignant la voie publique actuelle, sans avoir préalablement obtenu l'alignement que l'autorité municipale est chargée de fixer ; — attendu que cette formalité s'applique même aux bâtiments élevés en retraite de ladite voie, quand le public est en jouissance du terrain qui les en sépare ; — et attendu que le demandeur en cassation était prévenu d'avoir fait construire un bâtiment dans l'intérieur du village de Francheville, sans s'être pourvu de l'alignement exigé par les lois précitées ; — qu'il est déclaré par le jugement attaqué, « que le « terrain entre cette bâtisse et la route impériale traversant le village est, en « fait, livré à la libre circulation du public, et que dès lors (sans examiner « s'il appartient ou non au prévenu), il est assujetti aux lois et règlements « concernant la petite voirie ; » — qu'en condamnant ledit Goutant à l'amende édictée par l'art. 471, n° 4, du Code pénal, le jugement attaqué, régulier d'ailleurs en la forme, n'a fait par suite, dans l'espèce, que se conformer au principe d'ordre public qui régit la matière ; — rejette.

Du 5 nov. 1853. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5629.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE. — RECRUTEMENT. — MÉDECIN. — TENTATIVE.

Depuis la loi du 21 mars 1832, la corruption d'un médecin appelé au conseil de révision n'étant plus qu'un simple délit correctionnel,

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

la simple tentative de ce délit n'est pas punissable, à défaut de disposition pénale qui l'ait spécialement prévue (1).

ARRÊT (Vacher).

LA COUR; — vu les art. 177, 179, C. pén., et 45 de la loi du 21 mars 1832; — attendu qu'au moment où la loi du 21 mars 1832 fut promulguée, les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis sur les cas d'exemption du service militaire pour infirmités, avaient reçu des dons ou agréé des promesses dans le but d'être favorables aux jeunes gens qu'ils devaient examiner, étaient coupables du crime de corruption prévu par les art. 177 et 179, C. pén., et punissables de la dégradation civique, ainsi que d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que cette amende pût être inférieure à 200 fr.; qu'en réduisant ce fait à un simple délit, et en n'y attachant qu'un simple emprisonnement de deux mois à deux ans, l'art. 45 de la loi précitée a donc spécialement dérogé, en ce qui concerne les gens de l'art, aux susdits art. 177 et 179; — qu'il suit de là, d'une part, que ces deux textes ne s'appliquent maintenant qu'à tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, et à tout agent ou préposé d'une administration publique autres que les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui participent aux opérations des conseils de révision pour le recrutement de l'armée, et, d'autre part, que relativement à ces derniers, les auteurs des tentatives de contrainte ou corruption qui n'ont eu aucun effet, comme dans l'espèce, ne peuvent plus encourir la peine édictée par le 2e § dudit art. 179; — attendu qu'en décidant le contraire, et en infligeant cette peine au demandeur en cassation, la cour impériale d'Aix, ch. des appels de police correctionnelle, a commis un excès de pouvoir, faussement interprété l'art. 46 de la loi susdatée, et violé expressément l'art. 45 de cette loi; — attendu, d'ailleurs, que ledit Vacher ne saurait, dans l'état de la cause, être considéré comme complice du délit qu'il a tenté de commettre, puisque l'arrêt attaqué déclare que ce délit n'a point été commis, et que, dès lors, la condamnation prononcée contre lui ne peut se justifier, aux termes de l'art. 411, C. instr. cr., par la disposition des art. 2, 59 et 60, C. pén.; — casse.

Du 10 nov. 1853. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 5630.

FAUX. — MONT-DE-PIÉTÉ. — COMMISSIONNAIRE. — REGISTRE.

Les faux commis sur les registres des commissionnaires au Mont-de-Piété, par la signature d'un faux nom, sont des faux en écriture privée, et non des faux en écriture de commerce, bien que les commissionnaires soient réputés commerçants et fassent, dans l'espèce, une opération de leur commerce (2).

ARRÊT (Paquement).

LA COUR; — en ce qui touche les conclusions du ministère public tendant à faire attribuer au faux relatif à la signature *Serizier*, apposée sur le registre

---

(1) Voy. *Rép. cr.*, v° Corruption de fonctionnaire, n° 6; *J. cr.*, art. 4928, 5086 et *suprà*, p. 11.

(2) Cette décision nous paraît s'accorder avec les solutions précédentes sur

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

d'engagement de la femme Mention, commissionnaire au Mont-de-Piété; le caractère de faux en écriture de commerce; — considérant que si les commissionnaires au Mont-de-Piété sont entrepreneurs d'agences et bureaux d'affaires, il ne suit pas de là que la signature d'un tiers non commerçant, apposée pour cause non commerciale sur les registres d'engagement, en vertu d'instructions de l'administration du Mont-de-Piété, ait elle-même le caractère commercial; — considérant qu'il est de principe que les écritures ne doivent recevoir la qualification d'écritures de commerce que lorsqu'elles constituent des obligations ayant le caractère d'obligations commerciales, soit parce qu'elles émanent d'un commerçant, soit parce qu'elles ont pour objet des opérations de commerce; — que la force de ce principe est telle, que la loi ne considère pas comme formant des engagements de nature commerciale les signatures de non négociants portées sur les billets à ordre, quand bien même le billet, souscrit par un négociant pour dette commerciale, semblerait devoir faire participer à sa propre nature toutes les signatures dont il est revêtu; — que le livre de commerce ne saurait avoir, plus que le billet à ordre, la propriété de communiquer le caractère commercial à des signatures qui n'auraient pas par elles-mêmes ce caractère; — qu'il faudrait une disposition particulière de la loi, telle que celle qui déclare la lettre de change obligation commerciale quelle que soit la qualité de celui qui l'a souscrite, pour que la nature ou la forme de l'acte pût réagir sur les signatures de manière à leur imprimer le caractère commercial; — qu'aucune disposition de ce genre n'existe pour les livres de commerce; — qu'on ne saurait soutenir que l'individu non commerçant, qui emprunte du Mont-de-Piété sur nantissement, et qui est soumis, par une mesure d'ordre, à la formalité de l'émargement sur le registre d'engagement, fasse par là acte de commerce, devienne justiciable de la juridiction commerciale et contraignable par corps pour l'exécution des obligations qu'il aurait contractées par cette signature; — considérant, en fait, que le registre de la femme Mention est divisé en plusieurs colonnes; que l'une d'elles contient seulement les signatures des emprunteurs; que ces signatures n'ont d'autre objet que de constater l'identité de ces derniers; — que la fausse signature *Serizier*, apposée sur ledit registre, n'appartient point à un négociant et n'est accompagnée d'aucune qualification qui lui donne le caractère commercial;

---

la question principale (voy. *J. cr.*, art. 5451 et 5516); et les motifs donnés pour la justifier nous semblent décisifs. Sans doute, le commissionnaire est commerçant, ses registres sont des écritures commerciales et il y a, quant à lui, acte de commerce; d'où la conséquence que l'altération qui serait commise après coup sur son registre ou récépissé serait un faux en écriture de commerce, bien caractérisé. Mais l'emprunteur sur nantissement, quand il dépose un objet et en reçoit la valeur approximative, ne fait pas acte de commerce; son écriture, s'il y a faux, n'est pas commerciale par cela seul qu'elle s'appose sur le registre d'un commerçant. Toute l'objection consiste à dire que le faux de l'emprunteur altère et dénature l'engagement commercial du prêteur. Mais nous répondons qu'il ne faut pas raisonner en cette matière comme à l'égard des faux commis dans des actes publics, dressés par des officiers publics dont le ministère est de constater authentiquement les conventions. L'acte du commissionnaire n'imprime pas le caractère commercial à l'acte de l'emprunteur; chacune des deux obligations corrélatives a son caractère propre; l'obligation privée est seule entachée de faux; l'opération commerciale du prêteur n'est viciée qu'en ce sens qu'il y a de la part de celui-ci erreur sur la personne et par suite nullité : cela ne fait pas que l'engagement privé et la signature privée, où se trouve seulement le faux, acquièrent un caractère commercial quant à l'emprunteur lui-même.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

— qu'ainsi les premiers juges ont fait une saine application des dispositions de la loi, en qualifiant le faux relatif à la fausse signature *Serizier*, apposée sur le registre de la femme Mention, de faux en écriture privée; — dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter quant à ce aux conclusions du ministère public...

Du 22 nov. 1853. — C. de Paris, ch. d'acc. — M. Berville, prés.

ART. 5631.

POLICE ADMINISTRATIVE. — CABARETS. — AUTORISATION. — DÉBIT NOUVEAU.

L'autorisation exigée pour l'ouverture d'un cabaret, par le décret du 29 déc. 1851, est nécessaire, à peine de contravention, au cabaretier qui fait transporter du vin en dehors de son établissement autorisé, pour le débiter sur place (1).

ARRÊT (Min. publ. C. Cassagne).

LA COUR; — vu les art. 1er et 2 du décret du 29 décembre 1851; — attendu qu'aux termes de l'art. 1er de ce décret, aucun café, cabaret, ou autre débit de boissons à consommer sur place, ne peut être ouvert à l'avenir sans la permission de l'autorité administrative; — attendu que le jugement attaqué ne méconnait pas que Cassagne (Jean), autorisé à tenir un débit de boissons dans la commune de Lacroix, avait fait transporter en dehors ce débit et dans une autre partie de la commune, du vin qu'il débitait sur place, ce qui constituait un second débit; — attendu que la circonstance que ce débit avait lieu dans un hameau peu éloigné de celui qu'habitait Cassagne; qu'il n'était que temporaire et accidentel, ne peut faire disparaître le fait de vente sur place dans un lieu autre que celui pour lequel seul l'autorisation avait été accordée, et par conséquent l'ouverture du second débit sans autorisation; — attendu, dès lors, que le jugement, en se fondant sur ces circonstances pour relaxer l'inculpé des poursuites dirigées contre lui, a fait une fausse interprétation du décret du 29 déc. 1851 et en a formellement violé les dispositions; — casse.

Du 17 nov. 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 5632.

ASSOCIATIONS ET RÉUNIONS. — CULTES. — AUTORISATION. — RELIGIONS DISSIDENTES.

D'après le décret du 25 mars 1852, les art. 291 et 292, C. pén., 1er et 2 de la loi du 10 avr. 1834, sont applicables aux réunions concertées de plus de vingt personnes, que dirigent des pasteurs protestants dans un lieu privé, sans autorisation (2).

---

(1) Voy. les arrêts recueillis *suprà*, art 5586.

(2) Voy. dans ce sens, *Rép. cr.*, vo Associations et Réunions, nos 7-15, 22-30 et 39; *J. cr.*, art. 4231, 5138, 5395 et 5452, et notre Revue annuelle pour 1854, p. 15.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊT (Porchat).

LA COUR ; — sur l'unique moyen tiré de la fausse application de l'art. 2 du décret du 25 mars 1852, et par suite de la prétendue violation du principe de la liberté des cultes, inscrit dans les art. 1er et 26 de la Constitution du 14 janvier 1852 ; — attendu que le décret du 25 mars 1852 a été promulgué dans la plénitude de la puissance législative attribuée au président de la république par l'art. 58 de la Constitution du 14 janvier 1852 ; — attendu que ce décret, après avoir abrogé d'une manière expresse le décret du 28 juillet 1848, sur les clubs, à l'exception de l'art. 13, qui interdit les sociétés secrètes, déclare par son art. 2 que les art. 291, 292, du Code pénal, et les art. 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 sont applicables aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient ; — attendu que cette dernière disposition est générale ; qu'elle ne comporte aucune distinction ni exception ; qu'elle embrasse, en conséquence, les réunions ayant pour objet l'exercice d'un culte ; — attendu que le principe de la liberté des cultes, garanti par les articles 1er et 26 de la Constitution du 14 janvier 1852, n'est point incompatible avec les lois de police, qui doivent régir toutes les réunions publiques, quels que soient la cause et le but de ces réunions ; qu'il n'exclut donc ni la surveillance de l'autorité publique, ni les mesures de police et de sûreté, sans lesquelles cette surveillance serait inefficace ; qu'il ne se concilie pas moins avec la nécessité d'obtenir l'autorisation du gouvernement dans les cas prévus par l'art. 291 du Code pénal, relativement aux réunions dont le but est de s'occuper d'objets religieux ; — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'il y a eu à Mamers, en 1852 et 1853, des réunions publiques de plus de vingt personnes, non autorisées, et présidées par le demandeur, ayant pour but de s'occuper, à certains jours marqués, d'objets religieux ; — attendu que ces faits constituent à la charge du demandeur le délit prévu par les art. 2 du décret du 25 mars 1852, 291, 292 du Code pénal, 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834, ledit arrêt a sainement interprété les art. 1 et 26 de la Constitution de 1852, et fait une juste et légale application du décret du 25 mars, des art. du Code pénal et de la loi de 1834, précités ; — rejette.

Du 9 déc. 1853. — C. de cass. — M. de Glos, rapp.

FIN DU TOME VINGT-CINQUIÈME.

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXVe.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

qu'elle a été trouvée en flagrant délit d'adultère avec le prévenu, 193.

Agents de change. Lorsqu'un agent de change ou courtier, poursuivi correctionnellement, est jugé coupable d'infraction aux prohibitions des art. 85 et 86, C. com., il appartient au trib. correct. infligeant l'amende encourue de prononcer aussi la destitution, qui alors est une peine, 83.

Agents du gouv. Le maire que le préfet charge de remettre un permis de chasse à un habitant de sa commune, reçoit cette mission comme délégué du préfet : l'autorisation du cons. d'Etat est nécessaire pour le poursuivre, à raison de ce qu'il aurait retenu le permis comme ayant été délivré sans son avis, 29.

Algérie. *Voy.* Dénonc. calomn.

Amnistie L'amnistie accordée pour une certaine classe de délits doit profiter non-seulement aux délinquants poursuivis, mais même aux condamnés : elle empêche que le délit jugé, y eût-il déjà condamnation exécutée, serve de base à une poursuite ou condamnation pour récidive, 258.

Animaux. La disposition du C. pén. qui punit comme contravention le dommage causé aux propriétés mobilières d'autrui, est applicable au fait de tuer ou mutiler un animal domestique et même un chien de chasse appartenant à autrui, sans nécessité, 325. *Voy.* Abandon.

Appel. Lorsque le prévenu, ayant seul appelé du jug. correc. qui le condamnait pour délit, n'a point soutenu en appel que les faits constitueraient un crime et étaient justiciables de la C. d'assises, l'incompétence des juges correct. pour cette cause ne saurait être présentée en cassation contre la décision du trib. supérieur, 197. — Lorsque la publication d'un écrit diffamatoire, et la lecture d'une lettre à l'audience par l'avocat de l'inculpé, ont donné lieu à des réquisitions du min. pub. contre l'avocat lui-même et à la suppression de la lettre, le juge d'appel saisi seulement par le prévenu n'a rien à décider quant à l'avocat ou à la suppression, 268.

Appel comme d'abus. Aucune autorisation du cons. d'Etat n'est nécessaire pour poursuivre des ministres du culte protestant, prévenus d'avoir pris part à des réunions publiques non autorisées, lorsque l'autorité municipale et le ministre des cultes leur avaient refusé le local et la création d'un titre de pasteur dans la commune, 38. *Voy.* Associations.

Art de guérir. La pratique du magnétisme pour le traitement des malades, par un individu n'ayant aucun diplôme, constitue l'exercice illégal de la médecine prévu par la loi de l'an XI, 54. — Aucun officier de santé ne peut exercer dans un département autre que celui de la réception : si le ministre peut en certains cas autoriser l'examen dans un dép. voisin, nulle autorité ne saurait conférer au porteur d'un diplôme délivré pour tel dép. le droit d'exercer dans tel autre, 297. — L'officier de santé qui sort ainsi des limites, se rend coupable d'exercice illégal de la médecine, mais sans usurpation de titre : cette infraction est justiciable du trib. correct., encore bien qu'elle ne puisse être punie que d'une peine de simple police à raison de ce que la loi n'a pas fixé le taux de l'amende édictée ; et le jugement correct. comporte les formes ordinaires, y compris l'appel, 297. — L'art. 36 de la loi, après avoir prévu tous les cas d'exercice illégal de la médecine, fixe le taux de l'amende encourue au cas d'usurpation de titre, et dispose que l'amende sera double en cas de récidive, que le délinquant pourra en outre être condamné à un emprisonnement de six mois au plus. Cette disposition doit être interprétée en ce sens que le dernier § s'applique, comme le 1er, à tous les cas d'exercice illégal de la médecine, et non pas uniquement, comme le 2e, au délit aggravé par l'usurpation de titre. L'officier de santé qui, en récidive, a exercé sans usurpation du titre de docteur dans un dép. autre que celui de la réception, est passible d'emprisonnement dans les limites d'un à cinq jours, 297.

Associations et réunions. D'après le décret du 25 mars 1822, les art. 291 et 292, C. pén., sont applicables aux réunions concertées de plus de vingt personnes, que dirigent des pasteurs protestants dans un lieu privé, sans autorisation, 38 et 400. *Voy.* Appel comme d'abus.

Attentats aux moeurs. L'art. 331, qui punit de la réclusion l'attentat à la pudeur sans violence sur un enfant n'ayant pas 11 ans, fait place à la disposition de l'art. 332, qui punit des travaux forcés à temps l'attentat

Digitized by Google	Original from HARVARD UNIVERSITY

à la pudeur avec violence sur un enfant au-dessous de 15 ans, lorsqu'il y a eu violence physique, quoique l'âge de la victime rentre dans les prévisions de l'art. 331, 163. — La tentative d'attentat à la pudeur est incriminée par une disposition spéciale, qui n'exige pas expressément toutes les circonstances énumérées dans l'art. 2, 228. — La qualité de fonctionnaire est aggravante, encore que le crime n'ait pas été commis par abus de la fonction ou de l'influence qu'elle donne, 228. — Dans une accusation de viol ou d'attentat à la pudeur, par un beau-père sur la fille de sa femme, il appartient au jury de déclarer la qualité de beau-père et l'habitation commune, et à la cour d'assises de juger si le coupable avait autorité sur la victime, 99. — L'autorité, circonstance aggravante, existe en la personne du second mari de la mère d'un enfant, âgé de moins de 15 ans, qui demeure avec lui, même après la mort de sa mère et jusqu'à la nomination d'un tuteur et la reddition des comptes, 99. — Pour le délit d'outrage à la pudeur, la circonstance de publicité ne résulte pas nécessairement de ce que les faits ont eu lieu dans une voiture circulant sur la voie publique; mais elle existe par cela seul qu'ils ont été commis dans l'allée ouverte d'une maison, 197. — L'art. 334 n'étant applicable qu'au proxénétisme, la condition d'habitude existe par cela seul que le proxénète a plusieurs fois favorisé ou facilité la débauche d'une fille mineure, encore bien que ce fût avec le même individu, 328. *Voy.* Chose jugée.

Auberges. *Voy.* Éclairage, Police administr.

Audiences. En attribuant aux trib. correct. la connaissance des délits de presse, le décret du 17 fév. 1852 a néanmoins maintenu la compétence spéciale établie par la loi du 25 mars 1822 pour la répression de l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte-rendu des audiences d'un tribunal, 21. — Dans les procès qui se jugent à huis clos, tout arrêt incident doit être prononcé en audience publique, à peine de nullité, 231.

Aveu. *Voy.* Preuves, Procès-verb.

Avocats. *Voy.* Appel, Juges.

Avortement. La tentative d'avortement n'est pas punissable, d'après l'art. 317, C. pén., 31. — Elle l'est comme le crime consommé, si ce n'est à l'égard de la femme enceinte et quoique les hommes de l'art ne soient pas passibles d'aggravation dans le cas de tentative, 63. — Les éléments du crime ou de sa tentative ne se trouvent pas suffisamment constatés par l'expression *provoqué*, 231. *Voy.* Questions au jury.

B.

Banqueroutes et faillites. Le crime de banqueroute frauduleuse, et même le délit de banqueroute simple, ne peuvent être personnellement commis par un mineur qui n'était point autorisé à faire le commerce, 130. — Les peines du vol, à l'exclusion de celles de la banqueroute frauduleuse, sont applicables à la femme du failli qui détourne des objets appartenant à la faillite, si elle l'a fait sans complicité avec son mari, encore bien qu'elle ait agi dans l'intérêt de celui-ci, 136. — Suivant l'art. 403, C. pén., les modes de complicité du crime de banqueroute frauduleuse incriminés par le Code de comm. sont seuls punissables, 155. — L'art. 593, C. comm., n'applique les peines de la banqueroute frauduleuse à celui qui a soustrait ou recélé des biens du failli, qu'autant qu'il l'a fait dans l'intérêt de celui-ci, 155. — Sa disposition finale renvoie seulement à l'art. 60, C. pén., pour les modes de complicité spécifiés dans cet article; elle ne se réfère aucunement à l'art. 62, concernant le recélé, qui demeure régi par la disposition spéciale de la loi des faillites, 155. — L'art. 594, d'une part, renvoie aux règles précédentes sur la complicité; d'autre part, punit des peines du vol ceux qui ont commis un détournement sans complicité avec le failli, 155. — La complicité dont parle l'art. 594 n'est pas exclusivement celle spécifiée dans l'art. 60, C. pén. : elle peut résulter d'un concert entre le failli et son conjoint, ou ses proches, pour recéler des effets de la faillite; alors l'art. 593 devient applicable, 155.

Bruits et tapages. Lorsque des individus ont tous participé à un charivari, le juge ne peut en relaxer quelques-uns par l'unique motif qu'ils auraient agi sous l'inspiration d'un chef et n'auraient servi que d'instruments de désordre, 83.

Digitized by Google

Original from HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

délit, et que la C. d'appel déclare l'incompétence des juges correct. en ce que le fait serait un crime, elle doit renvoyer l'affaire devant le juge d'instr. compétent : ce n'est pas le cas d'un règlem. de juges, 185. — Quand la juridiction correct. s'est déclarée incompétente en ce qu'il y a crime, elle ne peut être saisie d'une nouvelle action du min. pub. sans règlement de juges, y eût-il une instruction restituant au fait le caractère de délit, 185. — Lorsque le trib. d'app. annulle un jugem. par lequel le premier juge a indûment renvoyé l'affaire au juge d'instr., il doit évoquer et non ressaisir le trib. de prem. instance : cet autre renvoi illégal nécessite un jugem. d'incompétence et par suite un règlem. de juges, 185. — *Voy.* Appel, Audiences, Cassation, Extradition, Fonctionnaires, Identité, Nullités, Trib. corr., Trib. de police, Voirie.

Complexité. *Voy.* Quest. au jury.

Complicité. Il n'y a pas compl. punissable dans l'inaction de l'individu qui, voyant qu'un délit va être commis, ne s'y oppose pas comme il le pourrait, par ex. dans celle d'un militaire qui laisse commettre une tentative de meurtre par un autre militaire envers leur supérieur, 91. — Les peines du crime d'avortement procuré, avec l'aggravation résultant de ce que l'auteur du crime est une sage-femme, sont applicables au complice par provocation, sans qu'il faille établir que la provocation a eu lieu directement envers cette sage-femme elle-même, 238. — Il en est ainsi, quoique l'auteur du crime soit resté inconnu, si le jury déclare que cet auteur inconnu était une sage-femme, 238. — *Voy.* Revue annuelle.

Concussion. Lorsque par exception un concierge ou gardien-chef de prison est chargé de la fourniture des détenus, s'il se fait payer au delà de ce qu'il sait lui être dû, il commet le crime de concussion prévu par l'art. 174, C. pén. 54.

Contrainte par corps. En toute matière criminelle, la contrainte par corps est attachée de plein droit aux réparations civiles, ce qui permet au juge de la prononcer d'office, 321.

Contrefaçon. De la contrefaçon en matière de propriété industrielle, 73 et suiv. — Invention ou découverte nouvelle, 73. — Brevet, 75. — Fabrication, Emploi, 78. — Recelé, Vente, Introduction, 78. — Plainte, 79. — Chose jugée, 80. — Compétence, 81. — Jugement, 81. — Condamnations, 82. — La loi du 27 juill. 1824, pas plus que celle du 22 germ. an XI, ne punit la contrefaçon d'une marque consistant dans la simple initiale d'un nom ou d'un lieu de fabrique, 22. — En faisant descendre dans la classe des délits la contrefaçon d'une marque nominale, la loi de 1824 n'a pas assimilé au délit la simple tentative : on ne peut punir la contrefaçon de la marque nominale de l'inventeur d'un cosmétique, lorsqu'elle a lieu seulement par l'apposition de cette marque sur des flacons vides destinés à recevoir un cosmétique analogue, 22. — Les étrangers, comme les Français, peuvent poursuivre les contrefacteurs des ouvrages par eux publiés en France, 86. — Le droit de l'auteur, qui n'a pas lui-même effectué le dépôt prescrit par la loi de 1793, se trouve conservé par le dépôt que fait l'imprimeur suivant celle de 1814, 86. — Le titre d'un ouvrage peut être une propriété pour l'auteur ; mais si c'est une désignation générique déjà usitée, sa reproduction avec des énonciations distinctives n'est point une contrefaçon punissable, 265. — Les droits d'auteur appartiennent à celui qui a conçu le projet d'un ouvrage collectif, qui en a rassemblé les matériaux et les a fait mettre en œuvre par des savants et gens de lettres, et qui a contrôlé les travaux partiels. Il y a contrefaçon punissable par celui qui introduit dans un ouvrage analogue des fragments du premier, alors même que leurs auteurs spéciaux sont décédés depuis 20 ans, 265. — Le décret du 28 mars 1852, qui étend aux auteurs étrangers la protection de la loi pénale sur la propriété littéraire et la contrefaçon, est applicable non-seulement aux ouvrages publiés à l'étranger depuis ce décret ou même avant sa promulgation, mais encore à ceux qui avaient été reproduits en France par des éditeurs abusant du silence de la loi, 265.

Contributions indirectes. Le droit de poursuite n'appartient pas au ministère public, en matière de contributions indirectes, et conséquemment en matière d'octroi municipal, 326.

Contumace. Lorsque l'accusé purge sa contumace, il faut à peine de nul-

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

affranchir un condamné de la peine accessoire de son délit, *v. g.* de la surveillance, par cela qu'il doit subir pour un autre délit une peine principale plus forte que celle du délit qui entraîne cette peine accessoire, 199. — Il est applicable aux infractions à l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, maintenu en 1850, qui punissait de prison et d'amende la publication d'un journal sans cautionnement, 219. — Le cumul a été autorisé par la loi du 16 juill. 1850, pour toutes peines pécuniaires encourues à raison de crimes ou délits de presse, 219.—Il doit avoir lieu, d'après le décret du 17 fév. 1852, à l'égard des infractions que ce décret punit de peines correctionnelles, 219. — La règle du non cumul n'étant pas applicable aux contraventions de police, on doit infliger deux amendes au logeur qui a omis d'inscrire sur son livre deux personnes ayant logé chez lui à deux jours différents, encore bien que les contraventions aient été constatées par un seul procès-verbal; et 11 amendes sont encourues par le préposé d'un boulanger qui a fait 11 transports de pain contrairement à l'arrêté de police locale, s'il y a 11 proc.-verb. constatant que les transports illicites ont eu lieu dans des rues et à des heures différentes, 372. — Lorsque le chef d'une manufacture a fait travailler ses ouvriers en grand nombre au delà du maximum d'heures fixé pour chaque jour par la loi du 6 sept. 1848, le juge de répression, alors même qu'il admet des circonstances atténuantes, doit infliger une amende qui, sans excéder en total 1,000 fr., représente au moins 1 fr. par chaque ouvrier ainsi abusivement employé, 372.

D

Degrés de juridiction. Lorsque le fait poursuivi comme délit se trouve n'être qu'une contravention, le juge correct. doit y statuer en 1er et dernier ressort : s'il s'abstient, l'appel devient recevable, 383. — Quand le 1er juge n'a prononcé aucune condamnation, l'appel de la partie civile seule n'autorise qu'une condamnation civile, 383. — En cas d'infirmation pour violation des formes, le juge d'appel doit, non pas renvoyer la cause aux premiers juges, mais bien statuer lui-même au fond, 383. — *Voy.* Appel.

Dénonciation calomnieuse. Le dénonciateur ne peut être poursuivi et jugé sans qu'il y ait eu vérification des faits par l'autorité compétente : la déclaration de fausseté des faits dénoncés ne saurait résulter, ni de l'ordon. de mise en prévention du dénonciateur, ni des réquisitions du m. pub. pour la poursuite ou la condamnation, 50. — Encore bien que le dénoncé fût un officier ministériel, si les faits imputés étaient susceptibles de répression pénale, l'instr. qui aboutit à une déclaration de non lieu lève l'obstacle au jug. du délit, sans que le dénonciateur qui ne s'est point constitué partie civile puisse attaquer l'ordon. de non lieu, 50. — Lorsqu'il y a eu confirmation du jug. qui avait condamné le dénonciateur sans vérification préalable des faits dénoncés, puis cassation et ensuite annulation avec sursis par la cour de renvoi, le jugement définitif après l'ordonn. déclarant la fausseté des faits appartient à cette cour, sans nouveau jugement au premier degré, 50. — L'un des éléments essentiels du délit est l'intention de nuire, qui doit être expressément constatée dans le jugement de condamnation, 391.

Dépot public. Le détournement par un clerc de notaire, dans l'étude de son patron, d'un titre confié à celui-ci, est prévu par l'art. 255, et non par l'art. 173, 188 et 319.

Dessins et gravures. La disposition pénale de l'art. 22, décr. 17 fév. 1852, sur les dessins et gravures publiés sans autorisation, s'applique à la mise en vente dans un magasin : l'autorisation est nécessaire pour tous dessins ou gravures, même publiés avant le décret; elle n'est point suppléée par le dépôt précédemment fait, 34. — *Voy.* Presse.

Destructions. Du crime ou délit de destruction de titre, 41.—La preuve du fait civil préexistant est soumise aux règles du droit civil, hors le cas où le titre en question aurait été soustrait pour être détruit : le juge correct. ne peut autoriser la preuve par témoins sans commencement de preuve par écrit, lorsqu'il s'agit de la destruction d'une contre-lettre que l'un des ayant-droit prétend avoir confiée à l'autre, 374. — *Voy.* Preuves.

Détention préventive. La condamnation à une peine corporelle temporaire doit être réputée irrévocable à dater de sa prononciation; la durée

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

doit compter de ce jour même, encore bien que le condamné se fût pourvu en cassation, lorsqu'il y a désistement dont il est donné acte par un arrêt déclarant le pourvoi non avenu, 223. — *Voy.* Cassation.

Devins. Le juge de police peut punir comme devins ceux qui font métier de pronostiquer, quoiqu'ils excipent de ce que leur art prétendu s'exercerait au moyen du magnétisme ou du somnambulisme et avec l'assistance d'un médecin, 30. — Mais la peine d'emprisonnement, édictée par l'art. 480, n'est applicable qu'à ceux qui interprètent selon eux les songes d'autrui, 30.

Diffamation. D'après la loi du 8 oct. 1830, et sauf les changements introduits par l'art. 25 du décret de 1852, la diffamation délictueuse envers un fonctionnaire public est justiciable des cours d'assises. C'est à la cour de justice crim. d'Alger qu'il appartient de connaître de la diffamation commise envers l'évêque d'Alger, comme membre du conseil supérieur du gouvernement, 152. — Les délits de diffamation, commis sous la loi du 26 mai 1819, se prescrivent par six mois, nonobstant la disposition du décret de 1852, qui applique la prescription de 3 ans d'après le C. d'inst. cr., 152. — Les écrits produits en justice ne donnent lieu à aucune action ultérieure, pour injure simple, 158. — L'action civile réservée au tiers, pour faits diffamatoires, peut être portée devant la juridic. correct., 158. — Vis à vis des tiers eux-mêmes, les imputations diffamatoires contenues dans un mémoire en défense ne sont punissables qu'autant qu'elles étaient étrangères à la cause : c'est au juge correct. à apprécier le fait ; sa décision à cet égard n'a pas besoin de développements, 158. — Si le mémoire est reconnu contenir des imputations diffamatoires étrangères à la cause, sa suppression entière peut être ordonnée, 158. — Une imputation diffamatoire peut n'être point punie, si le juge reconnaît et déclare qu'elle a eu lieu sans intention de nuire : son appréciation à cet égard est souveraine, 268. — La culpabilité est suffisamment constatée, lorsque le jugement de condamnation la motive en repoussant comme inexact le moyen de défense tiré de ce que l'imputation aurait été puisée dans un arrêté administratif, 268.

Douanes. L'introduction en France d'écrits imprimés en Belgique peut être punie comme frauduleuse, par application de la loi du 21 av. 1816 : pour qu'il y eût le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, il faudrait à la fois transport et partage entre plusieurs de l'écrit à distribuer, 89. — *Voy.* Colportage.

E

Éclairage. Un règlement de police peut exiger que toute voiture laissée la nuit sur la voie publique soit éclairée d'une lanterne : la contravention constatée par pr.-v. ne saurait être excusée sur le motif que le prévenu avait éclairé sa voiture par une lumière placée dans l'intérieur de sa maison, dont il avait à dessein laissé les volets ouverts, 244. — Nonobstant l'art. 472, nº 3, C. pén., un règlement de police est nécessaire pour soumettre les aubergistes à l'obligation d'éclairer, la nuit, l'extérieur de leurs auberges, 244.

Effet rétroactif. Les lois de compétence étant applicables aux faits antérieurs non encore jugés, l'acte de violence exercé par un capitaine de navire envers des marins de son équipage doit être jugé, non comme délit, d'après l'art. 311, C. pén., par le trib. correct., mais comme infraction spéciale, d'après le décr. du 24 mars 1852, par un trib. maritime, 271.

Effraction. Il y a vol avec effraction, au cas de soustraction frauduleuse d'une somme d'argent contenue dans une boîte qui était fermée à clef, après enlèvement de la boîte d'une cour dépendant d'une maison : alors il faut soumettre au jury le fait de l'existence d'une serrure dont le forcement a dû avoir lieu, 314. — Dans une accusation de vol commis par le forcement d'un meuble, la circonstance qu'il était dans un bâtiment habité, ou lieu clos, doit être spécialement soumise au jury comme élément de circonstance aggravante, 314.

Élections Les dispositions pénales du décret de 1852, sur les élections au corps législatif, sont applicables aux élections pour les conseils généraux, 388. — L'art. 35 de ce décret, punissant la soustraction des bulletins, s'applique nécessairement au secrétaire du bureau qui, chargé de comp-

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ter les suffrages, en a ajouté pour l'un des candidats et soustrait au préjudice d'un autre, 388.

Embarras de voirie. Le C. pén. n'ayant puni les embarras de voirie qu'autant qu'ils ne seraient pas justifiés par la nécessité, un arrêté de police ne peut soumettre à l'obligation d'une autorisation tout dépôt de matériaux sur la voie publique ; c'est au juge de police à apprécier la nécessité invoquée par le prévenu, 277. — Le juge de police peut la fonder sur ce que les matériaux déposés servaient à une construction ; mais non sur ce qu'ils étaient destinés à terminer des travaux, ou qu'ils n'existaient plus lors de la comparution du prévenu, ou que le placement sur la voie publique n'était interdit par aucun règlement local, 277.

Escroquerie. Dans une prévention d'escroquerie commise à l'aide de faux noms, il ne peut pas dépendre du prévenu de rendre forcé un sursis ou un renvoi préalable aux trib. civils, en affirmant qu'il est bien la personne dont il a pris le nom et en présentant son articulation comme une question d'état : l'identité seule est à vérifier, c'est dans les pouvoirs du trib. saisi, et il écarte à suffire le moyen de défense en constatant qu'il y a eu escroquerie par usage d'un faux nom, 377.

Évasion. L'art. 248 punissant correctionnellement « ceux qui auront recélé une personne qu'ils savaient avoir commis des crimes », n'exige pas que l'individu recélé eût été déclaré coupable en justice ; mais il veut que les recéleurs aient eu une connaissance personnelle de la perpétration du crime par cet individu : la notoriété d'une prévention ne suffirait pas, 374.

Extradition. Lorsque l'extradition d'un Français a été consentie par le gouv. du pays où il s'était réfugié, l'accusé ne peut arguer d'irrégularité cette mesure de droit public, la juridiction crim. saisie doit refuser même tout sursis pour interprétation gouvernementale, 316.

F

Faillites. *Voy.* Banqueroutes.

Faux. Il y a faux en écriture authentique, par le prêtre qui, muni d'une permission écrite de l'évêque ou d'un vicaire général pour dire la messe dans le diocèse, altère les expressions de cet acte qui limitaient la durée de la permission, et y substitue un terme plus long, pour percevoir plus longtemps les oblations dues au prêtre officiant, 24 et 245. — Le capitaine d'habillement d'un corps est un officier chargé d'un service public ; les faux qu'il commet sur ses registres sont des faux en écriture authentique, 389. — Il y a faux en écriture authentique, et usage criminel, de la part du notaire qui appose une fausse date sur un acte passé devant lui, tel qu'un proc.-verb. d'adjudication d'immeubles, et qui présente à l'enregistrement l'acte ainsi falsifié ou bien en délivre expédition : l'altération est par elle-même préjudiciable, en ce qu'elle dépouille l'acte de l'authenticité qu'il devait avoir ; le juge n'a pas besoin de le déclarer expressément, 389. — Les dispositions pénales émises contre tout officier public délivrant un passe-port à un inconnu, sans attestation de témoins, ou bien à quelqu'un sous un nom supposé, ne sont pas applicables au fait du maire ou adjoint qui donne seulement son avis pour l'obtention d'un passe-port à l'étranger sous un faux nom, 389. — Les mandats de paiement délivrés par les directeurs des postes, ainsi que les registres de l'admin. des postes, sont des écritures publiques. Il y a faux en écriture publique, dans la fausse signature apposée sur un de ces mandats ou de ces registres, 386. — Le crime de faux, par fabrication, existe seul dans le fait de l'individu qui, recevant une somme ou une pièce, en donne quittance ou récépissé sous un faux nom : la réception se confond avec l'écrit qui la constate, et ne doit pas être considérée comme un fait d'usage criminel de la pièce fausse, 387. — Les commissionnaires au Mont-de-Piété ne sont que des mandataires, pour les engagements que veulent faire les particuliers ; il n'y a point faux en écriture publique, par supposition de personne, de la part de l'emprunteur se présentant sous un faux nom, 36. — Mais il y a faux en écriture privée, par fabrication d'écrit ou contrefaçon de signature, si cet individu souscrit l'engagement provisoire en signant du faux nom la mention qui le constate, 36 et 397. — Les altérations commises sur les récépissés délivrés par les commissionnaires sont des faux en écriture de com-

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

L

M

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

Mineurs. Lorsque l'accusé, mineur de 16 ans, est déclaré coupable avec discernement, mais avec circonstances atténuantes, la C. d'ass., pour l'application de la peine, doit considérer d'abord celle qui serait encourue au moyen des circonstances atténuantes et indépendamment de l'âge, puis modérer cette peine, suivant l'art. 67, 161.

Ministère public. Le min. pub. peut poursuivre d'office les délits de pêche commis au préjudice des particuliers, ainsi que des délits ou contraventions de pêche ayant eu lieu dans des bois privés, 309.

N

Notes d'audience. Pour que les notes d'audience, obligatoires en 1re instance et facultatives lors des jug. en dernier ressort, puissent suppléer à l'omission de constatation dans le jug. même d'une formalité substantielle, il faut qu'elles soient régulièrement signées, qu'il y ait la signature du greffier qui tenait la plume à l'audience et qui a signé la minute du jugement, 154.

Nullités. On ne peut présenter en cassation des moyens de nullité qui se trouveraient dans le jug. de 1re instance et qui n'ont point été relevés en appel, pas plus que des exceptions ou fins de non recevoir qui n'ont été proposées devant aucune des deux juridictions, 261. — Cela s'applique spécialement : au moyen tiré de ce que le juge corr. aurait dû surseoir ou repousser la partie civile, à raison d'une instance civile préexistante, et au moyen fondé sur ce que le contrat dont la violation était poursuivie ne comportait pas de preuve par témoins ou présomptions, 261. *Voy.* Cassation, Cour d'assises, Jury, Questions, Témoins.

O

Objets saisis. Le saisi qui détourne des objets confiés à la garde d'un tiers encourt les peines de l'art. 400, encore bien que la saisie, opérée hors de son domicile, ne lui fût pas encore dénoncée, s'il avait certainement connaissance de cette saisie avec constitution de gardien, 60. — Le créancier saisissant qui détourne, dans son intérêt personnel et sans concert avec le saisi, des objets à lui appartenant compris par erreur dans la saisie, ne doit pas être assimilé au saisi et passible des peines qu'édictent les art. 400 et 401, 60.

Opposition. Lorsque le prévenu, condamné par défaut, acquiesce au jugement quant à l'action civile, son opposition notifiée dans les délais au min. pub. est valable relativement à l'action publique, encore bien qu'il n'y ait aucune notification faite à la partie civile, 324.

Outrages et violences. Il y a délit, art. 222 et 223, lorsqu'un outrage est commis envers un fonct. dans l'exercice de ses fonctions, avec ou sans publicité, ou bien à l'occasion de cet exercice et non publiquement, 182. — L'outrage qui manque d'une des conditions du délit, doit être puni comme contravention : il en est ainsi spécialement des propos outrageants, adressés sans aucune publicité à un fonct. ou agent et par lui poursuivis, 182. — Si l'art. 222 veut que les paroles outrageantes envers un magistrat soient de nature à inculper son honneur ou sa délicatesse, cette condition n'est pas exigée par les art. 223 et 224, punissant aussi l'outrage par gestes ou menaces, 182.

Ouvriers. Les obligations imposées par les lois de germ. an XI et mai 1851, pour la tenue du livret qu'exige la police des manufactures et des ouvriers, n'existent point quant au livret spécial prescrit par la loi du 7 mars 1850, lequel a pour but unique de constater les conventions passées entre un fabricant et son ouvrier en matière de tissage et de bobinage, 25. — Dans tous les cas, les conditions du livret général sont dépourvues de sanction pénale, alors même qu'un arrêté municipal les aurait rappelées ou prescrites, 25.

P

Parricide. Dans l'état de la législation sur la majorité nécessaire pour la déclar. de culpabilité par le jury, aucune cause de nullité ne résulte de la division des éléments du crime spécial de parricide, qui peut légalement faire l'objet d'une seule question, 133. — Le vice de complexité n'existe

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

pas dans la question posée sur la culpabilité d'un individu comme auteur du meurtre de son beau-père, par cela seul qu'elle énonce la coopération de sa femme pour la qualification du crime, 133. — On doit réputer coauteurs du parricide, et respectivement complices, la femme et le mari qui sont déclarés coupables d'avoir commis conjointement le meurtre de leur père et beau-père, 133.

Partie civile. *Voy.* Cours d'assises, Témoins.

Péage. Il y a contravention, justiciable du trib. de police et passible d'amende : dans le fait de traverser la rivière sur un bateau à l'effet d'échapper au paiement du péage établi sur le pont voisin; et dans le fait de transporter plusieurs personnes d'une rive à une autre, bien que ce soit un passage à gué en charrette, 290.

Pêche fluviale. Il y a délit, punissable d'après les art. 23 et 24 de la loi du 15 avril. 1829, dans le fait de pêcher et d'établir un barrage sur un terrain inondé par le débordement d'un fleuve ou d'une rivière navigable et flottable, 102.

Peines. Lorsque deux contraventions sont constatées à la charge d'un inculpé, de même que lorsqu'une contravention est imputable à deux inculpés, le trib. ne peut, par cela qu'il y aurait des circonstances atténuantes, ou que les contraventions seraient de même nature et constatées par un seul pr.-verb., se dispenser d'infliger pour chaque contravention et à chaque contrevenant le minimum au moins de la peine applicable, 247.—A l'égard du militaire condamné par un conseil de guerre à une peine afflictive ou infamante, l'exécution et le cours de la peine commence, non du jour où la condamnation est devenue définitive, suivant les art. 22 et 23, C pén., mais seulement à partir de la dégradation militaire effectuée dans les formes spéciales : le condamné demeure jusque-là justiciable des trib. militaires pour le crime ou délit qu'il commettrait dans l'intervalle, 26.

Pesage public. Les dispositions pénales et réglementaires, consacrant le droit exclusif des préposés du pesage public dans les halles et marchés, ne sont pas applicables à l'acheteur opérant lui-même le pesage de ses marchandises chez son vendeur ou dans sa propre habitation, ni aux individus qu'il emploie à cet effet, quand il n'y a d'ailleurs aucune contestation entre l'acheteur et le vendeur, 366. — Le maire d'une ville maritime peut, en déclarant obligatoire pour les négociants qui veulent procéder au pesage ou mesurage de leurs marchandises sur les quais le recours aux employés du bureau de pesage public, y faire exception lorsque cette opération a lieu en présence de la douane, et dans le but unique d'assurer le recouvrement de ses droits, 284. — En créant des agents spéciaux pour le pesage des sels, l'arrêté de police ne peut être réputé avoir absolument imposé ses agents, à l'exclusion de ceux agréés par l'adm. des douanes; et il n'a pu vouloir déroger à l'art. 1er de la loi du 29 flor. an X qui, en autorisant le monopole, l'a restreint au cas de vérification contradictoire, 284.

Poids et mesures. La détention ou l'emploi de poids anciens, ou de mesures anciennes, constituent la contravention punissable d'après l'art. 479, aux termes de la loi du 4 juill. 1837, et non le délit de faux poids ou fausses mesures, atteint par la loi du 27 mars 1851, 304. — Lorsqu'un proc.-verb. régulier constate qu'un marchand, qui est assujetti par l'arr. préf. à avoir des hectolitres, détenait une de ces mesures non poinçonnées, la contravention ne peut être méconnue sous le prétexte que la mesure saisie ne serait qu'un instrument de travail, 304. — Quand un proc.-verb., non contredit, constate l'infraction d'un industriel aux arrêtés légaux qui l'obligeaient à représenter lors de la vérification annuelle les instruments de pesage exigés par les règlements, le trib. de police saisi commet un excès de pouvoir en relaxant l'inculpé par l'unique motif qu'il ne vendait point et n'avait jamais à peser de marchandises dans le lieu de sa manufacture, 304.

Police administrative. Suivant la loi du 28 juill. 1848, les règlements de police fixant l'heure de la fermeture des lieux publics sont inapplicables aux cercles, réunions non politiques, où les sociétaires peuvent seuls être admis, encore que des rafraîchissements y seraient vendus à ces sociétaires, 301. — Les décr. des 29 déc. 1851 et 25 mars 1852 soumettent tous les lieux publics aux règl. de police fixant les heures d'ou-

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

verture et de fermeture. Il n'y a pas infraction à l'arr. préf. prescrivant que les cafés et cabarets soient fermés le soir à telle heure, si le maître d'un café qui l'a tenu ouvert pour y faire danser en avait obtenu l'autorisation spéciale du maire, sur un avis conforme du préfet exceptant les salles de danse des prohibitions de son arrêté. Quant aux personnes trouvées dans une auberge après l'heure fixée pour la fermeture, il n'y a de contravention qu'autant qu'elles sont étrangères à l'établissement, ce qui ne saurait comprendre les voyageurs qui y séjournent, 301. — L'autorisation exigée pour l'ouverture d'un café ou cabaret, par le décr. de 1851, est nécessaire au cabaretier qui n'avait qu'un débit différent, mais non pour les établissements où s'exerce uniquement la profession de restaurateur, 301.—Elle est nécessaire au cabaretier qui fait transporter du vin en dehors de son établissement autorisé pour le débiter sur place, 399.

Police judiciaire. *Voy.* Instr. crim.

Police municipale. Lorsque le régl. local sur la police des auberges et cafés veut qu'ils soient fermés pour tous à telle heure du soir, l'individu poursuivi comme ayant été trouvé dans un café après l'heure fixée ne peut être relaxé sous prétexte qu'il y était venu pour une cause étrangère au but de l'établissement. — Mais si le régl. préf. fait exception pour les cas où il y aurait permission spéciale du maire, l'aubergiste et les personnes trouvées chez lui, qui justifient d'une autorisation préalable du maire, ne peuvent être condamnés sur le motif que la permission n'avait point été donnée par écrit et représentée aux agents qui ont verbalisé, 52.—Les maires peuvent légalement prescrire aux entrepreneurs ou maçons de déclarer préalablement au commissaire de police les constructions qu'ils vont faire, 92. — C'est au préfet de police, pour Paris et la banlieue, qu'il appartient de faire les règlements de police : aucun maire ne peut qu'assurer l'exécution de ces règlements, 92. — Les règlements de police doivent être publiés pour tous ou notifiés individuellement : l'insertion au Bulletin préfectoral ne vaut pas publication, mais ne prouve point qu'il n'y ait eu aucune notification ou publication légale, 92. — Sont légaux et obligatoires, avec sanction pénale, l'arrêté de police qui interdit le passage des chevaux et voitures sur un boulevard servant de promenade publique, et celui qui, pour prévenir l'inexécution du premier, enjoint à un habitant de fermer une issue charretière établie sur cette promenade. — Le moyen de défense tiré par le prévenu de ce que cette issue serait sur son propre fonds, ne constitue pas une question préjudicielle de propriété qui doive faire surseoir au jugement de la contravention. — La contravention est punissable, avec démolition de l'œuvre indue, encore bien qu'un précédent jugement eût déjà prononcé une condamnation d'amende pour l'ouverture de l'issue charretière, 274. — Est légal et obligatoire l'arrêté de police qui prescrit aux vidangeurs de ne se servir que de pompes aspirantes et foulantes : lorsqu'une contravention est constatée par proc.-verb., le juge de police ne peut surseoir à statuer jusqu'à ce que des experts aient vérifié si les pompes employées remplissaient les conditions prescrites, 279. — Est aussi légal l'arrêté qui prescrit de vider les fosses d'aisances dès qu'elles sont pleines : la contravention constatée ne saurait être méconnue, sous le prétexte que le prévenu n'avait point reçu d'injonction spéciale, 279. — Est illégal pour excès de pouvoirs l'arr. de police qui prescrit à tout brocanteur d'avoir un registre et d'y inscrire tous les objets qu'il aura achetés, 311. — Sont légaux et obligatoires, avec sanction pénale et civile, le décr. et l'arr. préf. qui interdisent l'exercice de la profession de boulanger sans une permission du maire, et qui défendent à tout boulanger de cumuler sa profession avec le commerce des grains et farines : l'infraction existe doublement, par le seul fait d'une association entre un boulanger et un marchand de grains, 311. — Est aussi légal l'arrêté du maire d'une ville réglant le service des portefaix, pour le déchargement des marchandises sur le port. Celui qui n'admet que les portefaix, à défaut d'ouvriers du propriétaire, ne peut être entendu en ce sens qu'il admettrait tous ouvriers sans condition, 311. — On doit aussi réputer légal et obligatoire l'arr. de police qui, pour assurer la tranquillité des habitants de la ville, défend d'y

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

parole, demeure régi par l'art. 200, C. inst. crim., 88. *Voy.* Audiences, Colportage, Dessins.

Presse périodique. En imposant aux journaux la condition nouvelle de l'autorisation préalable, le décr. du 17 fév. 1852 a maintenu les diverses obligations relatives à la création et à la publication d'un journal qui peuvent co-exister avec elle. Ainsi demeurent en vigueur toutes les dispositions législatives antérieures qui régissent : les déclarations à faire préalablement, la régularité et la sincérité de ces déclarations; la capacité et la responsabilité du gérant, sa signature au bas du journal ; la signature de l'auteur dans les cas prévus par la loi de 1850 ; le dépôt au parquet d'un exempl. minute, 240. — La signature donnée en blanc, à l'avance, par le gérant d'un journal, sur la feuille qui doit contenir la rédaction, ne saurait équivaloir à la signature sur minute, qui est exigée par la loi du 18 juill. 1828, quand même le gérant aurait vérifié et approuvé les articles ensuite imprimés sur cette feuille, 240. — N'est pas soumis aux conditions d'autorisation préalable et de cautionnement le journal dont le contenu n'a point par lui-même le caractère d'une discussion politique ou d'économie sociale, encore bien qu'il contienne des articles étrangers aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture, seules matières pour lesquelles il y ait exemption du timbre d'après le décr. du 28 mars 1852, 240.

Preuves. La preuve testimoniale n'est point recevable, autrement que dans les conditions fixées par le droit civil, lorsqu'il s'agit de faits civils préexistants qui rendraient punissable le fait poursuivi. Cette règle s'applique à l'accusation de faux serment et à la prévention d'abus de blanc seing, comme à la prévention d'abus de confiance par violation de dépôt ou mandat, 224. — L'accusation de faux serment ne peut être décrétée, lorsque la ch. d'acc. n'a aucune preuve par écrit ou aveu de l'obligation qui a été déniée en justice avec serment, 224. — Le juge correct. saisi d'une prévention d'abus de blanc seing, ou d'abus de confiance, ne peut passer outre aux débats, même en réservant la question de preuve, lorsque le prévenu excipe dans ses conclusions du défaut de preuve écrite ou de commencement de preuve par écrit, 224. — La prévention d'abus de confiance ne peut être accueillie, si le juge corr. ne constate pas l'existence d'une preuve écrite, ou d'un commencement de preuve par écrit, ou d'un aveu positif, du contrat de dépôt ou de mandat dont la violation est poursuivie, 224. — L'indivisibilité de l'aveu s'oppose à ce que le juge prenne pour preuve la déclaration du prévenu reconnaissant la remise à lui faite d'un objet, mais affirmant qu'elle a eu lieu à un titre différent de celui sur lequel se fonde la prévention, 224. — Si le commencement de preuve par écrit, autorisant la preuve par témoins ou présomptions, peut résulter d'un interrogatoire constaté par écrit et signé du prévenu, le juge correct. ne saurait le tirer des contradictions qu'il trouve entre les réponses faites dans les interrogatoires écrits et celles faites dans l'interrogatoire d'audience, 375. — *Voy.* Adultère, Destructions, Procès-verbaux, Témoins.

Proc.-verb. des déb. *Voy.* Cour d'assises.

Procès-verbaux. Le défaut d'enregistr. ne rend pas nul et non probant un proc.-verb. basant une poursuite correct. ou de police, *v. g.* le proc.-verb. d'un commiss. de police constatant une contrav. de police ou de voirie, 213. — Mais il en est autrement, d'après la loi spéciale, pour les proc.-verb. en matière de police de roulage, dont la nullité toutefois n'empêche pas la preuve de la contravention par aveu, 213. — Les simples gardes de nuit, comme les agents de police non assermentés, ne sont pas au nombre des agents dont les proc.-verb. font foi jusqu'à preuve contraire, 286. — Les gardes champ. n'ont pas qualité pour la constatation des contrav. de police municip., 286. — Le proc.-verb. d'un commiss. de police ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire du fait poursuivi, s'il est uniquement basé sur la plainte d'une partie lésée, 286. — Lorsqu'un proc.-verb. faisant foi constate que des viandes mortes depuis longtemps ont été trouvées chez un boucher, le tribunal ne peut, à défaut de preuve contraire, faire examiner par un comité de salubrité si les viandes saisies étaient réellement insalubres, 286. — Et lorsqu'il est constaté qu'un

Digitized by Google · Original from HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

dans l'ordon. celle qui lui paraît plus légale, 162. — Lorsque le juge ne reconnaît pas dans les faits poursuivis le délit d'exposition d'emblème séditieux prévu par l'art. 6, décr. 11 août 1848, il peut y trouver le délit d'exposition d'emblème sans autorisation préalable, qui est prévu et puni par l'art. 22, décr. 17 févr. 1852, 163. — Si le juge correct. ne doit pas se saisir d'un fait différent de celui qu'énonce l'ordon. ou la citation, il peut examiner sous tous ses aspects le fait poursuivi, par ex voir le délit de coalition d'ouvriers là où l'ordon. avait vu le délit de l'art. 419, 259. — La prévention nouvelle fût-elle irrecevable, l'absence de critique à cet égard devant le juge d'appel ne permet pas au prévenu de s'en faire un grief en cassation ou un moyen de défense au pourvoi du min. pub., 259. — Lorsque le juge d'appel infirme un jugement qui, en renvoyant devant le juge d'instr. un incident relatif à une inculpation de faux témoignage, a compris à tort dans ce renvoi la cause principale elle-même, il doit, non pas saisir de nouveau le tribunal, mais retenir l'affaire pour y statuer au fond, 293. *Voy.* Degrés de juridiction, Comparution.

Tribunaux de police. Les trib. de police sont tenus de statuer sur toutes demandes et exceptions, et leurs jugements comportent l'application de l'art. 408, C. instr. cr. Mais ils ne doivent pas nécessairement répondre à tous moyens développés dans les conclusions, 92. — Les jugem. de police comportent l'application de l'art. 411, C. instr. cr. : celui qui se fonde à tort sur tel règlement, échappe à la cassation, lorsqu'il pouvait se baser sur un autre, que le prévenu était légalement présumé connaître, 92. — Les trib. de police ont compétence pour les contraventions commises dans les bois des particuliers, que la poursuite ait lieu d'office ou bien sur la plainte ou à la requête de la partie lésée, 309. — Un trib. de police ne peut jamais connaître d'une contravention commise hors de son ressort. L'incompétence à raison du lieu, comme l'incomp. à raison de la matière, pour les contrav. ainsi que pour les délits, est absolue et peut être relevée en tout état de cause, même devant la jurid. supérieure, 379.

Tribunaux militaires. *Voy.* Effet rétroactif.

Tromperie. Le déficit constaté dans le poids ou le nombre de choses qui se vendent en paquet, telles que chandelles, s'il peut n'être en certains cas qu'une contrav. de police, se trouve atteint au cas de fraude par la loi du 27 mars 1851 ; ce qui permet de le déférer au trib. correct., autorisé à apprécier le fait sous ses différents aspects et à lui donner la qualification qu'il comportera, 370. — L'art. 1er de cette loi atteint toute tromperie sur la quantité d'une chose vendue, qui a lieu au moyen d'une indication frauduleuse tendante à faire croire à un pesage ou mesurage exact antérieur. L'indication frauduleuse peut être seulement verbale et se trouve dans les paroles du marchand qui, recevant le prix d'un hectolitre et ne donnant que 4 doubles décalitres, annonce ces mesures comme formant l'hectolitre plein. Et quoique chaque livraison soit faite par un préposé du marchand, si celui-ci était présent, le délit lui est imputable, 370. — La loi de 1851 ne concerne pas les substances liquides, par ex. les boissons, régies par les dispositions du C. pén. qui ont été maintenues jusqu'à la révision projetée : on ne peut appliquer son art. 1er, ni à la falsification de boissons, ni même à la tromperie qui a lieu sur la quantité d'un liquide ou d'une boisson vendue, 370. *Voy.* Fraudes.

U

Usure. Quoiqu'il s'agisse de compte courant ou d'opérations entre banquier et commerçant, et nonobstant les usages abusifs qui existeraient dans certaines places, on doit réputer usuraires : les perceptions opérées par suite d'une capitalisation trimestrielle d'intérêts sur une année réduite à 360 jours ; les retenues de 25 c. au lieu de 15 c., par 1000 fr., pour passe de sac ; la prime fixée par avance à un chiffre invariable sur une somme formant le prix de l'adjudication de travaux à faire par le crédité, quand surtout elle dépasse de beaucoup le crédit ouvert et n'est point justifiée par des démarches faites pour procurer à l'emprunteur les sommes avancées ; le mode de calcul suivant lequel les intérêts produisent des intérêts dans la période de temps adoptée pour les règlements de comptes, c'est-à-dire à partir du

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

1er jour où ces intérêts ont commencé à courir et non pas seulement après chaque règlement de compte ; et les droits de commission perçus en sus du droit sur les capitaux prêtés, sur les intérêts capitalisés et même sur les précédents droits de commission qui ont été ajoutés au débit lors de chaque arrêté de compte, 55. — Depuis la loi du 19 déc 1850, comme sous celle du 3 sept. 1807, celui qui a été lésé par des faits usuraires, même successifs, ne peut intervenir dans la poursuite correctionnelle, ni conséquemment former opposition à l'ordon. de non-lieu rendue au profit du prévenu, 132.

V

VIOL. *Voy*. Attentats aux mœurs.

VOIRIE. Dans quels cas le juge de police, réprimant une contravention de voirie, doit-il ordonner la démolition de l'œuvre indue? Cette réparation civile doit être prononcée, lorsqu'il y a eu contravention à l'arrêté d'alignement, par l'établissement d'une barrière au préjudice de la voie publique. Elle ne peut pas l'être, quand la réparation faite sans l'autorisation exigée par un arrêté local n'a point changé l'état antérieur et causé préjudice à la voie publique. Mais elle doit l'être quand des travaux ont été faits dans un bâtiment retranchable, encore bien qu'ils ne soient pas réellement confortatifs, 125. — Lorsque la contravention poursuivie, ou sa gravité, dépend du point de savoir si le chemin sur lequel elle aurait été commise est ou non un chemin public, le juge de police, en l'absence de tout arrêté administratif de classement a compétence pour statuer sur l'exception tirée de la non publicité du chemin, 317. — Mais le conseil de préfecture a seul compétence, lorsqu'il s'agit de savoir si le chemin est classé, si le classement comprend ou non le terrain litigieux, 317. — L'autorisation préalable n'est pas nécessaire pour réparer la toiture d'un bâtiment, qui d'ailleurs se trouve sur l'alignement tracé par le plan de la ville. Mais la condition s'applique même aux bâtiments élevés en retraite, quand le terrain qu'ils longent est de fait livré à la circulation et dépend ainsi de la voie publique, 395.

VOITURES PUBLIQUES. Le décret du 10 août 1852, réglementant l'exploitation des voitures publiques, n'assujettit pas à la condition de l'autorisation préfectorale les voitures préexistantes qui sont conservées dans leur état primitif, et prescrit seulement une visite avec suppression en cas de changements non déclarés : aucune contravention ne résulte de l'exploitation continuée après visite sans décision préfect. portant retrait de l'autorisation et dûment notifiée, 365.

VOL. Les peines du vol ne peuvent être appliquées à un individu trouvé porteur d'argent ou d'effets d'une certaine valeur, par cela seul qu'il n'en justifie point l'origine ou la possession, 28. — Un accusé peut être déclaré coupable à la fois, sans contradiction, de complicité par aide et assistance d'un vol et de recelé des objets volés, 61. — L'individu qui se fait remettre des objets volés, en menaçant le voleur de le dénoncer et comme prix de son silence, est coupable de complicité par recelé, encore bien que son but n'ait pas été de receler les objets pour les soustraire aux recherches de la justice, 61. — Il n'y a pas seulement abus de confiance, il y a vol qualifié, dans le fait des douaniers qui enlèvent, la nuit, des marchandises provenant de l'échouement d'un navire et placées sous leur surveillance, 103. *Voy*. Banqueroutes, Effraction, Filouterie.

Digitized by Google

Original from
HARVARD UNIVERSITY

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTS CONTENUS DANS LE XXVe VOLUME.

LOIS ET DÉCRETS.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

Digitized by Google Original from HARVARD UNIVERSITY

ARRÊTS DE COURS D'ASSISES OU IMPÉRIALES ET DÉCISIONS DIVERSES.

IMPRIMÉ PAR J. CLAYE ET Ce, RUE SAINT-BENOÎT, 7.

Digitized by Google
Original from HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY

Digitized by Google
Original from
HARVARD UNIVERSITY